

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

- 1.723

- 1.847

Editions Sirey

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur (E.R.) à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Reproduction et traduction, même partielle, interdites. Tous droits réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S. et les pays scandinaves.

L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal

par Jean PRADEL

Professeur à l'Université de Poitiers,
Directeur de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers

En 1898, R. Saleilles publie un livre d'avant-garde, *L'Individualisation de la peine*¹ où il analyse magistralement le problème de l'adaptation de la sanction à chaque individu. Il distingue entre une individualisation légale, judiciaire et administrative, pressent en même temps la mutation profonde qui allait secouer le droit pénal tout entier² et marque ainsi d'emblée tout l'intérêt de ce concept. En 1975, deux textes d'une réelle importance, un décret du 23 mai et surtout une loi du 11 juillet, poussent presque aussi loin qu'il paraît actuellement possible l'individualisation de la sanction³ et... invitent à faire une synthèse de cette notion. Ce bilan semble d'autant plus utile maintenant qu'un nouveau Code pénal est en cours d'élaboration et que l'individualisation constitue un principe directeur du droit pénal moderne⁴, dont la nécessité apparaît à deux égards.

Ce besoin est d'abord pratique. Toute politique criminelle devant tendre à la réadaptation sociale du délinquant, une diversification du traitement pénal est inéluctable : il est en effet devenu banal de répéter

1. Une seconde (1908), puis une troisième édition (1927) suivront.

2. Auteur de transition en droit pénal, Saleilles l'est aussi en droit civil puisqu'il a participé au tournant séparant l'Ecole de l'exégèse de la doctrine moderne.

3. Parallèlement à l'individualisation de la sanction, notre droit connaît une individualisation procédurale avec notamment l'opportunité des poursuites, les mesures portant atteinte à la liberté de l'inculpé et diverses dispositions du droit des mineurs (option entre saisine du juge d'instruction et du juge des enfants, option du juge des enfants : 1° dès sa saisine entre la procédure « ordinaire » et celle d'« enquête officieuse » ; 2° à la clôture de son information entre l'audience de « cabinet » et le renvoi devant le tribunal pour enfants, Ord. 2 févr. 1945).

4. La doctrine contemporaine marque un vif intérêt pour ce principe, v. surtout *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants*, publications du Centre d'études de défense sociale, Paris, Cujas, 1954 ; III^e Congrès international de défense sociale tenu à Anvers en 1954 sur « l'individualisation de la sentence et de l'exécution », cette *Revue*, 1954, p. 421 ; VIII^e Congrès international de défense sociale tenu à Paris en 1971 sur : *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Cujas, 1971. Add. *Individualisation judiciaire et politique criminelle*, étude menée par des auditeurs de justice, 1973.

après Tarde « qu'il ne s'agit plus de proportionner la peine au mal matériel commis, mais de l'approprier à la nature de la perversité de l'agent, à sa virtualité criminelle qu'il faut empêcher de réaliser de nouveaux actes »⁵.

La nécessité d'une individualisation de la sanction éclate également sur le plan moral. La justice pénale devant être égale pour tous, on est contraint d'appliquer des sanctions différentes à des individus dissimilaires au point de vue de leur responsabilité et de leur personnalité. L'égalité psychologique emporte une inégalité mathématique.

Ces arguments sont si forts que l'on peut s'étonner que l'idée d'individualisation ait progressé aussi lentement et n'ait été affirmée avec éclat qu'à une date très récente.

Le Code pénal de 1791 niait systématiquement toute individualisation judiciaire. Pour ses rédacteurs, le juge était (et était seulement) un distributeur automatique de peines, un instrument mécanique d'application de la loi, source unique d'individualisation. De là, le principe de la *fixité des peines* et l'exclusion du droit de grâce. Une telle conception s'expliquait essentiellement par trois raisons. Une raison politique : la crainte de l'arbitraire du juge⁶. Une raison philosophique : la recherche d'un égalitarisme exacerbé et fondé sur une anthropologie abstraite en vertu de laquelle tous les individus sont libres et également libres. Une raison pédagogique enfin : par souci de légalisme, le législateur veut que l'individu soit prévenu exactement des sanctions qui le menacent s'il enfreint la loi⁷.

Ce système irréaliste devait être légèrement corrigé avec le Code pénal de 1810 qui applique le principe de *l'élasticité des peines*, en vertu duquel le juge fixe la sanction entre deux limites fixes. Sans doute la limite inférieure pouvait être abaissée par application des excuses et des circonstances atténuantes (ces dernières seulement en matière correctionnelle et si le préjudice ne dépasse pas trois francs) et la limite supérieure pouvait être dépassée en cas de circonstances aggravantes. Mais ces diverses circonstances qui semblent à première vue indiquer que le Code pénal introduisait certaines nuances dans la répression en fonction de la personnalité du délinquant étaient entendues de manière purement abstraite, objective et elles n'avaient rien à voir avec la personnalité de l'agent au sens où nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire la personnalité réelle. Cette conception dépersonnalisée apparaît par exemple avec les circonstances aggravantes attachées à la place de la personne dans la société telle celle de fonctionnaire ou de domestique dans le vol. Du même

esprit procède l'excuse de provocation puisque la provocation n'est pas appréciée selon l'effet qu'elle a pu produire en fait sur la personne qui en a été l'objet, mais consiste seulement en « coups ou violences graves contre la personne » (art. 321, C.P.). Et l'excuse de minorité dépend uniquement de l'âge de l'auteur, non de sa maturité psychologique. Enfin, le régime d'exécution des peines est conçu de manière nullement individualisée⁸. Une seule fois, semble-t-il, la personnalité réelle de l'agent est prise en considération : en définissant la contrainte comme une force à laquelle l'agent n'a pu résister, l'article 64 du Code pénal semble bien indiquer que la capacité de résistance de celui-ci doit être appréciée *in concreto*.

Chère aux rédacteurs de 1810 et à une école aujourd'hui appelée classique cette conception artificielle et tournant le dos presque totalement à l'individualisation ne pouvait être admise durablement. Ses deux postulats philosophiques — que tous les hommes, sauf les déments, sont libres et qu'ils ont tous la même somme de liberté⁹ — allaient être sapés par la doctrine et par le droit positif tout à la fois.

En premier lieu, une virulente offensive des thèses classiques allait être menée par l'école néo-classique de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Celle-ci est encore *classique* puisqu'elle ne rejette pas le postulat du libre arbitre. Mais elle est aussi *néo-classique* : d'abord parce que certains individus, sans être strictement déments, peuvent n'être pas libres lorsqu'ils agissent — il y a des faits spontanés, des gestes presque mécaniques¹⁰ —; ensuite parce que tous les hommes ne sont pas dans une situation d'égalité au point de vue de leur liberté, de leur santé, de leurs habitudes... De telles idées sont l'amorce d'une individualisation de la sanction.

Celle-ci va se développer à partir du moment où l'on assignera à la peine une fonction principale non plus d'expiation ou même de rétribution, mais d'amendement. Et comme ce glissement se produit au cours du premier tiers du XIX^e siècle, c'est alors que s'épanouit le principe d'individualisation. Entrevu par des romanciers comme Eugène Sue, qui dans les *Mystères de Paris* de 1842 entend que le juge recherche les circonstances atténuantes¹¹, le concept est magistralement dégagé par trois pénalistes, Ch. Lucas selon qui « la justice répressive doit partir des

8. Les critères d'affectation étaient en effet purement juridiques, abstraits : les condamnés correctionnels allaient dans des maisons de correction, les réclusionnaires dans des maisons de force et les condamnés aux travaux forcés dans des bagnes.

9. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 1^{re} éd., p. 60 et s.

10. Selon Saleilles, le type en est l'acte prémédité, la préméditation étant pour lui un signe d'obsession et non de liberté comme le pensaient les rédacteurs du Code de 1810 qui en faisaient en conséquence une circonstance aggravante, *L'individualisation de la peine*, p. 65.

11. De manière générale, dans cette époque de sensibilité, les romanciers lient le souci d'individualisation au souhait d'un adoucissement de la répression, v. I. PICKUP, « Réquisitoires contre le Code pénal dans le roman sous la Monarchie de Juillet », cette *Revue*, 1976, p. 361 et s.

5. G. TARDE, *Introduction à l'individualisation de la peine de Saleilles*, 1^{re} éd., p. IV.

6. En réaction avec l'ancien droit qui pratiquait l'arbitraire des peines, le juge en déterminait librement la durée, et même le plus souvent la nature puisque la plupart des peines « dépendent de la prudence du juge » (Jousse), *Traité de la justice criminelle en France*, 1771, I, p. 38; v. aussi *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles*, sous la direction de J. IMBERT, 1964, p. 8 à 12.

7. H. REMY, *Les principes généraux du Code pénal de 1791*, thèse Paris, 1910.

agents et non des actes »¹², A. Bonneville de Marsangy¹³ et surtout R. Saleilles un peu plus tard. On connaît les deux distinctions de ce dernier. D'abord, la distinction déjà évoquée entre une individualisation légale, judiciaire et administrative, la première trop sommaire, « faussée » devant être complétée par la seconde et la seconde par la troisième. S'agissant de l'individualisation administrative, Saleilles estime qu'elle doit porter à la fois sur les modalités et la durée de la peine, et il donne en exemple l'établissement d'Elmira où « l'élasticité et la souplesse du régime se concilient avec l'indétermination de la durée » et où l'individualisation du régime « se fait en cours de peine, non plus par groupes et par catégories plus ou moins larges comme de la part du tribunal, mais pour chacun en particulier, d'après l'expérience personnelle résultant de la première application de la peine »¹⁴. La seconde distinction proposée par Saleilles concerne les peines dont il calque la classification sur celle des délinquants : peines de pure intimidation avec sursis le plus souvent pour les délinquants sans criminalité de nature, peines de réforme avec régime progressif couronné par la libération conditionnelle pour les délinquants amendables, mesures de sûreté pour les délinquants avec criminalité de fond et donc irréductibles¹⁵.

Parallèlement à cette doctrine, les positivistes italiens, effrayés par les progrès de la criminalité entendent eux aussi mettre l'accent, non sur l'infraction, mais sur le délinquant, « ce protagoniste de la justice pénale » (Ferri) : le crime n'est plus qu'un symptôme de l'instinct criminel en ce qu'il révèle le degré de dangerosité de l'auteur. De telles prémisses conduisent à une politique de très grande individualisation, fondée non plus sur la responsabilité de l'agent, mais sur sa nature. Et cette conception se traduit par une nouvelle classification des délinquants et des mesures, pas tellement éloignée du reste de la précédente : d'un côté, les délinquants amendables (passionnels ou occasionnels), justiciables de sanctions légères, souvent avec sursis, de l'autre les délinquants non amendables (criminels-nés, aliénés et récidivistes) appelant des mesures éliminatrices dénommées plus tard mesures de sûreté. Les positivistes n'ont d'ailleurs pas la naïveté de croire qu'une telle classification est suffisante. Aussi entendent-ils la compléter par une recherche des « motifs déterminants » de chaque action criminelle, un criminel d'occasion ayant pu par exemple céder à un mobile pervers¹⁶.

Aujourd'hui, la nécessité d'une individualisation est soulignée par tous les auteurs. Elle l'est par ceux qui sont fidèles aux courants néo-clas-

12. *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, 1827, p. 284.

13. « Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne », par A. NORMANDEAU, cette *Revue*, 1967, p. 385 et s.

14. *L'individualisation de la peine*, 1^{re} éd., p. 268.

15. Sauf à remarquer comme prime à la bonne conduite, une possibilité de semi-liberté s'exécutant en colonie au bout de plusieurs années, R. SALEILLES, *op. cit.*, p. 251 et s.

16. E. FERRI, *Sociologie criminelle*, traduction française de la 3^e édition italienne, 1893.

siques : attachés au fondement rétributif de la peine, les néo-classiques préconisent un traitement criminologique conforme à la personnalité du délinquant, la subjectivité de celui-ci devant seule présider au choix de la sanction qui est déterminée en fonction du profit qu'il doit en retirer et qui est donc indépendante du degré de responsabilité morale¹⁷. Elle l'est également pour les auteurs qui se recommandent du mouvement de la Défense sociale nouvelle : désireux de redonner à chaque délinquant le sentiment individuel de sa responsabilité par l'application d'un traitement pénal, les tenants de ce deuxième courant sont conduits ici aux mêmes conséquences que les néo-classiques. Notre principe est même si important pour cette deuxième tendance doctrinale que leur chef de file n'a pas hésité à écrire qu'il est « au cœur même de la défense sociale »¹⁸ et que la Société internationale de défense sociale lui a consacré deux de ses congrès¹⁹. C'est pourquoi tous les auteurs préconisent une variété de sanctions, à la fois dans leur énumération et dans leurs modalités d'exécution. Certains même, voulant aller aussi loin que possible, entendent distinguer entre l'individualisation et la personnalisation²⁰. Sans doute nécessaire, la première, faite à partir de catégories préétablies, n'en garde pas moins un caractère collectif et apparaît donc insuffisante. Seule la personnalisation de la sanction permet d'organiser cette « rencontre d'âme à âme »²¹, condition de l'amendement du délinquant. Au fond, l'individualisation est un cadre que seule la personnalisation permet de remplir.

De son côté, le droit positif s'est peu à peu ouvert à l'idée d'individualisation, en partie sous l'influence de ces doctrines. La réaction positive à la rigidité du Code de 1810 s'est faite en deux temps.

Le premier fut l'œuvre des jurés au début du XIX^e siècle, qui se plaçaient surtout sur le terrain de la rétribution. On sait que dans le système primitif du Code d'instruction criminelle, les jurés tranchaient le fait, les magistrats professionnels statuant ensuite sur la peine en cas de verdict affirmatif sur la culpabilité. Or les jurés prirent rapidement l'habitude de nier la culpabilité quand ils estimaient que l'accusé n'était pas libre ou que la peine était excessive : c'était pour eux le seul moyen d'empêcher l'application d'une peine que les magistrats n'auraient pu individualiser puisque les circonstances atténuantes étaient encore inconnues²².

Le second fut l'œuvre du législateur qui se plaça sur le plan de la réinsertion sociale (ou de son impossibilité présumée). En premier lieu, à la fin

17. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, I, 2^e éd., n° 79 et 80.

18. M. ANCEL, préface à l'ouvrage *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, 1971, p. VI.

19. Anvers en 1954 et Paris en 1971, v. *supra*, note 4.

20. R. VIENNE, « De l'individualisation de la peine à l'individualisation de la mesure », *Mélanges Ancel*, 1975, II, p. 177 et s.

21. E. DE GREEFF, *Actes du Congrès international de criminologie de 1950*, VI, p. 302.

22. D'où une loi du 25 juin 1824 qui les accorda à la cour et une autre du 28 avril 1832 qui les accorda au jury; v. R. VOÛIN, « La Cour d'assises française de 1808 à 1958 », *Mélanges Huguency*, 1964, p. 227 et 228.

du siècle dernier, le législateur influencé par la doctrine positiviste introduisit deux séries de dispositions : en faveur des individus amendables, la libération conditionnelle « destinée à prévenir la récidive » (loi du 14 août 1885) et le sursis à l'exécution de la peine (loi du 26 mars 1891); à l'usage des délinquants peu ou pas amendables, la relégation (loi du 27 mai 1885) et la circonstance aggravante de petite récidive correctionnelle (loi du 26 mars 1891), point extrême de l'individualisation selon Saleilles²³. On retrouvait d'ailleurs le même effort d'individualisation à l'étranger avec par exemple le système des peines parallèles du Code pénal italien de 1889 qui permet de tenir compte du mobile. Notre siècle en second lieu, notamment sous l'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle, voit la parution de textes considérables : ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs délinquants désormais « jugés pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils font », décret du 1^{er} avril 1952 sur la libération conditionnelle²⁴, lois du 24 décembre 1953 sur les toxicomanes et du 14 avril 1954 sur les alcooliques dangereux, livre IV du Code de procédure pénale de 1959 sur les procédures d'exécution des sanctions²⁵, lois du 17 juillet 1970 sur le sursis et la semi-liberté, du 29 décembre 1972 sur la libération conditionnelle et la réduction de peine²⁶ et enfin du 11 juillet 1975 qui crée de nouvelles sanctions principales et institue la dispense de peine, sans oublier le décret du 23 mai 1975 sur la condition du détenu. Si dans toutes ces dispositions, le terme même d'individualisation apparaît rarement²⁷, l'idée est cependant partout présente — si nombreux sont les textes qui utilisent l'expression « le juge peut... » — et elle inspire tout le droit de la sanction, qu'il s'agisse de sa fixation ou de son application²⁸.

Imprégnant ainsi tout le droit de la sanction, l'idée d'individualisation n'en pose pas moins de graves problèmes : elle est en effet génératrice de dangers si elle est mal appliquée et elle suppose certaines conditions pour l'être bien.

Selon certains courants de la doctrine, et surtout de l'opinion publique, l'individualisation présenterait trois dangers : elle serait criminogène, injuste et, s'agissant de la phase d'exécution de la sanction, détruirait l'autorité devant s'attacher à toute décision devenue irrévocable²⁹.

23. R. SALEILLES, *op. cit.*, p. 191.

24. Pris en application de la loi du... 14 août 1885 !

25. Réglementant de nombreuses matières : travail à l'extérieur, probation, semi-liberté, juge de l'application des peines...

26. R. GASSIN, « L'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain », *Mélanges Ancel*, 1975, II, p. 3 et s.

27. V. cependant art. D. 252, C. proc. pén.

28. Le principe d'individualisation est expressément affirmé dans certains codes étrangers, art. 63, C. pén. suisse de 1937; 37, C. pén. d'U.R.S.S. de 1960; 160, C. proc. pén. yougoslave de 1953. Parfois même, une section entière regroupe toutes les techniques de personnalisation et porte le titre « De l'individualisation de la peine », art. 72 et s., C. pén. roumain de 1968, et 52 et s., C. pén. algérien de 1966.

29. Subsidiellement, on pourrait invoquer le risque de ralentissement du cours de la justice, notamment en raison des examens mentaux et médico-psychologiques, v. « Les mesures destinées à rendre les règles de procédure plus rapides et plus efficaces, XI^e Journées juridiques franco-yougoslaves, mai 1972 », cette *Revue*, 1973, p. 211.

Le premier grief se fonde sur le fait que l'individualisation, débouchant presque toujours sur une réduction de la sanction encourue ou prononcée, donnerait l'illusion que tout acte interdit est en réalité toléré par la société. Brutal, l'argument ne convainc guère. Car il est d'abord des secteurs — tels ceux du proxénétisme, de la fraude fiscale ou du trafic de stupéfiants — où le juge frappe en réalité très fort, suivant en cela les prescriptions de la loi³⁰. Dans les autres secteurs, le risque d'un surcroît de criminalité n'est sans doute pas à redouter si deux conditions sont remplies. La première est que la sentence ou son exécution n'apparaissent pas comme une marque de faiblesse, mais seulement comme l'unique souci d'une adaptation de la loi à chaque individu en vue d'augmenter ses chances de réinsertion sociale. La seconde est que plane le plus souvent possible la menace d'une révocation de l'avantage consenti en cas de nouvelle infraction : l'exemple du sursis est à cet égard révélateur puisque les rechutes sont assez rares pendant le délai d'épreuve et se multiplient au delà.

On a également prétendu que l'individualisation était injuste, source d'inégalités entre les citoyens. L'argument est plus faible encore puisque tous les auteurs d'un même fait ne sont pas psychologiquement égaux. Et si l'individualisation porte parfois quelque atteinte à l'égalité réelle entre les délinquants, c'est seulement parce qu'elle est mal conduite.

Que penser enfin de l'argument selon lequel l'individualisation conduirait à remettre en cause la sentence, portant ainsi atteinte à son autorité ? Il est vrai que la personnalisation de la sanction (réalisée notamment par la révision ou l'indétermination de la sentence) aboutit à ne conserver le dogme strictement entendu de l'autorité de chose jugée que pour la matérialité et la culpabilité, et à le rejeter pour tout ce qui concerne le contenu de la sanction. Mais là encore, il est permis de répondre. D'une part, le dogme de la chose jugée devient, dans son principe très critiquable à partir du moment où la sanction cesse d'être seulement rétributive pour devenir surtout curative; or, la situation du condamné, comme celle du malade, ne saurait être cristallisée une fois pour toutes, *ab initio*, puisqu'elle évolue. Et c'est pourquoi la doctrine moderne critique à juste titre une conception absolutiste de la chose jugée³¹. D'autre part, l'aménagement du contenu de la sanction ne saurait surprendre le condamné lorsqu'il est prévu par des textes et en conséquence déjà inclus en pointillé dans la décision de la condamnation.

Ainsi, le concept d'individualisation n'est nullement critiquable en soi et seule sa mauvaise application pourrait conduire aux inconvénients que l'on vient de citer. Mais c'est déjà évoquer les conditions d'une bonne individualisation.

30. On notera l'aggravation de la répression, opérée par la loi du 11 juillet 1975 en matière de proxénétisme (art. 334-1, C. pén.).

31. *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, 1971. Il est cependant des domaines où le dogme doit être maintenu, par exemple celui de l'interdiction d'une nouvelle poursuite après relaxe, sur les mêmes faits.

Outre l'existence d'une gamme variée de sanctions offertes au juge, l'individualisation suppose deux autres conditions essentielles : une bonne connaissance de la personnalité du délinquant et l'attribution de pouvoirs importants aux autorités — judiciaires pour l'essentiel — décidant de la sanction.

En l'état actuel, le juge peut-il connaître réellement l'individu ? S'agissant des mineurs, l'on est tenté de répondre par l'affirmative en invoquant notamment l'ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs délinquants puisque son article 8 dispose que « le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à... la connaissance de la personnalité du mineur... » et fait obligation au juge d'effectuer une enquête sociale ainsi qu'un examen médical sauf à rendre une ordonnance motivée s'il l'estime inutile dans l'intérêt du mineur.

S'agissant au contraire des majeurs, la situation est beaucoup plus dramatique pour deux raisons de droit, sans oublier évidemment l'effroyable pénurie de moyens et l'état encore insuffisant des techniques de connaissances. En premier lieu, l'observation du délinquant majeur appartient plus au domaine du vœu législatif qu'à celui de l'obligation. Ce n'est en effet qu'à l'égard des récidivistes passibles de la tutelle pénale que la loi et la jurisprudence rendent l'enquête de personnalité obligatoire³². Dans le cas du délinquant criminel non passible de cette sanction, la Cour de cassation dans les arrêts remarquables a méconnu la volonté du législateur et laissé au juge toute liberté³³. Quant au délinquant correctionnel qui n'encourt pas la tutelle pénale, la loi elle-même décide que l'enquête de personnalité est facultative (art. 81, al. 6 *in fine*, C. proc. pén.). Et il en va de même pour l'examen médico-psychologique. De la sorte, ces techniques de connaissance ne sont pas toujours utilisées quand une information est ouverte et elles ne le sont jamais en cas de citation directe ou de flagrant délit³⁴. En second lieu, il semble que notre organisation judiciaire ne favorise pas toujours une bonne connaissance du délinquant par le juge. L'individualisation gagnerait certainement à la disparition du principe de séparation entre l'instruction et le jugement puisque de tous les magistrats participant à une affaire déterminée, c'est le juge d'instruction qui connaît le mieux le délinquant³⁵; d'où la pratique

32. Art. 58-1, al. 3, C. pén., et Crim., 9-mai 1972, D. 1972.621 et la note.

33. Selon la jurisprudence, et malgré l'article 81, al. 6, Crim., 1^{er} déc. 1960, D. 1961.385, note M.R.M.P., et Crim., 23 nov. 1965, *Bull. crim.*, n° 246. Sur l'impérieuse nécessité d'un examen scientifique du délinquant, v. M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., 1966, p. 245 et s.

34. Devant la juridiction de jugement, des possibilités sont offertes pour permettre au juge de mieux connaître l'individu : art. 411 et 416, C. proc. pén.

35. En ce sens, G. LEVASSEUR, intervention aux Journées de sciences criminelles de Strasbourg, 1959, *Annales Fac. Dr. Strasbourg*, t. II, p. 83, et J. VERIN, « Pour une réforme d'ensemble de la justice pénale », cette *Revue*, 1971, p. 173. La séparation peut être conçue comme permettant au juge d'instruction soit de siéger au tribunal (en ce sens projet de réforme du C. proc. pén. de 1969) soit peut-être même de juger seul en audience de cabinet les affaires où la sanction ne dépasserait pas une certaine gravité, comme le fait le juge des enfants.

belge de faire entendre le juge d'instruction à l'audience comme témoin des dossiers qu'il a instruits³⁶. Faut-il aller plus loin et généraliser le système du juge unique et la règle de spécialisation ?³⁷ Ce n'est pas sûr car l'individualisation n'est pas le seul principe du droit pénal : les droits de la défense imposent, au moins en appel, la collégialité et l'intérêt de la victime conduit à recevoir l'action civile devant le juge répressif qui ne saurait donc se cantonner dans les seules questions de criminologie et de traitement³⁸.

La reconnaissance de pouvoirs importants aux autorités pénales — essentiellement le juge puisque l'individualisation doit être avant tout judiciaire — est également une condition évidente à une bonne individualisation. Sans doute, ces pouvoirs ne sauraient-ils être absolus car dans l'intérêt des libertés individuelles, c'est du législateur que le juge doit tenir ses prérogatives : le principe de légalité constitue le contrepoids du principe d'individualisation et ces deux principes directeurs du droit criminel doivent s'équilibrer mutuellement³⁹. Il n'en reste pas moins que ces pouvoirs doivent être considérables. Ils doivent d'abord permettre d'adapter la sanction à chaque délinquant en offrant au juge la possibilité de choisir la modalité la mieux appropriée à la situation individuelle, voire d'atténuer la rigueur de la loi : c'est appliquer en matière pénale la distinction dégagée par la doctrine civiliste entre le pouvoir régulateur et le pouvoir modérateur du juge⁴⁰. Ces pouvoirs doivent permettre ensuite de préciser les modalités de la décision, voire de la modifier lors de son exécution puisque le procès — on pourrait dire le processus pénal — ne doit s'achever qu'avec l'extinction de toutes les mesures qui ont pu être prises. C'est reconnaître que l'individualisation doit concerner aussi bien la phase de l'exécution de la décision que celle de son prononcé. A une individualisation de la sanction lors du prononcé de la décision (I), succède ainsi une individualisation de la sanction lors de l'exécution de la décision (II).

36. J.-M. GUTH, « La phase préalable au procès-verbal », in *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, précité, p. 165.

37. Ph. LAFARGE, « L'individualisation au stade de l'audience, la procédure », in *Les techniques...*, p. 177, id.; G. LEVASSEUR, « Les organismes prononçant les mesures de défense sociale », in *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants*, précité p. 227-228.

38. Il est toutefois permis de s'interroger sur la légitimité du jury tel qu'il est actuellement appliqué.

39. Il faut convenir qu'en poussant très loin l'individualisation, on fait reculer le principe de la légalité criminelle.

40. G. CORNU, *L'apport des réformes récentes du Code civil à la théorie du droit civil*, D.E.S., 1970-1971, Les Cours de droit, p. 220 et s. Toutefois en matière pénale, le pouvoir modérateur s'applique moins dans un esprit de pitié, comme c'est le cas en droit civil, que sur la base de l'idée qu'une rigueur réduite peut permettre d'atteindre aussi bien qu'une grande sévérité l'objectif de la réinsertion sociale. V. art. 42, C. pén. yougoslave, qui autorise le juge à fixer la peine au-dessous du minimum légal « s'il a établi l'existence de circonstances atténuantes telles qu'elles indiquent que le but de la peine pourra être atteint, même au moyen d'une peine moins sévère ».

I

L'INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION LORS DU PRONONCÉ DE LA DÉCISION

Les techniques d'individualisation de la sanction par la juridiction de jugement constituent un ensemble qui est à la fois complexe et complet. Grâce à une masse imposante de textes — dont quelques-uns viennent en retoucher d'autres — le juge dispose du double pouvoir de choisir et, sous certaines conditions, d'exclure la sanction.

A. Le choix de la sanction

Afin de développer au maximum l'individualisation de la sanction, le concept de choix de la sanction doit être entendu de manière extensive. Le juge doit décider d'abord parmi toutes les sanctions encourues celle qui lui paraît la meilleure car deux délinquants auteurs d'un même délit n'appellent pas forcément le même type de réaction sociale. Une fois qu'une sanction est retenue, le juge va encore fixer son *quantum*, voire son régime d'exécution.

1° La détermination du type de sanction.

Quels sont les pouvoirs du juge dans la détermination du type de peine principale ? ⁴¹ Un examen de la partie spéciale du Code pénal ou des lois particulières d'incrimination laisse penser que le juge n'a jamais le choix entre plusieurs peines. La loi prévoit en effet toujours une peine privative de liberté ou une amende ou le plus souvent les deux à la fois. Cependant, la théorie générale du droit pénal de fond fait apparaître à deux endroits la possibilité pour le juge de choisir entre deux sortes de sanctions qui sont placées à égalité ⁴².

S'agissant en premier lieu des mineurs délinquants auteurs d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de cinquième classe, un texte extérieur au Code pénal, l'ordonnance du 2 février 1945, permet indirectement au juge de choisir entre la mesure répressive (emprisonnement et amende) et la mesure de sûreté. Son article 2 pose en effet que « le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées » (al. 1) et ajoute qu'« ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront

41. Pour les peines complémentaires et accessoires, il n'y a pas d'autre alternative possible que leur prononcé ou leur exclusion, v. *infra*, p. 740 et 741.

42. Sans oublier les circonstances atténuantes qui permettent de prononcer à la place de la peine capitale une peine privative de liberté, pouvant descendre jusqu'à trois ans d'emprisonnement à la place de la réclusion perpétuelle un emprisonnement de deux ans et à la place de la réclusion temporaire un emprisonnement d'un an (art. 463, al. 1, C. pén.). Mais les sanctions ainsi prononcées après application des circonstances atténuantes ne sont évidemment pas à égalité avec celles qui sont encourues.

l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale... » (al. 2). Et ce choix joue même au second degré en sorte que la cour peut substituer une mesure à une peine prononcée par le premier juge, ou, sauf en cas d'appel du mineur seul, une peine à une mesure. Certes, ce texte laisse-t-il percer la préférence du législateur pour la mesure de protection, d'assistance ou de surveillance à la peine. On pourrait donc penser que le choix du juge n'est ici pas très libre. On sait pourtant qu'en pratique la montée de la voie pénale ⁴³ prouve à sa façon que le juge se sent bien libre.

S'agissant en second lieu des mineurs et des majeurs tout à la fois, auteurs d'un délit, les articles 43-1 à 43-6 du Code pénal (loi du 11 juill. 1975) lui permettent plus nettement encore de choisir entre deux sortes de sanctions : celle qui est prévue par le texte spécial d'incrimination (emprisonnement ou amende) et une série de sanctions privatives de droits indiquées à ces articles généraux ⁴⁴. Ces dernières sanctions peuvent donc être prononcées à titre de peine principale, à la place de l'emprisonnement ou de l'amende ⁴⁵. Rappelons-les brièvement. Selon l'article 43-1, le juge peut prononcer, au lieu de l'emprisonnement ou de l'amende, une peine accessoire ou complémentaire qui serait afférente à l'incrimination poursuivie. L'article 43-2 permet de condamner le prévenu, non à l'emprisonnement, mais à l'interdiction pendant cinq ans au plus de l'exercice d'une profession si celle-ci a facilité la commission de l'infraction. Avec l'article 43-3, le juge peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, l'une des sanctions suivantes : suspension du permis de conduire pendant cinq ans au plus, interdiction de conduire certains véhicules pendant la même durée, confiscation d'un véhicule ou d'une arme, interdiction de détenir ou de porter pendant cinq ans au plus une arme soumise à autorisation, retrait du permis de chasser. Enfin, l'article 43-4 autorise le juge à remplacer l'emprisonnement par la confiscation spéciale du corps du délit, des choses produites par le délit ou de celles qui ont servi à le commettre.

Ces sanctions principales nouvelles traduisent indéniablement une volonté, non d'atténuer la répression, mais de l'individualiser en enrichissant la gamme des sanctions offertes au juge ⁴⁶. Selon l'exposé des

43. En 1954, 10 % des mineurs jugés ont été condamnés à une peine. Ce pourcentage passe à 23 % en 1962, à 27 % en 1966, à 30 % en 1972 et à 31 % en 1975.

44. On signalera aussi la possibilité pour le juge qui retient les circonstances atténuantes, de substituer l'amende à l'emprisonnement (art. 463, al. 4, C. pén.). Mais la peine prononcée n'est évidemment pas à égalité avec celle qui était encourue.

45. J. PRADEL, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement », D. 1976, chron. p. 63; A. DECOCQ, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », cette *Revue*, 1976, p. 5. La loi de 1975 est le résultat de tout un mouvement doctrinal et de diverses recommandations du Conseil de l'Europe, notamment celle de la 10^e Conférence (Bruxelles, 3-4 juin 1976).

46. Même souci chez les législateurs étrangers de trouver des substituts à l'emprisonnement. Ainsi, en Allemagne fédérale, v. H.-H. JESCHECK, cette *Revue*, 1968, p. 519, et MELZER, cette *Revue*, 1970, p. 708. De même en U.R.S.S., l'article 27 du Code pénal de 1960 prévoyant les « travaux correctifs sans privation de liberté ». V. *Le système pénal soviétique*, collection des grands systèmes de droit pénal contemporain, t. VI, 1975. De même encore l'Angleterre a institué par le *Criminal Justice Act* de 1972 des *Community Service Orders*, rappelant les travaux correctifs soviétiques, cette *Revue*, 1976, p. 291.

motifs de la loi du 11 juillet 1975, « elles doivent être au moins équivalentes en sévérité, avoir un égal pouvoir d'intimidation, mais surtout permettre une réelle adaptation de la répression à la grande diversité et à la complexité des comportements délictueux⁴⁷. Le législateur entend notamment éviter le recours constant à l'emprisonnement, le propos déjà ancien de Cuche étant toujours actuel : « Tous les systèmes répressifs se présentent à nous comme des variantes exécutées sur un thème unique, la privation de la liberté »⁴⁸. Et deux observations complémentaires vont nous confirmer dans ce souci chez le législateur de 1975 d'individualiser au maximum et de restreindre l'emprisonnement afin qu'il ne joue plus que le rôle d'une *ultima ratio* quand les autres moyens de lutte anticriminelle auront échoué ou seront inapplicables.

Tout d'abord, les sanctions principales nouvelles peuvent être appliquées à tous les délits à la seule condition qu'ils soient punis d'emprisonnement. De là, deux conséquences. La première est que ces sanctions sont applicables quelle que soit la durée de l'emprisonnement encouru malgré l'intitulé de la deuxième partie de la loi du 11 juillet 1975, « Substituts aux courtes peines d'emprisonnement » : le juge peut toujours prononcer l'une des peines nouvelles à la place d'une très longue peine d'emprisonnement puisque les articles nouveaux parlent seulement de délits punis de « l'emprisonnement ». La seconde est que ces sanctions sont applicables indépendamment de la nature de l'infraction : n'importe quel délit puni d'emprisonnement peut être sanctionné par n'importe laquelle des sanctions nouvelles. Cette idée traduit le double abandon du principe juridique de la légalité des peines selon lequel la peine doit être prévue par la loi spéciale instituant l'incrimination et du principe criminologique de spécialité qui implique un lien entre l'infraction et la sanction.

Ensuite, si l'article 43-6 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement en cas de violation de l'une des sanctions nouvelles, rien n'interdit au juge d'exclure cette peine privative de liberté au profit d'une autre sanction nouvelle.

Seules limites au pouvoir du juge : celui-ci ne peut pas, semble-t-il, prononcer à la fois plusieurs sanctions nouvelles à la place de l'emprisonnement. La peine principale qui remplace l'emprisonnement (ou l'amende, dans le cas de l'article 43-1) est unique, comme la peine évincée sauf dans le cas de l'article 43-3 qui prévoit expressément la possibilité pour le juge de prononcer une ou plusieurs sanctions.

2° La détermination du quantum de la sanction.

Dans la détermination de la durée de la sanction, ou de son montant s'il s'agit d'amende, notre droit connaît une individualisation selon deux séries de techniques.

47. Exposé des motifs, p. 8.

48. P. CUCHE, cette *Revue*, 1936, p. 4.

A) Le Code pénal contient en premier lieu des moyens qui permettent une individualisation *légale*. Celle-ci ne présente à la vérité qu'un intérêt réduit puisque le législateur détermine soigneusement les sources de la technique d'individualisation et ses effets sur la pénalité, ne laissant au juge qu'un rôle d'application et lui ôtant toute initiative dans la recherche des responsabilités individuelles.

On connaît ces techniques d'individualisation légale. Ce sont d'abord les excuses atténuantes (par exemple de provocation et de minorité) fondées sur des préoccupations de politique criminelle ou sur une présomption d'atténuation de responsabilité⁴⁹. Ce sont également les circonstances aggravantes telles la préméditation dans le vol ou la récidive pour toutes les infractions.

De tels moyens d'individualisation, institués en 1810, choquent aujourd'hui le pénaliste. Est-il bien sûr que la provocation n'existe qu'à propos des infractions pour lesquelles le Code pénal l'a prévue ?⁵⁰ Ne peut-on pas soutenir que la préméditation, loin d'aggraver la responsabilité, la réduit en engendrant chez l'agent l'idée fixe et en réduisant donc sa liberté, comme le soutenait déjà Saleilles ?⁵¹ N'est-il pas exact également que, dans bien des cas, le délinquant d'habitude est moins maître de lui-même que le délinquant primaire ?⁵² C'est pourquoi à ces vieilles techniques d'individualisation le législateur postérieur en a ajouté d'autres qui témoignent d'une confiance bien plus grande envers le juge.

B) On peut en effet distinguer à côté de l'individualisation légale une individualisation *judiciaire* selon laquelle le législateur se borne à proposer au juge des moyens d'adapter la sanction à l'individu. Or ces moyens varient selon la nature de la sanction.

a) S'agissant des sanctions qui ont vraiment la nature de peine (privation de liberté, amende) l'instrument d'individualisation consiste dans les circonstances atténuantes (art. 463, C. pén.). Celles-ci constituent avec le sursis le meilleur moyen d'individualisation judiciaire.

D'une part, en effet, le législateur ne les ayant pas déterminées dans leurs cas⁵³, le juge peut les inventer au gré des espèces, sans être tenu de motiver sa décision⁵⁴. Il retient des éléments qui peuvent être antérieurs à l'infraction comme la situation de l'agent, concomitants à l'infraction comme la pureté du mobile ou la modicité du préjudice, voire postérieurs

49. Comp. art. 302, al. 1, C. pén., selon lequel la mère auteur ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né encourt la réclusion criminelle de dix à vingt ans, soit une peine inférieure à celle des autres participants.

50. Les seules infractions excusables sont le meurtre, les coups et blessures (art. 321-322 C. pén.) et la castration (art. 325 C. pén.) aux conditions indiquées à ces textes.

51. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 1^{re} éd., p. 64.

52. La seule justification de l'aggravation de peine réside dans la nécessité de la défense sociale.

53. Comp. art. 38, C. pén. soviétique qui, après avoir énuméré neuf circonstances, ajoute que le juge « peut également reconnaître comme atténuantes d'autres circonstances ». Add. Crim., 23 déc. 1955, B.C., n° 599, posant que « les circonstances atténuantes qui sont indéfinissables et illimitées sont essentiellement abandonnées à l'appréciation souveraine des juges du fond ».

54. Crim., 24 mai 1976, B.C., n° 177.

à l'infraction comme le remords de l'agent, la réparation du préjudice même des sévices subis au cours de l'enquête⁵⁵. Comme on l'a écrit, la prise en considération de faits postérieurs peut être « de nature à éclairer le juge sur le caractère du délinquant, à démontrer qu'il n'était pas foncièrement pervers, à faire apparaître rétrospectivement sa faute comme moins répréhensible »⁵⁶. Grâce aux circonstances atténuantes, le juge peut donc choisir la sanction davantage en fonction de l'avenir du délinquant que de son passé, ou si l'on préfère plus en raison de la personne que de l'acte⁵⁷.

D'autre part, les effets des circonstances atténuantes sont considérables. Si la réclusion criminelle est encourue (dix à vingt ans ou cinq à dix ans), la cour d'assises peut prononcer le minimum de celle-ci soit cinq ans⁵⁸. Si l'emprisonnement est encouru (et en matière correctionnelle si le juge décide de l'appliquer car il peut l'exclure en vertu des articles 43-1 à 43-4 du Code pénal), les tribunaux correctionnels et de police peuvent en abaisser le taux jusqu'à un jour⁵⁹. Si l'amende est encourue (et en matière correctionnelle si le juge décide de l'appliquer car il peut l'exclure en vertu de l'article 43-1), les tribunaux peuvent en abaisser le taux jusqu'à 3 F⁶⁰.

Seules exceptions à l'individualisation, les circonstances atténuantes sont exclues pour certaines infractions fiscales⁶¹ et forestières (art. 192, C. forestier).

b) Quant aux sanctions qui ont la nature de mesures de sûreté, la fixation de leur *quantum* — il s'agit ici de durée — obéit à des règles différentes de celles qu'on vient de voir, les circonstances atténuantes n'ayant aucun effet à leur égard⁶². En outre, on doit sous-distinguer.

Il y a d'abord des mesures de sûreté qui sont officiellement reconnues

55. Paris, 9 mai 1951, G.P. 1951.II.55. Dans l'ancien droit, l'application de la torture entraînait un adoucissement de peine.

56. A. LÉGAL, observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 249.

57. La preuve que les circonstances sont plus attachées à la personne que l'acte est qu'en cas de plusieurs crimes reprochés à l'accusé, la question des circonstances atténuantes ne doit être posée qu'une seule fois, Crim., 9 oct. 1968, J.C.P. 1968.IV.177.

58. La cour d'assises peut même descendre jusqu'à deux ou un an d'emprisonnement selon que la peine encourue est la réclusion perpétuelle ou temporaire. Mais il y a alors changement du type de sanction, au moins en droit.

59. Tout en restant libre de ne pas descendre au-delà du minimum prévu (Crim., 21 juin 1969, B.C., n° 40) la seule obligation du juge qui retient les circonstances atténuantes est de ne pas prononcer le maximum, Crim., 12 avr. 1924, S. 1924.I.191.

60. Add. art. 41, al. 1, C. pén. (loi du 11 juill. 1975) selon lequel le montant de l'amende est déterminé « en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et charges des prévenus ».

61. Art. 1741, 1750, C. pén. impôts. Plus généralement, on notera le particularisme du droit pénal fiscal qui, par exemple, écarte pour les sanctions pécuniaires les principes de l'application de la loi pénale la plus douce ou du non-cumul des peines parce que les règles « spécialement applicables à la répression des contraventions aux lois et règlements propres aux contributions (indirectes) font exception sur ce point aux principes généraux du droit », v. Poitiers, 20 déc. 1929, D.H. 1930.122, et L. TROTABAS et J.-M. COTTERET, *Droit fiscal*, Dalloz, 1973, n° 34. V. en outre sur l'inapplicabilité des circonstances atténuantes aux amendes fiscales, Crim., 9 mars 1976, B.C., n° 85.

62. Crim., 25 mars 1965, G.P. 1965.II.5 et la note. Pratiquement, le seul effet des circonstances atténuantes sur les mesures de sûreté est, dans certains cas, d'entraîner leur disparition, v. *infra*, p. 741.

comme telles et qui sont toujours prononcées à titre de sanction principale. C'est le cas pour les mineurs des mesures : 1° d'assistance et de surveillance qui « seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint sa majorité » (art. 17, al. 1, ord. du 2 févr. 1945); 2° de protection judiciaire qui peuvent être prononcées « pour une durée n'excédant pas cinq années » sauf possibilité de les proroger au delà de la majorité et jusqu'à vingt et un ans sous certaines conditions (art. 16 *bis* même ord.). Dans ces limites maximales, le juge peut donc fixer librement la durée de la mesure. En pratique, il n'hésite pas à prévoir que la mesure durera jusqu'à la majorité de l'enfant, une instance en révision permettant toujours d'y mettre fin (art. 27 même ord.).

La plupart des mesures de sûreté — toutes les privations de droits — sont cependant qualifiées de peines, qu'elles interviennent à titre de peines secondaires (accessoires ou complémentaires) ou, depuis la loi du 11 juillet 1975, à titre de peines principales. Les possibilités d'individualisation sont alors les suivantes. Si le législateur a prévu uniquement un maximum⁶³, le juge a évidemment toute liberté à la seule condition de ne pas dépasser cette limite supérieure. Si le législateur a prévu à la fois un maximum et un minimum⁶⁴, le juge peut non seulement se tenir entre ces extrêmes, mais aussi descendre au-dessous de la limite inférieure. Cet abaissement est rendu possible par la faculté de relèvement accordée au juge pour toutes les sanctions privatives de droits comportant un minimum : d'abord pour celles qui sont prononcées à titre de peine secondaire puisque selon l'article 55-1, alinéa 1, du Code pénal, « le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation »⁶⁵, ensuite pour celles qui, fonctionnant normalement à titre de peines secondaires sont prononcées à titre de peine principale puisque selon l'article 43-1 du Code pénal, il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1 »⁶⁶. Ainsi, le relèvement est pour les mesures de sûreté l'équivalent des circonstances atténuantes pour les peines.

3° La détermination du régime de la sanction.

Longtemps, les pouvoirs du juge ont été limités au choix et au *quantum* de la sanction, l'exécution de celle-ci étant confiée exclusivement aux

63. C'est le cas notamment des sanctions visées aux articles 43-2 et 43-3 du Code pénal.

64. C'est le cas par exemple de l'interdiction de séjour dont la « durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle... » (art. 44, al. 3, C. pén.).

65. La faculté de relèvement concerne ainsi à la fois les peines complémentaires et les peines accessoires, l'expression « résultant de plein droit de la condamnation » par la loi du 11 juillet 1975. Cas de relèvement cependant pour la confiscation qui est ni une déchéance, ni une incapacité, ni une mesure de publication.

66. Notons seulement que si l'article 55-1 autorise un relèvement complet, l'article 43-1 ne permet, semble-t-il, qu'un relèvement partiel car la dispense de peine à laquelle conduirait un relèvement total, est subordonnée à des conditions qui se trouveraient éliminées.

autorités d'exécution. Poussant très loin l'individualisation, notre droit d'aujourd'hui en arrive à briser la distinction jugement-exécution : il permet à la juridiction de jugement de participer à l'exécution en décidant certaines de ces modalités⁶⁷. Cette forme nouvelle d'individualisation judiciaire comporte deux aspects.

a) Le juge peut d'abord, dans certains cas, fixer le *moment* de l'exécution de la sanction.

D'une part, au principe que l'exécution ne peut commencer qu'à partir du moment où la condamnation est irrévocable⁶⁸, la loi parfois déroge en permettant au juge d'ordonner l'exécution provisoire. Il en est ainsi des mesures de sûreté applicables aux mineurs, qui peuvent être appliquées immédiatement malgré opposition ou appel (art. 22, al. 1, ord. 2 févr. 1945) ou pourvoi en cassation (art. 24, al. 7, même ord.). Il en va de même pour le sursis probatoire depuis la loi du 11 juillet 1975 (art. 738, al. 1 *in fine*, C. proc. pén.), pour l'interdiction pendant cinq ans d'émettre des chèques en cas d'infraction en matière de chèques (art. 68, al. 2, du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 3 janvier 1975), pour la suspension et l'annulation du permis de conduire (art. L. 13, C. route), pour les mesures de désintoxication imposées en cas d'usage de stupéfiants (art. L. 628-3, al. 1, C. santé publ.)... Bien sûr, cette possibilité pour le juge de déroger à l'effet suspensif ne saurait être admise que si un texte exprès l'y autorise⁶⁹.

D'autre part, à la règle que l'exécution se fait d'un trait, sans interruption jusqu'au terme prévu⁷⁰, il vient d'être porté atteinte par la loi du 11 juillet 1975. Le nouvel article 41, alinéa 2, du Code pénal décide que « le tribunal pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende ». Une disposition analogue pourrait être prise pour la peine d'emprisonnement⁷¹.

b) Le juge peut ensuite fixer quelques *modalités* de l'exécution de la sanction.

Si l'amende est prononcée, le nouvel article 55 du Code pénal (loi du 11 juill. 1975) sur la solidarité autorise une certaine individualisation. Avant 1975, la solidarité pour le paiement des amendes (et frais de justice) jouait automatiquement pour tous les participants à une même infraction. Depuis la réforme, elle ne joue plus que si le prévenu s'est

67. Et aussi d'intervenir en cours d'exécution. V. *infra*, p. 744, 745, 750.

68. Art. 708, al. 1, C. proc. pén., cette règle découlant du principe de présomption d'innocence.

69. D'où l'impossibilité d'ordonner l'exécution provisoire en cas : 1° d'interdiction de conduire un véhicule prononcée pour ivresse... publique et manifeste, art. L. 67, C. déb. boissons; 2° de retrait de licence d'un débit de boissons et fermeture d'établissement prononcés pour proxénétisme, Crim., 28 oct. 1975, B.C., n° 229.

70. Non formulée expressément en législation, cette règle s'explique traditionnellement surtout par l'exemplarité du châtement, R. MERLE et A. VITU, *préc.*, I, n° 580.

71. Actuellement, le fractionnement de l'emprisonnement n'est possible qu'au stade de l'exécution, v. *infra*, p. 745.

entouré de coauteurs ou complices insolubles et que si le tribunal le décide par décision spéciale et motivée⁷². Dans le cas particulier de certaines infractions fiscales, il résulte de l'article 1745 du Code général des impôts que la solidarité ne joue que si elle a été expressément prononcée par le juge⁷³.

Si l'emprisonnement est prononcé, le juge peut fixer à deux égards son régime d'exécution.

Il peut d'abord décider qu'il s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, à la double condition que la peine ne dépasse pas six mois et que le condamné justifie de l'exercice d'une profession ou de l'assiduité à un enseignement ou à un traitement médical en cours (art. 723-1, C. proc. pén.).

Il peut ensuite suspendre l'exécution de l'emprisonnement en prononçant le sursis simple ou avec mise à l'épreuve⁷⁴ qui constituent avec les circonstances atténuantes, comme on l'a dit, le meilleur moyen d'individualisation judiciaire puisque dans un cas comme dans l'autre la décision du juge est discrétionnaire⁷⁵. Et ces deux sursis peuvent être, au choix du juge, totaux ou partiels (art. 734-1 et 738, C. proc. pén.). De ces deux sursis cependant, c'est le sursis probatoire qui permet l'individualisation la plus poussée. D'abord à raison de son domaine puisqu'il peut s'appliquer à tout prévenu alors que le sursis simple ne peut être prononcé que lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois (art. 734-1, C. proc. pén.). Ensuite, à raison de son contenu puisqu'il comporte des modalités d'assistance et de surveillance suffisamment précises pour pouvoir s'adapter à l'individu, le juge pouvant par exemple contraindre l'alcoolique à un traitement médical, l'oisif à exercer une profession, l'instable à se fixer en un lieu déterminé, le débiteur rétif à payer les pensions alimentaires... (art. R. 58 et R. 59, C. proc. pén.)⁷⁶. Le sursis simple au contraire consiste en une simple dispense de l'exécution de la sanction, ce qui le rapproche de l'exclusion même de la sanction.

B. L'exclusion de la sanction

L'étendue de l'exclusion permise à la juridiction de jugement est susceptible de deux modalités : tantôt le juge peut exclure certaines des

72. L'actuel article 55 est d'une application malaisée, J. PRADEL, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi n° 75-624 du 11 juill. 1975 », D. 1976, chron. p. 63 et s., n° 9.

73. Crim., 19 mars 1969, B.C., n° 173.

74. Le sursis simple peut s'appliquer également à l'amende et aux sanctions de la substitution.

75. Crim., 6 févr. 1973, B.C., n° 65, posant le principe que le sursis « est purement facultatif pour le juge qui peut toujours s'abstenir de le prononcer sans avoir à s'en expliquer ».

76. La seule limite à l'individualisation tient à l'impossibilité pour le juge d'imposer une obligation non prévue aux articles R. 58 et R. 59, Crim., 2 avr. 1963, D. 1963.506, note Schewin. En revanche, le juge allemand n'est pas tenu par un catalogue limitatif, cette Revue, 1974, p. 485.

sanctions parmi toutes celles qui sont encourues, tantôt il peut les exclure toutes.

1° L'exclusion partielle de la sanction.

a) C'est d'abord *directement* que la loi prévoit une individualisation judiciaire.

Pour les peines principales, l'application des circonstances atténuantes peut permettre l'exclusion de l'une de celles qui sont encourues. Si en effet la loi prévoit l'emprisonnement et l'amende, le juge peut ne prononcer que l'une de ces deux peines, excluant donc l'autre (art. 463, al. 4, C. pén.). Il faut noter que la loi du 11 juillet 1975 a entendu faciliter l'exclusion de l'emprisonnement au profit de l'amende en permettant la fractionnement de celle-ci et en supprimant par principe la solidarité.

Quant aux peines complémentaires facultatives, le juge peut évidemment les exclure : qu'il admette ou non les circonstances atténuantes, il peut toujours ne pas les prononcer. On peut du reste ici mesurer la montée de l'individualisation en considérant l'évolution législative de certaines sanctions secondaires. Par exemple la relégation, primitivement peine complémentaire obligatoire avec la loi du 27 mai 1885, était devenue facultative grâce à celle du 3 juillet 1954 et ce caractère facultatif a été conservé par la loi du 17 juillet 1970 qui, supprimant la relégation, a institué la tutelle pénale (art. 58-1, al. 2, C. pén.). De même, l'interdiction de séjour qui était une peine accessoire dans le système de 1885 est devenue une peine complémentaire facultative avec la loi du 18 mars 1955 confirmée ici par celle du 11 juillet 1975 (art. 44, al. 4, C. pén.). De même encore, le retrait de licence et la fermeture d'établissement applicables au proxénète étaient des peines complémentaires obligatoires (art. 335-1, C. pén., modifié par ord. du 25 nov. 1960) et sont aujourd'hui des sanctions facultatives (art. 335-1, C. pén., modifié par loi du 11 juill. 1975) ⁷⁷. Parfois cependant, il est vrai, le droit récent paraît restreindre la liberté du juge. Ainsi, en matière de proxénétisme, l'interdiction de séjour, qui était facultative, est devenue une peine complémentaire obligatoire (art. 335-3, C. pén., modifié par loi du 11 juill. 1975). La portée de la restriction est à la vérité peu considérable puisque cette même loi permet à la juridiction de jugement de réduire ultérieurement la durée de l'interdiction de séjour ou même d'en dispenser le condamné (art. 44-2, C. pén.) : le législateur redonne au juge d'une main ce qu'il vient de lui ôter de l'autre.

S'agissant enfin des peines accessoires et complémentaires obligatoires, la possibilité de les exclure, longtemps réduite, vient d'être affirmée avec éclat par les lois des 29 décembre 1972 et 11 juillet 1975 (art. 55-1, al. 1, C. pén.).

⁷⁷ En outre, dans le système ancien, le juge devait prononcer cumulativement les deux sanctions. Aujourd'hui, il a le choix entre la fermeture de l'établissement, le retrait de licence et la confiscation du fonds de commerce.

Avant ces lois, le seul moyen d'exclure ces sanctions était d'appliquer les circonstances atténuantes. Mais ce moyen n'était pas toujours efficace. Pour ce qui est des peines accessoires, le seul moyen de les exclure était de changer la peine principale encourue en une autre peine principale telle que la peine accessoire attachée à la première ne le soit pas à la seconde; si donc le juge se bornait à réduire la peine principale dans sa durée, la peine accessoire subsistait ⁷⁸. Pour ce qui est des peines complémentaires obligatoires, la jurisprudence distinguait selon leur nature. Si elles constituaient des peines véritables, valant aggravation du châtiement principal, le juge correctionnel (mais non criminel) pouvait les écarter dans la mesure où il prononçait une peine de police incompatible avec elles ⁷⁹. Si au contraire elles constituaient des mesures de sûreté le juge qui applique les circonstances atténuantes ne peut pas les exclure même si la peine principale prononcée est inférieure au minimum prévu en matière correctionnelle; car les mesures de sûreté sont admises en fonction d'un état dangereux objectif ⁸⁰.

La création du relèvement a considérablement augmenté les pouvoirs du juge et enlevé une bonne partie de son intérêt pratique au développement précédent (qui reste valable en droit). Selon l'article 55-1, alinéa 1, du Code pénal, la juridiction de jugement peut « relever le condamné *en tout ou en partie*, y compris en ce qui concerne la durée des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation ». Le juge peut donc exclure certaines peines accessoires ou même toutes et sa liberté est totale à cet égard puisqu'il s'agit là d'une « simple faculté de l'exercice de laquelle il ne doit aucun compte » ⁸¹. Il en va de même pour les sanctions complémentaires obligatoires à l'exception de la confiscation qui n'est, comme il a été dit, ni une déchéance, ni une incapacité, ni une mesure de publication.

b) C'est ensuite *indirectement* qu'est consacrée une individualisation judiciaire permettant l'exclusion partielle de la sanction. Quand le juge, en application de l'article 43-1 du Code pénal, prononce à titre de peine principale l'une des peines accessoires ou complémentaires prévues par la loi, celle-ci ne peut plus apparaître à ce titre puisque la même sanction ne saurait être prononcée à la fois à titre principal et à titre secondaire. Par le biais imaginé par l'article 43-1, le juge en arrive donc à exclure la sanction secondaire. Mais il peut parfois aller beaucoup plus loin encore.

⁷⁸ Crim., 19 juin 1958, B.C., n° 480.

⁷⁹ Crim., 11 avr. 1959, B.C., n° 212 à propos de l'interdiction des droits de l'article 42 du Code pénal; Paris, 9 févr. 1970, J.C.P. 1970.II.16570; add. observ. A. LÉGAL dans cette Revue, 1953, p. 91, et 1962, p. 513.

⁸⁰ Crim., 10 déc. 1968, B.C., n° 337, affirmant qu'en cas de condamnation à une infraction du Code du travail, le juge doit ordonner l'affichage du jugement, même s'il admet les circonstances atténuantes.

⁸¹ Crim., 3 juill. 1975, B.C., n° 179.

2° L'exclusion totale de la sanction.

Pour parvenir à cette individualisation extrême, le juge en vient parfois à nier le fondement même de la poursuite, c'est-à-dire la matérialité des faits : il acquitte⁸². Mais il s'agit là de l'utilisation d'une technique juridique hors de son domaine normal, d'un véritable détournement d'institution. Normalement, le juge ne conteste pas les faits et l'exclusion de toute sanction est rendue possible par l'application de techniques justement destinées à la supprimer.

a) La première est constituée par les *excuses absolutoires*. En vertu de ce moyen d'individualisation — une individualisation législative — la peine est supprimée⁸³ quoique la responsabilité soit retenue. Au vrai, l'individualisation permise par les excuses absolutoires est bien réduite. Elle l'est d'abord puisque les divers cas d'excuses sont limitativement prévus par des textes particuliers (art. 65, C. pén.) édictés en faveur notamment de certains dénonciateurs (art. 101, al. 1, 138, 139 *in fine*, 266 et s., 435, al. 3, C. pén....) subordonnés tenus à l'obéissance (art. 114 et 190, C. pén.), rebelles repentants (art. 100, al. 4, et 213, C. pén.) ou manifestants (art. 314, al. 3, C. pén.). Et l'on sait que la Cour de cassation a toujours brisé les velléités de certaines juridictions du fond qui, malgré les prescriptions formelles de l'article 65 du Code pénal, voulaient étendre la notion d'excuse absolutoire⁸⁴. Elle l'est ensuite puisque l'absolution présente un caractère obligatoire pour le juge dès que la preuve de l'excuse est rapportée, sauf dans le cas de l'article 314, alinéa 3, du Code pénal qui constitue un embryon d'individualisation judiciaire.

b) Permettant une meilleure individualisation — une individualisation plus nettement judiciaire celle-là — l'*amnistie* judiciaire et surtout la *dispense de peine* sont plus utiles au juge.

On sait qu'en vertu de l'amnistie judiciaire, le législateur décide que l'amnistie ne sera accordée qu'aux délinquants qui, auteurs d'une infraction commise avant telle date, ont été ou seront condamnés à une peine inférieure à tel taux ou affectée du sursis⁸⁵. Il dépend donc du juge que le prévenu bénéficie ou non de l'amnistie, le prononcé d'une peine infé-

rieure à la limite fixée dans la loi entraînant l'amnistie et donc l'exclusion de toute sanction. Ce moyen d'individualisation est avantageux en ce qu'il permet de limiter à certains des participants le bénéfice de cette exclusion. Mais il est contestable car l'éventualité de l'amnistie va peser sur la détermination de la peine qui normalement aurait dû être prononcée⁸⁶.

La dispense de peine, créée par la loi du 11 juillet 1975 (art. 469-1 à 469-3, C. proc. pén.) à l'imitation de certains droits étrangers⁸⁷, entraîne également exclusion totale de la sanction, y compris des sanctions secondaires. Cette sorte de pardon judiciaire n'est pas sans évoquer l'opportunité des poursuites, celle-ci permettant une individualisation au stade de la mise en mouvement de l'action publique et celle-là l'autorisant au stade de sa solution. Or, la dispense de peine permet une très large individualisation judiciaire en raison de ses conditions. D'une part, elle peut être prononcée à deux stades : soit au jour du jugement « lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé » (art. 469-2, C. proc. pén. [dispense initiale]), soit à l'issue d'une audience de renvoi quand ces conditions, en voie d'être réalisées lors de la première audience, l'ont été lors de la seconde (art. 469-3, C. proc. pén.) (ajournement, puis dispense)⁸⁸. D'autre part, le juge correctionnel et de police⁸⁹ est absolument libre de décider ou non la dispense, pouvant l'accorder aussi bien à un récidiviste qu'à un délinquant primaire et aussi bien à l'auteur d'une infraction grave qu'à l'auteur d'un fait bénin⁹⁰. Il faut bien comprendre en tout cas que la dispense n'est pas un procédé supplémentaire d'indulgence, mais uniquement le salaire d'un délinquant qui a tout fait pour se racheter. Comme les circonstances atténuantes, la dispense tient compte du comportement de l'agent après commission de son délit⁹¹.

Poussant aussi loin la politique d'individualisation, le législateur ne pouvait évidemment ne l'instaurer qu'au stade du prononcé de la décision. Toute la phase qui lui est postérieure est également dominée par le même principe.

86. Note M.P. sous Crim., 14 déc. 1954, D. 1955.109; J. MICHAUD, « Justice et amnistie », J.C.P. 1969.I.2274.

87. Par exemple art. 60, C. pén. allemand, cette *Revue*, 1976, p. 652; add. la pratique selon laquelle le juge français prononçait une sanction de principe toute proche de la dispense, lorsque la victime était totalement désintéressée (par exemple en matière d'émission de chèques sans provision).

88. V. dans le même sens, art. L. 628-3, C. santé publ.

89. Les dispositions des articles 469-1 à 469-3, contenues dans une section réservée au tribunal correctionnel, sont étendues au tribunal de police (art. 539-1).

90. Bien qu'en pratique la dispense — assez peu utilisée du reste — s'applique essentiellement aux modestes infractions.

91. En marge de l'exclusion totale de la sanction, on signalera l'exclusion éventuelle de sa conséquence relative à sa publicité, la juridiction de jugement qui prononce la condamnation pouvant à cette occasion exclure sa mention aux bulletins n° 2 (art. 775-1, C. proc. pén.) et n° 3 (art. 777-1, C. proc. pén.).

82. L'acquiescement est rendu assez facile malgré les aveux de l'accusé par l'absence de motivation des arrêts d'assises et par l'irrecevabilité d'un pourvoi dans l'intérêt des parties.

83. Sauf à noter que parfois l'absolution laisse l'individu exposé à l'interdiction de séjour, à raison d'une présomption d'état dangereux (art. 101, al. 5, 138, al. 2, et 435, al. 4, C. pén.).

84. Crim., 30 août 1855, B.C., n° 307, refusant le bénéfice de l'excuse absolutoire à la mère infanticide qui avait été violée au moment de la conception; Crim., 7 mai 1851, D. 1852.V.564, refusant ce bénéfice à la réconciliation des époux postérieurement à l'échange des coups volontaires; Crim., 12 mai 1954, D. 1955.229, note Bouzat, affirmant que l'aversion du mineur ne constitue pas pour le parent tenu de le représenter une excuse; Crim., 22 juill. 1959, B.C., n° 366, et 5 janv. 1973, D. 1973.541, note Roujou de Boubée, selon lequel des « règles en usage » ne sauraient constituer une excuse à des policiers poursuivis pour arrestation et séquestration arbitraires.

85. Par exemple art. 8 de la loi du 30 juin 1969, art. 6 de la loi du 16 juill. 1974.

II

L'INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION
LORS DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Au stade de l'exécution, l'importance de l'idée d'individualisation éclate à deux égards. D'une part, nombreuses sont les autorités qui, à des titres divers, peuvent la mettre en œuvre : le ministère public et l'administration pénitentiaire⁹², mais aussi le juge de l'application des peines et le tribunal correctionnel⁹³, voire le pouvoir exécutif. D'autre part et surtout, des techniques variées sont prévues, qui peuvent être réparties en deux groupes. Avec les unes, les autorités d'exécution sont tenues de respecter la décision de condamnation en appliquant la sanction même qui a été retenue par la juridiction de jugement : l'individualisation se limite à un simple aménagement de la sanction. Avec les autres, ces autorités peuvent méconnaître la décision en appliquant une autre sanction que celle qui avait été prononcée : l'individualisation se traduit alors par une véritable dénaturation de la sanction.

A. L'aménagement de la sanction

Considérables, les possibilités de modification de la sanction prononcée concernent à la fois le temps et le régime de l'exécution.

1° Aménagement du temps de l'exécution.

À l'égard des *sanctions à exécution normalement instantanée*, les techniques d'individualisation sont relativement réduites. Elles se limitent pratiquement à la possibilité de reculer la date de l'exécution dans le cas de condamnation à l'amende. L'article 708, alinéa 3, du Code de procédure pénale (loi du 11 juill. 1975) permet en effet la suspension ou le fractionnement de celle-ci, pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, soit par le ministère public, soit par la juridiction de jugement selon que l'exécution doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois : ce qui est possible lors du prononcé du jugement l'est donc également au stade de l'exécution⁹⁴. Ainsi, depuis cette réforme, l'amende peut, soit rester une peine à exécution instantanée, soit devenir une peine à exécution successive.

S'agissant au contraire des *sanctions à exécution nécessairement successive* (privation de liberté ferme ou avec sursis, interdictions ou retraits de

permissions administratives, ...) l'individualisation est beaucoup plus poussée.

D'une part, il est possible de reculer la date du début de l'exécution. Ainsi, celle de l'emprisonnement peut être « suspendue provisoirement ou fractionnée » — ce qui inclut le recul du point de départ — pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, la décision étant prise par le juge de l'application des peines ou par la juridiction de jugement selon que la faveur s'étend sur trois mois au plus ou sur plus de trois mois (art. 720-1, C. proc. pén.).

D'autre part, notre droit permet d'anticiper ou de reculer la date de la fin de l'exécution par une décision prise en cours d'exécution. Tout d'abord, l'anticipation est prévue : 1° pour l'interdiction de séjour (art. 44-2, C. pén.); 2° pour les sanctions privatives de droits, qui peuvent faire l'objet d'un relèvement (art. 55-1, al. 2, C. pén.) ou d'une réhabilitation judiciaire (art. 799, C. proc. pén.)⁹⁵; 3° pour l'emprisonnement, grâce à la réduction de peine⁹⁶, mesure facultative voisine de la rémission anglaise⁹⁷ et qui, remplaçant aujourd'hui les grâces générales, constitue un moyen d'individualisation bien supérieur à ces dernières^{98 et 99}.

Ensuite, le recul et l'anticipation apparaissent : 1° pour l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, le tribunal pouvant, soit prolonger le délai d'épreuve jusqu'à une durée totale de cinq ans en cas de mauvaise conduite (art. 742-1, C. proc. pén.), soit déclarer en cours d'épreuve la condamnation non avenue à condition qu'un délai de deux ans se soit déjà écoulé (art. 743, C. proc. pén.); 2° pour les mesures éducatives des mineurs puisque celles-ci « peuvent être révisées à tout moment » (art. 27, ord. 2 févr. 1945). De cet examen du droit positif, il résulte que le législateur assigne deux réserves à l'individualisation : l'allongement, quand il est prévu, se trouve toujours enserré dans les limites *maxima*, et il n'est jamais prévu en matière d'emprisonnement malgré le vœu de Bonneville de Marsangy qui proposait une « détention supplémentaire » applicable aux condamnés non amendés au jour de leur libéra-

95. Le pouvoir d'appréciation du juge, et donc d'individualisation, est nettement affirmé en jurisprudence tant pour le relèvement (Crim., 3 juill. 1975, B.C., n° 174) que pour la réhabilitation (Crim., 20 févr. 1973, B.C., n° 84; 16 oct. 1974, B.C., n° 295; 10 déc. 1975, B.C., n° 275).

96. Introduite par la loi du 29 décembre 1972 et étendue par celle du 11 juillet 1975 : art. 721, 721-1 et 729-1, C. proc. pén. Destinée à remplacer les grâces générales, elle laisse subsister les grâces ordinaires.

97. Sauf à remarquer que la technique anglaise est obligatoire sauf incident grave, v. G. MARC, « Premières réflexions sur la réduction de peine », cette *Revue*, 1973, p. 157 et s.

98. La circulaire d'application du 30 décembre 1972 souhaite expressément que la réduction « constitue pleinement une mesure d'individualisation et ne se transforme pas en un avantage systématiquement accordé, ce qui conduirait les juges de l'application des peines à ne l'octroyer que dans les cas limites de conduite exemplaire et non à tous les détenus dont le comportement n'a suscité aucune critique », cette *Revue*, 1974, p. 637. Dans la pratique cependant, la réduction présente un certain automatisme, le calcul de la bonification étant souvent fait avant examen de la bonne conduite.

99. Il ne faut pas citer ici la libération conditionnelle qui constitue une réduction du temps d'emprisonnement, mais pas de la peine puisque la mise en liberté va de pair avec des mesures d'assistance et de surveillance.

92. Et la direction de l'Éducation surveillée pour les mineurs.

93. Et le juge des enfants ainsi que le tribunal des enfants pour les mineurs (par ex. art. 744-2, C. proc. pén.).

94. Avant la loi de 1975, seule l'Administration fiscale pouvait accorder des délais de paiement.

tion¹⁰⁰. Ce rejet de la sentence indéterminée, au moins dans le sens absolu de l'expression, doit être approuvé par respect du principe de la légalité criminelle.

2° Aménagement du régime de l'exécution.

A) S'agissant des *peines privatives de liberté prononcées sans sursis*, le principe traditionnel était que l'exécution se faisait exactement de la même façon pour tous les condamnés. Il en résultait deux conséquences. D'une part, les condamnés à une même peine se retrouvaient dans des établissements identiques; les condamnés aux travaux forcés dans des bagnes, les réclusionnaires dans des maisons centrales et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans des maisons de correction, de sorte que l'individualisation était purement juridique (liée à la nature de la sanction) et non criminologique (liée à la personnalité de l'agent). D'autre part, les condamnés affectés dans un établissement déterminé s'y trouvaient tous soumis au même régime. Ces deux règles sont aujourd'hui fortement atteintes dans un but d'individualisation¹⁰¹.

a) Le droit pénitentiaire actuel pose en premier lieu la règle que tous les condamnés à une même sanction ne sont pas affectés dans des établissements identiques. A la suite d'efforts prétoriens dans la diversification des affectations¹⁰² le Code de procédure pénale décide en son article 718 que « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité »; et son article D. 69-1, reprenant ces critères d'individualisation en ajoute deux autres, le sexe et les antécédents.

La prise en considération de la catégorie pénale conduit à affecter dans des établissements différents les condamnés selon la durée de leur peine et plus précisément selon que celle-ci est inférieure ou supérieure à une année une fois que la condamnation est devenue irrévocable. Dans le premier cas, le condamné est affecté en maison d'arrêt (où il se trouvait déjà s'il avait été détenu provisoirement) et l'individualisation s'arrête ici puisque le régime est identique dans chacune d'elles. Dans le deuxième cas, le condamné est placé dans des établissements pour longues peines, considérablement plus diversifiées puisqu'il est alors tenu compte de tous les autres éléments d'individualisation énumérés aux articles 718 et D. 69-1 précités.

Le premier d'entre eux est la personnalité (art. D. 70 et s., C. proc. pén.). Les condamnés justiciables avant tout d'un régime de sécurité,

c'est-à-dire dangereux, sont affectés, soit dans des maisons centrales de sécurité ordinaire s'ils sont moyennement dangereux¹⁰³, soit dans des quartiers spéciaux de ces établissements, voire dans d'autres établissements spéciaux s'ils sont très dangereux¹⁰⁴. En revanche, les condamnés dont la personnalité est telle que l'effort de resocialisation doit l'emporter sur l'impératif de sécurité sont envoyés dans des centres de détention qui sont, les uns fermés¹⁰⁵, les autres ouverts¹⁰⁶, d'autres enfin affectés aux jeunes condamnés¹⁰⁷.

Le second critère d'individualisation est l'état de santé. En marge de la distinction des maisons centrales et des centres de détention, l'Administration pénitentiaire possède en effet des établissements destinés à recevoir des condamnés dont l'affectation est commandée par leur état psychique ou physique¹⁰⁸.

Il est encore tenu compte du sexe¹⁰⁹ et des antécédents judiciaires. Le passé pénal conduit à envoyer les multirécidivistes condamnés à la tutelle pénale dans des établissements spéciaux. Pour l'affectation à ces établissements, il est tenu compte de la personnalité, de l'âge, de la durée de la peine, des antécédents et de la santé du condamné. En fonction de ces éléments, les condamnés à la tutelle pénale peuvent être affectés, selon l'article D. 498, soit dans un centre pénitentiaire spécialement aménagé par l'exécution de cette sanction¹¹⁰, soit dans un centre pour condamnés à une longue peine et dont le régime est approprié aux récidivistes, soit dans un établissement sanitaire, voire dans un quartier spécial de maison d'arrêt¹¹¹.

b) Notre droit, en second lieu, consacre le principe que tous les condamnés d'un même établissement ne sont pas soumis à un régime identique. Bien que dans les diverses prisons d'une même catégorie, la réglementation applicable soit la même¹¹², le régime de chaque détenu peut comporter de sensibles particularités en raison des caractères propres de sa personnalité¹¹³. Ces particularités s'expliquent à la fois par une

103. Maisons centrales de Châteauroux, Clairvaux, Ensisheim, Nîmes, Poissy, Saint-Martin-de-Ré.

104. Quartier spécial de Châteauroux; quartiers de sécurité renforcée des prisons des établissements de sécurité renforcée de Bourgoïn et de Liseux.

105. Caen, Eysses, Melun, Mulhouse, Muret, Riom, Toul, Mauzac, Ecrouves.

106. Casabianda.

107. Loos, Oermingen.

108. Hôpital central de Fresnes, Sanatorium de Liancourt, Quartier pour asthmatiques et emphysémateux de Pau, Centres pour psychopathes de Château-Thierry et Haguenau.

109. Rennes pour les femmes.

110. Centres de semi-liberté de Clermont-Ferrand et de Saint-Sulpice-la-Pointe.

111. Quartier spécialisé de la Maison d'arrêt de Besançon.

112. Cette règle sur laquelle insiste la circulaire du 26 mai 1975 permet de supprimer les différences qui, dans le passé, étaient soulignées par les détenus eux-mêmes à l'occasion du transfert, p. 8.

113. De là, l'application de procédés pour connaître mieux la personnalité du condamné après son affectation : période d'accueil de quinze jours au maximum au cours de laquelle tout nouveau condamné arrivant en maison centrale ou en centre de détention est soumis, obligation pour le chef d'établissement, de faire des réunions de synthèse en vue de coordonner l'action des personnels (art. D. 116-1, C. proc. pén.), entretiens que peut toujours accorder le chef d'établissement au détenu, v. circ. du 26 mai 1975, p. 23.

100. A. NORMANDEAU, « Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne », cette *Revue*, 1967, p. 385 et s., not. p. 390-391.

101. Cette politique apparaît déjà à l'examen de la structure du ministère de la Justice sa direction de l'Administration pénitentiaire comportant au sein de la sous-direction de l'exécution des peines un bureau de l'individualisation des régimes de détention.

102. Ch. GERMAIN, « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », cette *Revue*, 1954, p. 39 et s.

volonté d'humanisation¹¹⁴ et par l'impératif du reclassement social. Elle entraîne une individualisation sur trois plans.

Individualisation d'abord quant au travail. Car si tous les condamnés à une peine privative de liberté pour crime ou délit de droit commun sont astreints au travail (art. D. 98, al. 1, C. proc. pén.), ils peuvent ne pas s'y trouver tenus de la même façon. D'une part, « dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement » (art. D. 101, al. 1, C. proc. pén.) : vœu pieux dira-t-on, principe essentiel faut-il répondre, même si sa mise en œuvre est délicate. D'autre part, le détenu peut se voir exceptionnellement autorisé à travailler pour son propre compte (art. D. 101, al. 3, C. proc. pén.), à poursuivre des études secondaires, voire supérieures (art. D. 453, C. proc. pén.). Enfin, l'Administration pénitentiaire peut ordonner son transfert dans un établissement assurant la préparation aux examens professionnels « compte tenu de son âge, de ses connaissances et de ses aptitudes » (art. D. 457, C. proc. pén.) et le juge de l'application des peines peut même autoriser son placement à l'extérieur ou lui accorder le bénéfice de la semi-liberté. On rappellera que ce magistrat décide souverainement ceux des condamnés qui profitent de ces deux mesures lorsque certaines conditions légales sont remplies¹¹⁵.

Une individualisation est également possible quant à la vie personnelle du détenu à l'intérieur de l'établissement. En permettant au détenu de participer à des séances récréatives ou culturelles, de posséder un récepteur individuel, de décorer sa cellule comme il l'entend, de lire tous journaux ou livres sauf exception..., notre droit permet évidemment au condamné d'organiser avec une relative liberté sa vie carcérale¹¹⁶. L'individualisation prend donc ici une forme particulière : au lieu d'être imposée par une autorité, elle est décidée par le condamné lui-même.

Les relations du détenu avec l'extérieur sont elles aussi individualisées. Par exemple, les droits de visite et de correspondance qui sont de droit pour les membres de la famille du condamné peuvent en outre être accordées à toute autre personne sous réserve du maintien de la sécurité

114. La tendance actuelle est bien à « un allègement des contraintes de la vie carcérale qui ne sont pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de liberté » : circ. du 26 mai 1975 en exécution du décret du 23 mai 1975 ayant modifié plusieurs articles du Code de proc. pén., p. 7. V. A. DECOCQ, cette *Revue*, 1975, p. 1043.

115. Pour le travail à l'extérieur, le juge détermine parmi les condamnés auxquels il reste à subir une peine ne dépassant pas cinq ans qui n'ont pas déjà été condamnés ceux qui « d'après leur personnalité, leurs antécédents, leur conduite en détention et les gages d'amendement qu'ils ont donnés, paraissent présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public », art. D. 129, C. proc. pén. Quant à la semi-liberté, le juge peut l'accorder notamment aux condamnés auxquels il ne reste pas un temps de détention supérieur à un an, art. D. 137, C. proc. pén.

116. Décret du 23 mai 1975 ayant modifié notamment les articles D. 431, 444, 446, 447 du Code de procédure pénale.

et du bon ordre dans l'établissement, s'il y va de l'intérêt du traitement (art. 404, C. proc. pén., pour les visites¹¹⁷, et art. 414, C. proc. pén., pour la correspondance). En outre, les condamnés incarcérés dans une maison centrale peuvent être autorisés par le chef d'établissement à téléphoner à leurs frais « dans des circonstances familiales ou personnelles importantes » (art. 417, C. proc. pén.). De même encore, le juge de l'application des peines peut accorder discrétionnairement des permissions de sortir en vertu desquelles le condamné pourra s'absenter de la prison pendant un temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. En vertu des articles D. 142 et suivants du Code de procédure pénale, réformés par le décret du 23 mai 1975, ces faveurs peuvent être accordées dans des hypothèses très nombreuses : permissions d'une journée pour permettre au détenu de se présenter à un employeur éventuel ou à un examen (professionnel ou médical), de trois jours pour lui permettre de se rendre auprès d'un membre de sa proche famille gravement malade ou décédé ou pour lui permettre de maintenir ses liens familiaux et de préparer sa réinsertion sociale... Une individualisation aussi poussée génératrice d'un évident libéralisme a suscité des critiques. L'expérience prouve cependant que le taux d'échec des permissions de sortir est inférieur à 3 %¹¹⁸.

Ce sont enfin les règles sur la discipline qui se trouvent individualisées. Elles le sont d'abord grâce à la gamme des sanctions entre lesquelles peuvent choisir soit le chef d'établissement¹¹⁹, soit le juge de l'application des peines¹²⁰. Elles le sont ensuite grâce aux « mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale »¹²¹ : à côté de la réduction de peine déjà évoquée, il faut mentionner les propositions « en vue d'une modification de régime, d'un transfèrement ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement » (art. D. 254, C. proc. pén.).

B) Une individualisation est également possible dans l'exécution des *sanctions restrictives de liberté*. S'agissant du sursis probatoire, outre la personnalisation évidente des mesures d'assistance qui ne peuvent être

117. Cette disposition doit bénéficier surtout aux personnes fiancées, aux concubins et concubines, circ. du 26 mai 1975, p. 30. Et si la visite a lieu normalement dans un parloir comportant un dispositif de séparation, le chef d'établissement peut décider que la visite aura lieu dans un parloir sans séparation, art. D. 405, al. 2, C. proc. pén.; dans les centres de détention, le principe est l'absence de dispositif de séparation, art. D. 405, al. 1, C. proc. pén.

118. *Le Monde*, 3 avr. 1976.

119. L'article D. 250 du Code de procédure pénale énumère l'avertissement, le déclassement d'emploi, la privation pendant une période déterminée du droit d'user de tabac, bière, cidre... la privation de l'usage d'un récepteur individuel, la suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation, la mise en cellule de punition. Le sursis partiel ou total est applicable.

120. L'article D. 250-1 du même Code vise le rejet ou l'ajournement d'une mesure relevant de sa compétence, ou le retrait d'une telle mesure déjà accordée. Là encore, le sursis partiel ou total est possible.

121. Art. D. 252 et s., C. proc. pén., modifiés par le décr. du 23 mai 1975. Auparavant, ces textes parlaient de « récompenses ».

définies de manière précise, les pouvoirs d'adaptation du juge sont considérables.

D'abord, le juge de l'application des peines peut, à tout moment, ajouter une ou plusieurs obligations particulières à celles qui avaient été imposées par la décision de jugement. Le condamné peut cependant saisir le tribunal qui validera, rapportera ou modifiera la décision du juge (art. 739, al. 3, C. proc. pén.).

Ce même magistrat peut ensuite aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles le condamné était soumis (art. 739, al. 4, C. proc. pén.).

L'individualisation apparaît enfin lorsque le condamné vient à commettre une nouvelle infraction ou à méconnaître les obligations générales ou particulières mises à sa charge. Le tribunal peut en effet, s'il ne prolonge pas le délai d'épreuve comme on a déjà dit qu'il peut le faire, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou en partie. Cette révocation qui est facultative appelle deux précisions. D'une part, les pouvoirs du juge sont restreints dans un cas : s'il ordonne l'exécution partielle de la peine, il ne peut le faire qu'une fois et pour une durée *maxima* de deux mois. Mais d'autre part, ils sont augmentés dans un autre cas : qu'il ordonne l'exécution totale ou partielle de la peine, le juge peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné (art. 742 à 742-4 et 744-3, C. proc. pén.).

S'agissant des mesures pour mineurs, elles peuvent toujours donner lieu à une modification par le juge des enfants ou se transformer en un placement prononcé par le tribunal pour enfants (art. 28, ord. 2 févr. 1945).

S'agissant enfin de l'exécution de l'interdiction de séjour, les pouvoirs des autorités sont devenus considérables. C'est de manière individuelle, en fonction de considérations propres à chaque condamné que le Ministre de l'Intérieur fixe la liste des lieux interdits¹²², le pouvoir lui étant donné en outre de modifier cette liste et même d'ordonner, voire de révoquer, le sursis à la défense de paraître dans certains lieux ou la suspension de cette défense (art. 46, al. 1 et 3, 47, C. pén.). Quant aux mesures de surveillance, elles peuvent être maintenues en totalité ou en partie (pendant la durée du sursis ou de la suspension (art. 47, al. 2, C. pén.). De même encore, les mesures d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines à tout moment (art. 46, al. 4, C. pén.).

Ces possibilités d'aménagement sont considérables. Et pourtant, l'application de la sanction peut donner lieu à une individualisation plus

122. Avant la réforme opérée par la loi du 18 mars 1955, il existait deux listes de localités interdites : une liste générale s'appliquant à tous les condamnés et une liste spéciale, propre à chacun. La disparition de la première constitue un progrès. En pratique cependant, l'amélioration est réduite parce que le Comité, que doit consulter le ministre avant d'arrêter la liste des lieux interdits, siège à Paris et se trouve composé de membres ne connaissant nullement le condamné. Il serait souhaitable que ce Comité comprenne des membres du personnel pénitentiaire ayant suivi le condamné pendant sa détention; v. MERLE et VITU, précité, I, n° 676.

radicale encore, les autorités d'exécution ne respectant plus le choix du tribunal, mais changeant la sanction.

B. La dénaturation de la sanction

Il faut bien s'entendre sur ce dont on parle. Par dénaturation de la sanction, on doit envisager des cas dans lesquels les autorités d'exécution substituent à la sanction prononcée une sanction différente et qui n'avait pas été envisagée lors de la condamnation. Il n'y a donc pas dénaturation lorsqu'un probationnaire par sa mauvaise conduite se trouve condamné à l'emprisonnement : cette éventualité avait été envisagée par la juridiction de condamnation et se rattache donc à la décision initiale. Dans cette optique, la dénaturation, bastion avancé de l'individualisation, doit être exceptionnelle. Notre droit en connaît pourtant deux exemples, la libération conditionnelle et la grâce conditionnelle.

La *libération conditionnelle*, en vertu de laquelle des autorités chargées de l'exécution d'une peine d'emprisonnement vont transformer une partie de la privation de liberté en une mise en liberté associée à des mesures d'assistance et de surveillance, est individualisée à deux égards.

Elle l'est d'abord quant à ses conditions d'obtention. A côté de conditions objectives (une certaine durée d'exécution et des gages sérieux de réadaptation, art. 729, C. proc. pén.), la libération anticipée suppose l'accord de l'autorité d'exécution¹²³ et du condamné lui-même. L'exigence de l'accord du détenu¹²⁴, surprenante au premier abord, dénote le souci de le faire participer à la personnalisation de son traitement. Celle de l'autorité d'exécution¹²⁵, parfaitement naturelle, peut cependant entraîner parfois une conséquence fâcheuse pour l'intéressé. Qu'il remplisse ou non les conditions d'octroi, il ne connaîtra jamais la date de sa libération qu'au moment où celle-ci lui est notifiée. Jusque-là, la règle est celle d'une indétermination (relative, il est vrai), de la durée de l'emprisonnement, source d'angoisse pour le condamné. Cette observation ne saurait cependant ôter la moindre légitimité à l'institution.

Elle l'est ensuite quant à ses modalités d'exécution. D'abord, le point de départ de la libération conditionnelle n'est pas nécessairement fixé à la date de la décision d'élargissement : en effet, au cas où celui-ci est décidé par le ministre de la Justice, l'arrêté « peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines

123. Ministre de la Justice ou juge de l'application des peines, selon que la peine privative de liberté est supérieure ou non à trois ans, art. 730, C. proc. pén.

124. Art. D. 531, C. proc. pén.

125. Les textes parlent du « bénéfice de la libération conditionnelle » (par exemple art. 731 et D. 530, C. proc. pén.), ou de son « octroi » (art. D. 530 et D. 536, C. proc. pén.), ce qui en montre bien le caractère discrétionnaire.

entre deux dates déterminées »¹²⁶. De plus, la durée de la mesure ne correspond pas forcément au temps de peine qui restait à courir lors de la libération. Si la peine est temporaire, l'autorité accordant la libération conditionnelle peut dépasser le temps restant « pour une période maximum d'un an » (art. 732, al. 2, C. proc. pén.) : cette règle permet la mise en œuvre d'un traitement raisonnable quand la privation de liberté était de brève durée. Si la peine est perpétuelle la durée de la libération conditionnelle est comprise entre cinq et dix ans (art. 732, al. 3, C. proc. pén.). Enfin, les modalités d'assistance et de contrôle sont triplement individualisées : dans leur énumération puisque, à côté de mesures communes à tous les condamnés, il est possible d'ajouter des « conditions particulières »¹²⁷, dans leur application puisque des modifications sont toujours possibles (art. 732, al. 4, C. proc. pén.), dans la sanction de leur méconnaissance puisque l'autorité qui a accordé la libération conditionnelle n'est jamais tenue de la révoquer¹²⁸.

Par la plasticité que le législateur lui a conférée, la liberté conditionnelle est un excellent moyen de lutte contre la récidive. Une enquête a montré que les condamnés qui ont terminé leur peine en libération conditionnelle récidivent deux fois moins souvent que les autres, dans les dix années qui suivent leur libération¹²⁹.

La *grâce conditionnelle* constitue une deuxième forme de dénaturation puisque l'exécution de la peine retenue par le juge se transforme après coup en une libération sous condition d'une absence de condamnation dans un certain délai, de l'accomplissement d'une cure de désintoxication, de l'acceptation de la tutelle d'un service social ou d'un comité post-pénal, du désintéressement de la victime¹³⁰, voire du versement d'une somme d'argent... Cet ultime moyen d'individualisation a donné lieu récemment à une critique dans sa dernière modalité. Remplacer la peine d'emprisonnement par l'obligation de verser une somme d'argent forfaitaire, improprement appelée « amende de substitution »¹³¹ a paru très critiquable à certains auteurs qui ont vu dans cette sorte de transaction une déviation du droit de grâce et la consécration d'une justice de classe¹³². Ces arguments ne convainquent qu'à demi si l'on songe qu'une enquête sur les

126. Art. 732, al. 1, C. proc. pén. Cette disposition officialise le système expérimenté dans les quatre Maisons centrales de Caen, Ensisheim, Muret et Toul, à la suite d'une circulaire du 26 novembre 1971, v. *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1969, p. 336, et 1970, p. 130 et 399.

127. Enumérées aux articles D. 535 à 537, C. proc. pén. Elles sont très proches de celles qui sont prévues en matière de sursis probatoire aux articles R. 58 et 59 du même Code.

128. Art. 733, al. 1, C. proc. pén. « En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée... »

129. *Rapports de l'Administration pénitentiaire* de 1969, p. 155 et 161, et de 1970, p. 157, 178 et 190.

130. Procédé assez peu pratique (41 cas en 1973, 66 en 1974 et 68 en 1975) et surtout pour des personnes condamnées pour vol.

131. A. LÉGAL, « Les garanties d'indemnisation de la victime », *Mélanges Hugueney*, 1964, p. 54.

132. J.-P. COT, *J.O. débats parlementaires*, n° 126, 20 déc. 1975, p. 1075 et 1076; A. BROUILLET, « Des grâces qu'on achète », *Le nouvel Observateur*, févr. 1976, n° 586.

ressources des intéressés est toujours faite, que ceux-ci, non tenus d'acquiescer la somme fixée, peuvent préférer rester en prison¹³³ et qu'en pratique, ils s'acquittent presque toujours. De plus, la technique de l'« amende de substitution » permet de tenir compte de la situation de l'intéressé après la date de la condamnation, tout comme les circonstances atténuantes autorisaient le juge à prendre en considération des éléments postérieurs à l'infraction.

**

Ainsi, le bilan des possibilités d'individualisation est impressionnant. Sur une individualisation légale, forcément et presque la seule que connaissait le législateur de 1810, des alluvions successives ont apporté une individualisation nouvelle, principalement judiciaire, accessoirement administrative. Et le mouvement paraît irréversible. A la lecture de l'avant-projet de Code pénal, paru en juillet 1976¹³⁴, il apparaît en effet que le code de demain n'apporterait aucune remise en cause du principe d'individualisation. Après avoir affirmé celui-ci¹³⁵, le futur code se bornerait surtout à unifier les dispositions éparses¹³⁶ et à simplifier les techniques¹³⁷. On voudrait seulement que le nouveau code promulgué, le législateur de demain songe aux praticiens et qu'il ne remette pas trop rapidement sur le chantier son œuvre. Au terme de cette trop longue étude, on nous permettra encore deux observations. La première est une réponse à une inquiétude. Certains redoutent un tel accroissement du pouvoir des juges à l'heure où bon nombre de ceux-ci, écrasés de sarcasmes, marquent un esprit d'indépendance qui fut longtemps inconnu. Mais ne faut-il pas faire confiance à la magistrature et n'y est-on pas même contraint à partir du moment où l'on s'attache à l'homme plus qu'à l'acte ? La seconde est une constatation : la montée du principe d'individualisation a changé la nature de la légitimité du juge. On ne lui demande plus seulement de dire le juste lors de son jugement, mais surtout d'obtenir la réinsertion sociale, sinon l'amendement du délinquant, par le choix de la mesure qui sera réajustée aussi souvent qu'il conviendra. C'est en cela que réside la signification profonde de l'idée d'individualisation.

133. Circulaire du ministre de la Justice du 21 novembre 1879 portant ainsi une atteinte au principe (non écrit) du caractère obligatoire de la grâce. Cette circulaire suivie de quelques autres, montre que la pratique de « l'amende de substitution » est ancienne, v. J. MONTEIL, *La grâce en droit français*, 1959, p. 241 à 245. D'ailleurs, le législateur a reconnu l'existence des « amendes de substitution » dans les articles 5 de la loi du 27 février 1958 sur l'assurance automobile et 1^{re} de la loi du 11 juillet 1966 relative à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

134. J. ROBERT, « L'avant-projet de Code pénal », *J.C.P.* 1976.I.2813; J. PRADEL, « L'avant-projet de révision du Code pénal (partie générale) », *D.* 1977, Chron. p. 115 et s.

135. Art. 320-1 : « Dans les limites fixées par la loi, le juge prononce les sanctions et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ».

136. Les textes actuellement dispersés dans les quatre livres du Code pénal, dans le livre V du Code de procédure pénale et dans les lois particulières seraient regroupés dans le livre I « Dispositions générales » du Code pénal.

137. Par exemple, la suppression des circonstances atténuantes et aggravantes, ainsi que des excuses, devenues inutiles.

Alternatives et moments critiques du droit pénal d'aujourd'hui *

par Eduardo NOVOA MONREAL

Ancien professeur à l'Université du Chili,

Ancien président de l'Institut des sciences pénales du Chili,

*Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales
de l'Université centrale de Caracas*

1. Introduction

Le dernier quart du xx^e siècle nous montre un droit pénal soumis à de fortes tensions opposées, déconcerté, et incapable de préserver de très grands doutes essentiels ceux qui se consacrent très sérieusement à son étude. Il ne s'agit plus maintenant, comme cela a été le cas aux débuts de ce siècle, d'un débat entre écoles, genre qui a donné tant de satisfactions aux désirs polémiques de l'un et de l'autre bord, et qui finalement a jeté une grande lumière sur la recherche de nouvelles synthèses. Ce qui se passe aujourd'hui est plutôt négatif et décevant. On en retire la sensation d'avoir mal choisi la voie et d'avoir parcouru un chemin long et difficile pour finalement découvrir qu'il est fermé au bout et qu'il ne permet pas d'arriver à la destination prévue. Cela signifierait que le droit pénal se trouve aujourd'hui dans une situation aporétique, une impasse.

Lorsque nous parlons de droit pénal, nous nous référons exclusivement à la partie du droit qui s'efforce de protéger par des voies juridiques (qu'on nous pardonne le pléonasme) la société, et les individus qui en font partie, de ces violations normatives *maxima* qu'il nomme délits. Nous savons bien que ceux qui cultivent le droit pénal, c'est-à-dire les juristes-pénalistes, qui se sont cru autrefois les seuls capables d'affronter le problème de la criminalité et de trouver les moyens de la faire disparaître, se sont vu obligés d'admettre que cette lutte ne peut être menée avec succès sans faire appel à cet autre ordre de connaissance qu'apportent les sciences

* Ce texte a été traduit par Jacqueline Bernat de Celis, assistante du Centre de recherches de politique criminelle de Paris.

naturelles de l'homme. Mais malgré tout, la plupart des juristes-pénalistes continuent de penser que leur rôle est central en vue d'une adéquate réaction sociale contre le délit. Et pour le démontrer, ils recourent principalement à l'argument que le délit est en fin de compte une infraction particulièrement grave à l'ordre juridique, qui ne peut être comprise dans toute sa portée ni déterminée avec succès que par ceux qui possèdent un savoir juridique spécialisé¹.

Les tensions qui menacent de disloquer le droit pénal sont multiples, et leur source ne se trouve qu'en partie dans ce que nous pourrions appeler les sciences rivales², pour nommer celles qui s'efforcent de donner leur propre solution au phénomène délictueux. Beaucoup de ces tensions sont en effet antérieures au droit pénal lui-même, et ont des racines très anciennes. Dans le cadre étroit de cette étude, il n'est pas possible de nous référer à elles toutes, aussi intéressantes qu'elles puissent paraître; aussi nous limiterons-nous à celles qui à notre avis revêtent le plus d'importance dans la perspective où nous nous situons, ou qui sont les plus représentatives du moment actuel de la pensée pénale³.

Nous ne traiterons pas, par exemple, du débat entre déterministes et partisans du libre arbitre, sujet qui sans avoir été épuisé, a été mis à l'arrière plan pendant les dernières décennies, car on a estimé qu'il avait perdu de l'importance depuis que les uns et les autres ont dû admettre des relativismes qui raccourcissent les distances⁴.

Nous ne nous occuperons pas non plus de l'acceptation uniforme de peines relativement indéterminées et de la concession généralisée au tribunal pénal de pouvoirs largement discrétionnaires qui tendent à une meilleure individualisation de la peine. Les temps sont déjà loin qui regardaient la fixité absolue des peines et la suppression de toute marge d'option pour le juge comme essentielles à la protection efficace des droits de l'individu et au maintien rigoureux de la sécurité juridique⁵. Cette attention aux droits de l'homme n'a pas empêché, par ailleurs, l'application de mesures de sûreté post-délictuelles, dont le genre et la durée ne regardent pas le fait délictueux en lui-même mais la personnalité

1. Au numéro 7 nous nous occupons de la difficulté devant laquelle se trouve la criminologie en raison de l'exclusivité qu'a le droit pénal de fixer la notion de délit.

2. Nous parlons ici de « sciences » sans prendre parti dans le débat autour de la question de savoir si la criminologie et autres connaissances naturelles relatives au phénomène criminel doivent être tenues ou non pour des sciences autonomes.

3. Une partie importante des observations contenues dans le présent travail a été reprise de notre rapport général sur le droit pénal présenté au Colloque international : « 75 ans d'évolution juridique dans le monde », qui a eu lieu à Mexico DF fin septembre 1976.

4. E. GIMBERNAT, dans « ¿ Tiene un futuro la dogmática jurídico-penal ? » (in *Problemas actuales de las ciencias penales y la filosofía del derecho (Homenaje a Luis Jimenes de Asúa)* Ed. Panedille, Buenos Aires, 1970), croit cependant, pour sa part que nous assistons à nouveau, même si c'est parfois de façon innaparente ou travestie, à l'ancienne polémique entre les partisans du libre arbitre et les tenants du déterminisme. Un exemple des concessions que peut faire une doctrine moderne libre arbitre se trouve dans la leçon inaugurale de 1961 faite à la Faculté de droit de l'Université de Bonn par Mme Hilde KAUFMANN (*Anuario de Derecho penal y Ciencias penales*, t. XVI, mai-août 1963, Madrid).

5. Cela a été le cas du Code pénal français de 1791.

du délinquant; toutefois, dans l'opinion de beaucoup, elle est suffisante pour faire objection à l'application de mesures prédélictuelles.

Des révisions comme celles que nous suggérons, qui pourraient, en définitive, remettre en question l'existence même de la science que nous professons⁶, ne sont pas absentes de l'histoire du droit pénal. Lorsque Franz von Liszt avait formulé les fondements de la conception pénale sociologique qui l'amena à prendre la tête de ce qu'on a appelé l'Ecole de politique criminelle, avec l'intention précise de trouver une solution de synthèse à l'antagonisme existant entre les tendances pénales classiques et positivistes, Birkmeyer s'était déjà demandé ce qui restait debout du droit pénal devant ces nouveaux fondements, estimant que leur sens utilitaire ne pouvait que conduire, en dernière instance, à l'annulation du droit pénal lui-même.

Notre propos est de montrer quelques-unes des tensions qui se sont accumulées, et d'inciter le lecteur à réfléchir à leur sujet. Il est absolument hors de notre propos de dire quelle est la tendance qui a raison, s'il en est une qui ait raison, ni de proposer une porte de sortie originale, ce qui ne nous empêchera pas d'insinuer ici ou là des conclusions provisoires. Une tentative d'indiquer des solutions appropriées, outre qu'elle ne saurait trouver place dans cette brève étude, serait prématurée dans le moment présent, les contradictions en question n'étant pas encore clairement perçues par tout le monde.

2. Une contradiction éclairante.

On peut observer actuellement dans la plupart des pays, en matière pénale, une situation qui enserme la plus grande des contradictions, celle qui, par son intérêt et ses conséquences, nous paraît propre à être placée au départ comme la pierre de touche⁷ qui oblige à méditer. Il s'agit de la manière si dessemblable dont on considère les deux étapes consécutives de l'application de la loi pénale : la procédure criminelle et l'exécution de la condamnation. Et cela même dans des pays où une législation positive surannée allège cette différenciation.

L'étape du jugement criminel cherche à éclairer et à reconstruire le fait délictueux concret qui a mis en mouvement le procès pénal, à l'examiner en lui-même et dans toutes ses circonstances externes, à en déterminer l'auteur et à établir l'attitude psychique de ce dernier par rapport

6. Notre formation est exclusivement juridique et nos études de droit pénal se sont d'abord coulées dans un moule juridico-dogmatique, fortement influencé par les enseignements de E. MEZGER et de L. JIMENEZ DE ASÚA. On pourra le vérifier dans notre *Curso de Derecho penal chileno*, 2 t., Ed. jurídica de Chile, Santiago, 1960-1966.

On n'a pas le droit d'ignorer aujourd'hui une tendance bien ouverte qui postule la suppression du droit pénal, pour la raison qu'une société punitive est aujourd'hui un anachronisme. C'est la position de HOCHHEIMER dans *Zur Psychologie der strafenden Gesellschaft*. Selon E. GIMBERNAT, cette position est également celle de Reinwald y Forel (op. cit.).

7. « Pierre de touche » est synonyme, dans son étymologie grecque, de « scandale », expression qui reflète aussi notre idée.

audit fait. Comme on le voit, tout tourne autour d'un fait concret — soit-il instantané ou de courte durée, dans le temps, et finalement fugace — qui est considéré en lui-même. Une fois vérifiés fait punissable et participation, on passe à l'évaluation de ces deux éléments du double point de vue objectif et subjectif; par conséquent, cette évaluation prend également pour centre ce fait transitoire. Après cela on prononce le verdict de responsabilité⁸ conformément à un critère dont nous montrerons plus loin qu'il est inspiré par des nostalgies éthiques. Ainsi, ce qui intéresse le plus est la gravité du fait et la culpabilité du sujet, lesquelles se mesurent à l'aide d'équerres normativo-psychiques. La décision affirmative, de responsabilité pénale, signifie l'imposition d'une peine pour le fait commis⁹. Nous verrons également plus loin qu'une part considérable des juristes-pénalistes assignent à cette peine un caractère rétributif, directement lié à la nature de la lésion de l'ordre juridique déclarée existante dans le délit.

Cette première étape est gouvernée, par conséquent, par le rigorisme juridique, et s'ordonne principalement autour de principes abstraits. Il est même attribué au jugement condamnatore une force irréversible de chose jugée, c'est-à-dire, de vérité ultime, sauf le cas exceptionnel du recours en révision.

Par contre, la phase de l'exécution se déroule sous une inspiration absolument différente. Même dans les pays où la législation pénale substantive prend appui sur des principes rétributionnistes, l'influence des connaissances criminologiques et pénitentiaires — heureusement bien répandues — fait que pour l'exécution on tienne présents des critères qui regardent la peine comme un moyen de resocialiser le délinquant. Pour ce faire, pour apprécier le déroulement de l'exécution et les résultats de l'accomplissement de la peine, on prête davantage attention à la personnalité du condamné et à son évolution qu'au souvenir du fait délictueux qui avait été à l'origine de la condamnation. Pour ce faire on tient compte des éléments nouveaux enregistrés au dossier d'exécution de la condamnation par rapport à ceux qui figurent sur la fiche de personnalité préalable.

Même la terrible immutabilité de la force de chose jugée attachée au jugement de condamnation — comble de la fiction juridique — perd sa rigidité. Pendant l'exécution on donne souvent aux prisonniers des facilités qui peuvent dénaturer la peine imposée selon les termes littéraux de la sentence. Si cela se fait quelquefois en vertu de normes légales

8. L'exigence du « dossier », de personnalité, quand elle existe dans le procès pénal, n'a pas une signification susceptible de contredire ce que nous affirmons, car ce dossier est seulement utilisé aux fins de choisir la peine (ce qui se fait logiquement après qu'a été émis le jugement de responsabilité pénale), dans le cas où la loi permet au tribunal de choisir entre des peines alternatives, ou de la déterminer.

9. Dans les pays où la loi ou la pratique ont introduit la « césure » dans le procès, ce que nous affirmons concerne principalement la déclaration de responsabilité pénale une fois vérifiées l'existence du fait punissable et la participation de l'auteur et après qu'ont été effectuées les évaluations objectives et subjectives.

expresses, comme celles qui permettent la liberté conditionnelle ou autres mesures semblables, l'expérience montre que les administrations pénitentiaires efficaces, qui essaient de se laisser guider par des critères scientifiques, se sentent habilitées pour déterminer des formes spéciales de traitement qui ne concordent pas rigoureusement avec l'ordre littéral de la sentence de condamnation.

Il est vrai que dans certains pays des codes ou lois d'exécution pénale ont été promulgués, et qu'on a parfois créé des tribunaux spéciaux d'exécution, mais cela n'altère pas essentiellement le sens et la portée que nous voulons donner aux observations précédentes.

Cela nous donne une piste utile pour mettre au clair quelques-unes des difficultés que nous souhaitons proposer à la réflexion du lecteur.

Il est indubitable que tout cela se rattache à l'existence de deux manières distinctes d'envisager l'élimination ou la réduction de la criminalité, qui séparent deux groupes guidés par deux ordres différents de principes, pour une grande part opposés l'un à l'autre. Cette opposition de principes apparaît plus dans les attitudes que dans les déclarations.

D'un côté se tient le groupe de souche traditionnelle, qui voit dans le droit et dans les valeurs normatives la solution du problème social du délit. Ce groupe est constitué par des juristes-pénalistes de formation fortement dogmatique, presque toujours dominés par des concepts *a priori*, tels que le délit entité juridique, la responsabilité, la nécessité de rétablir l'ordre social brisé et la peine rétributive. De l'autre côté se situe le nouveau lignage scientifique qui tout au long du siècle présent a commencé à étudier le délit en tant que phénomène social et qui a entrepris son examen d'un point de vue multidisciplinaire, recherchant les facteurs endogènes et exogènes qui le déterminent ou le favorisent et l'analysant dans ses formes sociales de présentation, chez les sujets qui le commettent, et dans les mesures appropriées pour le combattre.

Jusqu'au siècle dernier, les premiers établirent leur propre monopole en la matière. C'est ainsi qu'ils accentuèrent l'approfondissement des aspects juridiques, ce qui se concevait bien dans la phase où la lutte contre la criminalité a un caractère juridique prédominant, celle du procès criminel tendant à la vérification du fait punissable, à la détermination de son auteur et à la déclaration de sa responsabilité pénale. Ce sont eux qui, selon un rythme croissant, élaborèrent peu à peu des systèmes abstraits compliqués sur la théorie du délit, ses composantes, ses formes juridiques de présentation et sur le contenu et les conséquences de la responsabilité qui en résulte. C'est ainsi que se développa cette dogmatique pénale qui arriva aux extrêmes degrés de la complexité. Cette complexité même leur donnait l'assurance qu'ils ne seraient pas déplacés dans leur rôle. Qui d'autre qu'un juriste-pénaliste pouvait pénétrer dans de si fines et si subtiles systématisations, décompositions et distinctions? Peut-être est-ce pour cela qu'ils ont pu conserver jusqu'à maintenant,

inaltérable, et à la manière d'un secteur leur appartenant en exclusivité, tout le domaine qui a pour objet d'élucider les éléments constitutifs de l'existence d'une responsabilité pénale.

Par contre, le second groupe — celui des spécialistes des sciences naturelles — se résignant à ne pas remplir de rôle important pendant le procès criminel a consacré ses efforts à faire admettre sa présence pendant l'étape qui lui est postérieure, celle qui a pour objet l'exécution de la condamnation. Cette étape de l'exécution, depuis longtemps laissée aux soins de l'administration publique, n'a jamais éveillé un grand intérêt parmi les juristes-pénalistes¹⁰, qui préfèrent concentrer leur travail sur la phase juridico-judiciaire. Lorsqu'avait été prononcée la déclaration de responsabilité du délinquant, la fonction proprement juridique était terminée, et il n'y avait plus qu'à espérer que les fonctionnaires de l'ordre administratif s'en tiendraient au verdict, en lui donnant l'exécution adéquate. Comme cette partie administrative de l'exécution n'intéressait pas les juristes-pénalistes et qu'elle restait donc ouverte, les spécialistes des sciences de la nature purent amorcer leur pénétration sur ce terrain.

N'est-ce pas confirmer ce que nous soutenons que de constater que ceux qui s'intéressaient aux aspects naturels du délit, du délinquant et de la peine se sont enrôlés dans l'administration pénitentiaire, d'abord comme simples médecins, puis comme techniciens chargés de planifier les diverses étapes de l'exécution de la peine et de s'assurer de son application la plus convenable et la plus bénéfique pour le condamné, pour finir par s'installer dans les organismes directeurs qui ont la charge de toute la phase de l'exécution pénale, pour y prôner l'adoption de mesures d'ordre scientifique et technique destinées à donner aux mesures de réaction sociale le sens d'un traitement resocialisant ?

Mais ceci n'a pu que donner origine à une dissociation déjà très accentuée entre ces deux phases de la lutte contre la criminalité, et à l'utilisation de principes, méthodes et critères clairement divergents, quand ils n'étaient pas franchement antithétiques.

Ce phénomène nous ouvre une fenêtre qui devrait nous permettre de nous pencher sur d'autres contradictions qui règnent dans la science juridico-pénale.

3. Relégation de la peine à un plan second et prétention de continuer à la contrôler

Les juristes-pénalistes, occupés qu'ils étaient à élaborer des théories conceptuelles autour du délit, de ses éléments et de ses caractéristiques abstraites, reléguèrent la peine à un second plan très opaque. La vérité est que la peine et les interrogations essentielles qui la concernent constituaient un domaine dans lequel les philosophes d'une part, les spécialistes

10. Cela ne veut pas dire que nous niions le fait que des juristes clairvoyants ont contribué, dans des cas isolés, à l'introduction de critères scientifiques pour l'exécution des peines.

des sciences humaines d'autre part, avaient beaucoup à dire. Les juristes-pénalistes n'avaient donc pas d'autre choix que d'opter entre les solutions que ces derniers proposaient, chacun dans leur champ respectif, sans pouvoir ajouter, en tant que tels, un apport appréciable.

Le débat sur la nature, les fondements et les finalités de la peine, permettait aux philosophes des explications conformes à des théories absolues et relatives. Les effets que l'imposition de peines entraîne pour l'être humain concret, le bénéfice qui pouvait en être retiré pour l'amendement du délinquant et même le bien-fondé d'un remplacement de la peine par d'autres mesures, pouvaient être expliqués longuement par des scientifiques pourvus de connaissances anthropologiques, psychologiques, éducatives, etc... Un domaine où les juristes-pénalistes avaient très peu ou rien à ajouter de leur propre science n'était pas fait pour leur plaisir.

La science du droit pénal, bien que son nom même souligne que la peine est la catégorie la plus spécifique de ce secteur et celle qui le définit, tendit à se structurer sur la base de la théorie du délit, parfois l'unique matière que le juriste-pénaliste estime digne de son examen.

Beaucoup de juristes-pénalistes, en raison probablement de leur propre insuffisance sur la question optèrent pour l'une des théories absolues que la philosophie a élaborées à propos de la peine, celle qui par son sens leur était le plus facilement accessible : la théorie de la rétribution. C'est pourquoi ils se satisfaisaient de l'explication que la peine est une rétribution juridique indispensable à l'intégrité de l'ordre d'une société, et que, dans son essence, elle nie la négation du droit que représente le délit. Il en résulte que le genre et la gravité de la peine doit correspondre au genre et à la gravité du fait punissable commis. Il en résulte également que la peine est nécessaire et se justifie en elle-même en raison du délit commis, comme un mérite propre de celui qui l'a commise (*quia peccatum est*), alors même qu'elle n'aurait aucun effet favorable pour le condamné.

Si la thèse rétributive ne s'oppose pas à ce que la peine, au passage, ait aussi quelques effets bienfaisants pour le condamné, la tendance du juriste-pénaliste inclinait naturellement pour assigner à ces effets une portée essentiellement morale, par exemple celui d'inhiber les instincts et les sentiments contraires au droit, d'obliger le délinquant à une prise de conscience, et de renforcer chez lui les inclinations utiles à la communauté¹¹.

Equipé de telles idées, le juriste-pénaliste se trouvait en position très désavantageuse pour saisir les critiques de fond que les sciences naturelles intéressées commencèrent à formuler au sujet de diverses catégories et formes d'application des peines, et même au sujet de la peine elle-même.

La critique radicale adressée à la peine comme institution ne manque

11. H. WELZEL, *Derecho penal alemán*, partie générale, 11^e édit. (traduction de J. Bustos y S. Yanez), Ed. jurídica de Chile, Santiago, 1970, p. 326-328.

pas d'arguments scientifiques de poids. Ainsi, on dit que si on pense à la peine comme à un instrument de resocialisation du délinquant, ce qui importe est de construire de nouveaux modes de comportement chez le condamné; or, ce but ne peut être atteint au moyen d'expériences désagréables pour lui, comme le sont généralement les peines, mais au moyen d'exercices qui affermissent les formes positives de conduite, ce qui doit se faire par le moyen d'expériences satisfaisantes. On ajoute que toute peine, en tant qu'elle signifie l'infliction d'un mal, constitue une agression du point de vue de la psychologie du condamné; cela rendra probable que la frustration provoquée par cette agression se convertisse en une contre-agression, laquelle ne se dirigera pas nécessairement contre le service pénitentiaire, mais peut, dérivée et transformée, se diriger vers les compagnons de prison, ou devenir diffuse et être remplacée par une haine contre la société en général. On considère également que si le condamné abrite inconsciemment un sentiment de culpabilité — justifié ou injustifié — ce qu'il souhaite est d'être puni pour alléger la pression de son propre complexe de faute; de telle sorte que l'application de la peine sera considérée par lui comme un soulagement, sans préjudice du fait qu'elle peut opérer en lui un mécanisme de répétition qui l'amène à commettre de nouveaux délits pour mieux se libérer de son complexe en supportant de nouvelles condamnations. Et on a découvert chez beaucoup de délinquants habituels des sentiments d'infériorité profondément enracinés qui passent inaperçus à première vue, mais rendent le sujet incapable de mener une vie sociale normale; l'imposition de nouvelles peines n'aura pas d'autre effet que de développer plus fortement ce complexe inhibitoire. En outre, un grand nombre de défauts de comportement chez les délinquants procèdent de l'enfance et on ne voit pas dans ce cas comment ni pourquoi l'application de mesures punitives pourrait faire quelques chose pour les améliorer¹².

En ce qui concerne spécialement les peines privatives de liberté, on soutient que la seule chose intellectuellement honnête est de dire qu'il n'existe pas de conclusions scientifiques définitives qui permettent de connaître la façon dont les différents styles d'exécution influent sur les différentes catégories d'internés¹³; et on explique que la simple privation de la liberté non seulement est inadéquate dans la lutte contre la délinquance, mais qu'elle stimule même la criminalité, car on ne peut enseigner à personne à vivre en société en maintenant cette personne séparée et dans des conditions de vie complètement différentes de celles qu'elle devra connaître à sa sortie de prison pour démontrer son adaptation¹⁴.

12. Observations extraites du travail de Hilde KAUFMANN « La función del concepto de pena en la ejecución del futuro », publié dans *Nuevo Pensamiento Penal* (que nous nommerons à partir de maintenant *N.P.P.*), année IV, n° 5, janv.-mars 1975, p. 27, 29 et 32.

13. *Ibid.*, p. 24.

14. Cf. ROXIN dans son travail : « Las nuevas corrientes de la política criminal en la República Federal alemana », publié dans *N.P.P.*, 1^{re} année, n° 3, sept.-déc. 1972, p. 390.

Face à cette véritable avalanche de critiques, le juriste-pénaliste manque d'un patrimoine adéquat de connaissances qui lui permette de se prononcer, soit pour les accepter, soit pour les rejeter; dès lors, sa réaction habituelle est d'attendre que les sciences de la nature respectives arrivent à une définition. Et comme cette dernière n'arrive pas de façon rapide et précise, il reste dans l'expectative, sans s'apercevoir que l'un des sujets les plus particuliers et les plus caractéristiques du droit pénal lui a échappé des mains.

Or, il s'agit d'attaquer le délit de façon socialement efficace, il est bien temps qu'en cette matière on cède la parole à ceux qui en ont une connaissance scientifique. Ce seront donc les psychologues, les behavioristes, les éducateurs et autres qui auront à informer les juristes-pénalistes au sujet des mesures applicables, de la façon de les exécuter, des effets qu'on peut en attendre et, en général, au sujet de tout ce qui conduira à une resocialisation effective de celui qui a commis un délit.

Les juristes-pénalistes ont une méfiance invincible pour le remplacement de peines réglementées légalement et judiciairement, qu'ils considèrent comme appartenant à leur propre champ, par un autre type de mesures ou de traitements au sujet desquels l'emportera la décision de médecins, d'anthropologues, de psychologues, de pédagogues, etc. Une réaction sociale à la charge des « blouses blanches » ne les satisfait absolument pas. Pourtant, c'est dans cette direction que s'achemine ostensiblement une importante solution (partielle) du problème de la criminalité.

Les juristes n'auront plus à l'avenir qu'une tâche partielle, quoique importante : veiller à ce qu'on respecte dans les traitements ou les mesures à appliquer les limites qu'imposent les droits humains de la personne affectée, spécialement en ce qui touche la moindre restriction possible de la liberté physique du patient, les formes d'application — qui ne devront pas attenter à la dignité de sa personne, etc.

4. Responsabilité pénale et responsabilité morale

Depuis des siècles la pensée humaine s'efforce de séparer et de délimiter deux disciplines : la morale et le droit. Souvenons-nous pour en témoigner des noms de Suárez, Pufendorf, Thomasius, Kant et Fichte¹⁵.

Cette entreprise présente des difficultés particulières d'origine historique et épistémologique en ce qui concerne le droit pénal. Des affirmations comme celle de M. Jellinek, disant que le droit est le minimum éthique, et celle de M. Manzini, disant que le droit pénal se présente face aux autres ordres comme le minimum de quantité éthique indispensable pour maintenir les conditions nécessaires d'une organisation sociale déterminée, menacent de perturbation, et en fait perturbent le critère de beaucoup de pénalistes.

15. V. E. NOVOA MONREAL, *¿Qué queda del derecho natural?*, Ed. Depalma, Buenos Aires, 1967, p. 187-201.

Le grand développement opéré pendant le Moyen Age autour des idées de péché, de jugement et de châtement, repris dans le droit canon sous forme de responsabilité morale, ainsi que la renaissance du droit romain, ont fait déboucher les juristes, et spécialement les juristes-pénalistes, sur une notion éthique de responsabilité. Ceux-ci ne se rendirent pas compte que ce type de responsabilité n'est pas approprié pour résoudre les problèmes de convivialité et d'organisation sociale qui sont de la compétence du droit. En effet, saint Thomas d'Aquin avait déjà dit que mesurer la responsabilité morale d'un individu dépasse l'appréciation de la justice humaine et n'appartient qu'à Dieu; le juge humain ne peut l'apprécier que d'une manière imprécise et faillible¹⁶.

Le grand classique F. Carrara présuppose acceptée la doctrine du libre arbitre et de l'imputabilité morale de l'homme et il édifie sur cette base la science criminelle « qui se construirait mal sans elle »¹⁷. E. Ferri, au contraire, affirme qu'il ne faut tenir compte que de la responsabilité sociale, dans la mesure où l'homme est responsable de ses actions délicieuses seulement parce qu'il vit en société et pendant qu'il y vit¹⁸.

Faire passer dans le droit pénal la notion de responsabilité morale a signifié une grosse erreur, car il s'y joue une décision d'absolu moral entièrement inconciliable avec la relativité du droit positif¹⁹. Ni la loi positive ni la justice humaine n'ont l'aptitude de valoriser un acte humain dans son plein sens éthique, et, beaucoup moins encore, de fixer une proportion entre son immoralité et le châtement qu'il mérite. Leur mission à toutes deux ne consiste pas à parvenir à un système de justice absolue où soient imposées des peines exactement ajustées au mal abstrait que cause sur le plan éthique un acte déterminé commis avec une intention ambiguë. Le fondement du droit pénal ne peut être de juger le problème métaphysique du bien et du mal, puis de trouver la mesure idoine de la sanction qui corresponde à l'homme qui a agi; il doit être l'adoption de mesures propres à maintenir un ordre de convivialité qui permette le meilleur développement humain dans l'individuel et dans le social²⁰. Tant qu'on poursuivra à travers le droit pénal le prononcé d'une justice absolue du type mentionné, on sortira de son domaine pour envahir le champ de la morale.

La position la plus acceptée confie à la morale la régulation de tous les actes humains, de quelque nature qu'ils soient et dans tous leurs

16. De façon plus profane, Anatole France disait : « Les juges ne sondent pas les reins et ne lisent pas dans les cœurs, de telle sorte que leur justice la plus juste reste rude et superficielle. » (*Opinions de Jérôme Coignard*.)

17. F. CARRARA, *Programa del Curso de Derecho criminal* (trad. de S. Soler), Ed. Depalma, Buenos Aires, 1944, E. PESSINA l'a accentué davantage encore.

18. E. FERRI, *Sociologia criminale*, 4^e édit., Turin, 1900.

19. Filippo GRAMATICA, dans « Le problème de la responsabilité et le système de défense sociale », publié dans la *Revue internationale de défense sociale*, 1956, n° 3 et 4, p. 122.

20. Cf. J. BAUMANN, *Derecho penal (Conceptos fundamentales y sistema)*, traduction de la 4^e édit. allemande (1972) par C. FINZI, Ed. Depalma, Buenos Aires, 1973, p. 6 et 7.

aspects. Le droit, en échange, a seulement pour objet les actes de l'homme qui comportent une manifestation extérieure à lui, en ce sens qu'ils peuvent être perçus par les sens des autres hommes (extériorité), qu'ils affectent ou qui les relient à eux (altérité). La première cherche la perfection de l'homme en lui-même et c'est pour cela qu'elle est attentive à sa réaction humaine totale, et spécialement à sa motivation animique; tandis que le droit cherche seulement un ordre de convivialité sociale qui permette en fait à la société et à chacun de ses membres une vie organisée, sans obstacles provenant de conduites externes de certains à l'égard des autres. Ce qui est interne ou animique dans l'être humain, tant que cela ne se manifeste pas à l'extérieur, n'est pas matière qui tombe dans le champ du droit²¹.

L'identification entre morale et droit comporte des risques dangereux pour le respect des libertés des citoyens, ainsi que l'histoire l'a montré plus d'une fois, puisqu'elle autorise l'autorité sociale à enquêter dans l'intimité psychique de l'inculpé. Au contraire, leur correcte séparation conduit à une nouvelle conception de la responsabilité pénale. Comme l'explique M. J. Baumann, il devient nécessaire de trouver aujourd'hui un concept juridico-social de culpabilité qui saisisse celle-ci en tant que *responsabilité sociale*, capable de répondre aux exigences de la vie sociale en commun et d'être remplie de contenus variables, car c'est seulement ainsi qu'on pourra délier le droit pénal, et la responsabilité que celui-ci détermine, de représentations morales et religieuses et de leur prétention à l'absolu²². Ceci est une tâche qui s'insinue à peine dans le moment actuel, et dont le développement à venir reste entre les mains des juristes-pénalistes les plus clairvoyants.

La position de l'Ecole de la Défense sociale nouvelle s'ajuste correctement à cette réflexion critique en tant qu'elle postule que la réaction pénale tend, non à rendre la justice, mais à assurer la protection. Pour une part, protection de la société contre les délinquants, et pour une autre part, protection de l'individu contre le danger de tomber ou de rester dans la délinquance. L'important, c'est que des délits ne se produisent pas, ce n'est pas de rendre une justice illusoire qui condamne ou châtie ceux qui les ont commis²³.

Il est certain que la Défense sociale nouvelle conserve la notion de responsabilité, mais elle le fait pour légitimer l'action de resocialisation et en lui assignant un contenu neuf, étranger à l'intrusion de concepts métaphysiques ou de fictions légales; essentiellement, elle souligne le

21. E. NOVOA MONREAL, *loc. cit.*

22. J. BAUMANN, dans « Culpabilidad y expiación, ¿son el mayor problema del derecho actual? » publié dans *N.P.P.*, Buenos Aires, 1^{re} année, n° 1, janv.-avr. 1972, p. 28. La position de M. Baumann, juriste d'esprit profondément religieux, nous montre, en outre, que ces efforts d'éclaircissement et de délimitation entre la morale et le droit n'impliquent en aucune manière la méconnaissance de l'importance et de l'actualité de la morale ni une hostilité à l'égard du sentiment religieux.

23. Marc ANCEL dans : « Le point de vue des doctrines de la Défense sociale », dans *Revue de l'Inst. de sociologie*, Université libre de Bruxelles, 1963, n° 1, p. 34.

sentiment intime et collectif de responsabilité qui se vérifie dans la vie individuelle et sociale et elle l'utilise en vue d'une action résolue de protection anticriminelle ²⁴.

Dans le champ de la dogmatique pénale moderne, le courant finaliste que dirige M. H. Welsel, en concédant une prédominance si « inter-pénétrante » aux aspects psychiques de la théorie du délit, au détriment des résultats externes, s'engage graduellement vers une « éthisation » du droit pénal.

Nous ne soutenons pas que la position dogmatique contraire, dite classique ou causaliste, dont le plus grand représentant a été Mezger, soit complètement réfractaire à une déviation comme celle-ci; mais l'accent qu'elle met sur l'importance de l'action comme phénomène objectif, sa présentation du délit-type comme une description légale d'événements du monde extérieur (quand il s'agit d'un type normal) et de l'antijuridicité comme de la contradiction objective de l'action matérielle par rapport aux normes prévues dans l'ordre juridique, permettent-ils au moins de la contre-arrêter. S'il est vrai qu'il existe dans cette position l'examen de ce qui est subjectif, celui-ci apparaît fondé, appuyé sur des bases objectives. Le finalisme, par contre, outre qu'il manifeste, par son origine philosophique, une forte tendance à assimiler la responsabilité d'ordre moral à la responsabilité pénale, prépare largement les voies où la confusion arrivera à s'enraciner et à se consolider, car dans cette conception, il n'existe aucun moment de l'analyse du délit où celui-ci ne soit imprégné de l'attitude psychique du sujet, voire commandé par elle. Ceci conduit, en pratique, à la détermination d'une responsabilité pénale qui ressemble à une responsabilité morale comme une goutte d'eau à une autre, étant entendu que les types pénaux définissent des conduites socialement dangereuses d'une gravité telle qu'elles peuvent, presque sans exception, être tenues, en même temps, pour violatrices de la loi morale.

Cette accentuation notable des aspects psychiques que fait le finalisme, corroborée par la délectation particulière avec laquelle ses adeptes plongent dans les plus subtiles discussions autour de ces questions, ne peut être justifiée par un propos purement dogmatique, puisque beaucoup de législations en vigueur sont antérieures à la propagation de la doctrine finaliste et soulignent convenablement les aspects objectifs du délit, avec de très bons résultats quant au respect dû aux droits de l'homme.

N'oublions pas que Welzel formule lui aussi des thèses fondamentales de contenu philosophico-pénal qui dépassent manifestement la simple

24. Marc ANCEL dans « Responsabilité et défense sociale », incorporé à *La responsabilité pénale*, Paris, Dalloz, 1961, et dans *La Défense sociale nouvelle*, 2^e édition, Paris, Cujas, 1966. Il est impossible de résumer en quelques lignes une position aussi riche et aussi nuancée que l'est celle de cette Ecole, c'est pourquoi nous renvoyons aux ouvrages mentionnés.

reconstruction du système légal positif, et on y trouve d'abondantes références à leurs inclinations éthisantes ²⁵. Si donc nous considérons ce trait de sa doctrine, nous pouvons affirmer également, en le paraphrasant, qu'elle a mis en avant les fondements d'un droit pénal respectueux de la liberté, en faisant passer les aspects subjectifs de l'agir délictueux avant ses manifestations externes.

5. Juridisme exacerbé contre réalité sociale

La polémique intense entre les finalistes et ceux qu'on a appelés les causalistes, qui s'est déroulée principalement en Allemagne, et qui a eu une énorme répercussion dans le droit pénal latino-américain, a épuisé la dogmatique pénale et a permis que beaucoup découvrent son insuffisance, son absence de lien avec la réalité sociale et son exclusivisme stérile. Cette discipline, qui d'abord circonvenait sa tâche à un examen patient et ordonné — très fructueux en son temps — du droit pénal positif, voulut se transformer en une science profonde, capable d'atteindre les vérités dernières, chose qui excédait par trop les limites de son objet et de sa méthode. La clarté de ses explications et la solidité de ses affirmations, qui constituaient ses vertus les plus évidentes, furent remplacées par l'obscurité et l'ésotérisme de ses énoncés. Un zèle extrême pour épuiser la capacité d'analyse juridique et pour mener aux dernières extrémités les distinctions conceptuelles les plus aiguës, la conduisit à un byzantisme qui s'enfermait dans des filigranes de pensée interminables et impondérables, ce qui lui faisait perdre de vue les aspects réellement importants des connaissances juridico-pénales ²⁶.

La dogmatique avait pour finalité de donner une interprétation correcte des textes positifs, de chercher les relations existantes entre eux, de découvrir les idées, les principes et les institutions contenus dans la loi, et, ensuite, de construire et de systématiser sur cette base une théorie complète et bien assise des bases organiques du droit positif. C'était une manière de rendre possible une application rationnelle et uniforme de la loi et d'aider à garantir la sécurité juridique. En élevant l'application de la loi positive au-dessus de l'arbitraire ou de la considération purement sentimentale, elle s'efforçait d'offrir une administration de justice égalitaire et

25. H. WELZEL, *op. cit.*, affirme que « La mission la plus profonde du droit pénal est de nature éthico-sociale et de caractère positif... lorsqu'il proscrit et punit la non-observance effective des valeurs fondamentales de la conscience juridique il révèle, de la façon la plus concluante à la disposition de l'Etat, l'existence inébranlable de ces valeurs positives d'action, en même temps qu'il donne forme au jugement éthico-social des citoyens et fortifie leur conscience de fidélité juridique permanente » (p. 13) et il ajoute que « la portée du droit pénal réside en ceci que dans la mesure où il limite ses normes aux droits éthico-sociaux élémentaires, il établit le fondement pour la constitution de tout le monde éthique de valeurs à une époque donnée... et il s'insère dans son cadre culturel » (p. 17).

26. C. ROXIN, *Política criminal y sistema de Derecho penal*, Bosch, Barcelona, 1972, p. 18 et 19, caractérise « le travail systématique de filigrane de notre dogmatique » pour « opérer avec les finesses conceptuelles les plus subtiles », et en raison d'une « disproportion entre la force développée et son rendement pratique ».

juste²⁷. Mais au lieu de s'en tenir à cet objectif, limité mais indispensable, beaucoup de ses adeptes — trompés — crurent pouvoir atteindre la fine pointe de la connaissance pénale à travers leur méthode et, — enorgueillis — ils la conduisirent, moyennant un langage sophistiqué, sur un plan d'élucubrations subtiles et de distingos conceptuels interminables. Le résultat a été la naissance d'une discipline prétentieuse et obtuse, ayant moins de substance qu'on ne lui en attribue, capable seulement d'être entendue par des initiés possédant ses clés linguistiques, lesquels croient, à cause de leur isolement même, former partie de l'élite scientifique extrême du pénalisme juridique.

Tout cela a produit une catégorie de dogmatiques outranciers que nous pourrions appeler « intégristes », véritables gymnastes intellectuels qui exercent dans une espèce de vide, et qui se caractérisent par leur immersion dans une progressive complication de leurs élaborations abstraites, par l'acuité de discussions aussi inutiles qu'extravagantes, et par une séparation aveugle graduelle d'avec la réalité. Ils perdent ainsi de vue l'objet unique et véritable du droit pénal, qui est d'éviter la criminalité.

Heureusement, comme tout excès nocif, ceci a réveillé une réaction salubre à l'intérieur du pénalisme juridique. Jescheck attire l'attention sur le danger d'une dogmatique juridico-pénale basée sur des formules abstraites, qui pourrait conduire le juge à abandonner « l'automatisme des concepts théoriques, oubliant par là même les particularités du cas concret », et il proclame que « ce qui est décisif doit toujours être la solution de la question de fait, tandis que les exigences systématiques doivent occuper le second plan ». Cela implique, c'est évident, qu'on s'intéresse d'abord à la solution des problèmes réels, et qu'on les aborde avec des critères de valorisation politico-criminelle, avant que de rechercher des solutions juridico-conceptuelles.

M. Roxin est, en Allemagne, l'un de ceux qui s'élève avec le plus de force contre les « déprimantes difficultés » suscitées par une dogmatique dont le point de départ est erroné, pour déclarer que dans la pensée systématique en général et dans la théorie juridico-pénale du délit en particulier — considérés par certains comme épuisés dans leurs possibilités — il existe une crise qui rend nécessaire de les réexaminer soigneusement depuis leurs principes de base. On ne croit plus aujourd'hui — à son avis — aux résultats qui se déduisent des concepts systématiques supérieurs, et on pense peu à l'utilité pratique de telles catégories²⁸.

Cette fermeture de la dogmatique sur elle-même, son intérêt exclusif pour les élaborations abstraites, son manque d'ouverture sur la réalité

27. H. H. JESCHECK, *Lehrbuch des Strafrechts*, 1969, p. 136. C'est également l'opinion de E. GIMBERNAT, *op. cit.*, p. 518-521.

28. C. ROXIN, *op. cit.*, p. 23-25 et 81. R. SCHMID, dans le prologue de *Kritik der Strafrechtsreform* (Ed. Nedelmann, Francfort, a.M. 1968), estime « funeste » la façon dont le droit pénal est compris en Allemagne comme emportant une tâche exclusivement juridique, en conséquence de quoi le droit pénal cultive l'art pour l'art, avec des subtilités juridiques.

sociale, et son abandon des particularités du cas concret, ont pour conséquence qu'un double critère de jugement puisse surgir, car « peut être dogmatiquement certain ce qui du point de vue politico-criminel est erroné, et vice versa »²⁹. L'histoire de la théorie du délit construite par cette dogmatique lors des dernières décennies peut être décrite seulement « comme un déplacement des éléments du délit à travers les différents stades du système »³⁰.

Ceci explique qu'une part importante des études juridico-pénales spécialisées qui ont été produites pendant les trente dernières années porte sur des matières telles que la nature du dol éventuel et sa différenciation d'avec la faute en représentation, la solution adéquate des problèmes de l'erreur et ses particularités dans le cas des justificatifs putatifs, le contenu psychologique du désistement dans la tentative, etc., qui ont toutes une répercussion assez réduite sur l'application pratique de la loi pénale. En tout cas, elles présentent des aspects empiriques très difficiles à examiner ou à vérifier, ce qui, généralement, les situent au niveau de pures élucubrations idéales.

Dans tous ces cas, on verse dans un abus manifeste du juridisme et on retombe plus d'une fois dans les fictions légales, les affirmations *a priori* et les raisonnements purement abstraits, en oubliant la réalité humaine et sociale qui se trouve incluse dans tout problème de nature criminelle. Il y a lieu de noter que l'Ecole de la Défense sociale nouvelle condamne vigoureusement ces excès du juridisme.

Les élaborations dogmatiques ne devraient jamais être considérées comme des conclusions absolues, mais, tout au plus, comme des modèles utilisables par le pénaliste pour une meilleure ordonnance de son étude méthodique du fait criminel et de son auteur dans leurs aspects normatifs, modèles qui devront être schématiques, souples pour bien s'adapter à la réalité concrète, et, en tout cas, éminemment relatifs, afin qu'ils ne puissent jamais passer avant les exigences ou les circonstances de ladite réalité.

En outre, il est nécessaire de rappeler que toute systématisation dogmatique se construit pour une bonne part sur un ensemble de suppositions assez faibles et discutables. En effet, les lois sont l'œuvre de législateurs en chair et en os, capables de présenter des lacunes, des contradictions, des oublis, une utilisation erronée de termes, et beaucoup d'autres défauts d'élaboration. Cependant, le dogmatique édifie son système sur l'hypothèse artificielle que ceux qui ont projeté et édicté la loi étaient des êtres d'une extrême rationalité, aux connaissances complètes, tant en ce qui concerne la législation positive que les circonstances et les nécessités sociales existantes au moment de sa promulgation, entièrement conscients de tous les doutes et de toutes les situations nouvelles

29. ROXIN, *ibid.*, p. 30.

30. *Ibid.*, p. 80.

qui vont apparaître dans l'avenir, capables de la plus grande précision et de la plus grande exactitude dans les vocables employés et dans la rédaction, ayant une vision très large et très cohérente des objectifs poursuivis et des moyens les plus appropriés pour les atteindre, etc.³¹

Tout cela permet d'apprécier la façon dont une élaboration dogmatique risque d'éloigner le juriste de la réalité et comment elle peut contribuer à ce qu'il perde un sens critique équilibré.

6. Dépénalisation et apparition de nouveaux attentats contre l'intérêt social

Une tendance commence à prendre corps qui propose la réduction des typifications pénales, comme une manière d'exclure du champ punitif tous les faits antisociaux pour lesquels la peine n'est pas strictement nécessaire. C'est ce qu'on a appelé la dépénalisation ou la décriminalisation du droit pénal.

Cette tendance s'adapte totalement à l'idée que le droit pénal est la *ultima ratio* en vue de l'ordre social nécessaire, raison pour laquelle il ne doit entrer en action que dans les cas où on l'estime strictement indispensable par suite de l'inutilité ou de l'insuffisance d'autres moyens moins coercitifs. Cela suffit à montrer qu'elle se base sur l'hypothèse que la peine a plus d'efficacité pour modifier la conduite des hommes en société que les mesures non punitives, aspect qui fait actuellement l'objet d'un débat très intense.

Cependant, les nouvelles conditions de la vie sociale ont modifié les schémas qui avaient inspiré le droit traditionnel, et jour après jour apparaissent dans la réalité de la vie des faits nouveaux qui s'attaquent aux formes les plus évoluées d'organisation sociale. Ces faits, quelle que soit leur force potentielle ou leurs effets antisociaux, restent non sanctionnés pénalement tant qu'ils ne sont pas incorporés légalement au catalogue pénal.

Un groupe important de ces faits nouveaux, qui dans de nombreux cas requerraient l'incorporation de nouvelles formes d'incrimination dans la législation pénale pour protéger la société du préjudice qu'ils lui causent, prennent leur source dans des manifestations modernes du progrès scientifique et technologique. Nous n'avons pas à nous y référer, ce point ayant été traité ailleurs³².

Un autre groupe, non moins important et nombreux, est celui qui prend sa source dans de récentes altérations des structures juridiques de la société, lesquelles entraînent l'apparition de nouvelles valeurs ou biens juridiques. Ces nouvelles valeurs n'étaient pas totalement inconnues dans

31. Sur ce point on peut consulter l'œuvre de Carlos Santiago NINO, *Consideraciones sobre la dogmática jurídica*, Ed. UNAM, Mexico, 1974, spéc. p. 85-92.

32. V.E. NOVOA MONREAL : « Progrès humain et droit pénal », dans *Revue de sc. crim.*, 1970, n° 2, Paris.

les époques antérieures, mais, dans les nouvelles conceptions politiques, elles acquièrent un rang proprement juridique, tandis qu'avant elles étaient situées sur un plan exclusivement moral. Le cas le plus notable est celui qui provient de l'incorporation au système juridique des « droits sociaux »³³.

Nous avons soutenu que l'abandon par le système d'organisation sociale du modèle individualiste qui l'a dominé depuis la Révolution française, et sa lente assimilation de nouvelles valeurs, telles que la solidarité sociale et la collaboration mutuelle entre les hommes, de même que l'intervention régulatrice de l'Etat dans beaucoup d'activités sociales, spécialement celles de nature économique, ont imposé aux citoyens une attitude nouvelle sur le plan juridique, car outre les droits subjectifs, tenus avant pour les biens juridiques principaux et presque uniques, et comme les objets de protection pénale les plus essentiels, sont apparues également les obligations des individus envers la communauté humaine dont ils forment partie; c'est-à-dire que surgissent ce qu'on appelle aujourd'hui les devoirs sociaux.

La seule apparition des devoirs sociaux des individus dans le champ du droit suppose la possibilité, et dans beaucoup de législations le fait réel, que ces devoirs soient reconnus ou imposés par voie législative. Et dans certains cas de grande importance ou directement liés au bien-être de la société tout entière, il peut arriver, et il arrive en fait, que la législation pénale prenne à sa charge la tutelle juridique de l'exécution de devoirs sociaux de cet ordre, ce qui signifiera que des sanctions pénales vont être établies pour ceux qui ne les rempliront pas. Tout cela doit amener une augmentation considérable des *délits d'omission*, peu abondants dans les régimes juridiques individualistes, car ces derniers ne s'intéressent qu'à la protection des droits individuels.

En effet, la norme violée par le délinquant sera une norme impérative et non prohibitive, comme il arrive fréquemment maintenant. Cette norme déterminera une obligation d'agir de la part du sujet.

De la consécration légale de devoirs de soins envers les autres membres de la société, explicable par l'extension et l'affermissement de la solidarité sociale et de la collaboration mutuelle entre les hommes, doit également découler une augmentation des *délits fautifs* et des *délits de danger*³⁴.

33. V.E. NOVOA MONREAL, *La renovación del derecho*, Universidad de Concepción (Chili), 1968; « Hacia una nueva conceptualización jurídica », dans *Cuadernos de la Realidad social*, n° 15 spécial, déc. 1972, Santiago du Chili, p. 213-214, et *El Derecho como obstáculo al cambio social*, siglo XXI, Ed. Mexico, 1975, p. 171-175.

34. V.E. NOVOA MONREAL, « Les délits de mise en danger », publié dans la *Revue intern. de droit pénal* (1969, n° 1-2, p. 323) où il est exposé qu'en conséquence du développement social survient une augmentation des délits de danger. Pour sa part, F. ANTOLISEI, *Manual de Derecho penal (Partie générale)*, trad. de J. del Rosal y A. Torio, UTEHA, Buenos Aires, 1960), soutient que le droit ne peut pas seulement être compris comme un mécanisme de limitations et de freins à la liberté des individus, car il possède une « mission d'organisation et de propulsion, dans la mesure où il crée des organismes de diverses catégories et favorise le développement de la vie sociale... il déploie une action éminemment active qui s'oriente vers la transformation des conditions de vie et même de la conscience du peuple pour assurer son progrès et, fréquemment, pour le

Il est dès lors possible de faire remarquer qu'il sera difficile d'obtenir une effective dépenalisation dans le droit pénal, le cours historique des idées sociales paraissant plutôt propice à une augmentation de la typification pénale. Et nous disons cela sans prendre jusqu'ici en considération la perturbation que peut occasionner dans la conduite des individus le mode de vie du monde développé, si enclin à produire des tensions et des conflits de tout genre. Ce à quoi il faudra sans doute s'attendre, c'est à ce qu'une sélection rigoureuse soit faite à l'intérieur du catalogue pénal en vigueur, pour que n'y soient laissés que les attentats sociaux les plus importants.

7. Droit pénal, criminologie et sciences de la conduite

L'une des fonctions les plus importantes qu'assume la société moderne est d'empêcher la réalisation dans son sein de faits punissables. Devant les interrogations de plus en plus significatives qui s'opposent au droit pénal, aussi bien du point de vue des principes et des méthodes que de celui de l'efficacité pratique des traditionnelles mesures de réaction sociale, pouvons-nous tourner le dos et résoudre ladite fonction à l'aide des seules connaissances criminologiques ?

Si la criminologie groupe de façon multi- et inter-disciplinaire toutes les connaissances relatives à la description, à l'étiologie et au traitement thérapeutique de la délinquance et des autres comportements déviants, considérés comme des phénomènes individuels et sociaux; si entrent dans son champ le diagnostic et le pronostic nécessaires pour choisir une thérapeutique adéquate, pour le contrôle et l'application de celle-ci et pour la détermination du moment où celle-ci n'agit plus ou a rempli son office; si elle arrive même à déterminer les mesures sociales les plus appropriées pour la prévention du délit et le traitement de la délinquance, de même que les modifications qui conviennent dans les attitudes des membres de la communauté sociale face aux valeurs essentielles qui inspirent son organisation; alors, son objet ne peut pas être plus large, et il semblerait suffire pour qu'elle puisse organiser et mener à elle seule la lutte contre la criminalité³⁵.

Cependant, une vieille question se repose : c'est le droit pénal qui détermine le concept de délit.

diriger vers certaines fins ». Pour des raisons que nous avons exposées ailleurs, nous ne sommes d'accord avec M. Antolisei qu'en ce que le droit sert d'instrument à cette mission organisatrice et active, car à notre avis, l'orientation de cette mission appartient à la politique; le droit est seulement la servante de celle-ci.

35. L'abondance des matières que peut traiter la criminologie ne la convertit pas en une « super-science », mais elle est la conséquence de l'utilisation coordonnée et comparée qu'elle fait des apports de nombreuses disciplines, très variées, qui entre autres objectifs s'occupent des aspects concernant le délit. (t. III du *Traité de droit pénal et de criminologie*, de P. BOUZAT et J. PINATEL, traduit par X. Rodriguez, 2^e édit., Caracas, 1974, p. 63; Hilde KAUFMANN, *Kriminologie*, Ed. Kolhammer, Cologne, 1971; et Carlos A. TOZZINI, dans « La délimitation de l'objet de la criminologie », publiée dans *N.P.P.* 4^e année, n° 7, juill.-sept. 1975, p. 330-356.

M. Thorsten Sellin soutient que les catégories de la loi pénale ne peuvent pas satisfaire les exigences d'un spécialiste des sciences sociales, parce qu'elles sont « de nature fortuite » et ne surgissent pas intrinsèquement de la nature de l'objet de son étude³⁶. Dit en d'autres termes, la criminologie semblerait manquer d'objet propre, parce que la délimitation de ce dernier, en ce qui concerne le phénomène délictuel qu'elle doit étudier, doit être empruntée par elle au droit pénal. Et comme les normes juridiques, et normes pénales incluses, sont changeantes et modifiées au rythme où sont altérées les valeurs des groupes dominants, le délit d'hier peut être demain un fait non punissable, et vice versa. Cela signifierait que la criminologie travaille sur un objet contingent et instable, qui lui vient d'ailleurs, ce qui ôterait de la consistance scientifique à ses travaux³⁷.

Cela a provoqué beaucoup d'efforts à la recherche d'une notion substantielle ou matérielle du délit, qui indique quel est le contenu réel de celui-ci avec plus de solidité et de permanence que le concept purement formel de la dogmatique pénale. Car la dogmatique montre comme caractéristique légale la plus objective du délit son anti-juridicité, c'est-à-dire son opposition aux normes juridiques regardées comme un ensemble, normes qui sont essentiellement mouvantes³⁸.

Il existe différentes définitions matérielles du délit qui pourraient aider à la solution du problème. F. Grispigni, par exemple, dit qu'est délit « la conduite qui au jugement des personnes autorisées par l'ordre juridique à établir des normes juridiques rend impossible ou met en grave danger l'existence ou la conservation de la société ».

Beaucoup de criminologues sous-estiment la difficulté et pensent qu'il est de la compétence du droit pénal de fournir le concept de délit, s'agissant d'une matière juridique³⁹, ce qui oblige le criminologue à travailler sur la réalité humaine et sociale recouverte par la notion légale. Mais M. G. Vassalli observe qu'il n'est pas possible d'inclure dans la recherche criminologique tout acte qui représente une lésion ou un danger pour un bien ou un intérêt pénalement protégé, car les délits politiques et autres, dans lesquels la personnalité de l'auteur suscite un désintérêt de la criminologie, lui échappent. D'autre part, M. Vassalli également affirme que c'est la criminologie qui doit former un jugement, de son point de vue, sur les faits que la loi considère comme des délits, et qu'elle peut arriver à censurer le législateur si elle considère, par exemple, que la loi

36. Thorsten SELLIN, *Culture conflict and crime*, SSRC, Bullet. 41, New York, 1938, p. 20.

37. C'est pour échapper à cette objection, déjà formulée au siècle dernier, que R. GAROFALO a élaboré sa définition connue du « délit naturel ».

38. Cf. R. BERGALLI, dans « De la sociología criminal a la sociología de la conducta desviada », publié dans *N.P.P.*, 1^{re} année, n° 2, mai-août 1972, p. 294. W. GALLAS, dans *La teoría del delito en el momento actual* (Bosch, Barcelone, 1959, p. 8), soutient que la définition du délit s'oriente vers un concept matériel.

39. C'est le cas de M. J. PINATEL (*op. cit.*, p. 76) et de M. C. TOZZINI (*op. cit.*, p. 351 et 354).

elle-même a un effet antisocial. Ces fonctions signifiaient qu'elle n'est pas obligée d'accepter de façon purement passive les qualifications de délit que fait la loi pénale.

Le problème devient encore beaucoup plus complexe si on prend en considération le champ que recouvre une tendance importante de la criminologie actuelle, qui est l'anglo-saxonne, lorsqu'elle entend qu'il est de la compétence de cette discipline de se pencher sur l'étude générale du comportement humain de nature antisociale; il en résulte que ce courant ne travaille pas exclusivement sur le délit. Beaucoup moins intéressée par la philosophie que la criminologie européenne, l'anglo-saxonne a concentré ses études sur des problèmes plus particuliers, ce qui lui a permis de développer une grande variété de techniques en vue de la recherche empirique. Cela lui a donné une aptitude spéciale pour étendre ses recherches vers la zone des conduites antisociales qui, sans être conformes à la moyenne normale, n'apparaissent pas légalement qualifiées comme délictuelles. Cette nouvelle perspective a signifié un très important pas en avant, car elle mène de la sociologie criminelle à la sociologie de la déviance ⁴⁰.

La déviance est présentée par cette tendance comme la violation des normes sociales. Le seul aspect qui permette de l'identifier est la réaction de la société et de ses organes de contrôle social. Par conséquent, la conduite déviante n'émerge pas d'une qualité inhérente à l'acte commis par la personne, mais elle est la conséquence de l'application de règles et de qualifications que d'autres font. En d'autres termes, est déviant celui que le jugement d'un autre étiquette comme tel ⁴¹. Cela implique qu'on adopte une attitude presque diamétralement opposée à ceux qui essaient de trouver un concept matériel du délit.

La nécessité de cadres plus précis pour ces idées a été entendue par M. B. Clinard, qui exige pour la déviance non seulement un comportement qui se réalise dans une direction désapprouvée, mais aussi un degré suffisant qui excède la tolérance limite de la communauté qui impose la règle. La déviance n'est pas — pour lui — nécessairement « mauvaise », « pathologique » ou « anormale »; sa présence pourrait même signifier qu'il existe quelque défaut sérieux dans l'organisation sociale. C'est pour cela que la stabilité d'une société dépend, pour une grande part, du fonctionnement de ses institutions et de son habileté à maintenir le contrôle social ⁴². L'idée de « contrôle social » acquiert, ainsi, un relief de premier plan.

Ce courant, qui assigne une ampleur surprenante aux matières que la criminologie avait travaillé jusque-là, et qui fournit des bases solides pour le développement de catégories scientifiques nouvelles, s'appelle « behaviourisme » ou sociologie de la déviance ou pathologie sociale.

40. R. BERGALLI, *op. cit.*, p. 270, 271, 284 et 285.

41. *Ibid.*, p. 289 et 290.

42. M. B. CLINARD, *Sociology of deviant behaviour*, 3^e éd., Madison, 1968.

Et il existe une tendance bien perceptible d'unifier toutes ces connaissances en une science unique qui s'occuperait de la conduite ou du comportement humains, à l'intérieur de laquelle une partie s'occuperait des normes de conduite ou étologie.

Nous avons tenu à nous étendre sur ces questions, même si nous n'en présentons que des aspects très partiels, pour faire voir qu'il se produit des changements accélérés dans des aspects de la criminologie qui sont intimement liés aux matières propres du droit pénal traditionnel, dans le but d'attirer l'attention sur l'indifférence ou le retard avec lesquels les juristes les observent, parce qu'elles ont un poids décisif pour l'organisation de la société future ainsi que le sort du droit pénal lui-même.

Le droit pénal court le risque d'être déplacé. La base la plus ferme sur laquelle et il se maintient est sa mission jusqu'ici exclusive de typifier formellement les conduites socialement dommageables (nous entendons que la sélection de ces conduites, d'un point de vue matériel, doit être attribuée principalement à la Politique criminelle) et la possibilité qui est la sienne de s'occuper de la protection de l'intégrité physique, de la liberté individuelle et de la dignité morale des êtres humains devant les excès « techniques » qui se produisent à cet égard à l'occasion d'un traitement. Car ces tâches pourraient être considérées comme ne devant jamais être ôtées au droit. Comme le rappelle M. P. Bouzat, ce sont ces valeurs-là que le droit pénal peut opposer à certaines conclusions de la criminologie ou, pour mieux dire, des sciences de la conduite ⁴³.

8. Science pénale et politique

Le droit manque de fins propres, c'est seulement un instrument ou un moyen par lequel l'Etat, en tant qu'organisation sociale dotée de pouvoirs coercitifs, impose un ordre déterminé à l'intérieur de la société. Cet ordre est configuré par la conception politique que fixent les groupes sociaux et les classes qui dominent l'Etat ⁴⁴.

Les idées selon lesquelles c'est le droit qui a pour fin de rendre possible une pleine auto-réalisation humaine, en créant et en maintenant les présupposés, les conditions et le climat qui permettent à l'individu le développement dans l'auto-détermination de sa propre personnalité, et que ce qui fait l'objet de la protection du droit est tout ce qui est nécessaire à l'homme comme exigence extérieure de son propre développement personnel ⁴⁵ non seulement transfèrent au droit, simple instrument, quelque chose qui est propre à la politique, mais encore conduisent à considérer la « frappe » de « biens juridiques » (au sens où l'on parle de frappe de monnaie) comme une activité propre au droit, alors

43. P. BOUZAT, *op. cit.*, t. I, p. 15.

44. V. E. NOVOA MONREAL, *El derecho como obstáculo al cambio social*, préc., p. 82-89.

45. Cette position est soutenue par Michael MARX, *Zur Definition des Begriffs « Rechtsgut »*, Karl Heymanns Verlag, Cologne, 1972. La conception individualiste qui se trouve derrière cette élaboration est assez manifeste.

qu'au fond, ces biens sont des valeurs politiques qui s'imposent à un système juridique concret dans une circonstance historique déterminée. La preuve en est dans le fait que lesdits biens ne sont pas des valeurs parce que le législateur les protège, mais que celui-ci les protège « parce que pré-positivement ils sont dignes de protection »⁴⁶; donc, ils sont clairement métajuridiques.

La doctrine des biens juridiques, qui a une claire saveur de droit naturel en tant qu'on considère ceux-ci comme des valeurs antérieures et supérieures au droit légiféré, peut avoir sa place dans une élaboration sociale théorique si on assigne auxdits biens leur véritable caractère de valeurs émanées d'une forme concrète et historique de concevoir politiquement une société. Ainsi entendus, il n'y aurait pas d'inconvénient à considérer les biens juridiques comme une base pour le législateur en général et comme une limitation pour le législateur pénal en particulier, en tant que ne doivent être typifiées comme délits que les conduites qui lèsent ou mettent en danger les biens de cette catégorie, les seules qui véritablement endommagent l'ordre requis par une société déterminée⁴⁷.

Nous devons entendre par là que le droit pénal ne nous apporte pas de points d'appui fermes sur lesquels fonder substantiellement un concept de délit et que ces points d'appui doivent être cherchés en dehors du droit pénal, dans la politique.

Les affirmations des *behaviouristes* disant que les conduites déviantes (concept large dans lequel entrent aussi les délits) sont la création des individus qui ont la possibilité d'imposer des normes à la société, nous invitent à méditer sur un sujet que le marxisme a développé pendant le siècle dernier : les délits sont légalement érigés comme tels et reçoivent la censure sociale seulement parce qu'ils affectent ou endommagent les intérêts des individus qui sont dans une position de classe dominante dans la société. Nous devons aussi réfléchir à partir de l'idée sous-entendue dans Clinard, selon laquelle la grande augmentation actuelle de la criminalité pourrait bien s'expliquer par l'existence de défauts graves dans l'organisation sociale où nous vivons.

Nous les juristes, nous avons été habitués à regarder le droit comme quelque chose de relativement parachevé et satisfaisant. Ce que nous avons exposé nous fournit, cependant, de vastes marges de réflexions. Combien de fois la société ne réprime-t-elle pas, simplement, celui qui lui envoie au visage, explicitement ou implicitement, ses propres défauts ? N'admettons-nous pas très souvent des réprobations pénales qui n'expriment que l'intérêt de groupes égoïstes ? Est-ce que beaucoup de ceux qui ont le pouvoir d'imposer des normes aux autres ne réalisent pas

46. Cette phrase est de M. MARX, précité.

47. La notion de biens juridiques, quoique apparue au début du siècle dernier, continue d'être le fondement de ce qui est injuste, pour beaucoup d'auteurs, entre autres Schmidhäuser. Le paragraphe 2 du projet alternatif de Code pénal allemand affirmait que les peines et les mesures « servent à la protection des biens juridiques ».

des actions beaucoup plus préjudiciables à l'intérêt général que celles qui sont légalement typifiées, mais qui n'ont pas été incluses dans la loi pénale seulement parce que cela ne leur convient pas à eux ? Quelle part de responsabilité la société répressive elle-même a-t-elle dans la production de beaucoup de faits criminels ?

Chaque fois qu'on examine avec calme une matière comme celle que nous avons étudiée, de nouveaux doutes, de nouvelles difficultés surgissent. L'important est de ne pas y rester indifférents et d'en profiter pour déduire des conséquences positives qui nous permettent de connaître plus profondément et d'améliorer, dans la mesure du possible, ce qui constitue notre domaine scientifique.

L'information sur laquelle nous comptons aujourd'hui, qui est le produit d'études qui ont eu leur plein essor pendant ce siècle, nous permet d'apercevoir que le problème de la criminalité n'est pas un problème circonscrit au droit pénal; il ne l'est pas non plus par rapport à ce que nous avons appelé les sciences pénales. L'élimination des faits délictueux suppose beaucoup plus que cela.

Cela suppose, en premier lieu, une société organisée sur des bases justes et égalitaires, qui aide effectivement tous les hommes qui la composent à atteindre leur développement humain maximum, physiquement, intellectuellement et moralement, et à devenir solidaires entre eux, toujours disposés à donner à la société et aux autres le meilleur de leurs capacités. Cela suppose aussi que les hautes décisions sociales soient inspirées par le bien des grandes majorités et proviennent d'elles, et ne servent pas de bouclier ou de protection aux intérêts de petits groupes dominants. Cela suppose, finalement, que les cas criminels ou de déviance sociale, qui se produisent bien que les deux exigences précédentes aient été remplies, soient considérés comme un problème qui engage toute la société, sans que suffisent pour les résoudre les mesures répressives; qu'ils doivent être regardés sous tous les angles de la vie sociale susceptibles d'influer sur leur élimination dans l'avenir, et que dans ce but tous les hommes et toutes les organisations, soient-elles du travail, de solidarité, de coopération sociale ou de toute autre sorte, doivent prêter leur collaboration.

Seule une société ayant clairement conscience de la responsabilité qui lui incombe à elle-même dans le fait que subsiste la criminalité et qui sera disposée à l'éliminer avec tous les moyens d'aide, de correction et de rééducation à sa disposition sera digne de parvenir à la solution de ce grave problème. Et il n'importe qu'elle le fasse avec ou sans le droit pénal.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Vers une continuité de la loi pénale dans le domaine des principales infractions portant atteinte juridique aux biens (Vol - Abus de confiance - Escroquerie)

par Marie-Simone COUSIN-HOUPPE

Docteur en droit,
Assistante à l'Université de Lille II

Le principe de la légalité est la pierre angulaire du droit pénal français. La règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, inscrite dans l'article 8 de la Déclaration des droits de 1789 et reprise par des textes postérieurs¹, est posée par l'article 4 du Code pénal. Protecteur des libertés individuelles, le principe de la légalité des peines et des incriminations était établi en réaction des excès de l'Ancien Régime : il devait éviter l'arbitraire des juges. Il correspondait aussi à l'idée, bien établie, de la toute-puissance de la loi. Du principe de la légalité des peines, il résulte qu'un individu ne peut être puni que par une peine légalement fixée. De celui de la légalité des incriminations découle une interprétation stricte de la loi pénale et une impossibilité de principe de recourir

1. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de 1789 : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ». Cette disposition fut reproduite presque textuellement dans l'article 15 du projet girondin de Déclaration des droits de 1793, puis dans la Déclaration des droits de juin 1793 (art. 14). La formule de la Déclaration des droits de l'an III (art. 8) est moins claire; c'est celle que l'on retrouve dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire (art. 61), dans la Charte de 1814 (art. 4) et dans celle de 1830 (art. 4). La règle n'était pas énoncée dans les Constitutions de 1848, de 1852 et de 1875. Le projet de Constitution d'avril 1946 réintroduit les deux formules antérieures (art. 9 et 10). Le préambule des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958 réaffirme leur attachement aux principes posés par la Déclaration des droits de 1789. Et le principe de la légalité des peines et des délits est nettement réaffirmé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (art. 11, al. 2).

au raisonnement par analogie²; il s'ensuit donc une discontinuité entre les différentes infractions.

L'article 4 du Code pénal n'a jamais été retouché et le préambule de la Constitution de 1958 rappelle l'article 8 de la Déclaration des droits de 1789. Le projet de réforme du Code pénal réaffirme le principe de la légalité des crimes et délits³.

Toutefois, on constate, qu'en pratique, le principe de la légalité a été peu à peu battu en brèche. D'une part, le souvenir des excès des juges de l'Ancien Régime s'est estompé. La loi elle-même n'est plus considérée comme l'instrument suprême. A ses côtés, sont apparus les décrets-lois, les ordonnances, les règlements. D'autre part, sous l'influence des mouvements de la Défense sociale, les juges ont vu leurs pouvoirs s'accroître dans l'octroi des peines. Ils peuvent individualiser la peine en fonction de chaque délinquant. Ils disposent d'une gamme plus étendue de sanctions autres que privatives de liberté : sursis simple ou avec mise à l'épreuve, interdictions professionnelles par exemple. Un juge de l'application des peines est apparu en 1959 (art. 721, C.P.P.)⁴. Ses fonctions sont importantes; dans les prisons, d'une manière générale, il est chargé de suivre l'exécution des peines et hors des prisons, il s'occupe des condamnés mis sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, en liberté conditionnelle ou libérés⁵.

L'avant-projet de réforme du Code pénal met à la disposition du juge une gamme de sanctions diverses afin d'adapter celles-ci, non seulement aux faits, mais à l'homme lui-même⁶. Et, afin que le juge puisse assurer et contrôler l'exécution de la sanction, la Commission de réforme a proposé la création d'une « Chambre spécialisée des tribunaux correctionnels ».

Mais cette plus grande liberté accordée au juge dans le choix et l'application de la peine *risque de rejaillir* sur l'autre aspect du principe de la légalité, celui concernant les incriminations. En effet, de ce principe, il résulte que les faits non prévus par les textes ne pourront pas être réprimés, même si moralement ou socialement ils sont répréhensibles. Aussi, bien qu'il soit encore aujourd'hui rigoureusement affirmé, le principe de la légalité subit de nombreuses atteintes

2. BOUZAT, *Répertoire Dalloz*, V° *Infraction*; BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, *Droit pénal général*, 2° éd., 1970; STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 1975, 8° éd., p. 112, n° 91 et s.

3. Art. 1102 : « La loi détermine les crimes et des délits ainsi que les sanctions applicables à leurs auteurs.

« Le règlement détermine, suivant les principes généraux dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les contraventions ainsi que les sanctions applicables à leurs auteurs. »

Le principe de la légalité est d'ailleurs maintenu très fermement par l'immense majorité des systèmes actuellement en vigueur.

4. Sur l'historique, on peut consulter le *Juris-classeur*, *Procédure pénale*, art. 707 à 713, fasc. II, par. 1.

5. On peut citer à titre d'exemple : NOIREL, « Remarques sur le juge de l'application des peines », D. 1961.133; BREDIN, « Le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », J.C.P. 1959.1517.

6. Ainsi le projet reprend les articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale sur la dispense de peine et l'ajournement de son prononcé. Quand la menace d'une sanction suffit, la Commission a prévu soit une sanction avec le sursis, soit la probation, système original qui remplace le sursis probatoire. Le projet prévoit la fusion des peines et des mesures sous le nom de sanctions; et cette fusion permet de réaliser la substitution de certaines de ces nouvelles sanctions à la peine principale. D'autre part, le projet a procédé à un classement de telle sorte que les incriminations particulières pourront seulement se référer à une des catégories prévues de crimes, délits ou contraventions. En outre, le projet supprime la notion de circonstances atténuantes.

et plus particulièrement dans le domaine des infractions portant une atteinte juridique aux biens. Il nous a donc paru intéressant d'examiner comment se manifeste, en jurisprudence, cette atteinte à la discontinuité du droit pénal afin d'en apprécier la valeur.

Notre étude concernera principalement le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie. En effet, l'évolution vers une continuité de la loi pénale nous paraît très symptomatique et très caractéristique pour ces trois infractions.

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 379, C. pén.). L'abus de confiance est le détournement ou la dissipation d'une chose remise à l'auteur en vertu d'un contrat déterminé (art. 408, C. pén.). L'escroquerie est l'obtention d'une chose remise grâce à des moyens frauduleux (art. 405, C. pén.). Or, les techniques ont évolué et l'imagination des délinquants n'a cessé de croître. L'interprétation stricte des textes conduirait à l'absence de répression pour de nombreux actes moralement répréhensibles.

Aussi, les juges ont-ils réagi et l'on constate aujourd'hui un mouvement jurisprudentiel tendant à une répression plus large que ne le permettrait une stricte interprétation des textes. Le passage d'une discontinuité vers une continuité de la loi pénale dans les infractions portant atteinte juridique aux biens se manifeste, d'une part, en ce que le *vol et l'escroquerie se rapprochent* (§ 1) et, d'autre part, en ce que le *vol et l'abus de confiance se rejoignent* (§ 2).

Les juges auraient pu tenter de combler le vide juridique entre deux infractions, en envisageant une seule infraction de façon extensive. Mais cette démarche eût été difficile et réellement dangereuse par son caractère contraire au principe de la légalité. Aussi ont-ils choisi une méthode plus subtile et plus conforme à leur rôle qui est de statuer dans chaque cas d'espèce : ils ont agi par touches progressives. Le champ d'application de chacune des infractions s'étend, comblant ainsi chacune une partie du vide juridique. Et c'est ce qui justifie notre plan à l'intérieur de chaque paragraphe.

I

VOL ET ESCROQUERIE

Le rapprochement du vol et de l'escroquerie s'opère en jurisprudence par une *extension de la qualification de vol au cas de remise par erreur ou sous contrainte* (A) et par une *extension de la qualification d'escroquerie* (B).

A. — Le vol

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. En l'absence de définition par le Code pénal, la jurisprudence a défini cette notion comme une appréhension, un acte manuel contre le gré et à l'insu du propriétaire. Quand cet élément matériel existe, la qualification de vol et l'application de l'article 379 du Code pénal ne soulèvent aucune difficulté. Mais une telle définition laisse sans répression, la non-restitution d'une chose remise par la victime. Pour

la jurisprudence, la remise par erreur est en principe exclusive du vol⁷. De plus, d'autres qualifications sont inapplicables⁸ car les éléments constitutifs font défaut. L'individu qui retient la chose remise ne peut être poursuivi, ce qui est moralement choquant.

Aussi la jurisprudence réprime aujourd'hui ces faits sous la qualification de vol mais évite de recourir à l'expression remise par erreur⁹.

Toutefois, les juges sanctionnent ces remises à la condition qu'elles aient été justifiées par une sorte de mise en scène, des mini-manœuvres. Ces manœuvres sont insuffisamment caractérisées pour recourir dans ces hypothèses à la qualification d'escroquerie, mais elles permettent d'opérer un rapprochement entre le vol et l'escroquerie.

Une attitude identique des juges se retrouve d'ailleurs dans l'hypothèse de remise par contrainte¹⁰.

La notion de vol se rapproche de celle d'escroquerie. Il devient difficile de séparer ces deux infractions, sauf à admettre que, quand les manœuvres sont insuffisantes pour caractériser les manœuvres frauduleuses susceptibles de tomber sous le coup de l'article 405 du Code pénal, on se tourne, à titre subsidiaire, vers la qualification de vol. Le vol sanctionne désormais une soustraction mais aussi une remise obtenue grâce à des mini-manœuvres.

Le vol se rapproche d'autre part de l'escroquerie par une extension jurisprudentielle de la notion d'escroquerie.

B. — L'escroquerie

L'étude des décisions nous révèle que l'extension de la qualification d'escroquerie s'est manifestée par la *notion de chose remise* et par la façon dont la remise s'est opérée soit les *moyens d'escroquer*.

7. Crim., 2 mai 1845, *D.P.* 1845.1.298; Crim., 9 juill. 1853, *D.P.* 1853.5.488, n° 14; Crim., 22 janv. 1948, *Bull.*, n° 29, *S.* 1949.1.149 : « aux termes de l'article 379 du Code pénal, la soustraction frauduleuse forme l'un des éléments constitutifs du délit de vol; ce terme emporte l'idée d'une appréhension, d'un enlèvement qui doit être le fait du coupable; cet article n'est donc pas applicable à celui qui reçoit la chose ou à qui la chose est remise par erreur et qui la retient ensuite dans une pensée de fraude ». Crim., 23 oct. 1958, *Bull.*, p. 1159.

8. Il n'y a pas escroquerie pour absence de manœuvres frauduleuses. Et l'abus de confiance ne peut être retenu car aucun contrat n'a motivé la remise.

9. Crim., 10 févr. 1954, *S.* 1955.1.44. Crim., 4 nov. 1964, *J.C.P.* 1965.14066; dans l'espèce, marchandises (pièces d'étain) remises par la femme du ferrailleur aux éventuels acheteurs qui s'enfuient sans payer. Pour la Chambre criminelle, « B... (éventuel acheteur) a appréhendé frauduleusement des marchandises dont les propriétaires ne lui avaient pas abandonné la possession ». Il n'y a pas d'allusion à une remise par erreur mais en fait elle existait; Crim., 22 déc. 1958, *Bull.*, n° 769, p. 1375; remise par le créancier de reconnaissances de dettes aux débitrices qui s'en emparent en criant : « Vous êtes payé, mon vieux ». Seul le pourvoi fait une allusion à une remise par erreur et à une rétention frauduleuse. L'arrêt, lui, n'en parle pas.

On peut de plus remarquer que la qualification de vol est retenue lorsque c'est le bénéficiaire de la remise qui a provoqué l'erreur. Elle est exclue lorsque la remise a lieu à la suite d'une erreur spontanée : Cass., 22 janv. 1948, *J.C.P.* 1948.II.4345.

10. La contrainte est souvent proche de la mise en scène, des manœuvres de l'escroquerie. Mais celles-ci sont insuffisantes pour permettre le recours à cette qualification; et la Cour de cassation a préféré qualifier les faits de vol, Trib. corr. Versailles, 13 mai 1970, *G.P.* 1971.1.34; Crim., 25 janv. 1973, *Bull.*, n° 45, p. 114; Crim., 4 mai 1973, *Bull.*, n° 207, p. 498; l'auteur a contraint la victime âgée de 86 ans et malade à lui remettre les fonds en la menaçant au cours du trajet de l'abandonner sur la route si elle ne se pliait pas à ses exigences, arrêtant à deux reprises sa voiture pour ponctuer ses paroles. La Cour de cassation qualifie les faits de vol car la « remise de la somme d'argent n'avait pas été volontaire et n'avait été obtenue que par l'effet de la contrainte exercée par le demandeur ». Crim., 26 juin 1974, *Bull.*, 243, p. 622.

1) L'énumération de l'article 405 du Code pénal (« se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges », paraît impliquer la remise ou la délivrance matérielle d'un *objet*. L'escroquerie suppose donc un objet matériel qui puisse être remis ou délivré¹¹. Le vol, lui, est la soustraction d'une chose matérielle. Ni le vol, ni l'escroquerie n'envisagent les cas où la chose est immatérielle ou un service. Aussi la jurisprudence a tenté de combler cette lacune en élargissant la notion d'objet susceptible de remise ou de délivrance, qu'il s'agisse de fonds ou de décharge.

A la remise de fonds, la jurisprudence a d'abord joint le paiement par voie scripturale¹². Puis elle y a ajouté la prestation de services¹³, soit tous les biens susceptibles d'appropriation ou d'usage moyennant une contrepartie financière.

D'autre part, les juges ont admis que vaut remise d'une décharge le fait de frauder au parcmètre ou au taxiphone. Il y a escroquerie dans le fait de payer le stationnement en utilisant des rondelles sans valeur¹⁴ ou d'introduire des jetons dans le taxiphone et de manipuler le cadran¹⁵.

Mais les juges sont peu explicites sur ces extensions. Certains auteurs cherchent à les justifier. D'autres les critiquent. En réalité, peu importe ces justifications sans fondement véritable ou ces refus d'acceptation¹⁶. Ce qui nous paraît important ce sont les efforts jurisprudentiels pour pallier les lacunes

11. Ainsi, les juges recherchent s'il y a remise d'un billet ou d'un titre. Et, est escroc, celui qui usant de manœuvres frauduleuses obtient la remise d'un titre de transport à tarif réduit (Crim., 8 févr. 1889, *S.* 1889.1.237); mais ne commet pas d'escroquerie celui qui par le même moyen voyage sans billet (Crim., 3 janv. 1895, *D.* 1895.374).

12. Crim., 25 janv. 1967, *G.P.* 1967.1.229, note Cossian : « Dans le cas d'imputation, la circonstance que le titre constatant l'extension par compensation de la créance du Trésor public ait été créé par l'assujetti ne fait pas disparaître l'un des éléments matériels du délit d'escroquerie. Il en est de même de ce qu'il n'y ait pas eu « remise de fonds » puisque le paiement effectué par voie scripturale vaut remise d'espèces; en fait, le délit a été effectivement consommé par l'acceptation de la déclaration, laquelle a conféré au document établi ainsi qu'à la copie que l'assujetti conserve par devers lui, la valeur d'un titre de créance à l'égard du trésor public ». Crim., 6 févr. 1969, *J.C.P.* 1969.16116. Crim., 13 oct. 1971, *Bull.*, n° 261.

13. T.G.I. Lyon 18 juin 1970, *J.C.P.* 1970.16514 : « Si en droit français, la définition très stricte de l'escroquerie ne peut s'appliquer à tout acte frauduleux ou dolosif commis avec l'intention de tromper, le législateur de 1810 a voulu atteindre pénalement tous ceux qui, par des moyens particulièrement pernicieux ont pu se procurer des valeurs auxquelles ils ne pouvaient prétendre : parmi ces valeurs figurent « les fonds », que cette expression doit s'entendre non seulement des espèces monétaires mais aussi de tous les biens qui sont susceptibles d'appropriation ou d'usage moyennant une contrepartie financière »; ... l'escroquerie « peut être étendue à toutes les prestations de services que les organisations de loisirs permettent de se procurer en contrepartie d'une somme d'argent et notamment, comme en l'espèce, au logement dans un chalet aménagé pour des vacances en groupe, à l'usage de skis et de chaussures et à la faculté d'utiliser les remontées mécaniques installées dans les stations de sports d'hiver ».

14. Crim., 10 déc. 1970, *J.C.P.* 1972.17277, note R. Gassin; *G.P.* 1971.2.640, note critique J.-P. Doucet; *D.* 1970.155, note Roujou de Boubée.

15. C.A. Aix, 13 sept. 1972, *J.C.P.* 1972.17240 : « La remise d'une décharge visée à l'article 405 du Code pénal s'entend non seulement de la délivrance matérielle d'un reçu ou d'une quittance, mais aussi de l'obtention tacite d'une dispense de paiement; il en est ainsi lorsque, par l'effet de manœuvres frauduleuses, la victime s'abstient de réclamer le paiement de ce qui lui est dû ».

16. Comme l'écrit A.C. sous Aix, 13 sept. 1972, précité : « Plutôt que de laisser ainsi les juridictions répressives dans la nécessité, toujours désagréable pour les magistrats, d'étendre l'interprétation d'un texte pénal, le législateur serait bien inspiré de modifier l'article 405 qui, pour ne pas dater du néolithique, est manifestement inadapté aux nouveaux modes de délinquance suscités par le progrès technique. »

du Code pénal. Les juges sanctionnent ainsi comme escroquerie¹⁷ des faits qui, dans l'optique des rédacteurs du Code pénal n'étaient ni un vol ni une escroquerie.

Or, cette extension quant à l'objet de l'escroquerie se retrouve quant aux moyens d'escroquer.

2) Les *moyens destinés à escroquer* sont limitativement énumérés par l'article 405 du Code pénal : il s'agit de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou de l'emploi de manœuvres frauduleuses. Or, l'étude de la jurisprudence nous montre que ces procédés sont interprétés de façon extensive.

— La qualité¹⁸ s'entend de la nationalité, de l'état civil, de la profession (commerçant par exemple)¹⁹, de l'absence de profession, du titre ou de la fonction (mandataire, conseil juridique)²⁰. Et l'étude des décisions jurisprudentielles révèle que l'éventail des qualités usurpées s'élargit continuellement et que la notion même de fausse qualité s'entend de plus en plus largement. Ainsi, usurpe une fausse qualité, celui qui dépasse le mandat réellement reçu²¹.

Sanctionner comme escroquerie l'usage d'une fausse qualité revient très souvent à réprimer un simple mensonge²². Mais l'expression, fausse qualité, suppose deux limites.

D'une part, elle ne permet pas de réprimer pour escroquerie le fait d'user faussement de la qualité de propriétaire²³ ou d'invoquer celle de créancier²⁴. En effet, il s'agit de l'affirmation d'un droit et non de l'usurpation d'une qualité. Un tel usage ne pourrait être réprimé que s'il s'y joignait des manœuvres frauduleuses²⁵.

D'autre part, l'abus de *qualité vraie*, s'il a entraîné une remise de la chose, ne peut être incriminé en lui-même. En effet, il ne peut pas être assimilé à l'usage d'une fausse qualité. Aussi, pour être un procédé d'escroquerie, l'abus de qualité vraie doit constituer une manœuvre frauduleuse. Cette manœuvre existe quand l'abus de qualité vraie est combiné avec des actes extérieurs tels

17. Toutefois, il faut noter qu'au lieu de retenir une escroquerie (taxiphone, parcmètre), la Chambre criminelle le 17 décembre 1974, *Bull.*, p. 944, a préféré retenir la qualification de *faux* : « Dans la mesure où le procédé décrit par l'arrêt avait pu avoir pour objet et pour résultat de modifier notamment par l'interposition d'une pellicule plastifiée, la substance ou les propriétés d'un support matériel d'un écrit imprimé, et par ce moyen d'empêcher d'apparaître, de faire disparaître, ou encore de rendre effaçable sur les billets litigieux des signes ou caractères normalement indélébiles destinés à faire preuve entre les parties au contrat de transport, les faits poursuivis étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 150 du Code pénal ».

18. L'usage d'un faux nom est un procédé frauduleux peu usité. C'est le fait de se faire connaître sous un autre nom que le sien. Il importe peu qu'il s'agisse d'un nom imaginaire ou usurpé, que ce soit le nom de famille ou le prénom.

19. *Crim.*, 21 avr. 1970, *Bull.*, n° 136, p. 316; prise de la qualité d'antiquaire.

20. *Crim.*, 8 févr. 1956, *Bull.*, n° 141, p. 256 (mandataire d'un propriétaire); *Crim.*, 4 déc. 1969, *Bull.*, n° 328, p. 779 (concessionnaire exclusif d'une maison de commerce); *Crim.*, 26 juil. 1974, *Bull.*, n° 240, p. 614 (faux inspecteur Michelin); *Crim.*, 11 déc. 1973, *Bull.*, n° 457, p. 1142 (fausse qualité de gérant d'une société inexistante).

21. *Crim.*, 12 juill. 1866, *D.P.* 1867.1.44; *Crim.*, 29 déc. 1949, *J.C.P.* 1950.II.5582, note Chavanne.

22. Cette affirmation résulte implicitement de *Crim.*, 16 déc. 1959, *Bull.*, n° 344, p. 825.

23. *Crim.*, 2 mars 1935, *D.H.* 1935.238; *Crim.*, 4 mars 1937, *D.H.* 1937.237; *Crim.*, 7 oct. 1969, *Bull.*, n° 242, p. 581, D. 1971.286, note J. Guigues.

24. *Crim.*, 15 juill. 1869, D. 1870.1.237; *Crim.*, 16 déc. 1969, *Bull.*, n° 344, p. 825.

25. *Crim.*, 7 mai 1957, *Bull.*, n° 382, p. 689.

la production de pièces ou d'écrits²⁶ ou l'intervention de tiers²⁷ ou une mise en scène²⁸. Mais pris isolément l'abus de qualité vraie ne peut être une manœuvre frauduleuse. Or, certains arrêts aujourd'hui l'admettent²⁹. En adoptant cette position, la jurisprudence punit en réalité le mensonge de celui qui inspire confiance en raison de sa profession³⁰.

Or, un simple mensonge est un procédé frauduleux beaucoup plus facile à incriminer qu'une manœuvre frauduleuse. En réprimant l'abus de qualité vraie, les juges parviennent donc à sanctionner un plus grand nombre de faits restés jusqu'ici impunis.

Et cette extension se rencontre aussi pour l'autre moyen d'escroquer, l'emploi de manœuvres frauduleuses. Ces *manœuvres frauduleuses* doivent « persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ». Le but que doivent atteindre ces manœuvres n'a pas donné lieu à interprétation. Au contraire, l'étude de la jurisprudence nous montre que les juges sont parvenus à réprimer certains faits jusqu'ici restés impunis en envisageant de façon extensive la détermination de celui à qui doit s'adresser ces manœuvres et le contenu de ces manœuvres.

Dans l'esprit des rédacteurs du Code pénal, les manœuvres frauduleuses devaient lier deux personnes; c'était le fait pour une personne d'en duper une autre. Ils n'avaient pas prévu le cas d'une remise émanant d'un mécanisme. Lorsque cette hypothèse se présenta, les juges qualifièrent les faits de vol³¹. Mais, possible quand la remise porte sur un meuble corporel, cette qualification ne l'est plus quand il s'agit d'un service car il n'y a pas chose d'autrui. Les juges ont alors retenu la qualification d'escroquerie³².

Les manœuvres frauduleuses peuvent donc aujourd'hui s'adresser à un homme³³ ou à un automate³⁴.

D'autre part, les manœuvres devaient, pour les rédacteurs du Code pénal,

26. *Crim.*, 30 nov. 1960, *J.C.P.* 1961.II.12240.

27. *Crim.*, 3 mars 1960, *G.P.* 1960.1.329.

28. *Crim.*, 15 févr. 1961, D. 1961.276.

29. Si quelques arrêts sont anciens, d'autres sont plus récents et beaucoup plus nombreux : *Crim.*, 7 août 1890, S. 1893.1.442 (abus de la qualité vraie de maire); *Crim.*, 10 janv. 1936, *G.P.* 1936.1.544 (qualité de dentiste); *Crim.*, 8 déc. 1965, *G.P.* 1966.1.172; *Crim.*, 1^{er} avr. 1968, *J.C.P.* 1969.I.15930, note Bouloc (qualité de banquier); *Crim.*, 11 févr. 1971, *Bull.*, n° 50, p. 125 (qualité de président d'une association de rapatriés); *Crim.*, 22 juill. 1971, *Bull.*, n° 237, p. 579 (qualité de clerc de notaire); *Crim.*, 22 juill. 1971, *Bull.*, n° 239, p. 589; *Crim.*, 1^{er} mars 1973, *Bull.*, n° 106, p. 253 (qualité de mandataire).

30. Comme l'écrit M. BOULOC, *J.C.P.* 1969.I.15930 : « C'est donc la qualité de l'agent qui colore le mensonge et le transforme sans acte extérieur, en un procédé frauduleux, de nature à entraîner une remise au sens de l'article 405 du Code pénal ».

Toutefois, lorsqu'il ne s'agit plus d'usage de fausse qualité ou d'abus de qualité vraie, la Chambre criminelle maintient son principe : « Un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre caractéristique du délit d'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers, destinés à donner force et crédit aux allégations mensongères du prévenu ». *Crim.*, 7 mai 1957, *Bull.*, n° 382, p. 689; *Crim.*, 7 oct. 1969, *Bull.*, n° 242, p. 581; *Crim.*, 11 févr. 1976, D. 1976.295.

31. Tr. corr. Lille, 15 déc. 1900, D. 1901.2.365.

32. *Crim.*, 10 déc. 1970, *J.C.P.* 1972.17277; C.A. Aix, 13 sept. 1972, *J.C.P.* 1972.17240.

33. Il importe peu d'ailleurs que l'escroc n'ait pas été directement le bénéficiaire de la remise déterminée par ses manœuvres : *Crim.*, 26 juill. 1971, *Bull. crim.*, n° 242; *Crim.*, 11 janv. 1972, D. 1973.8, note B. Bouloc.

34. On admet implicitement, derrière la machine, la présence de l'homme.

se manifester par des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène confirmant des mensonges. Un mensonge seul ne pouvait suffire. Or, l'élément extérieur, qui devait nécessairement caractériser les manœuvres, tend aujourd'hui à être plus nuancé, moins net à dégager³⁵. Ainsi, la Chambre criminelle considère que l'utilisation d'une rondelle sans valeur pour déclencher l'appareil constitue une manœuvre frauduleuse³⁶. En matière de bilan, la jurisprudence admet que la simple production de bilans falsifiés constitue une manœuvre frauduleuse³⁷ sans qu'il soit nécessaire de faire référence à l'intervention de tiers ou de faits extérieurs^{38 & 39}.

La simple production en justice de documents mensongers pour tromper la religion du juge et obtenir un jugement constitue un délit d'escroquerie⁴⁰.

Tous ces exemples montrent que les juges se contentent souvent de manœuvres frauduleuses proches d'un mensonge⁴¹.

Par la notion de chose remise et de moyens destinés à escroquer, la jurisprudence qualifie d'escroquerie un plus grand nombre de faits qui, à défaut, seraient impunis. Mais elle comble ainsi le vide existant entre le vol et l'escroquerie. Le rapprochement entre ces deux qualifications s'opère ici par une extension de la notion d'escroquerie.

Les juges sont donc parvenus à rapprocher le vol et l'escroquerie en étendant chacune de ces deux incriminations. En effet, ils qualifient de vol

35. Notons d'autre part que les manœuvres frauduleuses supposent un acte positif. Toutefois, un jugement du T.G.I. Nancy, 9 janv. 1968, *J.C.P.* 1969.16067, note critique de B. Gross, a admis que les faits négatifs pouvaient constituer des manœuvres. « Si les mensonges doivent être accompagnés de faits positifs tels que production de pièces pour que des manœuvres frauduleuses soient constituées au sens de l'article 405 du Code pénal, des faits négatifs, tels que dissimulation de pièces ou de partie du contenu des pièces, constituent également des manœuvres frauduleuses quand elles accompagnent des actes positifs. »

36. *Crim.*, 10 déc. 1970, préc. Arrêt critiqué par J.-P. Doucet, *G.P.* 1971.643, et Roujou de Boubée, *D.* 1972.157; arrêt approuvé par R. Gassin; celui-ci estime d'ailleurs que cette jurisprudence est conforme à celle suivie en matière de gage et de fausse monnaie. Toutefois, la Chambre criminelle a rejeté la qualification d'escroquerie et lui a préféré celle de faux dans une hypothèse où le ticket de transport avait été trafiqué (« le procédé avait pu avoir pour objet et pour résultat de modifier notamment par l'interpolation d'une pellicule plastifiée la substance ou les propriétés du support matériel d'un écrit imprimé »), *Crim.*, 19 déc. 1974, *Bull.*, n° 378, p. 968, *Rev. science crim.*, 1975, p. 423.

37. *Crim.*, 25 mars 1965, *Bull.*, n° 89; *Crim.*, 24 mars 1969, *Bull.*, n° 127; *Crim.*, 16 mars 1970, *J.C.P.* 1971.16813; *Crim.*, 10 nov. 1971, *J.C.P.* 1972.IV.29; *Crim.*, 19 déc. 1974, *D.* 1975.IV.32; *Crim.*, 17 déc. 1974, *Bull.*, n° 371, p. 941.

38. *Crim.*, 4 déc. 1936, *Bull.*, n° 133, p. 260.

39. Mais la jurisprudence considère que le bilan peut aussi être une écriture de commerce susceptible d'être qualifié de faux; *Crim.*, 13 mars 1968, *D.* 1968.363.

40. C.A. Paris, 26 mai 1964, *J.C.P.* 1964.13845, note J.-B. Herzog, reprenant la jurisprudence antérieure; *Crim.*, 4 juill. 1972, p. 599, n° 228; *Crim.*, 14 mars 1972, n° 96, p. 236. Toutefois, certains arrêts ont admis que la production en justice de la photocopie d'une fausse attestation obtenue par un montage photographique constitue l'usage de faux (art. 150, C. pén.); *Crim.*, 25 janv. 1961, *Bull.*, n° 46, p. 85; *Crim.*, 6 déc. 1973, *Bull.*, n° 455, p. 1138; *Crim.*, 30 oct. 1975, *Bull.*, n° 235, p. 623.

41. Toutefois, certaines décisions continuent à affirmer que le mensonge est insuffisant à constituer les manœuvres frauduleuses, *Crim.*, 11 févr. 1976, *D.* 1976.295.

Précisons que le législateur, conscient des lacunes de l'article 405 du Code pénal a, dans de nombreux textes particuliers, puni le dol ou le mensonge sans exiger l'emploi de manœuvres frauduleuses. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 30, de la loi du 28 octobre 1942, *D.* 1943.15 (en matière de dommages de guerre); l'article 56, de la loi du 1^{er} septembre 1948, *D.* 1948.300 (loyers); la loi du 24 juillet 1966 qui érige en délits distincts de simples mensonges écrits, *D.* 1966.265 (art. 437, 2^o; art. 440, 457, 467, 480).

une rétention après une remise par erreur suscitée par des mini-manœuvres et ils qualifient d'escroquerie la remise d'une chose à la suite de manœuvres qui s'apparentent à de simples mensonges. Comment justifier cette différence de qualification sinon dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond? Cette évolution est importante à relever puisqu'elle conduit à établir une continuité entre le vol et l'escroquerie. Et cette modification n'est pas un phénomène unique puisqu'elle apparaît aussi, et peut-être de façon plus accentuée, entre le vol et l'abus de confiance.

II

VOL ET ABUS DE CONFIANCE

Alors que les rédacteurs du Code pénal avaient envisagé deux infractions totalement distinctes⁴², l'étude de la jurisprudence montre que les qualifications de vol et d'abus de confiance ont aujourd'hui tendance à se rejoindre. Et cette jonction s'opère par une extension de la qualification de vol (A) et par une extension de la qualification d'abus de confiance (B).

A. — Extension de la qualification de vol

Pour les rédacteurs du Code pénal, la rétention d'une chose, après remise volontaire ne pouvait, en aucun cas, être réprimée comme vol⁴³. Elle constituait un abus de confiance si elle était motivée par un contrat. Cette thèse était l'application de la conception matérielle de la soustraction; mais elle laissait impunis certains faits moralement ou socialement répréhensibles.

Aussi, sous l'influence de E. Garçon (*Code pénal annoté*, 1901-1906, t. 1, art. 379) s'est développée la conception juridique de la notion de soustraction frauduleuse. Avec cette conception, la qualification de vol est subordonnée, non à l'appréhension matérielle de l'objet mais plutôt à l'usurpation de la possession civile⁴⁴. Le vol existe s'il y a usurpation *invito domino* de la possession d'une chose appropriée. Avec cette thèse, la remise volontaire de la chose n'exclut plus la qualification de vol. Et trois hypothèses peuvent être distinguées.

La remise volontaire a été accompagnée du transfert de la possession proprement dite (possession civile) de la chose, l'accipiens a reçu le *corpus* et l'*animus*. S'il s'approprie la chose, il ne commet pas de vol car il est devenu

42. La distinction entre vol, abus de confiance et escroquerie est nettement posée par l'arrêt Y..., 7 mars 1817, *D.* 1817.294.

43. *Crim.*, 7 janv. 1864, S. 1864.1.242, arrêt P... : « Attendu que la soustraction, qui est l'un des éléments constitutifs du délit de vol, n'existe que lorsque la chose soustraite a été appréhendée contre le gré du propriétaire; il n'y a donc pas de soustraction, dans le sens précis et légal de ce mot, dans le cas où la chose a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée : il importe peu que cette remise n'ait été que momentanée et faite sous la condition implicite d'une restitution immédiate, puisqu'une remise volontaire de la chose, quelle que soit sa durée exclut nécessairement le fait de la soustraction; le fait imputé à l'inculpé n'est plus, dans ce cas, qu'une rétention qui, même frauduleuse, diffère essentiellement de la soustraction. »

44. GARÇON, *Code pénal annoté*, 1^{re} édit., n° 47 : « La soustraction est la prise de possession à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur; c'est l'usurpation *invito domino* de la véritable possession, dans ses éléments simultanés et concomitants du *corpus* et de l'*animus*. »

propriétaire en vertu de l'article 2279 du Code civil. Toutefois, si l'appropriation s'est réalisée grâce à des manœuvres, il y a escroquerie.

La remise volontaire a été effectuée en vertu d'un titre qui implique la reconnaissance de la propriété d'autrui. L'*accipiens* a le *corpus* de la chose mais la détient pour autrui. Il n'a que la détention précaire de la chose. S'il s'approprie l'objet, il commet une interversion de titre. Et lorsque le contrat en vertu duquel il détient la chose fait partie de l'énumération de l'article 408 du Code pénal, il s'agit d'un abus de confiance; à défaut, il n'y a pas d'incrimination possible.

Le *tradens* n'a remis qu'une simple détention précaire, purement matérielle, de pur fait. Il a transmis le *corpus* mais pas l'*animus*. Et c'est là qu'est le point important nouveau. Sous l'influence de la doctrine d'E. Garçon, dont les travaux furent poursuivis, la jurisprudence a décidé « qu'une détention purement matérielle, non accompagnée de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension exigée par la loi, comme un des éléments constitutifs du vol » 45.

Les juges ont parfois procédé à des distinctions. La rétention après une remise volontaire ne serait pas punissable. Au contraire, la rétention après une remise nécessaire et forcée pourrait être qualifiée de vol 46. Mais il nous semble beaucoup plus important de relever que la jurisprudence tend actuellement, en s'abritant derrière la distinction qu'elle a opérée, à réprimer comme vol tous les cas de rétention frauduleuse.

Or, dans nombre de ces hypothèses, il aurait été possible de qualifier les faits d'abus de confiance. Dans certains cas, les juges du fond ou le pourvoi avaient relevé l'existence d'un des contrats prévus par l'article 408 du Code pénal; mais la Chambre criminelle a rejeté la qualification 47. Dans d'autres cas, bien qu'il n'y soit fait aucune allusion, l'un des contrats de l'article 408 aurait pu être établi 48.

Dans ces hypothèses on se trouve en présence de contrats de prêt d'usage, de dépôt ou de mandat, et la dissipation ou le détournement de l'objet devrait constituer un abus de confiance et non un vol. C'est le caractère informulé ou discutable du contrat et la rapidité du détournement 49 qui ont amené la Chambre criminelle à qualifier ces faits de vol.

Pour parvenir à ce résultat, les juges ont recherché l'intention de l'auteur. En principe, dans le vol, il suffit d'une intention frauduleuse du voleur, d'un

45. On peut citer à titre d'exemples : Crim., 15 juin 1939, D. 1940.60; Crim., 5 mars 1941, S. 1941.1.102; Crim., 17 févr. 1949, S. 1949.1.149.

46. Quelques exemples où le juge a retenu cette distinction : Crim., 11 janv. 1867, S. 1867.1.306; Crim., 2 juin 1876, S. 1877.1.43; Crim., 16 mai 1903, D.P. 1907.540; Crim., 15 juin 1939, D. 1940.60; Crim., 1^{er} mars 1951, *Sem. jur.* 1951.II.6336. Cette notion de remise nécessaire et forcée a d'ailleurs été appliquée par la jurisprudence aux ventes au comptant où l'acheteur emporte une marchandise sans payer (Crim., 9 juin 1915, D.P. 1921.1.57; Crim., 15 juin 1939, D.P. 1940.1.60) et aux substitutions dans les grands magasins (Crim., 10 juin 1964, G.P. 1964.2.172; Crim., 14 mai 1958, G.P. 1958.2.18). Mais dans cette hypothèse, il s'agit plus d'une mise à disposition, d'une remise nécessaire mais volontaire.

47. Crim., 20 mars 1909, S. 1909.1.54; Crim., 17 févr. 1949, S. 1949.1.149; Crim., 10 avr. 1959, *Bull.*, n° 209, p. 423; Crim., 21 avr. 1964, 1^{re} espèce, J.C.P. 1965.13973.

48. Crim., 4 nov. 1964, J.C.P. 1965.14066; Crim., 21 avr. 1964, J.C.P. 1965.13973, 2^e espèce.

49. Cas où la soustraction a été soudaine et rapide : Crim., 10 avr. 1959, préc.; Crim., 21 avr. 1964, préc.; Crim., 4 nov. 1964, préc.

dol général, de la conscience d'enfreindre la loi. Or, les juges ont modifié le contenu de l'élément moral du vol. Désormais, il suffit que le voleur ait eu la *volonté de s'approprier* le bien d'autrui. Il semble donc que la recherche de l'élément moral, d'un dol spécial, supplante la recherche de l'élément matériel, d'une soustraction inexistante. Et cette volonté d'appropriation de l'auteur correspond au fait que la victime ne peut plus exercer ses droits de propriétaire sur sa chose.

Par la recherche de la volonté d'appropriation de l'auteur, la qualification de vol s'étend et tend à rejoindre celle de l'abus de confiance, d'autant qu'une évolution s'est également produite dans la répression de l'abus de confiance.

B. — Extension de la qualification d'abus de confiance

L'extension de la qualification d'*Abus de confiance* résulte d'un *affinement* de certains éléments constitutifs de l'abus de confiance et d'une *imprécision* dans l'appréciation d'autres éléments.

1) L'étude des décisions jurisprudentielles nous révèle que, pour réprimer des faits sous la qualification d'abus de confiance, les juges n'hésitent pas à retenir des *contrats librement qualifiés* par le juge 50 et parfois même tacites 51. D'autre part, l'*élément moral* de l'abus est souvent déduit de l'existence de l'élément matériel puisque la chambre criminelle affirme qu'il suffit que « l'intention frauduleuse s'induit des circonstances retenues par les juges » 52. La référence à l'intention tend à devenir une clause de style.

Cette imprécision permet donc de sanctionner sous la qualification d'abus de confiance des rétentions consécutives à une remise en vertu d'un contrat tacite ou informulé. Les juges ne répriment-ils pas ainsi la volonté d'appropriation de celui qui détient la chose.

2) L'élément matériel de l'abus de confiance, outre le préjudice, suppose le

50. Le contrat est librement qualifié par les juges du fond sauf dénaturation de la convention : Crim., 2 août 1937, S. 1941.1.161; Crim., 15 janv. 1969, J.C.P. 1969.IV.49; Crim., 27 janv. 1971, J.C.P. 1971.16869 : « La détermination par le juge du fait de la nature du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance, échappe au contrôle de la Cour de cassation lorsque cette détermination résulte non d'une erreur de droit sur la nature du contrat mais comme en l'espèce d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée sur une appréciation souveraine de la volonté des parties »; T.G.I. Paris, 27 mars 1972, J.C.P. 1972.17218, 1^{re} esp., note P. Level : « Il appartient à la juridiction correctionnelle, saisie du chef d'abus de confiance, de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature et de vérifier s'il s'agit bien d'un des contrats limitativement prévus par l'article 408 du Code pénal »; Crim., 12 déc. 1972, J.C.P. 1973.IV.33; Crim., 19 juin 1973, D. 1973.713 : « La détermination par les juges du fond de la nature du contrat dont la violation caractérise l'abus de confiance a été souverainement déduite des éléments de fait, dès lors que les motifs ne présentent ni insuffisance, ni contradiction, ni dénaturation de la convention »; Crim., 20 nov. 1973, J.C.P. 1973.IV.427; Crim., 3 janv. 1974, *Bull.*, n° 1, p. 1; Crim., 12 mars 1974, J.C.P. 1974.IV.151.

51. Le plus souvent ce contrat tacite est un mandat : Crim., 2 août 1937, S. 1941.1.161; Crim., 16 janv. 1964, D. 1964.194; Crim., 17 janv. 1968, G.P. 1968.1.106; Crim., 21 mars 1973, *Bull.*, n° 140, p. 340; Crim., 16 avr. 1975, D. 1976.77, note Bousquet (mandat liant les associés d'une société en participation).

52. Crim., 4 juil. 1972, *Bull.*, n° 228, p. 599; Crim., 3 janv. 1973, *Bull.*, n° 1, p. 1; Crim., 2 avr. 1973, *Bull.*, n° 179, p. 432; Crim., 5 avr. 1973, *Bull.*, n° 177, p. 427; Crim., 16 juin 1973, J.C.P. 1973.IV.37; Crim., 26 juin 1973, *Bull.*, n° 297, p. 713 : « il n'est pas nécessaire pour établir légalement l'abus de confiance que l'intention frauduleuse soit constatée en termes exprès; il suffit qu'elle s'induit, comme en l'espèce, des circonstances retenues par les juges, l'affirmation de la mauvaise foi étant nécessairement incluse dans la constatation du détournement »; Crim., 5 nov. 1975, J.C.P. 1975.IV.381; Crim., 10 mai 1976, J.C.P. 1976.IV.219.

détournement ou la dissipation de la chose, remise en vertu de l'un des contrats énumérés par l'article 408 du Code pénal. La dissipation résulte soit d'un acte de disposition matériel (consommation, destruction, détérioration ou abandon de la chose) ou juridique (vente, donation, mise en gage) soit d'une impossibilité de restituer. Le détournement suppose un refus de restituer ou un usage abusif.

Or, l'étude des décisions montre que la jurisprudence cherche à préciser la notion d'usage abusif et tend à remettre en cause l'exigence d'un acte positif en admettant qu'une simple abstention de restituer puisse constituer un abus de confiance.

— Il est établi par les auteurs⁵³ que l'usage abusif ne constitue un abus de confiance que lorsque la chose est « distraite de sa destination par un détournement de pouvoirs allant à l'encontre de l'affectation du bien ou de la finalité d'un droit »⁵⁴. Tout usage abusif n'est donc pas délictueux. Mais la recherche d'un critère séparant usage abusif et usage délictueux est délicate. En effet, certaines affectations du bien, contrairement aux prévisions du contrat, n'en sont pas moins normales. Or, la jurisprudence rend aujourd'hui des décisions qui semblent éclairer le problème.

Lorsque l'usage de la chose remise est seulement différent de celui prévu au contrat, il n'y a pas délit mais responsabilité contractuelle. Il s'agit d'un simple usage abusif. Le propriétaire de la chose peut continuer à exercer ses droits sur celle-ci⁵⁵. Au contraire, est délictueux, l'usage incompatible avec les stipulations du contrat. Comme l'affirment les arrêts, dans ces hypothèses, le propriétaire ne peut plus exercer ses droits sur sa chose⁵⁶.

Et cette affirmation d'une impossibilité pour le propriétaire d'exercer ses droits sur sa chose nous rapproche de l'hypothèse de remise volontaire caractéristique d'un vol. Dans les deux cas, ce que l'on punit, c'est la volonté d'appropriation de l'auteur, la violation des droits de la victime sur sa chose. La différence entre ces deux situations tient en un contrat limitativement énuméré par l'article 408 du Code pénal, mais aujourd'hui librement qualifié par le juge et parfois même tacite.

En précisant la notion d'usage abusif, les juges contribuent à combler le vide entre le vol et l'abus de confiance. Or, on constate qu'en même temps, ils n'exigent plus que l'élément matériel soit un acte positif.

— La définition de l'article 408 du Code pénal laisse à penser qu'un acte positif est nécessaire à la formation de l'abus de confiance : un refus de restituer, une dilapidation, un abus... Or, certaines décisions paraissent

53. VOUTIN, *Droit pénal spécial*, n° 66.

54. *Id.*, loc. cit.

55. *Crim.*, 8 mai 1919, D. 1920.176; *Crim.*, 28 déc. 1934, G.P. 1935.1.321. *Contra* : *Crim.*, 8 déc. 1971, J.C.P. 1972.IV.15.

56. *Crim.*, 24 juin 1941, G.P. 1941.2.264; *Crim.*, 1^{er} avr. 1968, J.C.P. 1969.I.15930; *Crim.*, 15 mai 1968, D. 1968.594 : « L'article 408 du Code pénal n'exige pas, comme élément constitutif du délit d'abus de confiance, que le prévenu se soit approprié la chose confiée ou qu'il en ait tiré un profit personnel; cette chose peut même n'avoir pas été dissipée; il suffit qu'elle ait été détournée, c'est-à-dire que le propriétaire ne puisse plus exercer ses droits sur elle... »; *Crim.*, 6 mai 1969, *Bull.*, n° 151; *Crim.*, 7 mai 1969, *Bull.*, n° 155; *Crim.*, 3 janv. 1973, J.C.P. 1973.IV.67; *Crim.*, 9 avr. 1973, D. 1975.257, note M. Delmas; *Crim.*, 2 avr. 1974, *Bull.*, n° 139; T.G.I. Paris, 22 oct. 1968, J.C.P. 1969.IV.100.

aujourd'hui admettre qu'une abstention de restituer⁵⁷ suffit à constituer l'abus. Cette abstention est un fait psychologique, difficile à saisir. Elle est différente du simple retard à restituer, lequel est non délictueux. De plus, il est certain que la mise en demeure n'est pas un élément constitutif de l'abus de confiance⁵⁸.

Toutefois, actuellement, dans les hypothèses où le défaut de restitution est constaté par une mise en demeure, des poursuites judiciaires ou le dépôt d'une plainte, l'abus de confiance est retenu⁵⁹; à défaut, il est exclu⁶⁰. La raison en est que la mise en demeure permet d'établir clairement et nettement la volonté d'appropriation de la chose d'autrui par l'auteur. De même lorsque un mandataire garde des documents en vertu d'un droit de rétention qui n'est plus légitime, il affirme sa mauvaise foi, sa volonté d'appropriation sans droit du bien d'autrui⁶¹.

Lorsque l'auteur s'abstient de restituer malgré une mise en demeure ou en vertu d'un droit de rétention illégitime, il exprime clairement sa volonté d'empêcher la victime, propriétaire, d'exercer ses droits sur sa chose. Une simple abstention permet donc de qualifier les faits d'abus de confiance. C'est un changement notable dans l'élément matériel de l'abus de confiance : car la loi ne se contente plus de réprimer l'accomplissement d'actes positifs, elle sanctionne aussi l'abstention d'agir. On s'en réfère dans ces hypothèses à l'élément moral, à l'intention de l'auteur, à sa volonté d'appropriation de la chose d'autrui⁶².

En sanctionnant une simple abstention de restituer comme en précisant la notion d'usage abusif, les juges peuvent réprimer des faits restés jusqu'ici impunis. Ils comblent les lacunes juridiques entre le vol et l'abus de confiance. Comme, d'autre part, un contrat tacite et librement qualifié permet de recourir à la qualification d'abus de confiance, il s'ensuit que les juges ont élargi le domaine d'application de l'abus de confiance mais ont ainsi contribué à ce que cette infraction rejoigne le vol.

Vol et abus se rejoignent du fait que les juges, sans méconnaître l'exigence d'éléments constitutifs, cherchent à réprimer sous la qualification d'abus de confiance ou de vol une volonté d'appropriation de la chose d'autrui. Peu importe la qualification retenue, peu importe l'acrobatie intellectuelle à laquelle il faille recourir; l'essentiel est de réprimer toute rétention qui manifeste la

57. Hypothèse différente de l'impossibilité de restituer qui constitue une dissipation de la chose remise.

58. *Crim.*, 21 févr. 1936, D.H. 1936.197; *Crim.*, 20 janv. 1939, D.H. 1939.151; *Crim.*, 9 déc. 1965, D. 1965.145; *Crim.*, 24 mars 1969, *Bull.*, p. 311.

59. *Crim.*, 9 avr. 1973, *Bull.*, n° 180, p. 435; *Crim.*, 22 nov. 1973, *Bull.*, n° 432, p. 1072.

60. *Crim.*, 7 juill. 1922, S. 1923.46; *Crim.*, 13 févr. 1973, *Bull.*, n° 178, p. 74.

61. *Crim.*, 30 déc. 1943, G.P. 1944.1.88; *Crim.*, 17 déc. 1967, *Bull.*, n° 330, p. 784; *Crim.*, 17 nov. 1970, *Bull.*, n° 297, p. 721, J.C.P. 1971.II.16692, note R. De Lestang; *Crim.*, 21 déc. 1971, *Bull.*, n° 363, p. 911; *Crim.*, 5 avr. 1973, *Bull.*, n° 177, p. 427. Antérieurement, la jurisprudence ne retenait pas l'abus de confiance dans ces cas-là : *Crim.*, 20 janv. 1939, D.H. 1939.151; *Crim.*, 1^{er} mai 1940, D.H. 1940.169.

62. On peut rapprocher de cette hypothèse celle du recel : *Crim.*, 9 juill. 1970, D. 1971.3 : « L'article 460 du Code pénal qui est conçu en termes généraux, atteint tous ceux qui, en connaissance de cause, ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit »; *Crim.*, 7 nov. 1974, *Bull.*, n° 323, p. 825. Le recel se caractérise par la réception et la détention de choses provenant d'un crime ou d'un délit; aujourd'hui il peut être constitué lorsqu'il y a simplement le bénéfice de l'usage de la chose volée. L'élément matériel s'efface, l'élément intentionnel devient prépondérant.

volonté de s'approprier la chose d'autrui. La volonté d'appropriation peut d'ailleurs être momentanée⁶³, et la rétention peut résulter d'une remise volontaire, d'une remise à la suite d'un contrat tacite ou librement qualifié par le juge, d'une rétention avec abstention de restituer ou d'une rétention par usage de la chose incompatible avec les stipulations du contrat.

CONCLUSION

Dans l'optique des rédacteurs du Code pénal, le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie avaient un domaine d'application délimité. En vertu du principe de la légalité et de l'interprétation stricte de la loi pénale, il en résultait un vide juridique entre ces trois infractions.

Mais aujourd'hui, le vide est en partie comblé. L'étude de la jurisprudence nous montre que vol et escroquerie se rapprochent et que vol et abus de confiance se rejoignent. A une discontinuité du droit pénal dans le domaine des principales infractions portant atteinte juridique aux biens, se substitue une continuité. Dans ces conditions, faut-il conclure à la disparition du principe de la légalité des incriminations ? Ou, au contraire, la continuité de la loi pénale ne pose-t-elle pas le problème des méthodes d'interprétation de cette loi et du rôle du juge dans l'application des dispositions répressives ?

1) L'apparition de faits répréhensibles nouveaux et d'une continuité de la loi pénale dans le domaine des principales infractions portant atteinte juridique aux biens doit-elle engendrer la *disparition de la règle* « *nullum crimen sine lege* » ? Notre réponse est négative. Le principe de la légalité doit être maintenu.

Bien sûr, la Constitution de 1958 a porté atteinte à ce principe puisque son article 34 ne reproduit qu'une partie de la règle traditionnelle : « La loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. » La Constitution est muette sur les contraventions. En cette matière, c'est le pouvoir réglementaire qui devient compétent. L'exclusion des contraventions du principe de la légalité a, à l'époque, soulevé de vives controverses⁶⁴. Toutefois, le principe demeure pour les crimes et les délits et il doit le demeurer.

En effet, c'est le législateur, organe élu et représentatif de la majorité des citoyens qui doit voter les lois pénales. Par ces lois, il lui incombe de mettre

63. Ainsi sont réprimés sous la qualification de vol, les « emprunts de voiture ». Crim., 3 mars 1959, 19 févr. 1959, J.C.P. 1959.11178 : « S'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, utilise même abusivement la chose d'autrui, il y a vol, au contraire lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elles révèlent, comme en l'espèce, l'intention de se comporter même momentanément en propriétaire et revêt ainsi les caractères de la soustraction frauduleuse telle qu'elle est incriminée par l'article 379 du Code pénal ». Auparavant, les auteurs de faits identiques, faisaient l'objet d'une relaxe : Tr. corr. Saint-Etienne, 2 juill. 1928, D. 1929.2.111.

64. On peut citer : G. LEVASSEUR, « Une révolution en droit pénal : le nouveau régime des contraventions », D. 1959.121 ; P. DURAND, « La décadence de la loi dans la Constitution de la V^e République », J.C.P. 1959.1470 ; G. STEFANI, « Le domaine de la loi et du règlement en matière pénale », *Études offertes à Julliot de la Morandière*, Paris, Dalloz, 1964, p. 545 ; L'HUILLIER, « La délimitation du domaine de la loi et du règlement dans la Constitution du 4 octobre 1958 », D. 1959.173.

le droit en harmonie avec l'échelle des valeurs et les notions de morale et de justice des individus⁶⁵. Car il est de l'essence du droit pénal de dominer les instabilités et les variations et de faire respecter l'idéal de justice et de vérité inné à chacun. Et le législateur se doit d'y contribuer.

D'autre part, le principe de la légalité est le rempart des libertés individuelles⁶⁶ et un facteur de sécurité. Le droit pénal doit faire figure d'un droit *fixe*, connu de tous, et non d'un droit dont l'existence serait liée aux opinions des juges chargés de le mettre en œuvre.

Et pour que soit réellement maintenu le principe de la légalité, il importe que soit rejeté le principe de l'analogie⁶⁷. Car l'admission de l'analogie conduirait à la création d'un droit pénal prétorien à côté du droit pénal écrit, ce qui rendrait difficile la connaissance, par les individus, des actes estimés répréhensibles par les juges.

2) Le principe de la légalité ne semble pas et n'a pas à être remis en cause. La substitution d'une continuité à une discontinuité de la loi pénale dans le domaine des principales infractions portant atteinte juridique aux biens résulte et s'explique par un *plus large pouvoir d'interprétation des juges* dans l'application de la loi pénale. Et cette extension de leur pouvoir d'interprétation nous paraît devoir être approuvée.

Interpréter une loi consiste pour le juge à en rechercher la signification afin d'en faire l'application exacte à une espèce déterminée. Une interprétation restrictive, littérale, ne se conçoit plus aujourd'hui. Elle permettrait aux individus habiles d'échapper à la répression puisque les qualifications de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie ne sanctionneraient que les hypothèses strictement envisagées par les rédacteurs du Code pénal.

Il importe, au contraire, que le juge dispose, dans l'interprétation de la loi pénale, d'un large pouvoir d'appréciation. Les intérêts en sont évidents ; toutefois, il importe de limiter ce pouvoir d'appréciation.

Le juge pénal n'est pas, et ne doit pas être, un simple instrument d'application de la loi⁶⁸. Sa fonction consiste à donner à un texte toute sa valeur

65. Le Parlement peut être surchargé ; mais ses tâches multiples et diverses ne doivent pas lui faire méconnaître ce rôle primordial. M. LÉAUTÉ (*Mélanges Marc Ancel*, t. 2, p. 151, « Droit pénal et démocratie ») propose d'ailleurs de prévoir au début de chaque législature un vaste débat de politique criminelle qui permettrait de passer en revue les infractions existantes. « La décision de maintenir ou de changer le droit en vigueur serait prise après l'examen en Commission des lois, d'abord, puis en séance plénière, des projets et des propositions de lois relatifs à d'éventuels changements, textes qu'il faudrait avoir déposés en temps utiles sur le bureau de l'une ou de l'autre Chambre. »

De plus, les lois pénales particulièrement importantes (exemple : loi érigeant un acte en crime passible de la réclusion, de la détention ou de la mort) devraient être votées, non plus à une majorité simple, mais, par exemple, à une majorité des deux tiers.

66. Les législations qui l'ont abandonné aux époques contemporaines ont choisi de sacrifier l'individu à l'intérêt de l'État. Il s'agit de la législation allemande nationale-socialiste, aujourd'hui disparue, et de la législation soviétique, mais qui, aujourd'hui, est revenue au principe de la légalité.

67. Raisonner par analogie consiste à étendre l'application de la loi des cas expressément prévus à d'autres cas non prévus mais qui présentent une ressemblance avec les cas prévus.

Sur l'analogie, on peut citer : M. ANCEL, *L'analogie en droit pénal*, *Revue internationale de droit pénal*, 1955, p. 277.

Le projet de réforme du Code pénal exclut de façon expresse l'analogie dans son article 1105 : « ... l'application analogique des dispositions pénales à des faits qu'elles n'ont pas déclarés punissables est interdite. »

68. M. ANCEL écrivait déjà en 1937 : « Il serait temps que l'on cesse de représenter le juge répressif comme une sorte d'esclave enchaîné à son texte et d'imputer à la règle

et tout son sens. Or, il ne peut y parvenir que si lui est reconnu un large pouvoir d'appréciation. Le projet de réforme du Code pénal affirme d'ailleurs expressément ce pouvoir⁶⁹.

De plus, le juge, doté d'un plus large pouvoir d'interprétation, peut pallier les vides juridiques entre les différentes infractions, en adaptant les textes répressifs aux mœurs, à l'esprit inventif des délinquants⁷⁰. Le juge a ainsi réprimé comme vol de la chose d'autrui, la prise d'électricité⁷¹. Il a, comme nous l'avons vu, sanctionné comme escroquerie les fraudes au parcmètre ou au taxiphone. Il a fait éclater la notion de vol afin de réprimer toutes les rétentions de la chose d'autrui, par erreur ou par contrainte, rapprochant ainsi le vol de l'abus de confiance et de l'escroquerie. Il a précisé ce qu'il faut entendre par usage abusif et a admis qu'une simple abstention puisse constituer un abus de confiance. Il peut donc prendre en considération l'intérêt social sans toutefois abolir la protection de l'individu.

Comme le législateur qui se doit de promulguer des lois nouvelles et adaptées, le juge doit mettre le droit pénal en conformité avec les exigences morales des citoyens « sous peine d'un divorce entre le sentiment de justice de la majorité des citoyens et la réaction sociale dictée aux juges par les lois criminelles »⁷². Et il peut, lorsqu'il interprète la loi pénale, utiliser l'argument d'analogie afin d'établir la volonté réelle du législateur. Mais il doit se garder de confondre le raisonnement d'analogie qui est prohibé et l'argument d'analogie. La distinction est parfois délicate : ainsi en témoignent les hésitations jurisprudentielles sur les « emprunts de voiture »⁷³.

L'apparition d'une continuité de la loi pénale est indéniable et justifiée. Aussi, il serait souhaitable, afin d'obtenir une meilleure formulation de la loi pénale et apaiser les scrupules de certains juristes que le législateur revoie les qualifications de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie afin de les mettre en conformité avec les différentes décisions jurisprudentielles⁷⁴.

nulla poena sine lege une rigidité mécanique qui empêche tout développement de la jurisprudence », *Rev. science crim.*, 1937, p. 678.

69. Art. 1105 : « En matière pénale, la loi et les règlements s'interprètent restrictivement mais de façon à donner plein effet à la volonté de leurs auteurs... »

70. Comme l'écrivait PORTALIS, dans son *Discours préliminaire du projet du Code civil* : « La science du magistrat est de mettre les principes du législateur en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses prévues, d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre s'est tue et de ne pas s'exposer à être tour à tour esclave et rebelle et à désobéir par esprit de servitude. »

71. *Crim.*, 3 août 1912, D. 1913.1.439; *Crim.*, 8 janv. 1958, *J.C.P.* 1958.10546.

72. LÉAUTÉ, *Mélanges M. Ancel*, t. 2, p. 151.

73. Cf. *supra*, note 63. Les juges commencèrent par ne pas sanctionner; puis ils sanctionnèrent sous la qualification de vol d'essence, de pneus pour recourir à la qualification de vol tout simplement.

74. Mais il ne nous semble pas souhaitable que le juge adopte des formules trop vagues d'incrimination; cette attitude pourrait favoriser l'arbitraire des juges. Toutefois, certains y sont favorables. OTTENHOFF écrit, *J.C.P.* 1965.13973 : « Le législateur pourrait s'inspirer du Code pénal italien de 1930 qui distingue dans son titre XIII, les délits commis contre le patrimoine à l'aide de violences sur les choses et sur les personnes parmi lesquels prend place le vol (art. 624) et les délits contre le patrimoine commis par fraude parmi lesquels prend place l'abus de confiance (art. 646) où l'appropriation est punie quel que soit le titre en vertu duquel la chose se trouve en possession de l'auteur du détournement. »

Le contrôle de la Chambre des mises en accusation sur la détention préventive au Grand-Duché de Luxembourg*

par A. SPIELMANN

Avocat général à la Cour supérieure de Justice

I

INTRODUCTION

Au Grand-Duché de Luxembourg la détention préventive et la mise en liberté provisoire ont toujours été réglementées par la loi et adaptées aux conceptions nouvelles concernant la liberté individuelle (cf. notamment la modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle par la loi du 20 mars 1877 sur la détention préventive [Mém. 1877, p. 257] et la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire [Mém. 1929, p. 977], article 5) 1.

Par la nouvelle loi du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive (Mém. 1973, p. 1104) le système de protection de la personne humaine contre les abus qui pourraient se commettre a été encore sensiblement renforcé 2.

La présente étude se borne à relever les décisions de la Chambre des mises en accusation qui joue le rôle d'organe de contrôle en matière de détention préventive et qui n'a jamais manqué de sanctionner, soit les irrégularités d'un mandat ou d'une ordonnance, soit l'inobservation des conditions d'une détention.

Ainsi, après la mise en vigueur de la nouvelle loi (août 1973), la Chambre des mises en accusation a eu à connaître, rien que pour la même année 1973, de trente décisions; elle en a annulé dix.

* V. aussi sur la détention préventive au Luxembourg l'article de Mme Sacotte, « Les modifications du régime de la détention préventive en droit luxembourgeois », dans cette *Revue*, 1975, p. 991.

1. Avis du Conseil d'Etat; *Doc. parl.*, 1971-72, n° 1549¹, p. 1.

2. Jean P. SPREUTELS, « La loi luxembourgeoise du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive », *R.D.P.C.*, 1974-75, p. 291 et s.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que dans aucun de ces cas le moyen de nullité n'avait été soulevé par la défense.

Ce contrôle juridictionnel s'est notamment porté sur :

- l'inobservation des conditions légales,
- la motivation insuffisante des mandats ou des ordonnances,
- l'absence du rapport oral du juge d'instruction.

II

CONDITIONS LÉGALES

D'après l'article 94 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 juillet 1973, trois conditions préalables sont cumulativement requises pour qu'un mandat de dépôt puisse être décerné contre un inculpé résidant dans le Grand-Duché, à savoir :

- l'interrogatoire,
- l'existence d'indices graves de culpabilité,
- une gravité minimale de l'infraction.

L'alinéa 2 du même article énumère en outre trois situations dont l'une au moins doit être donnée :

- le danger de fuite,
- le danger d'obscurcissement des preuves,
- le danger de récidive.

L'article 116 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été complété par la loi précitée du 28 juillet 1973, prévoit que : « La mise en liberté ne pourra être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies. »

A maintes reprises la Chambre des mises en accusation a eu à se prononcer sur ces principes.

Dans son arrêt du 6 mai 1975 elle a décidé qu'en omettant d'appliquer l'alinéa premier de l'article 94 se rapportant aux indices graves de culpabilité de l'inculpé et au taux de la peine que le fait emporte, la Chambre du conseil, invoquant uniquement l'obscurcissement des preuves résultant du fait que l'instruction n'est pas encore terminée, n'a pas suffisamment motivé sa décision, alors que l'article 116 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été complété par la loi du 28 juillet 1973, dispose *expressis verbis* que la mise en liberté ne pourra être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

Un arrêt subséquent du 13 juin 1975 s'exprime à ce sujet comme suit : « Attendu que ladite ordonnance a omis d'indiquer les conditions énoncées à l'article 94 modifié du Code d'instruction criminelle, alinéa premier et alinéa 3, concernant l'existence d'indices graves de culpabilité, et la circonstance que les faits visés par l'inculpation comportent une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel lorsque l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché; attendu que l'omission de la chambre du conseil de motiver l'ordonnance entreprise sur la base des conditions indiquées ci-dessus doit entraîner la nullité. »

Des arrêts plus récents en la matière confirment cette jurisprudence.

Ainsi, les arrêts des 24 novembre 1975 et 12 décembre 1975 ont annulé les ordonnances de la Chambre du conseil au motif qu'elles n'avaient pas mentionné la condition de la gravité minimale de l'infraction.

La condition de l'interrogatoire préalable est une mesure de protection importante pour l'inculpé.

L'inobservation de cette formalité substantielle entraîne l'illégalité du mandat de dépôt. L'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 12 décembre 1975 a nettement tranché la question en ces termes : « Attendu qu'aux termes de l'article 94 précité : " le juge, après l'interrogatoire de l'inculpé, pourra décerner un mandat de dépôt s'il y a des indices graves de culpabilité de l'inculpé et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement »; attendu que l'inculpé, en dehors de l'interrogatoire d'identité, n'a subi aucun interrogatoire sur le fond après que le juge d'instruction lui eut donné avis de son droit de choisir un conseil; que le mandat de dépôt décerné contre X. était dès lors illégal. »

Comme il a été relevé ci-dessus, trois conditions préalables sont cumulativement requises pour qu'un mandat de dépôt puisse être décerné : l'interrogatoire de l'inculpé, l'existence d'indices graves de culpabilité et une gravité minimale de l'infraction.

De plus, l'une au moins des trois conditions complémentaires énumérées à l'alinéa 2 de l'article 94 doit exister : danger de fuite, danger d'obscurcissement des preuves ou danger de récidive. Mais même dans ce cas, la détention préventive doit toujours être l'exception.

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 9 octobre 1975 s'exprime comme suit à cet égard : « Attendu qu'il existe des indices graves de culpabilité et que le fait reproché à X. comporte une peine criminelle; que le danger de fuite est dès lors légalement présumé; qu'il y a également danger d'obscurcissement des preuves, alors qu'aucun témoin n'a encore été entendu par le magistrat instructeur; mais attendu que le casier judiciaire de X. ne renseigne aucune condamnation de droit commun et que le comportement de X. au cours de l'instruction ne laisse pas présumer que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions; attendu que l'opposition (du ministère public) n'est dès lors pas fondée. »

III

MOTIVATION D'APRÈS LES ÉLÉMENTS DE L'ESPÈCE

Aux termes de l'article 94 précité, « le mandat de dépôt doit être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application du mandat ».

D'après le Conseil d'Etat, cette précision était indispensable pour éviter que la condition de la motivation ne devienne une clause de style et ne rende impossible un contrôle efficace sur les ordonnances des juges d'instruction 3.

3. Avis du Conseil d'Etat précité.

Cette façon de voir est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation belge qui, dans son arrêt du 19 juin 1973, a décidé que : « Le mandat d'arrêt doit spécifier les éléments propres à la cause ou à la personnalité de l'inculpé, qui constituent des circonstances graves et exceptionnelles.

» Il doit en outre indiquer les circonstances propres à la cause ou à la personnalité de l'inculpé exigeant, pour des raisons de sécurité publique, la détention préventive.

» La réalisation de ces deux conditions doit être constatée de manière précise par le mandat. » 4

L'instruction ministérielle du 7 mars 1975 a rappelé ces règles aux parquets dans les termes suivants :

« Les causes pour lesquelles la loi permet la détention préventive devront dans chaque cas être explicitées par des faits propres à l'affaire ou la personnalité de l'auteur. Le mandat ne pourra se borner à indiquer la cause légale *in abstracto*, mais devra spécifier pour quelles raisons particulières l'auteur de l'infraction rentre dans l'une ou l'autre des catégories prévues par la loi.

» Les membres des parquets sont invités à se montrer circonspects dans leurs réquisitoires de mandats et doivent vérifier eux-mêmes *in concreto* les conditions légales, la gravité des faits et la pertinence des preuves. Ils devront veiller d'office à la motivation des mandats émis et le cas échéant signaler les motivations insuffisamment précises. »

Des principes analogues ont été dégagés par la Chambre des mises en accusation dans son arrêt du 5 mars 1974 :

« Attendu que l'instruction qui se poursuit depuis le 29 juin 1973 a révélé des indices de culpabilité en ce qui concerne certaines des inculpations; attendu que ces éléments de preuve sont actuellement consignés dans une centaine de pages de procès-verbaux d'interrogatoires du juge d'instruction et dans de nombreux documents versés au dossier; attendu que ces données sont encore à compléter par des recoupements et des vérifications à effectuer notamment dans d'autres pays et d'autres continents; attendu qu'il est à prévoir que ces devoirs s'étendront encore sur un laps de temps assez long, en raison de la complexité des activités des sociétés administrées par l'inculpé et de la dispersion géographique de ces activités; qu'ainsi des renseignements seraient encore à recueillir notamment en France, en Suisse, aux Etats-Unis, au Canada, aux Bahamas; attendu qu'en présence des résultats déjà acquis par l'instruction, le danger d'obscurcissement des preuves n'est plus à craindre; attendu qu'en ce qui concerne le danger de fuite, il y a lieu de relever que l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires connus; attendu qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, le maintien de la détention préventive ne se justifie plus; que la demande de mise en liberté provisoire est dès lors fondée. »

Ainsi, la mise en liberté ne pourra être refusée que si les conditions prévues à l'article 94 se trouvent toujours remplies. Pour l'appréciation de ces critères la juridiction saisie se placera donc au moment de sa décision. Un mandat de dépôt avait par exemple pu être délivré parce qu'il y avait danger d'obscur-

4. Cass. b., 19 juin 1973, *J.T.*, 1973, 691, *Pas. b.* 1973, p. 976.

cissement des preuves. Toutes les preuves ayant été apportées depuis lors, ce danger peut ne plus exister au moment de la demande de mise en liberté. Plus rien ne justifie alors une prolongation de la détention préventive 5.

La Chambre des mises en accusation s'est prononcée à ce sujet comme suit dans son arrêt du 10 juin 1975 : « Attendu que l'inculpé est domicilié au Grand-Duché et y a ses attaches familiales; que le danger de fuite n'est pas à craindre; attendu que l'instruction est actuellement terminée, que les éléments de preuve sont réunis; qu'il n'y a plus de danger d'obscurcissement; attendu que le maintien de la détention préventive n'est dès lors plus justifié. » (V. dans le même sens : Ch. d. m., 1^{er} oct. 1974.)

Un arrêt du 24 novembre 1975 a décidé que c'était à tort que la Chambre du conseil avait admis le danger d'obscurcissement des preuves, alors qu'à ce stade de l'instruction les indices graves de culpabilité de l'inculpé étaient réunis et que ce danger n'existe sûrement plus, alors que l'instruction est terminée et que le dossier pénal a été retransmis au procureur d'Etat à telles fins que de droit.

La décision refusant la mise en liberté doit-elle également être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce ?

Il est vrai que l'obligation d'une telle motivation n'est imposée *in terminis* par la loi du 28 juillet 1973 que relativement au mandat de dépôt.

Toutefois, il ne fait pas le moindre doute que l'intention du législateur a été de soumettre aux mêmes conditions et la délivrance d'un mandat de dépôt et le refus d'une mise en liberté provisoire, alors que l'obligation d'une motivation d'après les éléments de l'espèce a été imposée pour que les dispositions relatives aux conditions permettant la privation de la liberté ne deviennent l'objet de formules de style dans lesquelles on emploierait presque toujours les mêmes motifs stéréotypés, rendant ainsi impossible tout contrôle efficace des décisions en la matière.

C'est dans ce sens qu'a décidé la Chambre des mises en accusation. L'arrêt du 30 décembre 1975 s'exprime comme suit : « Attendu que l'ordonnance entreprise, pour refuser la mise en liberté de X., se prévaut en dehors des trois conditions préalables, cumulativement requises par l'alinéa 1^{er} de l'article 94 du Code d'instruction criminelle, uniquement de l'hypothèse visée au même article sous 3), à savoir qu'il existe le danger que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouveaux faits délictueux; attendu que la Chambre du conseil n'a pas spécialement motivé sa décision relative à cette condition d'après les éléments de l'espèce; que le défaut de cette motivation doit entraîner la nullité de l'ordonnance entreprise et qu'il y a lieu à évocation. »

IV

RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION

L'article 127, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 juillet 1973, prévoit : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel,

5. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1971-72, n° 1549, p. 3.

au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. La Chambre du conseil est composée de trois juges. Ne peut y siéger le juge d'instruction dans les affaires qu'il a instruites. La Chambre du conseil statue sur le rapport oral du juge d'instruction qui a instruit l'affaire. »

Le rapport du juge d'instruction est à considérer comme une formalité substantielle. Son inobservation entraîne-t-elle la nullité de l'ordonnance de la Chambre du conseil ? La nouvelle loi avait été à peine promulguée que déjà la jurisprudence s'empara de l'article 127 pour trancher la question.

Dès le 7 septembre 1973, la Chambre des mises en accusation a décidé comme suit : « Attendu qu'au prescrit de l'article 127, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive, la Chambre du conseil statue sur le rapport oral du juge d'instruction qui a instruit l'affaire; attendu qu'il ne résulte cependant pas de l'ordonnance attaquée que cette formalité a été observée; attendu que cette inobservation doit entraîner la nullité de l'ordonnance entreprise. »

Des arrêts plus récents en la matière confirment cette jurisprudence (v. Ch. d. m., 6 nov. 1973 [trois arrêts]; 13 nov. 1973, 31 déc. 1973, 22 oct. 1971).

Le nouveau texte de l'article 127 du Code d'instruction criminelle ne prévoit cependant pas que le rapport du juge d'instruction qui a instruit l'affaire doive être fait en présence de l'inculpé et de la défense. C'est notamment dans l'arrêt M.P. c/Meissner du 14 décembre 1973 que la Chambre des mises en accusation l'a précisé sans équivoque en ces termes : « Attendu que Meissner conclut à l'annulation de l'ordonnance entreprise au motif qu'elle ne serait pas précédée de qualités permettant à la juridiction d'appel d'exercer son contrôle; que la composition de la Chambre du conseil aurait été irrégulière, en ce qu'elle aurait été présidée par un juge d'instruction; enfin que le juge d'instruction aurait fait son rapport hors de la présence de l'inculpé, de la défense et du ministère public, d'où il résulterait une violation du droit de la défense; attendu qu'aucun texte de loi n'indique la forme que doivent revêtir les ordonnances de la chambre du conseil; que cette forme se déduit des textes qui ont organisé cette juridiction; qu'elle doit permettre à la chambre des mises en accusation de vérifier si les formalités substantielles ont été remplies; que tel est le cas en l'espèce, alors que l'ordonnance contient tous les éléments permettant la vérification de l'accomplissement des formalités substantielles, plus particulièrement en ce qui concerne la composition de la juridiction d'instruction, le rapport du juge d'instruction et le caractère contradictoire des débats; attendu qu'en l'espèce il résulte de l'ordonnance entreprise que la chambre du conseil était composée de trois juges, parmi lesquels ne figurait pas le juge d'instruction qui a instruit à charge de Meissner; attendu dès lors que la composition était conforme aux exigences de l'article 127, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1973; attendu que le texte légal ne prévoit pas que le rapport oral du juge d'instruction qui a instruit l'affaire soit fait en présence de l'inculpé et de la défense; attendu que le ministère public et l'inculpé, assisté de son défenseur, ont pris leurs conclusions, et exposé contradictoirement leurs moyens; attendu que les droits de la défense n'ont pas été lésés; attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu à annulation. »

Il est à relever que d'après l'article 127 précité, la Chambre du conseil doit statuer sur le rapport oral du juge d'instruction *qui a instruit l'affaire*.

D'après l'exposé des motifs cette réforme était souhaitable sous condition que le système de protection en faveur de l'inculpé puisse en être renforcé.

L'intention du législateur était que le juge d'instruction qui a instruit l'affaire reste à la disposition de la Chambre du conseil pour exposer le sujet et pour fournir toutes les explications nécessaires, étant donné qu'il ne participera plus à la délibération sur les décisions à intervenir.

Pour atteindre ce but de protection en faveur de l'inculpé il est donc évident que le rapport oral soit fait par le juge qui a vraiment instruit l'affaire, et uniquement par lui, sauf en cas d'empêchement légitime.

Cette formalité, à notre avis substantielle, doit-elle ressortir également des termes mêmes de l'ordonnance entreprise ? (cf. arrêt du 14 déc. 1973 précité.)

La Chambre des mises en accusation ne s'est pas encore prononcée formellement à ce sujet.

Si tel ne devait pas être le cas, l'absence et la cause de l'absence du magistrat en question devraient-elles être mentionnées dans l'ordonnance ?

Faut-il également préciser le motif particulier de l'absence ou suffit-il de mentionner que le juge d'instruction qui a instruit l'affaire était « empêché » ?

Il est vrai qu'aucun texte de loi n'exige à peine de nullité l'indication des magistrats absents ou empêchés et des causes de leur absence ou de leur empêchement, alors qu'on présume qu'on a observé la loi pour les remplacer (Cass. fr. com., 21 juin 1960, *Bull. civ.*, III, n° 251, p. 231).

D'après M. Leboulanger : (« La pratique des jugements et arrêts », éd. 1965, p. 129), « lorsqu'un magistrat est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il y a présomption légale d'un empêchement légitime et la constatation que l'audience était présidée par le juge le plus ancien implique nécessairement l'empêchement légitime du président, sans qu'il y ait lieu de faire connaître la cause de son absence (Cass. fr. civ., II, 30 mai 1958, *Bull. civ.*, II, n° 361, p. 241) ».

Si l'on peut se rallier à cette façon de voir en ce qui concerne les juridictions du fond, nous estimons cependant que, en matière d'instruction où il s'agit de la liberté individuelle de l'homme, la formule « le juge d'instruction ayant instruit l'affaire empêché » risquerait de nouveau de devenir une simple clause de style et irait à l'encontre de l'intention du législateur.

V

CONCLUSIONS

Des décisions précitées de la Chambre des mises en accusation les principes suivants peuvent être dégagés à l'heure actuelle :

— l'inobservation des conditions légales prévues à l'article 94 du Code

6. Rapport de la Commission juridique de la Chambre des députés, *Doc. parl.*, 1971-72, n° 1549^e, p. 5.

d'instruction criminelle entraîne la nullité du mandat du juge d'instruction ou de l'ordonnance de la Chambre du conseil;

— l'omission de motiver le mandat ou l'ordonnance d'après les éléments de l'espèce entraîne la nullité de la décision entreprise;

— l'absence du rapport oral du juge d'instruction qui a instruit l'affaire est sanctionnée par la nullité de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Ces principes doivent être approuvés non seulement parce qu'ils sont incontestablement conformes à l'intention du législateur de 1973, mais surtout parce qu'ils sont inspirés du souci de respecter les règles essentielles qui doivent régir la liberté individuelle de l'homme.

Il est à souhaiter qu'à l'avenir les juridictions d'instruction inférieures suivent les principes dégagés par la jurisprudence de la Chambre des mises en accusation.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. L'excuse de minorité pour les mineurs de plus de seize ans.

Un prévenu mineur, âgé de plus de seize ans, au moment des faits, est condamné par la Chambre spéciale d'une cour d'appel à une peine de trois ans d'emprisonnement. Les infractions par lui commises permettaient en principe de prononcer un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, puisqu'il avait été déclaré coupable d'homicide par imprudence, de délit de fuite et de défaut de permis de conduire (C. pén., art. 319, C. Route, art. L. 2, al. 1 et 2, et art. L. 12). Mais l'excuse de minorité empêche, dans un cas de ce genre, de dépasser un maximum de deux ans d'emprisonnement (C. pén., art. 67). Certes, cette excuse, qui joue impérativement pour un mineur de seize ans, peut au contraire être écartée en ce qui concerne un coupable de plus de seize ans : encore faut-il pour cela que les juges en décident expressément, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Sur pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux, la Chambre criminelle a cassé, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, l'arrêt qui lui était déféré (Crim., 2 juin 1976, B., 195).

La solution est imposée par les textes eux-mêmes : l'article 66, alinéa 1, du Code pénal réserve « la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans », et l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet aux juges de « décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité », décision qui ne peut « être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée ». Et dans le même sens, l'article 20, alinéa 11 de l'ordonnance de 1945, en ce qui concerne la procédure devant la cour d'assises des mineurs, oblige le président

de la cour à poser une question distincte sur le point de savoir s'il y a lieu d'écarter l'excuse de minorité.

Peut-être les magistrats de la Cour d'appel, dans la présente affaire, ont-ils estimé que la règle, expressément écrite pour le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, ne devait pas être étendue à la chambre des mineurs de la Cour d'appel : l'exigence légale, en effet, est souvent présentée comme fondée sur le souci de permettre à la Cour d'appel de contrôler la décision du premier degré; mais le caractère juridique d'un tel contrôle conduit à avoir les mêmes exigences à l'égard de la décision du second degré. Aussi bien est-ce à propos d'un arrêt d'appel ayant commis une erreur semblable que la Chambre criminelle avait déjà eu l'occasion de poser le principe qu'elle confirme aujourd'hui (Crim., 13 nov. 1947, S., 1948.1.47; v. de même, pour le tribunal permanent des forces armées, Crim., 15 févr. 1961, B., 94).

Au-delà de son fondement légal, la solution ainsi réaffirmée trouve sa justification dans le fait que, comme on le sait, les juges, tenant compte moins du fait commis que « de la personnalité du mineur, de ses antécédents, du milieu familial et social dans lequel il a vécu » (Crim., 1^{er} févr. 1951, J.C.P. 1951.II.6107, note Brouchet, D. 1951.334, cette *Revue*, 1951, p. 266, obs. Magnol), prononcent souvent à l'égard du mineur une sanction pénale et non une mesure d'éducation: certes, les mesures éducatives sont le plus souvent retenues — même si l'on ne tient pas compte des « admonestations officielles »; mais alors que, dans l'ensemble des décisions concernant les mineurs délinquants, leur proportion s'était abaissée à dix pour cent, elle n'a cessé de croître régulièrement, pour atteindre aujourd'hui les trente pour cent. Il est donc important de poser en principe que même le mineur âgé de plus de seize ans bénéficie en règle de l'excuse de minorité et qu'en conséquence une disposition spécialement motivée est nécessaire pour l'en priver. On remarquera que l'avant-projet de Code pénal qui, s'il supprime l'excuse de minorité comme telle, conserve cependant la notion d'une mitigation lorsque la sanction de l'emprisonnement est prononcée contre un mineur, impose l'abaissement du maximum pour les mineurs de treize à dix-huit ans, sans que le juge puisse écarter cette atténuation (art. 3151).

La solution peut au surplus se justifier mieux encore si l'on prend en considération le fondement même de l'excuse de minorité. Celle-ci n'est plus aujourd'hui, comme avant 1945, cette sorte de présomption de responsabilité atténuée qui faisait suite à l'affirmation du discernement; même lorsqu'une condamnation pénale est prononcée contre un mineur, le principe demeure d'une rééducation l'emportant sur l'idée de châtimement. C'est pourquoi, du reste, lorsque l'excuse de minorité et les circonstances atténuantes sont appelées à jouer au bénéfice d'un même coupable, l'on devrait en réalité, pour toujours donner au juge les pouvoirs les plus étendus, faire jouer d'abord l'excuse, puis les circonstances atténuantes, contrairement à ce qu'admet la Cour de cassation (Crim., 29 janv. 1970, B., 45, D., 1970.629, *Gaz. Pal.* 1970.1.164, cette *Revue*, 1970, p. 635, obs. Légal) : sur ce point, l'avant-projet de Code pénal supprime le problème en permettant au juge d'abaisser la peine jusqu'au minimum général prévu.

Certes, le principe ainsi rappelé par l'arrêt commenté revient en quelque sorte à retarder le moment où le mineur devient adulte, ce qui, à d'autres points de vue, pourrait être contesté. Cela pourrait l'être, particulièrement, dans les cas où le mineur est, cette fois, victime d'un attentat à la pudeur sans violence, hypothèse dans laquelle la tendance législative est la même : l'âge au-dessous duquel la victime est censée ne pas comprendre assez — ou ne pas accepter librement —, et qui avait été fixé à onze ans en 1832, puis à treize ans en 1863, a été porté à quinze ans en 1945 (sans parler de l'homosexualité, pour laquelle l'âge est reporté à dix-huit ans et était même, naguère, de vingt et un); on sait d'ailleurs que la répression de l'attentat à la pudeur non violent sur mineure de quinze ans se concilie mal avec la possibilité d'obtenir une dispense d'âge pour le mariage, et l'on ajoutera aujourd'hui que la faculté pour une mineure de se procurer certains contraceptifs pourrait passer pour une légitimation de nombre d'attentats à la pudeur sans violence sur mineure de quinze ans.

Certes, en sens inverse, l'abaissement de la majorité civile et politique a conduit à abaisser de vingt et un à dix-huit ans l'âge des victimes dans certaines infractions au sujet desquelles les textes visaient la « majorité », ou le « mineur » (ainsi dans le cas de l'homosexualité visé plus haut). Mais on a, pour l'heure, laissé subsister l'âge de vingt et un ans par exemple dans le texte relatif au fait de faciliter l'usage de stupéfiants à un mineur (C. santé publ., art. L. 627, al. 5).

Il reste que l'enfant-victime perd souvent la protection légale plus tôt que ne le fait l'enfant coupable, lequel doit attendre dix-huit ans pour être considéré comme un adulte, sauf si les juges, aidés par les progrès des sciences psychologiques, déclarent chez le mineur âgé de plus de seize ans « l'exceptionnelle maturité ou la perversité » (Vouin et Léauté, *Droit pénal et criminologie*, p. 319) qui les conduit à écarter l'excuse de minorité.

Mais les sciences de l'enfance enseignent, et l'expérience confirme qu'aujourd'hui cette maturité — en tout cas la maturité psychique — n'est pas toujours acquise si tôt. C'est d'ailleurs pour éviter que les mesures d'éducation des mineurs délinquants ne cessent trop vite, ce qui pourrait pousser les juges à prononcer de longues peines dans la perspective d'une rééducation nécessaire, que la loi du 11 juillet 1975 (v. le décret d'application du 22 nov. 1975) a institué, pour les mineurs de seize à dix-huit ans, la mise sous protection judiciaire, susceptible de durer jusqu'à cinq ans, et qui peut, en cas de placement en établissement, se poursuivre après l'âge de dix-huit ans, sur demande du jeune adulte intéressé : ainsi est atténué l'inconvénient que présente, à cet égard, l'abaissement de l'âge de la majorité, que contredit cette prolongation de protection, même fondée sur le consentement de l'intéressé.

On sait que, du point de vue pénitentiaire, les détenus âgés de dix-huit à vingt et un ans bénéficient de diverses règles de faveur : celles-ci, il est vrai, sont ressenties par certains jeunes détenus comme prétendant les maintenir dans un statut paternaliste, alors qu'ils sont soucieux d'être considérés comme adultes; cette fierté, toutefois, a ses limites, lorsque le prix de l'âge adulte serait trop élevé (on se souvient, au sujet d'un mineur âgé de seize à dix-huit ans, de l'émotion provoquée, dans une partie de l'opinion, par le prononcé d'une peine capitale). Peut-être celui qui hésite encore entre la liberté et la protection (qu'on se rappelle le coupable conseil donné aux enfants traversant la rue : « Pouce, je passe ! ») a-t-il pour l'heure plus besoin de celle-ci que soif de celle-là.

2. Grâce conditionnelle et amnistie.

Coupable d'homicides et blessures par imprudence, un individu est condamné irrévocablement à quatre mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine d'amende et à la suspension de son permis de conduire. Un décret de grâce le fait bénéficier d'une remise de peine de deux mois d'emprisonnement, sous condition de n'encourir, pendant un délai de trois ans à compter du décret, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. Dans ces conditions, le condamné peut-il d'ores et déjà invoquer à son profit l'application de la loi d'amnistie du

16 juillet 1974 qui, dans son article 6, a), vise le cas des infractions punies irrévocablement de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec sursis avec mise à l'épreuve? C'est ce que le condamné prétendait, et c'est ce qu'en rejetant le pourvoi formé par celui-ci la Chambre criminelle refuse d'admettre dans son arrêt du 14 juin 1976 (B., 212).

I. — La solution n'est pas douteuse. Elle découle du principe selon lequel la grâce constitue une dispense partielle ou totale de peine, ou une commutation de peine, mais n'affecte pas la condamnation. Cette règle a déjà été affirmée par la Chambre criminelle : à propos d'une grâce pure et simple s'agissant d'un individu condamné à un an d'emprisonnement qui avait bénéficié d'une grâce comportant dispense de dix mois sur douze, la Cour de cassation a justement décidé qu'était inapplicable en l'espèce l'amnistie réservée aux condamnations ne dépassant pas trois mois (Crim., 8 nov. 1960, B., 510, D. 1961.39, *Gaz. Pal.* 1961.1.34).

Dans la présente affaire, toutefois, le pourvoi avait usé d'un argument intéressant, que la Chambre criminelle n'a pas pris la peine de réfuter. Le demandeur faisait en effet valoir que la rédaction actuelle de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal doit conduire à considérer que la grâce n'a plus pour seul effet de dispenser de l'exécution de la peine : cette mesure, selon le pourvoi, effacerait la condamnation prononcée, pour ne laisser subsister que la peine telle que celle-ci résulte du jeu de la grâce.

On sait qu'en cas de concours matériel d'infractions, la jurisprudence antérieure aboutissait à faire reporter une grâce relative à une peine déterminée sur une autre peine, qui pouvait même être plus forte que la première. Ces solutions se fondaient sur l'idée que la grâce vaut exécution fictive de la peine, comme l'admettent, à propos des infractions commises à l'étranger ou de la réhabilitation, les articles 692 et 784 du Code de procédure pénale. C'est pour mettre fin aux solutions paradoxales qu'engendrait, en matière de confusion des peines, la conception dont il s'agit, que l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 a complété l'article 5 du Code pénal dans le sens rappelé plus haut. Mais la disposition nouvelle, concernant l'application de la confusion de peines, n'est pas l'expression d'un principe général (comp., pour les effets de la prescription, non visée par l'article 5, alinéa 2, et s'agissant d'un arrêt antérieur à la réforme concernant la grâce, Crim., 4 déc. 1958, B., 724, cette *Revue*, 1959, p. 669, obs. Légal et réf.). Certes, la détermination des délais de libération conditionnelle repose, elle aussi, sur un calcul tenant compte des réductions de peines opérées par voie de grâce : mais la règle demeure selon laquelle la condamnation n'est pas atteinte par ces réductions. Et la persistance, après grâce, de toutes les conséquences qui découlent logiquement de l'existence de la condamnation, concernant l'inscription au casier judiciaire, l'obstacle au sursis ou le maintien, sauf décision contraire du décret de grâce, des peines accessoires et complémentaires, empêche de prétendre, comme le faisait le pourvoi, que la grâce « efface la condamnation prononcée avec tous ses effets ». L'arrêt précité de 1960, du reste, a maintenu la règle, bien qu'il ait été rendu postérieurement à la modification de l'article 5 du Code pénal, après, il est vrai, une condamnation devenue irrévocable avant cette modification. On observera que l'avant-projet de code pénal précise expressément le principe, en disposant, dans son article 34221, alinéa 2, que la grâce « laisse intacte la condamnation prononcée ».

II. — La grâce qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de 1960 était pure et simple, le pourvoi ayant précisément entendu distinguer cette hypothèse, permettant, selon le demandeur, de faire application de la loi d'amnistie, et celle où, assortie d'une condition, la grâce, *pendente conditione*, ne saurait modifier les termes ni l'étendue d'une condamnation. Dans

l'espèce qui nous intéresse, il eût suffi, pour repousser l'argumentation du condamné, de se référer aux principes plus haut rappelés. La Cour d'appel, pour rejeter la demande en constatation de l'amnistie, a estimé devoir ajouter à l'argument de principe le fait qu'en l'espèce la grâce subordonnait la dispense de peine à une condition assortie d'un délai d'épreuve dont le terme n'était pas atteint; la Chambre criminelle, en jugeant que la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision, ne critique pas l'argumentation, alors que la deuxième raison peut paraître ne rien ajouter à la première, dans la mesure où la solution eût été la même dans le cas où le délai d'épreuve aurait déjà pris fin sans révocation de la grâce.

En réalité, les deux arguments ne jouant pas sur le même plan. La loi d'amnistie qui vise les infractions punies d'une peine déterminée se réfère à la condamnation elle-même, qui n'est pas à cet égard altérée par la décision de grâce même pure et simple. Le fait que la grâce ait été assortie d'une condition ne poserait de problème spécifique que si l'amnistie s'attachait non pas à la peine prononcée, mais à la peine devant être subie, compte tenu des mesures de grâce intervenues : on sait qu'alors la question se pose de savoir si, *pendente conditione*, l'on doit considérer que la grâce produit d'ores et déjà effet, ou s'il faut attendre, pour cela, l'expiration, sans révocation de la grâce, du délai prévu. Il a été jugé, à propos de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, qu'il fallait attendre, pour savoir si l'amnistie était applicable, l'expiration du délai fixé par la décision de grâce conditionnelle (Lyon, Ch. acc., 7 nov. 1951, *J.C.P.* 1952.II.6915, note Rolland, cette *Revue*, 1952, p. 603, obs. Légal; voir, appliquant le même principe, Paris, 4 mars 1922, D. 1922.2.57, note Legris, *Gaz. Pal.* 1922.1.486).

La grâce conditionnelle pose des problèmes délicats, notamment en ce qu'elle recouvre en même temps une mesure irrévocable quant à la décision qui en est la source, et une source de révocation. Le délai qu'elle prévoit constitue en réalité, dans la perspective d'une politique criminelle de prévention de la récidive, un temps d'épreuve analogue à celui que suppose le sursis : point n'est besoin de recourir, pour expliquer le mécanisme de la grâce conditionnelle, aux théories civilistes de la condition résolutoire et de la condition suspensive, qui s'attachent en définitive à la notion de contrat, c'est-à-dire, en principe, à l'analyse de la volonté des parties, alors que la matière de la grâce échappe à la volonté du condamné, qui ne peut la refuser (c'est la même notion de délai d'épreuve qui explique qu'en cas de grâce conditionnelle, le délai de la réhabilitation court en même temps que celui qui a été fixé par la décision de grâce (Crim., 18 janv. 1956, D. 1956.252, cette *Revue*, 1956, p. 536, obs. Légal). Comp., pour la suspension de la prescription de la peine pendant le délai d'épreuve, Paris, 30 mars 1957, *J.C.P.* 1960.II.11508, note Monteil, cette *Revue*, 1960, p. 463, obs. Légal).

On ne tirera pas argument, contre les solutions ainsi consacrées, d'un arrêt de la Chambre criminelle qui, pour des raisons propres au texte de la loi d'amnistie en jeu en l'espèce, a admis que l'amnistie moyennant paiement de l'amende bénéficiait au condamné avec sursis (Crim., 7 oct. 1953, D. 1953.682, note Copper-Royer, cette *Revue*, 1953, p. 123, obs. Légal. — V., en matière de grâce conditionnelle, Trib. corr. Saint-Nazaire, 18 mars 1954, *Gaz. Pal.* 1954.2.104, cette *Revue*, 1955, p. 74, obs. Légal), contrairement à la solution de principe qui prévaut notamment en matière de réhabilitation judiciaire (pour une peine d'emprisonnement : Crim., 1^{er} mars 1907, S. 1907.1.160, D. 1907.1.216; 18 juin 1969, D. 1969.498, cette *Revue*, 1970, p. 86, obs. Légal; pour une peine d'amende : Crim., 28 juill. 1953, D. 1953.718, S. 1954.1.119, cette *Revue*, 1954, p. 122, obs. Légal).

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Usage de faux en écriture; production en justice d'une pièce contrefaite.

Comment divorcer aisément aux torts exclusifs de son conjoint ? Pour y parvenir et triompher dans le procès qui l'opposait à son épouse, le sieur Gaston D... avait fabriqué une lettre prétendument adressée à celle-ci par un tiers. Cette lettre, il l'avait fait communiquer par son avocat au confrère adverse et il entendait bien en tirer argument pour le succès de sa cause. Mais plusieurs jours après cette communication, pour des raisons et dans des conditions qui n'ont pu être élucidées, Gaston D... avait manifesté l'intention de renoncer à exploiter ce document. Poursuivi devant les juges correctionnels, il fut condamné pour usage de faux, en application des articles 150 et 151 du Code pénal.

Dans le pourvoi soumis par l'intéressé à la Chambre criminelle et que celle-ci a d'ailleurs rejeté le 16 février 1977 (*Bull. crim.*, n° 63), était soulevée une question dont la solution conditionnait la réussite ou l'échec du recours exercé : à quel moment le délit d'usage de faux en écriture est-il consommé quand il se produit au cours d'un procès ? Est-ce seulement lorsque la pièce falsifiée est soumise à l'examen et à l'appréciation des juges ? Est-ce déjà à un stade antérieur, dès que, une fois lancée la demande en justice, les parties sont amenées à s'échanger les pièces sur lesquelles s'appuyent leurs prétentions ou leur argumentation ? L'intérêt de l'une ou l'autre solution saute aux yeux : jusqu'au moment de cette consommation du délit, un désistement volontaire du délinquant efface la tentative punissable qui s'échafaudait; mais, survenant après, il n'a plus cet effet et il laisse intact le délit qui est maintenant constitué. Bien entendu, Gaston D... plaidait pour la première manière de voir et soutenait qu'en abandonnant son intention de se servir de la pièce litigieuse avant qu'elle eût été soumise aux juges du divorce, il s'était désisté volontairement et efficacement.

Ni l'article 148 pour les écritures publiques, ni l'article 151 pour les écrits privés, ne définissent l'usage de faux qu'ils incriminent; « ce point est abandonné à l'appréciation des juges », déclarent E. Garçon (*C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 148, n° 23) et, avec lui, une jurisprudence constante. Il suffit donc, pour la régularité des décisions correctionnelles en matière de faux en écritures privées, comme pour celle des arrêts de renvoi aux assises rendus par les chambres d'accusation à l'égard d'individus accusés d'usage de faux en écritures publiques, que les faits matériels soient décrits avec assez de précision pour satisfaire à l'obligation de motivation (pour les Chambres d'accusation, cf. *Crim.*, 8 janv. 1859, *Bull. crim.*, n° 8; 8 févr. et 4 avr. 1862, *ibid.*, n° 41 et 103); et cette obligation ne pèse même pas, selon la Chambre criminelle,

sur le président des assises qui n'est nullement tenu de décrire, dans les questions soumises à la délibération du jury et de la cour, les circonstances constitutives de l'usage répréhensible (Crim., 13 mars 1853, *Bull. crim.*, n° 77; 15 mars 1917, *ibid.*, n° 76; 3 avr. 1936, *ibid.*, n° 43, *D.P.* 1937.1.94).

Faut-il s'en tenir à cette constatation ? Ne peut-on aller plus loin et tenter de dégager un critère de la notion d'usage ? A. Chauveau et F. Hélie s'y sont essayé (*Théorie du C. pén.*, 5^e éd., II, n° 728) et leur formule a été reprise par R. Garraud (*Tr. théor. et prat. dr. pén. fr.*, 3^e éd., n° 1468) : l'usage, disent-ils, est « l'application de l'acte à l'emploi auquel il est destiné, l'accomplissement du but qu'il se propose, en un mot, son exécution ». A. Chauveau et F. Hélie y intègrent même les actes préparatoires de cette exécution, telle que le serait la présentation d'un billet faux à l'acceptation par le débiteur, ou la production d'une fausse procuration qui doit procurer un bénéfice illégitime.

Si l'on applique cette doctrine à la production en justice, il devient clair que l'usage d'une pièce de procédure ou de document probatoire falsifié ne résulte pas seulement de leur soumission aux juges, au moment où ils vont se forger une conviction et asseoir leur décision (cette situation, sur laquelle la Cour de cassation a statué plusieurs fois, ne prête pas à discussion; parmi les arrêts récents, cf. Crim., 25 janv. 1961, *Bull. crim.*, n° 46, *D.* 1961.406, cette *Revue*, 1961, p. 585, obs. L. Hugueney; 15 janv. 1969, *ibid.*, n° 30; 6 déc. 1973, *ibid.*, n° 455; 30 oct. 1975, *ibid.*, n° 235); cet usage se révèle aussi à l'occasion de tous les actes qui créent et développent le lien d'instance, ce rapport juridique d'origine légale qui se noue entre les parties à compter de la demande en justice (art. 53, al. 1^{er}, nouv. C. proc. civ.) et qui englobe également le juge, obligé de statuer sur le litige porté devant lui, ainsi que les auxiliaires qu'il délègue dans l'exercice de certaines fonctions judiciaires (experts, arbitres-rapporteurs...). Il y a donc usage en justice dès qu'une pièce est invoquée, mentionnée ou utilisée à l'occasion de l'un quelconque des actes procéduraux qui jalonnent le procès, et cela depuis et y compris la demande initiale elle-même.

L'article 409 du Code pénal vient d'ailleurs corroborer ce point de vue compréhensif, puisqu'il frappe d'une amende celui qui a soustrait, de quelque manière que ce soit, un titre, une pièce ou un mémoire qu'il avait « produit dans une contestation judiciaire ». Or ce texte (très rarement utilisé dans la pratique, mais d'un intérêt théorique certain) ne distingue pas selon le moment du procès où a eu lieu cette production : qu'elle soit faite devant les juges au moment où leur sont proposés les éléments du litige, ou plus tôt, à un moment quelconque du cheminement du procès depuis la demande, il s'agit toujours d'une production. Et l'explication que les commentateurs donnent du fondement de cette disposition légale en éclaire la portée : la pièce produite appartient au procès, elle est devenue commune aux parties; celui qui en a fait usage ne peut donc plus en priver son adversaire à l'avenir. La notion d'usage en justice n'est donc pas un concept étroit : il se calque étroitement sur la durée du lien d'instance lui-même.

La Chambre criminelle a, depuis longtemps, fait sienne cette doctrine, avant même qu'elle ait pris corps dans l'ouvrage d'A. Chauveau et F. Hélie. Un vieil arrêt du 28 oct. 1813 (*Bull. crim.*, n° 231, *S. Chron.*) avait affirmé que le faussaire qui a produit une pièce fautive dans une procédure ne pouvait pas se mettre à l'abri des poursuites pénales en déclarant en cours d'instance, et sans doute devant les protestations de son adversaire, qu'il renoncerait à s'en servir; d'autre part, avant de poursuivre, le ministère public n'est point tenu de le sommer préalablement de déclarer s'il entend se servir de la pièce incriminée (Crim., 20 juin 1817, *Bull. crim.*, n° 48, *S. Chron.*; 4 sept. 1835, *Bull. crim.*, n° 344); l'usage de faux est également constitué lorsque la pièce

falsifiée est utilisée, non pas devant les juges eux-mêmes, mais devant l'arbitre rapporteur nommé par le tribunal de commerce pour entendre et concilier les parties (Crim., 13 juill. 1899, *Bull. crim.*, n° 206).

On comprend que, sur cette lancée ancienne, la Chambre criminelle ait pu affirmer, dans son arrêt du 16 février 1977 et contre les prétentions de Gaston D..., qu'« est constitutive d'un usage de faux la production en justice d'un document contrefait de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques ». En employant l'expression « production en justice » sans autrement la nuancer ni établir de distinction, la haute juridiction a nettement marqué sa volonté de ne pas réduire la notion d'usage de faux en justice à la seule production du document litigieux devant les juges, dans la phase terminale de la procédure. Cette affirmation claire a permis à la Cour de cassation de faire litière du raisonnement obscur par lequel, dans le moyen qu'il présentait, le demandeur essayait d'établir une différence entre la communication des pièces entre les parties et leur production en justice, en se fondant sur certaines dispositions des décrets de 1971 et 1972 sur la procédure civile et reprises dans le nouveau Code de procédure civile. L'exposé de cette argumentation n'apporterait rien et peut être négligé.

2. La chasse dans les bois soumis au régime forestier.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 janvier 1976, la Cour d'appel de Chambéry a commis des erreurs qu'elle aurait pu facilement éviter et que la Cour de cassation n'a pas manqué de relever, sur le pourvoi formé par l'administration des Eaux et Forêts (Crim., 26 avr. 1977, *Bull. crim.*, n° 135). Il s'agissait d'une infraction de chasse : dans une forêt soumise au régime forestier, le coupable avait tué un chamois, alors que l'arrêté ministériel du 5 avril 1962 place cet animal dans la liste des espèces dont la chasse est interdite en tout temps et dans tous les départements; il avait ensuite utilisé son automobile pour ramener dans la vallée son gibier.

Affaire simple, on le voit, mais les magistrats d'appel s'étaient bornés à prononcer une amende de 300 F, la confiscation de l'arme, et des réparations civiles, ce qui entachait leur arrêt d'un double vice, que l'administration s'était empressée de relever : il aurait fallu ajouter aux peines prononcées, la confiscation du véhicule car il avait servi au délinquant pour s'éloigner du lieu de l'infraction, et l'amende n'aurait pas dû être inférieure à 600 F (minimum prévu par l'article 374 du Code rural, qui était le texte retenu comme base de la prévention), car les circonstances atténuantes, utilisables en matière de chasse, sont inapplicables aux infractions de cette sorte commises dans les bois et forêts soumis au régime forestier et assimilées, de ce fait, aux délits forestiers.

1^o Les juges savoyards avaient affirmé, dans leur arrêt, que la confiscation du véhicule ne pouvait pas être prononcée puisque celui-ci n'avait pas été utilisé comme moyen de chasse. Mais c'était méconnaître le sens et la portée des textes applicables en la matière.

L'article 379 du Code rural ordonne en effet, à titre de peine complémentaire, la confiscation « des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants », sans distinguer à quelles fins ces véhicules ont été employés. Cette formule générale englobe donc les cas où l'avion et l'auto ont servi comme moyen de rabat ou comme instrument de chasse (art. 372, al. 2, C. rur.), ou pour transporter des engins prohibés (art. 376-2^o) ou du gibier quand la loi prohibe ce transport (art. 372, al. 8 et 9 notamment), ou enfin dans l'hypothèse où ils ont été utilisés pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner (art. 377, al. 1^{er}).

Qu'il soit parfois difficile de savoir quel sens donner aux expressions « se rendre sur les lieux de l'infraction » ou « s'en éloigner », il est vrai, et la Cour de cassation, en une jurisprudence commentée ici même (Crim., 25 nov. 1970, *Bull. crim.*, n° 309; 18 mai 1971, *ibid.*, n° 161, *Gaz. Pal.* 1971.2.654, note Jenny, cette *Revue*, 1972, p. 105; 20 juin 1972, D. 1972.545, note M.B., cette *Revue*, 1972, p. 870), s'est efforcée d'en dégager le contenu et d'en tracer les contours. Mais la Chambre criminelle n'a jamais hésité à affirmer le principe que la confiscation du véhicule s'impose quand ce dernier a été employé comme moyen de se transporter sur les lieux de la chasse ou de les quitter (arrêts cités; *adde* Crim., 2 mai 1947, D. 1947.314; 27 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 434, D. 1955.220; 16 oct. 1958, *Bull. crim.*, n° 630) et la doctrine adopte le même point de vue (Colin, *La chasse et le droit*, 8^e éd., par J. Guilhaud, 1968, n° 308; H. Blin et P.-J. Doll, *J.-Cl. Pénal-Annexes*, V^e Chasse, Fasc. II, n° 248; M. Bouché, *Encycl. Dalloz, Rép. Dr. pén.*, V^e Chasse-Loveterie, n° 441).

Pour avoir trop brutalement affirmé la non-publication de la confiscation lorsque le véhicule n'a pas été utilisé comme instrument de chasse, et, de ce fait, pour n'avoir pas recherché si, eu égard aux circonstances de l'espèce, le contrevenant avait ou non usé de son véhicule pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner, la Cour d'appel a vu son arrêt cassé. Mais ce motif de cassation n'était pas le seul.

2° Les infractions de chasse changent de nature lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts soumis au régime forestier, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, à des collectivités publiques, ou à des particuliers qui ont bénéficié d'une aide de l'Etat pour assurer le reboisement : ces infractions deviennent à leur tour des infractions forestières, avec toutes les conséquences que cela entraîne. Cette mutation est connue de très longue date : on en fait remonter l'origine à des textes de la période révolutionnaire, les arrêtés des 28 vendémiaire an V et 19 ventôse an X (repris sur ce point par l'article 159 du Code forestier de 1829 et par l'article 105 de l'actuel Code forestier de 1952), qui avaient conféré à l'Administration forestière qualité pour poursuivre les délits et contraventions commis dans les bois et forêts. Sans doute, ces textes ne se sont jamais étendus jusqu'aux délits de droit commun commis en forêt (des vols, des outrages à la pudeur, etc.), mais ils ont toujours été regardés comme visant « tous les délits de nature à porter atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier, et généralement toutes contraventions à la police des bois et forêts » (cf. not. Crim., 9 janv. 1846, D. 1846.1.73; 21 août 1852, D. 1852.5.87), c'est-à-dire notamment les infractions de chasse.

Quand fut promulguée la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, la jurisprudence continua d'affirmer la nature forestière des délits de chasse commis en forêt, puisque rien, ni dans les dispositions nouvelles, ni dans les travaux préparatoires, ne permettait de croire que le législateur avait voulu modifier quoi que ce fût sur ce point (Crim., 9 janv. 1846, préc.; Rouen, 25 mai 1855, D. 1856.2.113; cf., cependant Orléans, 10 juin 1861, D. 1861.2.173).

De cette nature spéciale, les tribunaux ont tiré, en une longue suite d'arrêts, de multiples conséquences, qu'on ne retrouve pas dans le droit de la chasse : possibilité pour l'Administration forestière d'offrir au chasseur délinquant une transaction, avant comme après jugement (Crim., 2 août 1867, S. 1867.1.305; 24 déc. 1868, S. 1869.1.89, rapport Legagneur; 7 déc. 1912, *Bull. crim.*, n° 625, D. 1913.1.526), — impossibilité d'accorder un sursis en raison du caractère de l'amende, mi-réparation, mi-sanction (Crim., 22 déc. 1892, D. 1893.1.157; 28 janv. 1897, S. 1897.1.431; 30 juin 1955, *Bull. crim.*, n° 329; Dijon, 4 avr. 1900, D. 1900.2.382; Dijon, 25 mars 1914, D. 1914.2.189, note Ch. Guyot) ou les circonstances atténuantes, et cela même après qu'eut été

rétablie la liberté dans l'emploi de ces moyens d'indulgence par la loi du 11 février 1951 (Crim., 13 déc. 1951, *Bull. crim.*, n° 522, D. 1962.148, note M.B.), — possibilité de cumuler les amendes, par dérogation à l'article 5 du Code pénal, alors que la règle du non-cumul est pourtant affirmée, en matière de chasse, par l'article 380 du Code rural (Crim. 22 juin 1965, *Bull. crim.*, n° 162, D. 1965.686), — valeur probante, jusqu'à inscription de faux, des procès-verbaux rédigés par les agents des Eaux et Forêts (Rouen, 25 mai 1855, D. 1856.2.113; *contra* Orléans, 10 juin 1861, D. 1861.2.173), — validité des citations correctionnelles signifiées aux prévenus ou à d'autres personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, et eux-mêmes auteurs de délits de chasse : les citations ont cependant interrompu la prescription, bien que les destinataires eussent dû être assignés, à l'époque, en raison de leur privilège de juridiction, devant la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel, à la requête du procureur général (Crim., 25 févr. 1860, S. 1862.1.903; 14 avr. 1864 et, sur second pourvoi, Ch. réun., 27 févr. 1865, S. 1865.1.244).

C'est peut-être plus par suite d'une erreur involontaire que dans l'intention délibérée de s'opposer à une jurisprudence aussi massive, que la Cour d'appel de Chambéry, dans l'espèce décrite en débutant, avait cru pouvoir accorder au prévenu des circonstances atténuantes. L'arrêt du 26 avril 1977 qui a cassé sa décision s'imposait nécessairement et viendra s'ajouter à la longue liste des arrêts dont on vient de rappeler à l'instant les plus marquants.

3. Garantie des matières d'or et d'argent, et règle du non-cumul des peines.

A partir de lingots qu'on lui avait fournis, un sieur C... avait fabriqué 71.000 pièces d'or imitant d'anciennes monnaies, et destinées à être ultérieurement transformées en bijoux par le fournisseur de métal ou par des tiers, grâce à un montage d'orfèvrerie. Sur ces pièces, aucune marque de garantie n'avait été apposée et, d'ailleurs, aucune des livraisons des pièces fabriquées par C... n'avait été mentionnée sur le registre d'inscription des matières et ouvrages d'or, d'argent et de platine achetés ou vendus, registre dont la teneur est pourtant imposée aux fabricants et commerçants par le Code général des impôts.

C... et son client avaient d'abord été les objets d'une poursuite pénale en application de l'article 132, alinéa 3, du Code pénal, pour contrefaçon de monnaies ayant eu cours légal en France et ils avaient été condamnés de ce chef. Longtemps, la fabrication de pièces d'or et d'argent n'ayant plus cours — activité lucrative, en raison du décalage entre la cotation des napoléons et celle du lingot d'or, à poids égal — était demeurée en dehors des prévisions des textes répressifs puisque, jusqu'à une date récente, l'article 132 ne punissait que la contrefaçon ou l'altération de monnaies ayant cours légal (E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 132, n° 35; R. Garraud, *Tr. et prat. dr. pén. fr.*, 3^e éd., IV, n° 1321). Depuis la démonétisation des pièces d'or par l'effet de la loi du 25 juin 1928, les louis et napoléons pouvaient être reproduits et écoulés sur le marché, sans qu'on pût retenir contre les fauteurs autre chose, s'il y avait lieu, que le délit correctionnel de contrefaçon d'une marque de l'autorité (art. 142, C. pén.) s'ils avaient reproduit le « différent » ou signe distinctif apposé par le graveur, ainsi que celui de l'Hôtel des monnaies (en ce sens Crim., 4 mars 1954, D. 1954.242, note F.G., cassant l'arrêt de Rouen, 16 juin 1952, D. 1953.720, note J. Carbonnier, S. 1953.2.85, note O. Dupond, cette *Revue*, 1953, p. 95, observ. L. Hugueney; également, sur la même affaire, Tr. corr. Evreux, 15 nov. 1951, D. 1951.734), ainsi que, naturellement, l'infraction d'emploi ou de détention illicite d'appareils pouvant servir à la fabrication des monnaies (L. 29-31 mars 1904), seule retenue par l'arrêt cité de la Cour de Rouen. Mais le texte de base, celui qui protège

la souveraineté monétaire de l'Etat, l'article 132 du Code pénal, devait demeurer dans l'ombre malgré les efforts plutôt périlleux qu'avaient tentés certains auteurs (J. Carbonnier, note citée; L. Ségur, *J.-Cl. Pénal*, art. 132 à 138, n° 63 et s.) pour montrer que son utilisation, ici, n'eût pas été absolument inconcevable : la sévérité des peines qu'il prévoit, autant que l'interprétation subtile à laquelle il aurait fallu le soumettre en distinguant, dans la monnaie d'or, l'instrument de paiement et l'étalon des valeurs, s'étaient conjuguées pour en exclure, en pratique, l'application.

Le seul recours, imparable, a été d'incriminer spécialement la contrefaçon ou l'altération des monnaies d'or ou d'argent ayant cessé d'avoir cours en France, ainsi que la participation à l'émission, à l'exposition ou à l'introduction, sur le territoire français, des monnaies contrefaites ou altérées : c'est ce qu'a fait la loi du 27 novembre 1968, qui a en outre prévu la confiscation de ces monnaies et des métaux destinés à la contrefaçon, ainsi que celle des instruments ayant servi à la fabrication. Le tout forme maintenant les alinéas 3 à 5, nouveaux, de l'article 132 du Code pénal.

Mais ce n'est pas sur l'application de ces dispositions qu'a porté le pourvoi présenté par C... et son client à la Chambre criminelle et sur lequel s'est prononcée la haute juridiction le 4 janvier 1977 (*Bull. crim.*, n° 2). En plus de l'attaque dirigée contre eux sur le fondement de l'article 132, les prévenus avaient dû faire face, en effet, à d'autres poursuites diligentées par l'administration des Impôts pour non-apposition des marques de garantie sur les pièces fabriquées (art. 521 et s., C.G.I.) et défaut d'inscription sur le registre spécial (art. 537, C.G.I.), poursuites au résultat desquelles ils avaient été condamnés à 71.000 amendes de 100 F chacune (art. 1791 du même Code) ! Contre une aussi lourde sanction, ils avaient monté une contre-attaque qui s'est développée dans trois directions.

1° A qui, exactement, incombe l'obligation de présenter aux bureaux de la garantie les ouvrages d'or, d'argent ou de platine sur lesquels doit être apposé, après celui du fabricant, le poinçon de l'Etat ? Aux « fabricants et marchands », décide l'article 535 du Code général des impôts. Et l'on sait d'autre part, à la lecture de l'article 534, que la catégorie des « marchands et personnes assimilées » englobe, à côté de certains groupes nommément visés (les ouvriers en métaux précieux, les intermédiaires... et même les officiers ministériels, commissaires-priseurs et organismes tels que les établissements de crédit municipal), toutes personnes qui détiennent des matières de l'espèce « pour l'exercice de leur profession ».

Les deux prévenus ne pouvaient pas raisonnablement prétendre qu'ils n'étaient ni fabricants, ni marchands, eu égard au caractère « industriel » de leurs rapports et au volume des affaires traitées entre eux. Ils l'avaient pourtant soutenu devant les juridictions inférieures, puisque la Cour d'appel, approuvée en cela par la Cour de cassation, a pu juger que l'importance et la répétition des opérations intervenues donnaient bien un caractère professionnel à l'activité reprochée.

2° Cependant, si les fabricants et marchands sont tenus par l'article 535 de porter au bureau de la garantie dont ils relèvent leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués... et payer les droits fiscaux correspondants, une exemption est écrite en leur faveur dans l'article 532 pour « les ouvrages de joaillerie, dont la monture est très légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, ou dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ».

Et voilà que rebondit la question soulevée, sans succès, dans la première argumentation. Les pièces de monnaie ne peuvent être assujetties au poin-

çonnage qui, paraît-il, les abîmerait. Dans la pratique, on ne présente au bureau de la garantie que les bijoux terminés, une fois les pièces montées sur des bélières ou anneaux sur lesquels on appose le poinçon. Cela étant, à qui donc incombait l'obligation de présentation au bureau de la garantie ? A en croire les deux prévenus, certainement pas à celui qui avait frappé les pièces, ni même à celui qui les avait fait fabriquer, puisque ni l'un ni l'autre n'avait procédé au montage, et que le second les avait revendues à des tiers qui, eux, les transformaient en bijoux et se trouvaient, de ce fait, astreints à l'obligation légale.

Mais là encore, l'argumentation péchait par la base. L'article 532 ne dispense du droit de garantie que certains « ouvrages de joaillerie », c'est-à-dire des bijoux, trop légers ou fragiles. Les pièces de monnaie ne sont pas, en soi, des bijoux, mais des instruments de paiement ou, si elles n'ont plus cours, des étalons de valeur. Que ces pièces soient illégalement frappées ne change rien à la chose et ne peut leur conférer une qualité légale — celles de bijoux fragiles — qu'elles ne possèdent pas par nature. La Chambre criminelle a pu rappeler à cette occasion, dans l'arrêt du 4 janvier 1977, que le caractère illégal d'une activité au regard de la loi pénale ne peut avoir pour effet de soustraire son auteur à la réglementation fiscale à laquelle cette activité est assujettie.

3° Mais le plus pénible à accepter, pour les prévenus, était le prononcé d'autant d'amendes fiscales de 100 F que de pièces contrefaites, faute par eux d'avoir inscrit ces dernières, une à une, sur le registre que doivent tenir fabricants et marchands. Est-ce que, soutenaient-ils, au lieu de considérer que chaque pièce avait été l'objet d'une opération spéciale de livraison et de réception, les juges du fond n'auraient pas dû rechercher combien de lots avaient été transmis et se contenter d'édicter une amende pour chaque opération relative à un lot ? Le résultat, évidemment, aurait été tout différent et le total de la peine pécuniaire singulièrement moins lourd.

Or le moyen qui exprimait cette critique, séduisante à première vue, se heurtait à deux objections dont il aurait été très difficile de neutraliser les effets. La première objection est propre à la matière fiscale. On sait en effet que la règle du non-cumul des peines est inapplicable aux matières fiscales, qu'elles soient contraventionnelles ou correctionnelles (jurisprudence abondante; parmi les arrêts récents : *Crim.*, 29 févr., 18 avr. et 6 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 210, 317 et 434; 28 nov. 1962, *ibid.*, n° 343; 12 févr. 1964, *ibid.*, n° 48). La raison en est que les amendes fiscales constituent au moins autant des réparations civiles que des peines et qu'elles ont pour but d'indemniser l'Etat dont les infractions ont atteint le patrimoine en réduisant ses recettes. Si l'on a pu hésiter sur le point de savoir s'il faut faire prévaloir l'aspect indemnitaire ou le coloris sanctionnateur pour le fonctionnement d'un certain nombre de règles pénales de fond ou de forme (application d'une loi nouvelle plus douce, poursuites contre les héritiers ou les personnes civilement responsables, jeu du sursis ou des circonstances atténuantes...), c'est sans contester le caractère de réparation qui doit l'emporter quand on se trouve en présence d'une multiplicité de faits délictueux, et par conséquent d'une accumulation d'atteintes aux intérêts pécuniaires de l'Etat. Chaque pièce d'or devant donner lieu à la perception d'un droit de garantie, c'était commettre autant de fraudes que de ne présenter au poinçonnage aucune des pièces litigieuses et de n'en mentionner aucune au registre *ad hoc*, empêchant ainsi tout contrôle ultérieur.

Mais il y a plus et une seconde objection surgit. Le moyen présenté par les demandeurs au pourvoi tendait tout simplement à inviter la Chambre criminelle à abandonner une jurisprudence séculaire, relative sans doute

à la non-application de la règle du non-cumul des peines aux contraventions de police, mais dont il n'est pas douteux qu'elle doit aussi s'étendre aux délits correctionnels quand ils échappent à la disposition de l'article 5 du Code pénal, ce qui est précisément le cas en matière fiscale. Depuis un arrêt du 16 septembre 1853 (S. 1854.1.151), la Chambre criminelle considère en effet que l'auteur d'une série de faits contraventionnels, commis dans le même temps, doit être condamné à autant d'amendes que de faits relevés contre lui. Il en a été décidé ainsi contre un boulanger qui avait exposé vingt pains ne pesant pas le poids réglementaire (Crim., 16 sept. 1853, préc.), contre un commerçant mettant en vente plusieurs mottes de beurre d'un poids insuffisant (Crim., 5 août 1869, S. 1870.1.230), contre l'expéditeur de seize cents sacs de pommes de terre, ne portant pas les étiquettes imposées, et qui avait été condamné à seize cents amendes, alors pourtant que l'envoi s'était fait en trois expéditions (Crim., 14 déc. 1955, *Bull. crim.*, n° 569). On trouvera d'autres exemples encore dans le magistral commentaire fait, dans cette *Revue*, par le doyen Légal, sur un arrêt de la Cour de Paris rendu le 2 février 1968 (D. 1968.165, note D.S., cette *Revue*, 1968, p. 843).

En dehors d'arguments de texte qu'on a pu, autrefois, tirer de la place du non-cumul dans le Code d'instruction criminelle (art. 365, puis art. 351) et qui ont perdu toute actualité depuis le glissement de cette règle dans l'article 5 du Code pénal, les raisons qui légitiment la position de la Cour de cassation se ramènent à deux.

En matière de contraventions, seuls comptent les faits matériels, et il importe peu que les diverses transgressions commises se rattachent à une attitude psychologique unique ou à des mouvements différents de la volonté coupable. Ainsi, quand tel chanteur connu surtout pour ses excentricités de mauvais goût a choisi, il y a quelques années, de couvrir Paris de 6.000 affiches montrant à tous, nue, la partie la moins noble de son anatomie, le juge de police a pu, sans craindre d'erreur juridique, le frapper de 6.000 amendes de 10 F. Précisément, les infractions à la législation des contributions indirectes, à laquelle se rattache la garantie des matières d'or et d'argent, sont des délits de type matériel, dont les auteurs sont punissables par le seul fait de l'accomplissement des agissements que la loi prohibe, et sans que l'ignorance ni la bonne foi du contrevenant puissent constituer des causes d'impunité.

L'autre argument tient au caractère souvent très modeste des peines applicables en matière contraventionnelle (encore que le relèvement du taux des amendes et la création d'une quatrième, puis d'une cinquième classe de contraventions aient amenuisé la force de cette seconde considération). Si l'on veut que la sanction conserve un caractère intimidant, en présence d'une répétition des faits punissables, il faut pouvoir faire croître la sévérité avec l'importance numérique de ces faits : le cumul des amendes est le seul moyen d'y parvenir. On rejoint alors, indirectement, les préoccupations du droit pénal fiscal, qui précisément ne s'embarrasse guère d'indulgence envers les délinquants.

Contre ces deux forteresses que représentent la nature mixte des amendes fiscales et l'inapplicabilité du non-cumul aux contraventions, que pouvait l'assaut mené par nos deux contrefacteurs devant la Chambre criminelle ? Celle-ci a rejeté leur pourvoi sans hésiter.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

1. Violences volontaires.

I. Acte initial volontaire entraînant des conséquences non voulues.

La qualification de violences volontaires (effectuée en conformité des art. 295 et s., 309 et s., C. pén.) s'impose dès lors qu'un acte volontaire de violences est établi à l'encontre du prévenu, quel que soit le mobile qui l'a inspiré et alors même que son auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté.

C'est ce que la Chambre criminelle a répété une fois de plus dans le « chapeau » de son arrêt du 15 mars 1977 (*Bull.*, n° 94). Le ministère public avait poursuivi pour blessures involontaires un apprenti qui s'était rendu coupable de ces plaisanteries stupides entraînant trop souvent des dommages aussi graves qu'imprévus. Le jeune M... ayant barbouillé de graisse le visage d'un de ses camarades, celui-ci avait riposté en aspergeant d'essence les vêtements de son antagoniste; peu après, alors que l'ensemble des apprentis était réuni au vestiaire du garage, le jeune S... fit mine de sentir les vêtements de M... et en approcha un briquet allumé, ce qui eut bien entendu pour effet d'enflammer les vêtements, infligeant à la victime de graves blessures en dépit de la promptitude des soins.

La Cour de Bordeaux, ayant condamné S... pour blessures involontaires, crut devoir déclarer irrecevable la constitution de partie civile, le dommage résultant d'un accident du travail dont la réparation devait être demandée aux juridictions de la Sécurité sociale. C'était déjà là (et la Chambre criminelle y fait allusion) oublier la jurisprudence récente qui permet d'accueillir la constitution de partie civile pour corroborer l'action publique, alors même que la réparation du dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive (Stefani et Levasseur, *Procédure pénale*, 10^e éd., n° 201 bis). Mais la Chambre criminelle est allée plus loin et a cassé l'arrêt attaqué (sur les intérêts civils seulement, car le ministère public ne s'était pas pourvu) en estimant qu'il s'agissait de violences volontaires et non pas involontaires, et que, par conséquent, la réparation du dommage elle-même relevait bien des juridictions judiciaires de droit commun (art. 469, C. Séc. soc.; Levasseur, *Rép. Dalloz dr. soc.*, V^e *Accidents du travail*, n° 82, 1830 et 1831).

La Cour de cassation décide que l'acte incriminé constituait par lui-même une violence volontaire et qu'« il n'importe... que le dommage qui en a été la conséquence n'ait pas été voulu par son auteur », ce qui était le corollaire du principe liminaire qu'elle avait rappelé.

À la différence de la jurisprudence des juridictions sociales qui recherchent le critère de la faute intentionnelle dans le désir de causer l'accident ou la

volonté d'infliger des lésions (Civ., 28 févr. 1938, *D.H.* 1938.261; Colmar, 6 mars 1951, *Gaz. Pal.* 1951.1.341; Soc., 13 janv. 1966, *Dr. soc.* 1966.600, note Jambu-Merlin; Soc. 26 janv. 1972, *D.* 1972, *Somm.* 33), la Chambre criminelle n'exige pas, pour la qualification de violences volontaires, que le dommage ait été voulu, mais simplement qu'il ait dérivé d'un acte initial qui, lui, a été volontaire et conscient et non le résultat d'une négligence ou d'une maladresse. Tel était le cas dans le fait pour S... d'avoir allumé un briquet et de l'avoir approché des vêtements de son camarade, qu'il savait imbibés d'essence.

La règle consacrée ci-dessus est bien établie par la jurisprudence répressive (Crim., 15 nov. 1945, *Bull.*, n° 114, obs. Hugueney cette *Revue*, 1946, p. 145; Crim., 3 janv. 1958, *Bull.*, n° 3; Crim., 8 nov. 1960, *Bull.*, n° 507; Crim., 7 juin 1961, *Bull.*, n° 290; Crim., 21 oct. 1969, *Bull.*, n° 218; Rouen, 7 janv. 1970, *D.* 1970, *Somm.* 76, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 867; Crim., 29 nov. 1972, *Bull.*, n° 368, *Gaz. Pal.* 1973.1.109, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 408; Crim., 18 juill. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.2.709; Crim., 24 févr. 1976, *Bull.*, n° 69, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 969) même si les parquets se montrent parfois hésitants sur la qualification, par exemple en matière de violences au cours de l'exercice des sports, et lorsque le dommage causé entraînerait une qualification criminelle qui paraît disproportionnée. C'est précisément ce qui semblait s'être produit dans l'affaire suivante.

II. Prétendue *aberratio ictus*.

Si la Chambre criminelle a dit le 25 avril 1977 (*Bull.*, n° 133) qu'il importait peu que la Cour de Besançon, dont l'arrêt était attaqué, « se soit abstenue de rechercher si les coups reçus par W... étaient dirigés contre celui-ci, dès lors que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, ces coups auraient été volontairement portés », ce n'est pas que l'espèce constituait un cas caractérisé d'*aberratio ictus*, mais à raison d'une habileté procédurière du pourvoi présenté.

En effet, la Cour de Besançon constatait que W... avait été blessé au cours d'une rixe dans le débit de boissons tenu par le prévenu; ce dernier, le sieur M..., se serait alors muni d'un « pied de table » et aurait, au moyen de cet instrument, porté des coups qui avaient occasionné le décès de W... La Cour en avait conclu que, s'agissant de coups volontaires mortels, elle était incompétente pour se prononcer sur la poursuite en homicide involontaire dirigé contre M...

Le risque de se retrouver en cour d'assises et d'encourir vingt ans de réclusion criminelle au lieu de deux ans de prison, amena M... à se pourvoir en cassation contre cette décision. Il fit valoir « qu'il n'était pas établi que les coups, portés de façon indéterminée, aient atteint le sieur W... », d'où il suivait que « la Cour d'appel ne pouvait décliner sa compétence sans avoir au préalable recherché et établi que les coups avaient bien été portés contre la victime et avaient entraîné la mort ». Certes, il est probable que M... avait « frappé dans le tas » des participants à la bagarre, mais il n'était pas douteux que W... avait été atteint et en était mort.

La Chambre criminelle lui a répondu comme il a été indiqué plus haut, et a rejeté le pourvoi. La jurisprudence qui refuse de tenir compte de l'*aberratio ictus* (quand bien même elle serait établie) et qui colore l'acte de l'intention, voire de la préméditation, de son auteur (lequel visait une autre victime), est donc confirmée sans problème (Crim., 7 avr. 1853, *D.* 1853.1.174; Crim., 18 févr. 1922, *S.* 1922.1.329, note J.-A. Roux; Montpellier, 12 févr. 1947, *D.* 1947, *Somm.* 22; Crim., 13 janv. 1960, *Bull.*, n° 15; Civ., 15 déc. 1965, *D.* 1966.356, *Gaz. Pal.* 1966.1.240; voir Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 295-304, n° 51 et s.; Bouzat et Pinatel,

Traité de droit pénal et criminologie, 2^e éd., I, n° 180 et s.; Stefani et Levasseur, *Droit pénal général*, 9^e éd., n° 305; Decocq, *Droit pénal général*, p. 210; J. Pradel, *Droit pénal*, n° 340).

2. Homicide involontaire.

I. Homicide reproché à un membre du corps médical. Lien de causalité.

L'affaire du D^r B... est sans doute parvenue à son terme. A la suite du décès successif de trois parturientes survenu en août 1965 dans la clinique qu'il dirigeait, le D^r B... avait été condamné à deux ans de prison avec sursis par le tribunal du Mans, puis relaxé par la Cour d'Angers le 28 juin 1973 (*Gaz. Pal.* 1973.2.807, note P.-J. Doll, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 364) par un arrêt qui avait poussé très loin (voir nos obs. précitées) la recherche du lien de cause à effet. La Chambre criminelle avait cassé cet arrêt le 27 mars 1974 (*Bull.*, n° 134 et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 140) en estimant que la minutie que nous avions louée n'avait pas été assez grande. La Cour d'Amiens, le 14 février 1975, reconnu effectivement qu'il y avait bien eu homicide par imprudence et condamna le D^r B... à réparer les conséquences du dommage. Le pourvoi qu'il forma vint d'être rejeté le 9 juin 1977 par un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 27 sept. 1977, note Y.M.) dont le rapporteur était, cette fois encore, M. le Conseiller Depaule.

Il semble que, des trois décès qui avaient été discutés précédemment, seul celui de la dame de G... était en cause. La victime était décédée sept heures après son accouchement et la Cour d'Amiens estima qu'il y avait eu négligence dans la surveillance post-anesthésique, du fait que l'accoucheur n'était pas resté au chevet de sa cliente jusqu'à son retour à une totale conscience et n'avait pas davantage fait appel à un anesthésiologiste. Cette négligence était-elle en rapport de causalité avec la mort de la jeune mère ? La Cour d'Amiens, sans avancer jusque-là dans cette affaire mystérieuse, avait décidé qu'elle avait tout au moins « compromis les chances de survie de la victime ». Le pourvoi formé contre son arrêt lui reprochait notamment de ne pas avoir apporté la preuve de la certitude de cette chance de survie. Le juge répressif, disait le demandeur, ne saurait fonder la responsabilité pénale et civile d'un médecin sur un délit d'imprudence, pour avoir fait perdre à sa patiente une chance de vie, tout en reconnaissant l'impossibilité d'affirmer que le décès de la victime soit la conséquence de la faute reprochée au médecin. Au surplus, ajoutait-il, la Cour affirme que le décès de la victime doit être examiné dans son contexte et non pris isolément, or l'une des trois parturientes de la tragique série d'août 1965 n'avait pas été anesthésiée, ce qui rend encore plus douteuse l'existence d'un lien de causalité dans la présente espèce.

Les fautes reprochées au D^r B... étaient, à vrai dire, apparues plus nettement devant la Cour d'Amiens qu'au long de la procédure antérieure. Partant le soir même en vacances, on pouvait craindre qu'il n'ait voulu accélérer à tout prix l'accouchement (le rapport du second collège d'experts y avait fait allusion) et d'autre part il s'était borné à ordonner une injection destinée à faciliter le réveil, laissant la parturiente sous la simple garde de son mari; ce dernier, constatant l'état inquiétant de sa femme, fit appeler le médecin associé de l'accoucheur, mais celui-ci arriva trop tard, et d'ailleurs n'avait pas reçu d'instructions spéciales. En outre, les experts pensaient que la septicémie avait été aggravée par « les chocs dus à une thérapeutique médicamenteuse inconsidérée » (les méthodes du D^r B... étaient fort critiquées par ses confrères et avaient été qualifiées de « regrettables » par la Cour d'Angers qui le relaxait), et avaient affirmé que « toute anesthésie implique l'obligation absolue de surveillance médicale des patients jusqu'à leur réveil

complet ». Or le D^r B... n'avait pas assuré cette surveillance; la Cour d'Amiens en avait conclu qu'il s'était abstenu « d'une mesure élémentaire de prudence ».

La Chambre criminelle a pris quelque distance avec l'arrêt attaqué; elle a en effet considéré qu'une partie de sa motivation pouvait être surabondante, voire erronée. Elle a estimé cependant que le D^r B... avait *créé imprudemment un risque mortel* et avait *négligé d'en empêcher* les effets, ce qui avait eu pour effet de priver la dame G... de toute possibilité de survie ». L'ensemble de son comportement réalisait donc une faute constitutive du délit d'homicide involontaire *en relation de causalité avec le décès de la victime*. Le fait de relever le défaut de surveillance post-anesthésique tout en constatant qu'une autre accouchée était décédée sans avoir subi d'anesthésie n'avait rien de contradictoire, la Cour d'Amiens ayant « apprécié souverainement les données des divers rapports d'expertise ».

L'annotateur à la *Gazette du Palais* ne manque pas de rapprocher le présent arrêt de la jurisprudence récente sur la « perte d'une chance », et nous ne pouvons mieux faire que renvoyer à ses développements concis mais nourris ainsi qu'aux nombreuses références qu'il cite, en approuvant pleinement ses conclusions : le doute du juge sur le lien de causalité doit profiter au prévenu. Pour qu'il y ait homicide involontaire, il ne suffisait pas de « compromettre les chances de survie », comme l'avait pensé la Cour d'Amiens, il fallait que la faute ait « privé la victime de toute possibilité de survie », comme le constate la Chambre criminelle. Ainsi que le note justement Y.M., « lorsqu'un automobiliste commet une faute et crée, par cette faute, le risque de la survenance de la mort ou de blessures d'un autre usager de la route, il suffit que ce risque se réalise pour que soit pleinement caractérisé le délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires ».

II. Lien de causalité. Non-influence sur l'existence du délit de l'état de santé antérieur de la victime.

a) L'arrêt rendu le 16 mars 1977 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 99) se rattache d'ailleurs au principe consacré par l'arrêt précédent, et confirme une jurisprudence aujourd'hui bien assise. Il y a homicide involontaire lorsque la faute du coupable a déterminé chez la victime des blessures ou maladies qui, à raison des prédispositions pathologiques, ont entraîné la mort (*Crim.*, 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 277; *Crim.*, 23 févr. 1972, *Bull.*, n° 76).

En l'espèce, l'action publique avait abouti à une condamnation pour blessures involontaires, devenue définitive avant le décès. Cette décision (Lyon, 27 nov. 1970) avait accordé des dommages-intérêts afférents à une incapacité absolue d'une certaine durée et à une incapacité permanente partielle de 50 % après consolidation. A la suite du décès de la victime survenu en 1972, les enfants de celle-ci, agissant comme héritiers de leur mère demandèrent l'indemnisation de leur préjudice propre. Les experts désignés avaient conclu à ce que l'accident avait aggravé un état pathologique antérieur et en avait accéléré l'évolution fatale. Dès lors, les juges du fond ayant adopté ces conclusions avaient eu raison de condamner l'auteur de l'accident à en réparer toutes les conséquences.

En fait, le demandeur au pourvoi se plaignait surtout de ce qu'aient été mises à sa charge la totalité des frais médicaux nécessités à la fois par les blessures reçues au cours de l'accident et par un état que les blessures avaient révélé et accéléré. La victime, immobilisée depuis l'accident, s'était même vu accorder le bénéfice de l'assistance d'une tierce personne. La caisse de Sécurité sociale intervenant au début avait obtenu le remboursement intégral des prestations par elle supportées pour le compte de la victime. Là encore, le rejet du pourvoi était conforme à la jurisprudence qui estime que le droit

à réparation des ayants cause de la victime ne saurait être réduit en raison de son état de santé antérieur lorsque celui-ci a été aggravé par les lésions consécutives au délit, et que cette aggravation a entraîné la mort (*Crim.*, 21 janv. 1970, *Bull.*, n° 34; *Crim.*, 14 janv. 1971, *Bull.*, n° 13; *Crim.*, 23 févr. 1972, *Bull.*, n° 76).

b) On peut rapprocher de la décision précédente l'arrêt rendu le 16 février 1977 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 61) qui démontre à la fois les difficultés de la mise en évidence du lien de causalité, les rigueurs de la théorie de l'équivalence des conditions, la fréquence des fautes concurrentes, les méfaits de la solidarité et les périls auxquels expose un secours bien intentionné mais mal administré.

Un automobiliste, B..., conduisant en état d'ivresse et circulant la nuit à vitesse exagérée, heurte deux piétons qui marchaient sur la chaussée, tue l'un d'eux et blesse l'autre grièvement. On alerte une ambulance, que conduit le sieur F...; celui-ci arrête son véhicule près du corps du piéton tué, puis va se rendre compte de l'état du blessé. Constatant que le pouls bat encore, il veut le charger dans son ambulance et, pour cela, amener celle-ci le plus près possible du blessé; la nuit était opaque, plusieurs voitures étaient arrêtées sur les lieux; un grand nombre de personnes s'agitaient dans l'obscurité, s'efforçant, de façon plutôt contradictoire, de guider dans sa manœuvre le malheureux chauffeur de l'ambulance; en effet, la gendarmerie, alertée elle aussi, ne devait arriver que sensiblement plus tard. Or, il était établi qu'au cours de ses manœuvres l'ambulance était passée deux fois sur les jambes de la victime, ajoutant des fractures supplémentaires au traumatisme cranien et à l'abondante hémorragie qu'avait entraîné le choc avec la voiture de B... C'est dans cet état que le blessé fut transporté dans le coma à l'hôpital où il décéda.

La Cour de Reims avait retenu un tiers de responsabilité à la charge des victimes et condamné solidairement B... auteur du choc initial et F... le sauveteur maladroit. On conçoit que ce dernier ait éprouvé une certaine amertume du sort qui lui était fait. Mais l'arrêt attaqué avait relevé à sa charge une maladresse qui avait eu pour effet d'aggraver l'état du blessé et avait ainsi contribué à provoquer son décès. En dépit d'un pourvoi dont les moyens insistaient curieusement, de façon réitérée, sur la certitude d'aboutir à la cassation de l'arrêt attaqué, cette conviction présomptueuse a été déçue et le pourvoi a été rejeté.

Son meilleur argument était sans doute la contestation du lien de causalité. Tant sur le plan de la gravité de la faute commise que sur celui de l'incidence du dommage et de son rapport avec le décès, il ne faisait pas de doute que la situation n'était pas égale entre B... et F... Mais il n'en restait pas moins qu'il y avait eu de la part de F... une maladresse compréhensible mais coupable, et que cette faute avait, là encore, aggravé l'état de la victime et hâté le dénouement fatal. Aussi la Chambre criminelle a-t-elle estimé que l'arrêt attaqué avait bien fait apparaître un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime. Dès lors, l'article 55 du Code pénal entraînait la condamnation solidaire des deux prévenus à la réparation du dommage subi, compte tenu de la part de responsabilité laissée à la charge de la victime; d'où les efforts de F... en vue d'obtenir sa relaxe.

Mais ce n'est pas la première fois qu'un sauveteur zélé mais maladroit se voit attribuer la responsabilité civile, et même pénale du dommage qu'il entendait éviter ou limiter. Dans l'affaire de la Raffinerie de Feyzin n'a-t-on pas vu condamner pour homicide par imprudence le colonel des pompiers de Lyon, lui-même gravement blessé pourtant au cours des travaux de sauvetage ?

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Vol. Détention purement matérielle.

Un officier de paix avait été trouvé, au cours d'une perquisition, détenteur à son domicile et à sa résidence secondaire de deux machines à écrire appartenant à la Préfecture de police de Paris. Contrairement à ses affirmations, le chef de service responsable dénia les lui avoir prêtées. Il fut condamné pour vol par un arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1976 qui déclara que l'intention frauduleuse était certaine.

Un pourvoi ayant été formé, la Chambre criminelle dans un arrêt du 11 janvier 1977 (*Gaz. Pal.*, 13 et 14 juillet 1977) a décidé que par leurs énonciations, déduites d'une appréciation souveraine des éléments de preuve, les juges du fond ont caractérisé l'existence de tous les éléments du délit retenu à la charge du demandeur et justifié leur décision; qu'en effet, la détention purement matérielle, non accompagnée d'une remise de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension, qui constitue un des éléments du délit de vol. La Cour suprême n'a fait là qu'affirmer sa jurisprudence bien connue en matière de soustraction frauduleuse. Il y a longtemps que nous avons exposé les deux conceptions possibles en matière de soustraction frauduleuse : la conception matérielle et la conception juridique (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1965, p. 425, 1969, p. 410 et 1973, p. 909). La conception juridique « entraîne une conception extensive du vol. Elle permet de sanctionner des actes moralement répréhensibles qui échappaient à la qualification de vol sous l'empire de la conception matérielle ». A une époque où les deux conceptions coexistaient, notre éminent maître, le professeur H. Donnedieu de Vabres avait fort justement souligné la nécessité de choisir « entre la conception traditionnelle qui, excluant toute fiction, subordonne la soustraction à l'appréhension de fait, au déplacement de la chose par le prétendu voleur, et l'interprétation large qui, partant de la distinction civilistique préconisée par M. Garçon, nous achemine à la notion romaine de *contractatio* (v. cette *Revue*, 1941, p. 204).

Mue sans doute par de louables motifs de sévérité la Cour suprême est aujourd'hui fermement décidée en faveur de l'interprétation extensive. Le commentateur de la *Gazette du Palais* signale à juste titre que, dans les cas où les juges ont décidé que la remise matérielle n'avait pas été accompagnée d'une remise de la possession, il s'agissait généralement d'espèces dans lesquelles la remise n'a été faite que pour une très brève durée et devait, selon les intentions du remettant, être suivie d'une restitution quasi immédiate. Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt commenté aujourd'hui la situation était un peu différente. En effet, on ne saurait exclure que ce soit pour une

utilisation durable que les machines à écrire retrouvées chez le prévenu lui avaient été remises par l'Administration dans laquelle il servait.

Mais il faut s'incliner devant l'interprétation souveraine des juges du fond.

2. Escroquerie. Conseil juridique.

Voici que les recueils nous apportent une série d'infractions commises autour de la profession de conseil juridique. Dans une récente chronique à la *Revue trimestrielle de droit commercial* (v. *R.T.D.C.*, 1977, non paru), nous avons signalé un arrêt de la Cour d'Angers du 22 octobre 1976 qui avait acquitté un nommé X... poursuivi pour faux usage du titre de conseil juridique. Cette fois-ci, il s'agit d'un individu qui était réellement conseil juridique et qui avait commis des agissements tellement délictueux qu'ils ont entraîné une condamnation pour escroquerie.

Une dame B... qui avait perdu son mari dans un accident de la circulation avait introduit devant le Tribunal de Caen une demande en réparation du préjudice subi, tant par elle-même que par ses enfants mineurs. En même temps, elle avait chargé un nommé X... qui exerçait la profession de conseil juridique de tenter de parvenir à un règlement rapide du litige dans lequel elle était engagée. Le procès poursuivait son cours sans que le conseil juridique y participât d'aucune façon et, au terme de la procédure, le tribunal avait rendu un jugement allouant à la dame B... une indemnité substantielle. X... s'était alors rendu au siège de la compagnie d'assurances qui garantissait la responsabilité de l'adversaire de la dame B..., afin de demander à cette compagnie si elle était disposée à exécuter rapidement le jugement qui la condamnait. Et à ce seul déplacement se limitèrent ses diligences... Ce n'était vraiment pas beaucoup !

Aucun appel n'ayant été interjeté, la compagnie d'assurances fit parvenir à l'avocat de la dame B... le montant des dommages-intérêts et l'avocat le retransmit à sa cliente. X... qui ne manquait pas d'aplomb demanda alors à la dame B... une somme de 16 100 F à titre d'honoraires, somme vraiment hors de proportion avec le si peu de choses qu'il avait fait. La dame B... paya. Par la suite X..., insatiable, commit l'erreur de réclamer un complément d'honoraires. Vraiment outrée cette fois, la dame B... demanda en justice la fixation des honoraires de X... et obtint que ces honoraires fussent réduits à 1 000 F au total. De 16 100 à 1 000 F il y a vraiment une forte disproportion. Puis, la dame B... saisit les juges correctionnels d'une plainte en escroquerie.

La Cour de Caen lui donna raison et condamna pour escroquerie en décidant que X... avait abusé de sa qualité vraie de conseil juridique pour donner une apparence de vérité à ses allégations mensongères qui consistaient à soutenir, auprès de la dame B..., que ses démarches avaient été nombreuses et difficiles et que c'était, grâce à elles, que les dommages-intérêts avaient été fixés à un montant convenable et que la compagnie d'assurances n'avait pas interjeté appel du jugement déterminant ces dommages-intérêts. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 29 mars 1977 (D. 1977.I.R.383, et *Gaz. Pal.*, 13 et 14 juill. 1977), déclare dans une formule lapidaire que caractérise, en conséquence, les manœuvres frauduleuses reprochées au prévenu, l'arrêt qui constate que celui-ci a abusé de sa qualité de conseil juridique pour persuader sa victime d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire.

Nous approuvons cette décision, faisant remarquer il y a déjà longtemps (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1960, p. 472 et 1966, p. 621) que nous avons noté qu'en ce qui concerne l'escroquerie, il est certain qu'au regard d'une interprétation stricte, faire état d'une qualité vraie ne peut être considéré comme un usage de fausse qualité; aussi pour être un procédé d'escroquerie l'abus de qualité vraie doit-il constituer une manœuvre frauduleuse

(v. Garraud, note *J.C.P.* 1943.II.2284; Chavanne, *Mélanges Donnedieu de Vabres*, p. 147; Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 405, n° 97). Et l'on sait qu'une jurisprudence hardie a décidé que, pris isolément, l'abus de qualité vraie pouvait être une manœuvre frauduleuse pour la raison qu'en donnant aux allégations mensongères une apparence de sincérité propre à inspirer confiance, il a pour but et pour résultat de persuader l'existence d'une fausse entreprise ou d'un crédit imaginaire (*Crim.*, 22 févr. 1877, *Bull. crim.*, n° 58; 7 août 1890, S. 1893.I.442; 7 févr. 1935, *Gaz. Pal.* 1935.I.661; 10 janv. 1936, *Gaz. Pal.* 1936.I.544; 30 nov. 1960, *J.C.P.* 1961.II.12240, note Chavanne; 8 déc. 1965, *Bull. crim.*, n° 268, *Gaz. Pal.* 1966.I.172; 1^{er} avr. 1968, *J.C.P.* 1969.II.15130, note Bouloc). Comme l'a fort bien remarqué notre collègue Bouloc dans sa note au *J.C.P.* précitée, en déclarant que l'abus de qualité vraie constitue une manœuvre frauduleuse, la jurisprudence punit en réalité le simple mensonge de celui dont la profession suscite la confiance. C'est donc la qualité de l'agent qui colore le mensonge et le transforme, sans acte extérieur, en un procédé frauduleux de nature à entraîner une condamnation pour escroquerie.

L'arrêt que nous commentons aujourd'hui est dans la ligne d'une jurisprudence évidemment assez hardie. Si l'on approuve avec nous la sévérité de la Cour suprême, il n'en reste pas moins qu'il sera parfois difficile de délimiter le simple mensonge relatif à l'importance ou à la valeur de diligences effectivement faites, et la tromperie consistant à persuader la victime, par l'abus de la qualité de l'agent, de l'exécution de démarches qui n'ont pas été réellement accomplies. Rappelons à ce propos que par un arrêt du 8 janvier 1953 (*Gaz. Pal. T.Q.*, 1951-1955, V° *Escroquerie*, n° 31; *J.C.P.* 1953.7623, note Brouhot et notre chron. dans cette *Revue*, 1953, p. 499) la Chambre criminelle a considéré que lorsqu'un avoué réclame à des clients des frais plus élevés que ceux prévus par le tarif des avoués et qu'il n'existe aucune circonstance de fait extérieure, il n'y a là qu'un simple mensonge qui ne peut être considéré comme caractérisant les manœuvres frauduleuses qualifiées par l'article 405 du Code pénal.

3. Escroquerie. Manœuvres frauduleuses.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 15 mars 1977 (*Gaz. Pal.*, 1977, 2 au 6 sept. 1977) mérite d'être signalé parce qu'il statue dans une matière où nous ne lui connaissons qu'un précédent : *Crim.*, 4 avr. 1889, *Bull. crim.* 1889, p. 214.

Des époux S... propriétaires, sous l'enseigne de « Diffusion européenne de disques » d'un fonds de commerce, par l'intermédiaire d'un réseau de démarcheurs proposaient à une clientèle de commerçants non spécialisés, en vue de leur revente au détail, des lots de disques disposés en coffrets dans lesquels, au-dessous de quelques disques de bonne qualité, étaient dissimulés dans la proportion de 75 à 80 % des disques sans valeur commerciale et qui, même dans certains cas, étaient abîmés, déformés ou rayés. Un certain nombre d'acheteurs s'apercevant qu'ils avaient été trompés portèrent plainte pour escroquerie et la Cour de Rouen, dans un arrêt du 15 mars 1976, leur donna raison. La Cour eut grand soin de relever, dans son arrêt, toute une série de caractéristiques dont la réunion constituait une mise en scène caractérisant une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal. En particulier, une représentation fallacieuse de l'importance de l'entreprise venderesse, apparaissant, bien à tort comme une firme d'importance internationale, ainsi que paraissait notamment l'établir le papier à en-tête utilisé, alors qu'en réalité, il s'agissait d'une entreprise de dimensions

réduites sans commune mesure avec sa dénomination commerciale affichée, une rédaction des bons de commande telle que les victimes, lorsqu'elles s'apercevaient de la supercherie, étaient démunies de tout recours.

Sur pourvoi les condamnés prétendirent qu'il fallait incriminer la négligence de l'acheteur à examiner la chose qui lui était offerte en vente, que l'on ne trouvait dans cette affaire ni prise de fausse qualité, ni intervention de tiers, ni aucune des manœuvres de l'escroquerie et que même le simple fait d'avoir mis au premier rang les bons disques ne sauraient constituer une manœuvre alors qu'il n'était pas constaté que par un subterfuge quelconque le représentant aurait fait en sorte que le client sollicité ne puisse contrôler les disques du carton entier ou en vienne à renoncer à un tel contrôle, ni qu'il eût été mis dans l'impossibilité de lire en entier le contrat qui lui était proposé et qu'il acceptait de signer. La Cour suprême a rejeté le pourvoi en déclarant, dans une de ses courtes formules habituelles, que pour déclarer les prévenus coupables d'escroquerie les juges du fond énoncent que la conjonction des procédés ainsi employés constitue une mise en scène qui, ayant déterminé la clientèle à passer une commande d'une marchandise ne répondant pas à son attente, caractérise une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal et qu'en l'état de ces constatations et énonciations qui relèvent du pouvoir souverain d'appréciation par les juges du fond des faits et circonstances de la cause, la Cour a donné une base légale à sa décision. On notera que ce qui constitue l'escroquerie c'est la conjonction de procédés qui pris isolément n'auraient constitué que de très indécents mensonges. C'est un point de vue qui a été affirmé fréquemment par la Cour de cassation (v. notamment notre chron. dans cette *Revue*, 1976, p. 733).

Nous avons dit, *supra*, que nous ne connaissions qu'un précédent pour un tel type d'affaire. C'est celui qu'avait jugé la Cour suprême en 1889 en déclarant que c'est avec raison qu'un arrêt a vu dans le concert de deux prévenus se présentant successivement chez un tiers pour vendre des ballots de bouchons de liège qui renfermaient des marchandises inférieures entourées de bouchons de bonne qualité et disposées pour rendre illusoire toute vérification préalable, et dans les indications mensongères des prévenus et la fausse qualité qu'ils ont prise, une véritable mise en scène, une combinaison préparée pour tromper les acheteurs, et par conséquent les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

Disons pour terminer que les commerçants sanctionnés n'avaient fait que pratiquer le procédé dit « fardage » qui consiste à disposer la marchandise mise en vente de telle sorte que les produits de qualité la plus élevée dissimulent des produits médiocres ou même franchement mauvais et c'est un procédé, hélas ! bien courant. Qui n'a constaté chez son épicière que des fruits sains et appétissants sont mis sur le dessus du cageot alors qu'en dessous sont dissimulés des fruits piqués ou même déjà atteints d'un commencement de pourriture. Et combien de beaux légumes sont mis en évidence sur le dessus du cageot alors qu'en dessous... La ménagère, pressée par l'heure du repas ou même pas pressée du tout, s'y laisse prendre, maugrée fortement mais ne porte pas plainte pour escroquerie et retourne chez son épicière... Si l'on devait poursuivre tous les cas de fardage, les tribunaux correctionnels devraient tenir audience tous les jours ! Cela étant, il est utile que pour des cas nettement frauduleux une condamnation pour escroquerie intervienne.

4. Usure. Détermination du taux effectif.

L'affaire que nous signalons aujourd'hui a fait l'objet d'une longue procédure, manifestée par des décisions diverses que nous avons rapportées dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1975, p. 714, et 1977, p. 599).

On sait qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966, dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus, de quelque manière que ce soit, dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1968, p. 255 et 647; 1975, p. 714; 1977, p. 109 et 599) les prêteurs cherchent toujours à utiliser des combinaisons permettant de tourner la loi, notamment en ce qui concerne l'évaluation des frais, commissions ou rémunérations de toute nature. C'est ce qui s'était produit dans l'affaire signalée aujourd'hui. A l'acte authentique mentionnant un intérêt au taux de 11 % et prescrivant la remise de fonds à un sieur D... désigné à titre de séquestre pour la garantie des prêteurs avec mandat de régler le passif grevant les immeubles constitués à titre de sûreté hypothécaire était joint un acte sous seing privé permettant :

- la perception d'une importante commission par D...;
- la rétention du montant des intérêts la première année.

D... fut poursuivi pour délit d'usure. D'une manière un peu étonnante, la Cour de Bourges l'acquitta. La Chambre criminelle dans un arrêt du 30 janvier 1975 mit très justement à néant tous les attendus de la Cour d'appel, en décidant en effet que : a) pour caculer le taux effectif global, l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi de 1966 prescrit de tenir compte des frais, commissions et rémunérations, même indirects, lesquels peuvent, dès lors, résulter des stipulations que les parties ne croient pas devoir insérer dans l'acte de prêt dont l'article 8 de la loi impose la rédaction par écrit et notamment d'un accord verbal; b) que, même si elle est licite, la retenue du montant des intérêts à échoir au cours de la première année du prêt réduit le montant du capital mis à la disposition de l'emprunteur pendant cette période et entraîne une augmentation du taux contractuellement prévu.

Et nous avons approuvé l'arrêt de la Cour suprême qui est conforme à l'esprit de la loi de 1966 dont un des buts a été précisément d'éviter les combinaisons trop astucieuses (v. cette *Revue*, 1977, p. 600).

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Paris qui dans un arrêt du 29 mai 1976 (v. cette *Revue*, 1977, p. 600) retint également le délit d'usure en déclarant que, lorsque deux actes juridiquement distincts concourent à la réalisation d'un prêt litigieux, l'ensemble des frais, commissions et rémunérations qui grèvent l'un et l'autre doit être pris en considération pour le calcul du taux effectif global défini par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966, et nous signalâmes à ce propos les attendus très détaillés et très précis de la Cour de Paris que l'on ne pouvait qu'approuver chaleureusement.

Inlassable, l'usurier fit un nouveau pourvoi devant la Chambre criminelle qui, dans un arrêt du 8 juin 1977 (*Gaz. Pal.*, 5 et 9 août 1977 et D. 1977.JR.384) le rejeta. Dans son nouvel arrêt, la Cour suprême a confirmé les solutions de son arrêt précédent du 30 janvier 1975. Elle y a seulement ajouté une précision importante : c'est selon la méthode des intérêts composés que le taux effectif global de l'intérêt doit être évalué, en répartissant les versements de l'emprunteur dans le temps suivant leur date. En effet, le taux effectif global est fonction du temps pendant lequel l'emprunteur a effectivement disposé des sommes qui lui étaient prêtées.

5. Fraudes et falsifications. Tromperie sur les qualités substantielles.

Un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 18 novembre 1976 que nous ne connaissons malheureusement que par des extraits dans la *Gazette du Palais* (29-30 juillet 1977) nous paraît appeler les plus sérieuses réserves. Il déclare que doit être relaxé des fins de la poursuite de fraude sur les qualités des objets vendus, le vendeur d'appareils duplicateurs de démonstration, dès lors que le qualificatif de neuf ne figurait pas sur les factures, qu'il n'est pas contesté que les duplicateurs livrés étaient considérés et vendus comme étant des appareils neufs. S'agissant en l'espèce de machines de fonction pour lesquelles l'aspect extérieur ne joue qu'un rôle secondaire tandis que les qualités essentielles recherchées par les acquéreurs consistent dans la robustesse, la longévité et le rendement, les machines livrées répondant à ces dernières conditions et n'ayant pas été dévaluées par le court usage qui en avait été fait, avant leur vente, en tant que machines de démonstration.

Et il ajoute qu'il n'est pas établi, compte tenu des usages commerciaux régissant les ventes de ces catégories d'appareils, que le vendeur a agi sciemment dans une intention de fraude, sachant qu'il trompait les contractants sur les qualités que devaient posséder les duplicateurs, objet de la vente.

Cet arrêt nous paraît en opposition avec la jurisprudence bien connue de la Cour suprême, très stricte lorsqu'il y a tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue (v. notamment cette chron. dans cette *Revue*, 1976, p. 741). Il semble bien que être neuf, pour un duplicateur, c'est une qualité substantielle ! Or, l'arrêt nous déclare qu'il n'était pas contesté que les duplicateurs livrés étaient vendus et considérés comme des appareils neufs. Qu'est-ce à dire sinon que l'acheteur avait contracté dans le but d'acheter un appareil neuf ?

Le fait que le qualificatif de neuf ne figurait pas sur les factures nous paraît secondaire. Contrairement à ce qu'en pense la Cour de Caen, il est bien possible que l'acheteur n'ait prêté aucune attention à l'absence du qualificatif « neuf » sur la facture.

Dire que les machines n'avaient pas été dévaluées par le court usage qui en avait été fait, c'est bien vite dit. Tout le monde sait que bien des espèces de machines : duplicateurs, réfrigérateurs, machines à laver, etc., qui n'ont jamais servi, ne fût-ce qu'une minute mais qui ont été mises à l'étalage à fin d'exposition sont considérées de ce fait par les vendeurs comme ayant subi une légère dévaluation et en conséquence mises en vente avec un léger rabais. Le fait d'avoir servi, ne fût-ce que pour un court usage, est tout de même plus « dévaluant » que le simple fait d'avoir été simplement présenté en étalage !

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien procureur général près la Cour de cassation

1. Enquête sur la personnalité.

Aux termes de l'article 58-1 du Code pénal, la tutelle pénale ne peut être ordonnée qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81 du Code de procédure pénale. Par conséquent est prononcée illégalement toute condamnation à la tutelle pénale, qui n'a pas été précédée d'une enquête de personnalité. Reprenant ses précédents arrêts et notamment ceux des 9 mai 1972 (*Bull.*, n° 172), 24 octobre 1972 (*Bull.*, n° 305) et 15 juin 1973 (*Bull.*, n° 272), la Chambre criminelle a réaffirmé cette nécessité, trop souvent méconnue par les juges du fond — arrêts des 15 mars 1977 (*Bull.*, n° 97) et 28 mars 1977 (*Bull.*, n° 119) — : elle ajoute que les exigences de l'article 58-1 sont d'ailleurs satisfaites dès lors que l'enquête a été faite et quelle que soit la forme dont on la revêt. Les deux arrêts (l'un de cassation, l'autre de rejet) ont été provoqués par le procureur général près la Cour de cassation agissant d'ordre du garde des Sceaux, dans l'intérêt de la loi et du condamné.

Sans mauvais esprit bien sûr, on rappellera que si en matière criminelle la loi a fait obligation au juge d'instruction de procéder ou faire procéder à l'enquête de personnalité du même article 81, avant-dernier alinéa, la même Chambre criminelle a jugé (*Crim.*, 5 avr. 1960, *Bull.*, n° 210; 29 avr. 1960, *Bull.*, n° 223, etc.) que cette obligation de la loi ne déroge pas à la règle fondamentale d'après laquelle les juridictions d'instruction ont le droit de clore leur information lorsqu'elles estiment que celle-ci est complète, avec ou sans enquête de personnalité.

Ainsi le candidat à la tutelle pénale (durée maximale : dix ans) jouit-il à cet égard d'une sollicitude dont ne dispose pas le candidat à la peine capitale ou la peine perpétuelle. C'est ce qu'on nomme la logique du droit.

2. Pourvoi en cassation par un avocat.

Cumulant les pouvoirs de l'avoué et de l'avocat pour certaines diligences, l'avocat nouveau modèle s'est parfois imaginé que, mandataire légal du client, il avait le pouvoir de former en son nom un pourvoi en cassation contre les arrêts de cour d'appel, sans avoir à produire une procuration spéciale. Qu'il s'agisse d'un arrêt de chambre d'accusation ou d'un arrêt de chambre des appels correctionnels, le pourvoi est déclaré irrecevable si un tel pouvoir n'est pas produit lors de la déclaration au greffe et ne demeure pas annexé à l'acte dressé par le greffier.

Par deux fois la Chambre criminelle vient de rappeler cette nécessité : sa jurisprudence constante reste valable sous le régime de la loi qui a supprimé

l'avoué du tribunal de grande instance. Le pourvoi doit être formé ou par la partie elle-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial (*Crim.*, 3 févr. 1977, *Bull.*, n° 43; 22 févr. 1977, *Bull.*, n° 63).

3. Prescription de l'action publique. Acte interruptif.

Dans un précédent numéro de cette *Revue* (1977, p. 354), nous avons évoqué certaines difficultés rencontrées pour définir « l'acte de poursuite » « ou d'instruction » qui, en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, peut seul interrompre le délai de la prescription de l'action publique. On a fini par se rallier à la définition suivante, qui d'ailleurs n'avance pas beaucoup le problème : c'est « l'acte qui est dressé en vue de constater le délit, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ». A cette occasion, nous avons noté notre satisfaction de voir la Cour de cassation inclure parmi ces actes — et en dépit d'un front de réticences doctrinales à notre sens injustifiées — non seulement le modeste soit-transmis par lequel le procureur de la République ordonne une enquête préliminaire de police judiciaire, mais aussi les procès-verbaux de divers fonctionnaires constatant des infractions, même si la poursuite pouvait ultérieurement s'éteindre par transaction.

La question s'est de nouveau posée, mais pour des actes bien différents.

Un fonds de commerce avait été vendu aux enchères publiques le 27 novembre 1967. Après mûre réflexion, un des copropriétaires du fonds vendu contre sa volonté se décida à déposer plainte au parquet le 23 novembre 1970, en visant les délits d'entrave à la liberté des enchères, d'escroquerie, d'abus de biens sociaux, tous délits qui auraient été commis à l'occasion de cette vente. Comme la plainte mettait en cause un officier ministériel, le procureur de la République transmit le dossier au président de la Chambre des notaires, en l'invitant à donner tous renseignements sur les faits dénoncés. Supputant que la lumière ne viendrait pas de cette enquête intérieure, le plaignant se constitua partie civile le 17 septembre 1971 contre les ex-copropriétaires du fonds et contre le notaire. Le juge d'instruction, approuvé par la Chambre d'accusation, déclara que la prescription était acquise, parce que ni la plainte du 23 novembre 1970, ni la demande de renseignements du parquet ne constituaient des actes d'instruction ou de poursuite.

La Chambre criminelle a confirmé l'arrêt de la chambre d'accusation (*Crim.*, 3 févr. 1977, *Bull.*, n° 45), rejetant le pourvoi en ce qu'il était dirigé contre les dispositions relatives à la prescription de l'entrave à la liberté des enchères et de l'escroquerie, et déclarant pour le reste le pourvoi irrecevable, parce que la chambre d'accusation n'ayant fondé le non-lieu que sur la prescription de ces deux délits, la partie civile n'avait pas qualité pour se pourvoir contre le surplus de l'arrêt.

On sait qu'en matière d'abus des biens sociaux le point de départ de la prescription n'obéit pas à la règle habituelle et qu'il est retardé jusqu'au jour où le délit est apparu et a pu être constaté. L'arrêt ne nous renseigne pas sur le point de savoir ce qui a été décidé — à supposer qu'on en ait décidé — sur la prescription des abus des biens sociaux relevés dans la constitution de partie civile, et qui pouvaient peut-être surnager. En tout cas, et sauf meilleur avis, il semble que la partie civile n'a pas exploité la situation à fond. A trois jours de l'expiration du délai triennal, on ne se borne pas au dépôt d'une simple plainte non interruptive de prescription, et l'on essaie tout au moins de tirer parti de la computation propre au délit d'abus des biens sociaux. Il est bon — parfois — de ne pas réfléchir trop longtemps.

4. Détention pour autre cause. Comparation. Appel.

La détention n'est pas toujours pour le détenu le moyen le plus adéquat pour exercer les droits que la loi confère aux parties dans le procès pénal. La Chambre criminelle a justement cassé deux arrêts qui avaient méconnu des droits essentiels.

Dans la première affaire, il s'agissait d'un pensionnaire de la prison de Fleury-Mérogis qui, dans une procédure tout à fait distincte de celle qui justifiait son hébergement à Paris, avait fait appel d'un jugement rendu à l'autre bout de la France. Le parquet général du crû avait fait délivrer la citation qui fut signifiée à personne, l'huissier ayant rencontré le détenu qui n'était pas en permission ce jour-là. Le jour de l'audience, l'appelant ne comparut pas. La Cour d'appel le condamna, sans autre forme, par arrêt contradictoire, en application de l'article 410 du Code de procédure pénale, tout en constatant expressément qu'elle n'ignorait pas l'état de détention du prévenu cité à personne.

Ce singulier arrêt a été cassé, bien évidemment (*Cass.*, 26 janv. 1977, *Bull.*, n° 36). Les conditions de l'article 410 n'étaient pas réunies puisque le prévenu était empêché de comparaître pour une cause indépendante de sa volonté : car on peut supposer tout de même qu'au reçu de la citation, il a alerté l'Administration pénitentiaire, mais que celle-ci n'a rien fait pour favoriser le tourisme de son hôte, lequel n'en pouvait mais.

La seconde affaire concernait un détenu partie civile : les deux qualités ne sont pas inconciliables. Le détenu s'était constitué contre X..., pour violation de secret professionnel et diffamation publique. Un non-lieu fut rendu le 17 septembre 1975 et régulièrement signifié au détenu dès le surlendemain. Comment faire appel de cette décision dans le délai et dans les formes de la loi, l'article 186 du Code de procédure pénale prescrivant que l'appel doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification ? Tout transfèrement de l'intéressé était hors de question, et celui-ci n'entendait pas recourir à un fondé de pouvoir.

L'article 503 règle le problème, et l'on en a souvent fait application à des inculpés ou à des prévenus incarcérés. L'appelant remet contre récépissé une lettre au surveillant-chef : il fait connaître sa volonté d'interjeter appel. Le surveillant-chef certifie sur cette lettre qu'elle lui a été remise à une date qu'il relate. La lettre est transmise au greffier de la juridiction qui a statué, et elle est transcrite sur le registre des appels auquel elle est annexée. Pouvaient-on en l'espèce considérer que la « déclaration d'appel » remise au surveillant-chef dans le délai réglementaire constituait la lettre de l'article 503 ? La Chambre criminelle n'a pas partagé l'avis de la chambre d'accusation qui avait déclaré l'appel irrecevable. L'article 503 a une portée générale, il s'applique à tout appelant détenu (*Cass.*, 10 févr. 1977, *Bull.*, n° 56).

L'espèce est différente de celle qui a fait l'objet de l'arrêt du 28 février 1962 (*Bull.*, n° 113). Une partie civile détenue avait cru pouvoir faire valablement appel par une lettre recommandée expédiée directement au greffier, alors qu'il lui avait été désigné un avoué pour l'assister et que cet officier ministériel avait pouvoir de faire la déclaration d'appel. L'arrêt de 1962 est d'ailleurs critiquable lorsqu'il énonce que « la déclaration au greffe, formalité substantielle, ne peut être suppléée par aucun autre acte » : c'est méconnaître l'article 503.

5. Jurés de cour d'assises. Communication avec des tiers.

Dans le précédent numéro de cette *Revue* (p. 605, n° 4), nous évoquions le cas de ces jurés appelés à prendre, pendant les suspensions d'audience et

en violation de l'article 304 du Code de procédure pénale, des contacts fâcheux de nature à influencer sur leur jugement par l'apport d'éléments extérieurs aux débats.

Dans une paisible cour d'assises de l'Ouest cette fois-ci, on avait ordonné une suspension d'audience entre le réquisitoire et les plaidoiries. Les jurés n'avaient point été avisés d'avoir à se retirer dans leur salle de délibérations, et ils commirent l'imprudence de se dégourdir les jambes dans la salle des pas perdus : ce qui fut immédiatement constaté par acte d'huissier, l'officier ministériel ayant été requis... par la défense (on aurait plutôt penser au ministère public soucieux de conserver l'impact de ses réquisitions !). Comme la condamnation fut assez lourde, le pourvoi se fondait, faute de mieux, sur cette prétendue irrégularité.

La Chambre criminelle a rejeté le moyen (*Crim.*, 8 févr. 1977, *Bull.*, n° 48). Elle observa que les seules communications prohibées sont celles qui, portant sur les faits du procès, sont de nature à exercer une influence sur l'opinion des jurés. Or dans l'affaire rien de semblable n'avait été constaté, et la procédure n'aurait pas été viciée même si le comportement des jurés avait été mentionné au procès-verbal des débats sur demande de donner acte.

Nous disions qu'un bon président doit avoir aussi les qualités d'un bon berger, à l'égard de son troupeau...

6. Saisie de pièces annulée et suivie d'une seconde saisie.

Sur plainte de plusieurs parties civiles une information avait été ouverte des chefs d'escroquerie et d'abus de confiance. Le juge d'instruction fit une perquisition dans les locaux d'un commissionnaire agréé à la Bourse de commerce et il y saisit des documents importants et nombreux. Hélas ! pour une raison que l'arrêt de la Chambre criminelle ne révèle pas, la chambre d'accusation annula certains actes de la procédure parmi lesquels la perquisition et la saisie, et elle ordonna la restitution des pièces saisies.

Respectueux de cette décision, le parquet envoya un substitut restituer les pièces à leur légitime propriétaire. A peine avait-il quitté les lieux que — coïncidence toute fortuite — le juge d'instruction de l'affaire se présenta, ordonna que les documents restitués ne fussent ni maniés ni déplacés, et pratiqua sans désenquêter une nouvelle saisie en dressant procès-verbal du tout. Bien entendu le commissionnaire lui demanda la restitution de ce qu'on venait lui rendre et lui reprendre : le juge refusa par ordonnance que la chambre d'accusation confirma.

Pas plus devant la chambre d'accusation que devant la Chambre criminelle, l'intéressé ne put persuader que la nouvelle saisie n'était que le prolongement de la première, elle-même nulle. Il exposa en vain que le juge d'instruction avait utilisé la numérotation des pièces telle qu'elle avait été pratiquée dans les précédents scellés, et que cette numérotation n'avait pas eu seulement pour but une classification matérielle, mais qu'au contraire elle tendait à s'assurer que la nouvelle saisie ne laissait rien échapper de ce qui avait été saisi lors de la première perquisition... La Cour lui a répondu sereinement que rien dans le procès-verbal de perquisition et de saisie ne se référerait aux actes annulés et que la loi n'interdit pas de renouveler — valablement — l'acte annulé, à la seule condition qu'aucun élément ne révèle qu'il existe un lien entre l'acte annulé et l'acte nouveau (*Crim.*, 23 mars 1977, *Bull.*, n° 109).

7. Etendue de la saisie du juge d'instruction.

L'affaire dite des *pétroliers de Marseille* ne pouvait pas, ne serait-ce qu'à cause du standing des personnes mises en cause, être instruite sans donner lieu

à de multiples incidents de procédure. Par un arrêt exemplaire à tous égards, en date du 29 mars 1977 (*Bull.*, n° 112), la Chambre criminelle s'est penchée sur un délicat problème de saisine du juge d'instruction, à propos de cette procédure où ne manquent ni le pétrole, ni les idées qui prétendent s'y substituer.

Le thème général est que le juge d'instruction est tenu d'informer sur tous les faits dont il a été régulièrement saisi, et qu'il n'appartient pas au procureur de la République de restreindre ultérieurement, par un réquisitoire supplétif, l'étendue de cette saisine, ces réquisitions en cours d'instruction étant alors inopérantes. C'est en somme un des aspects de la vieille règle souvent exprimée dans les arrêts : « l'abandon que le ministère public aurait fait de l'action publique ne dispense pas le juge de statuer sur l'action publique dont il a été régulièrement saisi, le juge n'étant jamais lié par les réquisitions du ministère public ».

Au regard de la procédure, l'affaire s'analysait ainsi : trois revendeurs de produits pétroliers se constituent partie civile des chefs de coalition (au sens de l'art. 419, C. pén.) et de refus de vente. Ils reprochent aux dirigeants des sociétés de distribution d'avoir conclu des accords sur les prix à pratiquer afin de se réserver des adjudications de marchés publics, et d'avoir supprimé à leurs revendeurs les avantages habituellement réservés aux intermédiaires, parce que, moins gourmands que les grosses sociétés qui les fournissaient, ils avaient soumissionné à des conditions plus avantageuses que celles des membres de l'entente et avaient été déclarés adjudicataires.

Sur les constitutions de parties civiles, le parquet délivra des réquisitions d'information en visant les seuls faits énoncés par ces parties civiles.

Plus tard (ord. du 22 juin 1973), le juge d'instruction communiqua son dossier au parquet, pour qu'il fût requis sur des faits d'entrave à la liberté des enchères (délit prévu par l'art. 412, C. pén.). Le 8 février 1974, le parquet délivra un réquisitoire supplétif d'information qui se référerait, d'une part à l'ordonnance du 22 juin 1973 (délit de l'art. 412), d'autre part à « des faits nouveaux » portés à sa connaissance par des procès-verbaux de la brigade nationale d'enquêtes de la Direction du commerce intérieur et des prix au ministère des Finances. Dans ce réquisitoire le parquet demandait l'inculpation de quarante-trois personnes dénommées et des « responsables qualifiés » de sept géants pétroliers bien connus, le tout des chefs d'infractions aux articles 412 (entrave à la liberté des enchères), 419 et 420 (coalition) du Code pénal.

Quelques jours après, le juge d'instruction communiqua de nouveau son dossier, pour que « soit précisée sa saisine en ce qui concerne les infractions nouvelles visées au réquisitoire supplétif du 8 février 1974 ». Réponse du parquet, après trois mois de réflexion : la poursuite ne peut pas viser le délit d'entente prohibée, car le ministère des Finances n'a pas déposé la plainte préalable exigée par l'article 59 *quater* de la première ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ; la saisine du juge reste donc limitée aux faits relevés par les trois parties civiles initiales, parce que les fonctionnaires de la brigade nationale n'avaient aucune qualité pour rechercher des délits de droit commun et qu'ils n'ont recueilli aucun élément établissant à la charge des personnes dénommées une quelconque présomption de culpabilité... Ce que c'est que de bien réfléchir après avoir agi, ajoutons-nous à cette prose inspirée.

Mais en juin 1975 la ville d'Amiens, qui avait dû refaire ses comptes après lecture des gazettes, surgit dans la procédure et déclara se constituer partie civile dans l'information ouverte pour entente illicite portant sur des marchés de produits pétroliers. Visant expressément l'article 87 du Code de procédure

pénale selon lequel la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction, la ville retenait les articles 412, 419 et 420 du Code pénal et l'ordonnance du 30 juin 1945. Le juge d'instruction de Marseille était-il compétent pour connaître de cette constitution nordiste ? La chambre d'accusation ne l'a pas admis, par un arrêt que la Chambre criminelle ne pouvait pas ne pas casser (*Crim.*, 24 mars 1977, *Bull.*, n° 112).

Pour considérer que le juge d'instruction était incompétent pour instruire sur des faits étrangers à sa procédure, la chambre d'accusation avait déclaré en effet que le réquisitoire du 17 mai 1974 « relevait de la manière la plus claire que le ministère public n'a pas voulu pour autant modifier l'étendue de la saisine antérieure; que la démarche du juge d'instruction ayant été à ce jour ascendante, remontant du particulier au général, c'est-à-dire des faits générateurs de préjudices à leurs causes, l'intervention de la ville d'Amiens, à la supposer admise, impliquerait une démarche en sens inverse, du général au particulier dans un axe entièrement différent, donc une recherche de conséquences éventuelles d'un concert frauduleux, sans lien de cause à effet avec celles dont il connaît actuellement et ainsi en dehors de sa saisine ». Il devenait donc, selon la Cour d'appel, surabondant de s'expliquer sur un lien de connexité entre les faits dénoncés par la partie civile intervenante et les faits objets de l'information.

La Chambre criminelle a sanctionné cette fausse géométrie dans l'espace. Elle a relevé d'abord que le réquisitoire du 8 février 1974 donné indépendamment de toute plainte, avait mis l'action publique en mouvement des chefs des infractions aux articles 412, 419 et 420, contre tous les auteurs et les complices des « faits nouveaux » que les enquêteurs du ministère des Finances avaient constatés dans leurs procès-verbaux. Car, contrairement à ce que l'arrêt attaqué énonce par erreur, ces procès-verbaux constituent un mode de preuve, non seulement à l'égard des infractions économiques, mais encore à l'égard de tout délit, de quelque nature qu'il soit.

Par conséquent le juge d'instruction avait l'obligation d'instruire puis de statuer par ordonnance de règlement sur l'ensemble des faits, sans avoir égard aux réquisitions du 17 mai 1974 par lesquelles le parquet déclarait renoncer partiellement à l'action publique régulièrement engagée. Et comme la ville d'Amiens intervenait dans une procédure en cours, par application de l'article 87 du Code de procédure pénale, il appartenait à la juridiction d'instruction de rechercher si les faits dénoncés par cette partie civile se rattachaient par un lien de connexité aux faits dont elle était initialement saisie, puis, dans l'affirmative et par application des articles 202 et 203 du même Code, de les raccorder à l'information ouverte. L'examen du lien de connexité n'était pas surabondant, comme l'affirmait à tort la chambre d'accusation.

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1977.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. Infractions routières.

1) Le décret n° 77-381 du 28 mars 1977 (*J.O.*, 7 avr., p. 1998) porte publication : a) des modifications aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, entrées en vigueur les 16 avril et 29 septembre 1976; b) des accords portant dérogation à l'accord précité, signés entre le 3 septembre 1971 et le 19 mai 1976.

2) Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 22 février 1977 (*J.O.*, 15 avr., N.C. p. 2117) modifie l'arrêté du 20 novembre 1969 fixant les conditions d'application de l'article R. 138 du Code de la route en ce qui concerne la vitesse maximale et le chargement des tracteurs agricoles et des machines agricoles automotrices.

3) Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 22 février 1977 (*J.O.*, 15 avr., N.C. p. 2116) est relatif à la réception C.E.E., concernant les sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

4) Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 22 février 1977 (*J.O.*, 15 avr., N.C., p. 2116) est relatif à la réception C.E.E., concernant le freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

5) Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 22 février 1977 (*J.O.*, 15 avr., p. 2116) modifie l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles.

6) Un *arrêté* et une *circulaire* du ministre de l'Équipement en date du 28 mars 1977 (*J.O.*, 30 avr., p. 2501 et p. 2502) sont relatifs à l'application de l'article R. 123 du Code de la route fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger.

7) Un *arrêté* du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 12 mai 1977 (*J.O.*, 14 juin, *N.C.*, p. 3207) est relatif à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques conformément aux dispositions du règlement n° 23 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

8) Un *arrêté* du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 17 mai 1977 (*J.O.*, 10 juin, *N.C.*, p. 3339) est relatif à la résistance des sièges arrière repliables ou démontables des voitures particulières.

9) Un *arrêté* du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 1^{er} juin 1977 (*J.O.*, 23 juin, *N.C.*, p. 3419) est relatif aux normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules.

2. Infractions en matière d'appellations d'origine contrôlées.

1) Un *arrêt* du Conseil d'État en date du 2 février 1977 (résumé *J.O.*, 27 avr., p. 2432) annule le décret du 30 avril 1974 relatif à l'appellation contrôlée « Saint-Émilion » (*J.O.*, 3 mai 1974, p. 4720) en tant qu'il concerne la commune de Libourne.

2) Un *décret* du Premier Ministre en date du 20 avril 1977 (*J.O.*, 30 avr., p. 2504) est relatif aux conditions de production des vins à appellation contrôlée « Fitou ».

3) Un *arrêt* du Conseil d'État en date du 9 mars 1977 (résumé *J.O.*, 12 mai, p. 2706) annule le décret du 4 septembre 1974 (*J.O.*, 6 sept. 1974, p. 9272) concernant les appellations contrôlées « Cabernet d'Anjou » et « Cabernet de Saumur » en tant qu'il est relatif au « Cabernet de Saumur ».

4) La loi n° 77-523 du 23 mai 1977 relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Côteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée (*J.O.*, 24 mai, p. 2927), interdit (art. 1^{er}) toute expédition, autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation « Côteaux champenois », à l'exception des mouvements se faisant entre certains professionnels à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, et explicite l'interdiction, formulée par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mars 1934, de fabriquer, à l'intérieur du même territoire, des vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation « Champagne ».

3. Infractions en matière de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle.

Le décret n° 77-469 du 28 avril 1977 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (*J.O.*, 5 mai, p. 2575, rectificatif *J.O.*, 17 juin, p. 3293), pris en application de l'article L. 658-7 du Code de la santé publique (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975, v. cette *Revue*, 1976, p. 151), qui définit les mentions devant figurer sur le récipient et l'emballage de chacun desdits produits, et, dans certains cas, sur une notice jointe (art. 1^{er} et 2), interdit de faire figurer certaines mentions sur le conditionnement des parfums (art. 3) ainsi que toute publicité relative à l'un des produits susvisés de nature à laisser croire que ce produit a des

caractéristiques qu'il ne possède pas (art. 4), incrimine, par son article 5, la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, d'un desdits produits en violation de ces prescriptions.

Les peines prévues sont l'amende (600 à 1 000 F) et (ou) l'emprisonnement (huit jours au plus). En cas de récidive, ces peines peuvent être, respectivement, de 2 000 F et de quinze jours.

Les dispositions du décret sont applicables dans des délais de six mois et de deux ans à compter de la date de sa publication, selon qu'il s'agit ou non de produits mis sur le marché postérieurement à cette date.

4. Pollution.

1) La loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (*J.O.*, 12 mai, p. 2703) ressortit au droit pénal par plusieurs de ses dispositions.

a) Son article 5 abroge l'article 28 de la loi susvisée et le remplace par trois articles nouveaux, portant les numéros 28, 28-1 et 28-2.

Les articles 28 nouveau et 28-1 remanient sensiblement l'incrimination qui était contenue dans l'article 28, alinéa 1^{er} ancien.

Celui-ci punissait, sans exception, quiconque avait, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer, à partir des plates-formes, autres engins et bâtiments de mer, des produits énumérés par la Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. L'article 28 nouveau, qui emploie les expressions plus simples d'« hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures », atténue la généralité de l'incrimination. Il n'interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures que dans la mesure où ces produits sont « susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières ». Certes une telle formule ne semble pas avoir, en elle-même, de valeur positive. Mais elle constitue une explication des règles précises énoncées dans les alinéas nouveaux de l'article. Ces règles sont les suivantes : les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures; les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à vingt-deux parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à deux centilitres par jour et par hectare du titre d'exploitation; des dispositions plus restrictives que les précédentes peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation; aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre, lequel état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation. Les modalités d'application de ces dispositions doivent être fixées par décret en Conseil d'État.

L'article 28 ancien déclarait, d'une manière assez vague, qu'il disposait « sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés au 2°) de l'article 3 de la présente loi ». L'article 28-1 issu de la loi analysée remplace cette réserve par une disposition plus claire. Il déclare les dispositions de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures applicables

aux installations et dispositifs susvisés et aux opérations de ces installations ou dispositifs qui ne sont pas liées aux activités d'exploration ou d'exploitation. L'article 28 nouveau, alinéa 1^{er}, énonce par ailleurs qu'il dispose sans préjudice de l'application du Code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85, et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Ces articles, qui, depuis, ont été modifiés (v. *infra*, n° 15), instituent l'obligation d'accomplir certains travaux dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques.

L'article 28-2 est relatif aux peines encourues, aux responsabilités engagées et aux faits justificatifs.

Les peines sont aggravées. Dans le cas de l'auteur immédiat (al. 1^{er}, ancien art. 28, al. 1^{er}), l'amende est désormais de 10 000 à 100 000 F (au lieu de 2 000 à 20 000 F), et l'emprisonnement (trois mois à deux ans) est prévu dès la première infraction. L'une de ces peines seulement peut être prononcée. Les peines de la récidive sont du double des peines précédentes (précédemment l'amende était de 5 000 à 50 000 F et l'emprisonnement de six jours à six mois). Dans le cas de l'auteur médiat (al. 2, ancien art. 28, al. 2), les peines sont du double de celles prévues contre l'auteur immédiat (l'amende était naguère de 5 000 à 50 000 F et l'emprisonnement, obligatoire, de dix jours à six mois).

La définition des responsabilités engagées est modifiée sur plusieurs points.

Dans la désignation de l'auteur médiat (al. 2, ancien art. 28, al. 2), la formule « le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation » remplace celle de « propriétaire ou exploitant », le représentant dudit titulaire est ajouté à la liste des personnes visées, et pour le cas de la personne assumant la conduite des travaux, il est précisé que ceux-ci comprennent le stockage. La définition de l'action médiat est elle-même changée : l'ordre qui engage la responsabilité de son auteur n'a plus besoin d'être « exprès ».

La désignation du complice et de l'acte de complicité (al. 3, ancien art. 28, al. 3) est également modifiée. Le complice est désormais le représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation ayant la responsabilité desdites opérations, et non plus le propriétaire ou exploitant des installations ou dispositifs susvisés. L'acte consiste à ne pas avoir donné l'ordre écrit, et non plus l'ordre exprès, de se conformer aux dispositions édictées, à présent par l'article 28 nouveau (naguère aux dispositions dont l'inobservation était réprimée par l'article 28, alinéa 1^{er} ancien).

En ce qui concerne les faits justificatifs (al. 4, ancien art., 28 al. 4), pour le premier d'entre eux (figurant désormais sous a)), la loi précise que l'avarie grave doit mettre en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, et, pour le second (b), elle exige que les mesures prises pour empêcher, arrêter ou réduire l'échappement aient eu pour but de limiter les conséquences de cet échappement.

L'alinéa final de l'ancien article 28, qui rendait applicables aux infractions prévues par cet article les articles 5, 6 et 7 de la loi susvisée n° 64-1331 du 26 décembre 1964, n'est repris ni par l'article 28 nouveau, ni par les articles 28-1 et 28-2. Cette prétention s'explique logiquement : lesdits articles de la loi du 26 décembre 1964 sont relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions. Or, sur ces deux points, d'autres articles de la loi remanient les dispositions antérieures.

b) En effet, l'article 7 de la loi donne une nouvelle rédaction à l'article 33 de la loi susvisée du 30 décembre 1968 et son article 8 ajoute à celle-ci deux articles nouveaux, numérotés 33-1 et 33-2.

L'article 33 susmentionné vise, dans sa nouvelle rédaction, outre la recherche des infractions énumérées par le texte antérieur, celle des infractions prévues par les articles 28, 28-1, 28-2 et 28-3 (sur ce dernier, v. *infra*, c). Ainsi, le régime de constatation de toutes les infractions prévues par la loi du 30 décembre 1968 est unifié, alors que, précédemment, les infractions définies par l'article 28 étaient constatées et poursuivies en vertu des articles précités de la loi du 26 décembre 1964 et les autres en application de l'article 33 susvisé.

L'article 33 nouveau énumère les personnes chargées de rechercher les infractions. La liste correspond à celle de l'article 5 de la loi précitée du 26 décembre 1964 (modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 73-477 du 16 mai 1973), à quelques nuances près : les officiers et agents de police judiciaire sont ajoutés à ladite liste, ainsi que les agents des ponts et chaussées ou des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes, commissionnés à cet effet; les consuls de France et les agents de la police de la pêche fluviale, en revanche, ne sont pas mentionnés, ce qui ne saurait surprendre puisque les infractions visées ne peuvent être commises qu'en mer et dans les zones assimilées au territoire français.

L'article 33-1 reproduit les termes de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 décembre 1964 précitée, sur les procès-verbaux, avec cette seule variante que les copies de ceux-ci sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes. L'alinéa 2 de cet article 6 n'est pas repris, ce qui se conçoit aisément : les règles de compétence instituées par ledit article (indépendamment du renvoi surabondant à la compétence du tribunal du lieu de l'infraction) sont en effet spécifiques aux faits commis à bord ou à partir de bâtiments, qui ne sont pas prévus par la loi susvisée du 30 décembre 1968.

L'article 33-2 reproduit les termes de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, sauf la phrase finale, dont on aperçoit mal l'utilité, sur l'incompétence de la juridiction administrative éventuellement saisie d'une action en réparation du dommage selon la procédure des contraventions de grande voirie, pour prononcer des peines correctionnelles.

c) Les articles 6, 9 et 10 de la loi analysée sont relatifs au domaine d'application de la loi susvisée du 30 décembre 1968.

L'article 6 ajoute à cette loi un article 28-3 qui déclare les articles 28 à 28-2 applicables dans les eaux territoriales, sous réserves des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du Code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures maritimes.

L'article 9 ajoute à l'article 36 de ladite loi un alinéa 2 qui rend applicables les dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 1^{er} (droits souverains de la République française aux fins d'exploration et d'exploitation), au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (v. cette *Revue*, 1977, p. 129).

L'article 10 donne une rédaction nouvelle à l'article 36 précité (aujourd'hui art. 36, al. 1^{er}) qui annonce un décret d'application. La modification tend à ajouter après les mots « collectivités territoriales d'Outre-mer » les mots « en tant que de besoin sur les fonds de la mer territoriale ».

2) La loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (*J.O.*, 27 mai, p. 2993) punit d'une amende de 50 000 à 500 000 F (art. 8) les infractions à ses articles 2 (obligation pour tout propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant

que cargaison de justifier, dans les conditions déterminées par l'article VII de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement du montant de sa responsabilité) et 3 (nécessité pour tout navire faisant le même transport, quel que soit son lieu d'immatriculation, d'être muni d'un certificat d'assurance ou de garantie financière dans les conditions prévues à l'article VII, paragraphe I, de la Convention précitée, ou, pour tout navire propriété d'un Etat, d'être muni d'un certificat de couverture de la responsabilité de cet Etat dans les limites fixées par l'article V, paragraphe I, de la même Convention).

L'article 5 énumère les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions à la loi. Ces personnes sont nombreuses et comprennent notamment les administrateurs des affaires maritimes, les officiers de port et officiers de port adjoints ainsi que les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes.

L'article 6 est relatif aux procès-verbaux dressés conformément à l'article 5. Il dispose que ces actes font foi jusqu'à preuve du contraire, ne sont pas soumis à l'affirmation et sont transmis au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

L'article 7 règle la compétence *ratione loci*. Indépendamment du tribunal du lieu de l'infraction et de celui de la résidence de l'agent, sont compétents, pour un navire français, le tribunal du lieu d'immatriculation et pour un navire étranger le tribunal dans le ressort duquel ce navire peut être trouvé.

3) La loi n° 75-581 du 8 juin 1977 (J.O., 9 juin, p. 3175) autorise l'approbation de l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976, qui aura sans doute certains effets sur la définition des infractions en matière de pollution des eaux de la mer.

5. Infractions à la loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (J.O., 27 mai, p. 2994) a notamment pour objet d'ajouter à l'incrimination résultant déjà de l'article 19 de cette loi (omission de la déclaration prévue à l'article 4 — montant du chiffre d'affaires et de la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés et fourniture, à dessein, de renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration) une incrimination nouvelle. En effet, l'article 7 de la loi analysée insère dans la loi susvisée du 13 juillet 1972 un article 19-1, qui punit d'une amende de 600 à 10 000 F le fait d'avoir fourni sciemment des informations inexacts ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide non due (sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois); toute contravention aux dispositions de l'article 14, alinéa 4, de la loi de 1972 — article 4 de la loi analysée (non-déclaration dans le mois de la vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage de trois mois prévu à l'article 11) et à celles de l'article 19 de ladite loi de 1972 (non-restitution de l'aide perçue au cas de reprise de fonctions).

6. Infractions en matière de dépôt légal.

Le décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 relative au dépôt

légal (J.O., 27 mai, p. 2997), influe indirectement sur la définition de l'infraction instituée par l'article 13 de la loi précitée, n° 43-341 du 21 juin 1943.

7. Infractions relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Le décret n° 77-565 du 2 juin 1977 (J.O., 4 juin, p. 3123) modifie les dispositions de l'article 2 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Or, toute contravention audit article 2 est érigée en contravention de la cinquième classe par l'article 26 du même décret.

8. Infractions en matière de chasse.

1) Un arrêté du ministre de la Culture et de l'Environnement en date du 11 mai 1977 (J.O., 5 juin, p. 3136) modifie l'arrêté du 15 mars 1965 relatif aux conditions d'application de la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier (art. 373, 4° et 377, C. rur.) et influe donc sur la définition du délit sanctionné par ledit article 377.

2) Le décret n° 77-670 du 29 juin 1977 (J.O., 30 juin, p. 3462) modifie l'article 7, alinéa 3, du décret n° 75-544 du 30 juin 1975 relatif à la délivrance, au visa et à la validation du permis de chasser.

9. Discrimination illicite en matière économique (loi dite antiboycott).

La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (J.O., 8 juin, p. 3151) constitue, par son article 32, ce qu'il est convenu d'appeler, peut-être témérairement, la loi antiboycott.

Cet article 32 comporte trois paragraphes, numérotés en chiffres romains.

Les paragraphes I et II insèrent dans le Code pénal deux nouveaux articles, portant respectivement les numéros 187-2 et 416-1. Ces articles incriminent le même fait, qui est d'avoir :

« par son action ou son omission... contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans les conditions normales :

» 1) par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée;

» 2) par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux [de ses dirigeants ou de certains d'entre eux] » — le dernier membre de phrase ne figure que dans l'article 187-2 et non dans l'article 416-1 du Code pénal, sans que les travaux préparatoires révèlent la raison de cette variante.

Les deux articles diffèrent principalement par les personnes visées et les peines encourues. L'article 187-2 s'applique à « tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public » et renvoie pour les peines à l'article 187-1 (comportements racistes ou « sexistes » de ces mêmes personnes, punis de deux mois à deux ans d'emprisonnement et/ou de 3 000 à 30 000 F d'amende). L'article 416-1 s'applique à « quiconque » et se réfère aux peines de l'article 416 (qui punit les comportements

racistes ou « sexistes » de quiconque de deux mois à un an d'emprisonnement et/ou de 2 000 à 10 000 F d'amende).

Une autre différence tient à ce que l'article 416-1, mais non l'article 187-2, écarte l'incrimination au cas de « motif légitime ».

Le paragraphe III de l'article 32, qui, assez curieusement, n'est pas inséré dans le Code pénal, institue un fait justificatif commun aux deux infractions susmentionnées. Il énonce en effet que « les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux ».

L'ensemble du dispositif de l'article 32 porte la marque, en la forme et au fond, des discussions âpres, bien que parfois allusives, auxquelles son élaboration a donné lieu.

Sans prétendre entrer dans une relation détaillée de celle-ci, il convient de signaler certains faits indispensables à la compréhension du texte.

A l'origine de celui-ci figure un amendement, proposé par deux députés, qui, dans la définition des victimes de l'action ou de l'omission susvisées, mentionnait « l'origine, l'appartenance... à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Les auteurs de cet amendement avaient très clairement indiqué que, dans leur esprit, les textes proposés devaient avoir pour objet principal de sanctionner ceux qui, en signant des contrats passés avec les pays membres de la Ligue arabe et leurs ressortissants, acceptent la clause de *boycott* d'Israël. Après diverses péripéties, la mention de l'appartenance à une nation devait être remplacée, sur la proposition du Gouvernement (qui avait manifesté à l'égard de l'amendement, tout au long des débats, une hostilité voilée mais constante), par une référence à « l'origine nationale » — expression équivoque, synonyme, pour les uns, de « nationalité » et, pour l'un des orateurs au moins — un secrétaire d'Etat, de la nationalité que possédaient éventuellement les ressortissants d'un même Etat avant de devenir tels. Les travaux parlementaires laissent pourtant l'impression d'ensemble que, pour les assemblées, le texte analysé permet de réprimer la participation au *boycott* d'Israël. Encore, pour le délit de l'article 416-1, faut-il réserver le cas où existerait un « motif légitime ».

En outre, le texte qui devait devenir l'article 32, paragraphe III, précité a subi, au cours de la discussion, des avatars divers dans le sens d'une extension toujours plus grande du fait justificatif institué. Prévu initialement pour le seul délit de l'article 187-2 précité, au profit des fonctionnaires qui, d'ordre du Gouvernement, auraient mis en œuvre une politique de *boycott* décidée par ce Gouvernement à l'encontre de certains Etats en exécution d'engagements internationaux (l'Afrique du Sud et la Rhodésie ont été expressément citées à ce sujet), il est devenu commun aux deux délits nouvellement institués et est caractérisé par la conformité du fait à des directives du Gouvernement définies en termes très vagues et généraux. En fait, le paragraphe III susvisé permet au Gouvernement d'éviter la répression de la participation au *boycott* d'Israël.

On notera à cet égard que, dans un avis publié au *Journal officiel* (24 juill. 1977, N.C., p. 4360), le Premier ministre a précisé, en application du paragraphe III susanalysé, que les opérations commerciales effectuées en direction de nouveaux marchés, principalement dans les pays producteurs de pétrole et en voie d'industrialisation, notamment du Moyen-Orient et dans certains pays d'Afrique, entrent dans le cadre de la politique économique et commerciale du Gouvernement et sont donc conformes aux directives de celui-ci.

Il en a déduit, en particulier, que les paragraphes I et II de l'article 32 susvisé ne sont pas applicables aux décisions d'octroi de la garantie de la C.O.F.A.C.E. relatives aux contrats correspondants auxdites opérations commerciales.

Il convient d'observer, enfin, que la loi analysée n'étend pas aux incriminations qu'elle institue les droits de partie civile attribués à certaines associations antiracistes par l'article 2-1 du Code de procédure pénale (loi n° 72-546 du 1^{er} juill. 1972) en ce qui concerne les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du Code pénal.

10. Infractions à la réglementation des jeux.

La loi n° 77-584 du 9 juin 1977 modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (*J.O.*, 10 juin, p. 3187) apporte deux simples modifications de détail à l'article 1^{er} de cette loi, qui déroge à l'article 410 du Code pénal (tenue de maison de jeux de hasard).

Le texte nouveau ne mentionne plus que l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux où seront pratiqués certains jeux de hasard est « limitée à la saison des étrangers ». Il précise que cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station.

Dans sa nouvelle rédaction, en outre, l'article 1^{er} susvisé ne fait plus mention que des casinos, à l'exclusion des « cercles ». Ces derniers, en effet, font l'objet d'une législation spécifique (loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, art. 47 et 49, et décret n° 47-798 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles).

11. Infractions à la réglementation de la navigation fluviale.

Un arrêté du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire en date du 26 mai 1977 (*J.O.*, 14 juin, N.C., p. 3207), qui vise notamment le règlement général de police de la navigation intérieure (art. 110) annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, fixe les conditions dans lesquelles les barges de poussage et les bateaux sans moteur utilisés comme barges peuvent être dispensés de l'obligation de conserver à bord les documents visés à l'article 1-10 susvisé. Ce texte contribue à définir les contraventions réprimées par l'article 2 du décret n° 73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

12. Infractions au droit du travail.

Le décret n° 77-612 du 9 juin 1977 relatif aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier prévus à l'article 39, paragraphe I, de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 (*J.O.*, 15 juin, p. 3259) punit, par son article 26, d'une amende de 600 à 1 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 F et/ou d'un emprisonnement de dix jours au plus les infractions aux dispositions de ses sections I et II.

La section I de ce décret contient les « dispositions propres aux comités particuliers dépendant de collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité » (art. 1^{er} à 18) et la section II les « dispositions propres aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité autres que ceux de la section I » (art. 19 à 24).

13. Ingérence de fonctionnaires.

La loi n° 77-617 du 16 juin 1977 modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du Code pénal (*J.O.*, 17 juin, p. 3279) a pour objet de porter de 10 000 à 30 000 F le montant global pour une année des marchés autorisés par l'alinéa susvisé.

14. Infractions au régime des bois et forêts du département de la Réunion.

La loi n° 77-618 du 16 juin 1977 relative aux bois et forêts du département de la Réunion (*J.O.*, 17 juin, p. 3280) étend à ce département, par son titre I^{er} (art. 1^{er} et 2) un certain nombre de dispositions législatives, dont la plupart relèvent pour partie du droit pénal. Il s'agit des dispositions ayant un caractère législatif du Code forestier, de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, et modifiant diverses dispositions du Code forestier, de l'article 11, paragraphes IV à XV, de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 (loi de finances rectificative pour 1969) enfin des lois n° 71-383 et 71-384 du 22 mai 1971, relatives à l'amélioration respectivement des essences forestières et des structures forestières.

En outre, son titre II, intitulé « Dispositions spéciales au département de la Réunion » (art. 3 à 28) institue plusieurs incriminations (art. 5, 6, 7, 10, 22, 23, 24) et contient diverses dispositions de procédure pénale (art. 25, 26, 27 et 28).

15. Infractions au Code minier.

La loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le Code minier (*J.O.*, 18 juin, p. 3302) apporte d'importants changements par ses dix premiers chapitres (art. 1^{er} à 32) au livre I^{er} du Code susvisé.

De son côté, son article 33 modifie l'article 141 aliéna 1^{er} de ce Code, qui institue un certain nombre d'incriminations correctionnelles. Dans le premier sous-alinéa dudit alinéa, la référence aux articles 79, 88 et 93 est supprimée; dans le deuxième, la mention de l'article 86 disparaît; il en va de même dans le troisième de la référence à l'article 118; en revanche, dans ce même sous-alinéa, l'article 86 est désormais visé; en outre, dans le quatrième sous-alinéa, des modifications de forme sont introduites : les mots « la sécurité publique » sont remplacés par les mots « la sécurité et la salubrité publiques », les mots « travaux souterrains » par les mots « travaux de recherche et d'exploitation ».

16. Infractions en matière de pharmacie vétérinaire.

Le décret n° 77-635 du 10 juin 1977 pris en application du livre V du Code de la santé publique, modifié par la loi n° 75-409 du 29 mars 1975 relative à la pharmacie vétérinaire (*J.O.*, 23 juin, p. 3366) abroge le chapitre III du titre II du livre V de la deuxième partie du Code de la santé publique et le remplace par un nouveau chapitre III intitulé « Pharmacie vétérinaire » (art. R. 5145 à R. 5146-57).

L'article R. 5146-57 dudit Code, qui constitue la section VII, « Sanctions » du chapitre susvisé, punit de peines de police correspondant à la cinquième classe des contraventions (emprisonnement de six jours à un mois et/ou amende de 600 à 1 000 F, ces deux peines pouvant être portées au double au

cas de récidive) les infractions à plusieurs articles du même Code : les articles L. 611 (interdiction de délivrer sans ordonnance les médicaments visés à l'article L. 617-6), R. 5146-17 (obligation de désigner un pharmacien ou docteur vétérinaire assistant responsable dans chaque établissement de toute entreprise de préparation, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires), R. 5146-20 (interdiction aux experts d'avoir un intérêt financier dans la production et la commercialisation des médicaments faisant l'objet de leurs expertises), R. 5146-42 à R. 5146-45 (réglementation de la publicité) et R. 5146-47 à R. 5146-52 (autres dispositions relatives à la publicité, présentation et dénomination des produits vétérinaires, dispositions particulières aux substances mentionnées par les points c, e, f et g de l'article L. 617-6 susvisé).

III. — REGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SURETE

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

17. Organisation judiciaire.

1) Le décret n° 77-353 du 28 mars 1977 (*J.O.*, 2 avr., p. 1854) modifie les tableaux I, II et IV annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel.

2) Le décret n° 77-489 du 11 mai 1977 (*J.O.*, 15 mai, p. 2751) porte publication de l'échange de lettres franco-britanniques du 10 novembre 1976 relatif à l'organisation judiciaire aux Nouvelles-Hébrides.

3) Le décret n° 77-516 du 17 mai 1977 (*J.O.*, 21 mai, p. 2855) porte attribution de compétences à la Cour d'appel de Versailles et fixe les effectifs de cette Cour.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

LES ENFANTS NES EN PRISON *

par Claude CHARRON

Educatrice à l'Administration pénitentiaire

INTRODUCTION

LA MATERNITÉ ET LA LOI

Les femmes incarcérées représentent 2,69 % de la population pénale (au 1^{er} janvier 1974 : 26 389 détenus hommes et 711 détenues femmes)¹. Et parmi ces femmes, quelques dizaines se trouvent en état de grossesse.

Malgré ce maigre effectif, la maternité pose à l'Administration pénitentiaire deux problèmes particuliers : celui de la femme enceinte puis celui de son enfant.

Le Code de procédure pénale prévoit dans ses articles consacrés à la maternité que :

« Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

» Si leur état le permet et, lorsqu'il s'agit de prévenues, si le magistrat saisi du dossier de l'information y consent, elles peuvent être transférées dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé » (art. D. 399).

« Les détenues sont transférées, au terme de la grossesse, à l'hôpital ou à la maternité, à moins que le médecin estime que l'accouchement puisse avoir lieu à l'infirmerie de la prison.

» La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et de l'autre le permet.

» Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble » (art. D. 400).

* Mme Charron a présenté sur cette question un mémoire à la vingt-cinquième session (25-29 avril 1977) de l'Ecole d'Administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte à Fleury-Mérogis.

1. Rapport général sur l'exercice 1973, ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, p. 13.

« Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

» Il appartient au service social de la prison de pourvoir à leur placement avant cette échéance au mieux de leur intérêt (*décr. n° 72-852 du 12 sept. 1972*) et avec l'accord de la ou des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale » (art. D. 401).

L'application de ces textes revient donc à l'Administration pénitentiaire mais les structures actuelles de la prison permettent-elles d'intégrer un enfant, fût-ce à l'état d'embryon ?

PREMIÈRE PARTIE

GROSSESSE ET ACCOUCHEMENT

A. La grossesse

1° Statistiques.

L'Administration pénitentiaire ne possède pas de chiffres concernant les femmes enceintes incarcérées mais le médecin-chef de la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis interrogé affirme que chaque mois deux ou trois femmes seulement sont conduites à la prison en état de grossesse.

D'autre part, plus de 90 % des femmes, qui s'aperçoivent de leur état alors qu'elles sont déjà incarcérées, demandent une interruption de grossesse. Elles sont alors dirigées vers un hôpital civil car les médecins de l'hôpital central de Fresnes, invoquant la clause de conscience prévue par la loi, refusent de pratiquer dans cet établissement les interruptions volontaires de grossesse.

La prison de Fleury-Mérogis compte environ deux cents femmes détenues en permanence et nous venons de voir que le pourcentage des détenues enceintes est vraiment très faible, aussi est-il à craindre que le problème de la grossesse ne s'estompe, les femmes enceintes incarcérées représentant une trop infime minorité.

2° Régime pénitentiaire.

— Alimentation.

Les femmes enceintes reçoivent un supplément de nourriture surtout de laitages mais ne suivent pas un régime alimentaire particulier sauf si leur grossesse pose un problème (albumine, excès important de poids, etc.). Dans ce cas elles suivent un régime semblable à celui des malades. Cependant la femme enceinte doit « éviter les surcharges digestives, surtout en féculents et matières grasses et avoir une alimentation saine, variée, équilibrée, notamment riche en calcium (apportée par les produits laitiers et les fromages) »², ce qui semble difficile à obtenir en l'état actuel.

Ce problème alimentaire rappelle celui de toutes les détentions et même

2. *L'enfant du premier âge*, édité par le Comité français d'éducation pour la santé, p. 21 et 22.

des collectivités : beaucoup de féculents et un mauvais équilibre des calories.

Le docteur Dovonou, médecin-chef à la Maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis, pense d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un problème d'administration mais plutôt d'un problème de compétence, la direction de la cuisine étant confiée à une surveillante et la confection des plats cuisinés à des détenues plus ou moins expertes en ce domaine.

— Promenades, exercices physiques.

Les femmes enceintes suivent le même emploi du temps que les autres détenues et ne bénéficient pas de promenades supplémentaires. Elles sortent donc une heure par jour dans la cour de promenade sans aucune incitation à des exercices bienfaisants pour l'enfant qu'elles portent.

Elles supportent plus ou moins bien cette restriction d'activité physique selon leur tempérament et leur niveau intellectuel (plus celui-ci est élevé, plus les femmes réclament pour leur enfant le droit de « respirer »), mais selon le docteur Dovonou, ce manque d'exercices n'a aucune incidence sur leur grossesse. Nous n'avons pu contrôler cette affirmation car ne possédant aucune connaissance médicale, nous ne pouvons savoir si la grossesse de ces femmes se serait déroulée différemment à l'extérieur. Cependant nous avons pu noter que, dans les revues spécialisées et dans les ouvrages consacrés à la grossesse, de nombreuses recommandations portaient sur la nécessité d'exercices physiques afin de bien oxygéner les tissus de la mère et ceux de l'enfant.

Si certaines femmes enceintes désirent pratiquer des exercices de relaxation ou de gymnastique, elles peuvent en faire la demande au gynécologue ou au médecin, tout à fait favorables à cette idée. Bien qu'aucune note administrative ne fasse état de cette possibilité de préparation à l'accouchement, une réunion a été consacrée à ce sujet en octobre 1976. Le professeur de gymnastique se charge alors d'aider la détenue à améliorer sa condition physique en vue de faciliter l'accouchement. Cette formule demande une démarche de la détenue près du médecin et nous avons constaté que bien souvent les femmes ignorent ce que peut être une méthode psycho-prophylactique et une préparation à l'accouchement. Au sujet de l'A.S.D. (accouchement sans douleur) le docteur Pierre Vellay³ note :

« La première constatation qui s'impose c'est que l'A.S.D. est un phénomène social; il correspond à l'émancipation de la femme, problème qui se pose dans le monde entier et que reflètent fort bien la presse et la littérature actuelles. La liberté et l'égalité de la femme sont acquises ou en voie de l'être, et l'A.S.D., à notre avis, est un des aspects de cette transformation. »

Quand on sait que la majorité des femmes incarcérées vient du prolétariat ou du sous-prolétariat, on comprend mieux la difficulté d'une démarche telle que celle demandée aux femmes enceintes incarcérées à Fleury-Mérogis. Nous pensons qu'une information systématique des méthodes prophylactiques existantes actuellement ainsi que des cours organisés par un personnel médical compétent permettraient à toutes les détenues en état de grossesse de profiter des découvertes obstétricales qui les concernent au premier chef.

Nous venons de voir les structures mises en place à la Maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis mais que se passe-t-il dans de petites maisons d'arrêt où le quartier des femmes ne comprend que quelques détenues et où le personnel médico-éducatif, s'il existe, ne consacre que quelques vacations à la prison ?

3. « *Le Guide du couple* », du docteur Pierre VELLAY, édité par le Centre national du livre familial, 1967, p. 127.

— *Discipline.*

Les femmes enceintes sont soumises au même régime pénitentiaire que leurs codétenues.

Ainsi pour des raisons de discipline ou judiciaires, elles peuvent être conduites au quartier des isolées. Là, dans une cellule séparée du couloir par une grille et une porte à œillette, la détenue ne voit que la surveillante qui lui apporte à manger et parfois une éducatrice ou l'aumônier de la prison. Ses promenades se passent seule, dans une minuscule cour intérieure et l'heure octroyée est bien longue pour tourner autour d'une pelouse d'environ 4 m².

Mme C... raconte :

« Incarcérée alors que j'étais enceinte d'un mois et demi, j'ai été conduite à l'Hôpital de Fresnes où j'ai été mise au secret. Le temps paraissait long mais les sœurs venaient me voir souvent et m'apporter de la lecture.

» Souhaitant travailler pour avoir un pécule au moment de la naissance de l'enfant, j'ai sollicité mon transfert à la prison de femmes de Fleury-Mérogis et l'ai obtenu. Mais là-bas, je me suis retrouvée une nouvelle fois au secret, ne pouvant travailler car tout contact avec les autres détenues m'était formellement interdit. Moi qui voulais gagner de l'argent pour mon bébé...

» Je suis donc restée trois mois et demi à l'isolement craignant sans cesse une fausse-couche car ma première grossesse avait été interrompue par une fausse-couche spontanée.

» Le plus pénible est de ne pouvoir confier ses craintes, parler pour oublier sa peur. Bien sûr, une éducatrice venait me voir mais elle n'avait pas que moi à s'occuper et ne pouvait me consacrer tout son temps. Je restais donc seule des journées entières, pensant sans arrêt au même problème : arriverais-je à garder cet enfant que je désirais. Je n'avais que cela à faire... C'était presque devenu une obsession.

» Heureusement, au septième mois de la grossesse j'ai à nouveau été transférée à l'Hôpital de Fresnes, comme les autres femmes enceintes, et là je n'étais plus au secret. »

Au sujet de cette peur de la grossesse, le docteur Pierre Vellay⁴ écrit : « L'état mental de la femme enceinte est caractérisé, à des degrés divers et souvent sous des formes très différentes, par la crainte de l'accouchement vécu comme un risque pour elle et son enfant.

» La peur de la femme devant l'accouchement est en effet de nature magique; elle n'est pas le résultat d'une connaissance ou d'une absence de connaissance, même si le défaut d'information contribue indiscutablement à l'entretenir; elle est le fruit d'une véritable imprégnation de son esprit par les tabous et par les mythes, imprégnation entretenue par toute une tradition écrite et orale. Elle a autant de réalité, mais est aussi peu rationnelle que la crainte qu'éprouve le sujet atteint de claustrophobie sur le point d'entrer dans un ascenseur. C'est sur cette crainte qu'il faut agir et la seule éducation n'y suffit pas.

» Pénétrer dans les mécanismes affectifs profonds de la peur de la femme devant l'accouchement serait aborder en fait toute la psychologie de la femme; répétons qu'il ne saurait en être ici question. Mais le jeu de ces mécanismes affectifs est sous la dépendance d'un certain climat sur lequel il est possible d'agir de façon pratique...

4. *Le Guide du couple*, par le docteur Pierre VELLAY, édité par le Centre national du livre familial, 1967, p. 158 à 161.

» Il est évident que des chocs émotionnels excessifs, même s'ils ne concernent pas directement la situation d'accouchement — mais les craintes magiques ont entre elles de profondes et obscures liaisons — sont à déconseiller et que, de façon générale, il est préférable que pendant sa grossesse la femme ménage son émotivité. »

3° *Contrôle médical.*— *Examens gynécologiques.*

Le femme enceinte incarcérée est très bien suivie sur le plan gynécologique, tout au moins à Fleury-Mérogis où elle peut consulter soit le médecin généraliste, soit une gynécologue. En outre, d'autres spécialistes (cardiologue, O.R.L., etc.) sont à sa disposition en cas de troubles.

Contrairement à l'extérieur où il faut parfois attendre une demi ou même une journée pour voir arriver le médecin, dans la détention féminine de Fleury-Mérogis, la présence d'un interne permet de parer aux cas d'urgence en attendant l'arrivée du médecin compétent.

Mais seul le Centre de détention de Rennes compte plus de femmes que la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Les autres détentions beaucoup plus petites réunissent les femmes dans un quartier où le médecin n'assure que quelques vacations. Le problème des urgences se pose donc avec acuité et ne peut être réglé que par l'hôpital le plus proche.

— *Examens prénataux et Sécurité sociale.*

Les détenues enceintes sont soumises aux mêmes réglementations et possèdent les mêmes droits à la Sécurité sociale que toute femme en état de grossesse. Codifiée depuis 1945, cette surveillance vient d'être renforcée par le ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale (arrêté du 27 août 1971).

Après avoir déclaré la grossesse à l'organisme de Sécurité sociale auquel la détenue est affiliée ou à un organisme d'Allocations familiales si elle ne dépend d'aucune caisse ou organisme de Sécurité sociale, celle-ci reçoit une série de documents lui permettant :

— d'une part d'obtenir son carnet de maternité. Celui-ci, sorte de guide administratif, lui sera très utile pendant toute la grossesse et après la naissance de l'enfant mais il est nécessaire que le personnel social, éducatif ou médical de la prison aide la détenue et lui rappelle les formalités à accomplir car souvent elle se montre incompétente pour remplir les formulaires et oublie de les envoyer n'en voyant pas très bien l'utilité;

— d'autre part de passer les examens médicaux. Le premier examen doit avoir lieu avant la fin du troisième mois, le second doit être fait au cours du sixième mois et les troisième et quatrième examens ont lieu respectivement dans la première quinzaine du huitième mois et dans la première quinzaine du neuvième mois.

« Ces examens réguliers permettent d'assurer les éléments fondamentaux de la surveillance prénatale : le poids, l'albumine, la tension artérielle, et de déceler toute modification pathologique. »⁵

Ils sont effectués dans le cadre de la détention par les médecins vacataires et certaines détenues demandent à ce qu'aucune mention du centre pénitentiaire ne figure sur les feuillets destinés à la Sécurité sociale; le médecin

5. *L'enfant du premier âge*, édité par le Comité français d'éducation pour la santé, p. 21 et 22.

ou le gynécologue apposent alors leur cachet personnel ce qui assure la discrétion quant à la résidence actuelle de la détenue.

Le seul problème soulevé par ces examens est celui du choix du médecin. En effet, à l'extérieur, la femme enceinte choisit son praticien, ce qui paraît très important dans son état où le phénomène psychologique joue un rôle sur la suite de la grossesse; le médecin ou le gynécologue reste celui qui « sait » et à qui l'on confie le sort de l'enfant que l'on porte. En détention, si le contact entre le médecin et la détenue enceinte pose un problème, il n'y a pas de solution.

B. L'accouchement

1° Statistiques.

Les statistiques utilisées ont été aimablement fournies par M. le Sous-Directeur de l'Hôpital central de Fresnes. En effet, la Section des études et statistiques de la Direction de l'Administration pénitentiaire ne possède pas de chiffres relatifs à ce sujet et les statistiques concernant l'activité des hôpitaux pénitentiaires mentionnées dans le *Rapport général sur l'exercice* ne font pas état du service Maternité.

Chiffres pour l'année 1976 :

- naissances à l'hôpital central : 9;
- naissance dans les hôpitaux civils : 2;
- interruptions de grossesse pratiquées dans des hôpitaux civils : 2.

2° A Fresnes.

— Hôpital pénitentiaire.

L'Hôpital de Fresnes reçoit des détenus de tout le territoire national. Son quartier des femmes situé au troisième étage du bâtiment accueille les femmes enceintes à compter de leur septième mois de grossesse. Il se compose d'un grand couloir sur lequel s'ouvrent bureaux et cellules. A l'une des extrémités, séparée du quartier des malades par le bureau de l'infirmière, se trouve la maternité : quelques cellules, comprenant un lit pour la mère, un petit lit pour le bébé et des sanitaires, et une pièce commune dotée d'une télévision, d'une table et de quelques chaises où les femmes se réunissent pour tricoter ou jouer aux cartes.

Le personnel de ce quartier se compose de trois sœurs infirmières qui s'occupent indifféremment des malades et du secteur maternité. Les surveillantes ne pénètrent dans le quartier que pour chercher une détenue afin de la conduire au parloir, pour effectuer les fouilles corporelles nécessaires, enfin toute tâche administrative dont ne s'occupe pas le personnel communautaire.

Les détenues enceintes voient en outre un gynécologue tous les quinze jours et les médecins et spécialistes que leur état nécessite. Elles sont très bien suivies sur le plan médical.

Lors de l'accouchement, elles sont assistées d'une sœur infirmière et d'un médecin accoucheur. Nous n'avons pu dans le cadre de notre visite assister à un accouchement aussi ne pouvons-nous commenter les différentes informations parues dans la presse à ce sujet.

Sur le plan pénitentiaire, la sécurité est assurée par la fermeture des portes chaque soir à 17 heures, au moment du repas du soir. Elles restent fermées jusqu'à 9 heures le lendemain matin. De plus, les détenues doivent obliga-

toirement consacrer deux heures à la sieste après le repas de midi : les portes sont donc verrouillées de 11 heures à 14 heures.

Les visites au parloir peuvent avoir lieu chaque samedi pour les condamnées et les lundis, mercredis et vendredis pour les prévenues.

Les promenades journalières se passent sur la terrasse de l'établissement qui pourrait emprunter une célèbre devise : « *tres meses de invierno, nueve meses de infierno* », si ce n'est qu'en notre région, l'hiver est la plus tenace des saisons.

— Le séjour.

La détenue enceinte arrive donc à l'Hôpital de Fresnes lorsqu'elle atteint son sixième mois de grossesse. Elle y reste en principe après l'accouchement jusqu'à ce que son bébé ait un mois.

Durant tout son séjour elle est considérée comme une autre malade du service : mêmes heures de repas, même sieste obligatoire, même régime hôpital.

Mme T..., six enfants : « Nous nous croyons dans un bocal. Nous sommes en pleine forme mais n'entendons parler que de médecins et de malades; nous voyons le gynécologue tous les quinze jours, beaucoup plus qu'à l'extérieur. Tout est axé sur la grossesse; même entre nous, nous finissons par ne parler que de ça : nous racontons notre dernière consultation et attendons la prochaine, nous tricotons pour le futur bébé et les seuls visages que nous voyons sont ceux des sœurs infirmières. Elles sont gentilles mais tous ces voiles ne peuvent guère nous faire oublier que nous sommes dans un hôpital. »

Mme Z..., deux enfants : « Oui, le plus difficile à supporter reste le manque d'activité. Nous savons bien que nous sommes en prison et nous ne demandons pas d'aller faire de la marche à pied dans le bois voisin mais nous aimerions avoir des activités organisées : quelqu'un qui ne serait pas là pour soigner, avec qui nous pourrions parler d'autre chose que de notre état, qui saurait organiser des séances de travaux manuels ou nous faire écouter des disques. Enfin quelqu'un qui nous secourrait un peu et nous ferait sortir de notre ennui. Pour l'instant, nous pouvons regarder la télévision le lundi, le mercredi et le dimanche après-midi mais évidemment nous ne pouvons pas choisir la chaîne et comme les malades viennent dans cette pièce pour regarder les émissions, nous sommes très nombreuses. Ce n'est pas très agréable. »

Cette impression d'ennui se retrouve chaque fois qu'une détenue raconte son séjour à l'hôpital. Et toute femme sait que lorsqu'elle s'ennuie, elle grignote. Ces femmes n'échappent pas à ce besoin bien qu'il soit néfaste à leur état, une femme enceinte ne devant pas grossir exagérément. Mais que faire pendant trois heures, quand on est enfermé pour faire la sieste et que l'on ne se sent pas du tout fatigué ?

Lorsque la femme a accouché, elle regagne sa cellule en compagnie de son bébé. Pendant un mois, jusqu'au moment de son transfert pour le quartier des nourrices, elle s'occupe des soins à donner à l'enfant : nourriture, toilette, change. Elle le garde près d'elle vingt-quatre heures sur vingt-quatre et l'interdépendance mère-enfant devient totale. Mme B..., Espagnole, incarcérée pour trafic de drogue, traduit très bien cet état : « Si la mère est énervée, le bébé est énervé; si la mère a peur, le bébé pleure. »

3° A l'extérieur.

Les femmes enceintes détenues dans des maisons d'arrêt diverses, et qui ne sont pas transférées à l'Hôpital central de Fresnes, accouchent dans un

hôpital civil. Leur séjour en maternité se passe de même que celui des autres femmes puis elles regagnent la maison d'arrêt en compagnie de leur bébé.

De même, si certaines naissances à l'Hôpital de Fresnes demandent un équipement spécialisé que le service ne possède pas, les détenues sont transférées dans un hôpital civil pour y accoucher.

Certaines détenues voient leur peine expirer au moment de leur accouchement ou bénéficient d'une libération conditionnelle et peuvent donc accoucher à l'extérieur; c'est là le rêve de toutes les femmes.

DEUXIÈME PARTIE

L'ENFANT JUSQU'À DIX-HUIT MOIS

A. Statistiques et lieux de détention

1° Dans divers établissements.

Les femmes ayant accouché en prison ne sont pas systématiquement regroupées dans un établissement spécialisé. Elles peuvent regagner après l'accouchement la maison d'arrêt où elles étaient incarcérées auparavant. Ainsi, il est possible de rencontrer des enfants dans les prisons de Loos, de Marseille ou de Rennes. Ces établissements ne comportent pas de quartiers spéciaux pour les recevoir aussi vivent-ils avec leur mère dans les mêmes conditions que les autres détenues. Les aménagements apportés à leur vie proviennent du personnel de direction qui s'étonne d'avoir à prendre en charge des « détenus » de moins de deux ans. Aussi, essaye-t-il de favoriser au maximum leur développement en réservant des cellules ou une cour aux mères de famille et en aménageant l'emploi du temps afin de tenir compte de leurs besoins. Les personnes que nous avons pu entendre regrettent vivement ce manque d'équipement spécifique.

La Prison de Rennes ne reçoit jamais plus de deux bébés en même temps mais ces deux nourrissons posent des problèmes de locaux : une pièce leur est réservée dans l'infirmerie et ils peuvent sortir dans le petit jardin attenant. Mais la section infirmerie est-elle l'endroit idéal pour élever des enfants ?

À Marseille, six places sont réservées aux mères avec leur enfant et dans un reportage de l'émission « Aujourd'hui Madame » diffusée en avril 1975 à la télévision, on peut les voir tourner dans une petite cour intérieure, leur enfant dans les bras, alors que du linge sèche au-dessus de leurs têtes. Ils prennent l'air.

2° A Fleury-Mérogis : le quartier des nourrices.

Dans la Maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis, se trouve un quartier réservé aux mères avec leur enfant. Ce quartier mis en service depuis le mois de février 1977 remplace celui de Fresnes. Plus neuf, plus confortable que l'autre, il pose néanmoins un certain nombre de problèmes. Il se compose de cellules donnant sur un couloir sur lequel s'ouvrent aussi salles communes et cours intérieures. À une extrémité se trouve une pièce consacrée à la biberonnerie et à la cuisine des enfants, à l'autre extrémité la salle des consul-

tations des nourrissons servant aussi d'infirmerie. Les deux salles communes réservées aux mères et aux enfants servent pour l'une de salle de repassage et pour l'autre de salle de jeux pour les enfants et de salle de réunion et de télévision pour les mères. Une des cellules servant de réserve, une seconde à loger la femme de service et une troisième de bureau à la sœur infirmière responsable du service, restent douze cellules destinées aux femmes. Chacune comprend, outre le lit de la maman et les sanitaires, un petit lit pour l'enfant. Mais ce quartier n'était pas à l'origine prévu comme nursery et les douze femmes et leurs douze enfants qu'il peut recevoir, soit vingt-quatre personnes, auraient bien du mal à se mouvoir dans la salle commune où s'entassent déjà tables et chaises pour les mères, tables, chaises, baby-relax et parcs pour les enfants.

Ces tables et petites chaises prévues pour les enfants sont très jolies mais vraiment peu utiles. Nous ne devons pas rêver devant cet aspect maison de poupées mais penser que les enfants présents sont âgés de un à dix-huit mois; ils se sentiraient plus à l'aise sur un bon tapis de mousse où ils pourraient s'ébattre sans danger et échapper ainsi à l'espace restreint du parc. Pour l'instant, les mères ne peuvent pas les laisser par terre pour deux raisons essentielles :

— le sol fait de dalles de plastique est froid et glissant,

— tous les meubles de la pièce sont autant d'obstacles qui gênent son évolution et contre lesquels il peut se blesser.

Aussi, s'il ne marche pas, la femme met son enfant dans un baby-relax, dans un parc⁶ ou sur ses genoux, et s'il marche elle l'astreint à évoluer en « gymkana » parmi le mobilier.

Les deux salles sont réunies par une cour intérieure dallée qui peut permettre de passer d'une salle à l'autre lorsque les portes des salles donnant sur cette cour sont ouvertes. Mais durant notre séjour la température extérieure n'a pas dépassé 12° C aussi n'avons-nous pas pu constater le bienfait de cette possibilité. Nous pensons que cet agrandissement des locaux est très utile mais regrettons qu'il faille attendre les beaux jours pour pouvoir en profiter.

Les femmes regrettent aussi la cour de promenade de Fresnes, plantée d'arbres, où elles pouvaient sortir leur bébé. À Fleury-Mérogis, la cour de promenade, située entre la salle de repassage et la cuisine pour les enfants, ne laisse pénétrer que peu de soleil et ne permet pas d'utiliser un landau ou une poussette même si la détenue en possède⁷. Si l'enfant ne marche pas, il reste donc dans les bras de sa mère tout au long de la promenade. Mme la Sous-Directrice pense accorder aux femmes le droit d'utiliser la grande cour intérieure de la prison inondée de soleil et où pelouses et allées permettent mieux de parler de promenade. Nous espérons que cette décision interviendra aux beaux jours.

Ce quartier n'est pas celui qui originellement était prévu pour accueillir les femmes et les enfants. Fleury-Mérogis comprend une nursery avec de grandes chambres, de vastes salles de réunion, un jardin d'enfants avec bacs à sable et pataugeoire. Mais la communauté religieuse occupe actuellement ce quartier, le contrat qui les lie à l'Administration prévoyant leur hébergement. Une communauté devait être construite à l'extérieur de la détention mais le dernier plan quinquennal ne prévoyait pas encore de budget pour

6. Le service possède quatre baby-relax et deux parcs ronds.

7. L'Administration ne possède actuellement ni landaus, ni poussettes. Nous espérons trouver à l'extérieur de généreuses donatrices.

cette réalisation. Les sœurs restent donc à la nursery et les enfants dans le quartier aménagé.

B. L'enfant et la collectivité

1° Les soins donnés à l'enfant.

— Hygiène.

Les soins à l'enfant sont dispensés par la mère, la sœur infirmière ou la pédiatre selon leur nature.

La mère se charge des changes, des soins corporels journaliers. L'Administration met à sa disposition une petite baignoire plastique pour baigner l'enfant et les produits nécessaires à son hygiène : shampooing, savon, crème. De son côté, elle peut, avec l'accord de l'infirmière, « cantiner » des produits pharmaceutiques de marque différente. Comme à l'extérieur les femmes préfèrent certains produits et cette possibilité de choix leur permet de se sentir davantage concernées par l'hygiène de l'enfant.

La sœur infirmière distribue les médicaments : gouttes de Stérogyl dans le lait de quatre heures, sirop ou gouttes dans le nez lorsque les enfants sont enrhumés. Elle prend aussi la responsabilité d'appeler ou non la pédiatre lorsque l'enfant est malade et dans le cas où elle pense que l'état de l'enfant peut attendre le passage du médecin, elle commence à appliquer elle-même un traitement à l'enfant.

La pédiatre vient donc à la demande de la sœur infirmière en cas d'urgence. Sans urgences, elle vient à la prison environ tous les dix jours. Elle reçoit dans la salle réservée aux consultations, en présence de la sœur infirmière, tous les enfants et leur mère. Elle ausculte l'enfant, le pèse ou le mesure, teste ses réflexes, demande à la mère les progrès accomplis et prescrit les traitements en cas de maladie. Sur le plan médical et du développement, les enfants sont très bien suivis par cette pédiatre.

— Alimentation.

Le repas des enfants est préparé au sein du quartier par une femme de service qui loge au quartier. Les produits spécialement choisis pour les enfants passent par la cuisine, ce qui provoque parfois quelques erreurs : poisson arrivé déjà frit et que la sœur fait ébouillanter avant de pouvoir en faire des boulettes....

Durant notre séjour nous avons noté le menu d'une semaine :

- 7 heures 15 : bouillie.
- 10 heures : une orange.
- 12 heures :
 - lundi : purée, boulette de viande, compote, eau;
 - mardi : bouillon de légumes aux pâtes, boulette de poulet, pomme cuite, eau;
 - mercredi : semoule au bouillon de légumes, œuf dur, banane, eau;
 - jeudi : purée de pommes de terre, boulette d'agneau, pomme cuite, eau;
 - vendredi : purée de légumes, boulette de poisson, yaourt, eau.
- 16 heures : lait.
- Chaque soir : un bouillon de légumes et un dessert.

Pour les enfants plus jeunes, les biberons sont préparés dans la biberonnerie, réduit comprenant un stérilisateur, séparé du reste de la cuisine par une cloison vitrée. Ils sont ensuite distribués aux femmes qui les donnent aux enfants. Elles ne peuvent le préparer elles-mêmes faute de place : la biberonnerie ne peut accueillir plusieurs femmes en même temps car trop exigüe. Il semblerait pourtant souhaitable qu'elles prennent la responsabilité de la nourriture de leur enfant; lorsqu'elles sortiront, personne ne prendra en charge la confection des repas.

Les horaires des repas sont fixés par règlement intérieur. Ils tiennent compte de ceux du reste de la détention. En effet, les détenues reçoivent leurs repas aux mêmes heures que les autres, soit 11 h 30 et 17 h 30. Il est possible pour le repas de midi, de donner à manger aux enfants à 11 heures mais le soir il est impensable de donner un repas à 17 heures, soit une heure après le goûter et quatorze heures avant le petit déjeuner. La mère mange donc avant son enfant ce qui l'incite à lui donner des petits morceaux de son repas; l'enfant qui a faim les mange volontiers mais lorsque son propre repas arrive à 19 heures, il n'a plus faim et refuse de manger. Ces problèmes d'horaires n'étaient pas sensibles à Fresnes où le quartier restait très indépendant, mais à Fleury-Mérogis, il subit à son désavantage le contre-coup de la détention.

2° Les relations de l'enfant.

— Avec les mères.

Les relations de l'enfant et des mères dépendent essentiellement des relations des mères entre elles. Dans le cas de bonnes relations, les mères s'occupent de l'enfant de l'une ou l'autre lorsque celle-ci est convoquée au parloir avocat ou en audience et l'enfant qui les connaît bien reste volontiers avec elles. Ils les reconnaissent et les regardent lorsqu'on les appelle par leur prénom.

Le groupe des mères peut faire pression sur une femme qui ne s'occuperait pas de son enfant et l'obliger en quelque sorte à de meilleurs soins; en effet, l'opinion des autres mères est beaucoup plus importante sur le comportement de la mère que les admonestations que peut lui faire le personnel. L'enfant bénéficie alors de la prise en charge du groupe. Nous avons pu noter un cas il y a quelques années d'une mère qui restait continuellement allongée sur son lit en train de fumer sans jamais s'occuper de son enfant. Elle ne le prenait dans ses bras pour le faire manger uniquement parce que le personnel l'y avait obligée; alors elle lui donnait son biberon le plus vite possible. Quand il a fallu lui donner à manger à la cuillère, elle refusait en prétextant que l'enfant n'aimait pas la purée. Par contre, dans le courant de la journée, elle lui donnait de gros croûtons de pain, ce qui lui coupait l'appétit, mais ne l'empêchait pas de grossir. Il était devenu très gros et avait du mal à marcher; c'est une autre détenue qui lui a appris à marcher et le groupe a pris ce cas en charge. Les femmes ont plus ou moins mis la mère en quarantaine, lui montrant qu'elle négligeait son enfant. Afin de ne pas prouver qu'elle ne savait pas s'occuper d'un bébé et que celui-ci avait un certain retard de développement par rapport aux autres enfants, cette femme a commencé à donner les soins nécessaires à l'enfant qui s'est développé.

L'enfant est partie intégrante du groupe et subit les fluctuations d'humeur qui peuvent se faire jour au sein du groupe.

— Avec le personnel pénitentiaire.

Les enfants connaissent bien les deux sœurs infirmières qui s'occupent du quartier et leur tendent volontiers les bras lorsqu'ils les voient venir. Elles les

ont suivis depuis leur premier mois et si les mères n'incitent pas leur enfant à se détourner des sœurs, celui-ci les considère comme membres de la « famille ».

Le personnel de surveillance a peu de contact avec les enfants. Les surveillantes pénètrent dans le quartier pour distribuer les repas et les produits achetés en cantine; les mères se plaignent d'ailleurs de ce qu'elles réveillent les enfants lors de leur passage : elles parlent fort entre elles, manipulent leurs clefs avec bruit.

Mme la Sous-Directrice vient régulièrement au quartier s'informer des problèmes qui peuvent surgir.

— Avec les autres enfants.

Les enfants peuvent être réunis cinq heures par jour, soit de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures mais en réalité ils sont très peu ensemble pour deux raisons essentielles.

La première, matérielle, découle de l'installation des locaux. Comme nous l'avons signalé précédemment, aucune salle n'est aménagée pour que les enfants y évoluent librement. Chaque enfant se trouve soit dans un parc, soit dans un baby-relax, ce qui restreint les échanges.

La seconde provient de la mère. Celle-ci ne pouvant s'adonner à des activités annexes dans le cadre de la détention (cours scolaires, activités manuelles, travail) reste continuellement avec son enfant et y consacre tous ses instants. Elle finit par devenir « mère-kangourou » et fait écran entre son enfant et les autres enfants. Même si elle l'assied près d'un autre, elle s'assied près d'eux, participe à leurs jeux et contrôle leurs mouvements. Elle induit donc et limite le phénomène de socialisation de l'enfant.

Un projet de Mme la Sous-Directrice permettrait de pallier cette relation exclusive de l'enfant et de la mère. Une puéricultrice⁸ s'occuperait des enfants une ou deux fois par semaine pendant que les mères suivraient des cours ou des activités diverses. Ce système de crèche donnerait une certaine indépendance à la mère et à l'enfant et permettrait donc une meilleure socialisation de l'enfant : ils se retrouveraient entre eux, surveillés par une personne connaissant leurs besoins et leur comportement.

Bien sûr, ils se sentent plus attirés par des enfants de leur âge que par des plus petits. Lorsqu'ils marchent, ils préfèrent jouer avec ceux qui peuvent les suivre mais il est tout de même possible de les intéresser aux tout-petits en leur donnant quelques responsabilités : pousser le landau, vérifier qu'ils ne se font pas de mal... Le problème est quelque peu semblable à celui des frères et sœurs au sein de la famille.

3° L'enfant face au régime pénitentiaire.

Le problème le plus souvent évoqué est celui de l'enfermement de l'enfant. Lorsque l'infirmière le renferme dans la cellule avec sa mère, tape-t-il désespérément contre la porte ?

Durant notre stage nous n'avons pas assisté à de telles manifestations mais au cas où elles se produisent faut-il les considérer comme nuisibles au développement psychologique de l'enfant ?

8. Ce service doit être demandé à une école de puéricultrices qui enverrait des élèves en stage mais nous espérons que cette initiative incitera l'Administration à créer un poste budgétaire.

Même à l'extérieur, l'enfant se heurte à certains interdits : barrière devant un escalier, porte de jardin fermée. Il frappe alors contre ces obstacles pour montrer son désaccord et la mère doit donner certaines explications.

En prison, la mère peut donner une explication à son enfant qui supprime l'angoisse de la porte fermée, mais il faut en premier faire comprendre ce besoin à la mère afin qu'elle ne reporte pas sur son enfant sa propre angoisse de la porte fermée.

Pour que l'enfant ne sente pas toujours le poids de l'enfermement, il semblerait souhaitable de pouvoir le sortir de temps à autre à l'extérieur de la détention. A Fresnes, l'assistante sociale sortait les enfants officieusement mais cette pratique a été interdite par le nouveau directeur. Effectivement rien ne le couvre en cas d'accident; l'Administration ne prévoit rien pour ces sorties.

Cependant, cette ouverture sur l'extérieur est essentielle pour le développement psychique de l'enfant lorsqu'il commence à marcher et parfois pour une bonne préparation à la séparation comme en témoigne ce récit de Mlle Gelma :

« J'ai eu un papa qui devait reprendre sa petite fille et la faire élever par la grand-mère maternelle qui venait au parloir tous les quinze jours. Le père travaillait le samedi et même quelquefois le dimanche. Il était toujours très pris et il ne pouvait venir qu'une fois toutes les six semaines au parloir et les derniers temps, comme c'était lui qui devait prendre la petite, il venait le samedi matin à mon bureau, j'allais chercher l'enfant et nous nous promenions dehors. L'enfant au début restait dans mes bras et regardait son père du coin de l'œil. Puis elle a accepté de rester dans ses bras à condition que je lui donne la main. Quelquefois elle marchait entre nous. Ensuite elle s'est très bien habituée à lui et jouait volontiers; elle serait bien restée avec lui. Je ramenaient la petite au repas et l'après-midi il venait voir sa femme au parloir; la fillette le reconnaissait très bien. Elle est partie sans aucun problème; elle était contente d'être avec son papa qu'elle connaissait bien. »

C. L'enfant et sa mère

1° Travaux de la mère.

— Soins à l'enfant.

Il est essentiel que la femme se sente concernée par les soins à l'enfant. Il faut la rapprocher au maximum des conditions de vie qu'elle pourrait trouver à l'extérieur. Elle dépend entièrement de l'Administration pour sa nourriture et ses conditions de vie personnelle, elle doit donc se sentir responsable de la vie de son enfant et ne pas laisser l'Administration s'en occuper. Nourrir, langer, laver l'enfant font partie des échanges entre l'enfant et la mère et permettent une relation duelle primordiale pour son développement psychique.

Si la mère, consciemment ou inconsciemment, rejette son enfant, celui-ci le ressent à travers les soins qu'elle lui prodigue. R. Spitz⁹ rapporte le cas d'une jeune mère célibataire de seize ans dont la grossesse non désirée s'était accompagnée de sentiments graves de culpabilité. Quand on lui apporta le bébé au sein au bout de vingt-quatre heures, elle se tint rigide et étrangère, corps et mains tendus. Elle avait du lait, mais le bébé refusa le sein, ainsi que les tétées suivantes. Il acceptait pourtant d'être nourri au biberon, mais

9. La première année de la vie de l'enfant, par R. SPITZ, Paris, P.U.F., 1951.

dès qu'il était remis au sein, il refusait de nouveau. La mère gardait son attitude de retrait et le considérait comme une chose. Au bout de cinq jours, l'enfant était tombé dans un état semi-comateux; il fallut le réanimer par des lavements de sérum physiologique et par l'introduction de nourriture dans le tube gastrique, puis lui réapprendre à téter en stimulant la bouche.

Pour R. Spitz, mère et enfant communiquent par leur attitude même, leurs postures, leurs gestes. Dans la majorité des cas, la communication élémentaire et immédiate n'apporte à l'enfant que des satisfactions. Le petit corps du bébé se sent apaisé et bien à l'abri dans les bras qui l'enserrent tendrement. Mais si la mère refuse inconsciemment sa maternité, elle se trahit par son attitude raide, elle évite de toucher son enfant; celui-ci ne trouve pas chez elle le contact confortable dont il a besoin; il reste tendu, incapable de se nourrir correctement. Il n'est pas rare de le voir, même s'il a consenti à téter, rejeter peu de temps après le lait qu'il a pris.

— Confection de la layette.

Les femmes tricotent pour leur bébé. Elles confectionnent chaussons, brassières, se servant surtout de la laine comme matériau de base car elles peuvent acheter des pelotes de laine à la cantine de la prison. Lorsqu'elles ne savent pas tricoter, une sœur qui enseigne les travaux ménagers aux détenues, vient un après-midi par semaine leur apprendre l'art du tricot ou de la couture. Ce temps octroyé ne permet pas toujours aux femmes un bon apprentissage car les heures consacrées sont trop peu nombreuses et trop éloignées les unes des autres. Les femmes commencent par exemple un tricot mais sont obligées d'attendre la semaine suivante pour demander une précision sur le point ou les diminutions. Le tricot n'avance donc que très lentement ce qui lasse les femmes déjà enclines à changer rapidement d'idées ou d'occupations.

— Lavage, repassage...

Les femmes sont chargées du lavage et du repassage de la layette de leur enfant. Ces tâches font partie comme les soins d'une prise de responsabilité de la mère vis-à-vis de son enfant (les couches lavées à la main par la mère peuvent être données au blanchissage une fois par semaine. Elles sont alors lavées en machine à laver avec un complément d'eau de Javel).

Cependant les femmes ne semblent pas toutes très attachées à ce travail. Leur réflexion la plus courante : « C'est bien assez repassé ou assez beau pour ici », montre combien elles sont sensibles à l'opinion d'autrui et des sorties de leur enfant vers l'extérieur les motiveraient sûrement pour ces tâches ingrates.

2° L'enfant non désiré.

Interview de Mlle Gelma, assistante sociale chef à la Direction régionale des Services pénitentiaires de Paris.

Question : « Certaines femmes déclarent-elles vouloir se séparer de l'enfant dès leur arrivée au quartier des nourrices ? »

Réponse : « Oui, il est arrivé ici des femmes enceintes qui disaient qu'elles n'avaient pas voulu de cet enfant, qu'elles l'avaient gardé au début de leur grossesse croyant que leur ami resterait avec elles mais que maintenant que l'ami les avaient quittées, elles rejetaient l'enfant. Certaines d'ailleurs avaient tué cet ami et disaient ne pas pouvoir supporter l'enfant qui leur rappelait trop de souvenirs. »

Question : « Confirment-elles leur désir par la suite ? »

Réponse : « Certaines deviennent d'excellentes mères avec même une pointe d'exagération vis-à-vis de l'enfant car elles regrettent de l'avoir rejeté à un certain moment de leur vie. Mais cette situation se voit aussi à l'extérieur; il y a de jeunes mères abandonnées par le père de l'enfant qui voulaient interrompre leur grossesse mais qui n'ont pas pu pour des raisons matérielles et qui par la suite deviennent d'excellentes mères. D'autres par contre attendent leur sortie pour abandonner leur enfant. Je ne peux pas avoir connaissance du nombre d'enfants abandonnés à la sortie car les services de l'Aide à l'enfance sont extrêmement secrets mais il est sûrement important. Et souvent les mères qui abandonnent leur enfant sont celles qui en partant nous disaient qu'elles ne le laisseraient jamais. »

Question : « Se sont-elles heurtées à des problèmes matériels qui ont pu leur paraître insurmontables ? »

Réponse : « Je ne crois pas. J'ai eu de grandes surprises car justement je ne laissais jamais sortir une femme sans avoir assuré sa sortie et j'ai été très étonnée d'apprendre officieusement qu'elle allait déposer son enfant dès sa sortie; elle ne savait pas encore si ce que je lui avais trouvé lui allait ou ne lui allait pas. »

Question : « Pourquoi ne l'ont-elles pas abandonné plus tôt ? »

Réponse : « Elles n'ont pas voulu vis-à-vis des autres femmes et du personnel le laisser car il y a aussi cette question des autres. Je pense qu'à ce moment-là, elles le gardaient avec une arrière-pensée, sachant déjà qu'elles l'abandonneraient à la sortie. Mais au quartier, vis-à-vis des autres femmes et du personnel elles se devaient d'être de bonnes mères. Ce sont elles qui dès que l'enfant a l'air un peu fiévreux poussent des hurlements : « Je me plaindrais, j'écrirais au garde des Sceaux, je porterais plainte si jamais il lui arrive quelque chose, si le médecin n'arrive pas dans l'heure qui suit. »

Question : « Gardent-elles leur enfant pour qu'il leur apporte certains avantages ? »

Réponse : « Oui, cela se voit beaucoup plus fréquemment depuis ces cinq dernières années. Souvent l'enfant n'a pas été désiré ou seulement désiré en fonction de l'homme et comme celui-ci les a abandonnées, elles rejettent l'enfant en bloc. Elle ne le garde que pour obtenir une autre vie. La vie au quartier des nourrices est plus agréable que dans une détention ordinaire; ce n'est pas tout à fait la prison; enfin, nous essayons que ce ne soit plus tout à fait la prison. »

Question : « Quelle est votre attitude devant une femme qui veut abandonner son enfant ? »

Réponse : « Nous essayons de discuter avec elle. Par exemple, j'ai une jeune femme qui a gardé son enfant dans un but utilitaire et ce but n'ayant pas été atteint, elle ne veut plus du bébé. Alors je lui ai expliqué à plusieurs reprises quels seraient les conditions et les chocs d'un placement. Mais elle reste muette, elle considère son enfant comme sa propriété personnelle, pouvant en faire ce que bon lui semble. C'est peut-être pour elle une façon de posséder, ce dont elle a été privée jusqu'à présent. »

3° Cas d'une bonne relation.

Certaines femmes extrêmement ballottées par la vie ont été contraintes soit par la vie qu'elles menaient, soit à cause de l'enfance qu'elles avaient eue, d'abandonner plus ou moins leur enfant. Elles n'ont pas signé d'acte d'abandon mais elles vont de moins en moins souvent voir l'enfant placé en nourrice et peu à peu l'indifférence vient. Quelques-unes ont déjà eu plusieurs enfants

dans ces conditions avant d'être incarcérées à Fresnes. Alors l'enfant qu'elles mettent au monde en prison est une révélation.

Mme R., a retrouvé une vie « normale » grâce à cet enfant qu'elle a élevé jusqu'à l'âge de quinze mois en détention. Elle n'avait jamais élevé un enfant alors que c'était son huitième. Un seul était resté six semaines avec elle, car ayant des grossesses répétées, le médecin lui avait conseillé une convalescence en maison de repos. Elle était donc partie avec son enfant et avait vécu avec lui pendant son séjour en montagne. Puis à son retour, elle l'avait placé comme les autres à l'Aide à l'enfance.

Cet enfant qu'elle gardait près d'elle en détention était une révélation. Elle s'est rendu compte qu'un enfant pouvait lui sourire, qu'elle pouvait lui apprendre des tas de choses, que lui-même avait des réactions qu'elle ne connaissait pas. Elle a pris conscience à ce moment-là de la vie qu'elle menait, de l'homme qui lui faisait mener cette vie-là et elle a profité de sa sortie (alors que l'ami restait en prison) pour changer de voie.

Si les réussites sont rares, elles existent tout de même et permettent de croire au bien-fondé de la garde de l'enfant par sa mère naturelle.

4° *Echec de la relation mère-enfant.*

Par contre, la pédiatre doit parfois retirer un enfant à la mère au bout de quelques mois car elle craint pour sa sécurité. Les femmes les plus surveillées sont celles condamnées pour mauvais traitements à enfant car leur comportement s'en trouve souvent altéré. Elles adoptent des attitudes opposées; soit elles se montrent trop « mères-poules », les gavant de nourriture afin de montrer par le poids de l'enfant qu'elles peuvent très bien s'occuper d'un enfant comme les autres femmes, soit elles restent rudes, et la pédiatre craint alors quelque geste mettant en danger la vie de l'enfant.

L'autre échec évoqué précédemment de l'enfant abandonné à la sortie, touche — ou devrait toucher — le personnel concerné car une femme qui abandonne son enfant lors de sa sortie, alors que rien ne le laissait prévoir, montre un échec total de l'impact psychologique du personnel socio-médical sur la relation mère-enfant. Mais la relation psychologique n'est peut-être pas du ressort du personnel socio-médical ? Pourquoi dans ce cas, ne pas prévoir un personnel compétent ?

D. *L'enfant et son père*

« Tout enfant est privé de père s'il ne peut admirer le sien »

J. PLAQUEVENT 10

L'image du père et de son rôle dans l'esprit d'un enfant ne vient pas seulement des rapports réels que crée la vie quotidienne, mais aussi de ce qu'attend de lui la famille elle-même, et la société tout entière. Et bien que ce rôle évolue à mesure que notre société se transforme, bien que les jeunes affirment souvent leur désir d'une relation plus « authentique », le stéréotype reste plus ou moins fixé dans leur esprit et le père, sous peine de les décevoir, doit toujours plus ou moins s'y conformer. Aucun rôle n'est plus lourdement marqué par le poids de traditions millénaires.

10. *Misère sans nom*, par Jacques PLAQUEVENT, Paris, Ed. du Seuil, 1955.

Le père représente pour le bébé l'amour et la sécurité pour la mère et, à travers elle, indirectement pour l'enfant. Le bébé trouve ainsi son bonheur dans une relation triangulaire parfaitement stable dont chaque membre est lié aux autres par l'amour. L'existence de ce triangle père-mère-enfant joue un rôle essentiel dans l'apprentissage du langage qui est le premier mode de socialisation. Les parents communiquent verbalement au moyen de signes qui sont très différents de ceux que l'enfant emploie pour communiquer avec sa mère. Il doit adopter ce système pour pénétrer dans leur monde et partager leur amour. Aussi, d'après les psychanalystes, l'enfant ne devient-il apte à l'apprentissage du langage que lorsqu'il a perçu, entre son père et sa mère, cette communication à laquelle il ne participe pas.

En détention, les enfants parlent de leur père lorsque la mère continue à entretenir des relations avec lui. Ils voient des photographies accrochées au mur de la cellule et quand la mère leur parle de « papa », ils tournent le regard vers la photographie. La mère leur lit des passages des lettres du père et leur fait toucher le papier à lettre (relation symbolique). Cette situation rejoint le problème des enfants dont le père est prisonnier de guerre : papa est une image.

Les mères parlent beaucoup du père et lors des visites au parloir, l'enfant connaît déjà son père au travers de la mère. Il ne voit pas un inconnu, mais le monsieur dont maman parle et dit telle ou telle chose. La relation au père commence par la relation mère-enfant et fluctue selon les relations personnelles des parents.

Quant aux enfants de mères célibataires, le problème reste le même qu'à l'extérieur. Nous ne pouvons étudier ici ce phénomène de société mais précisons une différence entre le monde extérieur et la prison : en détention, les seuls hommes que peut voir l'enfant sont l'aumônier et son père au parloir. Il vit donc dans un monde féminisé à l'extrême.

TROISIÈME PARTIE

LA SÉPARATION

A. *Quatre ans, dix-huit mois, avant dix-huit mois ?*

« Le sort réservé à l'enfant soulève un problème humain souvent controversé. Doit-on séparer l'enfant de la mère afin d'éviter qu'il ne s'éveille à la vie dans des conditions aussi regrettables que celles que peut offrir une prison ou doit-on laisser l'enfant à la mère ? L'article D. 401 décide que l'enfant peut être laissé à sa mère jusqu'à l'âge de dix-huit mois. On rencontre des dispositions similaires dans la majorité des législations européennes avec cependant de grandes différences dans l'âge limite de séparation.

« Grande-Bretagne : neuf mois; Portugal : trois ans; Belgique : deux ans; Danemark : un an; Pays-Bas : aussitôt que l'enfant peut se passer des soins de la mère. » 11

11. *Pénologie et droit pénitentiaire*, par Robert SCHMELCK et Georges PICCA, Paris, Ed. Cujas, 1967, par. 278, p. 260.

1° La séparation à quatre ans.

Quatre ans fut la garde maximum accordée par la Justice aux mères incarcérées. Si l'enfant à cet âge-là ne réagit pas de façon aussi dramatique que plus jeune, il peut néanmoins prendre cette séparation comme un rejet, une punition contre son agressivité; après deux ans et demi en effet, l'enfant est naturellement agressif et opposant. En outre, de par ses conditions d'hébergement, l'enfant de quatre ans ne parlait que de « panier à salades, de mitard, de matons »; c'était son univers. Si déjà un enfant qui marche a du mal à rester enfermé, cet enfant de quatre ans avait besoin de connaître autre chose et se posait des questions.

Cependant certains pays, comme l'Allemagne, permettent la garde des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans et ce temps passé près de la mère incarcérée ne semble pas dommageable pour l'enfant, ni même provoquer les réactions évoquées ci-dessus; serait-ce parce que l'Administration de ces pays prévoit des établissements spécialisés, des crèches et que les enfants d'âge scolaire vont à l'école au village voisin?

Nous n'avons pas fait de stage dans un de ces établissements et nous ne pouvons donc pas faire de comparaisons de notre propre expérience mais une étude comparative des différents systèmes permettrait sans nul doute une meilleure connaissance de l'enfant en prison.

2° La séparation à dix-huit mois.

Dix-huit mois : âge prévu actuellement par le Code de procédure pénale français pour la garde des enfants par leur mère incarcérée.

Il semble d'ailleurs de moins en moins fréquent que l'enfant passe dix-huit mois en détention. Avec les nouvelles lois, il faut qu'une femme soit condamnée à une peine de prison supérieure à trois ans pour que l'enfant vive la séparation à dix-huit mois, car dans les autres cas, le juge de l'application des peines permet en principe à la détenue de sortir en libération conditionnelle avec son bébé dès que les délais imposés par la loi sont atteints.

Dans les conditions actuelles des prisons françaises, cet âge de dix-huit mois semble d'ailleurs le plus favorable à la séparation de la mère et de l'enfant; c'est en tout cas l'opinion des deux pédiatres, médecins-chefs à l'Aide sociale à l'enfance de Paris, qui mènent actuellement une étude sur le sort des enfants de détenus dans le monde. Cette étude, entreprise depuis plusieurs années par un Comité international en Suisse, permettra sans doute de mieux connaître le processus de séparation et les répercussions sur l'enfant dans ce cas particulier.

3° La séparation avant dix-huit mois.

Mlle Gelma, assistante sociale chef régionale qui s'occupait du quartier des nourrices à Fresnes depuis de nombreuses années, pensait demander une séparation plus précoce mais ses entretiens avec les pédiatres l'en ont dissuadée. Du problème de la garde des enfants en prison, elle dit :

« La garde des enfants en détention ne pose pas de problèmes lorsque les locaux et la vie qui y règne s'y prêtent. Ce n'est évidemment pas l'idéal mais la solution serait-elle de dire que toute femme enceinte va accoucher à la maternité la plus proche et qu'au bout de huit jours elle réintègre sa cellule sans le bébé? Pour éviter la rupture à dix-huit mois, il faudrait évidemment envisager cette solution. Mais quel avenir attendra cet enfant? Une mise

en pouponnière comblera-t-elle par exemple l'absence d'une mère, même d'une mauvaise mère? Ici la mère même inattentive, peu caressante, qui se désintéresse de son enfant est compensée par notre présence; on le prend avec nous, il court partout et il a quand même une certaine affection. »

Cependant, le médecin pédiatre, qui suit les enfants depuis maintenant cinq ans, souhaiterait que l'âge de la séparation soit abaissé jusqu'à quinze mois. Car elle constate que de quinze à dix-huit mois, l'enfant ne fait plus de progrès; il piétine et a besoin d'autres structures pour se développer.

B. Répercussion de la séparation sur l'enfant 12

« Si le processus normal de séparation s'inscrit dans le développement normal de l'enfant, il est souhaitable, et il doit se faire selon un certain rythme. Par contre il peut devenir redoutable lorsqu'il entraîne des ruptures de relation et, plus particulièrement, entre les âges de huit mois et dix-huit mois, au moment où naît l'angoisse de la séparation et de l'étranger, lorsque cette séparation risque d'être vécue par l'enfant comme un abandon, une perte de l'objet libidinal (c'est-à-dire de la mère); perte qui entraîne des mouvements régressifs graves de conséquence.

« Tout d'abord on s'est rendu compte qu'il fallait distinguer les effets de la séparation proprement dite, de ceux dus à des facteurs de carence affective qui n'étaient pas liés à la séparation mais qui étaient consécutifs à celle-ci, et en rapport avec les carences du milieu d'accueil, institutionnel et nourricier.

« On a pu également préciser que ces effets variaient en fonction d'une multiplicité d'autres facteurs : selon l'âge — étant particulièrement nocifs aux âges critiques de huit mois à deux ans. Les effets de la séparation varient aussi en fonction de sa durée, des conditions antérieures dans lesquelles l'enfant a vécu, de la qualité de ses relations avec ses parents, du degré de maturité et de développement de chaque enfant, de facteurs personnels et individuels; enfin et surtout en fonction de la qualité des soins substitutifs. »

1° Avant six mois.

À la naissance, et pendant les premières semaines, l'enfant, lui, ne discrimine pas encore sa mère. Il n'y arrive que lorsqu'il peut s'en séparer et la voir comme une personne distincte de lui. Malgré tout la séparation pendant ces premiers mois n'est pas sans inconvénients. Moins pour l'enfant que pour la mère.

Pendant les premières semaines après la naissance, s'instaure pour la mère une relation très particulière, qui lui permet de reconnaître les signaux de l'enfant et d'y répondre. Cette relation qui ne s'installe pas toujours d'emblée, surtout au premier enfant, se noue à mesure que la mère s'occupe de l'enfant. Il est important qu'elle se noue, car c'est à travers ces soins éclairés par l'empathie maternelle que l'enfant amorce sa capacité de relation.

2° De six mois à un an.

À partir de l'âge de six mois, nous entrons dans la période critique pour les séparations. Les enfants hospitalisés à cet âge présentent souvent des

12. « Séparations : les vivre avec le petit enfant », par Myriam DAVID, *Revue de l'Ecole des parents*, 2/75, p. 6 et 7. Cet exposé a été fait au cours du cycle de réunions sur la séparation à la Faculté de médecine en novembre 1974.

réactions régressives, et de marasme, telles que les a décrites R. Spitz¹³. Alors que les réactions de protestations, plus évoluées décrites par Bowlby, sont celles d'enfants sains, ayant dépassé l'âge de un an.

M. Bowlby et ses collaborateurs ont cherché à isoler ce facteur séparation en étudiant des enfants autour de l'âge de un an, séparés de leur mère pour des périodes courtes (deux à trois semaines), celles-ci se trouvant par exemple en maternité. Si, dans cette situation, il a pu choisir d'étudier des enfants dont les conditions antérieures de vie étaient satisfaisantes, il faut remarquer que la cause de la séparation est non négligeable, puisqu'au retour l'enfant va se trouver en présence d'un autre bébé. M. Bowlby a également étudié des réactions d'enfants hospitalisés pour des interventions bénignes, nécessitant un court séjour à l'hôpital : ici la détresse de l'enfant peut être autant le fait du caractère assez impersonnel des soins que de la séparation. C'est pourquoi, plus tard, M. James Robertson, qui avait collaboré à ces travaux, a réalisé une série de films montrant les réactions des enfants à la séparation¹⁴ dans diverses conditions : il a comparé les réactions d'enfants placés en collectivité, et celles d'enfants recueillis dans des conditions où il avait réussi à éliminer la plupart des facteurs supplémentaires de carence ou d'angoisse. A la suite de ces travaux, on peut décrire ce que sont les réactions habituelles d'enfants sains séparés de leur mère vers l'âge de un an.

Un tel enfant est généralement très bouleversé au moment de la séparation, quand il est transporté dans un endroit inconnu où il ne connaît personne (situation qui accompagne le plus souvent la séparation). L'enfant pleure longtemps. Quelquefois, il cherche à se calmer seul, mais recommence aussitôt à pleurer dès que quelqu'un veut le prendre, le déshabiller, le laver ou lui donner à manger. Il réagit fortement aux interventions actives sur son corps, avec des cris d'effroi, de colère et d'angoisse. Il peut espérer que ces pleurs, comme lorsqu'il était plus petit, fassent revenir sa mère. Mais cette fois, sa mère ne revient pas. Les pleurs prennent un ton de désespoir, puis deviennent assez mornes.

L'enfant sort alors de la phase de protestations mais va réagir sur un mode dépressif, ou régressif, ou le plus souvent un mélange des deux. Il cesse de réclamer sa mère mais il pleurniche pour des riens. Il est inactif, se désintéresse. Il refuse de s'alimenter, ou n'accepte que biberons et bouillies. Souvent il perd ses acquisitions les plus récentes : la marche, les premiers mots, le sourire. Il est irritable, réclame sans jamais être satisfait. A long terme, si la séparation se prolonge, certains enfants tombent dans un réel état de marasme, d'autres dans une apathie faite d'indifférence, d'autres deviennent exigeants, insatisfaits, et agressifs. Ces réactions sont graves car durables et pas toujours réversibles lorsque l'enfant tarde à retrouver ses parents.

3° Préparation à la séparation.

Une nécessité impérieuse pour les parents comme pour les travailleurs sociaux : il faut préparer l'enfant à la séparation et au placement.

La relation de dépendance avec la mère qui permettra une socialisation future de l'enfant ne doit pas être exclusive : elle n'est que le premier modèle, à partir duquel de nombreuses autres relations vont être possibles. Dès le début de sa vie, d'ailleurs, l'enfant peut être en contact avec d'autres

personnes qui participent à ses soins et bénéficient de relations sociales diversifiées. Il peut aussi, à tout âge, bénéficier de temps d'activités autonomes en l'absence de sa mère. Qui plus est, une relation duelle trop serrée et exclusive n'est nullement favorable au meilleur développement de la personnalité.

Il est certain qu'une mère qui n'a rien préparé, qui a tenu son enfant dans les bras continuellement, ne facilite pas le moment de la séparation. Bien que le personnel dise aux femmes de poser de temps en temps leur enfant, de lui laisser son autonomie, certaines, non seulement le gardent continuellement dans leurs bras mais, dès qu'elles sont seules, prennent le bébé avec elles dans leur lit pour dormir.

L'état d'angoisse de la mère de se séparer de l'enfant décuple souvent le processus d'anxiété chez celui-ci et la séparation n'en est que plus délicate. Il semble donc nécessaire, ce qui est presque toujours possible, si on y met le temps et les moyens voulus, de gagner la coopération de ces mères, à condition d'entendre et de tenir compte de leur angoisse.

C. Destination de l'enfant

1° La famille.

Dans le meilleur des cas, l'enfant est confié à la famille : mari, parents, beaux-parents, sœur, etc. En effet, les réactions de l'enfant lors de la séparation peuvent être minimisées s'il est pris en charge par un adulte qu'il connaît et qui peut lui servir de soutien. Mais dans le cadre de la détention, cette condition s'obtient difficilement. L'enfant voit la personne qui s'occupera de lui ultérieurement, uniquement dans le cadre de la visite au parloir. Celle-ci se passe dans des locaux autres que ceux où il vit habituellement et s'entoure de tout un « cérémonial » (présence d'une surveillante, passage dans le reste de la détention, attente, etc.) qui ne favorise pas le contact spontané avec sa future nourrice. De plus ces visites réglementées n'ont lieu qu'un nombre limité de fois par semaine, bien trop limité pour une bonne acceptation de l'enfant.

2° L'Aide sociale à l'enfance.

Tout enfant qui n'a pas de famille part à l'Aide sociale à l'enfance, organisme qui s'occupe de placer les enfants dont les parents ne peuvent s'occuper eux-mêmes. Ce départ vers l'institution se trouve facilité par la qualité de la personne d'accueil. En effet, au cours des premiers moments de la séparation, l'enfant peut chercher à se raccrocher à un adulte, et il tend à se calmer, mais à condition de ne pas le regarder ; car s'il ne le connaît pas, il en a peur, et, surtout, voir son visage relance sa détresse, en lui rappelant que cet adulte n'est pas sa mère et que sa mère l'a quitté. Ces contacts sans regards peuvent devenir le point de départ d'une relation, à condition que l'adulte comprenne et accepte ce comportement de l'enfant, et n'avance dans ses rapports avec lui qu'à son rythme. L'enfant va pouvoir alors surmonter sa détresse, mais cet attachement nouveau se fait au prix du refoulement de l'image maternelle, si bien que l'enfant ne pourra plus reconnaître sa mère lorsqu'il la reverra ; étant parvenu à établir une relation élective avec quelqu'un, il prend cette personne pour mère et a besoin alors de refouler l'image maternelle.

C'est là une manifestation traumatisante pour la mère et toutes les femmes incarcérées avec leur enfant évoquent ce problème ; toutes imaginent leur enfant appelant une autre femme « maman » et leur angoisse de la séparation ne peut que se démultiplier dans ce climat obsessionnel. Cette situation se

13. *L'hospitalisme*, par R. SPITZ.

14. Les films de M. Robertson peuvent être loués au COPES, service du docteur M. Soule, 40, rue Liancourt, 75014 Paris.

retrouve d'ailleurs lors de la sortie de ces femmes, lorsqu'elles retrouvent un enfant qui ne leur manifeste pas toutes les attentions filiales dont elles ont rêvé durant leur détention. Et si la mère est inquiète, angoissée, culpabilisée, ou fâchée par l'opposition et les manifestations régressives de son enfant, il peut se nouer entre elle et lui des relations d'opposition sévères et violentes, qui peuvent conduire au rejet et — ce n'est pas rare — à un nouveau placement de l'enfant.

Nous abordons là un problème commun à toutes les mères incarcérées, qu'elles aient ou non accouché en prison, lorsque leur incarcération nécessite un placement de l'enfant. Mais dans le cas d'une séparation de la mère et de l'enfant incarcérés durant dix-huit mois ensemble et sachant que l'enfant sera ensuite confié à l'Aide à l'enfance, ne pourrions-nous imaginer des contacts entre la future nourrice et l'enfant durant la détention ? La nourrice ne serait plus une inconnue pour l'enfant et ces contacts pourraient atténuer l'angoisse de la mère ; l'enfant ne subirait plus le contre-coup d'une mère en larmes, le serrant dans ses bras à l'étouffer, en psalmodiant son nom. Cette scène n'est pas extraite d'un mauvais film et nous avons constaté qu'elle se renouvelait chaque fois que la femme prenait conscience du départ de plus en plus imminent de l'enfant.

3° Un essai d'établissement spécialisé.

Une religieuse et une assistante sociale avaient créé il y a quelques années un établissement spécialisé qui recevaient les enfants de mères incarcérées. Ces enfants vivaient en communauté dans une vaste demeure et, entourés des soins de deux éducatrices, attendaient la sortie de leur maman. Ils ne savaient pas qu'elle était incarcérée mais faisaient des vœux pour que leur maman malade puisse bientôt guérir et sortir de l'hôpital.

La séparation lorsqu'ils avaient atteint l'âge fatidique de dix-huit mois se faisait avec le moins de heurts possibles car ils retrouvaient le visage familier de l'assistante sociale qui s'était occupée d'eux pendant leur séjour en détention. Ils la connaissaient et elle les connaissait bien ; elle savait, comme la sœur ou les éducatrices, de quoi est faite une prison et quels sont les problèmes des femmes incarcérées. Celles-ci d'ailleurs pouvaient facilement avoir des nouvelles de leur bébé et avant la séparation s'enquérir de la future vie de leur enfant : coucherait-il avec d'autres enfants de son âge, que mangerait-il, comment s'occuperait-on de lui.

La vie en communauté restait celle d'une grande famille car les enfants n'étaient pas nombreux. Chacun se considérait comme frère ou sœur des autres et cette vie permettait un bon développement physique et psychique de chacun. Cette vie des enfants entre eux a été étudiée au niveau des kibboutzim en Israël¹⁵ et les enfants issus de ces communautés ne présentent aucun trouble psychique spécifique.

Nous n'avons pu recueillir le témoignage des enfants élevés dans cette maison familiale car nous nous sommes heurtés à un refus catégorique quant à la communication de leurs noms. Mais nous pensons qu'une étude approfondie de cette institution permettrait de mettre en relief les solutions qui peuvent être apportées au problème de l'enfant né en prison et séparé de sa mère à dix-huit mois.

CONCLUSION

ADAPTER OU S'ADAPTER

Nous n'avons pu trouver de documentation écrite sur ce sujet précis excepté un paragraphe dans le livre de MM. Schmelck et Picca intitulé *Pénologie et droit pénitentiaire*. Nous avons donc constitué ce mémoire à partir de stages et d'entretiens avec les personnes qui s'occupent des femmes enceintes ou des nourrissons. Nous sommes donc conscient qu'il comporte de nombreuses lacunes et pensons qu'une étude plus approfondie de certaines questions soulevées dans ces pages serait nécessaire. Mais nous avons voulu aborder le problème de l'enfant dans son ensemble car nous pensons que l'état psychologique de la mère lors de la grossesse joue un rôle primordial sur le fœtus et de ce fait sur la vie future de l'enfant. De plus cette vue d'ensemble de la maternité semble indispensable pour une bonne approche des difficultés particulières liées aux structures carcérales face à l'évolution d'un enfant.

La garde de l'enfant par sa mère jusqu'à dix-huit mois permet une relation duelle essentielle au bon développement psychologique de l'enfant et la préparation de la mère vers une vie libre ; une mère séparée de son enfant à la naissance n'aurait aucune motivation lors de sa sortie pour aller le chercher dans son nouveau foyer : elle se trouverait face à un inconnu.

Mais laisser les mères et leur enfant dans les conditions normales de la détention déclenche de nouveaux problèmes, la prison n'ayant pas été conçue pour des « détenus » de un à dix-huit mois. L'enfant doit-il s'adapter à ces conditions de vie, mises en place pour des adultes « sanctionnés » et où il fait figure d'intrus ?

Ne pourrions-nous à l'opposé concevoir une « prison » spécialisée où l'enfant trouverait un équipement spécifique lui permettant d'évoluer à son rythme et dans un milieu le plus proche possible de la vie à l'extérieur de la détention tout en profitant de la présence de la mère ?

15. « Les enfants du rêve », de Bruno BETTELHEIM, Paris, Laffont, 1971.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,

Président de la Société internationale de criminologie

I

L'APPORT SCIENTIFIQUE DU CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPAREE

par JEAN PINATEL

A l'occasion du II^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950), la création d'un Institut international de criminologie fut souhaitée par l'Assemblée générale de la Société internationale de criminologie. Mais la réalisation de ce vœu s'avéra difficile. Les efforts de la Commission scientifique, qui avait été chargée d'en jeter les bases, se heurtèrent à des impératifs financiers. La Commission scientifique devint une institution permanente et la Société internationale profita de ses conseils pour tenter de mener à bien la construction progressive de l'Institut international. En dehors des Congrès internationaux, la tenue de cours internationaux et la publication du *Bulletin*, puis des *Annales*, constituèrent les premiers jalons jetés dans cette voie.

Un pas décisif allait être franchi, lorsque, en 1960, au IV^e Congrès international (La Haye), M. Sh. Glueck souhaita que soit établi, au sein de l'Institut international de criminologie, un organisme créé dans le but de procéder aux échanges concernant les recherches ayant trait aux problèmes de criminologie et de fournir des renseignements sur les recherches antérieures ou en voie d'exécution. L'idée directrice qui dominait ce souhait était « de rapprocher davantage la recherche criminologique de la méthodologie scientifique et de contribuer au développement d'une criminologie comparée ». Quelques années après, M. L. Ohlin, lors de la séance de clôture du Cours international de criminologie de Montréal (1967), exprima le désir que l'Institut international de criminologie ait pour siège l'Université de Montréal.

Le vœu de M. Glueck et la proposition de M. Ohlin devaient aboutir à l'adoption d'un règlement complétant le règlement intérieur de la Société et ouvrant la porte à la création de Centres internationaux de criminologie. Les principes suivants furent dégagés :

1° Les conventions créant des Centres internationaux sont, de préférence, conclues avec des organisations susceptibles, par leur implantation géographique et leur statut culturel, de constituer des traits d'union entre divers pays.

2° Le régime d'un Centre est défini en fonction de l'intérêt commun des deux parties : la Société internationale apportant son concours sur le plan mondial et, l'organisation intéressée, ses moyens sur le plan local; le fonctionnement technique et financier du Centre est à la charge de l'organisation intéressée.

3° Le Centre est spécialisé dans un secteur criminologique défini et est autonome sur les plans juridique, administratif et financier.

4° Un conseil du Centre, composé d'un nombre égal de représentants de la Commission scientifique de la Société et de l'organisation intéressée, et éventuellement de membres cooptés, définit et contrôle son programme scientifique et sa gestion financière et administrative.

5° Le directeur du Centre est nommé par le conseil et est responsable devant lui.

Ces dispositions furent adoptées le 25 mai 1969, et, le 1^{er} juin 1969 l'Université de Montréal créait conjointement avec la Société internationale de criminologie, le *Centre international de criminologie comparée*.

**

Dans un volumineux rapport de 294 pages, M. Denis Szabo et Mme Alice Parizeau — respectivement directeur et secrétaire général du Centre international de criminologie comparée qui a son siège à l'Université de Montréal — ont effectué un compte rendu très complet des activités de cette institution, depuis sa création le 1^{er} juin 1969 jusqu'au 31 mai 1977. Ce rapport donne des indications détaillées sur les conditions de la création conjointe du Centre par l'Université de Montréal et la Société internationale de criminologie, sur son organisation, ses moyens et ses activités scientifiques. Parmi ces dernières : recherches, échanges de spécialistes, assistance technique, symposiums internationaux et séminaires régionaux —, l'on mettra l'accent sur celles qui sont d'une importance fondamentale, à savoir les recherches.

De ce point de vue, il est possible de distinguer les projets et programmes terminés et les projets et programmes en cours. Ils seront envisagés successivement avant de dégager le bilan et les perspectives de l'apport scientifique du Centre.

I. — LES PROJETS ET PROGRAMMES TERMINÉS

Ils sont au nombre de quarante-trois. Plus de la moitié d'entre eux (XXII) sont des recherches sur l'administration de la justice pénale, au sens large du terme¹.

A. Recherches sur l'administration de la justice pénale

Ces recherches peuvent être classées en trois groupes : celles qui sont d'ordre général (V), celles qui concernent le Québec et le Canada (XIII) et celles qui sont réellement d'ordre comparatif (IV).

1. Nous indiquons entre parenthèses le nombre de recherches effectuées. Pour ne pas les confondre avec les renvois à des notes, nous les avons écrits en chiffres romains.

a) *Recherches d'ordre général*. En voici l'énumération :

- recherche sur l'application des techniques d'individualisation du traitement dans l'administration contemporaine de la justice pénale;
- l'élaboration des politiques et la recherche évaluative : police, tribunaux, pénitenciers;

- criminologie de la réaction sociale : l'image de la justice criminelle et les attitudes envers le phénomène criminel;

- le coût de l'administration de la justice et de la criminalité : méthodologie et modèle;

- implications économiques du phénomène de la drogue : application des techniques coût-efficacité au modèle de traitement et au modèle de répression.

Ces recherches sont principalement d'ordre épistémologique, théorique et méthodologique. La plupart d'entre elles sont illustrées par des recherches exploratoires destinées à éprouver la validité des modèles. A noter que la recherche sur le coût de la justice et de la criminalité a servi de base au II^e Symposium international de criminologie comparée (1970)².

Comme on le voit, trois de ces recherches sur cinq, sont consacrées à la recherche évaluative et économique. Les deux autres recherches sont inspirées respectivement par la sociologie des représentations et les doctrines de la défense sociale nouvelle.

b) *Recherches relatives au Québec et au Canada*. Elles peuvent être subdivisées comme suit.

1. *Recherches descriptives*. Deux recherches (II) en sont l'illustration :

- La prévention et le traitement de la criminalité au Canada;

- Justice et criminalité au Québec.

2. *Recherches sur la police*. Toutes les recherches sur la police (X) concernent, sans exception, le Québec et le Canada :

- Etude historico-juridique : organisation et pouvoirs de la police;

- Etude de la main-d'œuvre policière : Toronto, Montréal, Vancouver;

- Police et recherche évaluative;

- Une approche socio-historique de la police à Montréal et en Ontario;

- Application des techniques coût-efficacité au service des véhicules volés de la communauté urbaine de Montréal : (trois recherches à savoir : notions statistiques et étude préliminaire de l'organisation et des coûts — incidence criminelle, action policière et modèle d'évaluation — analyse des budgets — temps de pertinence de l'action policière);

- Les services correctionnels et la police au Canada : mécanismes de communication et de consultation;

- L'évolution et l'organisation des systèmes judiciaire et correctionnel au Canada;

- Les services correctionnels et la police au Canada.

Ces recherches ont, dans une certaine mesure, été stimulées par le IV^e Symposium international de criminologie comparée consacré au thème « Police, culture et société » (1972). Le fait qu'elles aient été effectuées par une insti-

2. D. SZABO & al., *Le coût de l'administration de la justice et de la criminalité*, Information Canada, Ottawa, 1970, 199 pages.

tution scientifique et universitaire, et non par une administration, s'explique par deux particularités de l'organisation canadienne, à savoir, le système fédéral et l'absence d'une haute administration de type français.³

3. *Recherche d'ordre pénal et pénitentiaire.* Il s'agit d'une recherche (I) portant sur :

— L'emprisonnement à défaut d'amende au Québec.

Sur un plan général, les recherches relatives au Québec et au Canada sont, pour ce qui concerne spécialement les recherches les plus nombreuses — celles relatives à la police — des recherches de type organisationnel, intégrant parfois des techniques coût-efficacité.

c) *Recherches comparatives.* Elles sont peu nombreuses (IV) :

— Les implications concrètes de la déjudiciarisation au Canada et aux Pays-Bas;

— La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice au Canada et dans le monde;

— La formation et les modes de nomination des juges au Québec, au Canada, en France et au Royaume-Uni;

— Etude comparative du système accusatoire et du système inquisitoire au Canada et en France.

Il s'agit de recherches centrées plus sur une institution que sur la géographie. L'une de ces recherches a servi de support au III^e Symposium international de criminologie comparée portant sur « La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice » (Versailles, 1971) 4.

B. *Recherches ne concernant pas directement l'administration de la justice pénale*

Ces recherches sont d'ordre théorique, clinique, psycho-social, statistique, psycho-pédagogique, géographique et politique. Elles sont moins homogènes que les précédentes et peuvent être considérées comme des explorations pratiquées dans divers secteurs.

a) *Etudes théoriques.* Ces études (II) concernent :

— Les priorités et la méthodologie en criminologie comparée;

— La théorie de la défense sociale et ses implications empiriques.

Le thème de la première de ces études a été celui du I^{er} Symposium international de criminologie comparée (Mont-Gabriel, Québec, 1969) 5.

b) *Recherches cliniques.* Ces recherches (VI) ont trait aux travaux des Journées internationales de criminologie clinique comparée organisées conjointement par l'Institut d'anthropologie criminelle de Gênes et le Centre international⁶. Elles portent sur les sujets suivants :

— Traitement des criminels au procès pénal;

— Thérapeutique et recherche;

— Diagnostic et pronostic différentiels de l'état dangereux. Le traitement de la délinquance juvénile et ses alternatives. Evaluation et perspective;

— L'homicide : l'importance de l'approche multidisciplinaire dans la compréhension de la psychologie du meurtrier;

— L'autorité et le contrôle dans les institutions juvéniles;

— L'étude des données en criminologie clinique en vue d'élaborer un modèle standard de dossier unique.

c) *Recherches psycho-sociales.* Elles portent sur la réaction sociale à la déviance (III) et traitent de :

— L'analyse de l'opinion publique (Etude des mémoires des Commissions royales d'enquêtes);

— L'analyse de la réaction publique à certains phénomènes de déviances (recherche internationale, 1^{re} partie);

— L'analyse comparative des réactions de l'opinion publique aux comportements déviants (recherche canadienne, 1^{re} partie).

d) *Recherches statistiques.* Elles concernent uniquement le Québec (II) et développent les sujets suivants :

— Statistiques et indicateurs sociaux : analyse des statistiques criminelles municipales dans la province du Québec;

— Atlas de la criminalité au Québec.

e) *Recherches sur la délinquance juvénile.* Elles sont peu nombreuses (II) :

— Recherche sur les loisirs et la prévention de la délinquance juvénile au Québec;

— Le placement familial de l'enfance dans la région de Montréal (Québec) et dans la région parisienne (France).

f) *Recherches géographiques.* Ces recherches (IV) ont été dominées par une recherche d'ordre général :

— Criminalité et justice dans les pays en voie de développement, qui s'est prolongée par le VI^e Symposium international de criminologie comparée⁷.

Cette recherche d'ordre général a été accompagnée par des recherches particulières sur les régions arctiques :

— Recherche sur l'acculturation comme facteur criminogène chez les Esquimaux de Frobisher Bay;

— L'acculturation : facteur criminogène chez les Esquimaux des territoires du Nord-Ouest;

— Déviance et contrôle social : manifestations, tensions et conflits à Frobisher Bay.

ment de la délinquance juvénile, Montréal, 1974, 243 pages; *Homicide, contrôle et autorité en institution, Modèle pour dossier unique en criminologie*, Montréal, 1975, 458 pages. Il faut noter que l'Institut Philippe Pinel de Montréal a apporté sa collaboration à toutes ces publications. L'institution de Boscoville a participé à la mise au point des publications de 1974 et 1975.

7. Santa Margherita, 1973.

3. D. SZABO & al., *Police, culture et société*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, 233 pages.

4. D. SZABO & al., *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la Justice*, Presses de l'Université de Montréal, 1973, 209 pages.

5. D. SZABO & al., *Recherche en criminologie comparée*, Ronéo, Montréal, 1969, 264 pages.

6. Les textes des travaux de ces Journées ont été réunis par G. CANEPA et D. SZABO : *Traitement des criminels et procès pénal*, Montréal, 1972, 100 p.; *Thérapeutique et recherche*, Montréal, 1973, 109 pages; *Diagnostic et pronostic de l'état dangereux. Traite-*

g) *Recherches politiques*. Elles ont été centrées sur le terrorisme et la prise d'otages (II) :

— Les problèmes de la prévention et le contrôle de la prise d'otages : perspective internationale;

— L'impact du terrorisme et de la piraterie aérienne sur le fonctionnement du système de justice criminelle : au Canada, aux Etats-Unis, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Finlande, en Italie, en Allemagne et en Israël.

En bref, ces recherches, à la différence de celles centrées sur l'administration générale, sont très diversifiées. Ce qui frappe, c'est qu'un grand nombre d'entre elles intéressent surtout le Québec (IV) et le Canada (IV).

II. LES PROJETS ET PROGRAMMES EN COURS

Ce qui caractérise les projets et programmes en cours — au nombre de trente — c'est le développement des recherches géographiques, à côté de celles relatives à l'administration de la justice pénale.

A. Recherches relatives à l'administration de la justice pénale

Elles sont au nombre de neuf (IX) et se divisent en :

a) *Recherches d'ordre général*. Trois (III) recherches d'ordre général sont en cours. Elles portent sur :

— La mise au point d'une méthodologie comparative du système de justice criminelle et de son application;

— L'étude transculturelle sur la réaction sociale à la déviance effectuée avec la participation de onze pays;

— Recherche évaluative et politique criminelle.

Par rapport aux recherches terminées, l'on peut noter une certaine régression de la recherche économique.

b) *Recherches relatives au Québec et au Canada*. On observe par rapport aux recherches terminées la disparition des recherches sur la police. Les recherches prévues (IV) se divisent en recherches descriptives (III) et recherches d'ordre pénal et pénitentiaire (I).

1. *Recherches descriptives*. Elles se présentent comme suit :

— Le statut et le rôle de juge en chef;

— Les sentences intermittentes;

— L'étude des infractions dans le droit statutaire du Québec.

2. *Recherche d'ordre pénal et pénitentiaire* (I). L'unique recherche dans ce domaine porte sur :

— Les familles des détenus.

c) *Recherches comparatives*. Elles restent peu nombreuses (II) :

— Les effets des longues peines d'emprisonnement et l'élaboration des programmes pour les détenus;

— La prévention du crime.

Au total, l'on constate un certain essoufflement pour ce qui concerne les recherches relatives à l'administration de la justice pénale.

B. Recherches géographiques

En revanche, les recherches géographiques sont en pleine expansion (VIII). Elles concernent surtout le monde hispano-latino-américain.

a) *Recherches dans le monde hispano-latino-américain*. Cinq recherches (V) concernent le monde hispano-latino-américain :

— La violence en Amérique Latine;

— La prévention du délit et la réforme de la justice pénale en Colombie;

— Le vagabondage en Amérique Latine;

— Les droits de l'homme et la promotion sociale en Amérique Latine;

— La criminalité et sa prévention en Espagne.

On reconnaît dans cette orientation hispano-latino-américaine l'influence de M. José Rico dont l'ouvrage *Crimen y Justicia en America Latina* vient de paraître⁸ et de Doña Lola Añiyar de Castro, qui a dirigé le XXIII^e Cours international de criminologie⁹.

b) *Recherches en dehors du monde hispano-latino-américain*. Elles sont encore assez rares (III) et concernent :

— La criminalité en Grèce et sa prévention;

— Les délits de la route, leur répression et leur prévention en Afrique de l'Ouest;

— Phénomène criminel et réaction sociale au crime en Afrique Noire.

C. Recherches diverses

Les recherches sur l'administration de la justice et les recherches géographiques atteignent plus de la moitié des projets et recherches en cours (XVII). Les treize autres peuvent être ainsi classés :

a) *Etude théorique*. Une seule étude théorique (I) est à signaler :

— Criminologie comparée : Bilan et perspectives.

b) *Recherches cliniques*. La plupart d'entre elles se rattachent (III) aux Journées internationales de criminologie clinique comparée qui viennent de se tenir (1977) ou sont en cours de préparation, à savoir :

— L'apport des sciences fondamentales à une réflexion sur l'agression pour la pratique criminologique clinique¹⁰;

8. Mexico, Siglo veintiuno editores, 1977, 403 pages. Comp. notre précédente chronique, « Phénomène criminel et réaction sociale en Amérique latine », cette Revue, 1976, p. 777 à 786.

9. Los Rostros de la Violencia, XXIII^e Curso internacional de criminología, vol. I, Centro de investigaciones criminológicas, Universidad del Zulia, Maracaibo, s.d., 336 pages; Los Rostros de la Violencia (The Faces of the Violence; Les visages de la Violence), XXIII^e Curso internacional de criminología (XXIII International Course of Criminology, XXIII^e Cours international de criminologie), Centro de investigaciones criminológicas, Universidad del Zulia, Maracaibo, s.d., 391 pages.

10. G. CANEPA et D. SZABO, Aggression et violence : Apport des sciences fondamentales à la criminologie clinique (réunion des textes en préparation avec le concours de l'Institut Philippe Pinel).

— L'utilisation des méthodes d'évaluation neuro-psychologiques dans le diagnostic et la prédiction de la dangerosité;

— L'utilisation d'un système d'évaluation des programmes de traitement et de réhabilitation en criminologie clinique.

Mais il en est une (I) qui présente une certaine autonomie par rapport aux symposiums. Elle s'intitule :

— La personnalité agressive et récidiviste en milieu carcéral.

c) *Recherches psycho-sociales*. Elles sont peu nombreuses (II) et concernent :

— Les attitudes du public canadien envers la politique criminelle;

— L'étude de la peur du crime et de la victimisation chez les petits commerçants de Montréal.

d) *Recherches sur la délinquance juvénile*. Elles aussi sont peu nombreuses (II). Elles traitent de :

— La désinstitutionnalisation et la stratégie dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile;

— Le rôle des loisirs dans la prévention de la délinquance juvénile.

e) *Recherches sur la criminalité générale*. Elles sont au nombre de deux (II) et concernent :

— La criminalité des affaires;

— L'environnement urbain et la criminalité. Perspectives américaines.

f) *Recherches politiques*. Elles ont trait au terrorisme (II) et évoquent :

— Les stratégies de recherches sur le terrorisme international;

— Les dimensions de la victimisation dans le cadre des activités terroristes.

On remarque, par rapport aux recherches achevées, la disparition des recherches statistiques et l'apparition des recherches sur la criminalité.

III. BILAN ET PERSPECTIVES

Le bilan de l'œuvre du Centre de Montréal, en matière de recherche scientifique, est extrêmement riche, ainsi d'ailleurs que les perspectives qu'elle ouvre.

A. Le bilan scientifique

Du point de vue scientifique l'œuvre du Centre de Montréal est caractérisée :

a) par l'infléchissement d'une orientation organisationnelle initiale, centrée sur les problèmes de l'administration de la justice, et y incluant ceux de la police, vers une orientation géographique, axée sur la description de la criminalité et des réactions qu'elle entraîne dans le monde;

b) par la permanence d'un intérêt particulier pour des problèmes pratiques intéressant avant tout le Québec et le Canada;

c) par le maintien d'une direction de recherche en criminologie clinique, à laquelle l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes a apporté son concours, et dont le développement a justifié la création du Centre international de criminologie clinique de Gênes;

d) par le souci de procéder à de larges synthèses théoriques et à suivre de très près l'actualité, même s'il s'agit de questions difficiles, comme, par exemple,

le terrorisme et les attitudes du public vis-à-vis de la criminalité et de la déviance.

Ce bilan scientifique s'avère donc très largement positif.

B. Perspectives

En regardant vers l'avenir, l'on peut souhaiter que le Centre international de criminologie comparée, sans négliger sa vocation québécoise et canadienne, contribue plus spécialement à :

a) développer son effort de description de la criminalité et de la réaction qu'elle suscite dans les différentes parties du monde, non seulement par des monographies, mais aussi par la publication annuelle d'un ouvrage faisant le point par région géographique des évolutions constatées;

b) organiser un service de traductions pour les ouvrages d'un intérêt international, mais publiés dans des langues peu accessibles;

c) contribuer au perfectionnement de la criminologie comparée en organisant des recherches sur les recherches, de façon à stimuler par la réflexion et la critique, les progrès méthodologiques.

Ces perspectives scientifiques sont très vastes. Elles sont à la mesure des travaux déjà effectués par le Centre international de criminologie comparée. L'Université de Montréal peut être légitimement fière d'avoir permis la réalisation de cet instrument de travail d'une qualité aussi grande. Quant à la société internationale de criminologie, elle sera toujours reconnaissante au Centre international de criminologie comparée d'avoir ouvert une voie décisive dans la construction progressive de l'Institut international de criminologie et tout particulièrement du soutien constant qu'il a apporté à la criminologie clinique. La création conjointe par l'Université de Gênes et la Société internationale de criminologie du Centre international de criminologie clinique, le 27 août 1975¹¹, a été rendue possible par la coopération que le Centre international de criminologie comparée a su organiser et développer avec l'Institut d'anthropologie criminelle de Gênes. Le Centre de Montréal a, de la sorte, fait preuve de maturité scientifique et de désintéressement et démontré qu'il était uniquement dominé par le souci d'avancement de la Criminologie.

II

CRIMINOLOGIE ET ECOLOGIE

(En marge du XVII^e Congrès français de criminologie)
(Nice, 20-22 octobre 1977)

par Jacques VÉRIN

Il faut louer la Société française de criminologie d'avoir courageusement consacré son XVII^e Congrès à la délinquance écologique, car il s'agissait d'un terrain vierge pour la criminologie, d'une approche spécialement difficile, et

11. Le Centre de Gênes publie un *Bulletin*, dont le premier numéro (1975-1) contient les articles suivants : G. CANEPA, « La création du Centre international de criminologie clinique »; G. BANKS, R. J. SAPSFORD, « Problems in the comparison of homicide figures »; T. BANDINI, « L'homicide et les carrières criminelles »; H. GOPPINGER, « Homicide and Criminal Career ».

d'une délinquance si particulière que l'on courait délibérément le risque d'avoir à réviser certains aspects traditionnels de la criminologie.

Je ne me propose pas ici de rendre compte en détail des travaux de ce Congrès, encore moins de me hasarder à une nouvelle synthèse, alors que celle-ci a été faite si magistralement par le rapporteur général, M. le Professeur Gassin. Je voudrais simplement examiner quelques-unes des raisons du malaise du criminologue devant les problèmes écologiques et notamment celles-ci :

— le criminologue a l'habitude de considérer une criminalité individuelle, dans un cadre national, tandis qu'ici le phénomène est mondial;

— la criminologie traditionnelle se saisissait des délinquants que lui désignait le droit pénal, alors que la délinquance écologique est en grande partie une vue prospective, et qu'elle appelle une politique criminelle encore à élaborer;

— on est loin ici de l'interdisciplinarité rêvée : l'on voit bien plusieurs disciplines apporter leur contribution, et même une contribution de valeur, mais il est visible qu'il n'y a guère de liens entre elles ni de cohérence dans la masse des données fournies.

I. — DIMENSION MONDIALE DE LA DÉLINQUANCE ÉCOLOGIQUE

Le concept fondamental qui domine l'écologie, nous dit M. Pinatel, est celui de biosphère, cette mince pellicule d'air, d'eau et de terre dans laquelle existent les conditions favorables à la vie : ces trois éléments de la biosphère font l'objet aujourd'hui d'atteintes graves. Et M. Meyer, qui définissait l'écologie, au sens général, comme la science qui se donne pour objet l'étude des relations entre une population de vivants et le milieu dans lequel elle s'insère et évolue, montre que cette science qui traditionnellement était celle des régulations et des équilibres naturels, est devenue, en s'étendant récemment à l'homme, l'étude des perturbations par celui-ci de la biosphère elle-même, des ruptures d'équilibre, de la démesure, des distorsions du milieu géographique et même planétaire. Comme le dit encore M. Meyer, il ne s'agit plus de quelques milliers de poissons qu'on trouve un beau matin le ventre en l'air. Il ne s'agit de rien moins que d'une perturbation suicidaire de la biosphère elle-même.

Cette dimension mondiale de l'écologie moderne et de la délinquance écologique a été tout particulièrement marquée par les rapporteurs, philosophes ou psycho-sociologues. Pour Mme Ancelin Schützenberger, l'enjeu n'est autre que la survie de notre civilisation ou même la survie de notre planète; les données ont en effet été totalement transformées par trois facteurs : l'augmentation démesurée de la population, le développement de la pollution et des déchets, la diminution et le quasi-épuisement des réserves d'énergie fossile. Jouant sur l'étymologie, M. Meyer écrit que l'*oïkologikon*, l'écologie c'est aussi l'*oïkoumenikon*, l'œcuménique, c'est-à-dire ce qui embrasse « l'ensemble des terres habitées » et l'ensemble des habitants de ces terres, présents et à venir. Le thème de la délinquance écologique, dit-il encore, est un problème fondamental de civilisation, et plus précisément une forme définie de la crise de civilisation que nous traversons. Pour M. Mugnier-Pollet, « si la délinquance écologique est, à cause de la nature des faits écologiques, caractérisée par la diffusion planétaire des effets nocifs qu'elle a produits, il est clair qu'une répression écologique doit nécessairement avoir une dimension supra-étatique ».

Cette dimension semble bien causer chez les juristes un certain désarroi qui ne peut manquer de se répercuter chez les criminologues. On constate en effet un singulier décalage entre l'importance des atteintes de toutes natures à l'équilibre écologique et le caractère dérisoire des poursuites pénales effectivement engagées, leur effet dissuasif des plus limités, malgré la prolifération des textes à incidence écologique. Le chiffre noir est visiblement si énorme qu'il a de quoi décourager les criminologues qui voudraient se livrer à l'étude des délinquants condamnés. On a l'impression que l'on ne parle pas des mêmes phénomènes quand on vise d'un côté l'infraction d'un automobiliste aux règlements sur le bruit, par exemple, et de l'autre côté la menace de destruction de la biosphère. Ce qui explique les interrogations comme celle de M. Despax : le droit pénal peut-il être écologique ? ou de M. Pinatel : la délinquance écologique est-elle réellement une délinquance ? L'explication de cette discordance n'est-elle pas que, effectivement, les phénomènes sont différents, que les délinquants sont différents et que la répression ne peut être de même nature : un automobiliste individuel, un industriel individuel, ne mettent pas en danger la vie sur terre, même lorsqu'ils augmentent la pollution en infraction à des règlements. La dimension même du phénomène et du danger désignent à l'évidence d'autres responsables : les autorités étatiques, qui par leur inaction coupable, permettent aux perturbations incriminées de prendre cette ampleur. Cette inaction, ce n'est pas sur le plan ordinaire de la législation interne qu'il faut l'apprécier : la nature mondiale du danger demande une réaction mondiale, et c'est en définitive la carence d'une organisation mondiale que l'on peut reprocher aux Etats. C'est très justement que les juristes, comme M. Riolacci ou Mme Delmas-Marty appellent à la prise de conscience internationale et à la coopération internationale. Mais cette coopération épisodique et aléatoire ne suffit pas, et je voudrais citer encore les philosophes qui me paraissent avoir posé la question des responsabilités sur son vrai terrain. M. Meyer rappelle que la crise de civilisation que nous traversons ne sera surmontée que par l'accession à une politique et une civilisation « mondialistes », comme on dit, c'est-à-dire capables d'assurer à la fois l'équilibre des hommes entre eux et l'équilibre de l'homme et de la nature, dans une approche prospective à long terme. M. Mugnier-Pollet s'interroge : alors que les Etats sont incapables d'abandonner une part de souveraineté afin de promouvoir des mesures positives de type mondial, seront-ils contraints à ce supra-étatisme seulement en vue de mesures négatives ? Et il montre que l'Etat n'est pas plus efficace à l'intérieur de ses propres frontières pour lutter contre la délinquance écologique parce qu'il est lié à un certain type de croissance et à un certain type d'organisation sociale centralisée.

Cette culpabilité d'abstention, que le professeur Nuvolone met bien lui aussi en relief, devrait attirer particulièrement l'attention du criminologue, car elle est caractéristique du monde où nous vivons. La montée du terrorisme, de la torture, de l'immoralité internationale sous tous ses aspects et par contrecoup de la criminalité de droit commun elle-même n'est-elle pas un signe que l'anarchie de la société mondiale ne pourra pas continuer longtemps encore sans submerger les fragiles conquêtes du droit à l'intérieur des Etats ?

Les criminels les plus dangereux pour l'humanité ne sont peut-être pas les voleurs et les assassins, mais des hommes d'Etat respectés et les citoyens qui les entretiennent dans leur inconscience. Mais ils ne sont pas désignés et stigmatisés par des textes de loi. Est-ce une raison pour que la criminologie s'en désintéresse ?

II. — DROIT PÉNAL, CRIMINOLOGIE ET POLITIQUE PÉNALE

M. Pinatel, justement, précisait dans son rapport introductif que la criminologie ne se contente pas des définitions juridiques pour délimiter son domaine d'étude. Elle garde de ce point de vue toute son autonomie et définit criminologiquement le délit.

Cela est d'autant plus nécessaire, en matière de délinquance écologique, que les incriminations sont particulièrement malaisées, comme de nombreux rapporteurs l'ont souligné. Le dommage lui-même n'est pas toujours facile à établir; il peut être invisible, impossible à localiser ou ne se réaliser que dans un avenir plus ou moins lointain. D'autre part, il concerne la plupart du temps non pas des propriétés privées faciles à identifier, et pour la défense desquelles le droit est bien adapté, mais des biens communs comme l'air ou l'eau. Quant au délinquant, il est souvent difficile à déterminer, parce que c'est généralement non un individu, mais un organisme privé ou public, que les responsabilités individuelles sont noyées dans des responsabilités collectives difficiles à démêler. Lorsqu'on tient un agent du dommage, force est de constater qu'il n'y a pas chez lui de volonté de nuire et qu'il peut invoquer pour sa défense la finalité essentiellement positive de son activité, souvent même l'encouragement des pouvoirs publics. Comme le dit si bien M. Mugnier-Pollet, l'acte écologique générateur de dommages est une « altération » : entendez par là une action qui produit des conséquences non voulues et à la limite radicalement contraires au projet. Des déterminismes globaux sont à l'œuvre, que l'on connaît bien mal encore. On sait toutefois qu'ils sont cycliques (ainsi du déphasage entre le cycle des bactéries, celui des algues et celui des poissons qui provoque la mort biologique d'un lac); en conséquence le dommage ne peut être trouvé là où est l'impact direct de l'action humaine; il faut réprimer, dit encore M. Mugnier-Pollet, en quelque sorte avant le dommage, parce que l'acte délictueux porte en lui, de façon évolutive, le dommage grave. C'est une vision prospective qu'il faut intégrer à une réflexion sur la répression.

Toutes ces difficultés que rencontre le droit positif, la criminologie doit pouvoir les écarter pour étudier scientifiquement et sans passion, dans le domaine des destructions écologiques comme dans celui de la guerre nucléaire, les actes éminemment dangereux pour l'espèce humaine qu'elle s'autorisera à qualifier de crimes ou de délits même si le droit positif est en retard sur ce jugement, même si la conscience collective n'est encore qu'en voie de formation.

Peut-être trouvera-t-on trop grande cette liberté accordée au criminologue et trop vaste le champ d'étude qui lui est ainsi proposé. Si l'on retenait les exigences posées par M. Pinatel pour que la criminologie considère un fait comme un délit, assurément la délinquance écologique ne rentrerait pas dans son domaine, car elle ne remplit vraiment aucune des trois conditions qu'il indique :

— la condition historique, qui voudrait que le fait considéré ait été incriminé, sous des modalités variables, tout au long de l'histoire du droit pénal : les atteintes graves à la biosphère ne datent que d'aujourd'hui, les incriminations ne touchent guère encore que des particuliers, la mise en cause des responsabilités étatiques est encore à venir;

— la condition sociologique, qui exigerait que le fait soit considéré comme délit par les groupes qui constituent l'Etat moderne : le Congrès de Nice a bien montré que la gravité du péril écologique était loin d'être admise par tous — le professeur Poirier a exposé avec talent les raisons de ne pas céder à une psychose de fin du monde — et surtout que la répression actuelle ne

visait encore que l'élimination des excès les plus apparents, et que la condamnation des perturbations écologiques était d'autant plus faible que nous restions liés à l'éthique du progrès et de la croissance considérée comme la source de tous les biens;

— la condition psychologique, enfin, qui supposerait que l'auteur du fait lui-même l'ait vécu comme délit : ni le pollueur individuel, ni l'homme d'affaires, et moins encore l'homme d'Etat ne ressentent de culpabilité ou plutôt nous assistons seulement aujourd'hui à la naissance et la lente montée de cette culpabilité.

Mais la criminologie pour laquelle M. Pinatel se montre si exigeant que son domaine risque d'être fort restreint n'est pas, me semble-t-il, la criminologie générale, mais une criminologie qui vise à atteindre dans sa pureté, dans son essence universelle, le phénomène criminel et qui évoque les aspirations des philosophes du droit naturel. Je ne conteste pas la légitimité de cette démarche. Par contre, la criminologie ordinaire, précisément parce qu'elle se veut autonome par rapport au droit positif, devrait pouvoir étudier sans restriction ce qui a été pénalement incriminé dans le passé et ne l'est plus, aussi bien que ce qui ne l'est pas encore mais le sera vraisemblablement, et cela même s'il n'y a pas un consensus général dans la réprobation (y en a-t-il un aujourd'hui pour quelque infraction que ce soit ?), même si les responsables ne se reconnaissent aucune culpabilité (des catégories toujours plus nombreuses de délinquants n'ont-elles pas maintenant bonne conscience ?).

III. — PLURIDISCIPLINARITÉ ET UNITÉ DE LA CRIMINOLOGIE

J'évoquerai, pour terminer, l'organisation du Congrès dans une perspective pluridisciplinaire et l'impression de décousu, d'absence de cohérence que certains en ont ressentie. M. Gassin, dans son rapport de synthèse, a indiqué qu'il avait cru lire dans le rapport de M. Pinatel une critique de ce découpage du sujet en aspects philosophiques et moraux, juridiques, économiques, psychiatriques et psychanalytiques, psycho-sociologiques et sociologiques et de politique criminelle. Cette conception évoquait, pour M. Pinatel, « la conception impérialiste de Ferri, selon laquelle l'anthropologie et la sociologie criminelle, le droit pénal et la politique criminelle devaient s'unir et ne constituer qu'une seule et même discipline ». Il lui préférerait en définitive, constatant que la délinquance écologique est complexe, partiellement naturelle, mais très largement aussi conventionnelle, une approche qui consisterait à ordonner les recherches à partir des grandes tendances de la criminologie contemporaine, la tendance interactionniste, la tendance clinique et la tendance organisationnelle. M. Gassin a dit son accord sur la nécessité de distinguer soigneusement criminologie et politique criminelle; il faut remarquer toutefois qu'en pratique elles sont encore trop souvent confondues, et que le sujet se prêtait bien à cette confusion. Il a admis les imperfections du découpage en disciplines distinctes, tout en le justifiant par le caractère de recherche exploratoire du Congrès. La crainte que l'on peut exprimer, c'est que l'on en reste ensuite à cette juxtaposition d'apports, si riches soient-ils, de disciplines particulières.

Mais l'approche en fonction des tendances interactionniste, clinique et organisationnelle permet-elle une meilleure intégration scientifique ? Pour M. Gassin, qui reprend cependant ce schéma dans sa présentation des recherches souhaitables, il ne s'agit nullement d'approches complémentaires mais de conceptions qui s'excluent mutuellement. Peut-être en est-il ainsi aujourd'hui, mais ne peut-on

pas espérer qu'à l'avenir ces conceptions qui se sont opposées se rapprocheront en se reconnaissant chacune un domaine et un point de vue légitimes ? Qu'il soit permis de rêver, à l'occasion de la délinquance écologique, qui donne fort à songer, à une criminologie qui serait parvenue à intégrer dans son sein disciplines et tendances multiples avec toute la cohérence et l'unité nécessaires à une science autonome.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,

Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,

Vice-président de l'Association française de criminologie

LA POLICE ET LE CHANGEMENT SOCIAL (VERS UNE FORME NOUVELLE DES RAPPORTS POLICE ET JUSTICE)

C'est là un thème le plus souvent non clairement formulé. Ou fort mal exprimé. Sans doute nous faudrait-il procéder à l'analyse radicale de tout ce qui a été (ou est) écrit, déclaré, filmé, actualisé ou représenté sur la police. Qu'il s'agisse d'elle comme d'une institution théoriquement perçue. Ou bien découverte à l'occasion de son action face à des objectifs qui lui sont désignés. Est-elle perçue frein, arbitre ou protection critico-active de valeurs sensorielles trop négligées. La polémique n'est qu'une forme émotive d'objet culturel. Des idéologies latentes la hantent. Les attitudes ou les réactions à l'égard de la police sont le plus souvent significatives. Elles vont d'un utilitarisme grossier de classe dirigeante à un racisme surchargé de sens et perclus de contradictions. Avec le temps les rapports interhumains se socialisent. Et réciproquement le sociétal s'humanise. Les conflits se multiplient, se distribuent de plus en plus largement. La hiérarchie des tensions s'inverse. Le paradigme paternaliste se disloque. Des situations jadis routinières deviennent l'occasion de conflits idéologiques d'envergure inattendue. Une nouvelle sensibilité aux valeurs humaines se diffuse un peu partout. Une forme nouvelle du conflit homme-société se manifeste¹. Il n'est pas utopique de faire sérieusement allusion à ce conflit. En effet sa référence permet de mieux cerner l'espace propre du « travail » de police. Comme structure d'une hypothèse scientifique, l'axiologie qu'il reflète présente bien des avantages. Elle délivre d'un certain symbolisme stérilisant. Elle permet de situer la police de telle sorte que l'évolution du phénomène social politique ne puisse l'absorber et masquer ses rôles inexorablement liés à l'homme concret, réel, individuel et sous-situé, pourrait-on dire en donnant à la notion de situation un sens péjoratif. La situation réduisant l'homme à n'être qu'un citoyen, c'est-à-dire un objet défini par le

1. *Police, culture et société*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 201 et s.

pouvoir politique. La citoyenneté est une faveur que concède César. Il peut la suspendre, la doser, la surcharger. Le caractère « humain », lui, est inaliénable, incompressible. Cette axiologie, dont la banalité est épistémologiquement rassurante, permet de percevoir les prodromes de la police « sociale » qui tend à s'intégrer aux formes primitives de police, monopénales, mono-sociétales ou réduites plus ou moins savamment aux procédés et moyens de police. La notion « social », pour nous, se réfère à d'autres équilibres, est tournée vers d'autres horizons. Tout en conservant sa spécificité policière.

Les études de niveau international sur la police s'interrogent notamment sur l'exercice de la police en milieu fédéral.

On peut se demander, en effet, si dans un climat fédéral les mécanismes de police ne sont pas conviés à d'exemplaires exercices de dosage des éléments dont leur action non seulement doit tenir compte mais encore est la condition d'existence. Par nature le processus de police serait « fédéral ». Dans un tel climat une école de police anthropo-sociale ne serait-elle pas déjà aux prises avec les conditions de sa naissance ? Ne faut-il pas s'adapter à des problématiques qui dépassent de plus en plus l'unité d'action d'une souveraineté politique et administrative ? C'est même là, semble-t-il, la nouvelle et la cruciale axiologie de tout acte de police, réflexe ou posant une condition d'existence sociétale en avance sur les réactions du moment ! Ce n'est pas que nous ayons l'intention d'étudier ici des questions telles que fédéralisme, étatisme ou même anarchisme. Nous serions tentés toutefois de voir dans ces « ismes » des formes exaspérées de besoins et d'inéluctables réalités humaines ou des substituts symboliques à des mécanismes que les sociétés politiques actuelles ne savent guère maîtriser. Il s'agit, somme toute, de percevoir en deçà de ces ismes ou au-delà d'eux, des dynamismes qu'on ne doit pas défier ou refouler sans égard. Mais qu'il convient au contraire d'intégrer dans l'étude concrète des situations où le recours à la police se manifeste.

Le climat fédéral pose aux polices américaines certains problèmes. Mais il permet de mieux radioscopier le processus de police. Et cela peut mettre en lumière ce qui, étant donné l'évolution, sera, tôt ou tard, l'un des problèmes cruciaux de toutes les polices. Ce qui revient à dire qu'il y a des besoins de police trans-nationaux, relevant d'une certaine communauté des hommes. Communauté pas encore très sûre d'elle. Mais que des organisations comme l'*Interpol* annoncent de toute évidence. Si les besoins de police sortent de la ville, ne seraient-ils pas en avance sur l'état des sociétés politiques ? Et cela provient pour nous, malgré certaines apparences éphémères, du fait qu'ils sont intimement associés à l'irréductible existence des valeurs humaines personnelles, concrètes, individuelles, finies, inaliénables. Chacun de ces mots exprime l'une des données immédiates de la situation de police. C'est par ses négociations, ses transactions et ses interactions avec ces données sensibles à tous les acteurs de toute situation où elle intervient que la police découvre sa nature sociale. L'exercice de la police en milieu fédéral n'est-il pas une sorte de préparation à la police de demain ? Qui oserait faire l'hypothèse que les nations se fermeront sur elles-mêmes, ignorant les problèmes extra ou internationaux à propos desquels les polices, en tant que telles, en vertu de leur dynamique propre, sont déjà sensibilisées ? On ne saurait, non plus, imaginer un étatisme mondial ! En sorte qu'une étude comparée des polices closes sur la matérialité de telle ou telle unité ne peut conduire bien loin. Il faut mettre en évidence les problématiques spécifiques où la police se trouve déjà, à son insu, emportée au-delà des vieux schémas ou des dogmes d'antan.

Voilà pourquoi nous jugeons utile de présenter l'évolution récente des recherches en *police comparée*.

Nous l'évoquerons à travers les événements significatifs que sont le Qua-

trième Symposium de criminologie comparée organisé par le Centre international de criminologie comparée de Montréal en 1972, le Congrès annuel de la Société américaine de criminologie, qui se tint à New York en 1973, et le Séminaire international sur la recherche sur la police, qui eut lieu à Louvain en 1976, également situé dans un contexte criminologique et comparé.

I. — POLICE, CULTURE ET SOCIÉTÉ

Le IV^e Symposium eut pour thème la police. Description et rôles stéréotypés. Pourquoi un tel intérêt, à ce niveau par nature pluraliste, à l'égard de la police ? Dans son avant-propos à l'ouvrage collectif consacré aux travaux du Symposium, M. D. Szabo y voit l'expression d'une forme nouvelle de dialogue entre les policiers (ceux qui pensent à ce qu'ils font) et la communauté scientifique². Cela implique bien des options philosophiques. Mais c'est un fait.

Cet ouvrage se déploie selon cinq axes :

- 1° Les fonctions et les tâches;
- 2° Police et culture;
- 3° Police et violence collective;
- 4° Techniques modernes et gestion d'évaluation;
- 5° La police et l'homme.

Cette grille englobe largement tout ce qui concerne la police, ou tout ce qu'elle concerne. Elle actualise plus particulièrement la question de la violence collective. Mais est-il gratuit cet intérêt scientifique ? Une forme nouvelle de pouvoir ne chercherait-elle pas ce faisant à se rendre crédible ? Ici les nouvelles venues sont les sciences humaines. Car les disciplines juridiques ont fréquemment traité de la police comme administration ou procédure. Mais les sciences nouvelles rendent enfin possible une approche vivante, concrète et humaniste de la police. Pour elles c'est là un « domaine d'application ». Ainsi, en 1972, on se demandait si la « fonction du maintien de l'ordre » n'affrontait pas de nouveaux problèmes, au niveau même de son essence et de sa référence à l'ordre. Et ceci, à la fois, pour des raisons de structures socio-culturelles et démographiques.

Problèmes plus nouveaux dans leur actualisation que dans leur fond. Problèmes longtemps latents. Et que la conscience de soi policière interdisait que l'on se pose.

Point nouveaux pour l'expérience policière, ces problèmes le seraient-ils pour les sociétés politiques ! N'y a-t-il pas, sous la pression des circonstances, en raison du retard culturel des mécanismes d'autorité, des recours plus fréquents à la police comme institution du système pénal ou comme procédé de police ! Ce dernier ne serait-il pas subtilement utilisé comme créateur de légalité sans loi, d'une façon comparable à ce que Skolnick remarque dans son livre : *Justice sans jugement* ! Mais cela ne nous conduit-il pas tout simplement dans l'univers des pratiques de police administrative ? Dans les pays d'Amérique du Nord les pouvoirs ne sont pas séparés comme en Europe continentale. Le pouvoir judiciaire est beaucoup plus présent dans la vie courante et publique. Du coup la police y joue des rôles différents de ceux d'ici.

2. V. la note précédente.

Mais il existe dans la terminologie anglo-saxonne une notion qui évoque les aspects administratifs de la fonction de police : il s'agit du pouvoir discrétionnaire de la police quant à ses interventions. Que ce pouvoir discrétionnaire soit confié à la police elle-même ou à ses cadres ne change pas le fond du problème. Il ne faut pas, bien sûr, confondre « discrétionnaire » et « arbitraire ». Il s'agit de son droit fonctionnel à l'initiative.

L'intégration plus poussée de la police, au sens étroit, dans la politique de gestion administrative des populations, n'est pas sans poser de délicats problèmes. Ses rôles « pénaux » s'y trouvent confinés à n'être que des moyens, des moyens ultimes, mais toujours des symboles charismatiques. Et du coup la police se trouve bel et bien écartelée entre une séparation des pouvoirs qui prend parfois l'allure d'une lutte pour le pouvoir, plus ou moins feutrée et l'unité des situations où elle s'implique technico-légalement.

La vie quotidienne fait de plus en plus irruption dans le champ des activités des fonctions publiques, jadis juchées sur des pedestaux et pouvant s'en tenir à la manipulation d'abstractions commodes en guise de rationalités pour l'action : citoyen, loi, etc.

Aujourd'hui tout doit se construire sur le terrain, les valeurs relèvent d'une clinique concrète nouvelle, d'une toute nouvelle pratique sociale. Mais la très vieille police avait l'intuition de ces choses-là. Les technocrates de police risquent fort de se tromper d'univers et de civilisation, d'être des modernistes en retard.

Des situations familières se surchargent de conflits, de valeurs ou de cultures, imprévus. Les situations tendues se multiplient. Ce ne sont pas les situations criminelles qui importent le plus. Mais les situations de conflit, de contestation. Et, là, la police « pénale » est assez désorientée. Or une police civile, sociale n'est pas encore constituée de manière spécifique. Dans les situations civiles la police ne fait toujours qu'incarner le pouvoir, au lieu d'être un interlocuteur formé aux négociations, transactions et interactions. Police des équilibres et non d'un seul ordre. Cette tendance à la sur-émotivité sociale est significative. Elle caractérise l'humeur de l'époque. Toutefois si l'on retraçait une histoire intégrale des émeutes, jacqueries, révoltes, révolutions, troubles, frondes, on disposerait d'une meilleure représentation clinique des passages à l'acte sociétaux.

En 1972 M. Szabo se demandait si la « guerre civile sous ses diverses variantes n'était pas en train de devenir un défi aussi angoissant que les guerres extérieures ». S'agit-il de guerre en « civil » ou d'une guerre interne au tissu sociétal ? L'étude des guerres civiles s'impose. Un livre récent pourrait enrichir le dossier ainsi ouvert par le Symposium de 1972³.

L'étude des guerres civiles, entreprise avec sérieux et objectivité, selon des méthodes appropriées, intégrales, et susceptibles de décoder l'histoire conventionnelle, s'impose. Il ne peut être question de s'en tenir à l'histoire racontée par les antagonistes ou les princes.

A certains moments, dans l'expérience policière de tels problèmes sont latents. Mais n'entrons-nous pas dans une ère où ces problèmes doivent devenir manifestes ? Le rôle de police était de les « manifester » !

Toute situation de violences civiles devrait être décomposée afin d'y pouvoir distinguer : les protagonistes, les variables intermédiaires qui constituent le milieu du duel, les filtres et les systèmes d'amplification, la genèse du processus, l'état de crise, la détente, le passage à l'acte et ses variantes significatives. Peut-être, même, pourrait-on percevoir les crises, où la société, du fait

de son auto-représentation, se trouve conduite à être représentée dans le duel ponctuel, en tant que telle, comme maladroitement spécifiques et semblables à des « prises au piège » des divinités sociétales charismatiques ? Ce qui permettrait d'entrevoir une toute autre stratégie de déconditionnement. Les auteurs américains ont souvent évoqué cette métamorphose des phénomènes de charisme⁴. Si la société se trouve trop engagée vis-à-vis d'elle-même à tout instant, cela risque de faire que toute situation de conflit peut mettre en cause la susceptibilité charismatique du pouvoir, incarné et bureaucratiquement constitué. Et cela peut, précisément, tenter certaines agressions sociales. Celles-ci devenant plus faciles. Ne serait-il pas intéressant d'étudier l'ensemble des infractions d'outrage et de manque de respect aux valeurs du prestige sociétal ? Il est curieux qu'aucun congrès de criminologie, aucun bureau d'études n'ait entrepris cette sorte de recherche ! Ce sont pourtant là d'excellents thèmes pour une recherche.

On peut même avancer une hypothèse : la présence, par le jeu des personnalités responsables plus charismatiquement que fonctionnellement de la société comme abstraction, permet le dialogue paradoxal, celui que le terroriste réussit à imposer. Il nous semble qu'il serait fructueux d'étudier quelle représentation se fait le terroriste de la société, puisqu'il cherche le défi, en imposant un dialogue à un prince visible. Il ne s'agit là que d'une hypothèse de travail. Mais l'analyse structurelle des comportements d'outrage et de violences charismatiques mériterait d'être conduite jusqu'au bout. Au delà des banalités. L'hypothèse générale qui sous-tend ces réflexions est celle-ci : on risque, en donnant une importance nationale à une situation de conflit, de multiplier les cas où la « société » va paraître directement défiée. Le fait que les gouvernements interviennent avec tout leur prestige en de telles situations peut en multiplier les occasions. Une étude phénoménologique du phénomène de terrorisme reste à faire. On devrait pouvoir lui appliquer les modèles criminologiques du passage à l'acte. De toute évidence une typologie des conduites de cette sorte s'impose. L'un des Ateliers du Symposium l'a proclamé et en a proposé une.

La radioscopie des crises permettrait d'entrevoir les éléments qui en déterminent la dynamique. Cette forme de « conflit aigu » évoque tout naturellement le crime passionnel. Ou certaines rixes irrationnelles⁵. Au niveau des recherches à faire on peut, par exemple, se demander si, dans certains cas, il ne conviendrait pas d'éviter le défi. En d'autres termes d'éviter tout défi. Qu'il soit fait en sorte qu'il ne puisse y avoir réponse à un éventuel défi. Que le défi soit physiquement impossible. Il faut qu'il soit impossible de rencontrer un antagoniste susceptible d'être un interlocuteur charismatique. Il faut que l'agression soit physiquement impossible. Et qu'elle le soit aussi socialement. Il semble que ce soit d'ailleurs dans ce sens que les choses évoluent.

Il est évidemment bien difficile de réfléchir sur des situations aussi chaudes. Mais il est souhaitable, précisément, que la criminologie contribue à l'éclairage de ces crises, ce faisant elle permettra peut-être de participer à leur résolution et à leur dissuasion.

La hâte avec laquelle les journalistes se précipitent sur cette information, la manière étonnante avec laquelle les *mass media* agrandissent, actualisent ces tragédies font partie des conditions de l'intensité de celles-ci. C'est évidemment là l'un des objectifs recherchés par les terroristes ! Car si un tel incident était

4. V. notre chronique sur le charisme, cette *Revue*, 1966-4 ; « Essai d'utilisation du couple « bureaucratisme-charisme » dans l'analyse sociologique de la fonction de police » (p. 936 et s.).

5. L'expérience de la simple police est peut-être plus précieuse qu'on ne pense en ce domaine.

abandonné à son sort local, sans que les charismes politiques s'y impliquent, il perdrait, pour les éventuels imitateurs, toute valeur pratique. Il faut éviter de participer à la substance même de la guerre « en civil ». La police peut-elle avoir, éventuellement, sans fanfares ni trompettes, la mission technique de résoudre toute crise de cette sorte (défis transsociétaux) en n'y repérant jamais autre chose que les valeurs immédiates ? Les réduisant à des situations factices où seules les valeurs humaines sont en jeu !

L'étude des conditions de la dissuasion d'un quelconque activisme est donc des plus urgentes. Ce serait là un thème spécifique pour une véritable police scientifique délivrée des dogmes qui bloquent l'évolution de la police dans un schéma anachronique, faisant d'elle un instrument d'accusation, de répression ou de conservatisme de charismes démodés. Sur ce point il faudra bien un jour revenir.

Mais le criminologue-policier, qui représente le policier de demain, ne peut s'empêcher de réfléchir face aux situations dangereuses, créées par des activistes qui semblent développer de véritables processus criminogènes. Tout se passe comme si la criminalité (non pas ce que dilue et escamote le pseudo-concept de déviance mal traduit de l'américain) exprimait de plus en plus une réaction en quelque sorte de méfiance sociétale, donc étant de plus en plus « politique » au sens le plus objectif du terme. Et comme l'homme est le même en toute situation, les facteurs comprimés dans toute situation de défi ou d'impasse se ressemblent. Entre une prise d'otages et une expulsion locative ou la situation critique engendrée par un dément, il y a une identité anthropologique. C'est donc en revenant aux conditions concrètes et sensorielles de l'existence individuelle, que dans son travail quotidien, le policier doit dédramatiser et dissoudre toute situation critique. Sinon ce n'est plus de police qu'il s'agit mais de guerre — en civil ou civile. Il faudra bien que l'on distingue entre la police et la force armée, si l'on veut que survive une cité libérale. Une cité qui soit le contraire d'un camp de la mort, comme le souligne Bruno Bettelheim dans *le Cœur conscient*, où il redécouvre les aspects *physiques* de la liberté. Ceci nous permet d'énoncer une hypothèse de travail relative à la police, comme processus d'action quotidien, il faut protéger les conditions *sensorielles* de la liberté, il faut en toutes circonstances de crise civile faire place principale aux fonctions « incorruptibles » de l'être en chair et en os. Il ne s'agit plus d'un fantôme, d'un substitut, comme le citoyen, mais de la seule chose qui compte : l'homme individuel, concret et qui puisse s'accomplir⁶. Cette parenthèse nous a paru nécessaire. Car le criminologue est un représentant actif de l'unité des sciences humaines. Il n'est pas un technocrate en sciences sociales.

Si certaines crises en forme d'impasse sont du ressort de la police, elles sont aussi des cas d'intervention du criminologue. Et les crises totales relèvent plus de la criminologie clinique et sociale que d'un psychologisme à tout faire comme d'un psychiatisme transcendantal...

On est donc là en présence d'un espace propre au développement d'une police clinique, anthropo-sociale, nouvelle, et il convient de faire en sorte que les policiers aient à venir soient en état de prendre en charge ces nouvelles responsabilités. Ou bien ils ne seront plus que des exécutants appelés à disparaître avec le progrès des conditions modernes de la vie communautaire, ou bien ils prendront l'initiative et définiront une police anthropo-sociale spécifique. Et de toute façon l'art policier, fondé sur la criminologie en soi, toutes sciences humaines déployées, se constituera, au besoin sous de nouvelles appellations. Le mot police se limitant finalement, dans cette hypothèse

6. B. BETTELHEIM, *Le cœur conscient*, Livre poche, Pluriel, 1977.

pessimiste, à l'action d'exécution la plus limitée et ponctuelle : une brigade d'intervention instrumentale. D'autres personnages assureront l'essentiel de l'art policier.

En sorte que l'application des modèles criminologiques du passage à l'acte est infiniment plus réaliste pour éclairer les situations critiques que les études sophistiquées, qui escamotent le réel, et s'enlisent dans des jeux de lumière méthodologiques sans jamais rejoindre la situation concrète, sensible, physique. Un sociologisme, jacobinisé à la moderne, serait-il, subrepticement, en train de tenter sa chance, au milieu des charismes conservateurs qui ne savent plus retrouver la réalité du rapport entre l'homme (avec un petit h) et la société du moment ? Dans *les Maîtres penseurs*, Glucksmann ne cite-t-il pas une pensée de Rimbaud : la science, la nouvelle noblesse ! Mais on oublie qu'il y a des conditions sensorielles de l'existence humaine qu'il ne faut pas perdre de vue et qui sont les constituants originaux du contexte du « travail » de police.

Dans le cadre de nos réflexions il n'est question que de réalités relevant de la criminalité dite encore de droit *commun*. Cette notion rejoint l'essentiel des valeurs humaines qui sont, selon nous, surtout en cas de crises sociales parmi les valeurs supérieures à protéger. L'expérience des régimes totalitaires devraient inspirer à ceux qui ont de la police des visions technocratiques un peu de prudence. Dans les passages à la limite, le policier est responsable en tant qu'homme. Il nous semble que l'évolution actuelle risque de multiplier les situations où l'homme de police aura plus d'importance que le système. Car les valeurs de la communauté humaine mondiale, elles, ne peuvent pas être suspendues. L'idée d'une police des droits de l'homme finira par l'emporter. Et c'est à elle qu'à travers notre concept de police anthropo-sociale, relevant à la fois du droit pénal, du droit administratif, de la défense sociale et de la politique criminelle, nous faisons allusion. Il va de soi que la criminologie, science des états critiques et des formes nouvelles de défense sociale y joue un rôle déterminant. Entre une police « émasculée » et une police de cow-boys ou d'hommes de main, il y a place pour une immense métamorphose, l'émergence d'un système de protection des valeurs qu'aucune passion ou émotion, ou menace, ne peuvent démobiler. Au contraire plus crise il y a, plus la protection de l'homme s'impose. Ceci doit être clairement formulé afin d'éviter que certains n'engagent la police dans un technocratisme policier. Et les autorités judiciaires devraient, dans cette perspective, jouer un rôle non pas de contrôle mais d'encouragement et d'assistance.

L'étude du déconditionnement d'un état dangereux ne peut être couronnée de succès que dans une perspective clinique, dans la perspective du passage à l'acte. A cet égard nous tenons à faire ici référence à une thèse récente sur l'estimation et la prise de risque par des adolescents quant à l'éventualité du passage à l'acte⁷. Elle fournit de précieuses grilles d'approche des situations spécifiques de violence civile dans une multiplicité de perspectives, au niveau de l'acceptation du risque chez des personnes engagées dans certains militantismes. Il conviendrait d'étudier l'acceptation du risque et le niveau intellectuel des activistes, avec leur capacité d'estimer les probabilités du résultat de leur acte. L'analyse fine des facteurs qui s'intriquent dans de tels comportements s'impose : étude des relations entre l'estimation des risques techniques et leur acceptation, étude de l'estimation et de l'acceptation du risque (même suicidaire) selon le contexte, selon la probabilité de survivre, selon l'intensité de la croyance au message à passer. Le rôle du milieu et la

7. P. COSLIN, *Le risque et le passage à l'acte déviant*, thèse Université R. Descartes, dans *Risque et déviance*, Paris, U.E.R. de psychologie, 1976.

solidité de la prise de risque, avant et pendant la situation devenue acte. De même la méthode qu'utilise M. P. Coslin pour étudier, certes dans un moins brûlant cadre, mais tout aussi réaliste, la prise de risque pour soi et pour autrui, pourrait être utilisée au niveau des situations où la police se sent impliquée malgré elle dans des états marginaux où semble se dérouler soit une guerre civile insolite, soit des formes également insolites de modifications fictives du milieu, pouvant, précisément mimer, sordidement, les grands conflits qui ont imposé le changement social à l'histoire. Il nous semble que, là, une fois de plus, la *criminalité* se trompe de niveau de réalité. Et que c'est la conscience émotive de cette confusion entre les plans de réalité et de possibilité qui déclenche, en sa forme désespérée, l'activisme qu'aucune phénoménologie de politique active ne saurait accepter. On devrait, notamment, étudier plus profondément la prise de risque pour autrui.

Le symposium de 1972, somme toute, affirmait le significatif intérêt, mondial, pour les choses de police. En sorte qu'il ne fallait pas, heureusement, s'attendre à une conclusion simple, valable en toutes situations. C'est au contraire vers la découverte de la complexité et de la gravité des problèmes bloqués dans la notion de police qu'on s'est orienté. Les idiosyncrasies nationales jouent à cet égard un rôle différenciateur précieux.

Mais pour le criminologue ce qui compte c'est le rôle de la police dans la connaissance du phénomène criminel. On a parlé de « soupape de sûreté » ou de supersensibilisation. Là joue la fonction discrétionnaire de la police.

Par ailleurs on a souligné qu'il existe une interaction entre la police (comme processus doté d'une certaine idéologie auto-sécurisante) et une entité qui serait : la morale publique ! S'agit-il, là, d'un *medium* où se dessinent et vivent de leur toute spéciale existence les objets culturels de référence immédiate, les stimulants émotifs de la défense des valeurs humaines ? Morale « publique » est-ce une morale automatisée au niveau des procédures et des institutions, une morale émotive, une morale spontanée objective, un phénomène labile, régressif, de la même nature que les paniques ou un réflexe d'indifférence irritée ? La police se percevrait en interaction avec une telle morale. Il serait intéressant d'étudier cette morale comme objet idéal fixé au sein même des polices. On pourrait ainsi mettre en évidence le fait que la police est un véritable « travail », qui ajoute à des faits sélectionnés une sorte de valeur nouvelle : l'objectivité d'une donnée à intégrer à travers des processus plus ou moins nécessaires de réaction sociétale, de réflexe organique ou social, dans ce dernier cas cela impliquerait une aptitude à l'action clinique et humaine. On constate que la police réalise un travail de production d'objets transportables, transférables. Mais, note-t-on, à partir du moment où elle produit ses objets la police tend à construire des destins. Et là s'ouvre pour elle un choix : être ou n'être pas sociale.

On constate que, du fait, de la contingence de son existence organisée, la police s'efforce de refléter la culture moyenne, grise, de simple indifférence morale. Qu'un rien suffise à déséquilibrer. La culture du silence et de l'indifférence. Il lui faut suppléer à l'impossible : la perte d'âme qui caractérise, ponctuellement, la société de masse et technocratique. La morale objective ainsi composée est celle des stéréotypes, des formes rationalisées de l'indifférence affective des contextes sociétaux et administratifs au sein desquels elle opère : à court terme et par épisode. C'est là sans doute la raison d'être des fameuses « sous-cultures » fonctionnalistes que l'on décrit dans certaines polices. On notait aussi en 1972 que la multiplicité des facteurs d'isolement socio-culturels et matériels conduit à une police fragile, rigide, labile et bloquée. Notamment lorsque les variables personnelles, socio-culturelles, constituées par le type de recrutement (par exemple moniste ou axé sur

des représentations naïves du rôle), de formation étroite, de contrôle étroit, ne permettent pas d'aération interne, d'interactions intrasystémiques, de pluralisme culturel ou philosophique, ainsi que des niveaux d'information sérieuse sur les possibilités scientifiques de percevoir autrement qu'en termes de défi les situations dites tragiques, closes ou spécifiques. Une recherche fut alors préconisée : comment la police se représente-t-elle « l'ordre socialement accepté ? »

Parmi bien d'autres constatations plus ou moins inquiétantes, on a admis que l'intimidation, la menace de la répression, la sévérité des peines ne peuvent suffire à créer les conditions normales et positives d'une coexistence entre des personnes non ravalées au niveau de sujets ou d'objets d'administration. Certains abusent trop du concept de coercition dans leur définition technocratique de la police. Le monopole de la coercition dans le cadre d'une notion particulière du pouvoir sera sans doute l'occasion d'une très grande problématique des temps modernes. Ce ne sont donc pas des modèles grossiers qui peuvent, en l'occurrence, permettre de progresser. On risque de regresser vers des formes de police archaïques. Peut-on imaginer une société construite sur des fondements négatifs ? La police serait alors une sorte de réserve de forces. Un mécanisme de secours. Mais alors comment peut-elle, si elle représente le recours ultime, être sans cesse engagée ! L'idée d'une profession de police est, en milieu américain, souvent évoquée. Elle permet d'aborder la délicate et trop politisée question de la définition de la police. Le professionnalisme peut être un prétexte pour réduire la police aux seules tâches et missions liées à la force, la coercition, l'autorité, la garde à vous sociétal, la contrainte ou à la protection charismatique-technique des gens au pouvoir. Cette façon de voir la police est évidemment datée, historiquement et idéologiquement. Elle méprise les hommes qui l'assument. Elle est un produit technocratique. Le stade « professionnel » est en Europe depuis longtemps dépassé. On y accède, en vertu d'évolutions encore invisibles, à des stades plus élevés : où la police, qu'on le veuille ou non, complètera ses engagements par toute une gamme nouvelle d'actions sociales, incompréhensibles pour les esprits encore imbus des manières bonapartistes de gérer les populations. Sans doute faudra-t-il enrichir, au contraire, les capacités professionnelles des polices. Toute réduction de la police à n'être que l'instrument de la coercition risque de n'attirer vers elle que des personnages dangereux. La question de l'homme de police prend ainsi une importance de premier ordre.

Cela est un autre problème. Il n'est guère analysé encore. A cet égard le Symposium a trop été influencé par les modèles de police américains. N'a-t-on pas entendu proclamer que ces modèles, trop intimement associés à l'ossature politique des cités, tendraient à exhiber des attitudes hyperconservatrices, voire droitistes ou totalitaires ! C'est là une pathologie normale des groupes clos et confinés à une seule perspective d'action. On peut mesurer le danger que représenterait une police formée pour n'être que de la force. Ceux qui pensent ainsi ont vraiment la mémoire courte.

Il s'ensuit que le recrutement et la formation des hommes de la police doivent être particulièrement soignés et complexifiés. Et la police sociale, c'est-à-dire l'aptitude à appliquer les sciences humaines aux situations spécifiquement de police doit être encore plus particulièrement soignée. Il faut que la police, si elle est l'art d'exercer la coercition chère aux technocrates du pouvoir, ne puisse être intimement associée à leur volonté. Il faut qu'en raison de sa spécificité elle puisse précisément échapper à la fascination du pouvoir, ne lui propose pas un univers magique, un univers faussement malléable. Ceci nous éloigne de la police réflexe, des robots et des hommes de main. Les hommes de la police compteront de plus en plus dans

la qualité de la police. Et nous savons que telle est leur manière de se sentir dans l'exercice de leurs redoutables fonctions.

Toutes ces analyses permettent de mieux creuser l'idée de police. De l'arracher à certains dogmes. La police de contrôle criminel doit, encore plus que toute autre, échapper à l'arbitraire technocratique.

D'autres problématiques se sont imposées au Symposium.

La répression est-elle une philosophie de l'ordre, n'est-elle pas intellectuellement dangereuse, car laissant miroiter d'illusoires solutions magiques ? On a même pensé qu'il devait exister une police « constitutionnelle » devant protéger les libertés d'expression et d'opinion. Dans un espace fédéral, où des différences essentielles doivent être respectées, la police, tout naturellement, peut se trouver chargée de faire respecter des droits supérieurs. Aux Etats-Unis la police fédérale doit par exemple faire respecter les droits civiques. A travers tout cela se dégage une idée de police nouvelle, dont toutes les dimensions ne sont pas encore manifestes. Mais demain l'Europe verra peut-être se développer des besoins de police qui ne devront pas être, par nature politico-politiciens. Et ceci, dans le cadre des sciences criminelles, posera une très délicate problématique. Dans le cadre du Symposium on entraînait ainsi peu à peu dans l'étude du rôle social et politique de la police. Et la manière dont une conscience administrative perçoit sa police donne la mesure de sa maturité démocratique. Mais que se passerait-il si la démocratie vient à se décomposer ? La police va-t-elle pouvoir l'imposer ? On le voit, l'analyse de la police conduit à de brutales évidences. A de bien délicats problèmes. Mais est-il nécessaire de les éviter ? N'est-il pas dans la nature de notre temps de les affronter. Il se trouve que le Symposium a ouvert en grand un dossier explosif. Et pourtant il s'agissait de criminologie comparée. Ce qui explique qu'on y fasse si large écho en cette chronique dans le cadre des sciences criminelles. Au niveau scientifique d'autres unités s'imposent que celles des disciplines classiques. Et en Amérique du Nord les autorités judiciaires jouent un rôle actif éminent en ce qui concerne la vie quotidienne et l'exercice du pouvoir, donc de l'emploi contrôlé et soumis à des relais démocratiques, de la police. Cela implique que la conscience moderne s'interroge de plus en plus sur les ressemblances et les interactions pouvant exister entre toutes les formes de criminalité, implosives ou explosives. Et, que les mystiques du pouvoir le veuillent ou non, une dimension de police nouvelle, anthropologique et sociale est plus que jamais indispensable. N'est-il pas naturel que ce soit au carrefour des activités de police et de justice que ce problème nouveau s'impose !

Nous ne pouvons bien sûr faire ici un écho commenté à la forte richesse manifeste et latente des travaux du Symposium. On y trouve tous les problèmes internes et externes à la fonction dite de police. Le professionnalisme policier peut être une garantie de démocratie, si la police n'est pas perçue comme étant l'essence intime du pouvoir. Mais au contraire comme une dimension séparée, impliquant une séparation nouvelle des moyens du pouvoir. Une grande quantité d'aperçus inédits naissent de la simple lecture vécue des souvenirs écrits de ce Symposium.

La police de protection, axée sur les valeurs humaines les plus irréductibles, peut et doit dès lors se mettre en état de déconditionner le plus rationnellement possible toute forme d'activisme criminel, c'est-à-dire mettant en cause des vies humaines. A cet égard le consensus est tel qu'une police quelconque, en milieu culturel et politique quelconque, est exactement dans l'axe de sa raison d'être. Mais cela va poser, on s'en doute, de très profonds problèmes. Car cette police des valeurs humaines doit avoir les moyens d'éviter toute compromission politicienne, toute passion qui la ferait intervenir

dans la lutte politique pour le pouvoir. Il devrait y avoir, dans le cadre des problèmes qui exaspèrent et irritent tout le monde, la prise d'otages et l'assassinat politiques, une véritable trêve idéologique. Pour un criminologue le passage à l'acte est l'événement central. Le policier-criminologue devrait pouvoir intervenir encore plus efficacement dans l'éclaircissement clinique des situations bloquées, où la violence jaillit de façon stérile. Et disons-le net, le policier-criminologue, comme un médecin, n'a que faire des motivations qui peuvent s'exaspérer, il a une tâche humaine d'urgence à accomplir. Ainsi la criminologie du passage à l'acte, contrairement à ce que certains ont pu croire, a, peut-être, dans une perspective anthropologique très élaborée de nouveaux rôles à jouer. Mais il faut bien séparer les problèmes. La défense des vies humaines, voilà un objectif qui, qu'on le veuille ou non, entraîne un *consensus* de plus en plus fort. Il y a donc des recherches de criminologie concrète à faire à propos des situations de crise. Une criminologie internationale, c'est-à-dire qui évite, comme déjà le font les grandes organisations internationales, toute impasse politicienne ou idéologique est possible⁸. Elle peut rendre des services insoupçonnés au niveau des crises où plus que jamais l'homme est victime des démons sociétaux.

Mais le Symposium ne s'est pas seulement intéressé aux aspects en somme exceptionnels du travail de police. Il s'est aussi penché sur les problèmes quotidiens de police et là bien des transformations d'attitudes de la part des policiers sont souhaitables. Ainsi de plus en plus il semble que la police n'ait plus à jouer le rôle de frein à l'évolution des mœurs. Notre propos, bien sûr, ne concerne que les missions de la police dans le cadre des cités vivant en paix, sans révolution permanente⁹. La police clinique y a un rôle de plus en plus complexe à jouer. Dans le travail quotidien de police sociale, on fait autant de choses utiles qu'à l'occasion des affaires spectaculaires. Lesquelles, en France, sont tout de même marginales. Cette police modeste et permanente, qui n'est pas fascinée par le pouvoir ou l'exploit, on doit lui permettre de s'épanouir.

En 1972, le Symposium paraît avoir dégagé le champ des recherches sur la police. Il l'a désacralisée. Cela permettra de rénover l'image de marque de la police. Et ceci au niveau des policiers-cliniciens de base, de toutes les catégories de fonctionnaires qui interviennent dans la fonction de police. C'est sur le terrain que l'on sent le besoin irrésistible d'une police à dimensions sociales. En 1972 on a donc constaté l'existence de processus complémentaires et qui définissent exactement le carrefour des rôles de la police. A côté des processus de massification qui semblent fabriquer un nouvel être collectif (acteur quasi historique mieux ordonné et fâcheusement fasciné par l'ordinateur, sujet sociétal plus maître intellectuellement de ses décisions) on voit se développer une sorte d'obsession de l'individualité. La police traditionnelle, ne maîtrisant pas encore assez ces sciences humaines cliniques, ne se doutant donc pas encore des ressources qu'elle en pourrait dégager pour son travail de sécurisation concrète sur le terrain à l'échelle humaine, des quartiers et des rues, des villages et des immeubles-villes, est écartelée entre deux axes de valeurs qui se croisent toujours là où elle intervient. On devrait s'y inspirer des profondes remarques d'O. Betteheim sur « la concordance des contraires ». Au niveau des hommes de police un besoin d'action humaniste et sociale s'intensifie, que les technocrates ne peuvent pas sentir et dont ils se moquent dangereusement. Ajoutons qu'on a aussi, à côté de la question d'une police des libertés individuelles, chargée d'un rôle social spécifique, la protection des « droits des individus à vivre et à s'exprimer librement », évoqué la tâche

⁸. Notamment l'INTERPOL et la Société internationale de criminologie.

⁹. Et qui sont la grande majorité.

* d'identifier les problèmes relatifs à l'application de la loi et, qui présentent de sérieuses difficultés pour le pouvoir ». La police était conçue comme une conseillère technique du pouvoir et non plus comme son moyen quasi magique d'exécution sinon d'existence.

En ce qui concerne les travaux sur le thème « police et culture », on a énuméré les facteurs risquant d'engendrer une culture policière trop spécifique. Une police à valeurs monistes et rigides est particulièrement mal préparée à réaliser sur le terrain des moments de « *consensus transitoire* ». D'agir en faveur des valeurs sensorielles immédiates. A « résoudre dans l'instant ce que les sociétés politiques ne peuvent réaliser », un *consensus* vis-à-vis de valeurs humaines incorruptibles. Mais une police mal préparée à affronter les pluralismes d'opinions et de sensibilités se crispe et « aura tendance à s'allier aux normes les plus fortes (en apparence) ». Mais il existe souvent des situations caractérisées par une ambiguïté relativement aux normes. Il se peut également que la société transmette des messages doubles : elle dit à la fois oui et non et laisse le reste à la charge de la police. D'où des réactions de répression du type magico-symbolique ou le recours aux solutions « confidentielles ». La police sociale doit réunir « ce que l'Etat industriel moderne a morcelé ». On a dégagé un principe essentiel : les notions simplistes d'efficacité peuvent aboutir à une intolérable inefficacité en ce qui concerne la réalisation maximale des valeurs humaines qu'aucune société ne peut suspendre. D'où : la sociologie de la police n'est pas la sociologie pour la police.

Quant au thème « police et violence collective », il mériterait à lui seul plus d'une chronique. Ce sont surtout les expériences vécues par la police américaine qui ont servi de références. On a évoqué les violences « négatives » (p. 91 et s.) : violence criminelle, lynchage, dissensions domestiques, racistes, d'un groupe minoritaire exaspéré, des manifestations urbaines, les meurtres, les assassinats individuels et collectifs... On a bien senti que la police ne comprenait pas « le besoin profond d'une partie de la société en changements socio-politiques ». La philosophie de la répression ignore totalement la possibilité de légitimer le mécontentement social. Les phénomènes de contestation semblent avoir surpris la police de « papa » et nous pensons que la constatation exprimée à la page 94 du volume des actes du Symposium mérite d'être l'objet d'une analyse sérieuse : « la répression classique attribue la contestation des masses à une conspiration propagée par des agitateurs qui induit en erreur les personnes en principe satisfaites du contexte existant ». Comment dès lors comprendre et interagir avec les « groupes dissidents » ? Cette représentation est-elle valide ?

La violence n'est pas une caractéristique propre des groupes de protestation, mais l'une des modalités de leur dialogue avec le contrôle social. D'un point de vue comparatif il est intéressant d'étudier le développement des polices civiles. Notamment aux Etats-Unis (p. 115). On lit que la police y aurait été une organisation sociale soutenue par des politiciens pour faire respecter par leurs opposants leurs conceptions de l'ordre public. On souhaiterait des recherches empiriques pertinentes sur cette notion d'ordre public !

On a même esquissé une histoire de la police américaine comme une force contre-révolutionnaire. Ce qui revient à tenir le processus de police comme un phénomène anti-historique. Une étude élaborée des phénomènes de manifestation permettrait d'intervenir en faveur du respect des valeurs fondamentales sans opprimer les droits d'expression. C'est parce que les manifestations font peur qu'il y a des erreurs d'appréciation de leur violence potentielle. On a pu ainsi dire que certaines polices inquiètes en viennent à « traiter le droit politique fondamental de la dissidence de la même manière qu'une obstruction gênante de la circulation ou qu'une activité subversive ». On a souhaité

l'établissement d'une académie nationale de service social qui représenterait (p. 116) un grand pas dans la transformation de la culture de la police américaine. Le lecteur intéressé pourra utilement se reporter aux développements relatifs à la définition du phénomène de violence collective. On y a décrit des formes variées de violence : spontanée, instrumentale et politique. Et on trouve « une typologie des groupes de violence ». Ainsi qu'un aperçu des « techniques pour prévenir la violence des manifestations ».

Enfin, des éléments de synthèse rappellent que la police et la justice ne traitent que « l'élément visible, n'apaisent que l'état de crise sans jamais résoudre le problème sous-jacent. On suggère que des recherches plus sérieuses que des discours en commission soient entreprises. Qu'on étudie la violence comme procédé de stigmatisation, » ... « dans ses formes invisibles, ses rapports à la légitimité ou l'histoire et la typologie des groupes de protestation et l'étude comparée des attitudes profondes... » Il faudrait découvrir les nouveaux cadres sociaux de la contestation et ne pas réagir toujours par référence à des formes inadéquates et dépassées. On se demande si certaines frustrations au niveau de l'expression et du dialogue ne finissent pas par accumuler des énergies perdues dont certaines se déplacent et finissent par exploser tragiquement ! Alimentant la pathologie anarchiste.

Le thème « techniques modernes de gestion et d'évaluation de la police » a naturellement évoqué toute une série de problèmes de police. Le concept d'efficacité n'a pas pu être défini sur le plan comparatif. Les différentes sociétés politiques ont des exigences différentes. Les cultures politiques, individuelles et collectives sont également différentes. On a remarqué qu'il existe des dimensions sociales et politiques qui font varier le type et l'intensité des protections de l'individu et ceci d'une façon non directement liée à l'application des lois. La protection de la collectivité est également variable, comme cible, comme objectif, comme rationalité. La définition d'une politique préventive peut intégrer ou écarter la police. Selon qu'elle est du type close ou ouverte. Les castes dirigeantes se demandent si la police ne doit pas se confiner dans des rôles subalternes qui les sécurisent. Mais les partisans de la police sociale pensent évidemment autrement. Il s'ensuit que la définition de la police est d'emblée une question de philosophie de l'homme ou de prétention technocratique anachronique, teintée de totalitarisme.

L'évaluation objective du rendement des activités de la police est donc difficile. On évoque, bien sûr, la rapidité d'une intervention. Car la mobilité matérielle est moins onéreuse que l'accroissement des personnels, surtout si l'on veut des personnes de qualité. Dans les pays industrialisés les coûts de la police augmentent. Mais on ne sait si cette augmentation est parallèle à une quelconque efficacité. La police est l'objet de controverses et son action ainsi que son intervention vis-à-vis des individus et des groupes minoritaires qui se resserrent affectivement sur eux-mêmes sont la source de critiques relatives à son inefficacité prétendue ou réelle, selon la perspective que l'on choisit (p. 163). Peut-on imaginer qu'un « budget de programme » devienne un instrument dynamique de gestion d'une police ? On ne peut définir, comme en économie générale, une notion de bénéfice ! La police n'a pas de « profit » à réaliser. On cherche des indicateurs mesurant son efficacité ! Le délai entre un appel et une arrestation. Ou la baisse de la criminalité. Car tout de même cela pourrait être un indicateur d'efficacité et non pas le risque de désintérêt pourrait être un indicateur d'efficacité. On a donc imaginé des programmes alternatifs. Dans des domaines qui relèvent plus de l'art et de l'expérience vécue on ne sait pas comment définir de tels programmes. Il faudrait élaborer des indicateurs décrivant le sentiment de sécurité, la diminution officielle de la criminalité, son adoucissement général, sa rationalité problématique. Et son durcissement ponctuel, comme on le constate à propos des générations suc-

cessives de criminels de *hold-up*. Pour les policiers cette ambiguïté est pénible. Il faut rechercher des efficacités spécifiques.

La recherche évaluative a distingué (p. 170) :

A) des modèles axés sur la mesure de l'effort (judiciaires, bureaucratiques, normatifs, scalaires, gestionnaires, psychologiques, économiques, évaluatifs de programmes);

B) destinés à mesurer l'effet (opinion publique — contrôles spécifiques).

La notion de protection de la communauté doit peu à peu se dégager et transcender les altérations politiques. Une notion de protection de l'homme, but final des polices doit se constituer et qui regroupe les efforts de toutes les polices locales du monde. C'est à cela qu'a répondu notre contribution personnelle à l'ouvrage collectif sur le symposium : la police et l'homme.

Commentaires.

Le Symposium de 1972 a permis de constater que la police n'était pas par essence un mécanisme conservateur. Il semble au contraire que le sens de son histoire tende à lui faire expliciter les potentialités de rôles et de services sociaux que sa définition contient. Elle ne cesse de se dégager de l'histoire qu'on lui impose. Tout dépend de l'usage que l'on fait d'elle. Mais le rôle social de la police doit s'affirmer. Par lui, justement la police peut devenir un système accompagnateur du changement social. Elle doit multiplier ses protections spécialisées. On peut par exemple évoquer un certain nombre de formes de police d'action sociale que l'histoire ne fait que libérer des charismes d'antan : la police d'action sociale en faveur des jeunes, la police de protection active des personnes âgées et de façon générale de tous les victimisables collectifs ou individuels, la police de protection de la nature et de l'environnement, les diverses polices de prévention soit par des interventions raisonnées sur la base des sciences socio-cliniques soit par participation à l'actualisation des réglementations administratives dans le cadre des actions permanentes de police municipale. Il faut aussi citer les polices d'interventions diverses, spécifiques : missions de *coercition* de police générale, d'arbitrage et de protection des valeurs incorruptibles à l'occasion des convulsions sociétales et des crises accompagnant le changement social. A celles-ci il semble que certaines polices trop inspirées du modèle charismatique conservateur aient du mal à s'adapter. Enfin les polices criminelles à caractère criminologique dans une perspective de défense sociale, ce qui leur permet d'intervenir dans la politique criminelle.

Il s'ensuit que c'est en développant son rôle social que la police rejoint le mieux sa propre spécificité.

En outre, dominant les débats une question nouvelle se posait plus ou moins clairement : quels sont les rapports entre le politique et la police ?¹⁰ S'agit-il d'identité ou d'interaction ? Il semble qu'à cet égard les cultures politiques des uns et des autres diffèrent. On a pu se demander si le politique de type charismatique ne désirait pas intégrer la police dans son essence intime. D'autres pensent au contraire que les polices doivent être séparées d'un tel pouvoir. Comme si l'avenir devait voir se dessiner de nouvelles formes de séparations des pouvoirs. On craint de toute façon le pouvoir policier. C'est donc là un très moderne et délicat dossier.

Il faut éviter qu'une police de masse ne se dilue dans l'anonymat des structures d'une éventuelle société de masse trop intégrée. Elle finirait par

10. Guy TARDIF, *Police et politique au Québec*, Ed. de l'Aurore, Montréal, 1974.

n'être plus que l'essence intime du pouvoir. Elle finirait pas être absorbée et fascinée par la psychopathologie du pouvoir.

II. — LE CONGRÈS AMÉRICAIN DE CRIMINOLOGIE DE 1973¹¹

Il se tint à New York. Il y fut abondamment question de la police. L'approche descriptive doit forcément faire l'inventaire des problèmes, des tensions, des ambiguïtés, des malentendus, des polémiques et des interactions ou transactions concrètes dont sont l'objet ou la circonstance les activités de la police. C'est là une première condition d'une entreprise d'étude intégrale du phénomène de police. Il est remarquable que c'est de nouveau une réunion de criminologues qui a étudié, toutes perspectives déployées, la police.

Les thèmes relatifs à la police se sont groupés selon les axes que voici :

A) Aspects généraux : Problèmes; Prospectives; La criminalité, la société et la police.

B) Aspects structuraux et dynamique : Les corruptions par carence organisationnelle; le contrôle de la police; Les femmes cadres de police; Les modèles de police et leur évolution.

C) Thèmes spécifiques : L'observation participante dans la police; Comment la police perçoit-elle les troubles sur un Campus; Recherche comparative sur les attitudes en fonction des différences culturelles; Violence et cruauté en milieu sub-urbain.

D) Aspects progressistes : Le F.B.I. : continuité et changement; La naissance et la rationalité du professionnalisme policier en milieu nord-américain; L'art d'exercer la police et le changement social (Irlande).

Il s'agit des polices d'un système fédéral. Bien que ce fédéralisme se situe à l'intérieur d'une forte unité, certains problèmes qui s'y font jour, au niveau de l'exercice de la police, peuvent être considérés comme expérimentaux, dans la perspective de certains « futurs possibles » où les polices auront de plus en plus à réaliser des coopérations plus ou moins cohérentes. Tout en respectant les limitations relevant de valeurs diverses. La dialectique de la police en milieu fédéral permet d'en purifier les motivations et les styles. Cette purification est un acquit positif.

Une partie des débats de New York ne sont bien sûr intelligibles que dans le contexte des polices d'Amérique. On y tient compte des traditions et des problèmes locaux. Il faut pouvoir distinguer entre les problèmes liés à des conditions particulières (recrutement unique de niveau assez bas) et les problèmes pouvant évoquer ceux qu'une éventuelle coopération des polices à l'échelon européen par exemple pourrait faire naître et devoir surmonter.

On s'est, d'autre part, demandé si certaines formes d'inefficacité des polices ne résultaient pas d'une trop forte résistance au changement, d'images de référence démodées, de modèles d'action également anachroniques. La polémique vulgaire ne ferait, somme toute, que caricaturer par excès une situation qui n'est critique que parce qu'elle est bloquée. Mais cela altère l'idée que le public finit par se faire des criminalités et des troubles sociaux. On remarque donc que le public a le plus souvent une représentation charismatique de la police. Il pense que, lorsqu'elle ne réussit pas une enquête, c'est parce qu'elle est corrompue ou négligente. Mais cela risque de conférer à la

11. Ceci complète notre chronique, cette *Revue*, 1977-2 : « Pourquoi et comment étudier scientifiquement la police ? Aperçus comparés » (p. 409 et s.).

criminalité un caractère sans doute excessif de quasi-subversion. Cela dramatise bien inutilement le climat. Les processus de sécurisation sont étroitement associés à l'information faite à propos des événements. Une première condition de la production de sécurité consiste à ne pas répandre la panique. A ne pas faire peur au pays. Sans doute un jour la création de paniques sera-t-elle une forme reconnue de criminalité moderne !

Les scientifiques et les universitaires ne se livrent qu'à d'inutiles recherches dans le domaine où s'exerce l'art policier ! Il n'y a pas assez de cadres de police qui dépendent de l'énergie à étudier la police avec courage et objectivité. En Amérique cela concerne surtout un personnel recruté bas dans l'échelle sociale et des résultats scolaires. Malgré de réels efforts de formation interne. Ce n'est donc pas là un problème transportable en Europe. Notamment en France. Une intéressante recherche pourrait être : voir comment, malgré des différences au niveau des recrutements d'origine, des attitudes et des réactions comparables s'observent. On toucherait là les points sensibles de l'art policier en lui-même. Du moins faudrait-il alors comparer les structures et les dynamiques. Ainsi que les pressions culturelles. Et le rapport avec l'histoire en cours. Aux Etats-Unis le conflit administration v. action ne ressemble pas à celui qui sévit sur le continent européen. Il n'y a pas centralisme administratif engendrant des castes sociales de fonctionnaires. L'action y est tenue pour plus noble que la gestion. Le besoin d'étudier scientifiquement, de l'intérieur et de l'extérieur, la police a donc été une fois de plus proclamée, dans un très grand pays. Cela fait partie du phénomène démocratique. Une société démocratique doit étudier scientifiquement sa police. C'est pourquoi on a souhaité notamment une « observation-participante » bien accueillie et totalement indépendante du pouvoir ainsi que des préoccupations ou pressions corporatives. On pense aux Etats-Unis que les disfonctionnements de la police sont le produit des défauts de l'organisation. La « crédibilité » des contrôles est un vieux problème. Les attitudes policières varient-elles significativement selon les milieux ou les catégories de clients, d'usagers ou d'objectifs ?

Peut-on découvrir des rapports entre la violence policière et les croyances des policiers ? Peut-on mettre en évidence des variables policières associées à une réelle diminution des taux de criminalité ? Sans toujours accuser les autres agences d'incompétence, d'indulgence, de laxisme... L'évolution des attitudes, des opérations et des organisations face au changement social a pu être étudiée au niveau fédéral (F.B.I.), au niveau d'une police canadienne qui s'est professionnalisée et à celui, particulièrement important, de la *Garda Siochana* (de la paix) en Irlande qui a enjambé une étape intermédiaire de l'évolution.

L'objectivité de la science est une condition morale, déontologique de la recherche sur la police. Mais il convient que certaines recherches ne masquent pas des intérêts politiques trop engagés. Il ne s'agit pas de recherche pour la police. Mais tôt ou tard la police engagée devra bien intégrer l'esprit nouveau relatif à ses activités que les sciences nouvelles, élément constitutif de la science sociale, ne manqueront pas de définir.

Si l'on compare les thèmes du Symposium de 1972 et ceux du congrès de 1973 on constate que ce sont surtout des problèmes spécifiques à la police nord-américaine qui ont prévalu. A New York cela allait de soi. Mais sur le plan scientifique international non. Il semble qu'il y ait quelques difficultés à internationaliser le discours sur la police. Et, pourtant, il faudra bien arracher ce discours de l'ombre où sévissent des bâtardeaux de la pensée politique qui font de la police un instrument insolite en ce monde qui tend à aller vers une plus profonde humanisation. Et c'est à cela que nous pensons lorsque nous suggérons l'idée d'une police des valeurs et des droits de l'homme, sur un

plan supérieur. Les policiers qui, sous l'occupation, ont *résisté* n'ont pas fait qu'obéir au devoir patriotique national, ils ont *aussi*, étant donc en avance, obéi à un sentiment que le XIX^e siècle avait obscurci : la défense des droits de l'homme, par référence à une communauté humaine déjà là, et dans des situations où il était clair que César avait perdu le contrôle de lui-même. On se moque, généralement, chez les technocrates, de l'idée d'une sorte de « déclaration universelle des devoirs de tout policier », laquelle en cas de troubles sociaux de *n'importe* quelle nature leur ferait devoir de défendre avant tout l'homme. Et l'existence d'une sorte de Tribunal international pour crime contre les hommes¹² aurait l'avantage de renforcer, chez ceux qui se trouvent dans des situations closes, dans lesquelles il semble que la nuit soit épaisse et définitive, les sentiments de responsabilité personnelle qu'aucune machinerie administrative ou conditionnement aveugle ne peuvent suspendre. Les prises de conscience scientifiques sur la police devront permettre de dégager cette valeur commune à toutes les polices. Et ceci devrait nous permettre d'entrevoir comment la police doit retrouver ses racines « humaines », donc anthroposociales. Les débats en milieu nord-américain sont notamment très intenses à propos du thème centralisation-décentralisation. Ceci dans le contexte d'un fédéralisme positif. Or il se trouve qu'en Europe on verra sans doute se développer de plus en plus des formes nouvelles de coopération policière. Comme si déjà existait un fédéralisme des valeurs humaines, un état moral déjà là. De plus ancienne racine d'ailleurs qu'on ne le pense. En sorte que l'évolution européenne, pour ce qui est de la police, est l'inverse de celle observée en Amérique :

- au lieu de (en Amérique du Nord) :
 - local vers professionnel,
 - fédéral vers essais d'unification,
 - dialectique : décentralisation = centralisation.
- on a (en Europe) :
 - professionnel → national vers quasi-fédéralisme,
 - dialectique : centralisation = décentralisation.

Mais en ce qui concerne les autres aspects des problèmes : besoin d'observation-participante, doute quant à la crédibilité des contrôles de la police par elle-même, formation sophistiquée et entrées latérales (niveaux de recrutement variés), les problèmes finissent par se rejoindre.

A cet égard les discussions sur le devenir du F.B.I. ont été exemplaires. Pour celui qui veut radioscopier la police et imaginer son devenir proche ces débats sont précieux. Compte tenu de l'inversion chronologique du sens de l'évolution des polices que nous avons évoquée, et d'une courte histoire quasi contemporaine des formes de police qu'il convient de lui adjoindre, on se trouve en analysant les opinions et les thèmes explicités disposer d'une sorte de matériel empirique quasi expérimental.

Pour ceux qui cherchent à définir, entre la police et la justice, des liens qui permettent de mieux défendre les valeurs humaines, les recherches scientifiques sur la police doivent être suivies avec attention car à travers elles quelque chose d'important commence lentement sa genèse.

12. Même s'il était provisoirement hors d'état d'agir. Sous l'Occupation il eût été utile.

III. — INTERNATIONAL SEMINAR ON POLICE RESEARCH. LOUVAIN, 1976.

En 1976, c'est à Louvain, en Europe, que le Centre international de criminologie comparée, de concert avec le Centre pour les études interdisciplinaires pour l'administration de la justice criminelle de Louvain, a tenu ce Séminaire en langue anglaise.

Le Séminaire comportait trois ateliers :

— I. L'action de la police et le public.

— II. Les différents contrôles et l'évaluation de la police.

— III. Les relations de la police avec les autres agences de la justice criminelle.

Et une grande quantité de thèmes particuliers. Lesquels portent témoignage de l'émergence d'un nouvel humanisme.

Nous ne pouvons analyser et commenter ici cet important événement concernant directement la police. Il nous faudra notamment le situer dans l'histoire de la recherche comparée sur la police qui se constitue progressivement à notre époque. Ceci dans la perspective de l'émergence d'une nouvelle forme de police, qui, plus axée sur les problèmes de la défense de l'homme, donc plus associée que jamais à la justice, va devoir imposer sa participation active à l'évolution des conceptions du processus et des spécificités de la police. Cette police se trouve déjà, selon nous, partout où il est question de défendre des personnes humaines.

Les concepts de fédéralisme ou de coopération que nous avons vu prendre une telle importance, à travers les recherches non aveuglées par le côté politique du processus de police, doivent être analysés avec soin et optimisme. Mais, sans doute, fonctionneront-ils comme des filtres, ne laissant en définitive passer que les besoins de police de *défense* de l'homme, permettant à la police des temps actuels de rejoindre l'intuition contenue dans le destin sémantique du mot lui-même.

Une prochaine chronique sera donc consacrée à la suite de celle-ci. Elle présentera les travaux de Louvain et esquissera les linéaments d'une nouvelle conscience des choses de police. Et plus particulièrement un type nouveau de rapport entre la police et la justice.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris*

et par Jean MICHAUD

*Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris,
Inspecteur des Services judiciaires*

LE JUGE D'INSTRUCTION ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

L'audience du tribunal correctionnel et celle de la Cour d'assises donnent la meilleure image du système pénal français.

Réunis et parfois affrontés, les juges, le procureur, les avocats tiennent leurs places respectives les uns par rapport aux autres, telles que les fixe le Code. Qui ne serait initié aux arcanes de notre procédure pénale pourrait trouver là un début d'initiation.

En revanche « l'audience » d'instruction — on peut là aussi employer ce terme — n'apporte pas autant de clarté. Le juge est toujours présent, l'avocat souvent, le procureur rarement (art. 118, al. 4, C.P.P.). Cependant le rôle de ce dernier est constamment nécessaire. Il se manifeste officiellement par les pièces du dossier et officieusement par ses entretiens fréquents avec le juge.

C'est sur les rapports entre ces deux catégories de magistrats que nous voulons nous pencher pour achever notre série d'études relatives aux interlocuteurs du juge d'instruction.

Rappelons la théorie : le procureur est le représentant de la société. En tant que tel il lui appartient de veiller au maintien de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens dans le cadre des textes légaux. Cependant son action doit se référer aussi à des critères d'opportunité sociale ou politique — au sens large du mot — dont le caractère mouvant rend l'appréciation délicate. Hiérarchisé, le représentant du parquet trouve dans cette situation à la fois un appui et une contrainte.

Le juge d'instruction quant à lui est magistrat du siège sans ambiguïté possible — et non pas « du parquet » comme l'écrivent certains journalistes dont les connaissances demeurent bien superficielles. Il a pleine liberté de décision.

Cependant par beaucoup de traits ces magistrats se ressemblent.

Ils ont la même formation. Hors les cas d'intégration directe, ils sortent les uns et les autres de l'Ecole nationale de la Magistrature. C'est bien souvent le hasard d'une affectation plus qu'un choix délibéré qui les a fait pencher d'un côté plutôt que de l'autre. En cours de carrière certains passent du siège au parquet, et inversement. Une déduction superficielle pourrait accréditer l'idée d'une malléabilité à toute épreuve d'esprits disponibles à l'excès et il serait tentant d'évoquer à ce sujet une saynète fort piquante de Courteline. En réalité cette situation montre que le magistrat, où qu'il soit, demeure un homme de justice. Il ne perd jamais la possibilité, avec ses moyens propres, d'en faire jouer les réflexes.

C'est dire que dans leurs multiples contacts le juge d'instruction et le procureur sont faits pour se comprendre; s'ils s'opposent sur les moyens, ils ne peuvent que se retrouver sur les finalités.

Ces finalités peuvent être groupées sous quatre rubriques : le respect de la loi, le souci de la justice, la préoccupation de l'ordre public, la conscience de l'opportunité.

I. — LE RESPECT DE LA LOI

Est-il, en la matière, notion plus simple et plus évidente. Le magistrat, juge ou procureur, est, avant tout, le serviteur de la loi; tous ses actes doivent être rattachés à un texte, se justifier par un texte. Hors ce parti légaliste, il n'y a qu'arbitraire. Certes à l'intérieur des limites fixées par les textes il existe une ample marge d'appréciation où joueront les autres notions énumérées plus haut. Il reste qu'avant tout et au-dessus de tout, la loi les commande.

Le procureur et le juge d'instruction se contrôlent réciproquement pour en assurer soit en accord soit au dénouement de leur conflit, le respect. Les exemples ne manquent pas.

Ainsi au début d'une information le juge d'instruction est tenu d'instruire dès lors qu'il en est requis par le parquet sous la forme du réquisitoire introductif. L'article 80 du Code de procédure pénale est à cet égard trop modéré dans l'expression. Il appelle l'attention sur le fait que le juge ne saurait se saisir lui-même : « Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire. » Sans doute, mais le réquisitoire étant pris, il doit informer sinon il commet un déni de justice. Toutefois cette obligation comporte une limite définie dans l'article 82, alinéa 3 : celle du refus d'informer par une ordonnance; une telle décision peut avoir pour motif l'opinion qu'il n'y a plus d'infraction c'est-à-dire qu'en l'espèce le ministère public ne s'est pas conformé à la loi : les faits sont amnistiés, ou une prescription est intervenue. Le différend pourra le cas échéant être tranché au plus haut niveau par la cour d'appel. Plus généralement chaque fois que le juge a une opinion différente de celle du procureur sur l'application ou l'interprétation des textes, il est en mesure de chercher à faire prévaloir son point de vue par le moyen d'une ordonnance non conforme (art. 183, al. 4). Le cas se présente surtout au moment du règlement de la procédure où il n'est pas rare que les avis diffèrent, soit sur la solution globale à adopter : renvoi ou non-lieu, soit sur les éléments de qualification.

Outre les occasions inéluctables d'opposition qui se retrouvent aux moments cruciaux de chaque instruction, ouverture, réquisitoire supplétif, règlement du dossier, le procureur peut s'assurer de la régularité de la procédure et de sa conformité aux textes, à tout instant, par l'exercice de l'article 82, alinéa 2. Ainsi le parquet est toujours en mesure d'assurer, dès qu'il le souhaite, un contrôle ponctuel de légalité en interrompant pendant un temps le contrôle continu du juge d'instruction.

II. — LE SOUCI DE LA JUSTICE

Il faudrait ajouter « et aussi de l'équité ». Les deux notions sont voisines, peut-être complémentaires. Elles devraient, dans l'idéal, coïncider. Il n'y a pas de véritable justice sans équité. L'équité n'est-elle pas la justice approuvée par le bon sens ? Or ne peut-on dire que dès lors que la loi est appliquée, justice est rendue, en arrêtant là ce développement ?

Certes non, car en matière d'instruction, du pouvoir d'appréciation du juge, de sa manière de procéder, dépendent un exercice plus ou moins satisfaisant de la justice.

Ainsi les efforts du juge, comme ceux du procureur, doivent tendre tout autant à préparer la réparation due à la victime que la sanction méritée par l'inculpé. Bien souvent, dans cette optique, la rapidité de l'information est un impératif pressant. Il convient donc dans le choix des priorités d'accorder une préférence aux dossiers comportant des plaignants ou des parties civiles (dans la mesure où elles sont sincères) sur les autres. Un effort doit alors être tenté pour préserver par voie de saisies ou de blocages de comptes des éléments d'indemnisation qui serviront ensuite à la juridiction de jugement. Il n'est pas jusqu'à la voie de la persuasion qui ne doive être utilisée par le juge envers l'inculpé dans le but de lui montrer, dans le meilleur des cas, que le désintéressement de la victime est un facteur de rachat et dans les autres (la plupart) qu'il lui permettra de s'en tirer de meilleure façon. Il est hors de doute qu'une mise en liberté trop rapide, avant que des mesures pécuniaires conservatoires ne soient prises ne conduit parfois, par les facilités de dissimulation qu'elle entraîne, au sacrifice des droits de la victime.

Certes la volonté de résoudre des problèmes concrets, tels la réparation du dommage, ne s'accommode pas toujours des harmonieuses constructions juridiques, là aussi apparaît la distance qui sépare loi et justice. Une instruction complexe comportant d'innombrables faits, de multiples qualifications, peut se prolonger interminablement après que la culpabilité ait été établie et l'affaire cernée selon ses grandes lignes. Le souci de perfectionnisme poussé dans ses extrêmes conséquences peut réduire à néant l'efficacité d'une information qui avait été, à l'une de ses phases, riche de résultats.

Rechercher pendant des mois par voie de commission rogatoire internationale le bénéficiaire d'un chèque de 80 F émis par un faussaire qui a reconnu de multiples faits d'escroquerie, est conforme à la loi tout en confinant à l'absurdité. Il faut savoir renoncer à poursuivre les infractions dès lors qu'on est assuré que leur élucidation n'ajoute rien à la prévention ni à la réparation. Il appartient au procureur de réduire ses exigences en n'abusant pas du réquisitoire supplétif si fondé en droit soit-il. Il appartient au juge d'instruction de savoir s'arrêter même en bon chemin. Qu'importe un objet parfait s'il est inutilisable. La procédure pénale ne doit pas être considérée comme un des beaux-arts.

III. — LA PRÉOCCUPATION DE L'ORDRE PUBLIC

Ni le juge d'instruction ni le procureur ne sont des personnages hors du monde, dégagés des nécessités nées d'une certaine situation d'ensemble de la société au sein de laquelle ils travaillent. Cette situation est fluctuante. Le procureur doit être à l'écoute en permanence pour en déceler les variations et il lui appartient de traduire ses réactions au profit du juge d'instruction. La notion d'ordre public est le premier élément changeant en fonction duquel dans certaines affaires, le parquet doit se déterminer. C'est le plus souvent à l'occasion d'une mise en détention provisoire ou en liberté qu'elle surgit. Du dosage précis des avantages et des inconvénients d'une décision peut dépendre le déchaînement des esprits ou leur apaisement. Tout peut militer en faveur d'un maintien en détention ou de l'octroi d'une liberté sauf l'ordre public.

Qu'est-ce alors qui doit prévaloir ?

L'application stricte de la loi est quelquefois porteuse de grands maux. Mais aucune règle uniforme ne saurait être définie. Sous la pression de la rue, sous la menace de manifestations, il faut parfois élargir un inculpé qui en temps normal eût dû être maintenu en détention. Dans le même contexte mais en d'autres circonstances, c'est la position inverse qui doit être adoptée. Qui alors mieux que le procureur de la République se trouve en mesure d'apprécier les intérêts contradictoires. Il est en effet au centre des renseignements qui lui permettent d'évaluer les conséquences d'une décision. Bien entendu le juge d'instruction conserve toute sa liberté; mais il se doit d'intégrer aux éléments de sa réflexion le propos du ministère public. Sa responsabilité est engagée eu égard au dossier d'une part mais aussi eu égard aux suites de sa décision. Ponce Pilate n'est pas pour lui un bon modèle.

En pratique l'entretien loyal et confiant entre procureur et juge est dans ce cas irremplaçable. Situé en dehors de la procédure officielle il a du moins l'avantage de permettre une compréhension réciproque par un dialogue dénué de formalisme auquel dans les meilleurs cas la défense sera associée.

IV. — LA CONSCIENCE DE L'OPPORTUNITÉ

Cet impératif se relie au précédent, l'ordre public n'étant que l'une des composantes de la notion d'opportunité. Il convient là encore de partir des possibilités du Parquet. L'opportunité est pour lui la mesure de l'inapplicabilité de la loi. Le pouvoir de classement qui appartient au procureur constitue parfois le refus raisonné d'appliquer un texte légal. La marge de manœuvre est plus ou moins large; elle dépend à la fois de la conjoncture, des intérêts en cause, de l'importance du préjudice subi et de l'ampleur de la réparation. Mais la notion d'opportunité peut aussi intervenir à un stade plus avancé de la procédure alors que le ministère public, n'étant plus le seul porte parole actif de la justice, doit compter avec le juge d'instruction. L'exemple typique est celui du règlement d'une procédure par une ordonnance de non-lieu tandis qu'un renvoi est parfaitement concevable. Si le procureur, parfois mû par l'impératif hiérarchique, peut cependant souvent se prévaloir d'un certain pouvoir d'appréciation, le juge pour sa part, bien que seul maître de la décision finale, ne dispose pas à cet égard d'une semblable liberté : une infraction a été commise, l'auteur en a été identifié, les faits sont établis, comment peut-il ne pas signer une ordonnance de renvoi ?

Voilà cependant parfois pour la conscience du juge, l'occasion d'un débat déchirant. Il y a d'un côté la loi dont l'interprétation est simple en l'espèce, qui est la même pour tous et qui dans les circonstances habituelles serait appliquée sans hésitation mais il y a d'autre part dans quelques cas les conséquences considérables sur le plan social ou politique qu'une décision en apparence banale risque d'entraîner.

Où le juge doit-il pencher ? Il n'existe bien entendu aucune recette générale. Chaque espèce, délicate par définition, doit être traitée dans sa spécificité. Il est seulement souhaitable que le juge prenne chaque fois qu'il est nécessaire une vue complète et lucide des conséquences certaines et éventuelles de sa décision, en liaison au besoin avec le parquet et avec la défense. Le reste est affaire de conscience profonde et d'indépendance éclairée.

Ajoutons qu'on ne manquera certes pas, au résultat de son débat intérieur, de taxer le juge d'instruction d'irresponsabilité ou de le soupçonner de ménager sa carrière. Ce sera le moment de sa plus grande solitude.

**

Dès lors qu'il est saisi d'une information le juge d'instruction est totalement libre. Nous continuons même de soutenir que le réquisitoire nominatif ne l'oblige pas à inculper (cf. *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 180 et s. « La portée du réquisitoire nominatif »). Mais dans l'exercice de sa liberté, il trouve le contrôle et le conseil du procureur de la République qui l'alertent sans le contraindre. Ce magistrat qui doit être, en dépit parfois de différences hiérarchiques, son égal en la circonstance lui rappelle le cas échéant les exigences de la loi et, en sa qualité de représentant de la société, celles de l'ordre public. Quant à l'opportunité il leur faut l'un et l'autre chacun avec son optique en apprécier l'incidence selon des critères qui les sépareront parfois. C'est la notion la plus haute, celle de justice, qui devrait toujours leur fournir la solution.

Jean MICHAUD.

G. Chronique de défense sociale

UNE RECHERCHE EXPERIMENTALE AU TRIBUNAL DE PARIS POUR DIMINUER LA DETENTION PROVISOIRE

par Jacques VÉRIN

Les expériences sont rares et difficiles en France dans le domaine de la justice pénale, pour de multiples raisons. Un exemple heureux est celle qui a été audacieusement engagée par le ministère de la Justice dans plusieurs cours d'appel pilotes en 1951 et qui a facilité l'adoption du sursis avec mise à l'épreuve par le législateur de 1958 ¹.

Une autre expérience a été entreprise en 1977 au Tribunal de grande instance de Paris sur l'initiative du ministère de la Justice, avec le concours de l'*Institut de Justice Vera* de New York et du « Centre de recherches de politique criminelle » de Paris. Il s'agissait sur le modèle du *Manhattan Bail Project* qui fonctionne avec succès depuis dix-sept ans dans les tribunaux de New York d'éliminer les détentions provisoires superflues. L'idée qui se trouve à la base de cette expérience est simple. C'est que beaucoup de détentions avant jugement ne s'expliquent que par l'ignorance où se trouvent les autorités judiciaires, au moment précis où elles doivent prendre leur décision, de la situation sociale exacte des personnes qui leur sont déférées. Une information recueillie et vérifiée dans un très bref délai et fournie en temps opportun aux magistrats permet d'éviter une détention inutile lorsque la personne poursuivie a des attaches sociales solides et qu'elle ne risque ni de disparaître, ni de commettre d'autres délits. Dans certains cas où ces attaches sociales sont insuffisantes, l'*Institut Vera* s'efforce de mobiliser les ressources sociales publiques ou privées afin de fournir des garanties suffisantes en matière de logement, d'emploi ou de traitement pour que l'intéressé soit laissé en liberté ².

Ce sont les trois premiers mois de l'expérience française que nous voudrions relater ici. Ce temps est encore trop bref pour que l'on puisse en tirer des conclusions scientifiquement valables, mais il ne paraît pas sans intérêt de faire le point et de faire ressortir les éléments encourageants ainsi que les difficultés rencontrées.

1. V. not. M. REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de probation », cette *Revue*, 1954, p. 497 et s.

2. Sur l'*Institut de Justice Vera* et ses principales réalisations, v. notre précédente chronique « L'*Institut de Justice Vera* », cette *Revue*, 1976, p. 483 et s.

I. — LA PRÉPARATION

Nous passerons rapidement sur les démarches de caractère administratif et financier nécessaires pour mettre en œuvre une expérience accompagnée d'une recherche évaluative : accord des autorités scientifiques françaises (*D.G.R.S.T.*) et des fondations américaines, passation d'une convention de recherche entre le ministère de la Justice et l'Institut Vera, puis d'un accord entre ce dernier et le Centre de recherches de politique criminelle appelé à participer aux travaux, ainsi que le « Centre national d'études et de recherches pénitentiaires » ; installation de l'équipe Vera-C.R.P.C. dans les locaux mis à sa disposition par la Chancellerie, recrutement des premiers collaborateurs, etc.

Les démarches scientifiques nous arrêteront plus longtemps. Il était important que l'expérience soit très soigneusement préparée : il fallait prévoir son adaptation au système pénal français, familiariser les chercheurs américains à notre procédure pénale, et surtout obtenir de toutes les parties au procès pénal leur adhésion et leur concours actif, ce qui n'allait pas de soi, parce que toute expérience dérange les habitudes, apporte un supplément de travail à des personnels déjà surchargés, qu'il existe une méfiance instinctive des services officiels à l'égard des associations privées qui veulent participer à leur action, à plus forte raison à l'égard d'une association étrangère et qu'enfin la matière de la détention provisoire est éminemment délicate.

Cette préparation matérielle, psychologique et scientifique a été méthodiquement effectuée pendant les six premiers mois de l'année 1977. Elle a comporté de nombreuses rencontres à la Chancellerie, au tribunal de grande instance de Paris (choisi, malgré les difficultés particulières à cette juridiction, pour atteindre plus rapidement le nombre de cas suffisant pour assurer la validité scientifique des résultats) avec le président, le procureur, les substituts du Petit Parquet, les juges d'instruction, à la Préfecture de police, à l'Ordre des avocats et dans les maisons d'arrêt de la Santé et de Fleury-Mérogis.

Une étude préliminaire était effectuée dans ces deux maisons d'arrêt pour déterminer les caractéristiques des prévenus. Les entretiens menés avec quatre-vingt-dix prévenus montraient de manière probante qu'un nombre assez important de prévenus avaient des attaches sociales suffisamment solides pour que ce critère puisse être pris en considération. En même temps les instruments de l'enquête et de la recherche étaient mis au point pour tenir compte du contexte français : questionnaire, fiche de vérification, rapport d'intervention, codage, etc. Une étude minutieuse des locaux et des opérations effectuées au Dépôt et au Petit Parquet était ensuite menée, avec la collaboration active des fonctionnaires de la Préfecture de police et des magistrats du Petit Parquet. Il apparaissait en effet que l'expérience destinée à apporter des informations vérifiées sur les attaches sociales des prévenus devait intervenir aussitôt que possible pour éclairer aussi bien les décisions du parquet que celles des juges d'instruction et avoir ainsi sa plus grande efficacité. La période qui se place entre la fin de la garde à vue et la présentation au Parquet était donc tout indiquée, d'autant qu'à Paris on pouvait utiliser à cet effet le séjour au Dépôt, de telle façon que l'interview (dix minutes), la vérification des renseignements (deux heures en moyenne grâce à l'usage

intensif du téléphone) et la rédaction du rapport, puissent être faits avant la présentation au Parquet.

Les obstacles cependant étaient nombreux et les appréhensions des praticiens très sérieuses. Des problèmes matériels se posaient d'abord : il fallait trouver un ou plusieurs bureaux pour les enquêteurs, aménager des lignes téléphoniques, prévoir l'escorte des détenus, la sécurité des enquêteurs, réduire au minimum la gêne pour le fonctionnement du Dépôt, qui connaît des heures d'activité intense (arrivées, fouille, enregistrement, formalités de l'identité judiciaire, départs pour le Parquet, retour du Tribunal, départs pour les Maisons d'arrêt ou libérations) et des heures où le personnel de surveillance est très réduit. Il fallait en conséquence choisir judicieusement les moments où effectuer l'enquête et ceux où se livrer aux vérifications. Mais ces difficultés importantes à peu près surmontées, des inquiétudes plus graves se manifestaient, tant du côté de la Police que du côté du Parquet.

Au Dépôt passent aussi bien les grands criminels que les petits délinquants et il est essentiel que l'expérience ne compromette pas la sécurité de la détention et la bonne marche de la justice. La première condition pour cela est que les enquêteurs soient de toute confiance, et que l'association qui les recrute ne se laisse pas noyauter par des complices de criminels de droit commun ou par des sympathisants de criminels politiques. La seconde est que ces enquêteurs s'en tiennent strictement à leur mission et restent totalement à l'écart de la procédure pénale concernant les faits poursuivis, qu'ils ne risquent pas de violer le secret de l'instruction et d'alerter, même involontairement, des complices à l'extérieur, au cours de leurs opérations de vérification.

De leur côté, les représentants de l'Ordre des avocats faisaient part d'appréhensions diamétralement opposées à celles de la Police et du Parquet : le projet, malgré ses intentions favorables aux prévenus, puisqu'il visait à réduire globalement l'usage de la détention provisoire, ne risquait-il pas de nuire individuellement à certains prévenus, sur le compte desquels des renseignements défavorables auraient été recueillis ? L'absence de rapport dans ce cas n'arrangeait rien, puisque cette absence même serait interprétée par les magistrats comme une contre-indication à la mise en liberté.

La position de l'Institut Vera a été alors réaffirmée comme une attitude de stricte neutralité à l'égard de l'accusation comme de la défense : son souci est d'améliorer si possible le fonctionnement de la justice en apportant aux magistrats, dans les plus brefs délais, des renseignements sur les attaches sociales des personnes concernées, recueillis et vérifiés dans la plus grande objectivité et sans la moindre ingérence dans l'information judiciaire proprement dite.

Par ailleurs, il s'agit bien d'associations privées mais elles n'entendent pas s'implanter définitivement dans l'administration de la justice : la recherche expérimentale qu'elles engagent, si elle est concluante, permettra aux pouvoirs publics d'institutionnaliser une procédure efficace et de réclamer avec plus de chance d'être entendus des Finances les moyens nécessaires pour la mettre en œuvre. Au cours d'une réunion générale tenue au tribunal le 27 juin l'assurance était donnée que toutes les précautions possibles seraient prises quant au recrutement des enquêteurs (qui pourraient être soumis à la procédure d'habilitation des enquêteurs de personnalité), et à la réalisation de l'enquête (l'échantillon étant limité aux délits de droit commun commis par des majeurs, la sélection se ferait uniquement d'après le registre du Dépôt sans consultation aucune des procès-verbaux); les consultations fréquentes avec les avocats garantiraient le respect des droits de la défense; enfin après une courte période d'essai, on vérifierait avant d'aller plus avant que ni la sécurité, ni l'instruction, ni la défense n'étaient compromises.

Le principe de l'expérience étant acquis, il paraissait difficile de l'engager immédiatement, en raison de la réduction des effectifs pendant les mois d'été. Mais il était convenu, et c'était une garantie supplémentaire, que l'équipe de recherche Vera-C.R.P.C. commencerait aussitôt une expérience similaire auprès des prévenus placés sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de la Santé par les juges d'instruction. Elle servirait de test pour l'expérience principale.

Une circulaire du Président du tribunal aux Juges d'instruction, une première réunion avec une vingtaine d'entre eux permettaient à la recherche expérimentale de débiter dans les premiers jours de juillet.

II. — LE DÉROULEMENT DE LA RECHERCHE EXPÉRIMENTALE

A la Santé, où le but de la recherche avait été exposé à la Direction, au Personnel de surveillance, aux Assistantes sociales et au Service médico-psychologique, l'accueil a été parfait et la coopération de tous acquise dès le départ.

Les entretiens : Les entretiens avec les arrivants se passaient le matin dans deux cellules mises à la disposition de l'équipe (limitée à cinq enquêteurs). Le greffe avait préalablement retenu les noms des seuls détenus mis sous mandat de dépôt pour une affaire correctionnelle par les juges d'instruction qui avaient accepté de participer à l'expérience — seuls quatre d'entre eux ont refusé sur quarante-cinq magistrats concernés. Le détenu, de son côté, pouvait refuser l'interview (un nombre insignifiant a refusé tout contact : 5 sur 259). Il était invité également, pour préparer la vérification des renseignements, à donner le nom des personnes avec lesquelles il autorisait les enquêteurs à prendre contact.

Les questions, strictement déterminées à l'avance, portaient sur la résidence, la situation de famille, l'emploi ou les études; d'autres questions permettaient de préciser l'emploi précédent, le temps de chômage entre deux emplois, l'éventualité d'une pension pour invalidité, les problèmes de santé; enfin dans les cas où des carences graves se révélaient, des questions portaient sur l'éventuelle acceptation d'un emploi, d'un hébergement en foyer, d'un placement sous contrôle judiciaire.

La vérification : Une grande partie des vérifications a pu se faire par téléphone, comme à New York ou à Londres. C'est un point qu'il était particulièrement important de vérifier, l'originalité et l'efficacité des méthodes de Vera tenant à la rapidité de l'intervention, et des doutes pouvant être légitimement émis sur la similitude des situations française et américaine. Or il s'est trouvé qu'une proportion importante des intéressés (famille, voisins, amis, patrons) avaient le téléphone et que les autres ne manquaient pas de téléphoner eux-mêmes au reçu d'une lettre de l'équipe. Dès que ces personnes comprenaient le sens de l'intervention, elles répondaient volontiers aux questions. Le téléphone se révélait également un moyen important de maintenir le contact avec les justiciables mis en liberté, pour les besoins d'un contrôle judiciaire par exemple : en effet parmi les 224 prévenus de l'échantillon, 62 (82 %) avaient le téléphone chez eux et 30 (13 %) pouvaient être joints par un téléphone proche de leur domicile. Le téléphone apparaît en outre, dans les milieux populaires, comme un moyen de communication plus volontiers utilisé que la lettre.

Le contact avec les avocats : Pendant les deux mois et demi d'expérience active, contact a été pris avec une cinquantaine d'avocats; lorsque les véri-

fications étaient impossibles ou défavorables l'avocat n'était pas joint, puisque aucun rapport n'était alors adressé au juge (166 cas sur 224). Dans les autres cas, le contact était pris dès que possible avec l'avocat choisi ou désigné d'office (le Bureau de l'Ordre donnait chaque jour le nom des avocats commis d'office). Le questionnaire avait été modifié pour répondre à la demande du Bureau pénal de l'Ordre. Les rapports avec chaque avocat ont été cordiaux, et se sont traduits par une collaboration véritable. Ce n'est qu'au début de l'expérience qu'on peut signaler quelques incidents, vite apaisés : ainsi un détenu, à qui l'enquêteur avait annoncé que le juge d'instruction allait le libérer sous peu, a déclaré à l'avocat commis d'office, à sa première visite qu'il n'avait plus besoin de lui, puisque l'Institut Vera s'était occupé du cas. Instruits par cet incident, les enquêteurs n'ont plus fourni de renseignements aux détenus ou à leur famille, les renvoyant systématiquement à l'avocat. La collaboration avec les défenseurs s'est révélée particulièrement fructueuse lorsqu'il était nécessaire de réunir les conditions favorables à une demande de mise en liberté : logement, emploi, cure de désintoxication, etc.

Le contact avec les services sociaux : En effet l'intervention de l'équipe ne se bornait pas au recueil de renseignements et à leur vérification : elle devenait plus active lorsqu'il paraissait possible de remédier à l'absence de certains éléments comme un domicile, sans lesquels le juge ne pourrait pas accorder la liberté.

Des contacts ont ainsi été pris avec tous les organismes sociaux susceptibles de procurer un hébergement, un emploi, l'accueil dans un centre de désintoxication, ou encore de fournir un secours financier d'urgence lors de la libération. Ce travail était effectué en collaboration avec les organismes en place, l'équipe se bornant à un simple rôle de coordination des efforts, en liaison avec le juge d'instruction.

Le contact avec les prévenus, familles et les employeurs : L'intervention d'un organisme privé, tout à fait insolite dans la procédure française, a nécessité de longues explications pour que les prévenus saisissent bien la distinction entre cette intervention, le rôle de l'avocat et celui du service social de la prison. Mais dès qu'ils ont compris le sens de l'intervention, les prévenus se sont montrés très coopérants.

La méfiance des familles était à prévoir : elle a été, en fait, exceptionnelle. Deux personnes seulement sur cent cinquante ont refusé de coopérer avec les enquêteurs.

Quant aux employeurs, les contacts directs ont été évités, sauf quand le prévenu les avait lui-même suggérés. Un simple coup de téléphone à l'entreprise pour demander si un tel y travaillait bien donnait le renseignement recherché. En aucun cas l'enquête n'a pu nuire au prévenu.

Le contact avec les juges d'instruction : Un contact personnel a été pris avec quarante-cinq juges d'instruction, sur ce nombre, comme il a été dit, quatre refus ont été enregistrés. Quelques-uns ont pu craindre une atteinte au secret de l'instruction ou à l'indépendance du magistrat instructeur, ou encore un travail superflu. Ils ont pu se rendre compte que ces craintes étaient sans fondement. La plupart ont été favorables à l'expérience dès son début. Certains ont demandé par la suite un approfondissement de l'enquête en liaison avec un contrôleur judiciaire, ou encore une enquête pour des détenus placés à Fresnes ou à Fleury-Mérogis. Des juges de service le dimanche ont également demandé à l'équipe d'assurer une permanence auprès d'eux et leur ont demandé une enquête d'urgence dans 6 cas.

III. — LES ENSEIGNEMENTS DE CETTE EXPÉRIENCE PRÉLIMINAIRE.

L'expérience a duré douze semaines, de juillet à septembre. Elle a été suspendue alors, à la demande des avocats et nous examinerons dans une dernière partie les difficultés qui ont surgi et qui, nous l'espérons auront été aplanies avant que cette chronique ne paraisse.

Mais quelques enseignements peuvent en être tirés d'ores et déjà.

Une certaine stabilité de vie des prévenus : Le premier point qu'il convenait d'éclairer, c'était de savoir si l'on rencontrerait à Paris une population de petits délinquants ayant en gros les mêmes caractéristiques que celle de New York, de telle façon que l'efficacité de l'expérience Vera se confirme ici aussi. Autrement dit l'expérience ferait-elle apparaître une stabilité de vie suffisante chez un nombre assez conséquent de prévenus pour qu'il vaille la peine d'engager l'expérience au stade de la présentation au Parquet ?

Je renvoie pour les détails chiffrés au *Rapport intérimaire de recherche* rédigé par l'Institut Vera et le Centre de recherches de politique criminelle³; la réponse est très nettement affirmative. C'est ainsi que la majorité des 224 prévenus de l'échantillon (61 %) avaient un travail au moment de leur arrestation, et que 69 % de ceux-ci (95 sur 137) étaient certains de pouvoir reprendre ce travail s'ils étaient libérés. La moitié des prévenus habitaient à la même adresse depuis un an ou plus au moment de l'incarcération, un tiers depuis deux ans ou plus. Presque tous estimaient qu'ils pouvaient retourner à cette adresse. Par ailleurs 44 % de ces détenus avaient une personne à charge, et plus de la moitié avaient des contacts avec des membres de leur famille habitant à Paris, en plus des parents habitant avec eux. Ces chiffres montrent bien que, compte tenu seulement des attaches sociales, une proportion importante d'hommes compris dans cet échantillon pouvaient être considérés comme de « bons risques » pour une libération avant jugement. Cette proportion peut d'ailleurs se déduire indirectement du nombre de rapports favorables fournis aux juges d'instruction : 58 sur 224 enquêtes, soit 26 % de l'échantillon, et des raisons pour lesquelles un rapport n'a pas été fourni : manque évident d'attaches sociales (36 %), vérification impossible ou insuffisante (33 %), conflit de renseignements (7 %), raisons diverses (25 %).

Sécurité et secret de l'instruction : A aucun moment, les enquêteurs n'ont eu à connaître du fond des affaires et ils ont systématiquement arrêté les prévenus lorsqu'ils voulaient leur parler des faits incriminés. Il n'y a pas eu le moindre incident à cet égard.

Diminution de la détention provisoire : L'expérience est de trop courte durée et l'échantillon trop réduit (la période d'été n'a pas permis de disposer du nombre de cas prévu), pour que les chiffres aient une signification scientifique.

Nous ne nous hasarderons donc pas à exposer les résultats statistiques obtenus jusqu'ici, attendant que la recherche puisse être reprise et achevée.

Accueil des enquêteurs : Un autre point d'interrogation concernait l'accueil que feraient aux enquêteurs les divers intéressés : prévenus, familles, avocats, services sociaux, juges d'instruction. Le compte rendu présenté ci-dessus des

3. Cf. *Rapport préliminaire sur une recherche expérimentale au Tribunal de grande instance de Paris*, doc. ronéo, Paris, nov. 1977, 40 pages, auquel nous empruntons les éléments essentiels de cette chronique.

douze semaines de l'expérience est des plus encourageants. Les difficultés qui ont provoqué la suspension de l'expérience ne sont pas venues de ceux qui y ont participé : elles ont été soulevées sur le terrain des principes et il nous reste à en dire un mot.

IV. — LES OBJECTIONS DE PRINCIPE

Alarmé par des interventions extérieures, le Conseil de l'Ordre a cru voir dans cette expérience la possibilité d'une atteinte aux droits de la défense et à la profession d'avocat.

Si l'on met de côté certaines craintes d'une intervention étrangère dans la justice française permettant, sous le masque d'une recherche scientifique, de contrôler les activités politiques du pays — elles ne peuvent s'expliquer que par une fièvre électorale précoce — il reste que certains arguments méritent examen. Ce n'est pas tant le caractère privé des enquêteurs qui fait problème (ils seront remplacés ultérieurement, si l'expérience est concluante par un service officiel) que leur intervention précoce, dont le succès risque d'enlever au rôle de l'avocat une partie de son intérêt, et surtout le caractère de neutralité de cette intervention qui ne rentre pas dans le cadre traditionnel du combat entre l'accusation et la défense.

Reprenons ces deux points, la précocité et la neutralité de l'intervention, qui constituent assurément des caractéristiques essentielles de l'expérience.

Précocité de l'intervention : C'est l'un des grands mérites du *Manhattan Bail Project* d'avoir fait ressortir l'importance essentielle pour les personnes poursuivies en justice des premières décisions prises à leur égard : arrestation et présentation au Parquet ou envoi des procès-verbaux, choix de la procédure, mise en détention provisoire ou non. Cette importance justifie que les magistrats soient en possession des informations qui leur sont nécessaires avant ces décisions, et non à un stade ultérieur où elles n'ont plus le même poids.

Le Barreau en est bien conscient d'ailleurs, puisqu'il souhaite pouvoir assister ses clients aussitôt que possible. Dans l'expérience menée à la Santé, il est apparu cependant que la collaboration entre les enquêteurs et les avocats était souvent contrariée par l'absence de l'avocat dans les premières journées de détention. Cela tient en particulier à la procédure de commission d'office, qui joue dans la majorité des cas examinés, et qui provoque un certain retard. Lorsque le nom de l'avocat n'était pas encore connu trois ou quatre jours après avoir terminé leurs vérifications, les enquêteurs entraient en contact avec le juge d'instruction, envoyant *a posteriori* une copie de leur rapport à l'avocat une fois désigné. Mais ceci ne remplacé évidemment pas un dialogue très souhaitable avec la défense.

Les enseignements à tirer de ces constatations concernent les avocats aussi bien que les magistrats; il est important que ces derniers reçoivent toutes les informations souhaitables avant de prendre des décisions graves : les avocats, de leur côté, peuvent sans doute améliorer leurs pratiques, pour que leur collaboration avec les enquêteurs s'instaure dès qu'intervient la détention.

Neutralité de l'intervention : L'enquête sur les attaches sociales des prévenus participe de cette préoccupation de renseigner le juge de façon objective sur la personnalité et l'environnement social du justiciable qui s'est traduite notamment par les dispositions de l'article 81 du Code de procédure

pénale (il serait possible d'ailleurs de placer l'expérience dans ce cadre légal et c'est ce qui a été proposé). Ceci rentre mal dans le schéma de la justice classique qui faisait de tout le procès pénal un duel judiciaire entre la défense et l'accusation. Est-ce à dire que l'on cherche, un peu machiavéliquement, à cantonner la défense dans le domaine des faits, de l'innocence ou de la culpabilité et à soustraire à son contrôle ce qui concerne la personnalité, le choix de la peine en fonction de cette personnalité ? Aucunement ; si la justice prend conscience de l'importance d'un choix judicieux des sanctions pénales et de la nécessité comme garantie de bonne justice d'une information aussi complète que possible et accessible au moment même où elle en a besoin, ce n'est certes pas pour abandonner les garanties traditionnelles des droits de l'individu.

Le contrôle effectué par la défense est essentiel à tous les stades du procès pénal, et peut-être pourrait-on même souhaiter que le Barreau lui-même ait une conscience plus aiguë de toutes les possibilités d'intervention que lui offre une justice qui cherche à être moins théâtrale, moins abstraite et plus proche des réalités humaines.

*
**

Pour conclure qu'il nous soit permis de dire à nouveau les mérites des recherches expérimentales : ne permettent-elles pas, à la différence des textes adoptés *ex abrupto*, dont les imperfections ne ressortent que trop tard, de faire apparaître concrètement les problèmes et de permettre ainsi une discussion ouverte et sans passion sur les avantages et les inconvénients des solutions esquissées ?

INFORMATIONS

NECROLOGIE : JOSE RAFAEL MENDOZA TROCONIS (1897-1977)

En septembre 1977, le professeur José Rafael Mendoza Troconis est mort à Caracas.

Adieu, Mendoza, cher Ami ! Je parle de toi à tes amis et à tes admirateurs, dans cette *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* que, jusqu'à ces derniers mois encore, tu recevais et consultais, avec ton intérêt habituel, pour avoir des nouvelles sur ce qui se passait dans le monde juridique, et où tu lisais, sans doute avec une attention toute particulière, les pages consacrées à la « Chronique de défense sociale ».

José Rafael Mendoza Troconis est né à Caracas le 28 janvier 1897.

Il est devenu un des humanistes et des spécialistes les plus illustres du Venezuela.

Diplômé de l'Université centrale du Venezuela en 1919, il s'est consacré au barreau, où il a acquis une très grande popularité et est devenu un des maîtres les plus éminents.

Ayant obtenu la chaire de sociologie à l'Université centrale du Venezuela en 1933, et celle de droit pénal en 1934, il a été nommé recteur de l'Université Santa María en 1956 ; il a ainsi occupé, dans cette Université, les chaires de sociologie et de droit pénal, de méthodologie criminologique et de psychologie criminelle.

Son enseignement s'est étendu aussi à des cours spécialisés, et, entre autres, il convient de mentionner ceux qu'il a donnés à l'Ecole des Officiers des Forces armées de 1950 à 1955, et à l'Ecole des gardiens de prison du ministère de la Justice.

Membre éminent des principales organisations juridiques internationales, il a été un des grands représentants du mouvement de la défense sociale.

Les œuvres du professeur José Mendoza, et en particulier son *Curso de derecho penal venezolano*, en treize volumes, lui ont donné rang parmi les plus importants écrivains dans le domaine des sciences criminologiques et sociales.

Ses œuvres forment la base de l'enseignement du droit pénal dans les universités du Venezuela et des autres pays latino-américains.

La défense sociale a eu au cours de son histoire, et a encore, des amis qui sont les piliers de sa construction. Sans eux, elle serait restée une simple idée.

Parmi ces amis figure José Rafael Mendoza Troconis.

Il s'est rallié à nous dès le début du mouvement. Au II^e Congrès international de défense sociale à Liège, il s'est enthousiasmé pour les principes de la défense sociale et a dit immédiatement qu'il voulait les répandre en Amérique latine. Il l'a promis et l'a fait.

Avec Felipe Urbaneja, qui était alors ministre de la Justice du Venezuela, avec son très cher collaborateur José Agustín Méndez et tant d'autres, il nous a invités à Caracas.

Le Venezuela est une terre fertile en intelligence, et ouverte aux idées humanistes les plus avancées.

Il y a eu ensuite les premières Journées inter-américaines de défense sociale de 1974, puis, en 1976, le IX^e Congrès international de défense sociale.

Chaque fois que nous nous séparions, José Rafael Mendoza nous disait « nous nous reverrons », comme s'il exprimait ainsi son désir de ne pas se détacher d'une idée de réforme, de perfectionnement de la société, de fraternité humaine dans le droit, qui était devenue sienne.

Cher ami, nous ne nous reverrons plus. Je t'ai dit adieu, mais il me semble entendre en cet instant une voix chère et lointaine qui me dit : « Non ! il ne faut pas dire adieu. » Je ne te dirai donc pas adieu, je te dirai que tu seras toujours présent parmi nous.

Et il me semble revoir ce sourire qui éclairait ton visage bienveillant. Dis-nous aussi que tu resteras avec nous.

Ta pensée demeure, elle est toujours vivante. Le président Marc Ancel m'a aussi dit de te le dire. Mendoza, mon ami, repose en paix, nous travaillerons toujours ensemble.

Filippo GRAMATICA.

NECROLOGIE : LASZLO VISKI

C'est toujours une tâche attristante d'annoncer le décès d'un homme qu'on estimait beaucoup pour ses qualités scientifiques et humaines. Mais cette tâche devient bien plus pénible encore lorsqu'il s'agit d'un homme arraché à la vie dans la plénitude de l'âge, à quarante-huit ans. Laszlo Viski est mort le 14 septembre 1977. Il était chef de la Section de droit pénal de l'Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie, docteur ès sciences politiques et juridiques, professeur « honoraire » (c'est-à-dire professant au même titre que les autres professeurs dans une université, mais exerçant une autre activité principale), maître de recherches à l'Institut national de criminologie et de criminalistique, et enfin — et c'est peut-être dans cette fonction que nos lecteurs l'ont le mieux connu — secrétaire général adjoint de l'Association internationale de droit pénal.

Laszlo Viski était né à Budapest le 28 mars 1929. Il commença ses études juridiques à l'Université de cette ville en 1947. Le professeur Miklos Kadar l'appela auprès de lui, et il termina sa thèse de doctorat avec la mention *summa cum laude*. En 1955, il fut nommé chargé de recherches à la Section de droit pénal de l'Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie, dont il devint, en 1971, chef de Section.

Les divers titres qu'il porta démontrent suffisamment les activités qui furent les siennes. La majorité de ses travaux portèrent sur la recherche, mais il enseigna également. Il fut secrétaire de la Commission pénale ainsi que de la Commission pour la circulation, organisées au sein de l'Association des juristes

hongrois. Il fut membre de la Sous-Commission de psychologie de l'Académie des sciences de Hongrie. Il s'intéressa particulièrement aux problèmes de la circulation, et c'est ainsi qu'il devint président du Comité consultatif international du Conseil national pour la sûreté de la circulation, membre du *Presidium* de l'Automobile-Club hongrois et président du Comité consultatif juridique de celui-ci. Il participa aux divers travaux concernant la préparation du nouveau Code pénal et les nouvelles règles juridiques en matière de droit pénal et de la circulation.

Son intérêt se porta tout d'abord surtout sur la dogmatique du droit pénal, sur les problèmes de la doctrine des infractions et sur ceux de l'élément moral de l'infraction. Il s'intéressa également à la criminalistique et, comme nous l'avons déjà dit, aux problèmes de la circulation, qui devinrent une de ses principales préoccupations avant sa disparition. Il rédigea une dissertation de doctorat ès sciences sur ce sujet, dont un abrégé fut publié en 1974 sous le titre : *Le droit pénal de la circulation*. Un de ses autres intérêts prépondérants concernait la responsabilité. Rappelons encore un ouvrage publié sous le titre : *Apport à la construction d'un concept de l'infraction*.

Les travaux de Laszlo Viski étaient marqués par deux caractéristiques principales : une large connaissance de la science du droit pénal et de ses sciences auxiliaires ainsi qu'un excellent maniement des langues étrangères, et une passion pour tout ce qu'il entreprenait. Il a suffi de l'avoir vu organiser avec un succès extraordinaire le Congrès international de droit pénal tenu à Budapest en 1974, dont tout jeune il dut prendre la responsabilité lors de la disparition subite du regretté professeur Kadar, pour se rendre compte du sérieux et de l'efficacité de son travail, et de son emprise sur le public.

Un grand nombre de distinctions scientifiques et nationales ont été décernées à Laszlo Viski : la Médaille du Travail, l'Ordre pour la Sécurité publique et l'Ordre pour le service de la Patrie, et l'une des plus grandes distinctions dans le domaine scientifique de Hongrie, le Premier Grade du Prix de l'Académie.

Nous tenons à dire à la famille et aux collègues de Laszlo Viski combien il nous manque, combien nous gardons de lui un souvenir chaleureux et ému, et combien nous nous rendons compte à quel point sa présence manquera au progrès de la science du droit pénal.

Y. M.

TROIS SEMINAIRES SUR LA PEINE DE MORT

VIth JOURNÉES D'ÉTUDES
DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE PARIS
(1^{er} et 2 juin 1977)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS
(Paris, 7 juin 1977)

SEMINAIRE SUR LA PEINE DE MORT
ORGANISÉ PAR « AMNESTY INTERNATIONAL »
(Paris, 18 juin 1977)

De nombreux débats et études ont, tant par les organismes universitaires ou scientifiques que par les *mass media*, été consacrés ces derniers temps à la problématique de la peine de mort et, ce qui est caractéristique de l'évolution intervenue, à celle de la peine de remplacement.

C'est ainsi que l'Institut de criminologie de Paris (I.C.P.) a choisi pour ses VI^{es} Journées d'études qui se sont tenues à Paris, le 1^{er} et le 2 juin, le thème : « Les peines de remplacement de la peine de mort » 1.

Il y fut notamment rendu compte de l'enquête effectuée par voie de questionnaire, sous la direction du professeur Jacques Léauté, directeur de l'Institut de criminologie, auprès de tous les magistrats en fonction, et qui a révélé que 67 % d'entre eux étaient en faveur du maintien de la peine de mort et 32 % pour son abolition. Mmes Bruxelles et Serverin analysèrent les données obtenues par rapport aux facteurs susceptibles de déterminer les lignes de clivage (âge, durée de l'exercice des fonctions, etc.), et Mme Poncela, directrice des Etudes de l'I.C.P., situa l'étude dans le cadre de la méthodologie appliquée, soulignant, à propos de la motivation des réponses, qu'en fait le refus du changement débouchait sur la problématique du droit de punir.

Une importante communication fut ensuite présentée par M^e P. Lombard, avocat au Barreau de Marseille, qui exposa un projet de réforme de la peine de mort, établi en collaboration avec le professeur Léauté. Considérant que la peine de mort n'a aucun pouvoir dissuasif, comme le prouve la courbe de la criminalité dans les pays où elle a été abolie, les auteurs de ce projet ont proposé à la fois sa suppression et une peine de remplacement, cette dernière devant, à leur avis, être conçue de façon à permettre de réfuter les arguments de ceux qui taxent les abolitionnistes de laxisme judiciaire. Le projet prévoit ainsi que la peine de remplacement comporterait une durée — par exemple vingt ans — pendant laquelle le condamné ne pourrait faire l'objet d'aucune mesure de libération. Dans les cas les plus graves, par exemple rapt d'enfant ayant entraîné la mort, le condamné, au bout de ces vingt ans, serait appelé à comparaître à nouveau devant une cour d'assises dont le verdict pourrait reconduire la peine ou, au contraire, faire entrer le condamné dans le régime de droit commun, avec possibilité de libération conditionnelle. En cas de crime commis après la condamnation, il y aurait déchéance du droit de saisir la cour d'assises. Cette proposition souleva néanmoins de nombreuses objections, M. Claudius Petit, ancien ministre, critiquant l'intervention d'un jury de cour d'assises pour réviser la sentence, et d'autres intervenants la durée excessive de la détention à la lumière des données de la criminologie.

Dans le domaine du droit positif, M. Le Guillou, magistrat, chef du Bureau des libérations conditionnelles et des Grâces à la Direction des Affaires criminelles, présenta un rapport très documenté sur « Le régime juridique des condamnés à mort graciés ». Il souligna entre autres l'importance du phénomène de l'érosion des peines avec la réduction de la durée de la peine par le jeu de la libération conditionnelle, précisant qu'en France la libération conditionnelle est accordée à ces condamnés, en moyenne après quinze à vingt ans.

Les exposés de M. Christopher Mitchell Heggs, avocat à Londres, sur la Grande-Bretagne, de M. Harremoes, chef de la Division III, Direction des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe, sur le Danemark, la Norvège, la Suède et la Finlande, de M. Screvens, professeur à l'Université libre de Bruxelles, conseiller à la Cour de cassation, sur la situation au Benelux, et de M. Buchholz, président des écrivains de la Sarre sur la R.F.A., permirent de mettre en relief les lignes directrices de l'évolution de la situation dans des pays où la peine de mort a été abolie en droit ou en fait.

Ces rapports ont ainsi permis de constater que dans certains de ces pays, l'échelle des peines était très réduite par rapport au système français (ainsi le hold-up n'encourt qu'une peine de douze ans de détention en Finlande et

1. Le compte rendu détaillé de ces Journées d'études sera publié prochainement par les soins de l'Institut de criminologie de Paris.

au Danemark, de dix ans en Norvège et en Suède). En ce qui concerne la peine de remplacement, ces exposés ont montré que, dans la plupart des pays ayant aboli la peine de mort, la loi rend possible la détention perpétuelle sans préciser de limites pour l'octroi de la libération conditionnelle. Au Danemark, la durée effective de la peine a tendance à ne pas dépasser douze ans, en Suède elle est parfois inférieure à dix ans et en Norvège elle oscille aux alentours de quinze ans, le condamné à vie pouvant toutefois prévoir sa libération déjà au bout de huit à dix ans. Dans plusieurs pays (Finlande, Suède), ce délai tend de plus en plus à être abaissé. En République fédérale d'Allemagne, la durée de la détention subie varie selon les *Länder*, où elle atteint tantôt une moyenne de quinze ans, tantôt une moyenne de vingt; en Belgique, pays abolitionniste de fait, elle se situe aux alentours de vingt ans.

L'exposé de M. Tsien, maître de recherche au C.N.R.S. (Section des sciences juridiques et politiques), sur l'application de la peine de mort en Chine, où existe la modalité de la peine de mort assortie du sursis, souligna que, lorsque le délai d'épreuve de deux ans s'est déroulé de façon satisfaisante, la peine se trouve transformée en peine privative de liberté perpétuelle avec possibilité de libération au bout de dix ans.

Au cours de la séance suivante, M^e Badinter, professeur à l'Université de Paris II, avocat à la Cour, présenta une synthèse remarquable des rapports précédents, mettant en relief les données susceptibles de guider le législateur français. Il fit état des recherches poursuivies notamment au Danemark, où il a été constaté que, sur quarante libérés conditionnels, il n'y avait pas eu une seule récidive de crime de sang et de celles qui ont montré que, dans aucun pays ayant aboli la peine de mort, il n'y avait eu augmentation du taux de la criminalité. Il constata néanmoins que, dans la majorité des pays dits abolitionnistes, la peine de mort subsiste souvent dans l'intérêt supérieur de l'Etat (comme en Grande-Bretagne pour trahison et piraterie avec violence, en Israël pour les crimes contre l'humanité et dans les territoires occupés, ou encore qu'elle a été maintenue dans le Code pénal militaire comme au Danemark, en Norvège et aux Pays-Bas, par exemple).

Envisageant le projet de réforme pour la France, il proposa que l'on supprime la peine perpétuelle qui n'existe pas en fait et exprima le vœu que la durée de la peine prévue ne soit pas excessive, correspondant aux données de la criminologie. Le seuil minimum, à partir duquel la libération conditionnelle peut être accordée, ne doit pas être conçu comme une mesure expiatoire. Ce n'est pas en fonction de l'acte mais selon l'évolution de la personnalité du détenu que cette mesure doit intervenir.

C'est également en ce sens que se prononça M. le conseiller Chazal, qui souhaita que le seuil envisagé pour la libération conditionnelle se situe aux alentours de quinze ans et par ailleurs qu'on ne confie pas, comme dans le projet proposé, la décision à une cour d'assises.

De son côté, le professeur Plawski proposa, dans son intervention, la solution consistant à maintenir la peine à vie, à condition que cette peine puisse être revue par le tribunal après une période raisonnable.

Au cours d'une réunion en table ronde, différentes personnalités procédèrent avec M^e Badinter et le professeur Léauté, à un échange de vues d'une très grande densité. Le premier président Aydalot montra comment un long cheminement l'avait amené à rejoindre le clan des abolitionnistes, tandis que M. Claudius Petit, ancien ministre, membre de la Commission des lois, rappela le cas de conscience auquel il avait eu à faire face sous l'Occupation. Il exprima l'opinion qu'il était inutile de prévoir une peine de remplacement et rappela que son propre projet prévoyait simplement que la peine de mort était abolie en France. Il insista sur le fait qu'en matière de peine capitale il ne s'agissait

pas d'un choix politique, mais de motivations plus profondes. Le Parlement et les magistrats, devait-il encore déclarer, n'ont pas à être le reflet de l'opinion, mais doivent, au contraire, l'orienter.

Exprimant une opinion différente de celle des orateurs qui l'avaient précédé, M. Chazelles, sénateur, s'étonna que l'on attribue une valeur dissuasive aux contraventions, mais que l'on nie toute valeur exemplaire à la peine de mort. Comme l'avaient préconisé M^e Lombard et le professeur Léauté, il se déclara partisan d'une peine de remplacement pour sécuriser l'opinion publique.

M. le Président Braunschweig, se référant aux résultats de l'enquête entreprise par l'Institut de criminologie, se félicita que le pourcentage des partisans et des adversaires de la peine de mort corresponde approximativement aux taux relevés dans les sondages de l'opinion publique et que les magistrats se trouvent ainsi à l'unisson de cette opinion dont il convient de tenir davantage compte. Pour la préparer et la convaincre à accepter l'abolition, il est donc nécessaire de déployer des efforts accrus. Il montra ensuite la nécessité de revoir tout le système répressif, en adoptant les conceptions de notre temps et en modifiant en conséquence l'échelle des peines. Pour rétablir la justice entre les condamnés, une pénalité de remplacement spécifique est nécessaire, estima-t-il, mais celle-ci doit être conçue de façon à laisser au condamné l'espoir. La loi pourrait prévoir des peines moins lourdes, mais celles-ci devraient être rigoureusement appliquées, sans que l'on cherche à les tourner.

Dans sa contribution, le procureur Colombelle devait entre autres signaler qu'il y avait actuellement une prise de conscience en ce qui concerne la peine de mort, et que la conjoncture pouvait donc être favorable à une réforme, son exemplarité étant de plus en plus contestée. Il se déclara partisan éventuellement d'une peine de substitution à condition que celle-ci ne dépasse pas vingt ans.

Ce Congrès a ainsi permis aux participants, d'une part de prendre connaissance des résultats statistiques de l'enquête menée auprès des magistrats par l'I.C.P., et, d'autre part, de dégager les lignes directrices qui ont orienté la législation des différents pays européens ayant aboli la peine de mort. Le projet de suppression de la peine de mort élaboré par M^e Lombard et le professeur Léauté, s'il a suscité des critiques quant au choix de la juridiction chargée de la décision et quant au délai, jugé généralement trop long, pour l'octroi de la libération conditionnelle, et aussi quant au système même de « troc » proposé au Parlement, pour satisfaire l'opinion publique, a en tout cas permis de mettre en évidence le désir de la majorité des congressistes d'aboutir à l'abolition d'une peine devenue exceptionnelle dans l'Europe occidentale, et il pourra certainement être très utilement pris en considération pour les réformes à venir.

La Société des prisons, qui, notamment lors de la discussion de projets visant l'abolition de la peine de mort au début du siècle, avait déjà à plusieurs reprises inscrit cette question à son ordre du jour, a elle aussi, sur l'initiative de M. le conseiller Dutheil-Lamonthézie, consacré son Assemblée générale du 7 juin 1977, présidée par M. Marcilhacy, sénateur, au problème de la peine de remplacement². Le rapport de M. Savey-Casard, professeur honoraire à la Faculté de droit de Lyon, intitulé « Peut-on remplacer la peine de mort et par quoi ? », a permis à la fois d'étudier la question du point de vue historique, dans un exposé riche d'enseignement, et de suivre l'évolution de la politique criminelle appuyée sur les données modernes de la criminologie, en étudiant ses répercussions sur les projets d'abolition de la peine de mort récemment présentés.

2. Le compte rendu intégral de cette Assemblée générale sera publié dans le numéro 4-1977 de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

M. Savey-Casard rappela que « le doute sur la peine de remplacement a fait échec plusieurs fois à l'abolition de l'échafaud ». Les différents projets élaborés au XIX^e siècle — confinement solitaire dans le projet de Charles Lucas, travaux forcés à perpétuité dans celui de J. Reinach — ont montré combien il était difficile de trouver une solution conciliant l'efficacité et le caractère humanitaire de la peine. Beccaria lui-même envisageait comme peine de substitution les travaux forcés, « dans les fers et les chaînes », et le projet soumis à l'Assemblée constituante prévoyait comme peine de remplacement un châtiment qui, de l'avis de Barrère, n'apportait aucun progrès à l'humanité. A l'heure actuelle, toutefois, le problème se pose différemment, car la politique criminelle a évolué et de nouvelles possibilités s'offrent de résoudre le problème, comme l'a mis en relief M. le Président Ancel. L'idée d'intimidation s'est affaiblie, et la défense de la société doit moins être assurée par les voies de pénalités intimidantes que par celles de la prévention, des réformes économiques et sociales, le développement de l'assistance pénitentiaire.

M. Savey-Casard a procédé à une analyse serrée de la structure susceptible d'être donnée à la peine de remplacement pour laquelle on ne peut guère qu'envisager une modalité de peine privative de liberté, peines pécuniaires, peines privatives de droits et peines corporelles se trouvant forcément exclues.

Pour la peine de remplacement, on peut actuellement envisager soit de descendre d'un degré dans l'échelle des peines criminelles et adopter la réclusion à perpétuité, soit créer une peine nouvelle ou encore aggraver la réclusion à perpétuité. Cette dernière solution permettrait de mettre à part les auteurs des grands forfaits, mais il faut savoir éviter les excès de rigueur. Passant en revue les solutions adoptées à l'étranger, M. Savey-Casard, insistant sur les risques de l'isolement pour la santé mentale, précisa qu'en Italie l'*ergastolo*, qui remplace la peine de mort, comporte l'encellulement nocturne pendant une durée de trois ans, mais que, depuis la loi de 1962, le condamné peut travailler sur des chantiers extérieurs. La peine doit être conçue dans un but d'amendement et de resocialisation; il paraît opportun de laisser subsister les possibilités de grâce, et, comme l'ont déjà préconisé M. le Président Ancel, M. le Président Cannat et M. le Professeur Levasseur, appliquer la libération conditionnelle avec discernement, de façon à ne pas retirer au condamné tout espoir.

Dans un remarquable exposé de droit comparé, M. Savey-Casard passa en revue les pays qui ont accepté cette solution. Il exprima, d'autre part, le souhait que des études comme celles faites naguère par le Père Vernet permettent d'établir des statistiques et d'analyser les résultats entraînés par une longue vie carcérale. Commentant le projet de loi déposé en 1976 qui porterait à vingt-cinq ans le délai au terme duquel peut être accordée la libération conditionnelle, M. Savey-Casard estima cette durée excessive. (Au cours de son intervention, M. Le Gunehec, directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice, signala que ce texte n'avait finalement pas été adopté, et que la durée d'une peine de quarante ans proposée par la Commission de réforme du Code pénal aboutissait, par le jeu de la libération conditionnelle, à une durée effective se situant entre quinze et vingt-cinq ans). M. Savey-Casard insista sur le fait que la libération doit être préparée, et préconisa que l'on forme des agents de probation spécialisés qui auraient à s'occuper d'un petit nombre de libérés.

La nécessité qui s'impose de neutraliser les grands malfaiteurs pose certes un grave problème, mais les données dont on dispose au XX^e siècle font apparaître le dilemme de la peine de remplacement sous un jour nouveau, et M. Savey-Casard, dans ses conclusions, estima que le problème ne devrait plus apparaître comme insoluble.

Au cours des débats qui suivirent le remarquable rapport de M. Savey-Casard se dégagait en particulier l'idée que la peine de mort pouvait être abolie

sans que soit prévue une peine de remplacement spécifique, conclusion rejoignant l'opinion exprimée par la majorité des participants aux Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris. La peine accomplie doit laisser subsister l'espoir; une durée excessive serait contraire à la fois à l'humanité et aux récentes données de la criminologie. Il fut rappelé, dans ce contexte, qu'en République fédérale d'Allemagne le président d'un tribunal régional ayant refusé de prononcer une peine à vie, un recours avait été présenté devant le Tribunal fédéral constitutionnel, afin qu'il se prononce sur la constitutionnalité de la peine perpétuelle.

Plusieurs interventions soulignèrent la nécessité de restructurer l'organisation pénitentiaire, afin que le temps de détention puisse permettre l'application d'un traitement de plus en plus affiné préparant la resocialisation du condamné. M. Hennion, premier juge au Tribunal de grande instance de Paris, exprima le vœu qu'un nombre suffisant de foyers de semi-liberté soient créés, où les condamnés à la peine maximum passeraient environ un an avant d'être libérés.

Pour garantir la sécurité de la société, M. Dutheil-Lamonthézie estima qu'il fallait juridictionnaliser la décision concernant la libération conditionnelle (cour d'assises ou chambre d'accusation après des examens psychiatriques ou médico-psychologiques). M. Le Guehec, sans vouloir en tirer de conclusion, rappela qu'après la loi de 1962, prévoyant la peine de mort pour le vol à main armée, les statistiques avaient révélé une diminution du nombre des exécutions, certains délinquants ayant ainsi été incités à renoncer au port d'armes. En raison des difficultés d'ordre pénitentiaire, M. Perdriau, président de Chambre à la cour d'appel de Paris, estima, quant à lui, que, pour le crime commis en prison, la peine de mort devait être conservée. En revanche, M. Aymar, directeur de l'Administration pénitentiaire, exprima le vœu que la peine de prison soit accomplie dans des conditions normales, le personnel pénitentiaire ne devant pas se transformer en « bourreaux à petit feu ». Dans sa communication écrite, M. Cannat, premier président honoraire de la cour d'appel de Monaco, envisageait une éventuelle aggravation de la peine de réclusion à perpétuité comme peine de remplacement, mais insistait sur le fait que le condamné évolue et que la peine ne devait pas être d'une rigueur telle qu'elle exclurait son influence resocialisante.

M. Pinatel, inspecteur général de l'Administration, président de la Société internationale de criminologie, montra la nécessité d'informer l'opinion, afin qu'elle sache faire face aux problèmes qui se posent, tandis que le docteur Moutin soulignait qu'elle ne devait pas inhiber le législateur, l'existence même de la loi ayant une force structurante.

Pour conclure, M. Savey-Casard insista encore une fois sur le fait que si l'opinion n'était pas favorable à l'abolition de la peine de mort, cette attitude ne devait pas amener les abolitionnistes, en vue de se concilier leurs adversaires et d'éviter le reproche de laxisme, à élaborer une peine « qui imposerait des tourments aussi cruels que la peine de mort ».

Dans le Séminaire organisé le 18 juin 1977 par *Amnesty International*, le problème de la peine de mort était envisagé sous un aspect plus diversifié, avec une étude sur la peine capitale en tant que peine, celle de la psychologie du condamné à mort, du rôle du psychologue et du psychiatre, ainsi que des attitudes des diverses personnes impliquées dans la condamnation — ministère public et jurés —, mais une large part des débats fut également consacrée à la peine de substitution.

Dans la séance d'ouverture, Mme Marie-José Protas précisa que *Amnesty International*, dont l'activité a jusqu'ici été centrée sur la défense des droits de l'homme et l'abolition de la torture (rappelons que le prix Nobel de la

Paix lui fut décerné en 1977), allait également lutter dorénavant pour la suppression de la peine de mort et déclencher en 1978 une campagne pour son abolition.

Dans son rapport « La peine capitale en tant que peine. Les arguments traditionnels », le président Maurice Rolland, après avoir insisté sur la nécessité d'humaniser les peines et exposé les arguments militant en faveur de l'abolition de la peine de mort — entre autres son caractère irréversible et le risque, si faible soit-il, d'erreur judiciaire —, a néanmoins jugé qu'elle pouvait effectivement être exemplaire dans certains cas, et que la société ayant besoin de se sentir en sécurité, elle ne pouvait en tout cas être abolie qu'avec l'assentiment de l'opinion publique.

M^e Badinter, qui prit ensuite la parole (« La peine de mort et la substitution de cette peine », estima, au contraire, que les parlementaires devaient être « des phares et non des miroirs », et rappela qu'au XVIII^e siècle, au moment où la torture fut abolie, M^e de Vouglsans avait vanté son utilité et jugé dangereuses les assertions de Beccaria. Faisant allusion au projet élaboré par M^e Lombard et le professeur Léauté, et tirant les enseignements du Congrès de l'Institut de criminologie, il regretta que cette proposition d'une peine prolongée équivale à un troc pour obtenir l'abolition de la peine capitale, alors que dans aucun autre pays cela n'avait été nécessaire. Il s'éleva à nouveau contre l'inhumanité des peines perpétuelles, souhaita une réforme générale du système pénitentiaire et, pour fixer la limite de l'incarcération se reporta aux études criminologiques poursuivies en République fédérale d'Allemagne selon lesquelles la résistance d'un individu ne peut guère aller au-delà d'environ quinze ans. Il mit en relief l'élément irrationnel qui se fait jour dans les débats sur la peine de mort, thème qui semble exercer une sorte de fascination sur certains auditoires et tend ainsi à faire passer au second plan des problèmes ayant la même gravité, comme celui de la torture.

Dans son rapport, M. Claude Charmes traita de la psychologie du condamné à mort et se déclara convaincu que l'exemplarité de la peine de mort ne jouait aucun rôle au moment du passage à l'acte. En soulignant l'importance de l'attitude adoptée devant le prétoire par l'accusé qui se trouve réduit « à l'état de fantôme ou de bon comédien », il fit surgir le problème même de l'organisation judiciaire. Il décrivit ensuite la mentalité du condamné au cours de l'incarcération. L'espoir comporte une apogée et si la libération conditionnelle tarde trop à être accordée, la personnalité se désagrége.

Etudiant le même thème, du point de vue du psychiatre, le docteur Roumajon devait souligner la variabilité des réactions finales et faire observer que l'attente de la grâce rendait la peine capitale plus dramatique encore. Devant la tendance à abréger la durée de la peine privative de liberté ou, depuis l'application des traitements chimiothérapeutiques, celle de l'internement, le docteur Roumajon préconisa éventuellement, en vue de ménager les sentiments des victimes, d'avoir recours au bannissement. De son côté, Mme Buffard, dans son exposé, estima qu'en raison du caractère structurant de la loi un système ne prévoyant pas la peine de mort serait plus apte à éviter les vengeances privées.

Le rapport du président Braunschweig fut centré sur le fonctionnement de la cour d'assises. Il analysa le comportement des jurés, représentatifs, estime-t-il, de l'ensemble de la population par rapport à l'âge, au sexe et à la profession et qui s'efforcent de rendre une bonne justice et de « défendre la société », expression qui pour eux n'est pas un poncif. Comme la peine de mort existe dans la loi, ils ne songent guère à la contester. Sous l'influence des magistrats, leur attitude devient souvent plus nuancée et si le condamné apparaît comme récupérable ils s'orienteront vers une peine visant à la réinsertion. En ce qui concerne l'opinion publique, le président Braunschweig répéta qu'elle devait être

largement informée avant que soit prise la décision du Parlement concernant l'abolition de la peine de mort.

Le fait que trois séminaires aient, en l'espace d'un mois, été consacrés à la peine de mort et à la peine de remplacement à Paris, témoigne du désir des spécialistes d'étayer les projets de réforme sur des travaux d'une grande rigueur scientifique et de permettre la confrontation de toutes les opinions. Si ces congrès ont eu de larges zones communes, chacun d'eux cependant a éclairé la question sous un jour particulier — les Journées d'études de l'I.C.P. étant axées davantage sur l'aspect législatif du problème et les discussions de l'Assemblée générale des prisons sur la mise en œuvre des réformes envisagées dans le système pénitentiaire. Quant au Séminaire d'*Amnesty International*, il est parti de la description du contexte actuel en matière de peine de mort pour amorcer la campagne contre son abolition qui doit marquer l'année 1978.

D. C.

L'ETAT DES PRISONS
CONFERENCE INTERNATIONALE
POUR LA COMMEMORATION DU BICENTENAIRE
DE LA PUBLICATION DE « THE STATE OF THE PRISONS »
DE JOHN HOWARD

(Canterbury, 27-30 juin 1977)

Il a paru à la *Howard League for Penal Reform* que le bicentenaire de la publication, en 1777, de la grande œuvre de John Howard, *The State of the Prisons*, serait une excellente occasion de revoir, d'une façon professionnelle et scientifique, l'état des prisons et le rôle qu'elles jouent dans la société moderne. Cette manifestation a eu lieu à l'Université de Kent, située dans la vieille et romantique ville de Canterbury. D'après le résultat, on peut dire que cet appel à la réflexion devait correspondre à un besoin, car plus de deux cents personnes (surtout de langue anglaise) ont assisté à ce Congrès.

La séance d'ouverture eut lieu le lundi 27 juin, sous la présidence du Rt. Hon. The Lord Gardiner, président de la *Howard League for Penal Reform*. Le discours d'ouverture devait être prononcé par The Rt. Hon. Merlyn Rees, *Home Secretary*, mais ses nombreuses occupations l'en ayant empêché, il fut remplacé par Sir Arthur Peterson, *Permanent Under-Secretary of State, Home Office*, qui a tant contribué à donner à l'Administration pénitentiaire anglaise sa forme actuelle. Ensuite, ce fut Sir Leon Radzinowicz, professeur honoraire de l'Université de Cambridge, qu'il serait superflu de présenter à nos lecteurs, qui prononça une brillante allocution.

Après la séance d'ouverture le travail s'effectua en trois sections. La première devait étudier la personnalité et l'œuvre de John Howard et le développement effectué dans le domaine pénitentiaire depuis son époque, et examiner ce qu'on peut encore apprendre aujourd'hui des événements survenus depuis les deux derniers siècles, y compris la centralisation des prisons prévue par le *Prisons Act* de 1877. La deuxième Section devait s'attacher au fonctionnement actuel des systèmes pénitentiaires, y compris les problèmes tels que la violence en prison, les droits des détenus et l'usage du pouvoir discrétionnaire par

l'autorité administrative. La troisième Section, enfin, devait considérer l'avenir des prisons et les autres moyens par lesquels la communauté peut exercer un contrôle social.

Ces sections siégèrent tous les matins, tandis que, les après-midi, les participants avaient la première fois le choix entre six groupes de discussion, et qu'une autre après-midi était réservée soit à la visite de huit institutions pénitentiaires (au choix), soit à une séance de travail discutant des sujets proposés pour le VI^e Congrès des Nations Unies pour faire à cet égard des propositions.

La séance de clôture eut lieu le jeudi après-midi 30 juin, sous la présidence de M. Blom-Cooper, *Chairman* de la *Howard League for Penal Reform*. Le professeur Marvin Wolfgang, de l'Université de Pennsylvanie, y donna une image vivante et complète de la personnalité de John Howard.

Nous ne pourrions, à notre regret, que donner un compte rendu incomplet de la présente réunion. Ceci est dû à la conception des organisateurs, qui ont tenu à offrir une grande variété d'idées aux participants. La dispersion de ceux-ci en sections, la très large variété des sujets traités rendent impossible une vue d'ensemble. Personnellement, nous avouons préférer la formule des congrès internationaux, qui réunissent tous les participants en un seul groupe, ce qui crée un certain « esprit du congrès », une continuité, où l'on n'a pas le sentiment d'avoir précisément manqué ce qu'il y avait peut-être de mieux, et ce qui permet la confrontation des diverses disciplines. Il est vrai qu'avec plus de deux cents participants il eût été difficile de constituer un groupe de discussion unique.

**

Nous nous efforcerons, sans attribuer nommément les différentes réflexions à leurs auteurs, de donner un tableau des idées très variées qui ont été émises devant nous. Certes, un des grands sujets du Congrès a été la personnalité de John Howard. Il a été souligné que ce n'était pas seulement son activité pratique dans les prisons qui a été si utile, mais également le fait qu'il ait su exercer une très grande influence sur le public. Il a certainement bénéficié d'un moment excellent pour entreprendre son œuvre. Les prisons étaient faciles d'accès pour les visiteurs, il y régnait un « laissez faire, laissez aller », et l'état des lieux ne pouvait qu'horrifier toute personne normale.

La générosité de Howard, qui avait refusé une aide pécuniaire de l'Etat et avait entrepris à ses propres frais de très grandes dépenses, ainsi que son amour de l'action, l'intégrité de sa vie ont été remarquables. Différentes raisons ont été données pour expliquer pourquoi il avait entrepris son œuvre : d'une part, le fait d'avoir été capturé par un corsaire français et jeté en prison en France lui fit connaître les prisons françaises, d'autre part, le fait d'avoir connu, en tant que shérif, les prisons anglaises. Il avait été choqué de constater que trop souvent les personnes qui avaient croulé en prison en attendant leur jugement, ayant été ensuite acquittées, avaient dû réintégrer la prison pour payer leurs dettes envers leurs geôliers.

La question a été posée de savoir comment Howard aurait réagi à l'organisation actuelle des prisons. Il aurait accepté avec joie l'idée de la dignité nécessaire à conserver pour les détenus, mais il était partisan de la peine de mort, et il aurait certainement été adversaire de la sentence indéterminée.

Tous ceux qui ont participé au Congrès l'ont certainement quitté avec une image nette de Howard, un homme plein d'idéal, actif et adroit dans ses relations.

Nous avons cru distinguer dans ce Congrès quatre groupes de participants. Parlons tout de suite des deux extrêmes. Un premier groupe était composé de ceux qui critiquent tout l'appareil de justice existant et voudraient le supprimer complètement — sans rien proposer pour mettre à sa place. Pour eux, par exemple, la pire des plaies est constituée par les réformateurs, car si la prison est mauvaise, pourquoi la faire survivre grâce à des réformes ? Ils ont trouvé des mots ironiques pour la prison : « Nous avons des prisons de jour, des prisons de nuit, pourquoi pas des prisons de cinq minutes ? » Le seul apport positif a été de proposer de remplacer la prison par des rencontres privées obligatoires avec certaines personnes.

Un deuxième groupe extrême était celui dont les représentants — certains, nous le reconnaissons, étaient fort brillants — avaient conçu l'idée lumineuse de revenir aux principes de 1880. Un des représentants de ce groupe regrettait que la plupart des directeurs de prisons ne connaissent pas l'histoire et ne se soient jamais inquiétés de savoir ce qui s'était passé dans la prison qu'ils dirigeaient avant qu'ils n'y arrivent. A leur avis, il existe aussi une grande confusion en ce qui concerne la probation. A Chicago, un officier de probation « part avec un carnet dans la main et un revolver dans l'autre ». Une des grandes raisons de la violence dans les prisons résiderait dans leur architecture, car elle rappelle toute la journée aux détenus qu'on ne leur fait pas confiance. L'orateur pensait d'ailleurs que, si on voulait combattre le crime, il ne fallait pas « construire de nouvelles prisons, mais reconstruire Chicago ».

Pour ce groupe, il faut, pour lutter contre le crime, la privation de liberté. C'est tout ce que l'Etat peut faire. Il faudrait s'en tenir exactement à la sentence rendue par le juge, rien de plus ni de moins. Encore faut-il que cette sentence soit raisonnable. Au Texas, par exemple, on a vu une sentence condamnant à 445 ans de prison, et un journal a publié la caricature d'une femme assise devant une prison : « Je l'attends, il n'en a que pour 949 ans. » La conclusion de l'orateur était donc, nous l'avons dit, qu'il fallait respecter intégralement la sentence prononcée par le juge, mais que la prison devait respecter la dignité et l'intégrité du détenu. Si la détention comporte une souffrance, on réplique que le détenu avait bien fait souffrir les autres. De cette façon, au moins, sa dignité est intacte, et il ne vit pas sa vie suspendue à l'espoir d'une abréviation de la peine, etc. L'orateur qui a développé ces idées estimait que la sentence indéterminée a comme conséquence des peines bien plus longues que dans les autres systèmes, que la thérapie de groupe ne sert à rien en prison, les détenus étant contraints de s'y soumettre.

Quant au troisième groupe, il se composait de ceux qui se trouvaient entre les deux extrêmes et qui se rendaient compte que la question de la rééducation en prison était très combattue, que, d'après les criminologues, elle n'avait donné aucun résultat, et que, pis encore, elle ne pouvait en donner aucun, car une thérapie ou un enseignement ne peuvent porter de fruits que s'ils sont désirés. On sait aussi que la parole est maintenant très attaquée. Les effets de l'activité des *parole boards* sont mis en doute. La parole court-circuite l'œuvre du juge et dépend trop des membres du *parole board*, qui sont souvent pleins de préjugés. Le comportement des détenus en prison, qui peut découler de la non-acoutumance aux conditions qui leur sont données, pèse lourdement sur leur libération. Certains de ce groupe ont considéré, par contre, la parole comme un droit, qui ne devait pas être attribué par le *parole board*, mais être inclus directement dans la sentence du juge. Ce troisième groupe se composait de ceux qui croyaient aux apports, souvent négatifs, de la criminologie, mais qui ne voulaient pas renoncer à des institutions existantes qui valent certainement mieux que rien.

Le quatrième groupe, enfin, se composait de ceux qui, par leur expérience personnelle, avaient confiance dans les institutions. Il s'agissait là surtout de

probation officers, de directeurs de prison et de membres des *parole boards*. Ils estiment qu'il est rare que les moyens nécessaires aient été mis à la disposition des responsables qui réussissent néanmoins souvent à faire œuvre utile. Le manque de résultats tient souvent moins aux institutions qu'à la façon dont on les fait fonctionner.

Deux questions firent encore l'objet de discussions extrêmement intéressantes, et tout d'abord celle du coût de l'Administration pénitentiaire. On a regretté que le budget prévoie toujours beaucoup plus de crédits pour la sécurité des prisons que pour la prévention, et aussi qu'on n'ait jamais essayé de faire l'expérience de fermer une prison et de dépenser les sommes ainsi économisées à aider les détenus en liberté, pour apprécier ensuite les résultats.

La seconde question, qui est en rapport avec la précédente, a été celle de « vider les prisons ». Dans certains pays, les prisons sont surpeuplées. Il a même été dit que si l'on continuait à les remplir à la cadence actuelle, certains Etats, en 1985, dépenseraient tout leur budget pour le fonctionnement des prisons.

Une idée souvent soutenue a été qu'il ne fallait mettre en prison que les détenus violents et dangereux. Certains chiffres intéressants ont été cités : dans certains pays, 83 % des délinquants sont emprisonnés, aux Pays-Bas, 23 % seulement.

Une autre question en rapport avec la précédente a été celle de la décriminalisation, dont la nécessité a été largement reconnue.

Signalons encore un dernier point examiné, celui des droits des détenus. Ils sont encore difficiles à conquérir dans certains pays, mais dans d'autres, ils ont déjà fait leur chemin. Il fut souligné que le pouvoir des autorités a des limites et que les détenus doivent être garantis par les juges de tout dépassement dans ce domaine. Tout traitement dégradant, toute torture doivent être interdits. L'hygiène, la nourriture, le traitement médical doivent être satisfaisants.

Un autre droit réclamé pour les détenus a été que ceux-ci puissent s'adresser directement aux autorités supérieures et leurs avocats. Il est certain que si les détenus se sentaient protégés à cet égard, il y aurait moins de tensions dans les prisons.

**

Le très vaste programme de travail du Congrès était complété par un programme de loisirs qui comprenait des dîners, des réceptions, un service dans la cathédrale de Canterbury, accompagné d'excellents hymnes religieux chantés par des enfants. Deux remarquables expositions étaient prévues, tout d'abord une exposition d'ouvrages intéressants les questions traitées, et une autre de tableaux et de dessins émanant d'anciens détenus — dont certains d'une très grande qualité —, organisée par le Burnbake Trust pour aider précisément d'anciens détenus à retrouver une place dans la société, et pour les aider moralement par des conseils et en leur donnant une formation artistique.

Nous tenons à exprimer ici notre gratitude envers la *Howard League for Penal Reform*, et en tout premier lieu à M. le Professeur John Freeman, de la Faculté de droit de l'*University of London King's College*, qui, avec l'aide de Mme Margaret Freeman, et d'une toute petite équipe, a entrepris l'immense travail d'organiser ce Congrès. Nous les félicitons de leur succès, et sommes convaincue qu'ils ont apporté une contribution durable à la science pénitentiaire, surtout à la connaissance de John Howard. Ils ont également permis

de prendre une vue d'ensemble sur l'état actuel des problèmes de la prison. Nous espérons que, comme il est prévu, les rapports nombreux présentés à l'occasion de cette réunion seront publiés et pourront ainsi être connus de tout le monde scientifique¹.

Y.M.

XV^e CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975)

ASPECTS MODERNES DU BANDITISME

Le XV^e Congrès français de criminologie fut consacré aux : *Aspects modernes du banditisme*, sujet passionnant sans doute, mais difficile à cerner. Aucun orateur ne s'est hasardé à donner une définition précise du banditisme, ni sur un plan juridique ni sur un plan sociologique... seuls les représentants de la police ont paru à ce sujet plus à l'aise; cette impossibilité de synthétiser la notion a indiscutablement gêné l'ensemble des participants. Et, pourtant, le sujet ne manquait ni d'intérêt, ni d'actualité comme l'ont rappelé, dès leurs introductions, le docteur Roumajon, président de l'Association française de criminologie, et M. Pinatel, président de la Société internationale de criminologie. Il représente même un des phénomènes marquants de notre époque et l'un des symptômes du désarroi moral de nos sociétés.

Un sujet comme celui-là impliquait un retour en arrière. MM. Laporte et Souchon ont fait des analyses historiques intéressantes du banditisme dans leurs régions, et M. Marc a pu prendre appui sur ces données pour présenter un double visage du banditisme, une vue objective (agression à main armée commise en réunion ou même individuellement), mais aussi une vue subjective prenant en considération la notion de bandit indépendamment de l'acte lui-même. C'est ensuite un exemple très particulier de banditisme que prit le docteur Hivert, la prise d'otages, pour faire le bilan de la psychopathologie.

Le sujet étant ainsi bien introduit, les congressistes furent invités à se diviser en trois groupes et à choisir entre les trois commissions prévues.

La première commission, présidée par M. le professeur Levasseur, était consacrée aux « Aspects socio-culturels ». De longs et intéressants rapports ont été présentés mais ils n'ont été suivis d'aucun échange, ce qui est regrettable. Mme Castan a rappelé le banditisme devant l'histoire; M. le Commis-

1. Pour faire connaître l'intérêt du Congrès, et aussi l'intérêt de l'ouvrage qui sera publié, nous indiquons ci-dessous, le plus brièvement possible, les titres des différents rapports présentés :

— Section I : His Honour Judge Eric STOCKDALE : *John Howard and Bedford Prison*; Ralph W. ENGLAND Jr, Professor of Sociology, University of Rhode Island : *John Howard's*

— Section II : Edith E. FLYNN, Associate Professor of Criminal Justice, Northeastern University : *Classification for Risk : A New Correctional Synthesis*; Preben WOLF, Professor of Sociology, University of Copenhagen : *The Effect of Prison on Criminality*.

— Section III : Nils CHRISTIE, Professor, Institute of Criminology and Criminal Law, University of Oslo : *Prisons in Society or Society as Prisons?*; Inkeri ANTILA, Director, Research Institute of Legal Policy, Finland : *Control Without Repression*.

saire Dupiellat, après avoir défini le banditisme comme l'utilisation de la force et de la violence contre des personnes pour s'emparer de leurs biens, a rappelé la création en 1973, à la Direction centrale de la Police judiciaire, de l'Office central pour la répression du banditisme et a pu donner de bonnes statistiques. Enfin M. le Commissaire Bellemin-Noël a mis l'accent sur une catégorie de bandits insuffisamment caractérisés, les amateurs qui tendent à prendre le pas sur les professionnels de toujours. Tous ces exposés, sans doute en premier lieu le rapport historique, ont tendu à déceler les aspects sociaux du banditisme... il en est surtout résulté que seule la police semblait bien connaître cette catégorie de délinquants.

La seconde commission a porté ses attentions sur les « Aspects cliniques et thérapeutiques ». Elle était présidée par M. le Professeur Colin. Les rapports n'ont pas cette fois étouffé les travaux; ils furent pourtant de très bonne qualité. Comment le banditisme est-il perçu par la police ? (encore elle). C'est ce que M. Coupet a démontré en distinguant clairement les deux types de banditisme déjà évoqués dans l'autre commission; le banditisme professionnel, stable et organisé, et le banditisme sauvage non structuré et adoptant des techniques souvent cruelles. A l'enquêteur de personnalité, il appartient alors, en face de ces deux cas, d'avoir une conduite différente. Nul ne pouvait être plus qualifié que M. Vérin pour présenter ensuite le rôle criminogène de la prison et les possibilités de traitement. La stratégie différentielle tendant à suivre à la fois la voie du libéralisme et celle de la sévérité doit être appliquée là comme ailleurs; de toute façon, le problème n'est pas simple, car la catégorie des bandits n'est pas plus facile à déceler en prison qu'en liberté. Il est certain que ces délinquants ont une influence néfaste sur les codétenus, mais tout espoir n'est pas perdu si l'on tient compte de l'expérience américaine de M. Morris, qui a essayé de faire participer et intéresser les condamnés à leur propre traitement.

La troisième commission, sous la présidence de M. Michard, était consacrée aux « Aspects méthodologiques ». M. Chirol, en bon technicien, a fait l'approche sémantique du banditisme, notion qui, selon lui, ne signifie pas la même chose pour tous ceux qui « pratiquent » le mot, notamment policiers, magistrats, journalistes ou directeurs d'agences bancaires. M. Davidovitch, dans son analyse de la notion sociologique de type, a montré les difficultés de la construction d'objet pour le sociologue, nécessaire à l'appréhension du phénomène à étudier, l'étude de M. Chirol lui servant ainsi d'application. Enfin M. Ph. Robert a fait de la prospective criminologique en recherchant une typologie des diverses méthodes prévisionnelles et en présentant les limites de la prévision dans cette science.

Même si tout ne fut pas parfait, ce Congrès aura eu le mérite de faire le point sur un certain nombre de recherches, de présenter d'excellents rapports et, pourquoi pas ? de montrer que le banditisme reste une notion vague qui n'est plus guère au goût du jour, même si les auteurs de banditisme sont toujours plus nombreux¹.

Pierre COUVROT.

1. Les Actes du Congrès ont été publiés sous le titre : *XV^e Congrès français de criminologie, « Aspects modernes du banditisme », Clermont-Ferrand, 9.10.11. octobre 1975, Clermont-Ferrand, Clermont Reproduction, 1976, 365 pages.*

SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR LE TERRORISME

(Rochester, 5-7 février 1976)

Le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal a publié récemment une brochure en anglais reproduisant les principaux documents du Séminaire international sur le terrorisme qu'il avait organisé avec l'aide de l'Institut de justice pénale et de criminologie de l'Université du Maryland, à Rochester dans le Michigan du 5 au 7 février 1976¹.

Le thème général du Congrès, dont la présentation a incombé à M. Denis Szabo, a été subdivisé en quatre grands sujets, qui ont été chacun examinés en commissions puis discutés en assemblée générale.

La première commission, présidée par M. le Professeur Léauté et ayant M. F. McClintock comme rapporteur, s'est intéressée à la définition des stratégies et des tactiques de répression et de prévention. Pour plus d'efficacité dans la recherche, elle a décidé de se limiter au seul terrorisme politique, qu'il soit interne ou international, terrorisme dont la définition même fait problème, certains pays du tiers monde refusant les analyses occidentales.

Les débats ont porté particulièrement sur deux points sur lesquels un accord général paraît s'être réalisé : 1° la nécessité pour réduire le terrorisme politique de donner les moyens aux minorités les plus diverses de s'exprimer légalement. M. le Professeur Léauté a particulièrement mis l'accent sur le terrorisme en tant que crise de la communication; 2° la possibilité de prévenir le terrorisme en rendant sa réalisation plus difficile, tactique dite du « *Target Hardening* », l'efficacité de cette tactique est certaine. Les mesures de sécurité prises sur les aéroports ont fait disparaître depuis 1974 le détournement d'avion aux Etats-Unis et ont considérablement réduit sa fréquence ailleurs. Il n'est pas sûr cependant que le succès soit aussi total qu'il ne le paraît dans la mesure où les terroristes ont pu abandonner le détournement d'avion pour d'autres formes de violence, telle, par exemple, la prise de diplomates en otage. La première manifestation terroriste des Sud-Moluquois en Hollande a mis en évidence l'importance de la notion de technique de substitutions et la difficulté d'apprécier réellement la valeur des tactiques de *Target Hardening*.

La deuxième commission, présidée par M. Hulsman, et ayant M. Di Genaro comme rapporteur, a examiné les problèmes de procédure pénale et ceux nés du choix de la sanction. Une hostilité assez caractérisée aux juridictions d'exception s'est généralement manifestée.

L'Allemagne fédérale et l'Italie ont été félicitées pour avoir donné valeur constitutionnelle à l'interdiction des juridictions pénales d'exception. Assez curieusement, il ne semble pas que les participants se soient interrogés sur l'expérience de la Cour de Sûreté de l'Etat. La France a davantage retenu l'attention par l'existence d'un régime de détention pour les condamnés politiques, dont l'importance a peut-être d'ailleurs été surestimée. En matière de terrorisme, le but de la répression pénale est essentiellement l'élimination temporaire. Etant donné la motivation des terroristes, l'exemplarité de la peine a guère d'importance et le traitement paraît difficilement envisageable dans une démocratie libérale; néanmoins, certains congressistes ont

1. *The Impact of Terrorism and Skyjacking on the Operations of the Criminal Justice System*, publication du Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, publié sous la direction de Denis Szabo, 1976, 348 pages (document ronéoté).

développé l'idée que l'aggravation des sanctions pouvait avoir un effet dissuasif en ce qui concerne les complices du terrorisme.

La troisième commission traitait de l'incarcération des terroristes politiques. Elle avait M. Lejins comme président et M. Flynn comme rapporteur. Un assez large accord semble s'être réalisé sur l'opportunité de ne pas distinguer les terroristes des autres détenus et à les affecter dans les établissements selon leur dangerosité pénitentiaire.

La quatrième commission, présidée par M. Sundberg, et ayant M. Crelinsten comme rapporteur avait pour thème d'étude le rôle de la législation et du droit criminel. En fait, elle s'est pratiquement limitée au droit pénal international et à la collaboration interétatique. L'idée séduisante, quant aux principes de la création d'une juridiction pénale internationale, a été généralement jugée peu réaliste. L'accent a été par contre mis sur la possibilité d'accords internationaux généralisés prévoyant soit l'extradition, soit le jugement par l'Etat qui refuse l'extradition. A cet égard, l'attitude prise en 1969 par le gouvernement suédois, dans une affaire *Vassilios Toironis*, a été estimée exemplaire. On sait que l'intéressé, qui avait détourné un avion des Olympic Airways au cours d'un vol entre deux villes grecques, avait été poursuivi en Suède, malgré un accueil enthousiaste de la population, et finalement condamné à une peine de trois ans et demi de prison.

On trouvera en annexe de la brochure commentée une série d'articles sur l'état de la question en Belgique, en France, en Allemagne fédérale, en Suède, en Irlande du Nord et aux Etats-Unis ainsi qu'une synthèse générale du Séminaire rédigée par M. Schreiber.

G. M.

SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA PRISE D'OTAGES

(Santa-Margarita [Italie], 13-15 mai 1976)

Le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal a publié en octobre 1976 les travaux du Séminaire international sur la prise d'otages qui a eu lieu en Italie à Santa-Margarita du 13 au 15 mai 1976¹.

Le Séminaire faisait suite à celui consacré au terrorisme et au détournement d'avions tenu quelques mois plus tôt à Rochester dans le Michigan. Un certain nombre de personnalités, notamment M. Szabo et le professeur Léauté, ont participé activement aux deux réunions. On constate, cependant, quelques différences de méthode notables entre le séminaire de Rochester et celui de Santa-Margarita. Le second a un aspect plus technique que le premier. Aussi bien la plupart des participants étaient-ils des professionnels qui ont été directement impliqués dans la lutte contre les prises d'otages. Par ailleurs, les travaux ont eu un aspect plus collectif dans la mesure où les organisateurs avaient renoncé à la formule du rapporteur unique par commission.

Cinq commissions avaient été instituées. La première, présidée par M. Hulsman, a étudié le phénomène avant le passage à l'acte. La seconde

1. *Hostage Taking : Problems of Prevention and Control*, publication du Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, publié sous la direction de Denis Szabo, 1976, 403 pages (document ronéoté).

présidée par M. le Professeur Léauté, s'est intéressée aux réactions initiales lors du passage à l'acte. La troisième, sous la direction de M. Reiss, a été consacrée aux négociations, tandis que la quatrième, présidée par M. Sundberg, a eu pour thème la fin des incidents de prises d'otages. La dernière commission, dirigée par M. Selten, a eu un caractère moins pragmatique. Elle était consacrée à l'étude scientifique et au transfert des technologies. Elle a notamment élaboré un schéma d'application de la théorie des jeux au kidnapping, dont la lecture est assez difficile pour celui qui, comme nous, ne dispose pas d'une culture mathématique.

Le Séminaire international a abouti à un certain nombre de propositions concrètes résumées par M. Crelinsten, dont les principales nous paraissent les suivantes :

- Développement de l'information à tous les niveaux (professionnel, interprofessionnel, international); effort pour que cette information soit aussi complète que possible — à cet égard, les participants ont recommandé la rédaction, après chaque prise d'otages, d'une notice détaillée sur un schéma établi par Interpol, dont un modèle est donné page 301;

- Etablissement d'une typologie des situations de prise d'otages établie en fonction des besoins opérationnels. A cet égard pourraient être prises comme point de départ les distinctions suivantes : le détournement d'avion et les autres prises d'otages, le kidnapping dans un site inconnu et les situations de siège, les terroristes politiques et les autres terroristes, les différences d'ordre régional, enfin les particularités de la prise d'otages en prison par rapport aux autres situations de siège. On a constaté, à cet égard, un assez large consensus sur l'idée que, dans le domaine particulier de la prise d'otages en milieu carcéral, la prolongation des négociations, recommandée par ailleurs, ne serait pas opportune;

- Organisation de la préparation de la réponse à la situation de prise d'otages par une sensibilisation du personnel de base, qui est généralement le premier à être confronté avec l'incident et surtout par la définition précise des responsabilités des diverses autorités impliquées.

De nombreux participants ont sur ce point insisté sur le fait qu'en aucun cas « les preneurs de décisions » ne devaient être les négociateurs eux-mêmes. Des recherches ont été souhaitées sur l'effet dissuasif des sanctions pénales en ce domaine (il semble, à cet égard, que beaucoup de congressistes mettaient une assez grande confiance dans les procédés de *Target Hardening*, longuement évoqués à Rochester), sur le rôle des *media* et sur un point très souvent négligé : les relations psychologiques qui s'établissent entre les terroristes et leurs otages.

La brochure du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal se termine par trois monographies consacrées respectivement à l'expérience du phénomène en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne.

G. M.

LE MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE (M.R.S.)

(Assemblée annuelle, Paris, 3 juin 1977)

Plusieurs questions étaient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (bilan de l'activité du Siège et de la Section départementale des Hauts-de-Seine, création d'une Section de Paris, rapport financier et renou-

vellement du Conseil d'administration), qui fut suivie d'une Assemblée générale extraordinaire chargée d'examiner plus spécialement une possible coopération entre le M.R.S. et le Tribunal de Nanterre.

M. le Président Lhez, en présentant le rapport moral, tient tout d'abord à rendre hommage au travail positif accompli par l'équipe de bénévoles du Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.), soutenue dans son action par le ministère de la Justice, qui estime qu'il s'agit là d'un précieux concours pour l'Administration.

Malheureusement cette association connaît de nombreuses difficultés, dont la principale se trouve être l'abandon du projet de construction du centre de Villejuif sur lequel l'on avait pu fonder beaucoup d'espoir.

Le problème de l'organisation de cours de formation à l'intention des délégués bénévoles a été également évoqué, et il a été décidé de prendre contact avec les J.A.P. de la région parisienne pour tenter de connaître leurs souhaits en matière de formation de ces délégués. Mais l'utilité de tels bénévoles venant compléter l'action du personnel permanent ne saurait être remise en question. Aussi la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier les rapports entre travailleurs sociaux et bénévoles est-elle proposée.

C'est ensuite le résumé de l'action du M.R.S. 92 qui est exposé par M. Gallais-Hammonno. Après avoir noté d'une façon générale que cette action présente une progression intéressante, il est précisé plus spécialement que les visites aux détenus ont permis de résoudre bien des difficultés et que la mise en place d'un nouveau service va permettre aux détenus de récupérer les objets qui leur avaient été enlevés lors de leur incarcération.

Une politique de pénétration dans le public est d'autre part entreprise : existence de différentes antennes dans certaines banlieues, projet de sections locales, participation à certaines manifestations destinées à faire connaître les associations aux municipalités et au public.

Il est également signalé qu'un projet de centre est envisagé sur un terrain en location sur lequel de petits pavillons préfabriqués seraient aménagés, afin d'abriter une vingtaine de résidents, qui pourraient être, dans le cas précis, des « non-délinquants ».

La création de la Section de Paris est ensuite évoquée; elle apparaît comme particulièrement utile dans la mesure où il s'agit d'apporter une aide aux comités de probation débordés de travail et manquant de personnel. Aussi l'Assemblée approuve-t-elle le principe de cette création.

Une Assemblée générale extraordinaire devait ensuite se réunir pour examiner la possibilité d'une coopération entre la Section du M.R.S. des Hauts-de-Seine et le Tribunal de Nanterre en ce qui concerne l'extension du contrôle judiciaire. Et, sur ce point, l'Assemblée, à l'unanimité, décide qu'une expérience sera tentée par la Section des Hauts-de-Seine.

Il faut souhaiter que, malgré les difficultés qu'il rencontre, le M.R.S. garde l'enthousiasme, l'esprit de jeunesse et de cohésion, évoqués par son président, qui lui permettent d'effectuer un travail utile dans un domaine particulièrement important.

Jacqueline SACOTTE.

LA PRISON D'ETAT MIXTE DE RINGE (DANEMARK) OU L'APPRENTISSAGE D'UNE VIE NORMALE

L'expérience d'amélioration des conditions d'exécution des peines d'emprisonnement menée à la prison d'Etat mixte danoise de Ringe constitue une tentative jusqu'à présent unique en Scandinavie et en Europe. Des pénitenciers mixtes recevant des prisonniers et des prisonnières dans les mêmes locaux de détention où ils travaillent ensemble et partagent les mêmes activités éducatives ou de loisirs existent depuis quelques années aux Etats-Unis, notamment dans l'Etat de Californie. Le régime mis en application à Ringe va plus loin cependant que la mixité et cherche à créer dans la prison un environnement normalisé, aussi proche que possible des conditions de vie existant à l'extérieur. Il traduit une remise en cause fondamentale des fonctions et de la finalité des peines privatives de liberté qui ne sont plus comprises comme des moyens curatifs mais comme des sortes de stages destinés à faire acquérir aux délinquants les aptitudes susceptibles de leur permettre de vivre en membres normaux de la société.

*
**

La prison d'Etat de Ringe est située dans l'île pittoresque de Fumen à proximité d'une localité de quatre mille habitants. Les activités de la région sont surtout agricoles. Cet établissement, entré en service le 13 janvier 1976, a été le seul construit au Danemark depuis 1913. Son implantation a soulevé quelques réticences de la part de la population environnante, mais on peut dire aujourd'hui qu'il est bien accepté, et des contacts existent avec l'extérieur, notamment à l'occasion de rencontres sportives et culturelles.

Malgré le régime libéral mis en œuvre à Ringe, la sécurité de l'établissement n'est pas pour autant négligée. Elle est assurée par un mur d'enceinte de cinq mètres de haut doté d'un système de détection à micro-ondes. A l'intérieur de l'établissement fonctionne un circuit fermé de télévision permettant d'exercer une surveillance à partir d'un poste central.

La prison de Ringe est du type pavillonnaire. Elle comprend cinq blocs de cellules pouvant recevoir seize détenus chacun, un bloc comportant des cellules pour dix détenus et une infirmerie de quatre lits, des ateliers, un supermarché et même une succursale de banque versant aux détenus leur allocation de nourriture et leur salaire. Les cellules sont individuelles, elles ont une surface de huit mètres carrés. Leur ameublement se compose d'un lit, d'un bureau, de deux chaises et d'étagères. Les fenêtres n'ont pas de barreaux. La porte de la cellule est munie d'un verrou intérieur qui permet au détenu de s'isoler s'il le désire. La gestion de l'établissement est assurée à l'aide d'un petit ordinateur qui établit les prévisions de coût de fonctionnement.

La population de Ringe comprend quatre-vingt-dix détenus dont vingt-cinq femmes. Ceux-ci sont essentiellement des jeunes adultes de dix-sept à vingt-cinq ans.

Le personnel de l'établissement se compose de soixante-huit agents dont neuf femmes. Ceux-ci ont été recrutés spécialement en vue de cette expérience et n'avaient aucune pratique pénitentiaire préalable, cela pour éviter qu'ils n'aient des préjugés sur la façon dont doivent s'exécuter les peines privatives de liberté. Les candidats surveillants ont été soumis à une série de tests psychologiques au moment de leur recrutement. Ils ont eu à subir un enseignement

de trois mois sur les différents aspects de la fonction de surveillance à la suite de quoi ils ont été soumis à de nouveaux tests psychologiques. Après un an de fonction, les surveillants ont eu à se soumettre à un nouveau contrôle psychologique commun d'ailleurs aux détenus. La direction exerce des pouvoirs assez faibles sur le personnel de surveillance à qui il est laissé une marge d'initiative importante. Celui-ci est divisé en six groupes correspondant aux six blocs de détention de l'établissement. Chacun des groupes organise son travail et sa gestion comme il l'entend. Afin d'atténuer les tensions psychologiques entre le personnel de surveillance et les détenus, celui-ci ne porte pas d'uniforme. Comme les détenus, il est revêtu de pantalons « blue jeans » et de chemisettes.

Le but du régime pénitentiaire appliqué à la prison de Ringe est de rendre la vie à l'intérieur de l'établissement aussi proche que possible de la vie normale. L'un des aspects originaux et spectaculaires de cette expérience est sans conteste la mixité. Sur l'effectif total de quatre-vingt-dix détenus, on compte vingt-cinq femmes. Tant pour ce qui est des locaux que des activités, il n'existe aucune séparation des sexes à l'intérieur de l'établissement. Deux blocs sont occupés à égalité par des détenus des deux sexes. Le reste de la population occupe des blocs distincts mais rien n'empêche que des relations se nouent entre détenus de différents blocs. Les détenus des deux sexes sont traités sur un plan d'égalité. Les rapports entre hommes et femmes ne sont ni encouragés ni découragés. L'administration veille cependant à ce que certains détenus n'imposent pas des relations contre leur gré aux femmes se trouvant incarcérées en même temps qu'eux ou les astreignent aux tâches ménagères. Des moyens contraceptifs sont vendus dans le supermarché de l'établissement. Les détenues se trouvant enceintes ne bénéficient pas d'avantages autres que ceux nécessités par leur état de santé. Le problème de mariages projetés entre détenus s'est déjà posé. Le directeur de l'établissement a refusé les autorisations de mariage pendant la période de détention. En effet, les conditions anormales dans lesquelles cette union aurait été contractée risquaient de handicaper la vie future du couple. Jusqu'à présent, selon le personnel de l'établissement, la mixité n'a pas posé de problèmes de discipline particuliers. On a, au contraire, remarqué que les détenus de Ringe sont moins agressifs, plus équilibrés et plus polis que ceux des autres établissements. Tout donne donc à penser que la mixité sera maintenue.

Un autre aspect important du régime appliqué à Ringe est d'essayer d'enlever aux détenus une mentalité d'assistés qu'ils pouvaient avoir avant leur incarcération et de les rendre aptes à affronter les problèmes de la vie normale. Tout est fait pour éviter la démission que pourrait entraîner la prise en charge totale de l'individu inhérente à l'incarcération. Il est symptomatique de constater à cet égard qu'aucun assistant social n'est spécialement affecté à la prison de Ringe. Dans des cas exceptionnels, on fait appel aux travailleurs sociaux de la ville voisine. Dans les autres cas, les détenus doivent effectuer eux-mêmes les démarches nécessaires auprès des services administratifs, sociaux ou de l'emploi. Une initiative très intéressante consiste dans le fait que les détenus doivent organiser eux-mêmes leur budget. En plus de leur salaire, les détenus reçoivent une allocation fixe qui doit leur permettre de faire face à leur nourriture. Un supermarché, succursale d'un supermarché de la ville voisine, est installé dans l'enceinte de l'établissement et offre le même choix d'articles qu'à l'extérieur, à l'exception des boissons alcoolisées. Les détenus doivent savoir équilibrer leur budget. S'ils dépensent trop vite leur allocation, aucune avance ne leur est faite, et ils doivent recourir à la solidarité de leurs camarades. Les détenus font leur cuisine eux-mêmes dans des locaux aménagés à cet effet dans les différents blocs. La plupart du temps, les détenus choisissent de faire leur cuisine en commun et à tour de rôle. Ils

entretiennent eux-mêmes leur cellule et assurent le lavage de leur linge. Ce qui a pour effet de réduire le coût de fonctionnement de l'établissement.

Les détenus de Ringe travaillent cinq jours par semaine de 7 h 30 à 16 heures. Ils reçoivent un salaire quotidien de 13 F s'ajoutant à l'allocation forfaitaire de nourriture. Cet argent leur est versé par la banque de l'établissement, succursale d'une banque extérieure, afin, là encore, d'être aussi près que possible des conditions de vie normales. Les cellules sont fermées après le départ de leurs occupants pour le travail. Les détenus qui refusent de travailler sont assez rares. Ils sont enfermés pendant les heures de travail dans des cellules d'isolement et reçoivent leur nourriture d'un autre établissement pénitentiaire. Des ateliers de fabrication de meubles, d'assemblage de composants électroniques, de confection de sacs postaux fonctionnent à Ringe.

Chaque bloc de cellules comporte une salle de séjour dotée d'un poste de télévision couvrant pouvant recevoir les programmes danois et allemands et des ateliers de bricolage situés au sous-sol. L'établissement comprend, en outre, une salle de conférences et de cinéma de deux cents places et un gymnase moderne.

Neuf pièces ont été aménagées pour que les détenus puissent recevoir en tête à tête leurs visiteurs. Les détenus justifiant d'une bonne conduite bénéficient de permissions de sortie de courte durée. Il convient de noter que, malgré son libéralisme, l'établissement de Ringe ne connaît pas de problèmes de discipline majeurs. Les seuls incidents notables ont eu lieu au début de l'expérience, et, de l'avis de M. Andersen, directeur de l'établissement, ils étaient dus pour la plupart à l'inexpérience du personnel de surveillance.

**

Pour être mieux comprise, l'expérience de libéralisation du régime pénitentiaire menée à la prison de Ringe doit être replacée dans le cadre général de la politique criminelle suivie par le Danemark en matière d'emprisonnement.

Le Code pénal danois de 1930 prévoit deux peines privatives de liberté de durée déterminée : l'emprisonnement de trente jours à seize ans ou à vie (art. 33, C. pén. danois), et la détention simple d'une durée de sept jours à six mois au plus (art. 44, C. pén. danois). La détention simple est infligée pour sanctionner les infractions les moins graves notamment celles concernant le Code de la route. Le régime d'exécution de ces deux peines est voisin quoique celui de l'emprisonnement simple soit plus libéral. Le Code pénal prévoyait, en outre, deux peines de durée indéterminée fondées sur l'idée de traitement du détenu : l'internement des multirécidivistes et la prison-école concernant les jeunes adultes. Au Danemark, comme dans les autres pays scandinaves, on a assisté au cours des dernières années tant dans l'opinion publique que chez les spécialistes de la politique criminelle à un déclin de l'idéologie du traitement. Selon ce courant de pensée, les peines privatives de liberté ne sont pas à même d'assurer une fonction d'amendement et ne sont indiquées que pour assurer l'isolement et l'intimidation de quelques délinquants dangereux. On a, en effet, remarqué que les peines mettant l'accent sur la notion de traitement du délinquant sont sans effet sur le taux de récidive. Cet abandon de l'idéologie du traitement ne signifie pas pour autant un retour à des peines plus sévères par leur nombre, leur longueur ou leurs conditions d'exécution. Le développement de ce nouveau courant d'idée s'est accompagné au contraire d'une limitation de plus en plus grande du nombre des peines privatives de liberté. Une enquête menée en 1971 par le Conseil de l'Europe montrait qu'il y avait, au 1^{er} janvier 1971, 3 350 détenus au Danemark

pour une population de 4 800 000 habitants. Ce qui donnait un taux de détention de 69 pour 100 000 au Danemark, contre 61,4 en Suède, 37,1 en Norvège et 59,9 en France. En 1973, de violentes critiques et des mouvements de protestation s'élevèrent contre l'internement et la prison-école. C'est dans ces conditions qu'une loi de 1973 est venue abolir la prison-école et que l'internement n'est pratiquement plus prononcé par les tribunaux. La loi de 1973 a cependant gardé la notion de traitement en la vidant de tout contenu médical. M. H. H. Brydensholt, directeur de l'Administration pénitentiaire, traduit l'opinion qui prévaut actuellement au Danemark en matière de peines privatives de liberté lorsqu'il déclare : « Ce n'est que justice de donner aux délinquants, durant leur détention, l'occasion d'acquérir les aptitudes susceptibles de leur permettre de vivre en membres normaux de la société après leur libération. C'est aussi l'intérêt de la société elle-même. » Selon lui, le régime appliqué aux détenus doit tenir compte des deux observations suivantes : d'une part, la contrainte est moins efficace que la motivation, d'autre part, les détenus, dans leur immense majorité, font partie des classes les plus défavorisées et ont un niveau de qualification et d'éducation plus faible que la moyenne de la population. Le temps passé en prison doit donc leur donner les moyens de mieux affronter la vie normale.

**

Le régime mis en application à la prison d'Etat de Ringe est le banc d'essai d'une conception de l'emprisonnement répondant aux nouvelles orientations de la politique criminelle danoise en matière de peines privatives de liberté. Bien que cette expérience soit nouvelle, tout porte à dire qu'elle est déjà un succès, puisqu'elle a été étendue à l'établissement ouvert de Horserod. Ses aspects originaux, notamment la mixité et la prise en charge de leur vie quotidienne par les détenus, méritent de retenir l'attention des observateurs étrangers en vue d'une adaptation au régime des courtes peines.

C. ARRIGHI.

Docteur en science pénitentiaire

LE « CENTRO INTERNAZIONALE DI RICERCA E STUDI SOCIOLOGICI, PENALI E PENITENZIARI » DE MESSINE

Des institutions, des personnalités italiennes et étrangères décidées à contribuer à la recherche et à l'étude des problèmes actuels de la criminalité et aux phénomènes qui y sont liés ont fondé à Messine, au siège de l'Université, le *Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires*.

Le centre a été créé le 2 avril 1977 par la signature de l'Acte public et des Statuts, selon la volonté des membres fondateurs, parmi lesquels figurent l'Université de Messine, les Administrations provinciale et communale de cette ville, ainsi que le docteur Edouard Janssens, professeur à l'Ecole de criminologie et de police scientifique de Bruxelles et directeur général de la Police belge; le professeur Ignazio Scotto, président de Section du Conseil d'Etat italien, et le professeur Jiri Toman, directeur de recherche de l'Institut Henry-Dunant, Académie de la Croix-Rouge internationale de Genève.

Le doyen de l'Université de Messine, le professeur Gaetano Livrea, a été élu président du Centre, la charge de secrétaire général a été confiée au docteur Domenico Cucchiara, président de la Cour d'assises de la même ville.

Deux vice-présidents : le professeur E. Janssens (Belgique) déjà nommé, et l'avocat Giacomo Barletta (Italie), membre du Conseil directeur du Groupe italien de l'Association internationale de droit pénal.

Le professeur Angelo Falzea, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Messine, a été appelé à présider la Commission scientifique dont font partie d'illustres personnalités très connues sur le plan international. Parmi les personnalités étrangères, citons les professeurs Marino Barbero Santos (Madrid), Joan Bardach (New York), Edwuard Busuttill (Malte), Quiroz Cuaron (Mexico), John Freeman (Londres), Nicholas Kittrie (Washington), Desanka et Luibisa Lazarevic (Belgrade), Dietrich Ehler (Cologne), Georges Picca (Paris), Raymond Screvens (Bruxelles) et Raymond Terillon (O.N.U.).

Parmi les Italiens, membres de la même Commission scientifique, signalons : les professeurs Aldo Casalinuovo (Rome), Nicola d'Amico (Milan) et Marcel Gallo (Rome); l'expert Aldo Grassi (Catane); le professeur Raffaello Gattuso (Catane); l'avocat Francesco Giurato (Reggio de Calabre), les professeurs Carlo Massa (Naples), Salvatore Missina (Pérouse) et Antonio Pagliaro (Palerme); S. E. Piraino Leto (Palerme); les professeurs Lucio Rubini (Milan) et Giovanni Tranchina (Palerme).

De nombreux membres sont de Messine, siège du Centre : les professeurs Francesco Aragona et Orazio Buccisano; le publiciste Antonio Calarco; les professeurs Eugenio Caratozzolo et Giuseppe Catalfamo; S. E. Paolo Cultrera; le préfet de police Manlio De Michele; les professeurs Giuseppe Faraone, Luigi Fulci, Ernesto Mirabile et Vincenzo Panuccio; S. E. Francesco Rizzo; le professeur Saverio Siciliano; le colonel Andrea Speciale; le professeur Vincenzo Tomeo et l'avocat Mario Vitale.

Conformément aux Statuts (art. 2), le Centre se propose d'organiser et de réaliser des recherches et des études dans le domaine des sciences sociologiques, du droit pénal et des questions pénitentiaires. Il se propose, en particulier, de participer à l'analyse et l'élaboration des réalités existant dans toutes les sociétés développées ou en voie de développement, que la sociologie et les autres disciplines collatérales mettent en évidence, et, naturellement, d'offrir aux chercheurs l'occasion d'approfondir leur connaissance spécialisée sur les moyens techniques dont ils peuvent tirer un avantage.

Pour réaliser ses desseins le plus adéquatement et complètement possible, le Centre coopérera étroitement avec des Organisations internationales (l'Organisation des Nations Unies, l'U.N.E.S.C.O. et le Conseil de l'Europe), des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et aussi avec des instituts et des centres de recherche du monde entier.

Le Centre prévoit de coopérer aussi à la coordination et à l'encouragement d'études faites par d'autres instituts et d'être consulté pour celles-ci, comme de se charger de travaux de recherche qui pourraient lui être demandés par des organisations internationales, par des gouvernements ou d'autres organismes.

En outre, le Centre se propose de contribuer à améliorer la formation d'experts nationaux et internationaux, afin qu'ils acquièrent des connaissances professionnelles modernes, approfondies et d'un niveau élevé et d'organiser, au besoin, des cours de spécialisation de courte durée, mais capables de fournir une mise à jour nécessaire.

Le Centre, fidèle à sa ligne de conduite principale de donner la primauté aux problèmes les plus importants et les plus inquiétants du monde contempo-

rain, a choisi, pour sa première année d'exercice, un thème de grande actualité. En effet, sa première recherche, déjà en cours, a pour objet : *La violence dans ses implications pénitentiaires*, dans le but d'isoler, le plus possible, les causes de ce phénomène et d'essayer de lui apporter des solutions satisfaisantes.

Le Centre a prévu de conduire cette étude en équipe, selon une méthode multidisciplinaire et interdisciplinaire; elle sera basée sur une documentation qui sera acquise d'après les questionnaires qui ont été envoyés à tous les membres de la Commission scientifique, à de nombreuses personnalités et à des organisations intéressées par le problème de la violence.

Un Séminaire d'étude sera réalisé d'ici la fin de l'année 1977 pour permettre aux différents spécialistes d'avoir une vue réaliste et panoramique du phénomène et de proposer les moyens et les méthodes pour l'enrayer.

Domenico CUCCHIARA.

Secrétaire général

CONFERENCE SUR LA PREVENTION CRIMINELLE EN EUROPE

(Cranfield, 11-14 avril 1978)

Une conférence sur la *Prévention criminelle en Europe* se tiendra au *Cranfield Institute of Technology* (Angleterre) du 11 au 14 avril 1978. Organisée à l'initiative du Département des langues et institutions européennes du C.I.T., cette conférence s'est donné les trois objectifs suivants : 1° dégager la signification de la prévention par l'analyse des concepts nationaux, ainsi que celle des politiques et des pratiques qui prédominent dans ce domaine; 2° étudier les domaines qui présentent des problèmes spécifiques — jeunes, migrants, quartiers urbains délabrés; 3° examiner les implications de ces politiques pour les polices européennes, pour les politiques d'autres organisations sociales — éducation, urbanisme, services sociaux — ainsi que pour la société européenne en général.

Le Comité d'organisation comprend MM. John Brown, directeur du Département des langues et institutions européennes, Kees Jongboer, directeur de la *Rechercheschool de Zutphen* (Hollande), Hans Zachert, *Kriminaldirector* (Allemagne fédérale), Graham Howes, professeur au Collège de *Trinity Hall* de l'Université de Cambridge (Angleterre), et Henri Souchon, commissaire principal à l'Ecole nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (France).

La langue officielle des communications et des tables rondes sera l'anglais. Un résumé de chacun des quatre exposés introductifs — traduits en allemand, français et anglais — sera adressé aux participants quelques jours avant le début des travaux. Des professeurs du C.I.T. seront à la disposition des participants en qualité d'interprètes pendant toute la durée de la Conférence. Les droits d'inscription ont été fixés à 50 livres sterling par participant 1.

1. Tous renseignements complémentaires sur le programme de cette Conférence peuvent être obtenus sur demande adressée, pour la France, à Henri Souchon, commissaire principal, chef de l'Unité des sciences humaines à l'Ecole nationale supérieure de police, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Tél. : (78) 27.28.40).

HUITIEME CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Lisbonne, 4-9 septembre 1978)

La Société internationale de criminologie tiendra son VIII^e Congrès à Lisbonne, du 4 au 9 septembre 1978, sur les sujets suivants : *Criminogénèse; Administration de la justice; Traitement; Délinquance juvénile; Victimologie; Prévention; Epistémologie et histoire; Déontologie de la recherche en criminologie.*

Ainsi que le précise le programme scientifique provisoire, le Congrès de Lisbonne, « étant un congrès de recherche (...), sera différent des précédents et aura comme objet principal la présentation et la discussion des recherches en cours », dans les matières qui font l'objet des thèmes de la réunion.

Après la séance inaugurale, qui aura lieu le *lundi matin*, l'*après-midi* de ce jour sera consacrée à une « introduction générale » aux travaux du Congrès.

Les jours suivants, il est prévu que les participants seront répartis dans les sections de leur choix, sections qui se tiendront simultanément, selon le schéma suivant :

— *mardi matin* : recherches en cours en Criminogénèse, sur l'Administration de la justice, sur le Traitement des délinquants et sur l'Epistémologie et l'histoire;

— *après-midi* : recherches en cours en Criminogénèse, sur l'Administration de la justice, sur le Traitement des délinquants et sur la Délinquance juvénile;

— *mercredi matin* : recherches en cours en Criminogénèse, sur l'Administration de la justice, sur le Traitement des délinquants et en Victimologie;

— *après-midi* : recherches en cours en Criminogénèse, sur l'Administration de la justice, sur le Traitement des délinquants, sur la Prévention;

— *vendredi matin* : recherches en cours en Criminogénèse, sur l'Administration de la justice, sur le Traitement des délinquants, sur les *Règles minima*;

L'*après-midi du vendredi* sera consacrée à la tenue de l'Assemblée générale de la Société internationale de criminologie.

La conclusion générale des travaux du Congrès sera exposée le *samedi matin*, tandis que l'*après-midi* verra la séance de clôture.

Les directeurs scientifiques des sections ont été désignés. Ce sont : Section « Criminogénèse », M. Tullio Bandini, de l'Istituto di antropologia criminale (Gênes, Italie); Section « Administration de la justice », M. Georges Kellens, chargé de cours à l'Université de Liège (Belgique); Section « Traitement », Mme Lolita Aniyar de Castro, Instituto de criminologia, Facultad de derecho, Universidad del Zulia (Maracaibo, Venezuela); Section « Délinquance juvénile », Mme A.-M. Favard, criminologue (Toulouse, France); Section « Victimologie », M. Emilio Viano, C.A.J. — The American University (Washington, U.S.A.); Section « Prévention », M. Brunon Holyst, Instytut Problematyki Przestępczości (Varsovie, Pologne); Section « Epistémologie et histoire », M. Frédéric McClintock, Professor of Criminology, Old College (Edimbourg, Grande-Bretagne); Section « Déontologie de la recherche en criminologie », M. Hall Williams, London School of Economics and Political Science (Londres, Grande-Bretagne).

Le Congrès se déroulera dans les locaux de la Fondation Calouste Gulbenkian, Av. de Berna 45, Lisbonne. L'anglais, l'espagnol, le français et le portugais sont les langues officielles; un service de traduction simultanée dans les quatre langues sera mis en œuvre pour les séances plénières et pour la section « Traitement »; pour les autres sections, l'existence d'un service de traduction sera fonction du nombre des participants.

Le programme définitif, une fiche définitive d'inscription et la réservation hôtelière seront communiqués aux personnes qui, sans engagement de leur part, enverront la fiche d'inscription provisoire¹. Les frais d'inscription se montent à : pour les congressistes : US \$ 80; pour les personnes accompagnant les précédents : US \$ 50; pour les étudiants : US \$ 20. Le versement est à effectuer à la Banque Totta & Açores à Lisbonne, au nom du VIII^e Congrès international de criminologie (cte n° 7.954.876/001).

Les Transports aériens portugais (T.A.P.) ont été choisis comme transporteur officiel du Congrès. Les tarifs des voyages, des hôtels et des transferts seront envoyés aux personnes inscrites².

La journée du jeudi a été réservée pour les visites et excursions dont le programme sera communiqué ultérieurement.

1. Les fiches d'inscription provisoire sont à faire parvenir au Secrétariat provisoire du Congrès, au siège de la S.I.C., 4, rue de Mondovi, 75001 Paris.

2. Pour tous les renseignements complémentaires concernant l'organisation, on est prié de s'adresser à M. Caeiro, Comité d'organisation du VIII^e Congrès international de criminologie, ministère de la Justice, Lisbonne (Portugal).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Lebendiges Strafrecht. Festgabe zum 65. Geburtstag von Hans Schultz (Le droit pénal vivant. Mélanges en l'honneur du professeur Hans Schultz), publié par Hans Walder et Stefan Trechsel, tome 94, hors série, de la Revue pénale suisse, Berne, Verlag Stämpfli & Cie AG, 1977, 554 pages.

Ce volume offert au professeur Hans Schultz à l'occasion de son soixante-cinquième anniversaire comprend, outre divers hommages à sa personne et à ses travaux, une trentaine d'articles scientifiques. Leur recension présente une difficulté bien connue : ou bien consacrer une brève mention à chaque article, donnant une vue d'ensemble complète, mais forcément superficielle; ou bien s'arrêter à quelques contributions particulièrement intéressantes de portée assez générale. Cette dernière solution a été retenue ici et on voudra bien nous pardonner nos options.

La forme du dialogue est certainement assez inhabituelle dans un article de droit pénal. Cependant le professeur Philippe Graven y recourt pour rendre vivantes les hésitations du législateur suisse. Dans sa contribution « De la deuxième à la quatrième révision partielle du Code pénal suisse », deux interlocuteurs s'entretiennent du Code pénal suisse dans un langage très libre et le considèrent avec l'œil d'un citoyen non averti, armé de bon sens, l'auteur justifiant ces propos à l'aide de notes très détaillées.

La critique et l'étonnement devant la grande prudence des réformes réalisées donnent le ton à leur discussion. Le Code pénal suisse y est présenté comme un ancien combattant, avec ses greffons, ses cicatrices, ses moignons. Mais, malgré ses nombreux remaniements, les conceptions fondamentales du Code, qui remontent à la fin du siècle dernier, ont été respectées. Les adaptations que ce Code a subies sont bien loin d'être des innovations; elles sont plutôt la reconnaissance législative de certaines réalités pénales suisses. La première révision visait à renforcer la sécurité de l'Etat, mais on en profita aussi pour mettre à jour les dispositions sur le sursis et la libération conditionnelle. Quant à la deuxième révision, elle aurait dû se limiter à l'exécution pénale. Dans ce domaine, la pratique avait vraiment devancé la loi; il s'agissait donc de modifier les dispositions légales pour qu'elles couvrent la réalité existante. Mais des réflexions qui portent sur l'exécution touchent inévitablement au droit pénal tout entier : les problèmes inhérents à la peine et à son exécution sont trop actuels et trop discutés pour que la réforme ait pu se limiter à légaliser un état de fait. Si la loi peut être en retard sur la pratique, la doctrine prend une position critique et d'avant-garde, orientée

vers l'avenir. La profonde réforme de 1971 a donné au Code pénal suisse l'aspect d'un « patchwork » dépourvu d'unité conceptuelle. C'est tout au moins la conclusion d'un des interlocuteurs qui compare cette seconde révision à un *lifting* de la chirurgie esthétique. La correction du passé ne saurait constituer à elle seule un pas pour l'avenir : voilà pourquoi le titre de cet article parle déjà d'une quatrième révision, alors que la troisième (concernant la Partie spéciale) est encore en cours.

Dans ce dialogue entre progressisme et modération, tous les points cruciaux du droit pénal sont abordés. Mais, pour une fois, il ne s'agit pas d'un débat doctrinal. Le langage délibérément non juridique veut peut-être souligner expressément que le but du droit pénal se situe en dernière analyse à un niveau non technique mais humain.

Certains problèmes soulevés par l'article de M. Graven sont traités de façon isolée et approfondie par d'autres contributions du volume. Dans « La peine privative de liberté du point de vue de la politique criminelle », M. Ancel montre comment la sanction privative de liberté est devenue une sanction polyvalente, ou, plus exactement, « la » sanction polyvalente. La peine privative de liberté, prodiguée sans relâche et sans discrimination, a perdu toute signification de politique criminelle et mérite bien la qualification de « bonne à tout faire du droit pénal ». La première démarche à entreprendre pour la réalisation d'un programme tenant compte des exigences de la politique criminelle consiste donc à réduire la portée universelle de cette peine aux cas d'application dans lesquels elle pourrait jouer un rôle efficace. Quelle sera la place de la peine privative de liberté dans la gamme, hier la hiérarchie, des sanctions pénales ? Deviendra-t-elle une *ultima ratio* comme certains le souhaitent ? Et selon quels critères établira-t-on sa durée, selon quelle finalité prépondérante sera réglée son exécution ? Une peine-traitement n'est-elle pas une antinomie ? Autour de ces questions, M. Ancel cristallise la crise désormais manifeste de la prison, aspect dynamique de la crise bien plus vaste du droit pénal tout entier.

Le problème de la fixation de la peine a été particulièrement développé dans un article de M. Roxin, qui part de l'idée que la culpabilité reste encore la base pour la détermination de la peine. Cependant cette constatation n'implique nullement que toute considération de prévention spéciale doit être laissée complètement à l'écart. L'équation kantienne entre faute morale et peine concrétise la portée rétributive de la sanction pénale ; mais s'agit-il vraiment d'une équation ? La justice pénale peut-elle vraiment prétendre à l'établissement d'un résultat précis et arithmétique (*Punktstrafe*) ? Ne donnerait-elle pas plutôt comme résultat des limites entre lesquelles le juge aura à trancher (*Spielraumtheorie*) ? Dans cette dernière hypothèse, des considérations du domaine de la prévention spéciale pourraient entrer en ligne de compte pour la fixation de la peine à l'intérieur de ces limites, et cela même lorsque le droit positif ne prévoit que la stricte corrélation faute-peine. Si l'équation rétributive n'aboutit pas à un point, mais à une marge ou à un éventail de possibilités, le juge devra forcément recourir à d'autres éléments pour vérifier sa décision. Il serait hautement souhaitable que cette deuxième phase dans l'établissement de la peine soit inspirée par des motivations de politique criminelle. Une projection dans l'avenir qui tienne compte du risque de récidive et du besoin de resocialisation répondrait aux exigences de la politique criminelle.

Par la *Spielraumtheorie*, on aboutit pratiquement à deux phases : dans un premier temps, conformément à la tradition classique, on ne tient compte que de la faute morale de l'auteur. Puis ensuite on précise le résultat de la première évaluation en introduisant dans le jeu des facteurs de prévention spéciale, conformément aux théories pénales modernes.

Si la *Spielraumtheorie* est actuellement défendue par maints auteurs, croient-ils vraiment en cette construction dogmatique, ou ne cherchent-ils pas plutôt un moyen de corriger une législation qui ne satisfait plus aux postulats de la science pénale actuelle ? Finalement, cette théorie ne fait que « réintroduire par la fenêtre » des facteurs de politique criminelle auxquels le législateur d'antan avait « barré la porte ». Diviser la fixation de la peine en deux phases peut apparaître comme une fiction juridique de plus. Il vaudrait alors mieux admettre d'emblée que la fixation de la peine se fait sur la base des deux facteurs de la culpabilité et de l'opportunité de la prévention, au lieu de reléguer ce dernier élément à un rang subsidiaire et complémentaire.

Le compromis est évident, mais il constitue peut-être la seule ouverture possible là où les textes ne se prêtent pas à une interprétation assez large pour l'admettre de prime abord. C'est le cas, par exemple, de l'article 63 du Code pénal suisse, dont la lettre retient comme seul élément la culpabilité subjective de l'auteur pour fixer la peine. Plus ouvert vers la prévention spéciale est l'article 46 du Code pénal allemand, introduit par la réforme de 1969, qui affirme aussi que la culpabilité est la base pour la fixation de la peine, mais s'empresse d'ajouter que l'effet de la peine sur la vie sociale du condamné devra aussi être considéré. Le projet alternatif allemand (art. 59, al. 2) allait encore plus loin et regardait la rétribution de la faute non pas comme une marge d'action, mais comme une limite répressive maximale, qui aurait dû être exploitée seulement jusqu'à concurrence du réel besoin de resocialisation ou des exigences posées par la protection du bien juridique lésé. L'analyse que M. Roxin fait de ces trois textes est passionnante. Il aurait toutefois été fort intéressant de comprendre dans cette étude aussi la récente évolution de la législation française qui prévoit (art. 469-2 et 3, C. proc. pén.) la possibilité de dispenser le prévenu de toute peine sous certaines conditions, notamment si le reclassement du coupable apparaît comme acquis et si le trouble a cessé.

Les contributions de MM. Burren et Quensel traitent du délicat problème de l'exécution de la privation de liberté. M. Quensel, dans une étude sur les détenus, met en garde contre cette sorte de « modèle médical » qui a envahi toute la problématique de la resocialisation. On prétend traiter le mal chez le détenu comme une maladie : en la localisant et en l'isolant. La personne concernée est donc examinée sans tenir suffisamment compte de ses relations sociales. Un rapport hiérarchique sujet-objet s'installe dans la relation traitant-traité. L'étude de M. Quensel montre bien que la complexité de la réalité a porté les sciences à des généralisations construites sur un modèle d'homme abstrait et sans contenu (*leeres Menschenbild*). A ce modèle d'homme, on a ensuite ajouté les caractères nécessaires à la formation de catégories répondant aux besoins de chaque discipline. De là, l'image de l'*homo criminalis* avec sa déviance à laquelle il faut donner des spécifications ultérieures et des traitements correspondants. L'abstraction représentée par ce « mythe médical » dans l'exécution pénale n'est d'ailleurs que la contrepartie de l'abstraction du droit matériel, qui se concentre encore trop sur l'« acte » du délinquant, attitude critiquée depuis que la politique criminelle a fait son apparition sur la scène pénale.

Les aspects cruciaux de la peine, de sa fixation et de son exécution ne sont pas les seuls à animer le droit pénal d'aujourd'hui. Une situation conflictuelle entre les droits de la défense et les exigences d'un procès pénal qui n'est pas mis constamment en cause par l'abus de ces droits, s'est manifestée au cours des dernières années, notamment en Allemagne, lors des procès politiques bien connus. M. Hanack, dans les lignes qu'il consacre aux problèmes actuels de la défense pénale en R.F.A., soumet à une critique objective les amendements que le législateur allemand a considérés, peut-être un peu hâtivement, comme absolument nécessaires.

Un autre aspect procédural en voie de profonde mutation apparaît dans la confrontation des contributions de MM. Jescheck et Hauser d'une part et de M. Clerc d'autre part.

Les deux premiers articles traitent de la participation laïque au procès pénal. Il apparaît assez clairement que l'image classique du procès pénal intégrée par la procédure d'assises s'effrite progressivement. Le modèle anglais du jury a pratiquement disparu en Suisse, et même le système de l'échevinage a vraisemblablement peu de chances de survie. M. Hauser souligne comment leur fonction de contrôle populaire dans l'Administration de la justice n'a plus de sens dans les nouvelles formes de l'Etat de droit. La presse et la publicité des débats, dans leur contexte social actuel, se révèlent bien plus efficaces. Les idées de vengeance populaire et de rétribution pure deviennent toujours plus marginales et l'administration de la justice pénale, par ses implications criminologiques, toujours plus l'affaire de spécialistes. Le simple bon sens ne suffit plus, il ne correspond plus aux besoins des temps présents.

Parallèlement au déclin de la participation laïque, une autre forme a surgi à l'autre pôle des systèmes procéduraux et a acquis une importance grandissante. Il s'agit de l'ordonnance pénale, à qui le Conseil de l'Europe a donné valeur de « jugement répressif européen ». Certes, les champs d'application de l'ordonnance pénale, d'une part, et de la procédure d'assises, d'autre part, sont bien loin d'être les mêmes. Et pourtant la progression de l'une et la régression de l'autre donnent à réfléchir : on est peut-être confronté à un déplacement du centre de gravité de la procédure pénale.

L'article de M. Clerc fait justice des nombreuses objections qui ont été soulevées contre cette institution relativement récente. L'ordonnance pénale n'éluie pas les garanties normales offertes par un procès ordinaire : le prévenu peut toujours refuser de s'y soumettre et par là provoquer l'intervention de la juridiction ordinaire. S'il ne le fait pas, c'est parce qu'il y trouve souvent son compte : rapidité, simplicité et économie, mais surtout la discrétion de cette forme simplifiée, qui lui épargne la déplaisante nécessité de comparaître devant le tribunal et de s'exposer au public.

Sur tous ces articles et sur maints autres, il y aurait lieu de s'étendre avec l'ampleur qu'ils méritent. Mais contentons-nous de conclure : le contenu de ce volume de la *Revue pénale suisse* répond bien au titre de « Droit pénal vivant » (*Lebendiges Strafrecht*) ; il donne, en effet, une vue d'ensemble du droit pénal en tant que matière vivante, avec ses crises, ses mutations et ses objectifs à atteindre.

Michele RUSCA.

Justice impossible. Du crime au châtiment dans le dédale de l'appareil judiciaire, par Charles Libman et Hubert Emmanuel, Paris, Editions Robert Laffont, S.A., 1974, 275 pages.

Cet ouvrage écrit par un avocat et un chroniqueur judiciaire, qui ont mis leurs expériences en commun, ne manque pas d'intérêt. Il a pour but de faire prendre conscience aux lecteurs de toutes les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui contribuent de leur mieux au fonctionnement de la justice pénale. Cette justice est-elle donc si impossible à réaliser ? Plutôt qu'une réponse, c'est une question que les auteurs posent aux lecteurs tout en les éclairant sur l'ensemble des données du problème. Sans doute, au fil des pages, voit-on apparaître des propos désabusés et de franches critiques mais nulle part ne transparaît le pessimisme, le découragement ni l'abandon... bien au contraire, il en

ressort un espoir, celui de voir le système amélioré, dans certaines limites il est vrai, puisque la justice est « relative, contingente et circonstancielle ».

Avant l'audience, pendant l'audience, après l'audience... tels sont les trois développements du livre. Les maladies de la justice sont évoquées à ces divers stades : une police trop puissante, l'emprise de l'administration sur le judiciaire, la solitude du juge d'instruction, les obligations sans contrepartie de la presse, la valeur du témoignage, la portée du secret professionnel, la prison et la peine de mort sont autant de thèmes abordés avec réalisme et clarté. Et les nombreuses illustrations et anecdotes, quelquefois présentées pêle-mêle, rendent la lecture de l'ouvrage très agréable et facilement accessible — ce qui constitue sans doute les deux souhaits majeurs des auteurs.

Pierre COUVROT.

La Justice dans la balance, par Robert Boyer, Paris, Editions Denoël, 1976, 184 pages.

Destin étonnant que celui du Père Boyer, qui, né en 1930, entre à l'automne 1949 à la Compagnie de Jésus, est ordonné prêtre en 1964, entre à la Faculté de droit en 1970 et prête le serment d'avocat le 27 février 1974.

Etrange destin que celui de ce Jésuite qui décide de se consacrer aux marginaux, de se vouer à une certaine idée de la justice et non point de les défendre « tous », mais de défendre seulement les pauvres.

Exceptionnel destin de cet homme visiteur de prisons confronté avec un jeune prisonnier condamné pour assassinat à vingt ans de réclusion criminelle, convaincu dès l'abord de l'innocence de celui-ci et qui, en sept années, après des vicissitudes diverses, parvient, à force de persuasion et de ténacité, à faire rendre justice à celui qui est devenu homme et qui depuis, libre, s'est marié et a fondé un foyer.

Est-ce la rencontre de Deveaux et l'incroyable affaire qui en naquit qui ont décidé du destin du Père Boyer ou est-ce, au contraire, seulement la main de Dieu ? En tout cas, M^r Boyer, Jésuite de son état, a la plume acerbe, vive, directe, agréable et facile à lire, mais il ne mâche pas ses mots, et, s'il me le pardonne, n'est-ce pas lié à son état, puis-je lui faire le reproche de se prendre quelquefois pour Dieu le Père !

(P. 31) : « A la faculté de droit, en revanche, le vide dominait. J'ai entendu proférer, avec autorité, un bon nombre d'âneries. Aucun de mes camarades d'alors, aujourd'hui collègues au Barreau, n'a dû regarder ses cours depuis qu'on nous les a administrés. Je ne sais d'ailleurs pas à quoi cela leur servirait. »

(P. 36) : « Je rencontrai le garde des Sceaux une première fois : il fit semblant de ne pas comprendre certains aspects du problème. Je dus donner une leçon à ce professeur de droit ! »

(P. 48) : « Je crains que M. Foyer n'ait pas bien lu les prophéties d'Israël, quoiqu'il soit demeuré plusieurs années au grand séminaire. »

(P. 49) : « Monsieur le Président, n'avez-vous jamais commis de bêtises quand vous étiez jeune ?... Ne prenez pas la peine de me répondre, car si vous disiez "non", je vous considérerais comme un anormal. »

(P. 55) : « J'attaque ensuite le président : " Dans cette affaire, monsieur le Président, vous avez fait preuve d'un parfait manque d'intelligence et d'une absence totale de psychologie ". »

(P. 56) : « J'ai vraiment dû me battre, dire au président en y mettant les formes et en langage plus courtois : " Vous êtes borné, vous ne comprenez rien... Comment voulez-vous qu'un bon bourgeois qui a eu la chance de faire des études et possède une famille comprenne le garçon " paumé " qui se tient devant lui, un peu agressif, avec sa gueule légèrement de travers " ? »

(P. 57) : « Entre votre dossier et le mien, quelque chose ou quelqu'un ne tourne pas rond. Cela relève de la psychiatrie. On gaspille l'argent des contribuables pour des âneries ! »

(P. 108) : « Il y a plusieurs années, j'ai lancé une expression qui a fait fortune depuis que M^e Floriot s'en est emparé. J'ai parlé de " religion des aveux " »

(P. 117) : « Je veux faire rendre l'âme à cette campagne sur la montée de la criminalité qui galope le lundi, quand le ministre de l'Intérieur cherche à exercer une pression sur le garde des Sceaux en titre, qui décroît le mardi, parce qu'il rend visite à une nouvelle promotion de policiers à qui il doit annoncer que, grâce à eux, les choses vont mieux, qui remonte le mercredi pour que le Conseil des ministres entérine un projet répressif, qui redescend le jeudi pour que les statistiques de l'Intérieur mettent en valeur le ministre... »

C'est que, Père Boyer, quelle que soit votre qualité de Jésuite ou d'avocat, vous avez en tout cas certainement retenu de votre temps de séminaire et de votre temps de stage que la meilleure défense passe encore par l'attaque. Mais ne croyez-vous pas que l'on puisse encore défendre ou attaquer avec mesure ? Est-ce de toute manière par la démesure ou le culte de la personnalité à rebours que l'on arrivera à la solution ?

C'est que votre défense de l'homme, qui se veut la seule défense des pauvres, devient obligatoirement partielle. C'est que pour justifier le parti pris que vous prenez, vous êtes à l'évidence obligé d'accabler ou d'accuser ceux qui n'ont pas pris le même parti. C'est que pour nier la responsabilité de ceux qui volent, émettent des chèques sans provision, vous frappez, vous êtes amené à admettre qu'il devient légitime dans certaines circonstances de voler, de frapper, d'émettre des chèques sans provision. Ce n'est pas, semble-t-il, être sans cœur ou sans justice que de constater que de tels comportements sociaux méritent au moins une sanction dont les modalités doivent, c'est certain, s'apparenter le plus possible à un traitement.

Mais est-ce par la négation même de la sanction que vous parviendrez à organiser une société libre ? Est-ce par l'anarchie que cette société à laquelle vous croyez et à laquelle vous aspirez, parviendra à établir ses fondements ? Croyez-vous, vous, qui plus qu'aucun autre êtes obligatoirement sensible à la règle, que c'est par l'absence de règle que le monde trouvera son chemin ?

Ce faisant, vous dites bien des choses justes sur le métier d'avocat, encore que là aussi vous n'épargnez pas grand monde. Mais vous me décevez, et je l'ai déjà dit, lorsque vous vous refusez à analyser la défense dans son ensemble. Pourquoi voulez-vous que celui qui défend les pauvres ne sache pas défendre les riches, que celui qui défend les travailleurs ne puisse pas défendre les employeurs, que celui qui défend les compagnies d'assurances ne puisse pas plaider pour celui qui est la victime, que celui qui défend la prostituée ne puisse pas plaider pour le proxénète, voire que celui qui défend des étrangers ne puisse plaider pour des compatriotes.

N'y a-t-il pas justement plus d'honneur à plaider dans toutes les circonstances, plus de difficultés encore à le faire que de se cantonner dans une seule défense ? N'est-il pas plus enrichissant de se donner plusieurs moyens de découvrir la vérité et plusieurs moyens de la chercher ? N'est-il pas plus juste d'appréhender les problèmes dans leur ampleur plutôt que dans une seule direction ?

La justice est bafouée, dites-vous ? Oui, peut-être, lorsque vous parlez de procès politiques, mais croyez-vous cependant qu'il n'y ait pas lieu souvent de rendre hommage aux magistrats qui la rendent : « Quand les magistrats oseront-ils risquer leur vie ou au moins leur situation pour la justice ? Quand rejoindront-ils massivement d'autres citoyens plus courageux qu'eux ? La classe ouvrière, sans doute, parce qu'elle a davantage l'habitude de la justice, que la difficulté de vivre fournit bien plus de militants de la liberté que certaines professions trop bien installées dans la vie et dont les membres ont le regard vieilli dont parlait Péguy. »

Vous l'écrivez bien, mais ne croyez-vous pas que le chapitre de ceux qui ont autrement combattu et qui combattent tous les jours pour que la justice reprenne ou conserve un visage humain mériterait aussi d'être écrit ?

Ce que vous dites du monde des prisons, de la prostitution ou des marginaux ne peut bien sûr que rencontrer l'intérêt : « On n'écrit rien dans la marge d'une copie, c'est le blanc, le vide. On n'y porte que des corrections. »

Ne croyez-vous pas (l'avez-vous voulu ?) que terminer ce chapitre par le mot de correction a quelque chose de singulier. *C'est un mot qui recouvre plusieurs sens.*

Mais être prêtre aujourd'hui est difficile, difficile d'être célibataire, mais possible grâce à l'amitié; que vous décrivez bien la maison de Clavel ou celle de Casamayor; l'on aimerait y passer pour les y retrouver et vous avec eux.

Après avoir beaucoup démolì, la foi qui vous anime vous fait nous rappeler que ce qui est demandé aux chrétiens de notre époque c'est « de s'ensevelir avec les autres hommes comme l'ont fait les prêtres ouvriers dans le combat quotidien contre l'injustice pour la liberté et pour la paix, sans revendiquer un traitement de faveur; ce n'est pas une mort vide, mais une présence accrue dans le partage de la vie pour l'accomplissement du royaume de Dieu ». C'est alors la condition de l'aurore.

Il est dommage, maître Boyer, qu'écrivant si bien vous donniez quelquefois le sentiment de vouloir tenir compagnie au Petit Jésus. Très heureusement, mon Père, vous appartenez à la Compagnie de Jésus, et cela redonne courage à ceux qui cherchent.

Philippe LAFARGE.

Une robe noire accuse. La justice démasquée, par Colette Piat, Paris, Presses de la Cité, 1976, 221 pages.

Quel livre, et qui plus est, vrai !

Lisez-le, il ne peut pas laisser indifférent, il ne peut pas ne pas entraîner une réflexion sérieuse sur le système judiciaire et la justice. Biographie insolente et procès de la justice, dit l'auteur, elle-même. Recueil de souvenirs, c'est, traité selon la méthode des cas, le cours magistral du jeu judiciaire.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque la citation qui est mise en exergue du premier acte est de Kafka comme celle du dixième acte; celle de l'acte cinq est de Nietzsche comme l'une de celles de l'acte deux dédié pour le reste à Camus comme plusieurs autres et notamment les actes douze et treize.

C'est déjà dire quel est le sens de la pensée profonde de l'auteur : « Il y a le jeu de l'amour, celui du hasard, de la mort; le jeu de la justice se joue dans un décor que chacun connaît bien », et que l'auteur commence par planter dans un palais à colonnes qui est un cauchemar, où se meuvent des

avocats que leur serment engage à être parjures ou à rester muets, qui tentent d'abord d'être secrétaires de la conférence, puis membres du Conseil de l'Ordre, voire bâtonnier, église judiciaire qui sélectionne sa hiérarchie, et la pyramide des avocats est ainsi conçue, que plus l'on monte vers les honneurs suprêmes, moins l'on y trouve de personnalités non alignées. Cela amène un membre du Conseil de l'Ordre « châtré par son public, empesé par ses ambitions et qui maintient, robe noire et démarche guindée, la tradition de la justice bourgeoise, cependant que, s'il lui vient d'être élu bâtonnier, il le sera épuisé, ne lui restant plus alors qu'à s'endormir, ce que souvent il s'empresse de faire ».

Mais il y a aussi des avoués et des huissiers qui sont ce que les C.R.S. sont à la sécurité ou ce que les sous-officiers sont à l'armée, un instrument comme mode que l'autorité méprise. Et puis, bien sûr, il y a des juges. Pour que le jeu soit totalement kafkaïen, il faut à l'évidence qu'ils y participent essentiellement.

Dans le domaine pénal, c'est le procureur de la République qui décide du renvoi à l'audience des flagrants délits dont les magistrats, grands inquisiteurs de la procédure d'urgence, renvoient bien souvent le troupeau qui leur est présenté à l'endroit d'où il n'aurait jamais dû sortir, la prison, ou qui décident du classement sans suite et dont, dans ce contexte, on imagine quels peuvent être les problèmes de conscience.

C'est le juge d'instruction, dont il est écrit, pour le nier immédiatement, qu'il est indépendant, organisé, objectif et prudent; c'est le tribunal correctionnel, dont il est dit : « tout ce monde en noir s'apprête à enterrer beaucoup de choses »; c'est la cour d'appel devant laquelle la meilleure plaidoirie est encore de réciter le Notre Père; c'est la cour d'assises, où la justice est pire, mais où le spectacle est excellent; et c'est la cour de cassation, où l'oxygène se raréfie, où les avocats ordinaires n'ont pas accès et où les officiants de ce Saint-Pierre de Rome juridique déposent des mémoires longs et compliqués, qui constituent la nourriture de ce monstre qui dit en général « non » à ceux qui le supplient.

Dans le domaine civil, c'est le tribunal d'instance, où le juge rend seul sa justice, comme le cabaretier du *Far West* qui retourne sa pancarte quand il tient une audience, le meilleur et le pire. C'est le tribunal de grande instance, premier pas d'une démarche judiciaire longue, onéreuse et incertaine; c'est la cour d'appel et la Cour de cassation, dont il a déjà été parlé; c'est le tribunal de commerce, juridiction des Seigneurs; c'est le conseil des Prud'hommes, où le jeu est à ce point truqué qu'il vaut mieux aller chez la tireuse de cartes que d'y faire une procédure; ce sont les témoignages qui sont toujours partiels, les experts dits omniscients auxquels la justice a accordé l'infailibilité, alors qu'on la retirait aux représentants de Saint-Pierre; « non, il ne fait pas bon être témoin, il ne fait pas bon être plaignant, il ne fait pas bon être... enfin bref, si la justice est sur un trottoir, il est prudent de passer sur l'autre... », tandis qu'au milieu de tout cela les plaideurs imprudents tentent de s'échapper, ils ne s'échapperont pas, on ne peut pas s'échapper de ce temple... »

Le décor étant campé, l'histoire commence : les difficultés de pénétrer ce monde judiciaire, les difficultés d'y trouver des clients, les recettes pour y parvenir, la nécessité de se faire au moule ou d'en sortir, les contacts affreux avec la prison, avec les premières audiences, la distance entre l'avocat et le magistrat, entre ce que l'on voudrait faire passer et ce que l'on fait passer, entre ce que l'on voudrait dire et ce que l'on dit, les bavures du système, les erreurs policières, les erreurs judiciaires, la peine de mort, en définitive la grande indifférence.

Puis, l'auteur s'attaque à l'opinion publique, parle de crimino-culture et, une fois n'est pas coutume, rend hommage à M. Chazal (pouvait-elle faire

autrement ?), s'attaque bien sûr aux prisons, à la vie en prison, à la vie en cellule, au travail en prison, au système lui-même qui amène des suicides, aux réformes pénitentiaires qui ne réforment pas assez, « la valse hésitation de la justice entre la répréhension et l'humanisation, se fait toujours aux dépens de celle-ci, à la première incartade, au premier incident, l'Administration retire d'une main ce qu'elle a donné de l'autre, quand elle n'aggrave pas le reste ».

Lorsque la justice rencontre la sexualité, elle est encore plus monstrueuse. Les exemples foisonnent de la distance en ce domaine, entre le magistrat et ceux qu'ils jugent.

Mais n'imaginez pas que les seuls à souffrir soient les coupables. Il est presque plus difficile, démontre l'auteur, d'être plaignant. La distance là aussi rend la compréhension difficile et le plaignant se retrouve souvent accusé. Poursuivant son voyage à travers les divorces, les affaires de voisinage, les abandons de famille et les gardes d'enfants, les enfants adultérins, puis les accidents de la route, l'auteur s'arrête à chaque étape, et, de son œil vigilant et sarcastique, en montre les imperfections.

Tel ce juge qui ne comprend pas le drame de l'homme, qui vient lui demander la garde de ses enfants et qui ne la lui confie pas et qui l'envoie au suicide. Tels ceux qui confirment systématiquement sans laisser la chance que le système veut pourtant qu'ils laissent, tel celui qui travaille peu et renvoie, tels enfin...

Et puis il y a bien des affaires gagnées : le chapitre a trois pages.

Mais comme il faut une fin, c'est le chapitre treize (est-ce voulu ?) intitulé « Les réformes ou la fuite ».

« La justice ne fonctionne pas bien. Comme le propos est tenu à juste titre depuis l'origine du monde, on se demande comment des ingénus peuvent encore croire aux réformes. Ces ingénus, on peut les classer en trois catégories : ceux qui estiment que l'on doit éliminer les avocats, ceux qui pensent que l'on doit supprimer les juges et ceux, enfin, qui se disent que, la justice, ce serait vraiment très bien s'il n'y avait pas les plaideurs, et, pour ma part, j'inclinerais vers la troisième solution.

« Le procès pourrait être un sport original, pratiqué dans un uniforme peu pratique, certes, mais distrayant, une joute, un tennis, où l'on renverrait les maux de l'autre côté du filet, où l'on obtiendrait des jugements comme on fait des paniers.

« Tout cela serait bien agréable si le terrain n'était jonché de ces gens qui n'ont rien à y faire et se traînent sur le champ de bataille. »

Faut-il supprimer les avocats ? Ce n'est plus utile. La suppression des avoués, l'éclatement des tribunaux et l'élimination à laquelle il a été procédé les ont déjà supprimés. Faut-il supprimer les juges ? Il faut supprimer les juges. « Aujourd'hui, la Société judiciaire, sauf exception inverse, protège le riche contre le pauvre et l'employeur contre l'employé; demain, elle peut basculer, elle basculera dans une férocité inverse sans doute. »

Et les plaideurs ? « Paradoxe, situation sans issue, il faut déminer cette bombe inquiétante, dégoûter à jamais les hommes de bonne volonté de ces exercices périlleux, obscurs et ruineux que l'on appelle procès... Si l'on enseignait à tous ces futurs juristes non pas seulement la science de l'artillerie et l'art de déléguer son prochain, mais aussi la nécessité de comprendre, d'aider, à la limite d'aimer, un pas serait franchi vers la vraie utopie, c'est-à-dire ce qui était impossible hier. Seulement le palais, c'est l'armée, une armée féroce qui aime la guerre et en vit, et ne fait pas de prisonniers. »

Suit la conclusion sèche, et qui tient en cinq lignes : « Et maintenant, maintenant, jetez ce livre comme Nathanaël, partez loin dans un monde

étrange, sans avocats, sans juges, sans agressivité, sans peur, ce monde où ne nous attendent qu'un mouton dessiné, une rose sous abri et le renard qu'on apprivoise. »

Tout ceci n'est certes pas conformiste et ne veut pas l'être, mais tous les cas cités sont certainement vrais. Bien sûr, ils le sont, nous le savons, mais est-ce une raison pour désespérer ? Le système judiciaire n'est jamais saisi que du déséquilibre. Il ne peut pas être facile de retrouver l'équilibre, c'est le travail patient, obstiné, obscur de beaucoup que de tenter d'y parvenir. Les bavures, les erreurs, certes il y en a, mais, en définitive, et malgré le nombre d'exemples cités, bien peu en face du nombre de ceux auxquels il a été porté aide ou assistance.

Il vous souvient quand même, je pense, Madame, de temps en temps, de ceux qui sont sortis de chez vous réconfortés, de ceux qui sortant de chez leur juge avaient l'air heureux et le sourire, de ceux qui sortant de l'audience vous ont remerciée, les plus pauvres vous donnant peu de chose, mais dont vous saviez que, compte tenu de leur pauvreté, leur cadeau avait une exceptionnelle valeur, les plus riches, plus rares il est vrai, dont le remerciement vous a permis vos vacances, de ces juges qui vous ont accueillie avec amabilité et compréhension, de ces confrères qui vous ont aidée, qui n'ont pas tout sacrifié pour trancher leur chemin dans la jungle, qui vous ont donné à la fois du présent et de l'espoir, qui ont beaucoup sacrifié de leur temps pour faire ce que vous êtes, en tout cas ce que je suis, de ces secrétaires de la conférence dont l'amitié était encore la meilleure garantie professionnelle, de ces membres du Conseil de l'Ordre qui sacrifient de leur temps à des fins sociales, de ces bâtonniers qui en moururent. Il ne peut pas Madame, ne pas vous souvenir de tout cela.

Philippe LAFARGE.

Justice pénale et opinion publique (Ce que l'on pense de la loi et des juges), par Séverin-Carlos Versele, Pierre Goffin, Chrissa Tsamadou, Pierre Legros et Anne Van Haecht, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, 206 pages.

La qualité des travaux et recherches effectués en Belgique est toujours appréciée. Cet ouvrage collectif souvent technique et parfois engagé, fait honneur à la règle : une équipe de chercheurs et praticiens belges a étudié, sous l'égide de l'Institut de sociologie et du Centre de sociologie du droit et de la justice de Bruxelles, ce que pense le public de la justice répressive; l'initiative seule est déjà louable. Il pose le problème toujours actuel du jugement de la justice. La tâche est délicate, on le sait, et une telle étude doit être minutieusement menée. L'opinion publique est prompt à critiquer; elle est souvent embarrassée quand il lui faut préciser ses critiques.

Une dialectique complexe et subtile s'établit entre la loi, la justice et l'opinion, entre ceux qui font la loi, ceux qui l'appliquent et ceux à qui elle est appliquée. Le sondage d'opinion effectué par les auteurs met en évidence d'inquiétantes distorsions entre les normes juridiques et leur application judiciaire, d'une part, les options et les aspirations des justiciables, d'autre part.

Les trois thèmes de recherche développés dans l'ouvrage sont successivement traités dans des rapports présentés par des auteurs différents.

Tout d'abord, les chercheurs, MM. Pierre Goffin et Chrissa Tsamadou, nous livrent un long « Rapport sur un sondage d'opinion » concernant « les opinions et attitudes à l'égard de la justice » : étude structurée et documentée qui expose les méthodes utilisées et les résultats obtenus sur la connaissance objective du

droit, l'intérêt de l'opinion publique pour les affaires judiciaires, l'opinion du public sur la justice et les magistrats, l'opinion du public sur les auxiliaires de la justice, l'opinion du public sur la politique criminelle.

Puis M. Pierre Legros, praticien et enseignant, expose les résultats des travaux d'un groupe d'études judiciaires à la recherche « d'une justice de dialogue ».

Enfin, la « Problématique d'un procès d'assises » est posée par une jeune sociologue, Mlle Anne Van Haecht, à travers les développements originaux de ses réflexions sur ce qu'elle appelle « journalisme et mythologie ».

Le tout est présenté au début de l'ouvrage en de longues et belles pages de sociologie sous le titre : « Juger la justice ? » par M. Séverin-Carlos Versele, directeur de recherche à l'Institut de sociologie de Bruxelles. L'auteur dresse un état synthétique des travaux effectués un peu partout sur l'opinion du public à l'égard de la justice répressive et présente plus particulièrement les résultats obtenus par ses collaborateurs bruxellois en des termes qui ne laissent planer aucune ambiguïté sur ce qui lui paraît devoir conduire à un mouvement d'antijustice modelé sur celui de l'antipsychiatrie. Il ne mâche pas ses mots; il ne ménage ni la société, ni ses lois, ni ses juges : « Notre justice pénale traverse une crise, écrit-il, dont ni un simple ravalement du système, ni un réformisme criminologique ne viendraient à bout. L'impasse est telle qu'il faut envisager des perspectives délibérément politico-sociales, des objectifs libérés de théories qui ne font qu'abstraire une partie de la réalité, sans jamais « coller » aux réalités. » Et, tout naturellement, parlant en sociologue averti, il affirme : « ... La démarche du sociologue aboutit à une mise en question de la justice de répression, parce que les exigences de la collectivité permettent souvent de ne recourir qu'à des contrôles sociaux de contention et de dissuasion. Le sociologue s'inquiète de voir la loi interdire des comportements auxquels la société incite, de voir survivre des institutions juridiques et des pratiques judiciaires qui ne peuvent se justifier humainement, ni socialement.

« ... L'éthique de l'antijustice consiste à refuser le caractère oppressif du contrôle de la déviance, là où l'oppression n'est pas véritablement inéluctable...

« ... Il faut contester cette déification de la justice et de ses prêtres, qui contraste tellement avec la dévalorisation de l'homme délinquant. Les juges siègent en robe, sous les plafonds dorés de prétoires installés dans des " palais " de justice. Leurs attitudes et leur langage ne sont pas normaux; ils officient, entourés de gens d'armes, et l'on se lève quand ils surgissent ou interpellent. Tout au contraire, encore que l'on proclame une présomption d'innocence en sa faveur, le délinquant en détention préventive est amené " menottes aux poings " ... »

L'auteur conclut en formulant le souhait d'une justice plus vraie et, simplement pour cela, plus efficace.

Le mérite de ce recueil est d'offrir aux spécialistes une abondance de chiffres et de tableaux très instructifs, et de livrer à la réflexion du lecteur le fruit d'un travail d'équipe considérable et fort utile.

Jean-Yves CHEVALLIER.

Plan de législation criminelle. Texte conforme à l'édition de 1790, par Jean-Paul Marat, introduction et postface de Daniel Hamiche, Paris, Editions Aubier Montaigne, 1974, 201 pages.

Voici une excellente réédition du *Plan de législation criminelle* de M. Jean-Paul Marat. Elle est présentée de fort belle façon, avec une introduction, des

notes et une postface de M. Daniel Hamiche. Une étude chronologique bien faite de la vie et de l'œuvre de l'auteur permet d'éclaircir le lecteur et de mieux situer l'ouvrage dans son contexte historique.

Cet ouvrage est d'importance. Rédigé entre le printemps 1777 et l'été 1779, il est un classique de la pensée révolutionnaire du XVIII^e siècle.

Pour Marat, l'Etat fondé sur la violence n'est rien d'autre qu'une machine de coercition et de répression qui légalise la division de la société entre riches et pauvres au profit des riches et aux dépens des pauvres. La loi est inique et gardienne des « rapines » qu'un petit nombre a accumulées au détriment de la multitude : « ... ce qu'on appelle de ce nom (les lois), qu'est-ce autre chose, écrit-il, que les ordres d'un maître superbe ? Leur empire n'est donc qu'une sourde tyrannie exercée par le petit nombre... Périront donc enfin ces lois arbitraires, faites pour le bonheur de quelques individus au préjudice du genre humain. » Tout est faussé dans notre système social, pense Marat. Analysant le vol par exemple, il écrit : « Tout vol suppose le droit de propriété : mais d'où dérive ce droit ? L'usurpateur le fonde sur celui du plus fort, comme si la violence pouvait jamais établir un titre sacré. Le possesseur le fonde sur celui du premier occupant : comme si une chose nous fût justement acquise pour avoir mis les premiers la main dessus... »

Voilà qui donne le ton de ce vaste plan de législation criminelle divisé en quatre parties.

La première contient une vingtaine de pages, consacrées à l'exposé systématique des « Principes fondamentaux d'une bonne législation » : Marat y développe sa conception de l'ordre social, et analyse ce que doivent être pour lui les lois pénales, les peines et les principes de la responsabilité pénale. « ... Puisque nous ne pouvons pas espérer de rendre l'homme vertueux, empêchons-le du moins d'être méchant, écrit-il... Dans toute société bien réglée, il s'agit beaucoup plus de prévenir les crimes que de les punir, et souvent on y réussit avec moins de peine... S'il est de l'équité que les peines soient toujours proportionnées aux délits, il est de l'humanité qu'elles ne soient jamais atroces... ». Sur la responsabilité pénale, Marat est légaliste : il exclut catégoriquement les déments et les enfants, et, pour fixer l'âge auquel l'homme doit rendre compte en justice de ses actions, il se réfère à « l'âge de raison ». Il précise : « ... Comme cet âge varie avec le climat, le tempérament, l'éducation, et comme il ne faut rien laisser d'arbitraire aux juges, c'est aux lois à le fixer. Or, la sagesse veut que dans chaque pays on le fixe au terme où les sujets les plus tardifs commencent à se former. »

La deuxième partie comprend plus de soixante-cinq pages de droit pénal spécial. Les principales infractions y sont répertoriées et disséquées dans huit grandes sections recouvrant successivement les crimes contre l'Etat (faux crimes d'Etat et vrais crimes d'Etat), les crimes contre l'autorité légitime, les crimes contre « la sûreté des sujets » (meurtre, violences, etc.), les crimes contre la propriété, les crimes contre les mœurs, les crimes contre l'honneur, les crimes contre la tranquillité publique (l'ivrognerie !...), et les crimes contre la religion.

Une troisième partie, très superficielle (huit pages), traite des modes de preuve et de leur force probante en matière pénale.

La quatrième et dernière partie contient enfin en une quarantaine de pages, l'exposé « de la manière d'acquiescer et preuves et présomptions durant l'instruction de la procédure, de manière à ne blesser ni la justice ni la liberté, et à concilier la douceur avec la certitude des châtements, et l'humanité avec la sûreté de la société civile ».

Tout n'est pas bon à prendre. Mais Marat fut à bien des égards un précurseur. Son œuvre est peut-être mal connue. Il faut alors saluer l'initiative de

eux qui veulent procéder à sa diffusion. Il est heureux que pénalistes et criminologues contemporains se voient offrir l'opportunité de se rafraîchir aux sources de la pensée moderne pour réapprendre peut-être, et méditer... sûrement.

Jean-Yves CHEVALLIER.

La Pena de muerte. 6 respuestas (La Peine de mort. Six réponses), par Marino Barbero Santos, Ignacio Berdugo G. de la Torre, Antonio Beristain Ipina, Manuel Cobo del Rosal, Carlos Garcia Valdes, Enrique Gimbernát Ordeig, Valladolid, Universidad de Valladolid, 1975, 218 pages.

Du fait que l'Espagne se trouve à un tournant de son histoire politique, ce livre prend une résonance particulière. C'est au lendemain des II^{es} et III^{es} Journées des pénalistes espagnols (Barcelone, 1974, Santiago de Compostelle, 1975), dont les résolutions finales avaient proposé à l'unanimité la suppression de la peine de mort, que le professeur Marino Barbero Santos, dont les écrits font autorité en la matière, avait jugé opportun de présenter au public un ouvrage faisant, avec la collaboration des plus éminents spécialistes, le point de la question.

Dans sa contribution, « La peine de mort dans le droit historique et actuel », M. Marino Barbero Santos fait de façon magistrale l'historique du problème, insistant sur la position de l'Eglise primitive et montrant l'évolution des conceptions philosophiques au siècle des Lumières, où celle-ci débouche sur le Code pénal de Toscane et l'œuvre de Beccaria. La longue liste de personnalités partisans et adversaires de la peine de mort citées au cours des siècles montre éloquemment que la ligne de clivage ne dépend ni de considérations politiques ni de convictions religieuses... Il analyse ensuite les fluctuations sur le plan doctrinal et législatif à l'époque actuelle, s'attachant en particulier à retracer les différentes étapes de la croisade abolitionniste en Grande-Bretagne et la situation créée aux Etats-Unis par les différents arrêts de la Cour suprême. En ce qui concerne la péninsule ibérique, l'auteur commence par rappeler un détail symbolique : c'est en Espagne, qui figure parmi les derniers pays européens à appliquer la peine de mort, que se trouve, dans la grotte de Cueva Remigia, la plus ancienne reproduction picturale d'une exécution capitale. Commentant les textes législatifs — des *Siete Partidas* au Code en vigueur —, il souligne que la peine de mort se trouva supprimée en Espagne pendant la brève durée d'application de la loi qui l'avait abolie en 1932 et qu'à l'époque actuelle une nouvelle tendance se fait jour, rendant les condamnations de moins en moins fréquentes.

La contribution du professeur Ignacio Berdugo Gomez de la Torre porte quant à elle sur « La peine de mort dans le droit ibéro-américain actuel ». Malgré les difficultés rencontrées par l'auteur en raison du manque fréquent de données statistiques et les fluctuations incessantes de la législation entraînées par l'incertitude de la situation politique de plusieurs pays, cette étude donne une excellente vue d'ensemble de la question en Amérique latine. Sur le plan théorique, le Code pénal type, dans son article 42 qui donne le catalogue des sanctions, n'a pas admis la peine de mort. Une dizaine de pays ont d'ailleurs déjà aboli celle-ci en droit et en fait. Mais, par le biais des lois d'exception, elle y a parfois été réintroduite, comme c'est le cas au Brésil, pourtant abolitionniste depuis 1890. Pour chaque pays, le lecteur trouvera dans cette étude une analyse très serrée de la situation et des renseignements fort précieux.

Le professeur Carlos Garcia Valdes étaye son étude, relative aux « Arguments dans la polémique sur la peine capitale », sur de nombreuses statistiques (empruntées entre autres aux publications officielles de l'Administration pénitentiaire de divers pays, aux documents de la *Royal Commission* de Grande-Bretagne, des Nations Unies, ainsi qu'aux enquêtes et aux sondages les plus récents), donnant ainsi à son généreux plaidoyer une base d'une grande rigueur scientifique. Se réclamant de la lignée de pensée de Camus et de Marc Ancel, il se déclare abolitionniste intrinsèque, « jusqu'à la moelle des os » et insiste pour que l'on s'inspire de l'expérience des pays qui ont supprimé la peine capitale et qu'ainsi l'Espagne — fût-ce en prévoyant d'abord une période expérimentale — prenne rang parmi les nations qui ont su faire disparaître de leur arsenal des peines une sanction anachronique.

La contribution du professeur Antonio Beristain Ipina, « Le catholicisme devant la peine de mort », donne au problème sa dimension religieuse. Du point de vue de la théologie catholique, la peine, estime l'auteur, doit remplir au moins trois conditions — utilité, dignité, nécessité —, exclure en outre toute idée de vengeance et permettre la réaffirmation des valeurs de la communauté. L'examen des thèses soutenues par les plus hautes autorités de l'Eglise lui donne l'occasion de cerner la question sur le plan doctrinal. Si l'on tient compte du message du Nouveau Testament, la peine capitale ne se justifie pas dans le contexte des pays développés, car ceux-ci disposent d'autres moyens pour défendre l'ordre public et faire régner la justice. Le fait que certains gouvernements ont pu l'abolir sans que le taux de criminalité en soit influencé prouve son inutilité. Et non seulement elle est inutile, mais comme elle apprend à verser le sang, elle est aussi entachée d'un pouvoir criminogène, et, en portant atteinte au caractère sacré de la vie, elle viole les préceptes élémentaires du catholicisme. Aussi, selon une très belle image de l'auteur qui mérite d'être méditée, « admettre la peine de mort, c'est introduire une goutte de poison dans la coupe qui contient toute la législation. Cette goutte (même si on n'en arrive pas à l'exécution) contamine tout le breuvage. »

Dans « Note sur le droit à la vie et sa négation », le professeur Manuel Cobo del Rosal, sur ce thème pour lequel on dispose déjà d'une « immense et interminable bibliographie », n'entend qu'énoncer certains principes et considérations essentiels, sans se limiter au cadre strictement juridique. Il rappelle ainsi son expérience d'avocat qui l'a amené par degrés à étendre sa pitié pour la victime à l'assassin condamné, et, de ce bref mais éloquent exposé, se dégage avant tout la croyance au caractère intangible de la vie humaine.

Le professeur Enrique Gimbernat Ordeig a centré son étude, « Trois problèmes des règles d'application des peines », sur le droit positif espagnol. Il expose l'impact que peut avoir sur les cas où l'auteur d'un crime encourt la peine de mort l'interprétation de l'article 61, alinéa 2 (influence sur le prononcé de la peine d'une circonstance atténuante unique et limites du pouvoir discrétionnaire du juge), et alinéa 4 (degré de la peine lorsque n'existent ni circonstances aggravantes ni circonstances atténuantes) et de l'article 66 (existence d'une excuse absolue incomplète). Cet exposé doctrinal a pour conclusion une prise de position très nette de M. Gimbernat Ordeig, qui qualifie la peine de mort de châtiment « inhumain, injuste et inefficace (sinon criminogène) ».

Cet ouvrage, d'un haut niveau scientifique et philosophique, et auquel la personnalité des auteurs qui y ont contribué donne un poids particulier, apporte une importante contribution à la croisade abolitionniste.

D. C.

II. — PROCEDURE PENALE

Procédure pénale, tome II du précis de *Droit pénal*, par Jean Pradel, Paris, Editions Cujas, 1976, 685 pages.

La deuxième édition du précis que publie M. le Professeur Pradel condense en sept cents pages une masse extraordinaire d'informations sur la procédure pénale, discipline austère, souvent délaissée parce qu'elle se prête moins que d'autres à de brillants développements qui consacrent le bel esprit¹. Pourtant il ne suffit pas d'invoquer les grands principes de 1789 ou la Charte de l'O.N.U. pour faire respecter, dans le concret quotidien, les droits sacrés de l'homme et du citoyen : la procédure, règle légale du jeu, est nécessaire à ceux qui ne se contentent pas d'être des rhéteurs gratuits, mais qui concourent activement à la justice.

C'est pourquoi un livre comme celui de M. le Professeur Pradel répond à un besoin permanent : il peut utilement s'adresser même à un vaste public de non-spécialistes. Son plan est extrêmement bien structuré. Dans une première partie, il décrit les éléments du procès pénal : organes connaissant de l'infraction (organes judiciaires et organes auxiliaires), actions nées de l'infraction (action publique et action civile). La deuxième partie est intitulée « Le déroulement du procès pénal ». On y distingue la phase antérieure au jugement (enquête, poursuite par le ministère public ou par la partie lésée, instruction) et la phase même du jugement (procédure d'audience, décision, voies de recours, effets de la décision). Pour l'exécution de la décision, l'auteur prend soin de dire qu'elle ne se confond pas avec l'application des peines, laquelle fait l'objet d'une discipline autonome, la science pénitentiaire. Nous aurions souhaité cependant qu'après avoir rappelé la qualité du ministère public à faire exécuter la sentence pour ce qui le concerne, M. le Professeur Pradel énonçât en quelques pages l'extinction des peines et leur effacement par les modes classiques, car les incidents nés par exemple de l'application de la prescription de la peine (art. 763 et s., C. proc. pén.) ressortissent bien à la procédure pénale; de même pour l'amnistie, qui n'a été vue que comme mode d'extinction de l'action. Mais que cette observation très secondaire ne nous empêche pas d'apprécier que, pour quantité de problèmes, les solutions positives sont données avec une extrême clarté, en se référant aux meilleurs auteurs (les chroniqueurs de la *Revue* y sont cités fréquemment : alors ?). M. le Professeur Pradel a su écarter les doctrines étouffantes auxquelles le lecteur ne s'intéresse que fort modérément. Enfin il ne nous en voudra pas d'avoir malicieusement relevé un lapsus révélateur à propos de l'écoute téléphonique (p. 382) : selon l'auteur, celle-ci ne doit pas tendre à « suspendre » la conversation entre l'individu et son défenseur. Rassurons-le : il ne sera pas démenti par les plombiers ou autres spécialistes discrets de la « jarretelle » (c'est un des noms scientifiques du procédé)!

Jean ROBERT.

1. V. le compte rendu du tome I du précis de M. Pradel, *Droit pénal général*, dans cette *Revue*, 1976, p. 267.

Das Jugendstrafverfahren im bündnerischen Recht (La procédure pénale applicable aux mineurs en droit grison), par Giuseppe Nay, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, XII-234 pages.

Toute réforme législative importante inspire irrésistiblement commentaires et spéculations. C'est ainsi que M. Nay a consacré sa thèse de doctorat à l'application des nouvelles dispositions helvétiques sur le droit pénal suisse applicable aux mineurs dans les Grisons. Description scrupuleuse et intelligente d'une justice pénale bon enfant, l'ouvrage de M. Nay pêche quelque peu par manque d'inspiration et de curiosité intellectuelle. Il constitue cependant un utile tableau, clair et complet, d'un système pénal cantonal, et plus particulièrement d'une institution originale que connaissent certains cantons alémaniques : l'avocat des mineurs (*Jugendanwalt*), dont les vertus sont vantées des praticiens.

P.-H. BOLLE.

Chronique des flagrants délits, par Christian Hennion, Paris, Editions Stock, 1976, 212 pages.

L'auteur, chroniqueur judiciaire à la Libération, a suivi pendant huit mois les débats de la 23^e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris, qui appréhende l'essentiel des dossiers de flagrants délits. Il a dressé, au fur et à mesure des audiences, cent cinquante « portraits ». L'interrogatoire rapide, l'application de la loi, la minute de la défense ou son absence, le jugement tiennent souvent en quelques lignes.

Réquisitoire certain à l'encontre de ce rouage du système judiciaire, ce livre entraîne néanmoins la réflexion. En huit mois d'observations, note l'auteur, six mille prévenus environ se sont vus distribuer plus de quatre mille années de prison ferme, auxquelles il faudrait ajouter les peines de prison avec sursis, les mises à l'épreuve, etc.

A qui se sont adressées ces sentences ? A des jeunes, des femmes, des hommes, des chômeurs bien souvent, des immigrés de toute nationalités, « des produits par la prison ». Pourquoi ? pour des délits la plupart du temps tristes, misérables du type vagabondage, grivellerie, vol de voitures, vol à la tire, vol à la roulotte, vol au poivrier, agressions, infractions et interdictions de séjour ou arrêté d'expulsion, outrage à la pudeur, rébellion, outrage et violences à agent. Comment ? souvent à la suite d'un contrôle de police.

Les grands pourvoyeurs de ces audiences, ajoute l'auteur, sont le métro, les grandes surfaces, certains magasins, certains restaurants, en réalité toujours les mêmes plaignants et toujours les mêmes sociétés.

« Qui dit justice dit défense. Quelle est-elle ? » La lecture des plaidoiries est édifiante, et rappelons pour mémoire que ce sont les secrétaires de la Conférence du stage qui assurent la permanence quasi quotidienne devant cette juridiction et y monopolisent de fait la parole de la défense. Notons cependant que l'auteur reconnaît que cette défense est assurée gratuitement et qu'elle existe pour lui, et c'est en fait la conclusion.

Le tribunal est essentiellement une chambre d'enregistrement des conclusions et volontés de la police; de l'interpellation à la condamnation, le cercle est fermé. La même information a circulé d'un bout à l'autre de la chaîne sans jamais avoir été remise en cause. Il est bien certain que cette juridiction

a ses faiblesses et ses défauts. Des méditations la concernant amèneront des réformes.

Une grande agglomération comme la région parisienne ne peut pas ne pas entraîner le type de délinquance qui justifie la saisine des flagrants délits. La conscience professionnelle des magistrats et celle des avocats, même jeunes, ne méritent pas d'être ainsi niées, mais n'est-ce pas de la polémique et de la critique que naît la justice ?

Philippe LAFARGE.

Der Entlastungsbeweis bei übler Nachrede und Beschimpfung (La preuve de la vérité en matière de diffamation et d'injure), par Lionel Frei, fasc. 440 des « Abhandlungen zum schweizerischen Recht », Berne, Stämpfli & Cie AG, 1976, 116 pages.

Non content d'exposer avec limpidité et concision les théories de l'*exceptio veritatis*, d'en dégager les éléments souvent méconnus et d'en décrire le mécanisme, l'auteur a le grand mérite de traiter des rapports entre cette institution et d'autres éparses dans le Code pénal suisse. C'est ainsi que, dans une deuxième partie (p. 73 et s.), M. Frei situe l'*exceptio veritatis* par rapport aux faits justificatifs et à l'erreur, bien sûr à la lumière de la doctrine et des travaux préparatoires du Code pénal suisse, mais aussi à celle de la pratique du Tribunal fédéral et des cours cantonales.

On a prétendu que les règles du droit pénal et de la procédure pénale se prêtent mal à la répression des atteintes à l'honneur. M. Frei s'est astreint non sans succès à démontrer que, dans ce domaine où l'on ne peut échapper au conflit d'intérêts également légitimes, le législateur suisse et la justice pénale helvétique ont emprunté une voie médiane fort raisonnable.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

El delito de escandalo publico, par Jose Manuel Martinez-Pereda, Madrid, Editorial Tecnos, 1970, 246 pages.

Le délit dit « de scandale public » sanctionne en Espagne les offenses publiques à la morale sexuelle. Il comprend non seulement tout le domaine de l'outrage public à la pudeur française, avec les mêmes circonstances aggravantes et aussi de l'outrage aux bonnes mœurs, mais vise plus précisément la publication par quelque moyen que ce soit d'opinions contraires à la morale publique. Ces textes ont un caractère supplétif, en ce sens que les faits ne doivent pas être susceptibles d'une qualification pénale plus précise, par exemple viol, rapt, etc. En outre, la notion de « transcendance » permet de sanctionner des actes privés qui, parvenus ensuite à la connaissance du public, auraient été source de scandale. Il s'agit en quelque sorte d'une publicité indirecte et retardée. On voit que la législation espagnole est plus vigilante que la nôtre sur la moralité publique. Tous les auteurs s'accordent cependant sur la nécessité d'éviter la confusion entre le droit et la morale.

La mission de l'Etat à travers la répression du délit n'est pas la moralisation de l'individu, mais la répression des conduites qui portent atteinte aux valeurs juridiquement reconnues ou qui mettent en péril la vie sociale.

L'ouvrage constitue une monographie complète avec des éléments historiques, criminologiques et de droit comparé.

J. PERRONE.

Criminales de la paz (lucha contra el aborto) (Criminels de la paix. Lutte contre l'avortement), par Jose Maria Lopez Riocerezo O.S.A., Madrid, Studium Ediciones, 1974, 261 pages.

Le savant Père augustin, professeur de droit pénal, nous présente la position officielle de l'Eglise catholique dans toute sa rigueur et sa bonne conscience. D'ailleurs tout le monde sait que la religion catholique est le seul rempart de la morale et de l'ordre social. Le lecteur y trouvera surtout une anthologie des textes du magistère, une abondante bibliographie et la longue liste des travaux de l'auteur.

J. PERRONE.

Wirtschaftsstrafrecht und Wirtschaftskriminalität (Droit pénal des affaires et criminalité financière), par Klaus Tiedemann, Reinbek bei Hamburg, Rowohlt Taschenbuch Verlag GmbH, vol. 1 : *Allgemeiner Teil* (Partie générale), 1976, 283 pages, vol. 2 : *Besonderer Teil* (Partie spéciale), 1976, 266 pages.

Le professeur Tiedemann, directeur de l'Institut de criminologie de Fribourg, est déjà bien connu en France comme expert du droit pénal des affaires, notamment par des articles dans notre *Revue*¹. Il vient de publier une véritable somme de cette science, en deux volumes de la collection « Rororo Studium », spécialisée dans le livre de poche scientifique.

La première partie : « Généralités », contient une introduction à l'étude du droit pénal des affaires, qui situe ce droit dans la société moderne. Sont ensuite exposés : les principes juridiques applicables à la matière, le problème des sanctions administratives et, enfin, les principales particularités de ce domaine.

La deuxième partie : « Particularités », traite d'abord des principales infractions, sous leurs aspects les plus modernes, telles que : l'escroquerie au crédit bancaire, aux subventions de la C.E.E., aux ordinateurs, aux assurances, ou encore : les cartels, la fraude sur les vins, etc. Ensuite sont abordés les problèmes de procédure, principalement ceux que posent les procès monstres, fréquents en la matière. Il y a lieu, pour les lecteurs français, de tenir compte de la pratique judiciaire allemande qui connaît des audiences publiques infiniment plus longues que les nôtres. Les problèmes de criminologie et de droit comparés sont l'objet du dernier chapitre.

Cet ouvrage contient les résultats d'une recherche exhaustive. Malgré sa présentation condensée, ou même grâce à elle, il doit être un instrument de travail commode, utile à tous les praticiens.

Jean COSSON.

1. V. notamment 1974, p. 749.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminologia. Teoria, delincuencia juvenil, prevencion, prediccion y tratamiento, par Manuel Lopez-Rey, Madrid, Biblioteca Juridica Aguilar, 1973, 580 pages.

Les traités de criminologie sont bien différents les uns des autres et l'acquéreur ne sait jamais quelle marchandise il va trouver sous l'étiquette. Voici un ouvrage qui frappe par son tour personnel. L'érudition de l'auteur est immense, nourrie par quarante ans de voyages et de missions dans plus de soixante pays. S'il a tout lu, il a encore plus tout vu, et d'un œil particulièrement perspicace. M. Lopez-Rey ne se paye pas de mots, garde sur chaque problème son esprit critique et positif et ne se laisse impressionner ni par les idées généreuses mais souvent brouillonnes et utopiques ni par l'appareil scientifique ou statistique avancé parfois pour soutenir les thèmes proposés.

L'œuvre comprendra deux tomes. Nous rendrons compte ici du premier, mais l'auteur nous donne déjà le schéma du second qui portera sur la criminalité, la recherche criminologique, la criminologie à l'échelle internationale et la politique criminelle.

Ce premier tome est composé de deux parties. Dans la première intitulée : « La criminologie contemporaine », l'auteur présente d'abord un tableau pays par pays ou par aires géographiques, puis regroupe les auteurs selon les familles d'explications générales avancées, que ce soit sur les thèmes sociologiques (par exemple : subculture criminelle, changements sociaux, etc.), ou bien les explications biologiques, psychologiques, psychanalytiques. Un chapitre est consacré à la théorie et à la pratique de la délinquance juvénile, un autre à la criminologie dans les pays socialistes.

L'auteur y analyse d'une façon personnelle mais qui se veut objective toutes les opinions qui ont pu être énoncées. On y retrouve la matière traditionnelle des ouvrages de criminologie, accompagnée de jugements souvent sévères sur les thèses présentées. Il existe en effet, selon l'auteur, quatre criminologies : la criminologie scientifique vise à la connaissance du phénomène criminel en dehors de toute visée opérationnelle. Elle donne sa préférence aux explications causales et se traduit par des théories générales. La criminologie appliquée peut utiliser l'apport de la criminologie scientifique, mais aussi et surtout les connaissances empiriques des juges et professionnels du système pénal, sans se préoccuper outre mesure d'orthodoxie scientifique. Elle se traduit dans les textes législatifs ou réglementaires, et s'exprime surtout dans les articles, conférences, textes de congrès. Elle est directement orientée vers la politique criminelle. La criminologie académique est celle qui est systématisée à des fins pédagogiques par le corps enseignant. La criminologie analytique assimile les apports précédents et essaye de savoir si l'utilisation qui en est faite correspond finalement au but assigné à la criminologie en général. L'auteur nous informe que son œuvre appartient à cette dernière catégorie.

Les axes principaux de la réflexion de M. Lopez-Rey sont les suivants :

— La criminalité n'est pas un phénomène individuel, mais socio-politique, et comme tel dépasse les limites de la personnalité délinquante, trop souvent posée comme thème central de la criminologie.

— La recherche causale de caractère individualiste est trop ambitieuse. La résoudre serait résoudre le problème de la conduite humaine en général, et vouloir étendre la criminologie au delà de limites raisonnables aboutit à l'affaiblir comme discipline scientifique autonome.

— La notion de crime est une création conceptuelle. Le crime n'est pas un phénomène naturel, mais une notion socio-politique. C'est la loi pénale qui crée l'infraction.

— Le délinquant ne doit pas être le seul « protagoniste » de la criminologie. Il n'est pas la seule victime. Sa réinsertion sociale ne peut polariser toutes les énergies. Le délinquant a parfaitement le droit de refuser cette réinsertion.

Le chapitre IV : « Théorie et pratique de la délinquance juvénile », mérite quelque attention. La plupart des auteurs situent cette délinquance en dehors du droit pénal pour des raisons humanitaires ou sentimentales qui manquent de base scientifique. Elle est devenue, surtout dans les pays anglo-saxons, un concept vague, tendant à inclure toutes les formes non acceptables du comportement social des jeunes, à tel point qu'inadaptation et délinquance juvénile sont synonymes. L'auteur estime que les explications théoriques de la délinquance juvénile ne sont pas différentes de celles avancées pour la criminalité adulte, et d'ailleurs aussi peu convaincantes. Cela est surtout vrai si l'on considère l'évolution de la jeunesse actuelle et l'âge de ces soi-disant mineurs. Emporté par son raisonnement, l'auteur va jusqu'à nier l'opportunité d'une juridiction spéciale. Il nous informe qu'il étend son raisonnement au cas des jeunes majeurs. « Il est certain que les tribunaux de mineurs exercent une fonction tutélaire (nous disons en France : de protection) qui, dans la majorité des pays, mérite les éloges, mais qui ne suffit pas pour justifier leur existence, maintenue davantage pour des raisons fonctionnelles ou professionnelles que par une appréciation objective de la réalité... Le tribunal de mineurs représente un concept de tutelle complètement anachronique, et ceci explique pour partie son échec en face de la jeunesse actuelle » (p. 270). Ingratitude d'un auteur qui oublie l'espoir de tous ceux qui avaient vu dans ces tribunaux la préfiguration de ce que pouvait devenir demain « une juridiction de la personne » selon l'expression de M. Henri Michard.

La seconde partie examine les buts assignés à la criminologie : recherche causale, prévision des infractions, prédiction et mesure de la criminalité, traitement des délinquants.

Dans le chapitre V, qui ouvre cette deuxième partie, l'auteur reprend sa critique des recherches causales en s'appuyant sur la distinction entre les notions de cause, entendue au sens général comme tout ce qui produit un résultat, causation, terme qui n'est guère employé en France en dehors du vocabulaire philosophique et qui désigne le processus par lequel la cause produit son effet et causalité, force déterminante de ce processus. Des auteurs comme Sellin, Sutherland, Caldwell font de la recherche causale la clé de voûte de la criminologie. D'autres, plus prudents, ont introduit la notion de facteurs. On a cru progresser en proposant la notion de causalité multiple. Selon l'auteur, toute recherche causale implique une coupe arbitraire dans la réalité, où l'on relève empiriquement des corrélations, et on établit des séries linéaires, qui sont de pures abstractions. Il pense que de telles recherches sont d'une portée très limitée et ne peuvent servir de fondement à une théorie générale. Il faut leur préférer une approche « historique » qui tienne compte du caractère socio-politique d'un fait replacé dans son contexte. A cet égard, il y aurait moins de distance qu'on ne l'a dit entre criminologie et droit pénal. De tout temps, le droit pénal s'est préoccupé de motivations

et de conditions, pas seulement individuelles, pour apprécier le caractère d'un fait répréhensible. Les pays socialistes ont conservé cet aspect opérationnel de la criminologie face au droit pénal. « Si la criminologie des pays capitalistes suit une trajectoire descendante, la thèse soviétique sur le caractère instrumental de cette science me paraît préférable » (p. 316).

Nous trouvons dans le dernier chapitre consacré au traitement une description assez sombre de la situation dans la plupart des pays du monde, notant au passage le lien entre la stabilité politique et la qualité des établissements.

L'auteur nous invite à user avec prudence de cette notion de traitement. L'ardent défenseur des droits de la personne se méfie de tout totalitarisme et serait déjà satisfait si l'on appliquait intégralement les *Règles minima* des Nations Unies pour le traitement des délinquants, dans l'élaboration desquelles il a joué un rôle si éminent. Ceci, bien entendu, selon une conception restrictive de la criminalité.

Voici donc un ouvrage qui ébranlera des convictions et suscitera des controverses. Il mérite, à cet égard, la plus large audience, et nous nous promettons d'accorder la plus grande attention au tome second.

J. PERRONE.

Crime and Deviance. An Introduction to Criminology (Criminalité et déviance. Une introduction à la criminologie), par Tibamanya mwene Mushanga, Kampala, Nairobi, Dar es Salaam, East African Literature Bureau, 1976, 272 pages.

Ce petit ouvrage, d'une lecture très aisée, mérite bien son sous-titre, si l'on entend le terme criminologie dans son acception anglo-saxonne. Sont étudiés successivement : la nature des infractions pénales, les théories explicatives de la criminalité, les infractions de violence, les infractions et déviations sexuelles, les infractions contre la propriété, l'alcoolisme, l'ébriété et la toxicomanie, la répression de la criminalité et, enfin, la prévention de la criminalité.

Pour l'essentiel, le contenu des différents chapitres s'inspire des recherches américaines. Le lecteur européen sera peut-être quelque peu surpris de l'étendue des développements consacrés à la peine de mort (tableau exhaustif des modes d'exécutions capitales dans le temps et dans l'espace) et des peines corporelles.

L'ouvrage présente cependant un intérêt majeur : celui de donner des renseignements concrets sur le droit pénal et la criminalité dans les trois pays de l'Est africain : le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, et de montrer dans quelle mesure les analyses américaines peuvent être adaptées aux pays du tiers monde.

A cet égard, le chapitre sur les infractions et déviations sexuelles est particulièrement intéressant (notamment en ce qui concerne l'homosexualité) ainsi que les développements consacrés à la corruption, qui, selon l'auteur, serait un fléau national en Ouganda.

G. M.

Sisters in Crime. The Rise of the New Female Criminal (Sœurs dans le crime. La montée de la nouvelle femme criminelle), par Freda Adler, avec la collaboration de Herbert M. Adler, New York, St-Louis, San Francisco, Düsseldorf, Londres, Mexico, Sydney, Toronto, McGraw-Hill Book Company, 1975, 287 pages.

Le thème annoncé par le sous-titre de cet ouvrage de Mme Adler est l'avènement d'un nouveau type de délinquance aux Etats-Unis. (S'il y a quelques coups d'œil sur ce qui semble être une évolution analogue dans d'autres pays occidentaux, le livre porte essentiellement sur la situation américaine), mais le titre principal (« Nos sœurs jusque dans le crime », pourrait-on traduire) nous donne d'emblée le point de vue de l'auteur. Féministe militante, Mme Adler voit l'augmentation et la diversification de la criminalité féminine comme un accompagnement inévitable de la libération des femmes, et de la marche vers une égalité véritable avec les hommes. Les crimes et délits commis par les femmes aux Etats-Unis sont non seulement de plus en plus nombreux, dit-elle, mais de plus en plus variés. Au lieu de se limiter aux vols dans les magasins, les femmes délinquantes se lancent dans presque toutes les catégories de crime où autrefois seuls opéraient des hommes (vol à main armée, cambriolages, *hold-ups*, fraude, abus de confiance); et dans ces domaines la progression du nombre d'arrestations est environ trois fois plus grande chez les femmes que chez les hommes. Il n'y a que l'assassinat et l'agression (*aggravated assault*) qui échappent à cette tendance. Cependant, ce qui est pour Mme Adler une réalité n'est pas généralement reconnu, pas plus par l'opinion publique que par les autorités elles-mêmes. Le stéréotype de la femme vu par une société encore dominée par les hommes est plus fort que les chiffres. La police et la justice n'emploient d'ailleurs pas les mêmes critères pour les hommes et les femmes.

Mme Adler fait justice de l'idée de la femme passive et douce. Depuis que les femmes ont accédé à presque toutes les professions masculines (il y a des femmes dockers comme des femmes P.-D.G.), elles ont des comportements aussi variés que les hommes. Pourquoi seraient-elles plus désintéressées, moins agressives que les hommes qu'elles côtoient et avec qui elles sont en concurrence ?

Un autre sujet traité largement par Mme Adler est celui de l'évolution de la prostitution. Elle constate que les prostituées d'aujourd'hui sont plus instruites, d'un milieu social plus élevé, plus indépendantes des hommes qu'il y a peu d'années seulement, et mieux acceptées par la société. Les femmes qui font le trottoir, qui sont les prolétaires de la profession, sont vigoureusement poursuivies en justice, mais d'autres catégories de prostituées (les *call-girls* ou les prostituées occasionnelles, épouses qui s'ennuient dans leur banlieue) sont d'autant mieux tolérées que les mœurs de toute la société sont devenues infiniment plus libres. La légalisation de la prostitution est considérée par l'auteur comme le but à atteindre.

Un chapitre intéressant concerne les prisons pour femmes, et décrit une prison totalement ouverte à Purdy dans l'Etat de Washington, qui a obtenu des résultats tout à fait remarquables de réinsertion sociale.

Pour finir, une dernière partie du livre est consacrée à l'histoire de la lutte des femmes pour la reconnaissance de leurs droits, lutte qui a bénéficié incidemment aux hommes dans certains domaines.

En conclusion, Mme Adler prévoit que tant que l'égalité des femmes et des hommes ne sera pas pleinement accomplie, la criminalité féminine ira

croissant, car c'est par identification avec l'homme que la femme cherche à s'affirmer. Quand cette égalité sera devenue une réalité, la femme sera libérée de son modèle, et se trouvera elle aussi objet d'émulation, en bien et en mal. C'est seulement à ce moment-là qu'on pourra savoir si la nature véritable de la femme est moins criminelle que celle de l'homme.

Ce livre riche en idées et en développements parfois un peu éloignés de son sujet principal est par moments d'une lecture déconcertante, à cause de l'accumulation de métaphores dont l'auteur use sans doute pour donner à son ouvrage un tour percutant. Son style peut plaire aux uns et irriter les autres.

Jenny VÉRIN.

The Political Criminal. The Problem of Morality and Crime, par Stephen Schafer, New York, The Free Press, Londres, a Division of Macmillan Publishing Co., Inc., 1974, 179 pages.

On ne peut qu'approuver M. Stephen Schafer lorsqu'il constate à quel point la criminologie ignore ce phénomène de la criminalité politique, qui est pourtant à notre époque d'une importance extrême, non seulement par son impact, mais encore par les lumières qu'il pourrait apporter à la criminologie et même à l'étude des systèmes normatifs de la société. Aussi attendait-on beaucoup de cet ouvrage au titre prometteur, venant d'un criminologue qui s'était déjà signalé par ses ouvrages précédents, notamment son étude sur *La victime et son criminel* et dont on a vivement regretté la disparition prématurée.

La déception est un peu à la mesure de l'attente, car on ne trouve pas ici l'exploration profonde, illuminatrice des complexités du monde actuel que l'on espérait; l'auteur lui-même nous en avait prévenu en définissant son livre comme un long essai, rassemblant des propositions assez abstraites, comportant plus de questions que de réponses, ne reposant sur aucune étude empirique et méthodique et ne recherchant pas l'unité d'une explication globale du crime.

Cet essai comprend cinq chapitres, nourris de très nombreuses références d'auteurs classiques et modernes, et d'analyses malheureusement très succinctes de leur pensée, respectivement consacrés à la pérennité du crime politique dans l'histoire, à sa relativité, à ses rapports avec la morale et le droit naturel, aux différentes conceptions du criminel politique, et finalement à un essai de conciliation de ces divers concepts dans un portrait du « criminel par conviction », qui se distingue à la fois du criminel de droit commun et du pseudo-criminel politique — qui fourmille aujourd'hui —, dominé par des passions personnelles qu'il dissimule derrière son idéalisme affiché.

C'est au fond cette dernière distinction que l'on retrouve sous-jacente dans tout l'ouvrage entre le « vrai » criminel politique, ce penseur solitaire passionné du bien public qui se voit comme un David frappant Goliath, comme un prophète ou un saint, criminel politique historique devenu fort rare, et les suiveurs, les « pseudo » de toutes sortes, qui envahissent notre société.

Et les réflexions qui résument peut-être le mieux l'état d'esprit de M. Stephen Schafer sont celles-ci¹ : nous vivons maintenant à une époque où les abus de la criminalité politique nous viennent à l'esprit avant ses bienfaits. On peut à la fois se plaindre de la criminalisation de la politique

et de la politisation du crime. Pour ceux qui croient que le monde devrait être un univers de tolérance, d'humanité, de compassion et de sainteté, celui-ci n'est pas le meilleur des siècles.

I.V.

An Economic Analysis of Crime. Selected Readings (Une analyse économique de la criminalité. Textes choisis), publié par Lawrence J. Kaplan et Dennis Kessler, Springfield (Ill.), Charles C Thomas Publisher, 1976, 410 pages.

Dans leur introduction, les auteurs, qui sont tous deux enseignants à la City University de New York, rappellent un certain nombre d'analyses globales du « coût du crime » qui ont été récemment effectuées aux Etats-Unis, notamment à l'occasion des travaux de la Commission présidentielle sur la criminalité. Ce coût, non compris la fraude fiscale et les dommages-intérêts alloués à certaines victimes (*compensation*), serait de l'ordre de 50 milliards de dollars, soit environ 16 dollars par semaine et par famille américaine. A juste titre les auteurs semblent se méfier de l'introduction de la notion de coût dans l'analyse de la criminalité. Une telle démarche entraîne naturellement à chiffrer l'efficacité des traitements et, par là même, à interdire toute expérimentation dans ce domaine. Aussi bien leur ouvrage est-il centré sur un tout autre problème, celui de l'analyse au point de vue économique du crime organisé. Sont successivement présentés des textes relatifs aux jeux d'argent, au pari mutuel et aux jeux de hasard, au prêt usuraire, aux relations entre le crime organisé et les syndicats, à la pornographie et à la prostitution, à la drogue et à l'introduction du crime organisé dans les circuits économiques normaux.

Les textes sont bien choisis et très documentés. Parmi les conclusions les plus nettes que l'on puisse en retirer est le caractère subsidiaire de l'implication du crime organisé dans le trafic des stupéfiants. Cette implication se situe essentiellement au niveau de la conception et du financement global. La principale ressource du « crime organisé » serait les paris et jeux prohibés. Les sommes considérables produites par ces activités seraient essentiellement réinvesties dans le prêt usuraire.

Si une telle analyse est exacte, le « crime organisé » devrait son importance à la survie de l'esprit de la prohibition.

On comprend dès lors que les auteurs attachent une grande importance aux problèmes de la légalisation des paris et des jeux d'argent, notamment en s'intéressant à un certain nombre de législations étrangères : celles de la France et du Royaume-Uni en particulier.

G. M.

Die falsche Zeugenaussage aus kriminologischer Sicht (Considérations criminologiques sur le faux témoignage), par Klaus Büttikofer, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, XVIII - 182 pages.

Sans chaire ni institut de recherches, la criminologie n'est en Suisse que l'ombre d'elle-même; c'est pourquoi il faut saluer chapeau bas ceux qui, sans être suffisamment encadrés ni soutenus, sans bénéficier des moyens essentiels à toute étude criminologique digne de ce nom — telles des statistiques criminelles complètes —, s'y consacrent.

Or, il arrive que, malgré ces conditions défavorables, une étude soit valable et digne d'inspirer les tenants de la justice et de la politique criminelles. L'ouvrage de M. Büttikofer est de celles-là, tant l'auteur sait avec bon sens et clairvoyance se jouer des difficultés de synthèse et de langage dont souffrent de nombreuses contributions criminologiques. Certes, le lecteur sera peut-être quelque peu déçu des conclusions de l'auteur. N'est-il pas commun de poser que le faux témoin agit soit par amour, amitié, peur, haine ou tout autre sentiment à l'égard d'une partie au procès, soit par crainte de s'exposer lui-même à une poursuite pénale, par pudeur, ou autre sentiment que lui inspire le procès lui-même ? Cette affirmation, banale en soi, méritait d'être démontrée. C'est fait.

P.-H. BOLLE.

La drogue en Belgique, par Charles Tisseyre, Cahiers JEB. 3/77, Bruxelles, Direction générale de la jeunesse et des loisirs, 1977, 220 pages.

Il s'agit, dans cette brochure, de larges extraits d'une étude que M. Tisseyre, chargé de recherches au Centre de politique criminelle de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, a consacrée au problème de la toxicomanie.

Fort complet et bien documenté, cet ouvrage a le mérite de faire le tour de la question en l'examinant successivement sous l'angle législatif, épidémiologique et pénal. Aussi est-il susceptible d'aider à la compréhension de ce phénomène déviant qui fait trop souvent l'objet d'informations non scientifiques et manquant d'objectivité.

Toutefois l'apport le plus intéressant de cette étude, qui s'ajoute à une longue série d'ouvrages consacrés au même sujet et qui, par là même, reprend certaines notions maintes fois mentionnées, consiste dans la description scientifique de la situation en Belgique.

Il est en effet particulièrement intéressant et instructif de suivre la démarche législative de ce pays proche du nôtre et de constater que la politique criminelle adoptée en matière de pharmacodépendance se caractérise par une tendance à la criminalisation. Cette orientation, qui va d'ailleurs à l'encontre des recommandations édictées à l'échelon international, se manifeste, d'une part, au niveau de l'incrimination (extension de la liste des substances interdites, apparition de nouvelles infractions) et, d'autre part, à celui de la répression (accroissement des peines et des amendes, peines accessoires nouvelles).

Les données caractéristiques de la toxicomanie en Belgique, complétées par des tableaux et des graphiques, permettent de se faire une idée juste de l'ampleur de ce phénomène et incitent à réfléchir sur le choix des options à retenir dans l'optique d'une politique criminelle réellement efficace.

Jacqueline SACOTTE.

Las drogas, ouvrage collectif publié sous la direction de J. L. Gotti Iturriaga, Bilbao, éditions Mensajero, 1974, 200 pages.

Dans cet ouvrage collectif consacré aux problèmes posés par les drogues, le sujet est abordé, comme dans la plupart des écrits en cette matière, en

posant des questions de terminologie et en passant en revue les différentes définitions données, et cela sous forme d'un dialogue avec les auteurs. La notoriété de ces derniers et la variété des disciplines qu'ils représentent laissent bien augurer de l'intérêt d'un livre qui veut envisager les différentes faces de ce phénomène déviant.

La classification des différentes substances, assortie de formules chimiques, est ensuite abordée (elle est d'ailleurs complétée à la fin de l'ouvrage par un tableau regroupant les différentes substances existant en Espagne). L'on retrouve évoqué également le problème fort important de la dépendance physique et psychologique envisagé à travers les études qui lui ont été consacrées. Puis certaines questions spécifiques sont posées telles que celle qui consiste à se demander si la prise de drogues pendant la grossesse présente un danger pour l'enfant, question à laquelle on ne peut, d'après le résultat de diverses études, apporter une réponse non équivoque.

Ce livre, aux aspects pluridisciplinaires, comporte un intéressant historique de l'usage des drogues, qui met en valeur les facteurs sociologiques jouant un rôle important dans l'étiologie de ce phénomène. Signalons, au passage, la présence d'un graphique explicitant le marché de la drogue.

Quant à la partie qui intéresse plus spécialement le juriste, elle renferme, d'une part, une brève analyse des différentes législations en ce domaine, d'autre part, une étude consacrée à la délinquance causée par la toxicomanie, envisagée plus spécialement dans le domaine de la circulation routière, et enfin l'examen de l'apport du droit pénal dans la lutte contre la toxicomanie.

Après les points de vue sociologique et juridique, c'est l'aspect médical sous la forme de la prophylaxie de la pharmacodépendance qui donne lieu à d'utiles développements.

Au terme de cette étude, qui a le mérite d'aborder tous les principaux problèmes posés par les drogues, les auteurs sont conduits à poser la question de savoir si tous les toxicomanes doivent être considérés comme des malades, tant du point de vue médical que du point de vue social ?

Il s'agit là d'une question primordiale si l'on songe que de la réponse qui y sera apportée dépend toute l'orientation des législations en la matière.

L'on peut trouver en annexe de précieux renseignements sous la forme notamment d'une bibliographie et de textes législatifs.

Jacqueline SACOTTE.

La justice poursuivant le crime, par James de Coquet, Paris, Presses de la Cité, 1976, 262 pages.

L'auteur, chroniqueur judiciaire bien connu du *Figaro*, nous propose, dans cet ouvrage, le récit d'affaires criminelles plus ou moins célèbres et des procès auxquels elles ont donné lieu. Avec brio, humour et une grande connaissance des êtres humains, il nous fait revivre quelques grands moments de ces procès d'assises en même temps qu'il tente d'éclairer la personnalité des protagonistes de ces drames, des coupables comme des victimes. Ainsi défile une série de portraits de prévenus, souvent célèbres (tels Jack Ruby, Pierre Jaccoud ou les frères Guérini) qui permettent de mesurer, s'il en était besoin, la complexité de la nature humaine dont les faiblesses se trouvent mises en évidence, et les difficultés et les aléas de la justice humaine. En effet, au delà de ces récits anecdotiques, qui se lisent très facilement, l'auteur nous invite à réfléchir sur certains grands problèmes : l'euthanasie évoquée à propos du procès de Liège ou l'anomalie chromosomique en laquelle on avait

cru trouver une explication au phénomène criminel. La peinture de certains milieux ruraux permet de mesurer la relativité des principes moraux dont l'influence se trouve fort atténuée sur des esprits frustes. Ce qui explique, sans bien sûr les excuser, certains crimes paysans particulièrement horribles et sordides. C'est pourquoi nous pensons avec l'auteur que « les petites affaires judiciaires parce qu'elles ne passeront pas à la une, ces affaires-là sont souvent plus révélatrices de l'âme humaine que les grandes ».

Jacqueline SACOTTE.

The Valachi Papers. The Truth about the Mafia by one of its Leaders, Joe Valachi (Les mémoires de Valachi. La vérité sur la Mafia par un de ses leaders, Joe Valachi), par Peter Maas, St. Albans, Panther Books Limited, 4^e édition, 1974, 269 pages.

Les Mémoires de Valachi — dont la première édition remonte à 1968 — ont eu une importance considérable dans la mesure où elles ont permis aux *media* de mieux connaître l'importance du crime organisé aux Etats-Unis. Elles datent cependant un peu dans la mesure où Valachi, qui est mort en prison en 1971 de causes naturelles, était incarcéré pour trafic de stupéfiants depuis 1960.

Valachi a puissamment aidé par ses révélations Robert Kennedy dans sa lutte contre le crime organisé. On sait qu'à l'origine de la coopération de cet ancien dirigeant de la *Cosa Nostra* a été le fait que, le 22 juin 1962, il a tué un codétenu — qu'à tort sans doute — il croyait le menacer d'ordre de la *Cosa Nostra*.

On notera que l'appellation — *Mémoires de Valachi* — est quelque peu malvenue.

L'autorisation exceptionnelle donnée à Valachi de publier ses mémoires par l'Administration pénitentiaire fédérale lui a été retirée *in extremis*, notamment sous l'effet de divers groupes de pressions d'Américano-Italiens.

Le texte publié est dû en réalité à M. Peter Maas, qui l'avait aidé dans la rédaction du manuscrit initial.

M. Peter Maas, qui relate les aventures de l'entreprise dans une substantielle préface, déclare que si le texte de Valachi avait pu être présenté, on aurait découvert une prose parfois digne de Faulkner.

Tels qu'ils sont, les souvenirs de Valachi sont d'une lecture passionnante. Au delà de l'anecdote, ils montrent que, contrairement à ce que pourraient suggérer certains ouvrages, le crime organisé est plus qu'un commerce illicite, et relève bien du banditisme.

G. M.

Organized Crime and Criminal Organization, par Donald R. Cressey, Cambridge, W. Heffer & Sons Ltd, 1971, 24 pages.

M. Donald Cressey, alors qu'il était invité comme professeur associé au *Churchill College* de Cambridge, a donné une conférence sur le crime organisé et les organisations criminelles qui fait le contenu de ce petit livre publié par les éditions Heffer de Cambridge en 1971.

Le nombre limité de pages n'a pu empêcher l'auteur de manifester sa pensée sociologique dans toute sa richesse et de procéder à une analyse du

phénomène étudié si complète que personne d'autre n'a pu, à ma connaissance, en présenter jusqu'à présent.

L'auteur part de la constatation que les spécialistes de la matière, criminologues, sociologues, anthropologues, etc., ne définissent pas de façon précise le phénomène de l'organisation criminelle. Ils parlent vaguement de crime organisé ou de crime sophistiqué ou de crime professionnel sans spécifier ce qu'il y a d'organisé ou de sophistiqué ou de professionnel dans ces catégories d'activité criminelle.

Pour que la notion de crime organisé soit bien clarifiée, il faut que soit déterminé ce que fait chaque participant dans les diverses organisations criminelles, en d'autres termes, il faut analyser les structures des groupements délictueux en termes organisationnels. L'auteur prétend que ce défaut d'analyse des structures des organisations criminelles est dû à des raisons idéologiques. Les systèmes pénaux des pays démocratiques traitent de la criminalité comme une matière individuelle. Ainsi, tous ceux qui s'occupent de l'administration de la justice criminelle s'intéressent plutôt aux liens entre l'auteur et le fait délictueux qu'aux relations entre criminels ou aux structures et aux opérations des organisations illicites.

Entrant dans l'analyse des organisations criminelles, l'auteur discerne six variétés d'organisation criminelle, suivant les positions clés que comporte leur structure. Pour illustrer sa classification, l'auteur procède à l'analyse de la structure de la *Cosa Nostra*, qui, considérée globalement, constitue un exemple de la variété A (caractérisée par un poste occupationnel du chargé [commissioner] de la fonction de coordonner les activités d'une confédération criminelle), alors que chaque « famille », en tant que sous-groupe de l'organisation, constitue un exemple de la variété B (dont la structure comporte les postes occupationnels du corrupteur, du corrompu et de l'exécutant).

Par la suite, l'auteur entre dans l'examen de la question de savoir comment combattre le crime organisé. Il préconise que la voie répressive, à savoir l'utilisation du droit pénal comme arme de combat contre le crime organisé, est inefficace du fait que « le crime organisé » n'est pas une catégorie légale, mais une catégorie sociale qui échappe à la loi pénale. Eriger l'organisation criminelle en délit distinct se heurterait à la Constitution d'après laquelle l'acte seulement tombe sous le coup de la loi et non pas la concertation et l'organisation.

Une autre solution pourrait consister en l'érection de l'organisation criminelle en circonstance aggravante. Mais cette solution n'atteindrait que les simples exécutants, alors que les cerveaux de l'organisation échapperaient à la répression.

Par ailleurs, il est remarqué que l'augmentation de l'efficacité de l'action de la police contre le crime organisé, loin de le combattre, a pour résultat d'augmenter la rationalité du système d'organisation et, donc, de le rendre plus difficile à abattre.

Après avoir démontré que le droit pénal n'est pas un instrument capable de faire face au crime organisé, l'auteur préconise qu'il faut l'affronter en tant qu'organisation et non plus en tant qu'union d'individus criminels. Ceci veut dire qu'il faut attaquer le crime organisé par une action ayant trait à sa structure organisationnelle et aux contextes sociaux, auxquels il puise ses bénéfices. Ainsi, par exemple, la légalisation de certains jeux illicites enlèverait à leur exploitation tout intérêt économique pour l'organisation criminelle, etc.

Elie DASKALAKIS.

XV^e Congrès français de criminologie. *Aspects modernes du banditisme*. Clermont-Ferrand, 9-10-11 octobre 1975, Clermont-Ferrand, Clermont. Reproduction, 1976, 367 pages.

Nous signalons à nos lecteurs la publication des *Actes* du XV^e Congrès français de criminologie : *Aspects modernes du banditisme*. Cet ouvrage est très soigné. Il comporte une table des matières fournie, qui comprend aussi bien les indications pratiques que la liste des participants, comme tous les rapports, et ils étaient nombreux, présentés au Congrès. Il est inutile d'entrer dans le contenu de cet ouvrage, un compte rendu de ce Congrès se trouvant *supra*, p. 930.

Y. M.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Etudes sur l'emprisonnement. Publication de la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976, 297 et 50 pages.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs tout l'intérêt que présentent les publications de la Commission de réforme du droit du Canada, qui s'attache, sur chaque problème envisagé, à faire procéder à un ensemble de recherches intéressant non seulement la situation canadienne, mais le problème lui-même dans une perspective de politique législative générale. Il va de soi que, parmi tous ces problèmes, celui de l'emprisonnement est particulièrement important et actuel. Aussi est-il très instructif de consulter le volume consacré à cette question.

Comme souvent dans ces publications, ce volume comprend deux parties, la première rendant compte de recherches ponctuelles effectuées sur divers aspects du problème et la seconde comportant un document de travail directement destiné à la Commission de réforme.

Ce document de travail se situe dans la ligne générale des doctrines contemporaines en ce qui concerne le problème de l'emprisonnement. Si la peine de prison, à son apparition, a pu se présenter comme une mesure humanitaire par rapport aux châtiments anciens qu'elle remplaçait, elle est aujourd'hui mise en question, comme l'étaient alors ces châtiments anciens, aussi bien par son coût élevé (à tous égards) que parce qu'elle remplit de moins en moins bien les fonctions qui lui sont traditionnellement assignées : la rétribution, l'intimidation, l'amendement. Le document de travail constate que le discrédit dans lequel elle est tombée dans l'opinion se répercute sur la justice pénale tout entière. Il rappelle, au surplus, que les recherches empiriques récentes démontrent que la prison n'est pas un lieu de réhabilitation et n'est pas davantage efficace du point de vue de la prévention générale. Elle ne se justifie donc que comme une sanction exceptionnelle qui devrait être réservée pour les cas les plus graves et, peut-être même, uniquement pour neutraliser certains délinquants dangereux ou, de manière moins certaine, pour servir de procédé de contrainte à ceux qui refusent de se soumettre à d'autres sanctions pénales.

Le Comité d'études canadien rejoint donc très largement les conclusions auxquelles aboutissent généralement les pénologues d'aujourd'hui. Il ne fau-

draît conserver à la privation de liberté que trois objectifs, soit la neutralisation de certains criminels, soit la dénonciation d'un comportement illégal, soit la mesure de contrainte envers des récalcitrants obstinés. D'une manière générale, le Comité voudrait, en tout cas, que les cas d'utilisation de cette peine privative de liberté fussent restreints, que l'on réduisît les pouvoirs d'appréciation, à son avis trop grands, du juge canadien actuel, que l'on supprimât la réclusion perpétuelle et que le maximum fût ramené à vingt ans. Le même document demande également l'abrogation de deux institutions importées à une date relativement récente dans le système pénal canadien : le régime des multirécidivistes instauré par une loi de 1947 s'inspirant de la réforme anglaise de 1908 (la *Preventive Detention*) et qui, en fait, s'est révélé inefficace et n'atteint plus aujourd'hui que de petits délinquants dépourvus de toute dangerosité sociale; et, en second lieu, la mesure de sûreté instituée par une loi de 1948, imitée cette fois des Etats-Unis, à l'égard des délinquants sexuels psychopathes, loi dont on constate également l'échec et l'inefficacité.

Il s'agirait donc, dans tous les cas, de réduire la privation de liberté au minimum. Il faudrait également que cette privation de liberté fût organisée de telle sorte que le régime de détention le rapprochât le plus possible du régime de la vie libre, l'incarcération comportant une préparation de la libération par étapes et en plusieurs stades. A cet égard, le document déclare que « idéalement le Tribunal ne devrait pas uniquement choisir et prononcer la peine, mais en contrôler l'application et les mesures de libération » (p. 17). Un système de contrôle judiciaire tel que le recours au juge de l'application des peines paraissant difficile à importer au Canada, le document propose d'organiser sur des bases nouvelles le contrôle de l'exécution de la peine, qui serait alors confié à une Commission indépendante de l'Administration pénitentiaire (p. 43).

Toutes ces propositions reposent sur de nombreuses études et notamment sur celles dont les résultats sont rappelés dans la première partie de ce volume. Des recherches ont, en effet, été entreprises à la demande de la Commission de réforme du droit du Canada à la fois sur le prononcé des sentences et la récidive, sur les mesures de libération dans les institutions pénales canadiennes, sur la surveillance judiciaire des délinquants dangereux et sur les délinquants sexuels présentant également une dangerosité sociale. L'analyse de ces recherches, présentée de manière claire et précise et assortie de tableaux nombreux, est, en soi, fort intéressante, encore qu'elle n'apporte pas d'éléments véritablement nouveaux; mais elle confirme très largement ce que nous ont appris les enquêtes ou recherches empiriques conduites notamment en Europe depuis un certain nombre d'années sur les problèmes de la prison. Aujourd'hui, presque personne ne justifie plus l'emprisonnement en soi. On a perdu les illusions anciennes, et la seule question qui se pose vraiment est de savoir ce qu'il faut faire de certains individus qui troublent gravement la vie en société (ceux qu'autrefois la peine de mort et l'exil neutralisaient) ou quelle décision il faut prononcer dans des cas où l'opinion publique et le système général des valeurs semblent exiger une sanction, supposée exemplaire, de privation de liberté.

La première de ces études, qui évoque le célèbre problème toujours ouvert du *sentencing*, cherche à dégager les paramètres dont s'inspirent les décisions judiciaires prononçant l'emprisonnement et les conséquences pratiques qui en découlent. La seconde étudie les mesures de libération que connaît le Canada, notamment la remise de peine, la libération conditionnelle et deux institutions spécifiques relativement nouvelles : « la libération conditionnelle de jour » (qui permet au condamné d'accomplir certaines périodes d'une peine de prison en dehors de l'établissement où il est détenu) et « l'absence temporaire » (mesure administrative autorisant une telle absence « pour des raisons d'ordre

médical ou humanitaire ou pour favoriser le redressement moral » du détenu). La troisième recherche concerne la surveillance judiciaire du délinquant dangereux : la *Preventive Detention* et l'internement pour aliénation mentale. Ce système est considéré comme peu satisfaisant, mais ajoutent les rédacteurs de l'enquête, y a-t-il des solutions de rechange à la législation relative aux délinquants dangereux (p. 207) ? La dernière recherche concerne plus spécialement les délinquants sexuels réputés également dangereux.

Il sera instructif de savoir vers quelles solutions définitives s'orientera la Commission de réforme du droit du Canada. Mais on peut, dès à présent, remarquer combien il est avantageux pour elle de disposer de documents d'études et de travail comme ceux qui nous sont présentés dans le présent volume.

M. A.

We are the Living Proof. The Justice Model for Corrections (Nous en sommes la preuve vivante. Un projet de justice pour les prisons), par David Fogel, Cincinnati, Anderson Publishing Company, 1975, 328 pages.

M. David Fogel est docteur en criminologie et a exercé pendant de nombreuses années d'importantes responsabilités pénitentiaires. Il est actuellement directeur exécutif de la Commission des lois pénales de l'Etat d'Illinois et, à ce titre, a pris une part prépondérante dans un vaste mouvement tendant à faire abroger aux Etats-Unis le système de la peine indéterminée. Son livre rend compte d'une manière très vivante des conclusions que lui a dictées son expérience. Le système pénitentiaire américain, bien qu'il ait dès l'origine mis l'accent sur l'idée de réformation ou de traitement, n'a pas pu renoncer au système de la prison forteresse. La vie carcérale reste dominée par des impératifs de sécurité. Les détenus vivent dans un sentiment constant d'arbitraire. La liaison organique entre libération anticipée et participation aux activités thérapeutiques est un important facteur d'hypocrisie dans la population pénale. La solution de la crise actuelle des systèmes pénitentiaires passe par une véritable révolution copernicienne qui tendrait à fonder l'institution sur l'idée de justice et de transparence. Ceci implique la claire définition des droits et des obligations des détenus, le développement des procédures de contrôle juridictionnel des décisions pénitentiaires, la présence d'ombudsmen dans les prisons, enfin et surtout la totale distinction des activités éducatives et thérapeutiques des processus d'élargissement. Pour bénéficier réellement de ces activités, le détenu devrait pouvoir y adhérer volontairement et savoir à l'avance que sa participation n'aurait aucune influence sur la détermination de la date de sa libération.

Les derniers chapitres du livre exposent en détail un système de peines indéterminées qui a été adopté dans l'Etat de l'Illinois et qui est en cours d'adoption dans une quinzaine d'autres Etats, dont la Californie — qui était naguère la patrie de la peine indéterminée. Le système intitulé système des *Flat Sentences*, peut être résumé comme suit : établissement d'une hiérarchie par classe des délits et des crimes; fixation pour chacune de ces classes de deux peines fixes : pour les primaires et pour les récidivistes, susceptibles d'être augmentées ou diminuées de deux ans en fonction de l'existence en la cause de circonstances aggravantes ou atténuantes; définition légale stricte des dites circonstances aggravantes ou atténuantes.

La coloration très néo-classique du système surprendra. Il convient de noter cependant que, dans l'esprit de son auteur, il ne s'applique que dans le cas de peine d'emprisonnement, les juridictions conservant une entière liberté de sanctionner les infractions par une mesure de probation.

En définitive, le livre de M. Fogel s'analyse en une condamnation de la notion de traitement pénitentiaire. Sa lecture ne peut être vraiment recommandée aux juges de l'application des peines qui éprouvent si souvent une réelle difficulté à concilier leurs fonctions d'individualisation de la peine et les exigences de la vie de la communauté carcérale. Notons enfin que, quel que soit le sentiment que l'on puisse éprouver quant aux solutions recommandées par M. David Fogel, son ouvrage constitue un très remarquable document sur la situation des prisons américaines.

G. M.

Penologia y sistemas Carcelarios, par Marco del Pont, tome I : *Penologia*, Buenos Aires, Depalma, 1974, 351 pages.

L'auteur est déjà connu pour la longue série de travaux qu'il a consacrés aux problèmes de la peine et des prisons. Il était intéressant que sa grande expérience revête la forme d'un traité de pénologie, tel qu'il le présente dans cet ouvrage. Il s'agit d'un manuel de type classique, où tous les problèmes sont examinés d'une façon systématique avec les informations historiques et sociologiques requises. La réalité argentine est confrontée aux expériences étrangères. L'auteur a eu l'ambition de faire la synthèse des travaux publiés dans son pays, mais disséminés dans des revues ou des ouvrages à diffusion relativement restreinte et peu accessibles, tels que ceux du Centre d'étude criminologique « José Ingenieros » de Cordoba, les Centres de Mendoza, de La Plata, la *Revue pénale et pénitentiaire du Service pénitentiaire fédéral*. Le lecteur y trouvera une abondante bibliographie d'ouvrages publiés en Amérique du Sud.

L'auteur se propose explicitement de contribuer à l'amélioration d'un système dont la réalité n'est pas toujours à la hauteur des travaux théoriques publiés dans son pays.

J. PERRONE.

Liberté au compte-gouttes. Etude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens, par P. MacNaughton-Smith, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Approvisionnements et Services Canada, 1976, 341 pages.

La libération conditionnelle des détenus avant la fin de leur peine se pratique en France depuis 1884. Conçue par le législateur dans un ensemble de mesures prises pour éviter la récidive, elle a été longtemps, il faut bien le dire, utilisée surtout dans le but d'assurer le bon ordre dans les prisons en récompensant les « bons détenus », c'est-à-dire ceux qui, spontanément ou par calcul, évitent de causer des ennuis aux administrateurs. Par la suite, l'idée que la libération conditionnelle pouvait aider au reclassement s'est renforcée surtout avec l'apparition des comités d'assistance aux libérés et des services mis en place pour le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve. C'est ce qui, sans doute, provoque le passage toujours accentué du pouvoir de décision en la matière à l'autorité judiciaire, au détriment de l'autorité administrative.

Au Canada, c'est une Commission nationale qui, depuis la loi du 6 septembre 1958, a reçu le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, de révoquer ou encore de suspendre la libération conditionnelle, d'en fixer les modalités,

d'aménager la surveillance dont le libéré sera l'objet. La Commission comprend de trois à cinq membres nommés par le Gouverneur en Conseil et disposant d'un service d'agents administratifs pour préparer ses travaux. Les intéressés doivent en principe demander leur libération mais la Commission examine automatiquement, à intervalles précis, les cas de tous les détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, étant observé que l'absence de demande étant jugée « irrationnelle » conduit systématiquement à un refus.

Les buts poursuivis par la Commission sont donc dans la pure orthodoxie de nos propres organes de décision et sans doute de ceux de tous les pays à la présente époque : « La Commission peut, stipule la loi, accorder la libération conditionnelle à un détenu, si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera son redressement et sa réhabilitation. »

Il était évidemment intéressant de savoir comment la Commission, qui jouit d'un monopole absolu des décisions et par conséquent d'une unité de jurisprudence exceptionnelle, s'acquitterait de sa tâche, quelles démarches étaient les siennes, sur quels critères elle fondait ses décisions, si les moyens qu'elle employait étaient propres à atteindre les objectifs qui lui étaient fixés.

Le professeur Peter MacNaughton-Smith, du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, s'est livré à cette recherche pour la Commission de réforme du droit du Canada, qui, sous le titre évocateur de « Liberté au compte-gouttes » (*permission to be slightly free*, dans l'édition anglaise), publie le récit qu'il en donne avec un esprit critique, qui, dit la Commission en avant-propos du livre, « ne manquera pas de stimuler le lecteur ».

Il s'agit d'une recherche « prévisionnelle » qui porte, d'une part, sur les décisions elles-mêmes, d'autre part sur la perte de la libération conditionnelle parmi ceux qui ont bénéficié d'une décision favorable, les deux études étant d'ailleurs complémentaires puisque en principe la prévision du succès ou de l'échec de la mesure doit conditionner largement son octroi ou son refus.

L'auteur se défend d'avoir voulu élaborer un instrument utile aux responsables pour les aider à atteindre leurs buts, pour lesquels, d'ailleurs, il n'a que sarcasmes. Il a voulu, dit-il, préciser la politique actuelle de la Commission, afin d'« éclaircir la nature et la propriété des phénomènes ». Il a utilisé à cette fin les techniques de la statistique et de la prévision mathématique, renvoyant au besoin le lecteur pas expert en ces matières à de bons ouvrages d'initiation. Les matériaux de la recherche étaient constitués par les dossiers de la Commission, lesquels comprennent avec une assez grande abondance, semble-t-il, les documents en usage dans tous les pays : fiches et formulaires sur le détenu remplis par les autorités du pénitencier ou de la police, appréciations de ces autorités, casier judiciaire, rapports d'enquête sociale, rapport d'un membre de la Commission (souvent un agent itinérant), synthèse du cas par un fonctionnaire du service, etc.

Quatre cent six dossiers ont été ainsi dépouillés constituant l'échantillonnage d'étude (426 autres formant l'échantillonnage de contrôle) pour répondre à la première question : quels sont les éléments qui permettent de prévoir l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle ? Une deuxième étude porte sur les 143 libérés qui ont conservé ou non leur liberté.

Il est inutile d'entrer dans le détail des opérations mathématiques, très fouillées, auxquelles a procédé l'auteur.

Le butin de ces recherches, qui ont pris quatre années, ne comblera pas les esprits avides de certitudes et l'auteur en convient volontiers qui porte sur ses propres travaux, sur leur objet et en général sur la recherche ou la matière des jugements critiques, souvent acerbes, formulés avec un humour trop rare dans de tels ouvrages pour ne pas le noter et le saluer comme il convient.

Devons-nous nous étonner que sur le très grand nombre de « renseignements » fournis par les dossiers, seuls quelques-uns ont un rapport à la fois avec l'octroi ou le refus de la libération et la sauvegarde ou la perte de la liberté, autrement dit que la Commission ne fonde pas essentiellement ses décisions sur l'aptitude du condamné à faire un bon usage de sa liberté, mais sur toutes sortes d'éléments qui n'ont aucun rapport avec cette aptitude (parmi lesquels j'imagine, pour ma part, que le vieux couple culpabilité-répression doit trouver quelque place) ? Finalement, les éléments les plus sûrs de prévision sont tout bonnement les indications données sur les incarcérations antérieures, la durée de la peine subie, la nature du délit commis, l'état de chômage du sujet avant l'incarcération, etc., et l'auteur peut observer qu'« il est possible de résumer le processus complet des enquêtes, des entrevues et des délibérations... en disant que la meilleure façon de prévoir le traitement que les soi-disant gardiens de la société accorderont à un détenu se fonde plus sur le traitement antérieur qu'il a reçu que tout autre facteur », la Commission étant d'ailleurs plus sensible aux sources des renseignements (entendons surtout les autorités pénitentiaires) qu'aux renseignements eux-mêmes.

M. MacNaughton-Smith en conclut que les critères sur lesquels la Commission fonde sa décision sont étrangers aux objectifs qu'elle prétend se fixer, et qu'elle poursuit en réalité des fins d'ordre bureaucratique.

Ce reproche de « bureaucratisme », fréquent de nos jours, pourrait être adressé sans doute à bien d'autres organismes similaires dans tous les pays et point seulement au Canada. Tout service administratif tend à la longue à fonctionner en oubliant les fins pour lesquelles il a été créé et dans le seul but d'assurer sa propre conservation. Il faut de temps en temps que des esprits non conformistes, en général jugés fort importuns, réveillent les administrateurs de leur somnolence.

M. MacNaughton-Smith est un de ces « veilleurs », et son livre est en ce sens hautement utile. Il remet en cause les idées reçues en ce qui concerne tant l'efficacité du système répressif, qu'il nie, que les efforts des criminologues, qui, « depuis quatre-vingt-dix ans », tentent d'étudier les causes du crime ou les effets de la thérapie, « ces deux concepts illusoire ». Le lecteur peut ne pas partager toutes les opinions de l'auteur ; il n'en sera pas moins « stimulé » par sa lecture, comme l'avant-propos le lui promet.

Louis PONS.

Der schweizerische Strafvollzug. Programm, Methode und Durchführung einer empirischen Untersuchung (L'exécution des peines en Suisse. Programme, méthode et conduite d'une enquête empirique), par Günter Stratenwerth et Peter Aebersold, vol. 1 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », Aarau et Francfort-sur-le-Main, Sauerländer, 1976, 138 pages.

Die waadtländische Strafanstalt (Etablissement de la plaine de l'Orbe [Bochuz]), par Pierre Joset, vol. 4 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », Aarau et Francfort-sur-le-Main, Sauerländer, 1975, XII, 452 pages.

Au moment de composer le présent numéro, nous recevons la tête et la suite de la collection « *Der schweizerische Strafvollzug* », dont nous nous empressons de rendre compte (v. *infra*, notre compte rendu des n° 2 et 3 de cette collection).

Dû à la plume des professeurs Stratenwerth et Aebersold, le premier volume est une présentation commentée du programme d'études relatives aux établis-

sements pénitentiaires suisses, de ses buts et méthodes ainsi que de l'esprit dans lequel les recherches ont été entreprises. Nous ne reviendrons pas sur les observations de fond que la lecture des ouvrages de MM. Hämmerle et Janiak nous avait inspirées, si ce n'est pour insister sur le fait qu'en Suisse l'unanimité ne s'est pas faite sur le sens réel et la portée de la notion de resocialisation, et qu'il est regrettable que, sous l'influence des travaux législatifs et de la doctrine allemande, les auteurs n'aient pas fait davantage la part des choses.

Il est d'ailleurs symptomatique de constater que, dans les abondantes citations émaillant la présentation de MM. Stratenwerth et Aebersold, aucune ne se réfère à la science et à la pratique pénitentiaires françaises. Nous répétons donc nos regrets de l'adoption d'une hypothèse de travail qui ne tient guère compte des dernières théories pénitentiaires, alors que même en France, pays pourtant traditionaliste en matière de droit pénal, les auteurs du récent avant-projet de Code pénal (partie générale) proposent d'abandonner les idées de traitement pénitentiaire et de régime progressif. En revanche, la lecture du volume introductif démontre une fois de plus le souci des auteurs de réunir une étude complète et approfondie du monde pénitentiaire helvétique. On ne peut que leur donner raison d'insister sur la nécessité d'un examen critique de la situation, et la perspective de disposer un jour prochain de la synthèse finale de l'enquête nous remplit d'impatience.

Le volume 4 de la collection, dû à M. Joset, est conforme au plan standard arrêté pour l'ensemble de l'étude. Il se divise en trois volets consacrés à la description des établissements de la plaine de l'Orbe, de leur personnel et enfin de leur population. L'effort est généreux, l'œuvre sans lacune, le but atteint et le tout constitue une masse d'informations assorties d'observations critiques souvent pertinentes. Dans un pénitencier, chaque détail de la vie quotidienne prend une importance considérable ; c'est pourquoi, à juste titre, M. Joset ne craint pas de leur consacrer des développements que des profanes trouveraient excessifs.

P.-H. BOLLE.

Die Strafanstalt Solothurn (Oberschöngrün), (Le pénitencier de Soleure [Oberschöngrün]), par Andrea Hämmerle, vol. 2 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », Aarau et Francfort-sur-le-Main, Sauerländer, 1976, VIII-336 pages.

Die Anstalten in Witzwil BE (Les établissements pénitentiaires de Witzwil, Berne), par Claude-François Janiak, vol. 3 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », Aarau et Francfort-sur-le-Main, Sauerländer, 1976, XVI-252 pages.

Le droit constitutionnel suisse confie l'administration de la justice pénale et l'exécution des peines aux cantons, ce qui n'a pas fini d'étonner ceux qui ont quelque peine à concevoir les avantages déterminants que le système offre à côté d'inconvénients plus visibles et immédiatement discernables. C'est ainsi que, sous le chapeau du Code pénal suisse, les autorités helvétiques chargées d'exécuter les peines privatives de liberté ont développé des pratiques et créé des établissements pénitentiaires dont l'expérience a montré qu'ils sont relativement adaptés aux besoins sociaux actuels. En d'autres termes, s'il est toujours possible, surtout sous l'impulsion de fantasmes parfaitement compréhensibles, d'émettre sur les peines privatives de liberté et leur exécution de

vives critiques, il faut s'en prendre en Suisse aux premières plutôt qu'à la seconde; au législateur plutôt qu'à l'administration. La régionalisation du système pénitentiaire, la taille modeste des établissements helvétiques ne permettent certes pas de respecter scrupuleusement l'ensemble des *Règles minima* pour le traitement des détenus adultes, et empêchent parfois de disposer d'un appareil adéquat de traitement psycho-social. En revanche, l'avantage est évident pour les détenus de ne pas être placés dans de vastes ensembles anonymes, où, termites parmi les termites, ils seraient confiés à un personnel pénitentiaire robotisé qui n'entreprendrait avec eux que des rapports de matriecule à matriecule. Si bien que, malgré l'absence d'un système pénitentiaire bien défini, on peut prétendre que la Suisse présente en la matière des originalités et fait des expériences qui méritent d'être enfin décrites et mieux connues.

Tel est le but poursuivi par un aréopage de professeurs de droit pénal des universités helvétiques — elles aussi cantonales — composé de MM. H. Schultz, P. Graven, P. Noll et G. Stratenwerth, qui ont confié à de jeunes collaborateurs d'étudier chacun sous leur houlette un établissement pénitentiaire suisse.

L'entreprise est séduisante, surtout que la série ainsi constituée sera précédée d'un volume introductif dû à la plume des professeurs Stratenwerth et Aebersold, et s'achèvera par un bilan comparatif des contributions ainsi réunies. Il est donc impossible d'apprécier cette œuvre ambitieuse dont on ne connaît pas toutes les facettes. Seuls sont déjà livrés à notre curiosité et à notre impatience les volumes 2 et 3 de MM. Hämmerle et Janiak. Nous nous proposons de vous rendre compte des autres au fur et à mesure de leur réception.

En prévision de la synthèse finale, les deux auteurs ont adopté des plans semblables, ce qui présente l'intérêt supplémentaire de permettre à ce stade déjà la comparaison de ce qui constitue de véritables dissections d'établissements pénitentiaires. Pourtant, le profane sera quelque peu désorienté par l'optique résolument analytique du sujet, tandis que le praticien aura de la peine à dégager les lignes directrices des ouvrages. En revanche, l'exercice sera éminemment profitable aux sociologues, criminologues et autres spécialistes des sciences humaines qui y trouveront matière à ample réflexion et abondante critique.

Qu'il nous soit permis à ce propos de formuler à l'égard de ces deux ouvrages, par ailleurs fouillés et consciencieux, une observation fondamentale due à un malaise qui nous a envahi à leur lecture. Nous nous demandons si la recherche de MM. Hämmerle et Janiak ne souffre pas d'un défaut qui serait grave s'il se confirme dans les futures monographies de la série, et risquerait de la priver d'une part de sa valeur. Nous nous demandons, en effet, si de jeunes juristes frais émoulus de leurs universités, quels que soient leur motivation et leur enthousiasme, sont vraiment aptes à saisir les tenants et les aboutissants d'institutions essentiellement empiriques dirigées par des praticiens dont on ne s'était pas suffisamment assuré la collaboration. Aurait-ce été le cas, que les auteurs n'auraient pas commis l'erreur d'orienter l'ensemble de leurs études vers la démonstration de l'échec du processus de resocialisation, à leurs yeux le but primordial, voire unique de l'exécution des sanctions privatives de liberté. Il n'est jamais vain d'affirmer et de ressasser que la resocialisation, au sens du Code pénal suisse, n'est pas une finalité de l'exécution des sanctions privatives de liberté, mais une modalité de cette exécution parmi d'autres, certes la plus importante, et que l'expérience montre, hélas, que certains détenus ne sont pas resocialisables au sens où l'entendent MM. Hämmerle et Janiak. L'adoption de cette hypothèse de travail, plus conforme à l'esprit de l'article 37 du Code pénal suisse et à la pratique, aurait permis d'éclairer

d'une autre lumière les monographies en cause tout en cernant de plus près les réalités pénitentiaires.

Il n'en reste pas moins que les ouvrages de MM. Hämmerle et Janiak présentent d'éminentes vertus et que nous sommes profondément satisfait de disposer enfin d'ouvrages complets sur le monde pénitentiaire helvétique qui n'avait jamais fait l'objet d'études globales et systématiques.

P.-H. BOLLE.

Prison Health. Travesty of Justice (La santé en prison. Une parodie de justice), par Seth B. Goldsmith, New York, Prodist, A Division of Neale Watson Academic Publications, Inc., 1975, 148 pages.

Le docteur Goldsmith est un spécialiste des problèmes de politique sanitaire. Il enseigne à l'Ecole de la santé publique de la *Columbia University* et a été consultant de l'Organisation mondiale de la santé et de la Direction des services sanitaires de la ville de New York. Son ouvrage a un but essentiellement pratique — rendre sensible l'inadéquation aux besoins du service sanitaire des prisons — en vue de définir un plan de réformes. Le livre est divisé en quatre parties intitulées respectivement : « Vue d'ensemble »; « Etude de cas »; « Témoignages »; « Propositions pour l'avenir ». Les première et troisième parties se complètent l'une l'autre. Des statistiques commentées dans la première et des témoignages recueillis dans la troisième se dégagent en effet une grande impression de misère qui justifie le sous-titre de l'ouvrage. On aurait cependant aimé une analyse un peu moins impressionniste du phénomène et une présentation plus complète de la situation Etat par Etat et type d'établissement par type d'établissement. Autant qu'un profane puisse en juger, la situation sanitaire des entrants en prison n'est pas très différente en France et aux Etats-Unis, sauf sur un point, celui des séquelles de l'alcoolisme.

Les troubles les plus fréquents invoqués par les détenus qui consultent le médecin de la prison seraient par ordre décroissant : l'insomnie, 69 %; les vertiges, 57 %; l'anxiété ou la dépression, 51 %; les maux de tête, 45 %; les maladies vénériennes, 45 %; et les crampes dans les jambes, 41 %. Ces doléances montrent bien l'importance des troubles psychosomatiques en prison et la nécessité de la présence psychiatrique dans les établissements pénitentiaires.

La deuxième partie : « Etude de cas », illustre en réalité trois réformes locales : celle des prisons de New York, de l'*Audy Home* de Chicago et de la *Parish Prison* de la Nouvelle-Orléans. Ces trois réformes ont une origine commune : la prise de conscience des problèmes par la communauté. On notera cependant que si cette prise de conscience dans les deux premiers cas a eu pour origine les collectivités locales, elle a été déterminée dans le dernier exemple par une injonction judiciaire.

La dernière partie du livre intéressera davantage le lecteur français dans la mesure où elle définit des normes de la médecine carcérale : assimilation du médecin de prisons aux autres médecins de la collectivité, contrôle de la communauté sur l'exercice de la médecine en prison, définition de normes de travail. Un médecin à temps complet, un psychiatre à temps complet (pouvant servir comme médecin adjoint), un dentiste à temps complet et un psychologue pour toute prison ayant environ cinq cents détenus plus

cinq auxiliaires médicaux et une équipe de spécialistes consultants travaillent à la vacation. Un médecin et un auxiliaire médical doivent être pour les plus grands établissements prévus par tranche supplémentaire de cinq cents détenus minimum, mille maximum, et un dentiste pour mille détenus. L'auteur indique enfin des normes pour les infirmeries pénitentiaires et se déclare partisan que certaines tâches auxiliaires puissent être confiées à des détenus spécialement formés. Outre l'économie réalisée, ce projet pourrait, dit-il, fournir aux intéressés des possibilités de reclassement à leur sortie de prison.

G. M.

A Nation Without Prisons. Alternatives to Incarceration (Une nation sans prisons. Des substituts à l'emprisonnement), publié sous la direction de Calvert R. Dodge, Lexington, Toronto, Londres, Lexington Books, D. C. Heath and Company, 1975, 264 pages.

Cet ouvrage collectif regroupe un certain nombre de textes d'origine diverse ayant tous trait à la crise des prisons américaines et aux solutions de rechange. Il est divisé en trois parties d'inégale importance, intitulées respectivement : « Vue d'ensemble » ; « Les solutions de rechange » ; « Conclusions ».

La première partie comporte trois chapitres traitant de la situation des principaux établissements pénitentiaires, de la marche vers une nouvelle criminologie et de la fermeture des *Training Schools* au Massachusetts. Le premier chapitre retiendra surtout l'attention. Il a été rédigé pour le compte de la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals*. Il présente en quelques pages un bon tableau de la situation pénitentiaire américaine en mettant l'accent sur la vétusté d'un très grand nombre d'établissements, les différences entre les politiques des Etats et le caractère fallacieux de la notion de traitement pénitentiaire.

Les sept chapitres qui constituent la seconde partie sont tous consacrés au milieu ouvert. Le chapitre IV est relatif à la pratique de la libération conditionnelle dans l'Etat de New York. Il est très critique, notamment quant au caractère discrétionnaire des décisions de la Commission des libérations conditionnelles et à leur absence de motivation. On notera cependant qu'il ne conclut pas à la suppression de l'institution, mais à son aménagement par l'octroi de garanties aux condamnés (droit à l'assistance d'un Conseil, contrôle juridictionnel, etc.) et, à moyenne échéance, par l'énonciation d'un nouveau principe assez révolutionnaire.

L'admission à la libération conditionnelle serait de droit à partir d'un certain délai. Son bénéfice ne pourrait être refusé qu'en cas de réelle dangerosité du détenu, dangerosité qui devrait être concrètement analysée et caractérisée dans la décision du rejet. Les autres chapitres analysent un assez grand nombre de formes de traitement non carcéral (probation, service en communauté, *Halfway Houses*). Une attention particulière est apportée au rôle des bénévoles, jugé indispensable pourvu que les intéressés aient reçu un minimum de formation après une sélection rigoureuse. A cet égard, les programmes M. 2 (*Man to Man*) de réinsertion par le travail grâce à l'aide de bénévoles institués dans divers Etats méritent d'être connus. Le chapitre IX leur est spécialement consacré. D'autres programmes retiendront l'attention par leur originalité : ceux qui sont regroupés sous le titre de « *Wilderness Training* » et qui sont étudiés dans le chapitre VIII. Il s'agit d'une variété de « services en communauté » faisant appel au goût de l'aventure, à l'attrait de la vie en pleine nature et à la satisfaction de l'effort physique et moral. L'idée a été lancée

il y a quelques années par l'Association « *Outward Bound* » qui s'était occupée pendant la guerre du problème de la survie des naufragés. Elle a donné lieu à plusieurs expériences dont la plus importante est celle du club de navigation de Dallas. Malgré leur aspect un peu trop « scoutiste », ces programmes nous semblent intéressants dans la mesure où ils ont quelque chance de modifier les centres d'intérêt des jeunes délinquants et d'améliorer l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. Les quelques études d'évaluations réalisées montreraient d'ailleurs que ces traitements ont une incidence réelle sur le taux de la récidive à court terme même si cette influence tend à disparaître ultérieurement.

La dernière partie a été rédigée par M. Calvert Dodge. Elle invite le lecteur à s'interroger sérieusement sur le maintien de l'institution carcérale. L'auteur consacre d'importants développements aux propositions du professeur Mueller, directeur du Centre de recherche de droit criminel de l'Université de New York. Cet auteur propose que l'emprisonnement cellulaire soit jugé anticonstitutionnel par application des dispositions du Huitième Amendement, que l'exécution des peines d'emprisonnement soit contrôlée par un juge (il fait référence à cet égard au juge de surveillance italien, mais non au juge de l'application des peines) et surtout que des dispositions législatives soient prises pour faire de l'emprisonnement une solution extrême envisageable que si certaines conditions se trouvent réunies. On notera à cet égard que l'article 3011 du projet de Code criminel fédéral dispose que « le tribunal ne pourra prononcer une peine d'emprisonnement que si, compte tenu de la nature et des circonstances de l'infraction ainsi que du passé et de la personnalité du prévenu, il est convaincu que l'emprisonnement est le meilleur moyen d'assurer la protection de la société ».

M. Dodge précise *in fine* qu'il ne fait pas siennes toutes les conclusions du professeur Mueller qu'il n'a cité longuement que parce qu'il s'agit d'un type de réflexion qu'il voudrait voir se développer. Quant à lui, il suggère que la prison soit immédiatement abolie en tant que peine habituelle pour ne subsister qu'au titre de mesure d'élimination temporaire des délinquants particulièrement dangereux. On notera, cependant, qu'il ne renonce pas pour autant à la notion de traitement pénitentiaire, qui devrait même, selon lui, être reconnue comme un véritable droit des détenus.

G. M.

U.N.S.D.R.I., United Nations Social Defence Research Institute, Prison Architecture. An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design, Londres, The Architectural Press Limited, 1975, 239 pages.

C'est avec un réel intérêt et un très grand plaisir que nous avons pris connaissance d'un ouvrage, qui, en ce qui nous concerne, est le premier que nous ayons vu dans ce domaine fait avec un tel esprit scientifique, une telle connaissance de la matière, avec aussi tant de moyens et de compréhension. C'est l'Institut de recherche des Nations Unies (U.N.S.D.R.I.) qui a publié ce livre, lequel constitue une vue d'ensemble internationale des institutions fermées représentatives et une analyse des tendances actuelles en matière de concept de prisons.

M. Peider Könz, dans sa remarquable introduction, explique que l'U.N.S.D.R.I. aurait préféré en tant que première publication relative aux systèmes pénitentiaires, s'occuper de traitement et de réhabilitation à l'extérieur de la

prison plutôt que de prisons fermées. Il se dit persuadé que le traitement en milieu ouvert représente la solution de l'avenir pour la majorité des cas, mais il ne faut pas oublier que la question des prisons est brûlante dans de nombreux pays, et qu'il existe néanmoins actuellement dans le monde entier une population de plusieurs millions de détenus.

Ce volume, dont on peut dire qu'il est magnifiquement présenté, aussi bien du point de vue de l'impression que par les nombreuses planches offertes au lecteur, réunit un ensemble de commentaires accompagnés d'un recueil de plans architecturaux transmis par les autorités compétentes de nombreux pays, à la suite d'une réunion d'experts convoqués en décembre 1970 par l'U.N.S.D.R.I.

Les rédacteurs, en publiant l'ouvrage, ont eu deux buts : rendre les plans comparables, et ne pas essayer de formuler une critique des solutions architecturales présentées. Il est évident que de nombreux facteurs, tels les niveaux de ressources, les objectifs, etc., qui varient beaucoup d'un pays à l'autre, influencent la conception que chaque pays a de ses prisons. Il s'agit ici seulement de prisons fermées pour hommes. Les autres types de prisons (pour femmes, pour les jeunes) seront éventuellement traités ultérieurement. Le livre est destiné à faire connaître les concepts modernes, les critères opérationnels et les tendances prévalant aujourd'hui dans de nombreux pays.

Il est intéressant de constater la personnalité et la profession des divers auteurs des articles réunis dans le livre. L'introduction, nous l'avons déjà dit, est due à M. Könz, qui était à l'époque directeur de l'U.N.S.D.R.I. L'article « Architecture et prison » est dû à M. Giuseppe Di Gennaro, consultant général à l'U.N.S.D.R.I., et juge à la Cour suprême d'Italie et à M. Sergio Lenci, architecte, professeur d'architecture à l'Université de Rome; M. Leslie Fairweather, architecte, rédacteur en chef de *The Architects' Journal* (Londres, Architectural Press), est l'auteur de : « The Evolution of the Prison »; notre regretté collaborateur et ami Torsten Eriksson, qui était alors conseiller interrégional de défense sociale attaché à l'U.N.S.D.R.I., et ancien directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède, a écrit : « Prisons et programmes »; M. Claude Leroy, psychiatre travaillant au Laboratoire d'éco-éthologie humaine à l'Institut Marcel-Rivière, M.G.E.N. (Le Mesnil-Saint-Denis, France) : « Space in the Prison »; M. Frederic D. Moyer, architecte, directeur du *National Clearinghouse for Criminal Justice Planning and Architecture*, professeur d'architecture à l'Université d'Illinois : « The Architecture of Closed institutions »; et M. Eduardo Vetere, chercheur à l'U.N.S.D.R.I. : « Prison Building Procedures : Results of a World-Wide Survey ». L'ouvrage se partage en deux parties : « La fonction et le plan des bâtiments pénitentiaires », la deuxième partie : « Une vue d'ensemble internationale des plans de prison ». Une bibliographie sérieuse figure en annexe qui, étant donné le nombre des ouvrages englobés, aussi bien historiquement que géographiquement, se borne volontairement à ne traiter que des plus récents et des plus importants, dont on trouvera en partie de brefs commentaires.

Il ne nous est malheureusement pas possible, étant donné la richesse de ce livre, de donner un compte rendu de chaque contribution. Nous voudrions seulement indiquer brièvement les idées maîtresses qui nous ont paru les plus importantes.

Il est en général admis dans le monde pénitentiaire, à l'échelle mondiale, que les prisons doivent tenir compte du niveau de vie de l'Etat où elles se trouvent, et surtout de la démocratisation, de l'émancipation, de l'élévation du niveau de vie. Il ne faut pas oublier que le rôle des prisons a changé. A la création, la prison était considérée comme plus humaine que les autres

peines de l'époque, et c'était exact, car les autres peines étaient surtout la peine de mort, les travaux forcés et les punitions corporelles.

On s'est rendu compte que, en grande partie, l'idée de rééducation qu'on voulait réaliser en prison était une illusion. D'autre part, la population pénitentiaire a changé, rendant le contrôle public difficile, plus coûteux et souvent même plus dangereux. En lisant attentivement cet ouvrage sur les prisons fermées, on s'aperçoit aisément que les auteurs eux-mêmes sont convaincus que les meilleurs moyens de réaction sociale contre la criminalité sont considérés maintenant largement comme étant les peines non privatives de liberté. Nous tenons à citer intégralement une idée exprimée par M. Könz (p. 3, 2^e parag.) : « Une politique criminelle répressive et punitive mène à des prisons surpeuplées, avec tous les dangers et coûts sociaux que cela comporte; par contre, un niveau de tolérance élevé permet de développer une politique de justice criminelle différenciée, où l'incarcération n'est plus le remède universel contre toutes les formes de déviance, mais une mesure exceptionnelle appliquée à des cas exceptionnels (c'est-à-dire aux criminels dangereux ou particulièrement répréhensibles) ».

Le lecteur de cet ouvrage ne peut pas non plus avoir de doute que les très grandes institutions pénitentiaires sont néfastes. Lorsqu'on examine une liste des grandes prisons, classant celles-ci par nombre de détenus, la moyenne des prisons nommées varie entre 250 et 610 détenus. De loin celle qui est prévue pour le plus grand nombre de détenus est Fleury-Mérogis, avec 2 886, celle la précédant étant Rebibbia, avec 1 363 (seulement). La meilleure solution semble être, d'après à peu près tous les dirigeants pénitentiaires et les spécialistes du comportement, l'institution comportant 300 détenus (et sûrement pas plus de 400). Toutefois, M. Moyer, dans son article, démontre qu'il est préférable d'avoir des constructions prévoyant de 100 à 125 détenus, car cela permet au personnel de reconnaître individuellement chacun d'entre eux.

M. Moyer remarque très justement par ailleurs (p. 211) que : « De ses débuts à aujourd'hui, la construction des prisons a démontré l'hostilité qui prévaut envers le criminel et le désir de vengeance et de punition. Or, maintenant que le but des dirigeants pénitentiaires est de préparer les détenus à la liberté en les mettant en contact avec le monde extérieur, en leur offrant une interaction entre les volontaires et les communautés environnantes avec les détenus, il faut que les bâtiments pénitentiaires puissent se prêter à de tels contacts. »

Il y a aussi accord entre les auteurs sur la question que la meilleure solution est l'isolement pour dormir, les repas pris par petits groupes, qu'il ne faut pas de longs corridors sans relief, et que les différentes parties des bâtiments doivent être facilement identifiées.

Une dernière idée que les constructeurs de prison ne devraient pas perdre de vue est la nécessité que les détenus, surtout lorsqu'il s'agit d'une époque proche de la libération, ne se trouvent pas trop loin de leurs familles, pour qu'ils puissent facilement prendre contact avec elles.

Nous tenons à féliciter les dirigeants de l'U.N.S.D.R.I. d'avoir entrepris ce travail difficile, et certainement très utile, et nous reconnaissons avec M. Könz qu'il faut aussi remercier les nombreux gouvernements qui ont mis à la disposition des auteurs le matériel relatif au système pénitentiaire de leur propre pays. Comme le dit M. Könz (p. 4) : « Il est bien naturel qu'aucun pays n'est fier de ses prisons. En acceptant d'exposer dans le cadre d'une enquête internationale les plans et les concepts relatifs à leur système pénitentiaire, les gouvernements qui ont participé à cette étude ont montré qu'ils étaient non seulement disposés à considérer des approches nouvelles,

mais aussi à franchir le conservatisme institutionnel qui caractérise la plupart des systèmes de justice criminelle. »

Y. M.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Etude des principes fondamentaux du droit international pénal, par Stanislaw Plawski, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, 227 pages.

Dans son *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, M. Stanislaw Plawski traite d'une branche d'un droit assez récent puisque né à la fin de la Seconde Guerre Mondiale : « le droit international pénal », qui a pour but « d'organiser la justice criminelle internationale, de réprimer les crimes et prévenir leurs commissions », dit l'auteur dans son introduction.

La création de ce droit nouveau est rendue nécessaire par le développement de la science, qui, au lieu de servir au rapprochement des hommes, contribue à l'accroissement des armements et au massacre de milliers de gens innocents dans toutes les parties du monde.

Il ne s'agit pas là d'infractions internes dont les règles ressortissent de la compétence législative de chaque Etat, mais bien d'infractions internationales qu'il faut réprimer et sur la répression desquelles les Etats doivent se concerter et se mettre d'accord.

C'est là la différence entre le « droit pénal international » et le « droit international pénal ».

Qui est responsable ? Qui doit-on punir ? C'est ce que recherche M. Plawski dans le premier chapitre de son livre.

Dans le second chapitre, il jette un coup d'œil sur l'époque ancienne de l'histoire de notre société, et constate que les origines du droit international pénal remonteraient seulement au XIX^e siècle, à la suite de divers événements importants : la guerre de Sécession en Amérique (instruction de 1863, art. 47), la Convention de la Croix-Rouge à Genève en 1864, les Accords de La Haye de 1879 et 1927, dont les règles ont été si souvent violées pendant la Première et la Seconde Guerres Mondiales, d'où le problème de la responsabilité et de la répression des crimes commis par l'ennemi constituant une violation du droit international, et l'apparition pour la première fois de l'expression « criminel de guerre ».

Après les Accords de La Haye, ont été signés : le Traité de Versailles en 1919, le Pacte de la Société des Nations nommé Pacte Briand-Kellog en 1928, suivi de plusieurs autres Conventions.

Puis, en 1942, fut créée « la Commission interalliée de recherches de crimes de guerre ».

En 1943, quatre Etats : la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'U.R.S.S. signent la Déclaration de Londres constituant un Tribunal militaire international chargé de juger « les criminels de guerre dont les actes ne peuvent être géographiquement localisés ».

A cette déclaration est jointe une Charte concernant le statut du Tribunal militaire international, appelé Statut de Londres ou Statut de Nuremberg (le siège du Tribunal militaire international étant à Nuremberg).

En réalité, seul le Tribunal général de Rastatt (zone française d'occupation en Allemagne), créé par décret du Commandant de l'Armée française d'occupation en décembre 1948, avait vraiment un caractère international mais occasionnel.

Dans son troisième chapitre, l'auteur traite de la « Justice internationale pénale ». Il explique pourquoi la création d'un Tribunal international compétent pour juger les auteurs des infractions internationales est absolument nécessaire si l'on veut rendre efficace la justice internationale et appliquer des sanctions pénales.

Il se réfère souvent au Traité du Nuremberg, qui est important, surtout parce qu'il constate que les puissances signataires de la Charte de Londres ont fait ensemble ce que chacune d'elles pouvait faire séparément, et que la faculté de sanctionner le droit est une prérogative commune à tous les Etats.

Donc le Tribunal international est compétent pour exercer la juridiction au nom de tous les Etats intéressés.

La question s'était posée pendant le procès de Nuremberg de savoir si la répression pénale devait toucher l'Etat allemand ou les individus qui ont agi en qualité de hauts fonctionnaires de l'Etat allemand en temps de guerre, M. Stanislaw Plawski estime que le problème de la responsabilité pénale de l'Etat doit être envisagé en rapport avec les questions suivantes : 1° la souveraineté de l'Etat; 2° la responsabilité des personnes morales en droit pénal; 3° le caractère spécial de l'Etat comme personne morale; et 4° la coexistence de la responsabilité de l'Etat et de la personne physique.

D'après le point de vue de l'auteur, l'évocation de la souveraineté des Etats n'est pas en mesure de résoudre le problème de la responsabilité pénale de l'Etat ni dans un sens positif ni dans un sens négatif. Le problème de la responsabilité des personnes morales est complexe. On ne peut pas parler, à son avis, de la responsabilité pénale de l'Etat au sens propre du mot; pourtant, on ne peut nier la responsabilité de l'Etat dans le cas des infractions internationales.

Comment peut-on définir les infractions internationales ? « C'est l'acte illicite des individus coupables, réprimé et sanctionné par le droit international, étant nuisible aux rapports inter humains de la communauté internationale », telle est la définition donnée par l'auteur.

Le Statut de Nuremberg mentionne, en premier lieu, les crimes contre la paix, ce qui conduit au problème de la guerre, de l'agression, de la légitime défense, de l'utilisation des forces armées, du déclenchement de la préparation de la guerre, des crimes de guerre, de la violation des lois et coutumes de la guerre. Enfin de tout ce que peut entraîner une guerre; la déportation de populations, le sort des blessés, le traitement des prisonniers, la protection des personnes civiles ont été prévus par la Convention de Genève, le 12 août 1949. Avec le procès de Nuremberg est apparue la notion de crime contre l'humanité.

L'auteur passe en revue tout ce qui peut être considéré comme crime contre l'humanité, et constate qu'à côté du droit international pénal se développe une autre branche de droit, le droit humanitaire (génocide, etc.).

Et maintenant se pose le problème de détournement d'avion... qui fait l'objet de la Convention de La Haye. En France, c'est la loi du 15 juillet 1970 insérant dans le Code pénal l'article 462 qui réprime le détournement d'aéronef.

Après avoir défini les infractions internationales, l'auteur, dans son chapitre V, recherche sur quels principes fondamentaux s'appuie la notion de l'infraction dans le droit pénal moderne.

Cette notion de l'infraction s'appuie sur trois principes : 1° le principe de la légalité : *nullum crimen sine lege*; 2° la constatation qu'il n'y a pas d'infraction si un acte volontaire n'est pas perpétré : *nullum crimen sine actionis*; 3° le principe de la culpabilité : *nullum crimen sine culpa*.

L'auteur développe ces trois principes, en s'appuyant surtout sur le Statut de Nuremberg.

Quant aux sanctions pénales — chap. VI —, M. Plawski reconnaît que le système des peines est assez vague, en droit international pénal. L'article 27 du Statut de Nuremberg ne précise qu'une seule sanction : la peine capitale. Les autres sanctions peuvent être choisies librement par le Tribunal (prison).

Le droit international n'admet pas la prescription pour les infractions internationales. D'après la Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. du 26 novembre 1968 sont imprescriptibles : a) les crimes de guerre; b) les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix.

Les crimes contre la paix ne figurent pas dans cette Convention. Mais celle-ci doit être complétée par la Résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

C'est sur cette perspective que M. Stanislaw Plawski termine l'étude des principes fondamentaux d'un droit dont la nouveauté ne consiste pas seulement à déplacer le mot pénal et à le mettre après l'adjectif international, mais à s'ajouter et à compléter le droit international pénal.

Y. BRESSET.

A Treatise on International Criminal Law. Volume I : Crimes and Punishment, publié par M. Cherif Bassiouni et Ved P. Nanda, Springfield, (Ill.), Charles C Thomas, Publisher, 1973, 751 pages.

C'est avec la contribution de trente-trois juristes de dix-sept pays différents (dont, pour la France, M. Jean Nepote, ancien secrétaire général d'Interpol, et M. Martial Tricaud, professeur de droit international à l'Université de Paris), que MM. Cherif Bassiouni, professeur de droit au *DePaul University College of Law* à Chicago, et M. M. Ved P. Nanda, professeur de droit, directeur des études de droit international à l'Université de Denver, ont publié un traité sur le droit international criminel.

Leur intention a été, en écrivant ce volume de 734 pages, de coordonner, de donner une certaine cohésion aux divers travaux : traités, précédents historiques, doctrine, qui ont établi le principe de la responsabilité de l'Etat et des individus quant à la conduite à prendre concernant la défense de la communauté mondiale — d'où est sortie la discipline contemporaine du droit international criminel — et aussi de donner corps à ce nouveau droit international criminel, si important à notre époque tant menacée.

La première partie du livre, sous-titrée : « Crimes et châtimement » (*Crimes and Punishment*) est consacrée dans son chapitre I^{er} au but et à la signification du droit international criminel; dans son chapitre II à la responsabilité individuelle et collective en droit international criminel.

La seconde partie traite des crimes contre la paix (agression, auto-défense).

La troisième partie : du règlement des conflits armés, légitimité et utilité d'une loi sur les conflits armés (armes inégales — loi humanitaire).

La quatrième partie : des crimes commis contre l'humanité (piraterie et

terrorisme, esclavage, génocide, discrimination raciale et système de contrôle international des narcotiques).

Sur ce dernier point surtout les auteurs dénoncent la faiblesse des méthodes de contrôle employées et souhaitent un nouveau système.

Dans la cinquième partie du volume qui a trait à la poursuite des crimes internationaux et à la création d'une Cour internationale criminelle, MM. Bassiouni et Nanda font un historique des lois de la guerre depuis la Grèce antique pour arriver à la période de la Première Guerre Mondiale, à la période entre les deux guerres et à la Seconde Guerre Mondiale pendant laquelle, disent les auteurs, « les crimes de guerre commis par les puissances de l'Axe ont atteint des dimensions sans précédent dans l'histoire ».

Leur conclusion n'est pas très encourageante quant à espérer une solution satisfaisante.

Pour ce qui est de la création d'une Cour internationale criminelle, les auteurs, tout en la désirant, voient beaucoup d'obstacles à sa réalisation.

Enfin bien des questions se posent encore, restées sans réponse, dans le dernier chapitre du volume concernant le mécanisme de renforcement de la loi internationale criminelle avec le rôle d'une police internationale criminelle, dans le contexte d'une cour forcément de même nature et concernant aussi la coopération de la police en regard des crimes internationaux. Comment des forces de police internationale criminelle peuvent-elles avoir la responsabilité de rechercher les délits internationaux et d'enquêter à leur sujet ? Auprès de quelle autorité cette force de police sera-t-elle responsable ? Quelle procédure sera suivie par elle dans ses activités renforçant la loi ? Un officier de police international aura-t-il des pouvoirs indépendants ? Quelle serait la portée de ses pouvoirs d'arrestation ?

Ajouter à ces problèmes ceux du coût d'une force de police de ce genre et ceux de son administration.

On le voit, l'établissement d'une Cour internationale criminelle poserait de sérieux problèmes qui ne seront jamais résolus, reconnaissent les auteurs du traité, tant que les pays continueront à se cramponner aux principes traditionnels de la souveraineté nationale.

Devant l'imminence des dangers du banditisme qui menacent tous les peuples sur terre, sur mer et... dans les airs, ceux-ci finiront-ils par s'entendre pour trouver une solution ? Mais, pour cela, il faudrait une réelle volonté d'entente et de coopération.

Y. BRESSET.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Strafrecht. Allgemeiner Teil. Lehrbuch (Droit pénal, Partie générale, Traité), ouvrage collectif, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1976, 604 pages.

Nos lecteurs seront heureux d'apprendre qu'un volumineux ouvrage vient de paraître sur le droit pénal de la République démocratique allemande. Il s'agit du *Droit pénal. Partie générale. Traité*, comportant 604 pages. Les

difficultés qui se présentaient souvent jusqu'à présent pour ceux qui voulaient connaître de près le droit de la République démocratique allemande prouvent l'utilité de cette publication.

L'ouvrage a été édité par la Section des sciences juridiques de l'Université Humboldt de Berlin, qui fait partie de l'Académie des sciences de l'Etat et du droit de la R.D.A. La responsabilité du travail en général a été confiée à deux professeurs bien connus, MM. Lekschas et Renneberg. Indiquons tout de suite que, peu après la publication du livre, le professeur Renneberg a été enlevé trop tôt à son travail à l'âge de cinquante et un ans. Nous tenons à dire combien nous participons au deuil de sa famille et de ses collègues, et combien nous savons la perte que constitue pour la science criminelle de la R.D.A. cette mort prématurée.

Il est impossible de rendre compte en profondeur, dans ces colonnes, d'un *Traité* de plus de six cents pages, mais nos lecteurs sont suffisamment informés des principes des droits criminels socialistes pour les grandes lignes de la matière étudiée. Disons seulement que le premier chapitre est consacré au droit pénal socialiste et à la science du droit pénal; le chapitre II à la formation et au développement du droit pénal de la R.D.A.; le chapitre III à la théorie de la loi pénale; le chapitre IV à la doctrine de l'acte délictueux et de l'auteur du délit; le chapitre V à la responsabilité de droit pénal; le chapitre VI aux mesures concernant la responsabilité découlant du droit pénal; le chapitre VII à la renonciation aux mesures concernant la responsabilité découlant du droit pénal et à celles de médecine légale; le chapitre VIII aux caractéristiques spécifiques de la responsabilité pénale des mineurs; et enfin le chapitre IX est consacré à une vue d'ensemble sur les principes du droit pénal soviétique, qui comporte une quarantaine de pages.

Disons encore que la présentation de l'ouvrage est excellente, et que, chose importante, il est très maniable.

Y. M.

La participation communautaire à la réadaptation du délinquant, Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1976, 197 + 25 + 50 pages.

Ce livre constitue un document de travail de la Commission de réforme du droit du Canada. Il regroupe trois études consacrées respectivement au dédommagement et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, au droit à la liberté surveillée et au régime du « service en communauté » en Colombie britannique. On trouvera en outre en annexe deux notes substantielles sur l'indemnisation des victimes et l'amende en droit comparé.

Les pays de *common law* ignorent traditionnellement la fonction de l'action publique et de l'action civile devant la juridiction répressive. Les victimes d'infractions doivent donc s'adresser à la juridiction civile si elles veulent obtenir réparation de l'auteur de celles-ci. Il résulte d'une étude entreprise en 1966 par la Faculté de droit d'Osgoode Hall que 1,8 % des victimes ont obtenu effectivement des dommages-intérêts au civil. Plus précisément 14,9 % ont envisagé des poursuites, 5,4 % ont consulté un avocat, 4,8 % ont engagé une procédure. En raison de l'insolvabilité de la majorité des délinquants, le système n'est guère perfectible. On pourrait songer cependant à instaurer une meilleure information des victimes.

Le principe traditionnel évoqué plus haut a subi une entorse considérable

depuis quelques années par la reconnaissance aux juridictions du droit d'imposer le dédommagement de la victime comme condition spéciale de la probation. Ces dispositions, très bien accueillies par la doctrine, sont cependant d'une application difficile. Aussi bien le législateur canadien suivant l'exemple du législateur britannique a-t-il été amené récemment à instituer des systèmes publics d'indemnisation des victimes.

Les systèmes sont tous limités à la réparation des conséquences des actes de violence. Ils excluent la réparation des dommages matériels et généralement n'indemnisent le préjudice moral que du seul chef du *pretium doloris*, à l'exclusion des préjudices d'agrément. Par ailleurs, ils comportent des *minima* et des *maxima* d'indemnisation. C'est ainsi que le montant de la perte minimum doit être de \$ 50 au Saskatchewan, de \$ 100 en Alberta, au Nouveau Brunswick et en Colombie britannique, de \$ 150 au Manitoba, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve. Les *maxima* varient également. En Ontario, par exemple, l'indemnité globale maximum est de \$ 15 000 par victime ou de \$ 500 par mois. Au Québec et au Manitoba, les *maxima* sont fixés en fonction du régime de réparation des accidents de travail en vigueur. Dans la plupart des provinces, les *maxima* sont supprimés ou considérablement relevés lorsque la victime a été blessée alors qu'elle essayait d'appréhender un malfaiteur.

Les auteurs du rapport énoncent un certain nombre de suggestions pour améliorer les systèmes : accélération des procédures par entérinement des conclusions du rapporteur sans débat devant la Commission si la victime accepte ces conclusions; extension des programmes à la réparation du préjudice matériel; financement de ceux-ci par le produit des amendes pénales, etc. On notera, sur ce dernier point, qu'en 1972 la province de l'Ontario a perçu un total de 31 314 795 dollars d'amende, alors que les dépenses du programme d'indemnisation de cette même province n'ont atteint, pour la même année, que la somme de 767 340 dollars.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée au milieu ouvert, et plus précisément à la *probation*, appelée ici liberté surveillée. Les universitaires, auteurs de cette étude, présentent un tableau d'ensemble de la probation dans chacune des provinces, établi à l'aide du dépouillement d'un questionnaire adressé aux divers ministères de la Justice ou institutions équivalentes. Par ailleurs, de la page 63 à la page 72, ils font un inventaire assez complet de la littérature en langue anglaise sur les substituts à l'emprisonnement. De nombreux développements sont consacrés au caractère confidentiel ou non du rapport de présentation, qui est une des tâches les plus importantes des services de probation. La principale conclusion de l'étude est le souhait de « déjuridiciser la probation ». Ce terme peut choquer; en réalité, il semble qu'il signifie que le délégué devra disposer d'une plus grande indépendance. On notera un accueil assez favorable fait aux bénévoles.

Le service en communauté a été introduit en Colombie britannique en 1973. Cette mesure ne peut être prononcée que pour un nombre limité d'infractions. Elle suppose l'accord du prévenu. Elle peut être ordonnée en tant que mesure *sui generis* comme en Angleterre ou sous la forme d'une condition particulière à un ordre de probation. Elle est mise en œuvre par le service de la probation qui a recruté à cet effet un certain nombre de superviseurs. Le rapport de Mlle Patricia Groves, qui constitue la troisième partie du livre, donne des renseignements précis sur les programmes de travail. On trouve, à côté de types d'emploi tout à fait analogues à ceux retenus en Grande-Bretagne, deux projets : ceux de *Rivière Powell* et du *Mont Joss*, qui évoquent les expériences américaines de *Wilderness Training*. Le rapport se termine par la reproduction d'un certain nombre de jugements typiques ayant appliqué la nouvelle législation.

Indépendamment des informations qu'il donne sur l'état du droit criminel au Canada, le livre se recommande par la qualité des réflexions de politique criminelle qu'il contient. Sa lecture intéressera d'autant plus le lecteur français que des liaisons suivies ont été établies entre la Commission de réforme du droit du Canada et la Commission de révision de notre Code pénal.

G. M.

Eventualvorsatz und Versuch (Dol éventuel et tentative), par Monika Kölz-Ott, Zurich, aku-Fotodruck, 1974, XX-152 pages.

De prime abord, le dol éventuel et la tentative sont des institutions dont la logique voudrait qu'elles fussent incomparables. Mme Kölz-Ott réussit la gageure de dégager leurs points communs sans que ce rapprochement audacieux ait rien d'artificiel. Elle démontre surtout que l'une et l'autre peuvent s'influencer, que leurs conditions d'application sont partiellement analogues, si bien que l'utilité pratique d'un tel exercice s'impose bientôt. En effet, est-il concevable de punir la tentative de délit commis par dol éventuel ?

La contribution de l'auteur à la science pénale est originale, l'entreprise enrichissante; mais, dans un domaine éminemment complexe et délicat, était-il nécessaire de sacrifier à la mode du droit comparé (p. 31 et s.), au risque d'égarer le lecteur par ailleurs suffisamment concentré sur la solution que le droit suisse donne à cette épineuse question ?

P.-H. BOLLE.

Tetraglossos lexiko poinikon kai egklematologikon oron : ellenika, agglia, gallika, germanika (Dictionnaire des termes pénaux et criminologiques en quatre langues : grec, anglais, français, allemand), par Christos Mylonopoulos; avec une préface de N. Androulakis, Athènes, G. Moroyiannis, 1977, 79 pages.

Par ce petit ouvrage, M. Mylonopoulos a rendu aux criminalistes et criminologues grecs un service considérable en leur offrant un instrument de travail dont l'utilité est incontestable, surtout dans un pays tel que la Grèce, où la littérature pénale indigène, à elle seule, ne suffit pas pour se tenir au courant de l'évolution de la science criminelle.

L'auteur a concentré dans son ouvrage les termes les plus usités du droit pénal, de la criminologie, de la psychologie et de la sociologie. Le travail est divisé en deux parties. Dans la première partie sont cités par ordre alphabétique les termes en grec et leur traduction en anglais, français et allemand, numérotés de 1 à 749. Dans la deuxième partie, les mêmes termes sont catalogués séparément en anglais, français et allemand avec indication numérique renvoyant au terme grec de la première partie. Ainsi, le lecteur peut facilement trouver l'interprétation d'un terme étranger en grec.

Certes, la tâche de M. Mylonopoulos n'a pas atteint la perfection. L'ouvrage comporte quelques lacunes (certains termes très courants en criminologie, par exemple le passage à l'acte, ne sont nullement cités) et certaines erreurs (par exemple le terme « mise à l'épreuve » est relaté comme synonyme du terme « liberté surveillée » [p. 17, n° 227], alors qu'il s'agit d'institutions bien différentes; également, les termes « tribunal » et « cour » sont considérés comme synonymes [p. 17, n° 218], alors qu'en

procédure pénale chacun de ces termes a une signification spécifique; le terme culture est traduit en grec par éducation (n° 521) ou par civilisation (n° 580), alors qu'en sociologie et en ethnologie le terme comporte une signification spécifique, etc.). Mais ces imperfections — minimes d'ailleurs par comparaison au volume total du travail — ne sont pas capables d'annihiler la grande utilité de l'ouvrage.

Elie DASKALAKIS.

VIII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Juvenile Delinquency, par William B. Sanders, New York, Praeger Publishers, série « Viewpoints in Sociology », 1976, 238 pages.

L'intérêt du professeur Sanders (Université de Floride) pour les études de la délinquance juvénile découle — comme l'affirme M. Arthur J. Vidich dans la préface — de sa conviction de l'ambiguïté du statut du jeune dans la civilisation industrielle. Nous considérons actuellement l'adolescent comme quelqu'un qui ne peut avoir encore le statut légal d'un adulte, mais qui est capable de se comporter comme un adulte. En effet, la jeunesse participe activement à la vie sociale et politique (démonstrations contre la guerre, contre les programmes scolaires et universitaires, contre la discrimination raciale, etc.) et encore plus dans le domaine économique, où une publicité agressive sollicite cette clientèle virtuelle.

L'analyse du phénomène de la délinquance juvénile — dit M. Sanders — commence et finit par l'évaluation sociale de l'activité juvénile. Notre jeunesse et sa délinquance constituent la part du produit social et du système légal de notre société. Notre auteur se demande alors si la délinquance juvénile n'est pas, tout simplement comme l'acné, une phase de croissance. Il examine donc l'ampleur de cette délinquance, sa distribution, ses formes, pour se pencher ensuite sur les diverses théories relatives à son étiologie. Puis, il s'occupe d'une catégorie particulière des affaires déferées aux tribunaux pour mineurs et qu'on appelle : *juvenile status offences*. Elles concernent les jeunes non prévenus d'infraction qu'on appelle en France « en danger »; ailleurs, on parle parfois de pré-délinquants. Cependant, cette intervention faite « pour leur bien » les étiquette et les assimile aux jeunes délinquants, ce qui ne devrait pas avoir lieu.

L'auteur examine ensuite les problèmes de la drogue (*juvenile junkies*) et de la délinquance en groupe. Et comme le jeune qui commet un acte illicite est qualifié de délinquant lorsqu'il est arrêté par la police, l'intervention de cette dernière est analysée en commençant par les *juvenile officers* dénommés *kiddie kops*. M. Sanders conclut que la responsabilité de la police dans l'étiquetage (*labeling*) des jeunes délinquants est moins grande que l'on ne pense. L'attitude de la famille et de la communauté ainsi que leurs opinions, leurs habitudes, leurs préjugés influencent l'action policière qui s'inspire souvent des critères des valeurs établies dans la communauté donnée.

Après la sortie, la justice pour la jeunesse est passée en revue sous le titre éloquent : « Salut douteux » (*Dubious Salvation*). Les juges des mineurs et leurs collaborateurs se retrouvent donc sous la loupe comme « sauveurs de l'enfant » (*child-savers*). Bien que la fonction de ces juges spéciaux, conçue

selon le principe *parens patriae* avait surtout en vue le bien-être de l'enfant, les droits de celui-ci n'étaient en général pas protégés dans les tribunaux pour mineurs, les audiences à huis clos soustrayant les juges à la critique de l'opinion publique. D'autre part, les juges entérinent trop souvent les opinions et suggestions de leurs auxiliaires, surtout les *probation officers*. Le fait que les juges sont surchargés (21,2 % d'entre eux avaient en 1974 plus de mille cas et 4,1 % dépassaient même cinq mille cas) ne constitue pas une excuse valable. Même si les juges avaient plus de temps, la situation serait presque la même, car le système de la justice pour mineurs ressemble à une fabrique de jeunes délinquants ! Cela ne signifie cependant pas que ce système soit criminogène, ajoute l'auteur qui veut dire seulement que tous les enfants et adolescents qui passent par le tribunal pour mineurs sont socialement et juridiquement estampillés comme jeunes délinquants. Il faudrait donc soustraire à la compétence des juges les *juvenile status offences* et introduire au tribunal des mineurs le *due process of law*, c'est-à-dire la procédure ordinaire, seule garante de la protection des droits constitutionnels : droit à la notification de l'inculpation, droit à la défense, à la confrontation (*cross-examination*), droit de recours, etc.

Ce chapitre se termine par l'affirmation que « dans notre société lorsqu'un jeune est accusé d'être délinquant, cette étiquette dépend dans une large mesure de l'habileté des parents à "acheter" un non-lieu » ! (p. 196). Nous laissons à l'auteur la responsabilité d'une telle affirmation à l'adresse d'un pays qui est la patrie des tribunaux pour mineurs et de la protection de l'enfance.

Il en va de même pour les descriptions de l'application des mesures prises par les juges à l'égard des mineurs. Tant le traitement en milieu ouvert — la probation — que le placement institutionnel sont dépeints en couleur noire.

Les institutions pour mineurs sont présentées comme des prisons (*jails*) juvéniles. L'auteur est en effet convaincu que tous les établissements, quelle que soit leur dénomination officielle (*reformatories*, *training schools*, etc.) sont en réalité des prisons, et encore dans le pire sens de ce mot. Ce sont tous, écrit-il, des *incarceratories*. Leur organisation serait inspirée par le régime militaire, le règlement des couvents ou des établissements pour malades mentaux.

On ne trouve malheureusement une approche différente du problème que dans les dernières pages consacrées au travail social « dans la rue » avec des groupes de jeunes délinquants (*street-work with gangs*) et à la *diversion* des *juvenile status offences* et des petits délinquants vers les services spéciaux (*Youth Service Bureau*).

Il est regrettable que l'auteur, qui écrit de façon claire et agréable, se soit ainsi limité aux critiques négatives. Les lecteurs européens qui s'intéressent au traitement des jeunes délinquants sont déjà las de cette rage dévastatrice contre les tribunaux pour mineurs depuis le fameux arrêt *Gault* de la Cour suprême des Etats-Unis (1967). Ainsi, nous invitons notre auteur et tous les autres qui veulent consacrer leur talent et leur temps aux études dans ce domaine, de nous parler des nouvelles expériences faites avec des résultats positifs dans ce pays qui, dès la fin du XIX^e siècle, servit de modèle aux autres continents.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

Organizing for Youth Development and Delinquency Prevention (Organisation du développement de la jeunesse et de la prévention de la délinquance juvénile), par Doug Knight, Renée Goldstein et Jesus Gutierrez, publication de la California Youth Authority, Sacramento, 1974, 79 pages.

Il est peut-être utile de rappeler que chacun des cinquante Etats formant les Etats-Unis est autonome en matière de droit civil, de droit pénal et d'organisation judiciaire, la compétence fédérale étant réservée. L'Office de protection de la jeunesse de Californie a de larges compétences en matière d'exécution des jugements rendus par les tribunaux des mineurs. Il vise aussi à prévenir la délinquance juvénile. La publication susmentionnée relate deux expériences de prévention, l'une dans le quartier noir pauvre de Toliver à Oakland, grande ville industrielle qui fait face à San Francisco, à laquelle elle est reliée par le fameux grand pont, le Bay Bridge. L'autre a pour site aussi un quartier prolétarien à Oxnard, La Colonia, où vivent quinze mille habitants, dont la grande majorité survit grâce aux secours de l'assistance publique. Drogue et délinquance juvénile y sévissent.

Dans ces deux villes, un vaste programme de prévention, du type de développement communautaire, a été mis en œuvre avec, à la base, une coordination de tous les services publics et privés intéressés, au sein d'un grand comité où les jeunes sont représentés. Le financement a été assuré par l'Office précité, la ville et le comté ainsi que divers organismes privés.

Diverses initiatives ont visé une scolarisation régulière des jeunes d'âge scolaire, l'orientation et la formation professionnelle des adolescents, l'offre d'emplois aux très nombreux jeunes chômeurs ainsi qu'une utilisation saine des loisirs, les jeunes étant incités à participer activement à la réalisation de ce vaste programme.

D'un autre côté, un effort systématique a été fait pour confier aux services sociaux les jeunes arrêtés pour délinquance juvénile, au lieu de les déferer aux tribunaux pour mineurs, ce qui a pour effet de les étiqueter comme délinquants et les incite trop souvent à mériter cette étiquette ! La population est ainsi invitée à assumer ses responsabilités envers les jeunes en danger. Le Comité de coordination dispose pour cette entreprise de travailleurs sociaux professionnels et de nombreux bénévoles.

Les résultats semblent favorables à Oakland, où, deux ans après le début de l'expérience, la délinquance juvénile officiellement enregistrée a diminué notablement : 16 % pour les garçons, 27 % pour les filles. Le récidivisme a décliné de 11 %. Sans doute faut-il attendre quelques années pour savoir s'il s'agit d'un progrès réel, d'autant plus qu'à Oxnard seule la délinquance féminine a diminué, tandis que celle des garçons a augmenté.

Les auteurs du rapport objet de cette « recension » concluent que la marge de manœuvre d'expériences locales est relativement étroite. On offre des services, on s'occupe de jeunes en danger et de leurs familles, mais on n'a pas les moyens de s'attaquer aux causes profondes du sous-développement de populations aussi misérables, malgré le large appui financier fourni par les divers fonds fédéraux et d'Etats créés pour lutter contre cette criminalité.

La lutte contre la délinquance juvénile n'implique pas seulement un traitement individuel, comme on l'a cru longtemps, mais cette délinquance est un phénomène social qui appelle une stratégie véritablement globale, socio-psycho-économique. Il faut d'ailleurs distinguer la délinquance juvénile occa-

sionnelle, qui est quasi universelle, sous ses aspects plus ou moins véniels, du récidivisme, qui relève du contexte socio-économique.

M. V.-C.

Kommentar zum schweizerischen Jugendstrafrecht (Commentaire du droit pénal suisse des mineurs), par Marie Boehlen, Berne, Stämpfli et Cie AG, 1975, 316 pages.

Le droit pénal suisse des mineurs a été remanié par la Loi fédérale du 18 mars 1971 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Dès lors, les praticiens ont connu l'immense chance de le voir commenter par celle qui, en Suisse, connaît peut-être le mieux les réalités de la délinquance juvénile pour l'avoir approchée pendant de longues années en sa qualité de magistrat des mineurs.

Certes, certains regretteront l'absence dans l'ouvrage de Mme Boehlen de toute référence à l'évolution des institutions et à l'histoire du droit pénal des mineurs en Suisse, ainsi que de tout développement criminologique. Or, c'est à dessein que l'auteur, en commentateur averti, ne s'est consacré qu'à l'exégèse de la loi. Son œuvre y gagne en clarté, surtout qu'il a emprunté avec sagesse la méthode et la présentation adoptées pour le grand commentaire de droit privé suisse, dit *Commentaire bernois*, publié dans la même maison d'édition; et puis, ne suffit-il pas à la satisfaction unanime que de pouvoir lire, sous une plume aussi compétente que claire, les efforts du législateur de 1971, les controverses de la doctrine la plus récente et les trouvailles de la jurisprudence, tout cela réuni, concentré dans un ouvrage à vrai dire concis si l'on songe à l'étendue de la matière et au fait que les articles 82 à 99 et 369 à 373 du Code pénal sont appliqués par vingt-cinq systèmes de procédure et d'organisation judiciaire différents.

Enfin, ceux que répugnerait la lecture cursive d'un commentaire trouveront aux pages 11 à 40 une présentation simple quoique savante du droit pénal suisse des mineurs et des réalités sociales qu'il régit.

En deux mots, une œuvre maîtresse. A quand donc son équivalent en français? Il nous est parvenu que l'ancien juge de l'enfance, M. Maurice Veillard, songe à doter la science du droit d'une telle contribution. *Utinam!*

P.-H. BOLLE.

Die Weisung im schweizerischen Jugendstrafrecht (La règle de conduite en droit pénal suisse des mineurs), par Heinz Wettstein, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, VIII-200 pages.

A la démarche purement descriptive empruntée par M. Nay, l'auteur a préféré l'analyse critique d'une institution du droit pénal suisse des mineurs, institution dont la nature n'est pas bien définie et qu'il est ardu de distinguer des mesures éducatives que l'autorité compétente peut imposer aux mineurs délinquants. En fait, surtout dans sa conclusion qui perd ainsi quelque peu de sa rigueur (p. 158 et s.), M. Wettstein ne craint pas de discuter des vertus pédagogiques des règles de conduite que prévoit le Code pénal suisse. Nous aurions quant à nous préféré que l'auteur s'attache à dégager les différences qui existent entre les règles de conduite imposées par l'autorité compétente

aux mineurs délinquants et celles dont elle peut assortir le sursis ou la libération conditionnelle octroyée à des condamnés adultes.

P.-H. BOLLE.

Ist Strafe unbedingt notwendig? Die Verpflichtung zu einer Arbeitsleistung im revidierten Jugendstrafrecht (Punir est-il absolument nécessaire? L'astriction à un travail, selon le nouveau droit pénal des mineurs), par Marie Boehlen, vol. 5 des « StGallische Schriften zur Strafreform », Aarau, Sauerländer AG, 1974, 64 pages.

Comme en exergue de son commentaire, Mme Boehlen avait déjà publié en 1974 un fascicule où elle démontrait son autorité, traitant d'un sujet partagé tant par les pédagogues que par les juristes. Cet ouvrage, paru à l'époque de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit pénal suisse applicable aux mineurs, montre bien que, si les textes ont changé, le législateur ne fit qu'adapter la loi aux réalités de la justice pénale des mineurs telle qu'elle était administrée, confrontée à une loi vieillie et à une évolution sociale accélérée. En effet, les praticiens n'avaient pas hésité, sous l'empire de l'ancien droit, à prendre avec le Code des distances vertigineuses, au nom de la justice et du bien-être de la jeunesse. Mme Boehlen est de ceux qui non seulement eurent cette audace, mais savent le reconnaître.

P.-H. BOLLE.

Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle, par Colette Somerhausen, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1976, 688 pages.

Mme Colette Somerhausen dirige l'équipe de travail du C.E.D.J., qui consacre le trente-neuvième ouvrage de sa collection à l'étude des *Comités de protection de la jeunesse*, créés par la loi belge du 8 avril 1965, appliquée depuis le 1^{er} septembre 1966. Il s'agit d'une étude importante et documentée, qui a été précédée par une enquête exhaustive et qui nous livre sur le sujet étudié une quantité considérable d'informations et de réflexions.

Les comités de protection de la jeunesse consacrent leur activité aux enfants et aux jeunes menacés dans leur développement individuel ou dans leur adaptation sociale, à une triple condition : l'existence d'un danger pour le mineur; le fait que les personnes investies de la puissance paternelle ou titulaires, en droit ou en fait, du droit de garde, sollicitent son intervention; et enfin le fait que la famille n'ait pas pris spontanément les mesures adéquates.

Il s'agit donc d'une protection sociale de la jeunesse, qui, en Belgique comme ailleurs, a été historiquement précédée par la protection judiciaire, soit des mineurs délinquants, soit des mineurs victimes d'un mauvais usage de l'autorité parentale. L'auteur donne de précieuses indications sur cette évolution à partir de cette loi du 15 mai 1912, qui fut longtemps la législation la plus avancée du monde et qui servit de modèle dans bien d'autres pays. La protection judiciaire ne disparaît pas et reste applicable, en cas de refus des parents de recevoir l'aide apportée par la protection sociale.

Cette protection sociale est confiée dans chaque arrondissement à un comité de douze à vingt-quatre personnes, suivant le chiffre de la population, comprenant des représentants des services qui s'occupent de la jeunesse ou de la famille. Ils sont désignés pour un terme renouvelable de trois ans par le ministre de la Justice, sur proposition pour un tiers du ministre de l'Education nationale et pour un autre tiers du ministre de la Santé publique et de la Famille.

Deux principes sont à la base de leur fonctionnement : la collégialité, qui implique que toute décision est prise par l'ensemble du comité, et la non-intervention directe de ses membres dans le traitement des cas individuels.

Ce dernier principe suppose que le comité possède des moyens d'intervention. Outre une infrastructure administrative importante, chaque comité dispose d'une section du service social de la jeunesse (l'autre section appartenant au tribunal), d'un centre médico-psychologique et d'un centre de premier accueil. Les délégués permanents peuvent s'adjoindre le concours de délégués bénévoles. Un « Conseil national de protection de la jeunesse » joue un rôle de coordination et d'information des autorités ministérielles. Il existe vingt-six comités pour toute la Belgique.

L'auteur analyse d'une façon minutieuse leur fonctionnement et nous livre une étude sociologique, d'une part des personnes composant ces comités, d'autre part de leur clientèle et des mesures prises. Nous renvoyons le lecteur à la lecture de ces développements, qui constituent une source unique en son genre sur cette matière.

Signalons enfin un important chapitre consacré à la présentation des différents systèmes de protection de la jeunesse, classés en trois groupes : les pays où existe seulement une protection judiciaire (Italie, Espagne, Portugal, Pays-Bas), les pays où coexistent une protection judiciaire et une protection administrative (France, République fédérale d'Allemagne, Angleterre et pays de Galles, République et Canton de Genève, Pologne), et les pays où existe seulement une protection sociale (U.R.S.S., Yougoslavie, Pays scandinaves, Ecosse).

Toutes les personnes qui s'intéressent aux problèmes de la protection de la jeunesse, ou discutent de l'opportunité et des mérites respectifs des systèmes juridiques et administratifs et de leur articulation, ne pourront pas négliger cet important ouvrage.

J. PERRONE.

Maladjusted Youth. An Experiment in Rehabilitation (La jeunesse inadaptée.

Une expérience de resocialisation), par Katja Vodopivec, Farnborough (Hampshire), Saxon House, D. C. Heath, Ltd., et Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Co., 1974, 275 pages.

Le livre publié sous la direction de Mme Vodopivec, professeur de criminologie à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie), a été rédigé par un groupe de chercheurs ayant participé à une expérience éducative de 1967 à 1971 dans une institution pour jeunes inadaptés située à Logatic.

Cette expérience présentait de nombreux caractères exceptionnels : double patronage financier du département de la Santé, de l'Education et de la Protection sociale des U.S.A. et du secrétariat à l'Education et à la Culture de la République socialiste de Slovénie; intégration des chercheurs univer-

sitaires à une équipe éducative; généralisation des techniques de la dynamique de groupe aux adolescents, aux éducateurs et aux chercheurs. Quant au traitement proprement dit, il était fondé sur les cinq propositions suivantes : 1° acceptation des clients; 2° aménagement du cadre de vie et de l'espace psychologique de nature à permettre à des personnalités fondamentalement frustrées de ne pas subir un renforcement de leur processus d'inadaptation; 3° résolutions dynamiques des motivations, conflits et ressentiments inhibés; 4° développement de la liberté d'expression et de communication à tous les niveaux; 5° recherche systématique de la créativité, de l'originalité, de l'authenticité, de l'acceptation des responsabilités et de l'acquisition d'expériences sociales positives.

Le lecteur trouvera dans cet ouvrage une explication détaillée de la mise en œuvre de ces cinq principes définissant un « traitement de permissivité ». Pour apprécier l'impact du traitement, les chercheurs ont comparé l'évolution des pensionnaires de Logatic à celle de pensionnaires similaires d'autres établissements yougoslaves. D'une manière générale, il semble que cette évolution est caractérisée par une plus grande qualité d'expression des pensionnaires de Logatic, jointe d'ailleurs avec la manifestation d'une certaine agressivité. On notera que les sujets de l'expérience avaient été soumis à l'index de Jesness. On trouvera enfin (p. 208 et s.) quelques précieuses indications sur les conditions du retour dans la société des pensionnaires de Logatic.

L'ouvrage n'est cependant pas une évaluation systématique et complète des résultats d'un traitement, mais plutôt une réflexion sur les difficultés de celui-ci. Les conflits liés aux techniques de groupe sont en particulier très finement et très longuement analysés. Les chercheurs et les éducateurs ont peut-être à cet égard autant de problèmes que leurs clients.

En définitive, le livre de Mme Vodopivec est une illustration vivante de la possibilité, moyennant quelques difficultés, d'une collaboration entre chercheurs et praticiens.

Le lecteur français appréciera les détails concrets donnés sur l'historique et le fonctionnement des institutions pour jeunes inadaptés en Yougoslavie, tout en regrettant peut-être que l'exposition du système yougoslave d'éducation surveillée n'ait pas été plus systématique.

G. M.

Victims of Change. Juvenile Delinquents in American Society (Victimes du changement. Les jeunes délinquants dans la société américaine), par Harold Finestone, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1976, 235 pages.

Ce petit livre, dû à la plume d'un professeur de sociologie de l'Université du Minnesota, se distingue essentiellement par la clarté de son exposition. C'est, en fait, une histoire de la réaction sociale devant la délinquance juvénile depuis le milieu du XIX^e siècle aux Etats-Unis. L'ouvrage, qui se termine par une substantielle biographie, est divisé en huit chapitres dont les titres sont significatifs : I. « La délinquance juvénile et son contrôle aux Etats-Unis. Un aperçu des principales orientations théoriques et des "expédients" constitutionnels »; II. « Les gentlemen Reformers. La délinquance juvénile au XIX^e siècle »; III. « Chicago dans les années 1890. Un milieu mûr pour la réforme sociale »; IV. « Vers une science et une profession du contrôle de la délinquance »; V. « La contribution de Clifford Straw et de Henry McKay »; VI. « Les expériences de l'Ecole de Chicago »; VII. « Les

sous-cultures et la théorie fonctionnaliste de la délinquance »; VIII. « La théorie de la stigmatisation (*labeling theory*) ».

Cette dernière théorie a à l'évidence marqué considérablement l'auteur qui en vient à douter de la légitimité de toute réaction sociale devant la délinquance juvénile, même si celle-ci prend la forme d'un « traitement communautaire ».

Le scepticisme — à coloration quasi politique — n'est pas sans rappeler, la virulence en moins, les analyses de l'*American Friends Service Committee* dans *Struggle for Justice*¹.

Cette remarque ne retire rien aux très grandes qualités pédagogiques manifestées par l'auteur.

G. M.

Ces jeunes qui nous font peur, par Alice Parizeau et Marc-André Delisle, Montréal, Ferron Editeur Inc., 1974, 206 pages.

Il s'agit de la présentation des travaux préliminaires d'une recherche pluridisciplinaire sur l'articulation de deux phénomènes sociaux contemporains. D'une part, « la promotion des valeurs du loisir qui ébranle en profondeur les cadres du contrôle familial, scolaire ou professionnel », d'autre part, « la croissance en volume et la modification du contenu de la délinquance juvénile ». A des fins peut-être publicitaires, cet ouvrage a revêtu un titre et une présentation plus alléchants pour le public, mais c'est un ouvrage fort sérieux et solidement appuyé sur des données scientifiques. La situation étudiée à partir du Québec peut être transposée dans toute société « avancée ».

Il est introduit par deux textes de M. Joffre Dumazedier, professeur invité au Centre international de criminologie comparée de Montréal, et de M. Denis Szabo, Directeur de ce Centre. Les thèmes développés par M. Dumazedier sont connus. Dans la société post-industrielle, la part du loisir va en augmentant. L'élévation du niveau économique et culturel rend la population plus exigeante. L'utilisation du temps libre requiert davantage de qualités personnelles que justement les plus défavorisés possèdent moins. La société est appelée à prendre en charge de vastes secteurs qu'il faut définir avec précision et où il faut déterminer les urgences. Il est nécessaire que les autorités soient parfaitement informées de ces problèmes et coordonnent leurs efforts.

Au-delà des conclusions scientifiques de valeur indéniable, le caractère exemplaire de cette recherche résulte de l'impact des conclusions théoriques sur les options concrètes que les responsables politiques doivent déterminer. Heureux Québec, où une équipe dynamique de chercheurs est en prise directe sur le vécu social et joue son rôle dans l'évolution de la société.

J. PERRONE.

1. V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1975, p. 1164.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

L'informatique au service du droit. Les perspectives, par Alain Chouraqui, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 303 pages.

Le président Charles Debbasch, qui préface en termes élogieux le livre de M. Alain Chouraqui, a raison d'écrire d'entrée que cet ouvrage ne peut laisser le grand public indifférent.

Le thème choisi tout d'abord, sans cesse vivifié au rythme de l'actualité, présente un intérêt toujours croissant : le mariage de deux techniques aussi différentes que l'informatique et le droit impose des remises en cause fondamentales et peut soulever de légitimes inquiétudes. Le droit régleme les relations sociales; l'informatique, simple instrument technocratique, rassemble et traite les données de la réalité sociale. L'informatique peut asservir le droit en dépersonnalisant la norme générale, et le stockage des informations relatives aux individus peut mettre en péril les libertés de chacun.

La façon dont le thème est traité retient ensuite toute l'attention. Si l'auteur est conscient des dangers de l'informatique, il se plaît à en démontrer les bienfaits et à en détailler les espérances avec beaucoup de compétence et de talent, dans un style toujours clair et accessible au profane. Nul, doute que, pour le Parlement, l'Administration, la Justice, ou même l'Université, l'informatique soit riche de promesses et offre des lendemains qui en fassent une technique au service du droit, c'est-à-dire de la société pour le mieux-être des hommes.

Le lecteur comprend vite pourquoi le préfacier prédit le meilleur avenir à un ouvrage aussi complet et documenté dont il pense à juste titre qu'il deviendra rapidement un classique du genre.

Jean-Yves CHEVALLIER.

Les dossiers brûlants de la Brigade des mœurs, par André Burnat, Paris, Presses de la Cité, 1973, 236 pages.

Les dossiers brûlants de la Brigade des mœurs n'est pas un ouvrage scientifique et ne veut pas l'être, mais c'est un témoignage vivant, honnête et parfois ahurissant de ce monde sur lequel veille la Brigade des mœurs. Les maisons closes ont été fermées, mais des esprits ingénieux ont trouvé de nombreuses façons de les remplacer, et l'on peut se demander si la nouvelle formule est meilleure que l'ancienne.

Le manque d'uniformité dans la sévérité des pouvoirs choque souvent le lecteur. C'est que les policiers sont souvent obligés de fermer les yeux sur certains faits, et nous pensons que c'est là une situation très regrettable.

Le lecteur moyen a du mal à suivre les pensées et la façon d'agir de certains détraqués, et c'est avec tristesse que l'on ferme ce livre, même si l'on se rend compte du travail utile, dangereux et souvent désagréable fourni par la police en cette matière.

Y. M.

TABLES DE L'ANNÉE 1977

dressées par Josette FITZGERALD
et par Ginette GUILBAUD

Assistantes au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GENERALE

ARTICLES

<i>Le crime professionnel et l'organisation du crime</i> , par J. A. MACK	5
<i>L'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales</i> , par Karl Josef PARTSCH	19
<i>De quelques tendances récentes de la criminologie anglaise et nord-américaine</i> , par Raymond GASSIN	249
<i>L'histoire des éléments de l'infraction</i> , par Jacques-Henri ROBERT	269
<i>Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales</i> , par Mircille DELMAS-MARTY	509
<i>Réflexions sur le vol dans les grands magasins. Problème et critère de la décriminalisation</i> , par Magdi Sami ZAKI	521
<i>L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal</i> , par Jean PRADEL	723
<i>Alternatives et moments critiques du droit pénal d'aujourd'hui</i> , par Eduardo NOVOA MONREAL	755

ETUDES ET VARIETES

<i>La lutte contre la discrimination raciale dans le cadre de l'article 416 du Code pénal</i> , par Jean-Pierre BRILL	35
<i>Du crime et de ses représentations sociales. Etude d'un cas particulier : la représentation picturale du crime de sang</i> , par Henri SOUCHON	59
<i>Le centenaire de l'« Uomo Delinquente »</i>	285, 535
<i>Exposé introductif</i> , par Marc ANCEL	285
<i>Lombroso et le droit pénal</i> , par Pietro NUVOLONE	291

<i>Lombroso et la politique criminelle</i> , par Hans SCHULTZ	303
<i>Lombroso et la pénologie</i> , par Jean DUPRÉEL	535
<i>Lombroso et la criminologie</i> , par Jean PINATEL	541
<i>Perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Cesare Lombroso</i> , par Giacomo CANEPA	551
<i>Manifeste de la criminologie éthologique</i> , par Jacques LÉAUTÉ	557
<i>Vers une continuité de la loi pénale dans le domaine des principales infractions portant atteinte juridique aux biens (Vol - Abus de confiance - Escroquerie)</i> , par Marie-Simone COUSIN-HOUPPE	779
<i>Le contrôle de la Chambre des mises en accusation sur la détention préventive au Grand-Duché de Luxembourg</i> , par A. SPIELMANN	795

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	81, 319, 561, 803
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	85, 325, 569, 809
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	93, 333, 577, 817
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	106, 341, 591, 823
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	113, 351, 603, 829

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par André DECOCQ	119, 359, 609, 835
------------------------	--------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Le service médical en milieu pénitentiaire</i> , par Bernard GUEUDET	133
— <i>Le suicide et les tentatives de suicide en prison et en milieu libre : analyse de la crise récente</i> , par Jean-Claude CHESNAIS	375
— <i>Différenciation des régimes et des institutions par rapport aux détenus dangereux</i> , par Pierre AYMARD	625
— <i>Les enfants nés en prison</i> , par Claude CHARRON	847

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — <i>Criminologie et science politique (De la société criminogène à la guerre civile mondiale)</i> , par Jean PINATEL	147
II. — <i>Recherche scientifique, justice pénale et justice civile</i> , par Jacques VÉRIN	155
I. — <i>Une expérience française de psychothérapie en prison</i> , par Jean PINATEL	385
II. — <i>Du bon usage des volontaires pour le traitement des délinquants</i> , par Jacques VÉRIN	394
I. — <i>Postulats et limites du traitement des délinquants en institution</i> , par Jean PINATEL	635
II. — <i>Prévention générale : l'effet d'éducation morale et les risques de contre-éducation</i> , par Jacques VÉRIN	643

I. — <i>L'apport scientifique du Centre international de criminologie comparée</i> , par Jean PINATEL	871
II. — <i>Criminologie et écologie</i> , par Jacques VÉRIN	879

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Les moments critiques de l'enquête de police : les ressources refoulées de l'enquête préliminaire</i>	161
— <i>Pourquoi et comment étudier scientifiquement la police ? Aperçus comparés.</i>	409
— <i>La femme dans la police : rouage anonyme de plus, caricature de l'homme ou condition d'émergence d'un type nouveau de personnalité policière ? (L'étonnante absence historique de la femme dans la police ?)</i>	651
— <i>La police et le changement social (Vers une forme nouvelle des rapports police et justice)</i>	885

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD :

— <i>La nouvelle organisation du Parquet de Paris</i> , par Jacques GOULESQUE	429
— <i>L'article L. 263-2 nouveau du Code du travail</i> , par Jacques GOULESQUE	665
— <i>Le juge d'instruction et le procureur</i> , par Jean MICHAUD	903

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Journées franco-hongroises de politique criminelle (Budapest, 22-26 novembre 1976). La peine privative de liberté et ses substituts en droit français et en droit hongrois, Compte rendu des travaux par Jacques VÉRIN (et Information, p. 191)</i>	173
— <i>Le sens de l'individualisation judiciaire</i> , par Edgardo ROTMAN	437
— <i>Journées franco-hispaniques sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai-4 juin 1977)</i> , par Jacqueline BERNAT DE CELIS	675
— <i>Une recherche expérimentale au Tribunal de Paris pour diminuer la détention provisoire</i> , par Jacques VÉRIN	909

INFORMATIONS

<i>Les stages internationaux du Centre international de l'enfance (Londres, 27 septembre-16 octobre 1976)</i> , par J.-P. PEIGNÉ	183
<i>Journées d'études célébrant le centenaire de la publication de l'ouvrage de Lombroso « L'Uomo delinquente » (1876)</i> , (Paris, 15 et 16 octobre 1976), par Pierrette C. PONCELA	185
<i>Journée d'étude de la Ligue française d'hygiène mentale (Paris, 3 décembre 1976)</i> , par Jacqueline BERNAT	187
<i>Journées d'études sur la responsabilité pénale du fait de l'entreprise (Paris, 14-15 octobre 1976)</i> , par G. MONGIN-GUILBAUD	189
<i>Journées franco-hongroises de politique criminelle et de défense sociale (Budapest, 22-26 novembre 1976)</i> , par D. C.	193
<i>L'Assemblée générale de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines (Paris, 16 et 17 octobre 1976)</i> , par S. DE MAULDE	195
<i>Célébration du bicentenaire de la publication de l'ouvrage de John Howard, « The State of the Prisons » (Canterbury, 27-30 juin 1977)</i>	202

Séminaire international sur les fonctions sociales de la déviance et les modalités de leur contrôle (Lyon, 29-31 juillet 1977)	203
Prix Gabriel Tarde	203
Nécrologie : Bogdan Zlataric, par Marc ANCEL	445
Nécrologie : Demetre Karanikas, par A. YOTOPOULOS-MARENGOPOULOS	446
Une nouvelle revue : la « Revue juridique de l'environnement », par Robert KIEFÉ ..	447
Une nouvelle revue argentine : « Revista argentina de ciencias penales », par Jacqueline BERNAT	449
Une nouvelle revue basque : « Eguzkilore », par Jacqueline BERNAT	450
Quinzièmes Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Bruxelles, 14-15 mai 1976). Sanctions pénales et personnes morales, par E. ROBERT	451
La XLV ^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Accra, 14-20 octobre 1976), par E. SCHLANITZ	464
Nécrologie : Torsten Eriksson, par Y. M.	685
Une nouvelle revue : « Archives de politique criminelle », par R. OTTENHOF	686
Constitution du groupe national français de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.), par Michel GENDREL	688
Le Centre d'études et de recherches sur la police (Institut d'études politiques de Toulouse), par Paul COUPET	689
Colloque du C.N.R.S. (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janvier 1977). Connaissance et fonctionnement de la justice pénale, par Georges KELLEN	690
II ^e Colloque international organisé par le Centre de recherches de politique criminelle (Paris, 18-19 mars 1977). La prévention générale du point de vue de la politique criminelle, par J. V.	698
XII ^e Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15-18 novembre 1976). Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires, par A. TSITSOURA	699
Journée de l'Institut de criminologie de Lille (10 décembre 1976). Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, par M. DELMAS-MARTY	703
Les Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Tours, 20-22 novembre 1975). Les adolescentes en difficulté : profil, prévention, promotion, par Marcel GUILLLOTEAU	704
Les travaux de la Commission de réforme des droits du Canada, par Philippe LAFARGE ..	705
Rapport sur le terrorisme et les manifestations contre l'ordre public aux Etats-Unis d'Amérique, par D. C.	710
Journées hispano-françaises sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai-2 juin 1977), par Jacqueline BERNAT DE CELIS	711
Les IV ^{es} Journées des pénalistes espagnols et le mouvement de réforme pénale en Espagne (Séville, 14-16 oct. 1976), par A. BERISTAIN	713
X ^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Montréal, 17-22 juill. 1978). Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille	718
Séminaire international sur « Perspectives sur le terrorisme » (Syracuse, 14-20 décembre 1977)	718
IV ^{es} Journées belges de criminologie (Gand, 22-24 septembre 1977). Justice pénale et recherche scientifique	719
XVII ^e Congrès français de criminologie (Nice, 20-22 octobre 1977). La délinquance écologique	720

Nécrologie : José Rafael Mendoza Troconis (1897-1977), par F. GRAMATICA	917
Nécrologie : Laszlo Viski, par Y. M.	918
Trois séminaires sur la peine de mort : VI ^{es} Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (1 ^{er} et 2 juin 1977). Assemblée générale de la Société des prisons (Paris, 7 juin 1977). Séminaire sur la peine de mort organisé par « Amnesty International » (Paris, 18 juin 1977), par D. C.	919
L'état des prisons. Conférence internationale pour la commémoration du bicentenaire de la publication de « The State of the Prisons » de John Howard (Canterbury, 27-30 juin 1977), par Y. M.	926
XV ^e Congrès français de criminologie (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975). Aspects modernes du banditisme, par P. COUVROT	930
Séminaire international sur le terrorisme (Rochester, 5-7 février 1976), par G. M. ..	932
Séminaire international sur la prise d'otages (Santa-Margarita [Italie], 13-15 mai 1976), par G. M.	933
Le Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) (Assemblée annuelle, Paris 3 juin 1977), par J. SACOTTE	934
La prison d'Etat mixte de Ringe (Danemark) ou l'apprentissage d'une vie normale, par C. ARRIGHI	936
Le « Centro internazionale di ricerche e studi sociologici, penali e penitenziari » de Messine, par D. CUCCHIARA	939
Conférence sur la prévention criminelle en Europe (Cranfield, 11-14 avril 1978)	941
VIII ^e Congrès international de criminologie (Lisbonne, 4-9 septembre 1978)	942

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	205, 467, 945
Procédure pénale	209, 473, 959
Droit pénal spécial et droit pénal économique	210, 961
Sciences criminologiques	211, 479, 963
Science pénitentiaire	216, 485, 973
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	219, 487, 989
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	223, 489, 993
Police scientifique, médecine légale et criminalistique	229, 493, 1001
Bibliographie des périodiques de langue française	233, 495

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au n° de renvoi.

A

Abandon de famille.

—, jurispr., 338, n° 3.

Aberratio Ictus.

V. *Coups et blessures* 3 (II).

Abus de confiance.

- 1) —, jurispr., 107, n° 2.
- 2) —, jurispr., 108, n° 3.

V. *Infractions* 5 (not. 787 et s.).

Accident du travail.

V. *Code du travail, Homicide* 1 (II- b à e).

Action civile.

Non-extinction de l'— en cas de renonciation fondée sur une erreur de droit, jurispr., 354, n° 4.

V. *Questions préjudicielles*.

Action publique.

Prescription de l'—. Acte interruptif, jurispr., 830, n° 3.

Administration de la justice.

- 1) In *Vérin*, 403 et s.
- 2) In *Bernat*, 676 et s.
- 3) In *Pinatel*, 872 et s.; 876 et s.

V. *Congrès nationaux (France)* 4, *Justice pénale* 2.

Aéronef.

Actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, législ., 362, n° 4.

V. *Conventions internationales* 2, *Pollution* 1 (1^{er}), *Transports* 2.

Agences privées.

Infractions relatives aux — de recherche, législ., 616, n° 13.

Aide judiciaire.

—, législ., 369, n° 18.

Amende.

Recouvrement des — et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, législ., 368, n° 16.

V. *Evasion, Traitement des délinquants* 5.

Amnistie.

- 1) In *Pradel*, 742 et s.
- 2) Grâce conditionnelle et —, jurispr., 805, n° 2.

Animaux.

- 1) Infractions relatives à la production des —, législ., 363, n° 8.
- 2) Infractions relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des — vivants et des denrées animales ou d'origine animale, législ., 841, n° 7.

V. *Code rural, Fraudes et tromperies* 1, 3 (2°), 6 (III), *Vétérinaire*.

Anormaux mentaux.

V. *Congrès nationaux étrangers* 2 (not. 708).

Apartheid.

In *Partsch*, 20 et s.

Appel.

V. *Détention-Détenus* 5, *Voies de recours* 1, 2, 3.

Appellations d'origine

- 1) Infractions en matière d'—, législ., 362, n° 2.
- 2) Infractions en matière d'—, législ., 615, n° 12.
- 3) Infractions en matière d'— contrôlées, législ., 836, n° 2.

Architecte-Architecture.

- 1) Infractions relatives à la profession d'—, législ., 612, n° 4.
- 2) — pénitentiaire : v. *Etablissements pénitentiaires* 8.

Armes.

- 1) Problèmes juridiques posés par les — historiques ou de collection, jurispr., 89, n° 3.
 - 2) Infractions au régime des matériels de guerre, — et munitions, législ., 131, n° 13.
- V. *Loi pénale, Port d'armes prohibé, Usage illicite*.

Artisans.

V. *Infractions* 3.

Arts-Artistes.

V. *Criminologie* 1.

Assistance post-pénale.

In *Vérin*, 398 et s.

Assistances sociales.

V. *Violation* 3 (II).

Association de malfaiteurs.

V. *Crime organisé, Délinquance-Délinquants* 1.

Assurances.

Infractions en matière d'—, législ., 129, n° 9.

V. *Détention-Détenus* 1.

Astriction à un travail.

V. *Enfance et adolescence (Traitement)* 2.

Attentat à la pudeur.

— sans violence, jurispr., 101, n° 3.

V. *Circonstances atténuantes* 1.

Auteur principal.

V. *Complicité* 3.

Auxiliaires de la justice.

V. *Conseil juridique, Voies de recours* 3.

Aveu.

V. *Enquête, Torture*.

Avocat.

V. *Justice pénale* 4, *Nécrologie* 4, *Voies de recours* 4.

Avortement.

Criminels de la paix. Lutte contre l'— [Espagne], par J. M. Lopez Riocerezo, O.S.A., bibl., 962.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 244, n° 178.

B

Banditisme.

XV^e Congrès français de criminologie. Aspects modernes du —. Clermont-Ferrand, 9-10-11 octobre 1975, bibl., 973. (V. aussi *Congrès nationaux [France]* 8).

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 504, n° 146.

Banque.

V. *Contrôle judiciaire, Douanes, Escroquerie* 1.

Banqueroute.

— simple : v. *Complicité* 5.

Bénévolat.

In *Vérin*, 396 et s.; 405 et s.

V. *Détention-Détenus* 2.

Biographies.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 245, n° 194-198.

C

Casier judiciaire.

V. *Contrôle judiciaire*.

Causalité (Lien de).

V. *Droit pénal (général)* 2.

C.E.E.

V. *Infractions* 2 (3, 4).

Centre de recherches de politique criminelle.

V. *Congrès internationaux 10, Détention provisoire 2, Publications 4.*

Chambre d'accusation.

Pouvoirs de la — en cas de non-lieu partiel, jurispr., 113, n° 1.

Chasse.

- 1) Droit pénal de la —, légis., 131, n° 14.
- 2) La — dans les bois soumis au régime forestier, jurispr., 811, n° 2.
- 3) Infractions en matière de —, légis., 841, n° 8.

Chemins de fer.

V. *Homicide 1 (II-a), Transports 1, 3.*

Chèque.

— sans provision, jurispr., 347, n° 4.
V. *Contrôle judiciaire.*

Chômage.

Allocation de — : v. *Emploi-Employeurs 2.*

Circonstances atténuantes.

- 1) L'effet des — en matière criminelle, jurispr., 83, n° 3.
- 2) *In Pradel*, 736, 740.

Circulation routière.

- 1) Excès de vitesse et preuve de l'identité du conducteur, jurispr., 331, n° 3.
- 2) Infractions relatives à l'exploitation des voitures de petite remise, légis., 613, n° 5.

V. *Code de la route, Congrès internationaux 9, 12, Coups et blessures 1 (II), Homicide 1 (I), Infractions 2, Véhicules à moteur.*

Code de justice militaire.

V. *Droit pénal comparé 1.*

Code de la route.

Infractions au —, légis., 119, n° 1.
V. *Infractions 2 (2, 6).*

Code de l'aviation civile.

* V. *Transports 2.*

Code de l'urbanisme.

V. *Construction, Urbanisme 2.*

Code des assurances.

V. *Assurances (2°).*

Code des communes.

Infractions au —, légis., 615, n° 11.
V. *Gardes champêtres.*

Code du travail.

L'article L. 263-2 nouveau du —, par J. Goulesque, instr., 665.
V. *Droit pénal du travail 1, 2, Emploi-Employeurs 2, Homicide 1 (II-b), Responsabilité pénale 2, Santé et salubrité publique.*

Code général des Impôts.

V. *Impôts.*

Code minier.

Infractions au —, légis., 844, n° 15.

Codes pénaux - Lois annexes.

V. *Droit pénal (général) 5, Droit pénal comparé 1, Droit pénal spécial, Histoire 6, Hommage 1, Organismes nationaux 1, Racisme 1.*

Code rural.

Infractions en matière de lutte contre la rage, légis., 131, n° 15.
V. *Ecologie 1.*

Comité européen pour les problèmes criminels.

V. *Congrès internationaux 11.*

Commerçants.

In Pinatel, 878.
V. *Infractions 3.*

Communes.

V. *Code des —.*

Communication.

— de jurés avec des tiers : v. *Cour d'assises 1, 2.*

Community Service Orders.

In Vérin, 395 et s.

Comparution.

V. *Prévenu.*

Compétence.

- 1) — pénale internationale, légis., 132, n° 18.
- 2) — internationale : v. *Conventions internationales 2 (b).*
- V. *Délinquance-Délinquants 2, Juge d'instruction 3, Pollution 4 (not. 574), Suspicion légitime.*

Complicité.

- 1) *In Brill*, 48 et s.
- 2) La notion de — par aide et assistance, jurispr., 81, n° 1.
- 3) La distinction du fait principal et de l'auteur principal, jurispr., 82, n° 2.
- 4) La — du mandataire, jurispr., 561, n° 1.
- 5) — de banqueroute simple, jurispr., 594, n° 5.

Comptable agréé.

V. *Amende.*

Concours d'infractions.

V. *Amnistie 2 (not. 2-I).*

Congrès internationaux.

- 1) Journées franco-hongroises de politique criminelle et de défense sociale (Budapest, 22-26 novembre 1976). La peine privative de liberté et ses substituts en droit français et en droit hongrois, compte rendu par J. Vérin, déf. soc., 173.
(V. aussi *Politique criminelle 1*).
- 2) Les stages internationaux du Centre international de l'enfance (Londres, 27 septembre-16 octobre 1976), par J.-P. Peigné, Inf., 183.
- 3) Journées d'études célébrant le centenaire de la publication de l'ouvrage de Lombroso « L'Uomo delinquente » (1876) (Paris, 15 et 16 octobre 1976), par P.C. Poncela, Inf., 185 (v. aussi *infra 4*).
- 4) Le centenaire de l'« Uomo delinquente » (Paris, 15 et 16 octobre 1976), Et. et Var., 285, 535.
Exposé introductif, par M. Ancel, 285.

Lombroso et le droit pénal, par P. Nuvoione, 291.

Lombroso et la politique criminelle, par H. Schultz, 303.

Lombroso et la pénologie, par J. Dupréel, 535.

Lombroso et la criminologie, par J. Pinatel, 541.

Perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Cesare Lombroso, par G. Canepa, 551.

Manifeste de la criminologie éthologique, par J. Léauté, 557.

(V. aussi *supra 3*.)

5) Séminaire international sur les fonctions sociales de la déviance et les modalités de leur contrôle (Lyon, 29-31 juillet 1977), Inf., 203.

6) IV^e Séminaire régional de criminologie du Moyen-Orient : Drogue et criminalité : Etiologie et prévention, bibl., 484.

7) XV^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Bruxelles, 14-15 mai 1976), par E. Robert, Inf., 451.

8) La XLV^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Accra, 14-20 octobre 1976), par E. Schlanitz, Inf., 464.

9) Journées franco-hispaniques sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai-4 juin 1977), par J. Bernat de Celis, déf. soc., 675 (V. aussi *infra 12*).

10) Deuxième Colloque international organisé par le Centre de recherches de politique criminelle (Paris, 18-19 mars 1977) : La prévention générale du point de vue de la politique criminelle, par J. V., Inf., 698.

11) XII^e Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15-18 novembre 1976) : Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires, par A. Tsitsoura, Inf., 699.

12) Journées hispano-françaises sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai-2 juin 1977), par J. Bernat de Celis, Inf., 711. (V. aussi *supra 9*).

13) X^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Montréal, 17-22 juillet 1978) : Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille, Inf., 718.

- 14) Séminaire international sur « Perspectives sur le terrorisme » (Syracuse, 14-20 décembre 1977), Inf., 718.
- 15) IV^e Symposium international de criminologie comparée : in Susini, 887 et s.
- 16) L'état des prisons. Conférence internationale pour la commémoration du bicentenaire de « The State of the Prisons » de John Howard (Canterbury, 27-30 juin 1977), par Y. M., Inf., 926.
- 17) Séminaire international sur le terrorisme (Rochester, 5-7 février 1976), par G. M., Inf., 932.
- 18) Séminaire international sur la prise d'otages (Santa Margherita [Italie], 13-15 mai 1976), par G. M., Inf., 933.
- 19) Conférence sur la prévention criminelle en Europe (Cranfield, 11-14 avril 1978), Inf., 941.
- 20) VIII^e Congrès international de criminologie (Lisbonne, 4-9 septembre 1978), Inf., 942.
- V. *Congrès nationaux (France) 4, Droit pénal des affaires 1* (not. 509, 513 et s.), *Peine de mort 2*.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 245, n° 199 et 200; 505, n° 168, 170-173, 175.
- Congrès nationaux (France).**
- 1) Journée d'étude de la Ligue française d'hygiène mentale (Paris, 3 décembre 1976), par J. Bernat, Inf., 187.
 - 2) Journées d'études sur la responsabilité pénale du fait de l'entreprise (Paris, 14-15 octobre 1976), par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 189.
 - 3) L'Assemblée générale de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines (Paris, 16 et 17 octobre 1976), par S. de Maulde, Inf., 195.
 - 4) Colloque du C.N.R.S. (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janvier 1977) : Connaissance et fonctionnement de la justice pénale, par G. Kellens, Inf., 690.
 - 5) Journée de l'Institut de criminologie de Lille (10 décembre 1976) : Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, par M. Delmas-Marty, Inf., 703.
 - 6) Les Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Tours, 20-22 novembre 1975) : Les adolescentes en difficulté : profil, pré-

vention, promotion, par M. Guillo-
teau, Inf., 704.

7) XVII^e Congrès français de criminologie (Nice, 20-22 octobre 1977) : La délinquance écologique, Inf., 720.
(V. aussi *Ecologie 2*.)

8) XV^e Congrès français de criminologie (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975). Aspects modernes du banditisme, par P. Couvrat, Inf., 930.
(V. aussi *Banditisme*.)

9) Le mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) (Assemblée annuelle, Paris, 3 juin 1977), par Jacqueline Saccotte, Inf., 934.

V. *Peine de mort 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 506, n° 176.

Congrès nationaux étrangers.

Belgique :

1) IV^e Journées belges de criminologie (Gand, 22-24 septembre 1977) : Justice pénale et recherche scientifique, Inf., 719.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 505, n° 169, 174.

Canada :

2) Les travaux de la Commission de réforme des droits du Canada, par Ph. Lafarge, Inf., 705.

Espagne :

3) Les IV^e Journées des pénalistes espagnols et le mouvement de réforme pénale en Espagne (Séville, 14-16 octobre 1976), par A. Beristain, Inf., 713.

Etats-Unis :

4) In Susini, 412 et s.

V. *Sentencing*.

Conseil de l'Europe.

V. *Congrès internationaux 11*.

Conseil juridique.

La protection pénale du titre et des fonctions de —, jurispr., 569, n° 1.

V. *Escroquerie 4*.

Construction.

Infractions en matière de —, légis., 120, n° 2.

V. *Homicide 1* (II-c), Vol 1.

Contrainte par corps.

— et évasion, jurispr., 563, n° 2.

V. *Evasion*.

Contraventions.

V. *Circulation routière 1, Presse 2, Voies de recours 2*.

Contrefaçon.

Propriété littéraire et artistique. —, jurispr., 593, n° 4.

V. *Monnaie*.

Contrôle judiciaire.

—; sursis avec mise à l'épreuve, casier judiciaire; frais et dépens, légis., 622, n° 25.

V. *Publications 4* (II).

Conventions internationales.

1) In Partsch, 19 et s.

2) Droit uniforme; compétence internationale; extradition; entraide judiciaire; Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, légis., 370, n° 22.

3) Entraide judiciaire; extradition; — franco-sénégalaise de coopération en matière judiciaire, légis., 374, n° 24.

4) Immunités diplomatiques; — consulaire franco-sénégalaise, légis., 373, n° 23.

5) Convention sur les substances psychotropes, légis., 622, n° 26.

6) Convention franco-autrichienne d'extradition, légis., 623, n° 27.

V. *Droit pénal international 1, Pollution 1* (1^{er}), 2.

Coups et blessures.

1) Violences involontaires, jurispr., 334, n° 2.

2) Violences volontaires, jurispr., 333, n° 1.

3) Violences volontaires, jurispr., 817, n° 1.

V. *Attentat à la pudeur, Homicide 1, 2, Indemnisation*.

Cour d'assises.

1) Jurés de —. Communication avec des tiers, jurispr., 605, n° 4.

2) Jurés de —. Communication avec des tiers, jurispr., 831, n° 5.

V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 695), *Expert-Expertise*.

Crimes contre l'humanité.

V. *Droit pénal international 1*.

Crimes de guerre.

V. *Droit pénal international 1*.

Crime organisé.

1) *The Politics of Corruption : Organized Crime in an American City* [E.U.], par J. A. Gardiner, bibl. 214.

2) Les mémoires de Valachi. La vérité sur la Mafia par un de ses leaders, par P. Maas, bibl., 971.

3) *Organized Crime and Criminal Organization*, par D. R. Cressey, bibl., 971.

V. *Délinquance-Délinquants 1*.

Criminalistique.

V. *Droit pénal (général) 1, Ecritures publiques et privées 1, Médecine légale 1, Police 2*.

Criminologie.

1) Du crime et de ses représentations sociales. Etude d'un cas particulier : la représentation picturale du crime de sang, par H. Souchon, Et. et Var., 59.

2) Prix Gabriel Tarde, Inf., 203.

3) *Delinquency and Crime (A Biopsychosocial Approach)* [E.U.], par J. B. Cortès et F. M. Gatti, bibl., 211.

4) *Explaining Crime* [E.U.], par G. Netter, bibl., 213.

5) Aspects criminologiques des crimes de sang. Etude de 200 délinquants de la région des Canaries ayant commis des crimes de sang [Espagne], par L. G. Guzman, bibl., 215.

6) Dictionnaire de poche sur la criminologie pour les praticiens de la science criminelle [R.F.A.], par E. Rössmann, bibl., 216.

7) De quelques tendances récentes de la — anglaise et nord-américaine, par R. Gassin, 249.

8) *Handbook of Criminology* [E.U.], par D. Glaser, bibl., 479.

9) *Kriminologi* [Danemark], par S. Hurwitz et K. O. Christiansen, bibl., 479.

10) *Scandinavian Studies in Criminology, Volume 4 : The Politics of Abolition* [Norvège], par T. Mathiesen, bibl., 480.

- 11) Lombroso et la criminologie, par J. Pinatel, 541.
 (V. aussi *Congrès internationaux* 3, 4.)
 12) *In* Novoa Monreal, 772 et s.
 13) *In* Vérin, 882 et s.
 14) *Criminologia. Teoría, delincuencia juvenil, prevención, predicción y tratamiento* [Espagne], par M. Lopez Rey, bibl., 963.
 V. *Congrès internationaux* 3, 11 *Congrès nationaux* (France) 7, 8, *Congrès nationaux étrangers* 1, *Délinquance-Délinquants* 5, 6, *Détention-Détenus* 2, *Dictionnaire, Droit pénal (général)* 1, *Droit pénal des affaires* 1 (not. 512 et s.), *Enfance et adolescence* (—), *Ethologie, Organismes internationaux* 8, *Pathologie sociale, Police* 2, 3, *Science politique, Témoignage-Témoin, Toxicomanie* 3, *Vagabondage*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 241, n° 122-143; 503, n° 118-126; 504, n° 139.

Culpabilité.

Présomption de — : v. *Fraudes et tromperies* 3 (1^{er}).

V. *Fraudes et tromperies* 4.

Cumul (Non-).

V. *Monnaie*.

D

Débauchage de personnel.

V. *Espionnage industriel*.

Débits de boissons.

— temporaires; débits distincts, jurispr., 328, n° 2.

V. *Sursis*.

Déchets (Élimination des).

Rejet d'effluents radioactifs : v. *Pollution* 1 (4^e et 5^e).

V. *Pollution* 1 (1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e), 3.

Décisions judiciaires.

In Pinatel, 641.

V. *Congrès internationaux* 7, *Congrès nationaux étrangers* 2 (not. 706 et s.), *Voies de recours* 1.

Décriminalisation.

In Novoa Monreal, 770 et s.

V. *Magasins*.

Défaut.

V. *Voies de recours* 1.

Défense (Droits de la).

Respect des — en matière de responsabilité quasi-pénale de l'entreprise, légis., 370, n° 19.

V. *Cour d'assises* 1, *Flagrance, Prévenu, Procédure pénale* 5.

Défense sociale.

In Bernat, 681 et s.

V. *Congrès internationaux* 1, *Détention provisoire* 2, *Individualisation judiciaire, Politique criminelle* 1, *Terrorisme*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 245 n° 187.

Délégation de pouvoir.

V. *Congrès nationaux* (France) 2, *Homicide* 1 (II-b à e).

Délinquance-Délinquants.

1) Le crime professionnel et l'organisation du crime, par J. A. Mack, 5.

2) Crimes et délits commis par des magistrats et par certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, jurispr., 603, n° 2.

3) *In* Zaki, 521 et s.; 523 et s.; 526 et s.; 533.

4) *In* Vérin, 880 et s.

5) Criminalité et déviance. Une introduction à la criminologie [Kenya, Tanzanie, Ouganda], par T. Mwene Mushange, bibl., 965.

6) Une analyse économique de la criminalité. Textes choisis [E.U.], publié par L.J. Kaplan et D. Kessler, bibl., 968.

7) Criminalité financière : v. *Droit pénal des affaires* 2.

V. *Congrès nationaux* (France) 7, *Crime organisé* 1, *Criminologie* 1, 3, 5, *Droit pénal (général)* 1, *Droit pénal des affaires* 1, *Droit pénal international* 2, *Enfance et adolescence* (Droit pénal) 5, *Histoire* 1, *Instruction, Organismes internationaux* 8, *Politique* (Criminalité), *Prévention, Traitement des* —.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 504, n° 148, 154.

Dentaire (Exercice de l'art).

V. *Médecine-Médecin* 2.

Dépôt légal.

Infractions en matière de —, légis., 840, n° 6.

Détention-Détenus.

1) Situation des — au regard de l'assurance-vieillesse, légis., 131, n° 16.

2) *Community and Correction* [E.U.], par A.F. et S.M. Pathy, bibl., 485.

3) *In* Pinatel, 388, 391.

4) Santé du — : *in* Pradel, 747.

5) Détention pour une autre cause. Comparution. Appel, jurispr., 831, n° 4.

6) Détenus dangereux : v. *Régimes pénitentiaires* 1.

V. *Contrainte par corps, Emploi-Employeurs* 2, *Evasion, Peine-Pénologie* 3, *Sécurité sociale, Suicides* 1, 2.

Détention préventive.

Le contrôle de la chambre des mises en accusation sur la — au Grand-Duché de Luxembourg, par A. Spielman, Et. et Var., 795.

V. *Détention provisoire*.

Détention provisoire.

1) *In* Pinatel, 641.

2) Une recherche expérimentale au Tribunal de Paris pour diminuer la —, par J. Vérin, déf. soc., 909.

Détournement.

— d'objets saisis : v. *Révision du procès*.

Déviance.

— sexuelles : v. *Délinquance-Délinquants* 5.

V. *Marginalité sociale*.

Dictionnaire.

— des termes pénaux et criminologiques en quatre langues : grec, anglais, français, allemand, par Chr. Mylonopoulos, préface de N. Androulakis, bibl., 992.

Diffamation.

— d'une personne morale, jurispr., 587, n° 5.

V. *Preuve* 2, *Réponse* (Droit de).

Dispense de peine.

In Pradel, 743.

Distilleries.

Règlements des — : v. *Impôts*.

Dol.

— éventuel et tentative [Suisse], par M. Kölz-Ott, bibl., 992.

D.O.M.

V. *Eaux et forêts* 3.

Domicile.

Election de — : v. *Partie civile*.

V. *Violation* 1.

Dommages et intérêts.

V. *Indemnisation*.

Douanes.

Les pouvoirs d'investigation des — et le secret bancaire, jurispr., 575, n° 3.

V. *Partie civile*.

Droit de la famille.

V. *Abandon de famille, Représentation* (Non-).

Droits de l'homme et du citoyen.

V. *Infractions* 5, *Torture, Véhicules à moteur*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 244, n° 177, 180.

Droit pénal (général).

1) Les mondes du crime. Introduction à la compréhension du fait criminel, par R. Merle, bibl., 205.

2) La causalité hypothétique en droit pénal [R.F.A.], par E. Samson, bibl., 208.

3) Mouvement de reflexe Acte-Préméditation. Point de vue dogmatique du droit pénal sur le problème de la volonté sous l'aspect médical et psychologique [R.F.A.], par G. Schewe, bibl., 208.

- 4) Droit pénal. Partie générale [R.F.A.], par J. Baumann, bibl., 222.
 5) Le Code pénal et vous [Espagne], par F. de Urmeneta, bibl., 222.
 6) Lombroso et le droit pénal, par P. Nuvolone, 291.
 (V. aussi *Congrès internationaux* 3, 4.)
 7) Alternatives et moments critiques du droit pénal d'aujourd'hui, par E. Novoa-Monreal, 755.
 8) In Vérin, 882 et s.
 9) Droit pénal. Partie générale. Traité [R.D.A.], bibl., 989.
 V. *Congrès nationaux étrangers* 2 (708 et s.), *Délinquance-Délinquants* 5, *Dictionnaire, Hommage 1, Peine-Pénologie* 5.
 Bibliographie :
 In Bibl. pér., 234, n°s 4-24; 495, n°s 6-16.

Droit pénal administratif.

V. *Code des communes*.

Droit pénal comparé.

- 1) Les dispositions pénales relatives à la protection de l'Etat en droit étranger, par H.-H. Jescheck et H. Mattes, bibl., 220.
 2) Amélioration de la justice répressive par le droit européen [Belgique], bibl., 487.
 3) In Pinatel, 873, 874, 876, 878.
 V. *Congrès nationaux (France) 4, Droit pénal (général) 7, Droit pénal des affaires 1, Hommage 1, Justice pénale 6, Peine-Pénologie 2, Racisme 1, Régimes pénitentiaires 1, Traitement des délinquants 5*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 240, n°s 101-108; 244, n° 183; 502, n°s 110-113; 500, n° 80.

Droit pénal de l'entreprise.

V. *Code du travail, Congrès nationaux (France) 2*.

Droit pénal de l'environnement.

V. *Compétence 1, Ecologie 1, Pollution 4, Vol 2*.

Droit pénal des affaires.

- 1) Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, par M. Delmas-Marty, 509.

- 2) — et criminalité financière [R.F.A.], par Kl. Tiedemann, bibl., 962.

V. *Congrès internationaux 11, Congrès nationaux (France) 5, Droit pénal économique 1*.

Droit pénal des sociétés.

V. *Congrès internationaux 7, Responsabilité pénale 2*.

Droit pénal du travail.

- 1) Infractions au droit du travail, législ., 616, n° 14.
 2) Infractions au droit du travail, législ., 843, n° 12.
 V. *Code du travail, Congrès nationaux (France) 2, Homicide 1 (II), Responsabilité pénale 2, Santé et salubrité publique, Travailleurs étrangers*.

Droit pénal économique.

- 1) Le droit pénal des affaires, par J.-M. Robert, bibl., 210.
 2) Discrimination illicite en matière économique (loi dite antiboycott), législ., 841, n° 9.
 V. *Congrès internationaux 11, Congrès nationaux (France) 2, 5, Droit pénal des affaires 1, Prescription 1*.

Droit pénal étranger.**Afghanistan :**

V. *Enfance et adolescence (Criminologie) 1*.

Afrique noire :

V. *Organismes internationaux 8* (not. 877), *Publications 4* (III).

Algérie :

Bibliographie :
 In Bibl. pér., 243, n° 159.

Amérique latine :

V. *Organismes internationaux 8* (not. 877), *Peine-Pénologie 12, Peine de mort 3*.

Argentine :

V. *Droit pénal comparé 1, Peine-Pénologie 12, Publications 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 239, n° 87.

Australie :

V. *Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 1*.

Autriche :

V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 697), *Conventions internationales 6, Droit pénal comparé 1, Régimes pénitentiaires 1* (not. 630), *Traitement des délinquants 3* (not. 399).

Belgique :

V. *Congrès internationaux 7, Congrès nationaux (France) 4* (not. 695), *Congrès nationaux étrangers (—), Droit pénal comparé 1, 2, Droit pénal des affaires 1* (not. 511 et s.), *Droit pénal spécial, Enfance et adolescence (Prévention) 3, Justice pénale 5, Suicides 1, Toxicomanie 6*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 237, n°s 65-69; 240, n° 107; 501, n°s 93-96.

Brésil :

V. *Droit pénal comparé 1, Peine de mort 3, Racisme 1* (not. 24, 27, 32).

Bulgarie :

V. *Racisme 1* (not. 24, 29 et s., 32).

Cameroun :

Bibliographie :
 In Bibl. pér., 237, n° 70.

Canada :

V. *Congrès nationaux étrangers (—), Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 5, Libération conditionnelle 2, Organismes internationaux 8* (not. 873, 876, 878), *Politique pénitentiaire, Racisme 1* (not. 24, 25, 28 et s., 32), *Traitement des délinquants 5*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 238, n°s 71-75; 501, n°s 97-100.

Chili :

V. *Droit pénal comparé 1*.

Costa Rica :

V. *Droit pénal comparé 1*.

Danemark :

V. *Criminologie 9, Droit pénal comparé 1, Etablissements pénitentiaires 3, Toxicomanie 2, Traitement des délinquants 3* (not. 396 et s., 399, 401).

Ecosse :

V. *Enfance et adolescence (Criminologie) 1*.

Egypte :

Bibliographie :
 In Bibl. pér., 238, n° 76.

Equateur :

V. *Racisme 1* (not. 24, 26).

Espagne :

V. *Avortement, Congrès internationaux 12, Congrès nationaux étrangers (—) 3, Criminologie 5, 14, Droit pénal (général) 5, Droit pénal comparé 1, Infractions 4, Toxicomanie 6*.

Etats-Unis d'Amérique :

V. *Crime organisé 1, 2, Criminologie 3, 4, 7, 8, Délinquance-Délinquants 6, Détention-Détenus 2, Détention provisoire 2, Droit pénal comparé 1, Droit pénal des affaires 1* (not. 511), *Enfance et adolescence (Criminologie) 3, 4, Enfance et adolescence (Droit pénal) 1, 5, Enfance et adolescence (Prévention) 2, Enfance et adolescence (Procédure pénale) 1, 2, Etablissements pénitentiaires 7, Féminine (Criminalité), Peine de mort 3, Police 1, 4* (not. 653 et s., 657, 659 et s., 662 et s.), *Politique (Criminalité), Procès pénaux 1, Sentencing, Suicides 1, Système pénitentiaire 1, 2, Terrorisme, Traitement des délinquants 1, 4* (not. 641), *Vic-time 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 501, n°s 101 et 102; 504, n° 151.

Europe de l'Ouest :

V. *Congrès internationaux 11, 19, Congrès nationaux (France) 4*.

Finlande :

V. *Droit pénal comparé 1*.

Grande-Bretagne :

V. *Congrès internationaux 16, Crime organisé 3, Criminologie 7, Délinquance-Délinquants 1, Dictionnaire, Droit pénal comparé 1, Droit pénal des affaires 1* (not. 511), *Enfance et adolescence (Criminologie) 3, Histoire 1, Organismes internationaux 8* (not. 874, 876), *Peine de mort 3, Prévention* (not. 645), *Régimes pénitentiaires 1* (not. 629, 630), *Toxicomanie 3, Traitement des délinquants 1, 3* (not. 398 et s., 400 et s.).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 241, n° 128.

Grèce :

V. *Dictionnaire, Droit pénal comparé 1, Nécrologie 2, Organismes internationaux 8* (not. 877).

- Hongrie :**
V. *Congrès internationaux 1, Nécrologie 5.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 238, n° 77-79.
- Inde :**
V. *Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 1, Police 4* (not. 659).
- Indonésie :**
V. *Enfance et adolescence (Criminologie) 1.*
- Irak :**
V. *Racisme 1* (not. 24, 27 et s.).
- Iran :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 502, n° 103.
- Irlande :**
V. *Droit pénal comparé 1.*
- Israël :**
V. *Enfance et adolescence (Criminologie) 3.*
- Italie :**
V. *Congrès internationaux 3, 4, Droit pénal (général) 6, Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 1, Histoire 2, 3, Organismes internationaux 1, Peine de mort 3, Procédure pénale 2, 4, Traitement des délinquants 4* (not. 641).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 238, n° 80-82; 502, n° 104 et 105.
- Japon :**
V. *Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 1.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 238, n° 83 et 84.
- Kenya :**
V. *Délinquance-Délinquants 5.*
- Luxembourg (Grand-Duché de) :**
V. *Congrès internationaux 7, Détention préventive.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 502, n° 106.
- Mexique :**
V. *Droit pénal comparé 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 1.*
- Moyen-Orient :**
V. *Congrès internationaux 6.*
- Norvège :**
V. *Criminologie 10, Droit pénal comparé 1, Peine-Pénologie 3.*
- Nouvelle-Zélande :**
V. *Droit pénal comparé 1.*
- Ouganda :**
V. *Délinquance-Délinquants 5.*
- Pakistan :**
V. *Racisme 1* (not. 24, 25, 27, 28, 31, 32).
- Pays-Bas :**
V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 697), *Droit pénal comparé 1, Droit pénal des affaires 1* (not. 511 et s.), *Organismes internationaux 8* (not. 874, 876), *Procédure pénale 5, Racisme 1* (not. 24, 28, 29, 30), *Traitement des délinquants 3* (not. 397, 404).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 502, n° 107.
- Pérou :**
V. *Suicides 1.*
- Pologne :**
V. *Racisme 1* (not. 24, 25, 27 et s.).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 238, n° 85 et 86.
- Portugal :**
V. *Droit pénal comparé 1.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 502, n° 108.
- République démocratique allemande :**
V. *Droit pénal (général) 9, Médecine légale 2.*
- République fédérale d'Allemagne :**
V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 692), *Criminologie 6, Dictionnaire, Droit pénal (général) 2, 3, 4, Droit pénal comparé 1, Droit pénal des affaires 1* (not. 511 et s.; 516), *2, Ecritures publiques et privées, Enfance et adolescence (Criminologie) 2, Magasins* (not. 525, 528), *Médecine légale 1, 4, Police 2, 4* (not. 653, 661), *Procédure pénale 1, 3, Régimes pénitentiaires 1* (not. 629, 630, 631).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 237, n° 63 et 64; 501, n° 90-92.
- Roumanie :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 88.
- Sénégal :**
V. *Conventions internationales 3, 4.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 89.

- Suède :**
V. *Droit pénal comparé 1, Nécrologie 3, Peine-Pénologie 2, Régimes pénitentiaires 1* (not. 629, 630, 632).
- Suisse :**
V. *Dol, Droit pénal comparé 1, Droit pénal des affaires 1* (not. 511), *Enfance et adolescence (Droit pénal) 6, 7, Enfance et adolescence (Procédure pénale) 3, Enfance et adolescence (Traitement) 2, Etablissements pénitentiaires 4, 5, 6, Hommage 1, Peine-Pénologie 13, Preuve 2, Témoignage-Témoin.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 90.
- Tanzanie :**
V. *Délinquance-Délinquants 5.*
- Tchécoslovaquie :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 91.
- Tunisie :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 92.
- Turquie :**
V. *Droit pénal comparé 1.*
- U.R.S.S. :**
V. *Enfance et adolescence (Criminologie) 1.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 93-96; 502, n° 109.
- Venezuela :**
V. *Droit pénal militaire, Nécrologie 4.*
- Yougoslavie :**
V. *Droit pénal des affaires 1* (not. 511), *Enfance et adolescence (Traitement) 3, Nécrologie 1, Pathologie sociale.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 239, n° 97-99.
- Zaïre :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 240, n° 100.
- Droit pénal financier.**
V. *Amende.*
- Droit pénal fiscal.**
V. *Evasion.*
- Droit pénal international.**
1) Etude des principes fondamentaux du droit international pénal, par St. Plawski, bibl., 986.
- 2) *A Treatise on International Criminal Law, Volume 1 : Crimes and Punishment*, publié par M. Ch. Bassiouni et V.P. Nanda, bibl., 988.
- V. *Conventions internationales 2 (a), Pollution 4.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 240, n° 109-121; 502, n° 114-117; 505, n° 171.
- Droit pénal militaire.**
Cours de — vénézuélien, par J. R. Mendoza Troconis, bibl., 219.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 236, n° 50; 501, n° 95; 502, n° 107.
- Droit pénal rural.**
V. *Animaux 1, Marques et signes 2.*
- Droit pénal spécial.**
Droit criminel. Traité théorique et pratique [Belgique], par A. Marchal et J.-P. Jaspar, bibl., 488.
V. *Infractions 5, Racisme 2.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 235 et 236, n° 36-42; 498, n° 47-78.
- E**
- Eaux et Forêts.**
1) Infractions en matière forestière, légis., 363, n° 7.
2) Infractions relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, légis., 612, n° 3.
3) Infractions au régime des bois et forêts du département de la Réunion, légis., 844, n° 14.
V. *Chasse 2, Ecologie 1, Pollution 1* (3*), 4.
- Eaux territoriales.**
V. *Pêche maritime.*
- Ecologie.**
1) Infractions en matière de protection de la nature, légis., 125, n° 6.
2) Criminologie et —, par J. Vérin, crim., 879.
(V. aussi *Congrès nationaux [France] 7*)

V. *Code rural, Eaux et forêts 1, Fraudes et tromperies 1, Pollution 5, Urbanisme 2, Vol 2.*

Écritures publiques et privées.

Comparaison des — pour les juristes et les criminalistes [R.F.A.], par H. Pfanne, bibl., 493.

V. *Faux-Falsification 1, 3.*

Eglise.

V. *Avortement, Peine de mort 3.*

Emploi-Employeurs.

- 1) In Brill, 47 et s.
- 2) Aide aux anciens détenus privés d'emploi, législ., 617, n° 20.

V. *Code du travail, Travailleurs étrangers.*

Enfance et Adolescence (Criminologie).

- 1) Justice pour les jeunes : une enquête internationale, publication des Nations Unies, bibl., 223.
- 2) Les bandes d'adolescents. Une théorie de la ségrégation, par Ph. Robert et P. Lascoumes, bibl., 228.
- 3) Que deviennent-ils ? Etude comparative des niveaux d'intégration sociale d'une population de mineurs de justice, par J. Brevart, A. Algan et J. Selosse, bibl., 490.
- 4) Victimes du changement. Les jeunes délinquants dans la société américaine, par H. Finestone, bibl., 999.
- 5) Ces jeunes qui nous font peur [Canada], par A. Parizeau et M.-A. Delisle, bibl., 1000.

V. *infra*, — (Prévention) 3.

V. *infra*, — (Traitement) 3.

V. *Criminologie 14, Victime 1, 2.*

Enfance et Adolescence (Droit pénal).

- 1) Le processus et l'efficacité de la justice [E.U.], par A. R. Coffey et E. Eldefonso, bibl., 489.
- 2) Sécurité du travail : in Goulesque, 667 et s.
- 3) L'excuse de minorité pour les mineurs de plus de seize ans, jurispr., 803, n° 1.
- 4) In Pinatel, 875, 878.
- 5) *Juvenile Delinquency* [E.U.], par W. B. Sanders, bibl., 993.

6) La règle de conduite en droit pénal suisse des mineurs, bibl., par H. Wettstein, bibl., 996.

7) Commentaire du droit pénal suisse des mineurs, par M. Boehlen, bibl., 996.

V. *supra*, — (Criminologie) 3, 4, 5.
V. *Attentat à la pudeur, Congrès internationaux 13, Droit pénal (général) 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 236, n° 47; 500, n° 83.

Enfance et Adolescence (Police).

Etudes du Service de police criminelle de Basse-Saxe, bibl., 228.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 500, n° 80, 84.

Enfance et Adolescence (Prévention).

- 1) Les enfants nés en prison, par Claude Charron, pénit., 847.
- 2) Organisation du développement de la jeunesse et de la prévention de la délinquance juvénile, par D. Knight, R. Goldstein et J. Gutierrez, bibl., 995.
- 3) Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle [Belgique], par C. Somerhausen, bibl., 997.
- 4) Assistants sociaux; secret professionnel : v. *Violation 3* (II).

V. *Congrès nationaux (France) 6.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 236, n° 43-46, 48, 49; 500, n° 79, 81, 82, 84.

Enfance et Adolescence (Procédure pénale).

- 1) Droit des mineurs et procédure [E.U.], par M. G. Paulsen, et C. H. Whitebread, bibl., 224.
- 2) Les problèmes des tribunaux pour mineurs et les droits des enfants [E.U.], par M. G. Paulsen, bibl., 226.
- 3) La procédure pénale applicable aux mineurs en droit grison, par G. Nay, bibl., 960.

V. *Congrès internationaux 2, Protection 2.*

Enfance et Adolescence (Traitement).

- 1) In Pradel, 730, 732, 750.
- 2) Punir est-il absolument nécessaire ? L'astiction à un travail selon le nou-

veau droit pénal des mineurs [Suisse], par M. Boehlen, bibl., 997.

3) La jeunesse inadaptée. Une expérience de resocialisation, par K. Vopodivec, bibl., 998.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 500, n° 79 et 81.

Enquêtes.

Les moments critiques de l'— de police : les ressources refoulées de l'— préliminaire, par J. Susini, pol., 161.

V. *Agences privées, Douanes, Police 2.*

Enseignement.

V. *Nécrologie 1, 2, 4, 5.*

Entraide judiciaire.

V. *Conventions internationales 2 (d), 3.*

Entreprise.

V. *Congrès nationaux (France) 3, Défense (Droits de la), Droit pénal économique 1, Homicide 1 (II-b à e), Responsabilité pénale 2 (a).*

Environnement.

Une nouvelle revue : la Revue juridique de l'—, par R. Kifié, Inf., 447.

V. *Congrès internationaux 13.*

Erreur de droit.

L'—, jurispr., 319, n° 1.

V. *Action civile.*

Esclavage.

V. *Histoire 4.*

Escroquerie.

- 1) Carte de crédit magnétique. — ou vol, jurispr., 341, n° 1.
- 2) Amincissement et amaigrissement. — ou non, jurispr., 346, n° 3.
- 3) —. Remise des fonds entre les mains d'un tiers de bonne foi, jurispr., 591, n° 1.
- 4) —. Conseil juridique, jurispr., 824, n° 2.
- 5) —. Manœuvres frauduleuses, jurispr., 825, n° 3.

V. *Infractions 5* (not. 781 et s.).

Espionnage industriel.

— et débauchage de personnel, jurispr., 110, n° 6.

Etablissements pénitentiaires.

- 1) In Gueudet, 144 et s.
- 2) Une expérience française de psychothérapie en prison, par J. Pinatel, crim., 385.
- 3) La prison d'Etat mixte de Ringe (Danemark) ou l'apprentissage d'une vie normale, par C. Arrighi, Inf., 936.
- 4) Etablissement de la plaine de l'Orbe (Bochuz) [Suisse], par P. Joset, bibl., 978.
- 5) Les — de Witzwil, Berne, par Cl.-Fr. Janiak, bibl., 979.
- 6) Le pénitencier de Soleure (Oberschöngrün) [Suisse], par A. Hämmerle, bibl., 979.
- 7) La santé en prison. Une parodie de justice [E.U.], par S. B. Goldsmith, bibl., 981.
- 8) U.N.S.D.R.I., *United Nations Social Defence Research Institute, Prison Architecture. An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, bibl., 983.

V. *Congrès internationaux 16, Enfance et adolescence (Prévention) 1, Libération conditionnelle 2, Peine-Pénologie 3, Régimes pénitentiaires 1* (not. 628 et s.), *Traitement des délinquants 1.*

Ethologie.

Manifeste de la criminologie éthologique, par J. Léauté, 557.

(V. aussi *Congrès internationaux 3, 4.*)

Etiquetage.

In Gassin, 251 et s.

Evasion.

L'— d'un condamné subissant une contrainte par corps, jurispr., 86, n° 2.

V. *Contrainte par corps.*

Exception préjudicielle.

V. *Sursis.*

Excuses absolutoires.

In Pradel, 742.

Excuse de minorité.

V. *Enfance et adolescence (Droit pénal)* 3.

Exécution de la peine.

V. *Peine-Pénologie* 9 (not. 744 et s.).

Expert-Expertise.

Serment de l'— en cour d'assises, jurispr., 352, n° 2.

V. *Abus de confiance* 2.

Extinction (Non-).

V. *Action civile*.

Extradition.

In Delmas-Marty, 514, 517.

V. *Conventions internationales* 2 (c), 3, 6.

F

Faute.

In Goulesque, 672 et s.

Faux-Falsification.

1) — en écritures commis par un notaire; nature des reçus et des décharges, jurispr., 85, n° 1.

2) Faux et usage de faux, jurispr., 591, n° 2.

3) Usage de — en écriture; production en justice d'une pièce contrefaite, jurispr., 809, n° 1.

V. *Fraudes et tromperies* 4, 6, *Partie civile*.

Faux témoignage.

V. *Témoignage-Témoin*.

Féminine (Criminalité).

Sœurs dans le crime. La montée de la nouvelle femme criminelle [E.U.], par Fr. Adler avec la collaboration de H.M. Adler, bibl., 966.

V. *Enfance et adolescence (Prévention)* 1.

Féminine (Police).

V. *Police* 4.

Fiction.

V. *Police* 1.

Flagrance.

Chronique des flagrants délits [France], par Chr. Hennion, bibl., 960.

Fonctionnaires.

1) Délit d'ingérence de —, jurispr., 325, n° 1.

2) Ingérence de —, législ., 844, n° 13.

V. *Délinquance-Délinquants* 2.

Force majeure.

V. *Débts de boissons* (1^{re}), *Homicide* 1 (I-a).

Fouille.

V. *Véhicules à moteur*.

Frais de justice.

V. *Evasion*.

Fraudes et tromperies.

I. Dans les aliments, dans les ventes :

1) Fraudes et falsifications dans les marchandises servant à la nourriture humaine, jurispr., 109, n° 5.

2) Fraudes, législ., 130, n° 11.

3) — et falsifications, jurispr., 347, n° 5.

4) Fraude et falsification. Présomption de culpabilité, jurispr., 595, n° 6.

5) Fraudes et délits dans les ventes, jurispr., 598, n° 8.

II. Divers :

6) Fraudes et falsifications. Inscriptions au Herd-Book, jurispr., 597, n° 7.

7) — et falsifications. Tromperie sur les qualités substantielles, jurispr., 828, n° 5.

V. *Appellations d'origine* 2, *Escroquerie* 5.

G

Garde à vue.

In Vêrin, 397 et s.

Gardes champêtres.

—, législ., 621, n° 24.

Grâce.

1) — conditionnelle : in Pradel, 752 et s.

2) — conditionnelle : v. *Amnistie* 2.

3) — médicale : in Gueudet, 146.

Greffe-Greffier.

V. *Voies de recours* 3.

H

Herd-book.

V. *Fraudes et tromperies* 6.

Histoire.

1) *Crime and Public Order in England in the Later Middle Ages*, par J. Belamy, bibl., 221.

2) Le centenaire de l'« Uomo delinquente ». Exposé introductif, par M. Ancel, 285.

(V. aussi *Congrès internationaux* 3, 4.)

3) *Cesare Beccaria and the Origins of Penal Reform* [E.U.], par M. Maestro, bibl., 472.

4) *Slavery and the Penal System* [E.U.], par T. Sellin, bibl., 467.

5) In Pradel, 723 et s.

6) Plan de législation criminelle. Texte conforme à l'édition de 1790, par J.-P. Marat, introduction et postface de D. Hamiche, bibl., 955.

V. *Congrès internationaux* 3, 4 (not. 285 et s.), *Criminologie* 1, 6, *Infractions* 1, *Justice pénale* 6, *Peine-Pénologie* 2, *Peine de mort* 3, *Police* 4 (not. 651, 652 et s.).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 233, n° 1-3; 495, n° 1-5.

Homicide.

1) — et blessures involontaires, jurispr., 94, n° 2.

2) — et blessures involontaires, jurispr., 577, n° 1.

3) — involontaire, jurispr., 819, n° 2.

4) — involontaire : v. *Coups et blessures* 1 (1^{re}).

5) — volontaire : v. *Coups et blessures* 2.

Hommage.

1) Le droit pénal vivant. Mélanges en l'honneur du professeur Hans Schultz, publié par H. Walder et St. Trechsel, bibl., 945.

2) Bicentenaire de « The State of the Prisons » de John Howard : v. *Congrès internationaux* 16.

3) Centenaire de l'« Uomo delinquente » de Lombroso : v. *Congrès internationaux* 3, 4.

V. *Médecine légale* 1, 4.

I

Immunités.

— diplomatiques : v. *Conventions internationales* 4.

Impôts.

Infractions en matière de contributions indirectes (régime des distilleries), législ., 615, n° 10.

Incendie.

Infractions à la réglementation sur la protection contre les risques d'— et de panique dans les établissements recevant du public, législ., 365, n° 12.

Indemnisation.

— de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, législ., 618, n° 22.

Individualisation de la peine.

V. *Peine-Pénologie* 9 (not. 732 et s.).

Individualisation judiciaire.

Le sens de l'—, par E. Rotman, déf. soc., 437.

Informatique.

L'— au service du droit. Les perspectives [France], par A. Chouraqui, bibl., 1001.

Infractions.

1) L'histoire des éléments de l'—, par J.-H. Robert, 269.

2) — routières, législ., 835, n° 1.

3) — à la loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, législ., 840, n° 5.

4) *El delito de escandalo publico* [Espagne], par J.M. Martinez-Pereda, bibl., 961.

5) Vers une continuité de la loi pénale dans le domaine des principales — portant atteinte juridique aux biens (Vol - Abus de confiance - Escroquerie), par M.-S. Cousin-Houpe, Et. et Var., 779.

6) — économiques : v. *Droit pénal économique* 1, *Prescription* 1.

7) — financières : v. *Congrès nationaux (France)* 5.

- 8) — internationales : v. *Droit pénal international* 1.
 9) — routières : v. *Congrès internationaux* 9, 12.
 10) — volontaires ou involontaires : v. *Droit pénal (général)* 2.

V. *Agences privées, Animaux* 1, 2, *Appellations d'origine, Architecte* 1, *Armes* 2, *Assurances* (1^{re}), *Chasse* 2, 3, *Circulation routière* 1, 2, *Code de la route, Code des communes, Code minier, Code rural, Construction, Dépôt légal, Droit pénal des affaires* 1, *Droit pénal du travail* 1, 2, *Droit pénal spécial, Eaux et forêts* 1, 2, 3, *Ecologie* 1, *Flagrance, Impôts, Incendie, Indemnisation, Jeux et paris* 1, 2, *Marques et signes* 1, 2, *Médecine-Médecin* 2, *Navigaison-Navires* 1, 2, 3, *Pêche fluviale, Pêche maritime, Pollution* 1 (1^{re}), *Produits cosmétiques* 1, 2, *Racisme* 1, 2, *Santé et salubrité publique, Tabacs* 1, 2, *Toxicomanie* 4, *Transports* 1, 2, 3, *Urbanisme* 1, 2, *Vétérinaire*.

Ingérence.

— de fonctionnaires : v. *Fonctionnaires* 1, 2.

Injure.

V. *Preuve* 2.

Instruction.

— Reconstitution du crime, jurispr., 604, n° 3.

V. *Juge d'instruction*.

Interdiction de séjour.

V. *Interdiction de paraître*.

Interdiction de paraître.

Séquelles de l'abolition de l'—, légis., 617, n° 18.

Interpol.

V. *Congrès internationaux* 8.

J-K

Jeunes adultes.

V. *Enfance et adolescence (Droit pénal)* 1.

Jeux et paris.

- 1) Infractions à la réglementation sur les jeux, légis., 364, n° 11.
- 2) Infractions à la réglementation des jeux, légis., 843, n° 10.

Juge de l'application des peines.

V. *Congrès nationaux (France)* 3.

Juge d'instruction.

- 1) Désignation du — par le président, jurispr., 116, n° 4.
- 2) In Spielmann, 799 et s.
- 3) Etendue de la saisine du —, jurispr., 832, n° 7.
- 4) Le — et le procureur, par J. Michaud, parq. et instr., 903.

Jurés.

V. *Cour d'assises* 1, 2.

Juridictions répressives.

- 1) Cour d'assises : v. *Expert-Expertise*.
- 2) — internationale : v. *Droit pénal international* 2.
- 3) Tribunal de police : v. *Voies de recours* 2.
- 4) Tribunal militaire international : v. *Droit pénal international* 1.

V. *Chambre d'accusation, Congrès nationaux (France)* 4 (not. 692 et s.), *Cour d'assises, Détention préventive, Détention provisoire* 2, *Enfance et adolescence (Procédure pénale)* 1, 2, *Organisation judiciaire* 2.

Justice civile.

V. *Recherche scientifique* 1.

Justice pénale.

- 1) La police et le changement social (Vers une forme nouvelle des rapports police et justice), par J. Susini, pol., 885.
- 2) Justice impossible. Du crime au châtiement dans le dédale de l'appareil judiciaire, par Ch. Liebman et H. Emmanuel, bibl., 948.
- 3) La justice dans la balance, par R. Boyer, bibl., 949.
- 4) Une robe noire accuse. La justice démasquée, par C. Piat, bibl., 951.
- 5) — et opinion publique (Ce que l'on pense de la loi et des juges), par S.-C. Versele, P. Goffin, Chr. Tsama-

dou, P. Legros et A. Van Haecht, bibl., 954.

- 6) La justice poursuivant le crime, par J. de Coquet, bibl., 970.

V. *Congrès nationaux (France)* 4, *Congrès nationaux étrangers* 1, *Détention provisoire* 2, *Droit pénal comparé* 2, *Recherche scientifique* 1, *Sentencing, Toxicomanie* 3.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 244, n° 180, 182, 188; 504, n° 143, 145, 162, 163.

Justice pénale internationale.

V. *Droit pénal international* 1.

Justice privée.

V. *Vol* 1.

L

Langage.

Non-emploi de la langue française, légis., 616, n° 16.

V. *Congrès nationaux (France)* 4 (not. 693), *Cour d'assises* 1, 2, *Dictionnaire*.

Légalité (Principe de).

V. *Infractions* 5.

Libération conditionnelle.

- 1) In Pradel, 751 et s.
- 2) Liberté au compte-gouttes. Etude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la — dans les pénitenciers canadiens, par P. MacNaughton-Smith, bibl., 976.

Lien de causalité.

V. *Homicide* 3.

Loi pénale.

— et règlements. Abrogation, jurispr., 114, n° 3.

V. *Justice pénale* 5.

Lombroso.

V. *Congrès internationaux* 3, 4.

M

Magasins.

Réflexions sur le vol dans les grands —. Problème et critère de la décriminalisation, par M. S. Zaki, 521.

Magistrats.

V. *Congrès internationaux* 13, *Délinquance-Délinquants* 2, *Justice pénale* 5, *Peine-Pénologie* 4, *Suspicion légitime*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 504, n° 149, 161, 162, 166, 167.

Mandat-Mandatlaire.

V. *Abus de confiance* 1, *Complicité* 4.

Mandat de dépôt.

In Spielmann, 796 et s.

Marginalité sociale.

In Novoa Monreal, 772 et s.

V. *Justice pénale* 3, *Vagabondage*.

Marques et signes.

- 1) Infractions en matière de —, légis., 362, n° 3.
- 2) Infractions en matière de labels agricoles, légis., 363, n° 6.

V. *Usage illicite*.

Médecine-Médecin.

- 1) Le service médical en milieu pénitentiaire, pénit., 133.
- 2) Infractions relatives à l'exercice des professions médicales, légis., 611, n° 2.
- 3) — carcérale : v. *Etablissements pénitentiaires* 7.

V. *Coups et blessures* 1 (III), *Droit pénal (général)* 2, *Enfance et adolescence (Prévention)* 1, *Expert-Expertise, Homicide* 2 (I), 3 (I), *Médecine légale* 2, 3, *Violation* 3 (I).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 243, n° 165-170.

Médecine légale.

- 1) La — et la criminalistique. Livre de Mélanges en l'honneur du professeur Weinig [R.F.A.], bibl., 229.
- 2) L'intoxication aiguë par l'oxyde de carbone (A propos de 639 cas observés

- à Lyon en trois ans), par P. Bouletreau, bibl., 231.
- 3) L'intoxication salicylée, d'après 70 observations du Centre anti-poisons de Lyon, par J. Pequeriau, J.-M. Rouzioux et J. Motin, bibl., 232.
- 4) Résultats de recherches en —. Livre de Mélanges en l'honneur du professeur Herbert Elbel [R.F.A.], bibl., 230.
- 5) Traité de — [R.D.A.], par G. Dietz, bibl., 231.
- V. *Expert-Expertise*.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 242, n° 144-164; 503, n° 127.
- Médiateur.**
- V. *Publicité*.
- Mélanges.**
- V. *Hommages 1, Médecine légale 1, 4*.
- Milieu libre.**
- In Gueudet, 143 et s.
- Ministère public.**
- La nouvelle organisation du Parquet de Paris, par J. Goulesque, instr., 429.
- V. *Juge d'instruction 4, Peine-Pénologie 4*.
- Monnaie.**
- Garanties des matières d'or et d'argent, et règle du non-cumul des peines, jurispr., 813, n° 3.
- Monopole.**
- V. *Tabacs (2)*.
- Monuments historiques.**
- V. *Urbanisme 2 (c)*.
- Morale.**
- Responsabilité morale : in Novoa Monreal, 763 et s.
- V. *Politique (Criminalité), Prévention*.
- Motif légitime.**
- In Brill, 51 et s.

N

Nations Unies.

V. *Enfance et adolescence (Criminologie) 1, Etablissements pénitentiaires 8, Nécrologie 3*.

Navigation-Navires.

- 1) Infractions à la police de la — du Rhin, législ., 363, n° 5; Régime international de police de la — du Rhin, législ., 370, n° 20.
 - 2) Infractions à la police de la — intérieure, législ., 616, n° 17.
 - 3) Infractions à la réglementation de la — fluviale, législ., 843, n° 11.
- V. *Pollution 1 (1^{re}, 2^e)*.

Nécrologie.

- 1) — : Bogdan Zlataric, par M. A., Inf., 445.
- 2) — : Demetre Karanikas, par A. Yotopoulos-Marengopoulos, Inf., 446.
- 3) — : Torsten Eriksson, par Y. M., Inf., 685.
- 4) — : José Rafael Mendoza Troconis (1897-1977) [Venezuela], par F. Gramatica, Inf., 917.
- 5) — : Laszlo Viski [Hongrie], par Y. M., Inf., 918.

Non-Cumul des peines.

V. *Monnaie, Responsabilité pénale 2 (b)*.

Non-Lieu.

V. *Chambre d'accusation*.

O

Officiers publics ou ministériels.

V. *Faux-Falsification 1*.

Opinion publique.

V. *Justice pénale 5*.

Ordonnance.

V. *Procédure pénale 1*.

Ordre public.

V. *Histoire 1, Science politique, Terrorisme*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 244, n° 177, 185, 191.

Organisation judiciaire.

- 1) —, législ., 132, n° 17.
- 2) —, législ., 845, n° 17.

V. *Ministère public*.

Organismes internationaux.

- 1) Le « Centro internazionale di ricerca e studi sociologici, penali e penitenziari » de Messine, par D. Cucchiara, Inf., 939.
- 2) Amnesty International : v. *Peine de mort 2*.
- 3) Association internationale des magistrats de la jeunesse : v. *Congrès internationaux 13*.
- 4) Centre international de l'enfance : v. *Congrès internationaux 2*.
- 5) C.E.E. : v. *Infractions 2 (3, 4)*.
- 6) Comité européen pour les problèmes criminels : v. *Congrès internationaux 11*.
- 7) Conseil de l'Europe : v. *Congrès internationaux 11*.
- 8) Centre international de criminologie comparée : L'apport scientifique du —, par J. Pinatel, crim., 871.
- 9) Interpol : v. *Congrès internationaux 8*.
- 10) Société internationale de criminologie : v. *Congrès internationaux 20, Congrès nationaux (France) 4, 8*.
- 11) U.N.S.D.R.I. : v. *Etablissements pénitentiaires 8*.

Organismes nationaux.

- 1) Constitution du groupe national français de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.), par M. Gendrel, Inf., 688.
- 2) Le Centre d'études et de recherches sur la police (Institut d'études politiques de Toulouse), par P. Coupet, Inf., 689.
- 3) Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence : v. *Congrès nationaux (France) 6*.
- 4) Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines : v. *Congrès nationaux (France) 3*.
- 5) Centre de recherches de politique criminelle de Paris : v. *Congrès internationaux 10, Détention provisoire 2, Publications 4*.
- 6) Centre national de la recherche scientifique (France) : v. *Congrès nationaux (France) 4*.

- 7) Comité de coordination des recherches criminologiques : v. *Criminologie 2*.
- 8) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Congrès nationaux étrangers (Canada) 2, Politique pénitentiaire, Traitement des délinquants 5*.
- 9) Institut de criminologie de Lille : v. *Congrès nationaux (France) 5*.
- 10) Institut de criminologie de Paris : v. *Peine de mort 2*.
- 11) Institut de Justice Vera (New York) : v. *Détention provisoire 2*.
- 12) Ligue française d'hygiène mentale : v. *Congrès nationaux (France) 1*.
- 13) Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) : v. *Congrès nationaux (France) 9*.
- 14) Société des prisons [France] : v. *Peine de mort 2*.
- 15) Société française de criminologie : v. *Congrès nationaux (France) 7, 8, Ecologie 2*.
- 16) Union belge et luxembourgeoise de science pénale : v. *Congrès internationaux 7*.

Outrages publics à la pudeur.

Outrage aux bonnes mœurs, jurispr., 101, n° 4.

P

Paradigme criminologique.

V. *Congrès nationaux (France) 4 (not. 697)*.

Partie civile.

Election de domicile par la —, jurispr., 606, n° 6.

V. *Détention-Détenus 5, Voies de recours 1*.

Pathologie sociale.

— [Yougoslavie], par L. Bavcon, M. Kobal, L. Milcinski, K. Vodopivec et B. Uderman, bibl., 480.

Pêche fluviale.

Infractions en matière de —, législ., 364, n° 10.

Pêche maritime.

Infractions en matière de —, législ., 130, n° 10.

Pedigree.

V. *Fraudes et tromperies* 3 (2°).

Peine-Pénologie.

- 1) In Gueudet, 145 et s.
- 2) *The Reformers. An Historical Survey of Pioneer Experiments in the Treatment of Criminals* [Suède], par T. Eriksson, bibl., 216.
- 3) A travers les frontières des institutions [Norvège], par T. Mathiesen bibl., 218.
- 4) La confusion des — et le délai d'appel du procureur général, jurispr., 322, n° 2.
- 5) La crainte du châtement [Canada], bibl., 469.
- 6) In Zaki, 526 et s., 530 et s.
- 7) Lombroso et la pénologie, par J. Dupréel, 535.
- (V. aussi *Congrès internationaux* 3, 4).
- 8) In Pinatel, 639 et s., 642 et s.
- 9) L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal, par J. Pradel, 723.
- 10) In Novoa Monreal, 758, 760 et s.
- 11) In Pinatel, 874, 876.
- 12) *Penologia y sistemas carcelarios* [Argentine], par M. del Pont, bibl., 976.
- 13) L'exécution des peines en Suisse. Programme, méthode et conduite d'une enquête empirique, par G. Stratenwerth et P. Aebersold, bibl., 978.
- V. *Congrès internationaux* 1, 7. *Congrès nationaux (France)* 4 (not. 695), *Droit pénal international* 2, *Hommage* 1 (not. 946 et s.), *Monnaie, Nécrologie* 3, *Peine de mort, Politique pénitentiaire, Prévention, Système pénitentiaire* 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 236, n° 51-62; 501, n° 85-89; 506, n° 174.

Peine de mort.

- 1) In Pinatel, 643.
- 2) Trois Séminaires sur la — : VI^{es} Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (1^{er} et 2 juin 1977); Assemblée générale de la Société des prisons (Paris, 7 juin 1977); Séminaire sur la — organisé par « Amnesty International » (Paris, 18 juin 1977), par D. C., Inf., 919.

- 3) La —. Six réponses, par M. Barbero Santos, I. Berdugo G. de la Torre, A. Beristain Ipina, M. Cobo del Rosal, C. Garcia Valdes et E. Gimbernat Ordeig, bibl., 957.

Pénitentiaire.

V. *Etablissements* —.
V. *Personnel* —.
V. *Politique* —.
V. *Population* —.
V. *Régimes* —.
V. *Système* —.

Pension alimentaire.

V. *Abandon de famille*.

Permis de chasse.

V. *Chasse* 1.

Personnalité (Etude de la).

- 1) In Pinatel, 636 et s.
- 2) In Pradel, 730 et s.
- 3) Enquête sur la personnalité, jurispr., 829, n° 1.

Personnes âgées.

V. *Infractions* 3.

Personnes morales.

V. *Congrès internationaux* 7, *Diffamation*.

Personnel pénitentiaire.

- 1) In Pinatel, 389 et s.
- 2) In Pinatel, 640 et s.

Pharmacie vétérinaire.

Infractions en matière de —, législ., 844, n° 16.

Pharmacodépendance.

V. *Toxicomanie* 1.

Pharmacologie.

V. *Toxicomanie* 1.

Philosophie.

V. *Histoire* 6.

Pièges à feux.

V. *Coups et blessures* 1 (1^{er}).

Piraterie aérienne.

V. *Aéronef, Conventions internationales* 2.

P.M.E.

V. *Infractions* 3.

Police.

- 1) *The Dawsons of Bellport*, [E.U.], par N. Fenton, bibl., 233.
- 2) Le fil rouge. Principes de la pratique criminelle [R.F.A.], par P. Berke-Müller, bibl., 233.
- 3) Pourquoi et comment étudier scientifiquement la — ? Aperçus comparés, par J. Susini, pol., 409.
- 4) La femme dans la — : rouage anonyme de plus, caricature de l'homme ou condition d'émergence d'un type nouveau de personnalité policière ? (L'étonnante absence historique de la femme dans la police ?), par J. Susini, pol., 651.
- 5) In Pinatel, 873.
- 6) Les dossiers brûlants de la Brigade des mœurs [France], par A. Burnat, bibl., 1001.
- 7) — de la navigation intérieure : v. *Navigation-Navires* 2.
- V. *Agences privées, Congrès internationaux* 8, *Congrès nationaux (France)* 4 (not. 691 et s.), *Droit pénal (général)* 1, *Enfance et adolescence* (—), *Enquête, Informatique, Justice pénale* 1, *Organismes nationaux* 2, *Usage illicite, Véhicules à moteur*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 244, n° 171-176, 177, 181, 182, 185, 189-192; 503, n° 128-142; 504, n° 150 et 151, 153, 155-157, 160, 164 et 165.

Politique (Criminalité).

- 1) In Souchon, 73 et s.
- 2) *The Politic Criminal. The Problem of Morality and Crime* [E.U.], par St. Schafer, bibl., 967.
- V. *Procès pénaux* 1.

Politique criminelle.

- 1) Journées franco-hongroises de — et de défense sociale (Budapest, 22-26 no-

vembre 1976), par D. C., Inf., 193.

- (V. aussi *Congrès internationaux* 1).
2) Lombroso et la —, par H. Schultz, 303.
(V. aussi *Congrès internationaux* 3, 4).
3) In Bernat, 681 et s.
4) In Vérin, 882 et s.
V. *Congrès internationaux* 10, *Publications* 4.

Politique pénitentiaire.

Etudes sur l'emprisonnement [Canada], bibl., 973.
V. *Criminologie* 10.

Pollution.

- 1) —, législ., 120, n° 3.
- 2) Conventions internationales sur la prévention de la —, législ., 370, n° 21.
- 3) —, législ., 368, n° 14.
- 4) — des eaux fluviales; conséquences internationales, jurispr., 571, n° 2.
- 5) —, législ., 837, n° 4.
- V. *Eaux et forêts* 2.

Polygraphe.

V. *Procédure pénale* 1.

Population pénitentiaire.

V. *Enfance et adolescence (Criminologie)* 3, *Peine-Pénologie* 3.

Pornographie.

V. *Outrages publics à la pudeur*.

Port d'armes prohibé.

V. *Loi pénale, Usage illicite*.

Prédélinquance.

V. *Congrès nationaux (France)* 6.

Préjudice.

V. *Indemnisation*.

Prescription.

- 1) Réglementation économique. Actes interruptifs de —, jurispr., 354, n° 5.
- 2) — de l'action civile : v. *Questions préjudicielles*.

V. *Action publique*.

Présomption.

- 1) — de culpabilité : v. *Fraudes et tromperies* 3 (1^{er}).

- 2) — de fraude : v. *Fraudes et tromperies* 4.

Presse.

- 1) In Souchon, 67 et s.
2) Le conflit du « Parisien libéré ». Destruction de journaux. Vol ou simple contravention ? jurispr., 343, n° 2.

V. *Cour d'assises* 1.

Prêt d'argent.

V. *Usure* 2, 3.

Preuve.

- 1) In Brill, 53 et s.
2) La — de la vérité en matière de diffamation et d'injure [Suisse], par L. Frei, bibl., 961.

V. *Circulation routière* 1, *Congrès nationaux étrangers* 2 (not. 706), *Procédure pénale* 1.

Prévention.

— générale : l'effet d'éducation morale et les risques de contre-éducation, par J. Vérin, crim., 643.

V. *Congrès internationaux* 6, 10, *Criminologie* 14, *Enfance et adolescence* (—), *Peine-Pénologie* 5, *Véhicules à moteur*.

Prévenu.

— correctionnel comparaissant menottes aux mains, jurispr., 608, n° 8.

V. *Voies de recours* 1.

Prise d'otages.

V. *Congrès internationaux* 18.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 244, n° 179.

Probation.

In Vérin, 404 et s.

V. *Enfance et adolescence* (Droit pénal) 1.

Procédure pénale.

- 1) De certaines preuves en — [R.F.A.], par Z. L. Aleksic, bibl., 209.
2) *L'ordinanza nel processo penale* [Italie], par G. Arico, bibl., 209.
3) Les problèmes de la — [R.F.A.], par H.-H. Jescheck, H. Dünnebier, C. Ro-

xin, H. Tröndle et K. Peters, bibl., 473.

4) *L'essenzialità del procedimento penale* [Italie], par C. Taormina, bibl., 477.

5) La défense dans les affaires criminelles; les possibilités de la —, par Aerts, Knoop, Kousemaker, van der Schans, Slot et Smidt van Gelder, bibl., 478.

6) In Bernat, 679.

7) —, tome II de Droit pénal [France], par J. Pradel, bibl., 959.

V. *Aide judiciaire, Enfance et adolescence* (—), *Hommage* 1 (not. 948).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 235, n° 25-35; 496, n° 17-46; 504, n° 144, 158, 159.

Procès pénaux.

1) Procès politiques [E.U.], par T. L. Becker, bibl., 482.

2) Procès de Nuremberg : v. *Droit pénal international* 1.

V. *Contrôle judiciaire, Justice pénale* 6, *Révision du procès*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 245, n° 193; 505, n° 159.

Produits alimentaires.

V. *Appellations d'origine, Fraudes et tromperies* 1, 2, 4, *Réponse* (Droit de).

Produits cosmétiques.

1) Infractions relatives aux — et aux produits d'hygiène corporelle, législ., 616, n° 15.

2) Infractions en matière de — et de produits d'hygiène corporelle, législ., 836, n° 3.

Produits d'hygiène corporelle.

V. *Produits cosmétiques* 1, 2.

Professions.

Chauffeur de taxi : v. *Circulation routière* 2.

V. *Architecte* 1, *Conseil juridique, Médecine-Médecin*.

Profession (Exercice illégal d'une).

V. *Médecine-Médecin* 2.

Propriété.

— littéraire et artistique : v. *Contrefaçon*.

Prospective du crime.

In Mack, 12 et s.

Protection.

1) — de la nature : v. *Ecologie* 1, 2, *Urbanisme* 2 (E).

2) — judiciaire : Mise sous protection judiciaire, législ., 369, n° 17.

3) — de l'Etat : v. *Droit pénal comparé* 1.

4) du consommateur : v. *Réponse* (Droit de).

5) Comités de — de la jeunesse : v. *Enfance et adolescence* (Prévention) 3.

V. *Conseil juridique*.

Psychiatrie.

1) In Gueudet, 144 et s.

2) Perspectives de contradiction et d'innovation dans la pensée de Cesare Lombroso, par G. Canépa, 551.

(V. aussi *Congrès internationaux*, 3, 4.)

Psychologie.

V. *Criminologie* 3, *Droit pénal* (général) 1, 2, *Etablissements pénitentiaires* 2.

Psychopathologie.

V. *Toxicomanie* 1.

Publications.

1) Célébration du bicentenaire de la publication de l'ouvrage de John Howard, *The State of the Prisons* (Canterbury, 27-30 juin 1977), Inf., 202.

2) Une nouvelle revue argentine : *Revista argentina de ciencias penales*, par J. Bernat, Inf., 449.

3) Une nouvelle revue basque : *Eguzkilore*, par J. Bernat, Inf., 450.

4) Une nouvelle revue : *Archives de politique criminelle* [France], par R. Ottenhof, Inf., 686.

V. *Environnement*.

Publicité.

Utilisation du nom de médiateur à des fins de propagande ou de —, législ., 368, n° 15.

Publicité mensongère.

V. *Escroquerie* 2.

Q

Questions préjudicielles.

—; prescription de l'action civile, législ., 618, n° 21.

R

Racisme.

1) L'incrimination de la discrimination raciale dans les législations pénales nationales, par K. J. Partsch, 19.

2) La lutte contre la discrimination raciale dans le cadre de l'article 416 du Code pénal, par J.-P. Brill, Et. et Var., 35.

V. *Apartheid*.

Rapatriés.

— : Transfert de fonds : v. *Abus de confiance*.

Recherche scientifique.

1) —, justice pénale et justice civile, par J. Vérin, crim., 155.

2) In Delmas-Marty, 515, 520.

V. *Congrès internationaux* 10, *Congrès nationaux étrangers* 1, *Crime organisé* 1, *Criminologie* 3, 5, *Délinquance-Délinquants* 5, *Détention provisoire* 2, *Enfance et adolescence* (Criminologie) 3, 5, *Enfance et adolescence* (Traitement) 3, *Justice pénale* 5, *Médecine légale* 2, 3, 4, *Organismes internationaux* 8, *Organismes nationaux* 2, *Peine-Pénologie* 13, *Politique pénitentiaire*, *Prévention*.

Récusation.

V. *Suspicion légitime*.

Réforme du droit pénal.

V. *Congrès nationaux étrangers* 2, 3, *Droit pénal comparé* 2.

Régimes pénitentiaires.

1) Différenciation des régimes et des institutions par rapport aux détenus dangereux, pénit., 625.

2) In Pradel, 747 et s.

- V. Détention-Détenus 2, Enfance et adolescence (Droit pénal) 1, Suicides 1, Traitement des délinquants 1.**
- Relaxe.**
V. Voies de recours 1.
- Renonciation.**
V. Action civile.
- Réponse (Droit de).**
—, jurispr., 103, n° 5.
- Représentation (Non-).**
— d'enfant, jurispr., 339, n° 4.
- Répression pénale.**
V. Toxicomanie 2.
- Resocialisation.**
V. Congrès nationaux (France) 9, Prévention.
- Responsabilité civile.**
V. Homicide 1 (II-c).
- Responsabilité médicale.**
V. Coups et blessures 1 (III).
- Responsabilité pénale.**
1) In Brill, 45 et s.
2) — du chef d'entreprise; non-cumul des peines; responsabilité quasi pénale de l'entreprise, législ., 359, n° 1.
3) In Novoa Monreal, 763 et s.
4) — du chef d'entreprise : v. Code du travail.
V. Congrès nationaux (France) 2, Défense (Droits de la), Droit pénal (général) 2, 3, Homicide 1 (I-b, et II-a à d).
- Révision du procès.**
Révision contre une condamnation pour détournement d'objets saisis, jurispr., 607, n° 7.
- S**
- Saisie.**
1) — de pièces annulée et suivie d'une seconde —, jurispr., 832, n° 6.
2) Détournement d'objets saisis : v. Révision du procès.
- Santé et salubrité publique.**
Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, législ., 365, n° 13.
V. Produits cosmétiques.
- Scandale public.**
V. Infractions 4.
- Science politique.**
Criminologie et —, par J. Pinatel, crim., 147.
- Secret professionnel.**
1) Secret bancaire : v. Douanes.
2) Secret de fabrication : v. Espionnage industriel.
3) Violation du — : v. Suspicion légitime.
V. Violation 3.
- Sécurité du travail.**
Pour les femmes et les enfants : in Goulesque, 667 et s.
V. Homicide 1 (II-b, d, e), Responsabilité pénale 2 (c).
- Sécurité sociale.**
— des détenus, législ., 617, n° 19.
- Sentencing.**
Justice in Sentencing : Papers and Proceedings of the Sentencing Institute for the First and Second United States Judicial Circuit [E.U.], par L. Orland et H. Tyler, bibl., 470.
- Sépulture.**
V. Violation 2.
- Serment.**
V. Expert-Expertise, Voies de recours 3.
- Sociétés commerciales.**
V. Droit pénal des affaires 1 (not. 511, 518), Droit pénal économique 1.
- Sociologie.**
Réalité sociale : in Novoa Monreal, 767 et s., 770 et s., 775 et s.
V. Criminologie 1, 3, 4, 7, Droit pénal (général) 1, Enfance et adolescence (Criminologie) 4, Enfance et adolescence (Traitement) 2, Justice pénale 1, Pathologie sociale, Toxicomanie 1.

Sports.

V. Homicide 2 (II).

Suicides.

- 1) Le cafard en prison. Etudes sur le comportement suicidaire en milieu pénitentiaire [E.U.], par B. L. Danto, bibl., 486.
 - 2) Le — et les tentatives de — en prison et en milieu libre : analyse de la crise récente, pénit., 375.
- V. Médecine légale 3.

Sursis.

Exception préjudicielle : — à statuer, jurispr., 353, n° 3.

Sursis avec mise à l'épreuve.

In Pradel, 749 et s.
V. Contrôle judiciaire, Probation.

Suspicion légitime.

— ou récusation, jurispr., 603, n° 1.

Syndicat du crime.

V. Crime organisé 1.

Système pénitentiaire.

- 1) Nous en sommes la preuve. Un projet de justice pour les prisons [E.U.], par D. Fogel, bibl., 975.
 - 2) Une nation sans prisons. Des substituts à l'emprisonnement [E.U.], sous la direction de C. R. Dodge, bibl., 982.
- V. Etablissements pénitentiaires 8, Peine-Pénologie 2, 12.

T**Tabacs.**

- 1) Infractions en matière de lutte contre le tabagisme, législ., 124, n° 4.
- 2) Infractions au monopole des —, législ., 614, n° 7.

Témoignage-Témoins.

Considérations criminologiques sur le faux témoignage [Suisse], par K. Büttikofer, bibl., 968.

Tentative.

V. Faux-Falsification 2 (B-b).

Terrorisme.

Rapport sur le — et les manifestations contre l'ordre public aux Etats-Unis d'Amérique, par D. C., Inf., 710.

V. Congrès internationaux 13, 17.

Titres et fonctions.

- 1) Usurpation de — : v. Médecine-Médecin 2.
 - 2) Usurpation de — : v. Usage illicite.
- V. Conseil juridique.

Torture.

La — propre, par J.-Cl. Lauret et R. Lasier, bibl., 471.

Toxicomanie.

- 1) La pharmacodépendance à l'égard du haschisch. Pharmacologie. Histoire. Psychopathologie. Clinique. Sociologie [R.F.A.], par M. G. Stringaris, bibl., 216.
 - 2) Drogues et répression [Danemark], par H. H. Brydensholt, bibl., 482.
 - 3) Drugs and the Criminal Justice System [G. B.], par J. A. Inciardi et C. D. Chambers, bibl., 483.
 - 4) Infractions relatives aux substances psychotropes, législ., 615, n° 9; 622, n° 26.
 - 5) La drogue en Belgique, par Ch. Tisseyre, bibl., 969.
 - 6) Las drogas [Espagne], sous la direction de J. L. Gotti Iturriaga, bibl., 969.
- V. Congrès internationaux 6, Conventions internationales 5.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 244, n° 184.

Trahisson (Haute).

V. Droit pénal comparé 1.

Traitement des délinquants.

- 1) Alternatives to Prison. Community-Based Corrections [E.U.], par G. R. Perlstein et T. R. Phelps, bibl., 486.
- 2) In Pinatel, 392 et s.
- 3) Du bon usage des volontaires pour le —, par J. Verin, crim., 394.
- 4) Postulats et limites du — en institution, par J. Pinatel, crim., 635.
- 5) La participation communautaire à la réadaptation du délinquant [Canada], bibl., 990.

V. *Criminologie 14, Enfance et adolescence (Traitement), Peine-Pénologie 2.*

Transaction.

V. *Action civile, Prescription 1.*

Transports.

- 1) Infractions à la coordination des —, légis., 128, n° 8.
- 2) Infractions en matière de — aérien, légis., 131, n° 12.
- 3) Infractions à la coordination des —, légis., 614, n° 8.

V. *Homicide 1 (II-a).*

Travailleurs étrangers.

Trafic et emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère, légis., 125, n° 5.

Travail pénal.

In Pradel, 748 et s.

Trésor public.

V. *Prescription 1.*

Tribunal de grande instance.

V. *Congrès nationaux (France) 4 (not. 692).*

Tribunal militaire international.

V. *Droit pénal international 1.*

U

Uniformes.

V. *Usage illicite.*

Urbanisme.

- 1) Infractions en matière d'hébergement collectif, légis., 128, n° 7.
- 2) Infractions en matière d'—, légis., 609, n° 1.

V. *Construction, Questions préjudicielles.*

Usage illicite.

Port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, d'insignes ou de documents, légis., 613, n° 6.

V. *Faux-Falsification 2, 3.*

Usure.

- 1) —, jurispr., 109, n° 4.
- 2) —. Détermination du taux effectif, jurispr., 599, n° 9.

3) —. Détermination du taux effectif, jurispr., 826, n° 4.

V-W-X-Y-Z

Vagabondage.

Vagabonds, clochards, beatniks, hippies : les « vageux » dans la société industrielle, par B. Durou et A. Rimailho, bibl., 482.

Véhicules à moteur.

Visite des véhicules, légis., 620, n° 23.

V. *Circulation routière 1, 2, Congrès internationaux 9, Coups et blessures 1 (II), Fraudes et tromperies 3 (3°), Infractions 2 (1, 5, 7, 8, 9).*

Vente.

V. *Fraudes et tromperies 3 (1°) (2°) (3°), 5.*

Vétérinaire.

Infractions en matière de médecine —, légis., 364, n° 9.

V. *Fraudes et tromperies 1.*

Victime.

- 1) Mauvais traitements à enfants, jurispr., 93, n° 1.
- 2) L'enfant battu. Anthologie [E.U.], par J. E. Leavitt, bibl., 492.
- 3) Indemnisation de la — : v. *Traitement des délinquants 5.*
- 4) Santé de la — : v. *Homicide (II).*

V. *Action civile, Attentat à la pudeur, Enfance et adolescence (Criminologie) 4, Indemnisation, Magasins.*

Vins.

V. *Appellations d'origine.*

Violation.

- 1) — de domicile, jurispr., 579, n° 2; 592, n° 3.
- 2) — de sépulture, jurispr., 580, n° 3.
- 3) — du secret professionnel, jurispr., 582, n° 4.

Violence.

In Susini, 426 et s.

V. *Attentat à la pudeur, Congrès nationaux (France) 1, Victime 1, 2.*

Voies de recours.

- 1) Appel de la partie civile contre un jugement de relaxe prononcé par défaut à l'égard du prévenu, jurispr., 114, n° 2.
- 2) Appel d'un jugement de police en cas de pluralité de contraventions, jurispr., 351, n° 1.
- 3) Appel reçu par un agent technique assermenté, jurispr., 606, n° 5.
- 4) Pourvoi en cassation par un avocat, jurispr., 829, n° 2.

V. *Détention préventive, Peine-Pénologie 4, Révision du procès.*

Vol.

- 1) Soustraction frauduleuse, jurispr., 106, n° 1.
 - 2) Abattage et mutilation d'arbres d'autrui, jurispr., 111, n° 7.
 - 3) —. Détention purement matérielle, jurispr., 823, n° 1.
- V. *Escroquerie 1, Infractions 5 (not. 781 et s., 787 et s.), Magasins, Presse 2.*

III. — TABLES ALPHABÉTIQUES DES NOMS D'AUTEURS CITES DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ADLER (Freda), 966.
ADLER (Herbert M.), 966.
AEBERSOLD (Peter), 978.
AERTS, 478.
ALEKSIC (Zivojin L.), 209.
ALEXANDER (F.), 485.
ALGAN (Andrée), 490.
ANDROULAKIS (N.), 992.
ARICO (Giovanni), 209.

B

BARBERO SANTOS (Marino), 957.
BASSIOUNI (M. Cherif), 988.
BAUMANN (Jürgen), 222.
BAVCON (Ljubo), 480.
BECKER (Theodore L.), 482.
BELLAMY (John), 221.
BERDUGO G. DE LA TORRE (Ignacio), 957.
BERISTAIN IPINA (Antonio), 957.
BERKE-MÜLLER (Paul), 233.
BOEHLEN (Marie), 996, 997.
BOULETREAU (P.), 231.
BOYER (Robert), 949.
BREUVART (Josse), 490.
BRYDENSHOLT (Hans Henrik), 482.
BURNAT (André), 1001.
BÜTTIKOFER (Klaus), 968.

C

CHAMBERS (Carl D.), 483.
CHOURAQUI (Alain), 1001.
CHRISTIANSEN (Karl O.), 479.
COBO DEL ROSAL (Manuel), 957.
COFFEY (Alan R.), 489.

COQUET (James de), 970.
CORTES (Juan B.), 211.
CRESSEY (Donald R.), 971.

D

DANTO (Bruce L.), 486.
DELISLE (Marc-André), 1000.
DIETZ (Gerhard), 231.
DODGE (Calvert R.), 982.
DÜNNEBIER (H.), 473.
DUROU (B.), 482.

E

ELDEFONSO (Edward), 489.
EMMANUEL (Hubert), 948.
ERIKSSON (Torsten), 216.

F

FENTON (Norman), 233.
FINESTONE (Harold), 999.
FOGEL (David), 975.
FREI (Lionel), 961.

G

GARCIA VALDES (Carlos), 957.
GARDINER (John A.), 214.
GARRIDO GUZMAN (Luis), 215.
GATTI (Florence M.), 211.
GIMBERNAT ORDEIG (Enrique), 957.
GLASER (Daniel), 479.
GOFFIN (Pierre), 954.

GOLDSMITH (Seth B.), 981.
GOLDSTEIN (Renée), 995.
GOTTI ITURRIAGA (J.-L.), 969.
GUTIERREZ (Jesus), 995.

H

HAMICHE (Daniel), 955.
HÄMMERLE (Andrea), 979.
HENNION (Christian), 960.
HURWITZ (Stephan), 479.

I

INCIARDI (James A.), 483.

J

JANIAC (Claude-François), 979.
JASPAR (J.-P.), 488.
JESCHECK (Hans-Heinrich), 220, 473.
JOSET (Pierre), 978.

K

KAPLAN (Lawrence J.), 968.
KNIGHT (Doug), 995.
KNOOP, 478.
KOBAL (Milos), 480.
KOLZ-OTT (Monika), 992.
KOUSEMAKER, 478.

L

LAKE (Orchard), 486.
LASCOUMES (Pierre), 228.
LASIERRA (Raymond), 471.
LAURET (Jean-Claude), 471.
LEAVITT (Jerome), 492.
LEGROS (Pierre), 954.
LIBMAN (Charles), 948.
LOPEZ REY (Manuel), 963.
LOPEZ RIOCEREZO O.S.A. (José Maria), 962.

M

MAAS (Peter), 971.
MACNAUGHTON-SMITH (P.), 976.

MAESTRO (Marcello), 472.
MARAT (Jean-Paul), 955.
MARCHAL (A.), 488.
MARTINEZ-PEREDA (José Manuel), 961.
MATHIESEN (Thomas), 218, 480.
MATTES (Heinz), 220.
MENDOZA TROCONIS (José Rafael †), 219.
MERLE (Roger), 205.
MILCINSKI (Lev), 480.
MOTIN (J.), 232.
MUSHANGA (Tibamanya Mwene), 965.
MYLONOPOULOS (Christos), 992.

N

NANDA (Ved P.), 988.
NAY (Giusep), 960.
NETTLER (Gwynn), 213.

O

ORLAND (Leonard), 470.

P-Q

PARIZEAU (Alice), 1000.
PATHY (Suzanne M.), 485.
PAULSEN (Monrad G.), 224, 226.
PEQUERIAU (J.), 232.
PERLSTEIN (Gary R.), 486.
PETERS (K.), 473.
PFANNE (Heinrich), 493.
PHELPS (Thomas R.), 486.
PIAT (Colette), 951.
PLAWSKI (Stanislaw), 635, 986.
PONT (Marco del), 976.
PRADEL (Jean), 959.

R

RIMAILHO (André), 482.
ROBERT (Jean-Marie), 210.
ROBERT (Philippe), 228.
RÖSSMANN (Egon), 216.
ROUZIOUX (J.-M.), 232.
ROXIN (C.), 473.

S

SAMSON (Erich), 208.
 SANDERS (William B.), 993.
 SCHAFER (Stephen), 967.
 SCHANS (Van der), 478.
 SCHEWE (Günter), 208.
 SELLIN (Thorsten), 467.
 SELOSSE (Jacques), 490.
 SLOT, 478.
 SMIDT van GELDER, 478.
 SOMERHAUSEN (Colette), 997.
 STRATENWERTH (Günter), 978.
 STRINGARIS (M. G.), 216.

T

TAORMINA (Carlo), 477.
 TIEDEMANN (Klaus), 962.
 TISSEYRE (Charles), 969.
 TRECHSEL (Stefan), 945.
 TRÖNDLE (H.), 473.

TSAMADOU (Chrissa), 954.
 TYLER (Harold), 470.

U

UDERMAN (Boris), 480.
 URMENETA (Fermin de), 222.

V

VAN HAECHT (Anne), 954.
 VERSELE (Séverin-Carlos) †, 954.
 VODOPIVEC (Katja), 480, 998.

W-X-Y-Z

WALDER (Hans), 945.
 WETTSTEIN (Heinz), 996.
 WHITEBREAD (Charles H.), 224.

C.P.P.A.P. 58320

Le Gérant : P. VERGÉ

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAIL-LANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — P. AYMARD, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCO, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégé à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LAR-GUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAI, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V.V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTILA, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra. — J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — J. DUPREEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — T.C.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — G. GREIBING, Professeur à l'Université d'Heidelberg. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark. — H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — G. KELLEN, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima (Japon). — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan. — J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille. — G. RACZ, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professor Sir Leon RADZINOWICZ, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Piqua (N.J.). — E. ROTMAN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. — H. SCHULTZ, Professeur émérite de l'Université de Berne. — Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — R. SCREVEENS, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — B. DI TULLIO, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge honoraire au Tribunal de première instance, Directeur de recherche à l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles. — K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.

SOMMAIRE

Jean PRADEL. — <i>L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal</i>	723
Eduardo NOVOA MONREAL. — <i>Alternatives et moments critiques du droit pénal d'aujourd'hui</i>	755

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Marie-Simone COUSIN-HOUPPE. — <i>Vers une continuité de la loi pénale dans le domaine des principales infractions portant atteinte juridique aux biens (Vol - Abus de confiance - Escroquerie)</i>	779
A. SPIELMANN. — <i>Le contrôle de la Chambre des mises en accusation sur la détention préventive au Grand-Duché de Luxembourg</i>	795

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	803
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU ..	809
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR ..	817
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	823
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	829
B. Chronique législative, par André DECOCQ	835
C. Chronique pénitentiaire	847
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :	
I. — Par Jean PINATEL	871
II. — Par Jacques VÉRIN	879
E. Chronique de police, par Jean SUSINI	885
F. Chronique du parquet et de l'instruction	903
G. Chronique de défense sociale	909

INFORMATIONS	917
--------------------	-----

Nécrologie : José Rafael Mendoza Troconis (1897-1977). — Nécrologie : Laszlo Viski. — Trois séminaires sur la peine de mort : VI^{es} Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (1^{er} et 2 juin 1977). Assemblée générale de la Société des prisons (Paris, 7 juin 1977). Séminaire sur la peine de mort organisé par « Amnesty International » (Paris, 18 juin 1977). — L'état des prisons. Conférence internationale pour la commémoration du bicentenaire de la publication de « The State of the Prisons » de John Howard (Canterbury, 27-30 juin 1977). — XV^e Congrès français de criminologie (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975). Aspects modernes du banditisme. — Séminaire international sur le terrorisme (Rochester, 5-7 février 1976). — Séminaire international sur la prise d'otages (Santa-Margherita [Italie], 13-15 mai 1976). — Le Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) (Assemblée annuelle, Paris 3 juin 1977). — La prison d'Etat mixte de Ringe (Danemark) ou l'apprentissage d'une vie normale. — Le « Centro internazionale di ricerca e studi sociologici, penali e penitenziari » de Messine. — Conférence sur la prévention criminelle en Europe (Cranfield, 11-14 avril 1978). — Huitième Congrès international de criminologie (Lisbonne, 4-9 septembre 1978).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	945
------------------------------	-----

TABLES DE L'ANNÉE 1977	1003
------------------------------	------